This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

D 1,236,008

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

LES

ÉCOLES ET COLLÈGES

EN PROVINCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'EN 1789

Dijon, imprimerie Darantiere, rue Chabot-Charny.

LES ÉCOLES

ET

COLLÈGES

EN PROVINCE

DEPUIS

LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'EN 1789

PAR

CHARLES MUTEAU

« Donnez-moi l'instruction publique pendant un siècle, et je changerai le monde. »

(LEIBNITZ).

DIJON

IMPRIMERIE DARANTIERE

65, Rue Chabot-Charny, 65

MDCCCLXXXII

LA
715
D5
M98

INTRODUCTION

TEMPS PRIMITIFS. — ÉCOLES QUI ONT PRÉCÉDÉ EN GAULE LES ÉCOLES ÉPISCOPALES ET MONASTIQUES

En abordant cet essai historique sur les établissements d'intruction dans une seule province, presque dans une seule ville, je n'avais pas d'autre pensée que de faire une œuvre purement locale. Et cependant, sans sortir des étroites limites que je m'étais imposées, je puis dire que j'ai, en réalité, fait une histoire générale. Ce qui se passa en Bourgogne, à Dijon, se passa de même dans toute la France, et, en m'attachant à une seule contrée, j'ai eu cette bonne fortune de choisir une de celles où se manifestèrent le plus activement les diverses influences qui devaient tantôt faire avancer, tantôt retarder les progrès de notre enseinement national.

Rien ne serait plus intéressant que de pouvoir faire remonter aux époques les plus reculées l'histoire de cet enseignement ; mais il est véritablement téméraire de l'entreprendre. Outre que c'est s'exposer assurément à de longues et stériles recherches, c'est risquer de se tenir pour des siècles entiers dans les généralités et dans le vague, et de ne pouvoir appuyer ses appréciations et ses dires que sur des documents trop souvent incertains. Est-ce toutefois un motif pour reculer ? Je ne l'ai pas pensé. Mieux vaut encore relever le peu de souvenirs qui nous reste de nos origines que les laisser absolument dans l'oubli. Aux quelques vieilles pierres que je m'efforcerai de découvrir d'autres en joindront à leur tour plus tard, et, peu à peu, arrivera-t-on ainsi quelque jour à recomposer le monument.

La même raison expliquera pourquoi je n'ai pas fait rentrer dans cette introduction la partie de mon travail comprenant tout le temps qui s'est écoulé du IVe au XIIIe siècle, véritable date de l'avènement définitif de la langue française, née avec la liberté, en même temps qu'elle est celle de la fondation de l'Université et de l'importante règlementation des écoles par le concile de Latran. Là encore, au risque d'être accusé de témérité, j'ai voulu faire un essai. Ayant pu, au milieu des généralités, recueillir quelques documents

applicables aux écoles bourguignonnes, j'ai, tout en conservant mon cadre, tenté de les dégager et d'arriver ainsi, en procédant du général au particulier, à l'époque où des renseignements moins incomplets m'ont permis d'entrer enfin directement dans le sujet restreint que je me suis tracé.

« Les Gaulois sont nos ancêtres. Leurs tombeaux sont les plus anciens que l'on découvre en creusant notre sol. Les invasions romaines et franques ont modifié notre antique nationalité, mais seulement à la surface : le fond de la population attachée aux travaux de la terre est toujours resté le même. Les siècles, les guerres, les révolutions, n'ont pas sensiblement altéré les traits dominants de notre caractère primitif, et c'est encore le sang gaulois qui coule aujourd'hui dans nos veines (1). »

Il faut donc aller étudier nos origines jusqu'en Gaule.

La tâche en serait bien difficile, s'il n'était possible de la remplir qu'en s'en tenant à l'étude de faits ou d'institutions que le défaut d'annales laisse malheureusement encore trop dans l'obscurité. Mais, en étendant le cadre, et en recherchant dans les œuvres des écrivains de ces siècles reculés, le véritable esprit qui les animait, déjà on peut obtenir une idée géné-

(1) Bordier et Charton, *Histoire de France*, t. I, p. 1.

rale, il est vrai, mais juste, du caractère plus ou moins libéral, plus ou moins ouvert de la culture intellectuelle. Forcément, il faudra, pour les premières périodes surtout, dépasser les limites du territoire qui devint plus tard la Bourgogne. Mais fut-il en Gaule, comme en France, une région plus nationale et conséquemment mieux empreinte des sentiments, des goûts, du génie de notre glorieuse patrie que cette province dont la capitale, célèbre par tant d'illustrations dans les sciences, les lettres et les arts, devait être surnommée l'Athènes française ! L'histoire générale de la Gaule est la sienne, comme à partir du IVe siècle, celle de ses écoles sera celle des écoles de la France.

Jetons d'abord un rapide regard sur ce qui fut notre berceau scolaire ; puis, le rappel de quelques noms, de quelques ouvrages des hommes qui, sortis de ce berceau, furent nos ancêtres, suffira, en démontrant la persistance de notre esprit national, l'identité du du caractère, du génie français avec le caractère, le génie gaulois, pour justifier la prétention de faire remonter jusqu'en Gaule les origines de notre enseignement.

C'est jusqu'aux druides qu'il faut reporter ces origines, aux druides, ces maîtres de la sagesse, comme les appelle Pomponius Méla, qui avaient leur éloquence, leur faconde, *facundiam suam*, et se flattaient de

connaître la grandeur et la forme de la terre et du monde, les mouvements périodiques du ciel et des astres, et la volonté des Dieux. Comme pour assurer à leur science par le mystère une plus grande autorité, ils donnaient leurs leçons dans les cavernes ou dans les bois les plus retirés, et ces leçons, réservées aux privilégiés de la nation, étaient secrètes. L'immortalité de l'âme et l'existence d'une autre vie en étaient les deux bases principales et les seules, qu'afin d'encourager à la vertu, de faire mépriser la mort et d'entretenir l'esprit guerrier, ils faisaient, ou du moins ils laissaient patriotiquement divulguer, bien plus préoccupés d'ailleurs de faire de leurs enseignements un moyen de puissance que d'instruire le peuple qu'ils tenaient, au contraire, dans l'ignorance et la superstition.

Du caractère secret des leçons druidiques devait nécessairement découler cette conséquence que l'écriture en était bannie, et que, par suite, la tradition seule pouvait en transmettre les préceptes, comme les bardes, de leur côté, conservaient par leurs chants les poésies populaires. La peinture laissée par César des mœurs gauloises qu'il juge précisément dans notre région où les choses étaient, dit-il, établies « pour défendre les petits de l'oppression des grands (1) »

(1) César, Comment., lib. VI. « *Id que ejus rei causa antiquitus institutum videtur, ne quis ex plebe contra potentiorem auxilii egeret.* »

est encore le récit qui jette sur cette période obscure le plus de lumière : « Les druides, chargés des choses divines, des sacrifices, tant publics que particuliers, expliquent ce qui a rapport à la religion. Ils ont soin de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, qui les respecte beaucoup. » En même temps qu'ils étaient les maîtres de l'instruction, ils étaient les organes de la justice. Ils n'allaient point à la guerre et étaient exempts de toutes charges et de toutes contributions, ce qui engageait quantité de gens à entrer parmi eux, et les pères à y envoyer leurs enfants. César continue : « On dit que leurs disciples y apprennent par cœur un grand nombre de vers : aussi quelques-uns suivent-ils des vingt années les leçons de leurs maîtres, qui ne permettent pas qu'on écrive ces vers, quoique presque dans toutes les autres affaires, et publiques et privées, ils se servent de caractères grecs. Deux raisons, suivant moi, leur ont fait adopter cette méthode de ne pas faire écrire : la première, c'est qu'ils ne veulent point faire connaître leurs mystères au vulgaire : la seconde, c'est qu'ils craignent que leurs élèves, ayant ces vers écrits, cultivent moins leur mémoire. »

Voilà ce qu'étaient les druides, ce qu'était dans la partie de la Gaule dont j'ai à m'occuper particulièrement, l'un des plus savants d'entre eux, Diviaticus,

le chef des Eduens, qui y introduisit les Romains, servit, dans sa guerre contre les Belges, César qui devait consacrer son nom, et qui devint l'ami de Cicéron. Voilà ce que furent en Gaule les débuts de l'instruction qui, si elle ne s'adressait alors qu'à quelques privilégiés, embrassait du moins déjà un assez vaste horizon : la théologie, le droit, les belles-lettres, l'astronomie, la physique, la morale et même la métaphysique (1). Voilà ce qu'ils furent sur le sol appelé à devenir le sol bourguignon — car la Bourgogne eut ses druides.

Après la conquête romaine, les Gaulois, dont la nature ardente, belliqueuse, pleine de franchise, a été jugée de même par tous les historiens de l'antiquité, César, Tite-Live, Strabon, Suétone, mais que les mêmes historiens dépeignent en même temps comme faciles à amener par la persuasion et le raisonnement aux choses utiles, et susceptibles de culture et d'instruction littéraire, comprirent que la seule voie qui pût les conduire aux honneurs et aux dignités était celle des sciences (2). En effet, leur pays n'était plus, à vrai dire, et ne devait plus être jusqu'au ve siècle qu'une province romaine, et devait subir la langue, comme les lois et les institutions du vainqueur. Immé-

(1) Th. Berlier, *Précis histor. sur les Gaules*, p. 249.
(2) Suétone, *De clar. rehtor.* c. 1.

diatement donc ils cherchèrent tous les moyens de participer aux lumières dont Rome était alors le foyer, afin d'être admis dans leurs cités aux diverses fonctions publiques. Les plus favorisés de la fortune allèrent s'instruire à Rome même ; pour les autres, s'ouvrirent çà et là des écoles. Auguste créa en plusieurs lieux des gymnases où devaient être enseignées les lettres grecques et latines. « Massalie, fière déjà de ses savants et de sa littérature, se mit à la tête du mouvement qui poussait les jeunes gens à l'étude des sciences. Toulouse, Arles, Vienne, Lyon, Bordeaux, Poitiers, Narbonne, Besançon eurent leurs écoles (1). » Dans la répartition de ses bienfaits, Autun ne pouvait être oublié par Auguste; il y fonda, pour l'étude des langues grecque et latine, la législation et les sciences romaines, les écoles Méniennes placées, dit Eumène, sur la partie la plus apparente et le côté dominant de la ville, « sur le passage même des invincibles princes, lorsqu'ils nous honorent de leur visite. » Il faut relire, pour apprécier ces célèbres écoles qu'à vantées Tacite dans ses Annales, et dont la renommée

(1) L'abbé Rochet, *Notice sur Autun*. — *Histoire littéraire de la France*, t. I. — Les différentes villes où étaient des gymnases y faisaient venir, à leurs frais, des professeurs pour diriger les études et donner des leçons d'éloquence (Strabon, liv. IV) ; mais bientôt elles en fournirent elles-mêmes, et Rome reçut les leçons de ses vaincus, et ses plus célèbres maîtres, dont nous retrouverons plus loin plus d'un nom, lui vinrent des Gaules.

a fait porter jusqu'à une ridicule exagération le nombre des étudiants qui s'y réunissaient (1), le discours de l'illustre *maître de la mémoire sacrée* (2) sur la restauration des écoles. Mais qu'il suffise de rappeler que c'est là que tous les pays environnants envoyaient leurs enfants; on y comptait même ceux de toutes les familles nobles des Gaules, *nobilissimam Galliarum sobolem,* et l'on peut affirmer avec Juste-

(1) Histoire de la ville d'Autun, par Rosny, qui porte à 40,000 le chiffre de ceux seulement qui étaient en état de porter des armes et qu'il faudrait conséquemment doubler, si l'on voulait ajouter, pour avoir le nombre total des étudiants, celui des enfants qui en étaient incapables.

(2) C'était à ce titre, correspondant à celui de secrétaire des commandements, que Constance avait appelé Eumène dans son palais. Il témoigne de la pleine confiance qu'avait en lui l'empereur; mais Constance l'honora bien plus, lorsqu'il l'envoya à la tête des écoles d'Autun, et qu'il lui écrivit cette lettre, aussi remarquable par l'hommage qu'il y rendait au mérite que par le dévoûment qu'il y marque pour l'instruction: « Les Gaulois, mes fidèles sujets, méritent que nous nous intéressions à leurs enfants, dont l'esprit est formé à la culture des beaux-arts dans la ville d'Augustodunum; les jeunes gens eux-mêmes, qui, à notre retour d'Italie, nous accompagnèrent avec un si joyeux empressement, méritent que nous secondions leurs nobles inclinations. Quel bienfait devons-nous donc leur accorder, sinon celui que la fortune ne peut ni donner ni ravir? Aussi, voulant désigner un maître à ces élèves, qui semblent orphelins depuis la mort de leur professeur, nous avons cru devoir vous choisir spécialement, vous dont nous avons su apprécier l'éloquence et la gravité des mœurs dans les fonctions que nous vous avons confiées. Sans donc porter atteinte au privilège de votre dignité, nous vous engageons à reprendre vos leçons, à donner aux jeunes gens une culture qui tende surtout à l'amélioration des mœurs, dans une ville à laquelle, vous le savez, nous essayons de rendre son ancienne splendeur. Et ne pensez pas que cette fonction déroge en rien à vos anciens titres d'honneur : une honnête profession relève encore une noble position, loin de la décréditer. Enfin, pour vous faire comprendre que notre bienveillance n'a point oublié votre mérite, nous ordonnons qu'il vous soit donné pour honoraires, sur les fonds de l'Etat, six cent mille sesterces. Adieu, Eumène, très cher à notre cœur. »

Lipse que, dès ces temps anciens, Autun, qu'illustrèrent, à côté de celui d'Eumène les noms de bien d'autres professeurs, notamment d'Eugène et de Pacatus, était le siège hospitalier des Muses, et, en ce qui regarde les beaux-arts, la rivale de Marseille (1).

Autun était le siège des Muses. C'était un centre d'études. Mais de même que cette ville possédait, en même temps que les écoles Méniennes, des écoles privées, Eumène en témoigne (2), ces mêmes écoles privées existaient également dans les autres villes, qui, pour n'être pas dotées de gymnases impériaux, ne s'efforçaient pas moins de suivre le mouvement imprimé dans tout le pays par les cités plus favorisées. La Gaule entière témoignait de son ardeur pour l'instruction ; la rhétorique surtout y rencontrait de toutes parts de zélés partisans : « *Fortibus viris et eloquentissimis semper abundavit Gallia,* lit-on dans saint Jérôme (3), et la confirmation de ce fait se trouvera

(1) L'abbé Cochet, *Notice histor. sur Autun.*

(2) Il importe, dit-il, à la gloire des princes, que les esprits destinés à chanter leurs victoires se développent et soient cultivés, non pas dans l'enceinte des maisons particulières, mais publiquement, sous les yeux de la cité. *Disc. sur la restaur. des écoles,* § IX.

(3) Hieron. in vig. L'art oratoire et la grammaire étaient, du reste, ce qui s'enseignait principalement dans les écoles gauloises. Il fallait généralement aller à Rome pour étudier la philosophie et le droit ; néanmoins, on l'a vu, les écoles Méniennes d'Autun paraissent avoir eu également, à côté des maîtres de langues grecque et latine, des maîtres de législation et des sciences romaines. Diodore de Sicile nous a laissé

plus loin dans la seule énumération de quelques noms des maîtres d'éloquence qui devinrent célèbres à Rome même, et dans cette circonstance que la Gaule se voyait emprunter ces maîtres non-seulement par la ville impériale, mais par toute l'Italie, par l'Espagne et par l'Orient lui-même. Les empereurs qui, dans un but politique, avaient imposé la langue latine au pays vaincu, ne s'étaient pas d'ailleurs contentés d'ouvrir les écoles; ils ne négligeaient aucun moyen d'y encourager les études. Non-seulement ils honorèrent les professeurs, ils voulurent aussi, en récompensant les élèves les plus méritants, exciter l'émulation de la jeunesse ; ils fondèrent, à cet effet, des prix d'éloquence ; Caligula notamment en avait doté les écoles de Lyon et de Besançon (1).

Ils témoignèrent même plus d'une fois de leur intérêt en présidant en personne les solennités littéraires. Après Alexandre Sévère qui, suivant Lampride, créa

le tableau suivant de l'éloquence gauloise : « L'hyperbole est la figure que les Gaulois emploient le plus souvent, soit pour s'exalter eux-mêmes, soit pour abaisser leurs adversaires. Leur intonation est menaçante et fière, et ils aiment dans leurs discours l'enflure et l'exagération portées jusqu'au tragique ; ils sont cependant spirituels et capables de toute érudition. » Diod. lib. v. n° 20.

(1) L'usage des distributions de prix est ainsi presque aussi ancien que nos écoles. Suivant Suétone (*De grammat. illust.* 17), Verrius Flaccus, célèbre grammairien du Ier siècle avant J.-C., qui fut chargé par Auguste de l'éducation de ses deux petits-fils, et mourut très vieux sous Tibère, faisait de ces distributions, ce qui lui a fait attribuer la paternité de cet usage. J'ai peine à croire, pour ma part, que le fait de Verrius Flaccus ait été, comme on l'a dit, un fait isolé. En tous cas, on voit qu'il ne fallut pas un long temps pour le généraliser.

des bourses ou pensions pour les enfants de familles pauvres, appelés à suivre les cours de rhétorique, de grammaire, de mécanique et d'architecture qu'il avait fondés, Constantin et Constance, imitant en cela l'exemple de Dioclétien, étendirent aux jeunes gens adonnés à l'étude de l'architecture, de la géométrie, de la mécanique, de l'hydraulique et du dessin les immunités que cet empereur avait accordées aux étudiants en droit de Béryte (1). Mais les empereurs s'appliquèrent surtout à ce que le choix des maîtres ne s'arrêtât jamais que sur des hommes d'un mérite reconnu et d'une conduite à l'abri de toute critique, et, pour y arriver, ils n'hésitèrent pas à assurer à leur profession des immunités, des privilèges, des honneurs, des traitements qui, en leur garantissant une situation toujours aisée et souvent opulente, leur garantirent en même temps l'autorité et le respect de tous. La lettre de Constance à Eumène est le plus éclatant témoignage de leur juste estime pour cette noble profession qu'ils voulaient qu'on considérât comme un sacerdoce. Mais les lois romaines, mieux encore, donnent la mesure de cette estime. Le code fournit sur les qualités exigées des professeurs, et sur leurs prérogatives des détails très intéressants et d'autant plus significatifs qu'il ne s'agit plus là d'un

(1) C. Theodos. lib. XIII, tit. IV, l. 1, 3.

document émané d'un seul empereur, comme la lettre de Constance, mais de toute une série de décisions confirmatives les unes des autres, et qui restent comme autant de preuves de la protection continue accordée à l'enseignement. C'est ainsi qu'on y trouve énumérées les indispensables conditions qu'il fallait remplir pour être admis à professer : avoir, avant tout, des mœurs excellentes et le talent nécessaire; le mode de nomination des maîtres : l'enseignement est libre, *jubeo, quisquis docere vult*, mais les plus grandes précautions sont prises pour qu'une pareille fonction ne tombe pas en des mains téméraires, et, comme l'empereur, qui tient à y veiller, ne peut assister dans toutes les cités aux épreuves des candidats, il veut tout au moins un décret des centurions rendu sur l'avis des hommes les plus compétents et les plus autorisés (1); l'indication des mesures à prendre contre les professeurs devenus incapables ou indignes (2).

Ils pouvaient être révoqués par décret des décurions de même qu'ils avaient été nommés par pareil décret. On y trouve même un exemple remarquable

(1) *Magistros studiorum doctoresque excellere oportet moribus primum, deinde facundia. Sed quia singulis civitatibus adesse ipse non possum, jubeo, quisquis docere vult : non repente nec temere prosiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu.* — Dat. XV Kal. Jul., A. CC. IV. Kal. August. Spoletii, Mamertino et Nivittâ (de Julien).

(2) *Grammaticos seu oratores decreto ordinis probatos sinon se utiles studentibus præbeant, denuo ab eodem ordine reprobari posse incognitum non est.* (C. I. X., tit. LII. de Gordien.)

de sévérité, pour manque de respect aux philosophes, dans la pénalité encourue par ceux qui en usurpaient indûment et insolemment la tenue : « *Reddatur*, est-il dit (C, l. X, tit. LII. Impp. Valent. et Valens AA. ad. Mamertinum, 360), *reddatur unusquisque patriæ suæ qui habitum philosophiæ indebite et insolenter usurpare cognoscitur, exceptis his qui, à probatissimis approbati, ab hac debent collusione secerni. Turpe enim est, ut patriæ functiones ferre non possit, qui etiam fortunæ vim se ferre profitetur.* »

Un maître venait-il à mourir, il ne pouvait être remplacé ou subrogé que par un autre ayant été lui-même reçu, conformément aux règles établies, sur la présentation des professeurs, par l'autorité compétente sanctionnée par l'empereur qui, néanmoins, plus d'une fois, il faut le reconnaître, fit des nominations directes ou désigna les examinateurs des candidats (1).

Quant aux privilèges et immunités concédés aux professeurs, les mêmes dont jouissaient les médecins, Constantin, et, après lui, Honorius et Théodose en ont laissé l'énumération. Ils étaient, eux, leurs femmes et leurs enfants, exempts des charges publiques, protégés particulièrement contre toutes attaques ou vexations, et devaient toucher, à titre de gratifications ou

(1) Godefroy, sur le code Théodosien, lib. XIII, tit. III, l. 5.

salaires, des rétributions considérables (1), afin de se sentir encouragés à répandre le plus possible l'instruction, et d'en avoir tous les moyens. Sur ce dernier point même, les empereurs Valentinien et Valens trouvant que les municipalités ne se montraient point assez généreuses à leur égard, fixèrent d'office, par un règlement particulier aux Gaules, le traitement des rhéteurs et des grammairiens grecs ou latins dans les métropoles et principalement à Trèves, et enlevèrent ainsi à ces municipalités le droit de déterminer elles-mêmes ce traitement dans l'avenir (2). Théodose le Jeune conféra, en outre, aux professeurs émérites qui avaient enseigné pendant vingt années, les hon-

(1) *Medicos et maxime archiatros, vel ex archiatris, grammaticos et professores aliarum litterarum, et doctores legum, una cum uxoribus et filiis, necnon et rebus, quas in civitalibus suis possident, ab omni functione et ab omnibus muneribus vel civilibus vel publicis immunes esse præcipimus; et neque in provinciis hospites recipere, nel ullo fungi munere, nec ad judicium deduci (nec) eximi, vel exhiberi, vel injuriam pati; ut si quis eos vexaverit, pænâ arbitrio judicis plectatur. Mercedes etiam eis et salaria reddi jubemus, quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant.* (Cod. Justin., lib. X, tit. LII, § VI. Imp. Constantinus ad Volusianum.) — *Grammaticos, oratores atque philosophiæ præceptores, præter hæc, quæ retro latarum sanctionum autoritate consecuti sunt privilegia immunitatesque, frui hac puerogativâ præcipimus, ut universi, qui in sacro palatio inter archiatros militarunt, cum comitivam primi ordinis, vel secundi adepti fuerint. aut majoris gradum dignitatis ascenderint. nulla municipali, nulla curiarum conventione vexentur, seu adempta administratione seu accepta testimonialem meruerint missionem. Sint ab omni functione, omnibusque muneribus publicis immunes, nec eorum domus ubicumque positæ, militem seu judicem suscipiant hospitandum. Quæ omnia filiis etiam eorum et conjugibus illibata præcipimus custodiri. Hæc autem et professoribus memoratis, eorumque liberis deferenda mandamus.* (Cod. Justin. lib. X, tit. LII, § XI. Impp. Hon. et Théod. AA. Monachio P. P.)

(2) Cod. Théodos. lib. XIII, tit. III, l. 2.

neurs et prérogatives des comtes du premier ordre, en même temps qu'il interdisait pour l'avenir l'ouverture d'écoles privées, que jusqu'à lui chacun avait le droit d'ouvrir à ses frais et risques, tolérant seulement les éducations particulières que d'ailleurs il prohibait à ses professeurs (1).

Suivant M. Guizot, les écoles gauloises, dominées par l'autorité tyrannique de l'Etat, devant lequel disparaissait tout droit individuel, étaient tombées vers le ve siècle dans une entière décadence (2) et, au contraire, les écoles que l'Église avait fondées pour former les clercs, instruire les moines, étaient devenues d'une grande activité intellectuelle. L'étude de ces dernières et des écoles civiles parallèles, et celle des écoles sous Charlemagne constitueront l'histoire de notre enseignement pendant ses deux premières périodes. Mais avant d'y arriver, il n'est peut-être pas inopportun, pour compléter cette introduction, de citer quelques noms d'hommes sortis de ces écoles gauloises, sur lesquelles on ne peut guère donner que des renseigne-

(1) Cod. Théodos. lib. VI, tit. XXI et lib. XIV, tit. IX. l. 3.

(2) *Histoire de la civilisation*, t. I, p. 149. — Grégoire de Tours, dans la préface de son histoire ecclésiastique des Francs, avait déjà amèrement constaté cette décadence : « Malheur à notre temps ; car l'étude des lettres a péri parmi nous, et l'on ne rencontre plus personne qui puisse mettre par écrit les événements présents. » Telles sont, dit-il, les plaintes qu'on entend de toutes parts et qui l'ont décidé à transmettre aux temps à venir la mémoire du passé, « bien que parlant une langue inculte. »

ments généraux, et de chercher à esquisser ainsi, en quelques pages, le portrait intellectuel de nos ancêtres d'après celui de plusieurs d'entr'eux pris dans leurs œuvres et dans leurs actes ; les principaux traits de leur caractère étaient les tendances factieuses (1), mais en même temps respectueuses du serment ou de la parole donnée (2), le patriotisme (3), la probité (4), l'impétuosité (5), associés à une crédulité qui devait forcément engendrer les superstitions, à une imprévoyance, une légèreté, une inconstance (6), une insouciance, qui maintes fois leur firent perdre le bénéfice des succès les plus chèrement achetés. Cette digression, si c'en est une, aura du moins pour résultat, en dehors même du souvenir donné aux maîtres issus de la Gaule, de faire connaître l'esprit qui leur fut propre et qui est resté, avec ses défauts, comme avec ses qualités, notre esprit national.

Il est entendu que, dans un pareil tableau, il n'y a pas à tenir compte de l'idiôme dans lequel les rhéteurs, les grammairiens, les poètes, les savants que je citerai ont exprimé leur pensée. C'est, en effet, une page d'histoire littéraire et il ne faut pas confondre l'histoire

(1) César, *de bell. gall.* lib. VI, c. XI.
(2) Id., lib. I, c. XXXI.
(3) Id., lib. V, c. XVIII.
(4) Id., lib. V, c. XVII.
(5) Sext. Jul. Fronto, lib. II.
(6) Silius Italicus, lib. VIII.

littéraire d'un peuple qui est l'histoire de ce peuple, envisagée au point de vue de son goût, de ses inspirations, de son caractère littéraire, comme elle peut l'être d'autre part au point de vue politique, avec l'histoire de son langage, de sa littérature, qui est surtout celle de la forme employée pour traduire ses pensées (1). Je devais faire cette remarque, au moment de traiter de français des ouvrages étrangers, grecs ou latins ; et la distinction que je fais n'est pas vaine, car elle seule peut aider à répondre à cette double et intéressante question dont la solution est nécessaire pour justifier mon raisonnement et mes appréciations: où commence la littérature d'une nation, où commence son histoire littéraire? Or, la première commence avec la langue particulière, propre de cette nation seulement, la seconde, non plus avec sa langue dont elle n'attend pas la formation, mais avec sa pensée, avec son génie, avec elle-même, pourvu qu'elle exprime ce qu'elle pense et que ce qu'elle pense lui soit propre. Sans cela, en effet, quel nom donner à ces époques lointaines où elle est encore dans l'enfance, et où, au lendemain de

(1) Je m'explique : Qu'un livre soit écrit par un Français, empreint de l'esprit français, mais déguisé sous la forme latine, à quelle histoire littéraire appartiendra-t-il ? Assurément à celle de la France, et cependant les historiens de la langue ou de la littérature française, en s'en emparant, empiéteraient certainement sur le domaine des lettres latines. L'extranéité du langage suffit, en un mot, pour déclasser dans l'histoire de la littérature ; elle ne change rien dans l'histoire littéraire.

sa naissance, ne sachant que bégayer, elle n'a plus le langage de celle qu'elle remplace et n'a pas encore le sien (1)?

Partant de cette donnée qui éloigne et obscurcit singulièrement nos origines, il n'est pas aisé, on le

(1) La preuve qu'il ne faut pas tenir compte, pour connaître l'origine intellectuelle d'un peuple, de la langue sous laquelle est traduite l'idée se trouve dans ce fait que, jusqu'au XIIIe siècle, la France n'eut d'autre idiôme que celui du vainqueur, devenu à son tour le vaincu. La France ne daterait-elle donc que de cette époque? Il y a longtemps qu'elle existait avec son génie, qui ne s'est jamais démenti. Pour l'établir, il suffit de cette judicieuse observation d'un des plus ingénieux historiens de notre littérature, M. Nisard, que le caractère commun des écrits dans le commencemment de notre langue est l'imitation, non du latin littéraire, mais du latin parlé, observation justifiée par l'usage de l'inversion et la rencontre à chaque pas d'une quantité de mots corrompus. Là, il n'y a certes pas à se tromper : la forme n'est rien et la pensée est seule à considérer. Or, n'est-elle pas la même que celle qui reparaîtra des siècles plus tard vêtue de cet admirable langage resté le type de la langue française à son apogée? Des exemples de cette vérité? ils abondent, mais, si l'on en veut un frappant, qu'on se reporte à un historien auquel j'aurai certainement à faire quelque emprunt, au dominicain Et. de Bourbon, qui écrivait au XIIIe siècle. Voici ce qu'en dit son savant éditeur et ce qu'on ne saurait contester : « Quant au style de notre religieux, il est des plus mauvais, l'on n'en saurait disconvenir. Etienne parle français en latin; sa phrase latine est un véritable calque de la phrase française correspondante, à tel point que, lorsque son texte offre une obscurité quelconque, il suffit généralement, pour la dissiper, de faire ce qu'on appelle une traduction mot à mot. Les puristes qualifieraient ce langage de barbare, ceux qui sont familiarisés avec les écrits du bas moyen-âge se contenteraient d'y voir une nouvelle preuve de ce fait, que le Français régnait en maître au XIIIe siècle, et que, pour les clercs eux-mêmes, la langue latine était une langue artificielle, apprise dans les écoles, un simple masque appliqué par un reste de pudeur, et sans aucun apprêt, sur l'idiome rustique de la veille, devenu « le parler le plus delittable » du jour. Non seulement les mots, mais les tournures, les constructions employées par Etienne sont essentiellement françaises : c'est la phrase courte et hachée des dialectes modernes. » Bien des siècles avant Etienne de Bourbon, il en était ainsi déjà en Gaule, et si on y écrivait, si on s'y exprimait en grec ou en latin en bon hellénisté, en meilleur latiniste, on n'y pensait pas moins, on n'y agissait pas moins en français.

comprend, de retrouver dans ces temps qu'on a spirituellement appelés les temps antédiluviens de la France, l'époque précise de nos commencements littéraires. Toutefois, il nous reste le souvenir de quelques noms à revendiquer comme d'irrécusables témoins.

C'est d'abord notre plus ancien écrivain, le marseillais Pythéas, tout bouillant d'imagination, enthousiaste du merveilleux, à la fois homme de main et de plume, Pythéas le voyageur, le physicien, l'astronome (1), le philosophe, le géographe qui passe pour avoir le premier « révélé au midi stupéfait l'existence d'un monde septentrionnal. » N'était-il pas bien des nôtres et pourrait-il être désavoué par la grande ville où il naquit, cet aventureux navigateur, qui, privé de tous les secours opposés depuis son temps par l'expérience aux dangers de la mer, allant à la découverte du Nord tandis qu'Eutymène allait découvrir le midi, s'avança dans un premier voyage jusque dans l'Islande et peut-être dans un second jusqu'à la Vistule, et que cependant le trop sévère et trop défiant Strabon, singulièrement contredit du reste par les savants modernes, appelle, avec autant de sans façon que d'inexactitude, le plus menteur des hommes ?

(1) On attribue à Pythéas, entre autres découvertes astronomiques, celles de la latitude de Marseille, de la situation de l'étoile polaire, et enfin celle de la liaison du phénomène des marées avec le mouvement de la lune.

Marchons à grands pas. Deux siècles plus tard, qui trouve t-on ? Lucius Plotius, qui le premier enseigna en latin à Rome, où jusque là les professeurs, Grecs d'origine, enseignaient en leur langue, et que Cicéron, auquel il fut interdit, à cause de cette réforme, de suivre ses leçons (1), appelle un sublime rhéteur; Marcus Antonius Gniphon, compatriote et disciple de Plotius, dont Suétone, qui cite en même temps comme des maîtres renommés Octavius Teucer, Siscennius Jacchus et Oppius Carès, nous vante l'affabilité, la naïveté et le désintéressement ; Gniphon qui des Gaules alla professer à Rome la grammaire, les belles-lettres et l'art oratoire, compta parmi ses élèves Cicéron et César et faisait des orateurs comme Valérius Caton des poètes. Forcé de lutter énergiquement contre la mauvaise fortune que lui avait préparée ses parents en l'abandonnant aussitôt après sa naissance, il avait trouvé son salut dans ses heureuses dispositions et son amour pour les lettres, ressource si précieuse contre l'adversité.

Valérius Caton, grammairien, mais surtout poète, le plus ancien poète né sur notre sol, sur cette terre narbonnaise, l'une des plus fécondes à cette époque,

(1) « Doctissimorum hominum auctoritate, qui existimabant Græcis exercitationibus ali melius ingenia posse. » — Lettre de Cicéron, conservée par Suétone.

Valérius Caton, « que Virgile n'a pas craint d'imiter en l'embellissant, » surnommé la sirène latine, dont il ne nous reste malheureusement que les *Diræ*, mais qui savait seul, disait-on, lire les poètes et les faire par sa critique. Quels touchants regrets que ceux qui lui échappent, dans cette élégie où il se plaint avec tant d'amertume de ceux qui l'ont dépouillé de son champ, de son patrimoine, mais dans laquelle perce la vraie cause de sa tristesse, de son désespoir, l'enlèvement de son esclave bien aimée, de sa chère Lydia !

A côté de lui, Varron Atacinus, grammairien encore, également poète, né sur les bords de l'Aude, dont nous ne possédons que quelques fragments, mais auquel Virgile doit aussi plus d'un emprunt. De son temps, on s'occupait beaucoup de géographie, et ses ouvrages roulent en partie sur cette science. Dans ses œuvres, bien que didactiques, l'imagination ne perdait cependant pas ses droits. N'est-il pas, en effet, le premier qui, dans sa chorographie ou description de la terre, employait la forme d'une vision où, précurseur de Dante, il représentait le poète guidé par un sage ? Poète élégiaque, érotique, c'était en même temps un esprit fort : son épigramme contre Licinius en fait foi.

Cornélius Gallus, ami de Virgile, qui, en lui adressant une de ses églogues où il le compare à Hésiode, a consacré sa célébrité ; poète élégiaque aussi, mais

en même temps guerrier, qu'Octave récompensa par le gouvernement de l'Egypte des services qu'il lui avait rendus dans la guerre d'Alexandrie, mais qui, condamné à l'exil ne put le supporter et se donna la mort.

Le Dauphinois Trogue Pompée, né deux ans après la mort de Gallus et dont nous ne connaissons l'histoire universelle en 44 livres, malheureusement perdue, que par l'abrégé que nous en a laissé Justin (1).

Juvénal appelle quelque part la Gaule *nutricula causidicorum*, et tout le monde connaît ce vers qui confirme la pensée du satyrique :

Gallia causidicos docuit facunda Britannos.

(1) Le passage suivant du compte rendu de la séance du 11 juin 1880, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, fait espérer que le texte même de Trogue Pompée pourra, grâce à une récente découverte, être reconstitué :

« M. Geffroy, directeur de l'école française de Rome, écrit que l'Académie apprendra avec intérêt qu'un membre de l'école, M. Thomas, vient de découvrir, dans un manuscrit de la fin du XIIe siècle, des fragments considérables d'un historien de l'époque classique, relatifs à Alexandre le Grand. M. Thomas croit pouvoir estimer dès maintenant que cet historien ne peut être que Trogue Pompée. L'examen du style, qui est certainement de la bonne époque, avec des traits de rhétorique et des récits légendaires, et l'intéressante correspondance des expressions et des faits qui se retrouvent presque identiques dans le récit de Justin (abréviateur de Trogue Pompée) et dans ces pages laissent difficilement place à une autre conjecture. Le plus long fragment se compose dans le manuscrit de 16 colonnes de 37 lignes ; il correspond à la première moitié environ du livre de Justin. Il y en a un de quatre colonnes sur la mort d'Alexandre ; les autres, moins étendus, se rapportent aux livres IX et XII de Justin.

M. Thomas se réserve d'adresser prochainement à l'Académie la copie de ces fragments avec un examen de la question d'authenticité.» (*Journal officiel*, 15 juin 1880.) Pourvu que ce ne soit pas une erreur ou une mystification !

La Gaule régnait alors par la parole sur le monde entier ; les écoles de rhéteurs qui, avec les grammairiens, formaient presque toute la littérature, se fondaient de toutes parts, comme on l'a vu. Chez nous venaient apprendre ces fameux diseurs de causes qui ont laissé en France plus d'un digne héritier. « Bien combattre et finement parler, » voilà les deux choses que, suivant Caton l'ancien, la nation gauloise aimait passionnément. N'est-ce pas, dit à ce propos M. Ampère, l'esprit français que Caton caractérisait par l'expression *argute loqui* ? N'est-ce pas cet esprit de finesse que Pascal a défini si nettement, et dont, avant et après lui, presque tous nos auteurs, depuis Joinville jusqu'à Voltaire, ont fourni de si brillants exemples ? M. Ampère a touché juste. On verra, à la fin du XVIe siècle, le Tasse juger les Français : de son temps, comme du nôtre, ils seront encore les Gaulois du temps de Caton l'ancien.

J'en suis aux diseurs de cause. Il suffit de les nommer, de rappeler quelques-unes des circonstances de leur vie, leurs derniers moments même, pour trouver en eux des prédécesseurs de nos écrivains les plus nationaux. Ce sont les rhéteurs Gabinien, Statius Sarculus, Quirinalis (1), les orateurs Montanus, Rufus,

(1) Histoire littéraire de la France.

Marcus Afer, Rufinus et Augurinus, deux amis de Pline le Jeune, Fronton, etc. C'est le plus illustre de tous ceux de son siècle, le maître de Quintilien, Cneius Domitius Afer, un Nîmois, le grand avocat, le Mirabeau, malheureusement le Mirabeau servile de son époque. Type du courtisan sous quatre empereurs consécutifs, révoltant d'immoralité, il sait, dans « un temps où il suffisait de jouer un rôle pour être jugé ennemi de la patrie, » sous Caligula, Claude et Néron, il sait vivre sa vie toute entière. Il trouve dans ses seuls talents, dans son éloquence et son habileté, dans les ressources de sa continuelle plaisanterie, le moyen de mourir de mort naturelle, et comment ? à table.

C'est le père d'Agricola, Julius Græcinus, à qui sa philosophie ne put servir de sauvegarde contre les ordres de Caligula (1) ; homme d'opposition, résistant à ses maîtres, aux différents empereurs, et, en tous cas, faisant toujours preuve d'un désintéressement dont il est resté plus d'un témoignage (2).

Vis-à-vis de J. Græcinus apparaît, comme pour faire contraste, souple, intrigant, surtout profondément épi-

(1) « Cet homme, dit Sénèque, en parlant de Græcinus, que Caligula fit tuer par la seule raison qu'il avait plus de probité qu'il n'est avantageux aux tyrans d'en trouver dans les citoyens. » *Traité des bienfaits*, liv. II, ch. 21 et lettres 24 et 29.

(2) A deux reprises notamment, manquant du nécessaire, il refusa les offres secourables de hauts personnages qu'il n'estimait point. « Je ne veux pas, disait-il à ses amis, accepter les bienfaits d'un homme avec lequel je ne voudrais pas me trouver à table. »

curien, Valérius, que ses débauches firent surnommer Asiaticus à la cour de Claude, et qui, condamné à mort, disposa lui-même son bûcher, prenant soin qu'on l'éloignât des beaux arbres de son jardin, de peur que la fumée en ternît la verdure. Tous ces hommes, dont je ne puis donner qu'une rapide nomenclature, ne rappellent-ils pas, quoiqu'en des genres différents, quoique par des façons d'être et de vivre différentes, le caractère français, et chacun d'eux ne trouverait-il pas son Sosie dans les temps plus rapprochés de nous ?

A côté d'eux, il en est un autre plus célèbre, plus épicurien encore que Valérius Asiaticus, mais moins personnel peut-être, du moins paraissant vouloir pour tous les jouissances qu'il se procurait à lui-même. Ouvertement débauché, poète spirituel et caustique, c'est Pétrone, né comme Pythéas à Marseille (1), qu'on a comparé à Rabelais et à Jean Ruiz, l'archiprêtre de Hita, Pétrone qui, « dans sa composition plus raffinée que celle de ces deux derniers écrivains, appelle le raffinement des voluptés au secours d'une société usée dont il veut réjouir les sens. » Venu de la Gaule nar-

(1) Des historiens, se fondant sur ce que Pétrone n'était né que fortuitement en Gaule, où son père, Romain, exerçait une haute magistrature, en ont fait un Romain. Mais en dehors de sa naissance ne se rattache-t-il pas à la Gaule par une autre cause ? N'a-t-il pas été élevé dans ses écoles ? C'est à ce titre surtout que je l'ai mentionné.

bonnaise pour servir à Néron de compagnon de débauches, après avoir été, sous Claude, proconsul en Bythinie, et condamné à mort par ce tyran, après l'avoir amusé, il ne trouva rien de mieux, avant de s'ouvrir les veines (ceci est caractéristique) que de lui envoyer une satire de ses désordres et de ses turpitudes. Qu'on joigne aux noms précédents celui du déclamateur Favorin d'Arles, et l'on sera sorti du paganisme. Favorin, disciple de Dion Chrysostôme, professeur de rhétorique d'abord à Athènes, puis, sous Adrien, à Rome, est ce philosophe orateur qui ne s'étonnait que de trois choses : de ce qu'étant Gaulois, il parlait si bien grec ; de ce qu'étant eunuque, on l'avait accusé d'adultère, et enfin de ce qu'on le laissait vivre quoiqu'il fût ennemi de l'empereur. Et il faut avouer que la dernière n'était cependant point faite pour le trop surprendre ; car c'était un ennemi bien peu sérieux : on sait que dans ses discussions avec Adrien, il finissait toujours, ce qui était à la fois flatteur pour l'empereur et prudent pour lui-même, par reconnaître qu'il avait tort, se ménageant ainsi une adroite retraite dont il donnait le motif : « Il est trop dangereux d'avoir raison avec un homme qui a trente légions pour réfuter vos arguments. »

Plus de cent ans après Pétrone, les *causidici* de la Gaule soutenaient encore leur réputation, à un moment

où l'éloquence était complétement perdue pour Rome; à côté d'eux brillaient des poètes, des historiens, dont les noms sont parvenus jusqu'à nous avec quelques ouvrages. La Gaule était florissante. Mais passons avec respect, sans nous y arrêter, devant cette nouvelle époque. Au IIe siècle, un fait immense se prépare, qui va tout dominer et la rend bien autrement remarquable, le christianisme va luire ; saint Irénée, originaire de Grèce, mais qui fut évêque de Lyon, a surgi, et, cherchant à le transplanter, commence avec son compatriote et son disciple saint Hippolyte, la série glorieuse de ces écrits qui, jusqu'à Bossuet, doivent occuper une si large place dans notre littérature (1).

Le troisième siècle, peu fécond d'ailleurs, fut, au contraire, tout païen et ne vit naître aucun monument littéraire chrétien. La discussion entre les successeurs de saint Irénée et de saint Hippolyte porta en-

(1) Voici, résumé en quelques lignes très précises, le mouvement qui commença alors à se manifester : « A côté de la littérature païenne, belle encore malgré ses défauts, grandissait une littérature populaire, différente de formes, d'inspiration et d'avenir. Ce sont les légendes et les actes des martyrs. Rien de plus touchant que ces récits naïfs, recueillis par des témoins oculaires et parfois interrompus par l'appel du bourreau. Le christianisme naissant ne se contentait pas de protester par ces pieux récits contre la persécution. Sous des noms nouveaux, les pères de l'Eglise gauloise agitèrent les grands problèmes de la philosophie et de la science. La prédication devint l'instrument principal de leurs théories, et dès lors la Gaule exerça dans le monde l'influence morale qu'elle a depuis toujours conservé. » Gaffarel, *Notice historique sur la Bourgogne*, p. 19.

tièrement sur les hérésies, les schismes, les divisions, celles des Novatiens surtout, et, après eux, des Donatistes. Jusqu'à saint Ambroise, fils du préfet des Gaules, l'un des plus illustres pères de l'Eglise, qui, de simple catéchumène, fut choisi pour évêque par le peuple de Milan, il ne se présente aucun nom.

« L'ancien monde littéraire du paganisme en face du nouveau monde chrétien, la mythologie en présence de la religion, la rhétorique aux prises avec l'évangile, tel est, dit J.-J. Ampère que j'ai avec fruit consulté, le spectacle grand dans son ensemble et curieux dans ses détails, qu'offre la littérature latine du VIe siècle. Telle est l'opposition que représentent mieux que personne deux hommes éminents de la Gaule, Ausone et saint Paulin. » A côté des propagateurs de la foi chrétienne se fondaient en effet de nombreuses écoles, où couraient s'agiter une foule de grammairiens, de poètes même. Du nord au sud, la Gaule en était couverte. Les principales étaient celle de Trèves, celle de Bordeaux qui devait donner naissance aux rhéteurs Minerve et Exupère et à ce poète orateur qui fut député à Rome pour féliciter Théodose de sa victoire sur Maxime, Drepanius; celles d'Autun qui devait tant à Eumène, le protégé et le panégyriste de Constance Chlore, de Toulouse, de Poitiers, la patrie de saint Hilaire, de Lyon qui donna

Syagrius, poète ami d'Ausone, successivement secrétaire de Valentinien (369), puis préfet de Rome et consul sous Gratien (389) ; celles enfin de Narbonne, Vienne, Arles, Besançon.

Il y avait, pour ainsi dire, surexcitation de toutes parts : engouement du reste bien plutôt qu'application raisonnée, étude sans âme, sans poésie, entachée d'un pédantisme absolument exagéré. Et cependant, au milieu de cette atonie, de cette absence de feu sacré, tout obéissait encore, on doit le constater, à l'inspiration de l'esprit français et c'est assurément par là autant que par ses diverses productions que le VIe siècle annonça la chute romaine. Œuvres froides et vides sans doute, ces productions étaient bien de nature à faire présager une décadence, mais en même temps, comme dominées par quelque chose de nouveau, elles ne laissaient pas de faire présager aussi une nouvelle littérature. On peut à cette époque signaler quelques historiens; il ne faut pas, par exemple, oublier Eutrope, auteur du *breviarium historiæ romanæ* en dix livres, ouvrage clair et bien conçu, mais pauvre de langage, Eutrope qui fit partie de la malheureuse expédition contre les Perses. Mais c'est surtout le temps des panégyristes, dont Claude Mamertin est l'un des premiers. Apparus naturellement à la suite de la création par Dioclétien d'empereurs gaulois sous le nom

de Césars, ils ne marquent certainement pas une période d'honorable et fière indépendance, mais ils n'en contribuèrent pas moins au progrès ; car, si au point de vue moral, louangeurs payés, esclaves de leurs salaires bien plus que de leur conscience, ils furent pour leurs maîtres un funeste présent de la Providence et pour la dignité des lettres de tristes représentants, il faut convenir que leur mérite littéraire ne fut pas infructueux, et que leurs flatteries elles-mêmes eurent tout au moins pour conséquence d'encourager plus d'un de ces Césars qu'ils comblaient d'éloges, à se faire les patrons des travaux intellectuels. Déjà j'en ai nommé plusieurs; mais il en reste encore au moins un qui mérite une mention particulière. Je veux parler de Julien, à qui Constance confia la Gaule, de Julien qui, passionné pour la gloire et les mœurs de l'ancienne Rome, arraché au séjour d'Athènes, aux arts et à la philosophie, voulut habiter sa chère Lutèce, dont il pressentait peut-être la grandeur future, et où il éleva le seul monument romain qu'on y montre aujourd'hui, les Thermes. Le règne de ce premier prince parisien ne fut-il pas tout français? Ne fut-il pas celui de ces pamphlets, de ces bons mots, vrais plaisirs nationaux, que l'on retrouve à toutes les heures de notre histoire, lancés tantôt contre l'Eglise, tantôt contre la féodalité, tantôt contre la royauté, en un mot, contre tout ce qui

sent l'autorité ; véritable époque d'une entière liberté de penser et de dire, dirigée par le César lui-même dans sa lutte contre le christianisme dont l'invasion faisait de jour en jour des pas immenses ? On peut bien, en effet, le mettre à côté des satires de nos siècles suivants, toutes mordantes, toutes nerveuses, mais aussi toutes malignes plutôt que méchantes, tendant à ridiculiser plus qu'à détruire, cet édit de 362, rendu contre les chrétiens qu'il excluait des écoles. C'est un véritable pamphlet qui n'a d'autre signe distinctif que son émanation du pouvoir ; c'en est si bien un, qu'on s'est demandé s'il avait jamais été exécuté, ou si ce n'avait pas été une simple plaisanterie de fait comme de mots (1).

(1) Je ne pense pas, du reste, pour ma part, que cette supposition soit justifiée. L'édit fut exécuté ; seulement son application fut de peu de durée ; Valentinien, à peine empereur, rendit (366) leurs chaires aux maîtres dépossédés (Comment. de Godefroy sur la loi 6, Cod. Theodos., de medicis et professoribus.) Il est bon de remarquer que pour cela il n'abolit pas l'édit, et même que les chrétiens n'eurent pas à s'en plaindre, car ce qu'ils trouvaient mauvais contre eux, ils le trouvaient excellent pour eux et ils surent bien le ressusciter à l'occasion pour en profiter à leur tour et l'appliquer au paganisme.

On a prétendu que, par son édit, Julien avait violé les lois. Nullement ; M. Troplong (*Revue de législat.* 1845, t. II), l'a parfaitement démontré : « Il se servait d'un instrument légal pour accomplir une œuvre de parti. » Ce qu'un simple censeur avait le droit de faire, comment l'empereur ne l'eût-il pas pu ? Il déclarait simplement que la liberté de fait, qui a permis au premier venu d'ériger des écoles, n'est pas un droit ; que nul ne doit s'ingérer dans l'enseignement sans avoir été examiné et approuvé par le décret de la Curie, déléguée en ce point de la puissance impériale. Il exigeait que la nomination ne fût exécutée qu'autant qu'elle aurait été confirmée par l'empereur ; il voulait, en un mot, que l'enseignement fût et se maintînt sous la surveillance et l'autorité de l'Etat. (Godefroy, sur le Cod. Theodos., liv. IV.) Sans doute

Chez les grammairiens même, alors très nombreux comme les rhéteurs, chez les grammairiens, livrés spécialement à la froide étude des vocables, aux recherches étymologiques, se retrouve, surtout dans les mœurs, le caractère général. Voici Marcel : véritable ancêtre de cet homme que nous rencontrerons plus tard sous le nom du bohème Villon, Marcel le mendiant, chassé (420) de la maison paternelle, tombé dans la dégradation et la misère la plus profonde, trouve le moyen de se relever tout à coup.

Sûr de lui, il se dresse, et après avoir imploré la compassion, inspiré le dégoût, il va forcer l'admiration d'auditeurs émerveillés. Compris, recueilli par Clarentius, qui le fait son gendre, il ouvre avec son secours une école de grammaire où, couvert de continuels applaudissements, il amasse des richesses considérables.

Un autre, un ancien druide, se fait prêtre d'Apollon, et criblé de dettes, court à Bordeaux chercher un asile contre ses créanciers dans une chaire de professeur, où il acquiert une réputation sans égale. Dans cette même ville florissait en même temps un autre

une pareille prétention n'est en elle-même pas bien criminelle ; il faut bien le reconnaître, malgré les protestations dont elle n'a cessé, à aucune époque, d'être l'objet de la part d'adversaires intéressés, ne se justifie-t-elle pas pleinement par la seule responsabilité des gouvernants ?

Gaulois entouré d'une juste célébrité ; successivement professeur d'éloquence, poète épique, avocat, homme politique après avoir été chassé du barreau, de nouveau professeur, Delphide réussit également en toutes choses. Vivacité d'esprit, charme de conversation, grâce du discours, imagination ardente, solidité de raisonnement, connaissances universelles, style rapide, harmonieux, énergique, telles sont les qualités qu'il réunissait au plus haut degré, au dire d'Ausone.

Saint Jérôme, qui vivait alors, et qui vainement éleva la voix en faveur de Proule, fille de Delphide, condamnée au feu pour adultère avec Priscillien, et d'Eucrobie, sa femme, qui fut décapitée pour avoir favorisé leurs relations criminelles, a porté de lui le même jugement. On sait d'ailleurs que c'est en invoquant le mérite de Delphide qu'il avait espéré soustraire les deux coupables à la peine qu'elles avaient encourue : « Omnes Gallias, disait-il, prosâ versuque suo illustravit. »

J'ai cité saint Jérôme ; une de ses phrases fera, mieux que quoi que ce soit, comprendre l'esprit de son époque et suffira pour prouver qu'il était le même que celui des époques suivantes. Il s'agit de la haine de l'ascétisme : on va voir qu'en France elle date de loin et que, dès leur commencement, les moines étaient déjà un des points de mire de la malignité nationale.

Aux funérailles de Blésilla, jeune religieuse romaine, morte par excès d'austérité, le peuple, dit saint Jérôme, dans sa deuxième lettre à Paule, criait partout: « Quand donc chassera-t-on de la ville cette détestable race de moines? Pourquoi ne les lapide-t-on pas? Pourquoi ne les jette-t-on pas dans la rivière? » Que de fois nous retrouverons les traces de cette antipathie exprimée sous toutes les formes, sur tous les tons? C'est l'ancienne impiété dont on accusait les Gaulois, et que j'accorde très bien avec cette phrase de César: « Natio est omnis Gallorum admodum dedita religionibus, » nation religieuse jusqu'à la superstition. C'est l'impiété du soldat de Brennus (1);

(1) Il est difficile, en retraçant le caractère gaulois, de ne pas se souvenir de ce fait, l'un de ceux qui le font le mieux connaître et témoignent le mieux de la vérité de cette assertion que trop souvent pour un acte irréfléchi, un bon mot maladroit, une plaisanterie inopportune, nous nous sommes, sans mauvaise intention d'ailleurs, compromis et rendus victimes de notre légèreté. Lors des invasions gauloises en Grèce et en Italie, un soldat de Brennus, au majestueux aspect du vieux Romain siégeant sur sa chaise curule, trouve plaisant de lui toucher la barbe. Etait-ce bien, dans l'esprit de ce soldat, une raillerie dont il comprit la portée? Cependant Rome avait toute entière fui devant Brennus, annonçant à ses habitants « qu'il portait son droit à la pointe de son épée et qu'à leur exemple, il regardait la force comme la première et la plus ancienne de toutes les lois, » et qui était le plus fort. Quatre-vingts vieillards seuls l'attendaient et avec lui la mort, assis sur leur siège de patriciens, revêtus des insignes de leurs dignités. A la vue de cette assemblée de rois, quelle devait être la première impression? un mouvement d'admiration. Il en fut bien ainsi, mais bientôt l'esprit gaulois s'en mêla et la vénération se tourna en ridicule. Il avait suffi pour cela de la malencontreuse moquerie d'un soldat. Le patricien outragé, Marcus Papirius, répondit à l'outrage par un coup de son bâton d'ivoire et ce fut le signal d'un massacre, suivi de l'incendie de Rome! S'en suivit-il, en outre, comme l'ont prétendu Tite-Live et la plupart des historiens romains, quelque peu intéressés, il est vrai, une nouvelle

c'est ce sentiment qui pousse le Gaulois, le Français, à plaisanter sans cesse de tout, même de ce qu'il redoute, à rire même à ses propres dépens, mais à se moquer surtout, je le répète, de tout ce qui ressemble au pouvoir, féodalité religieuse, féodalité politique, féodalité intime du mariage. La preuve en est, l'a judicieusement indiqué Michelet, dans une foule de locutions vulgaires, restées comme pour témoigner des actes symboliques, des formules qui existaient dans notre ancien droit. Nos *actus legitimi*, dit-il dans ses origines du droit français, ne sont ni graves comme ceux des Romains, ni poétiques comme ceux des Allemands, mais le plus souvent comiques et burlesques ; ce sont des farces pour le peuple, le bonnet vert du banqueroutier, la chevauchée de l'âne, l'immersion dans l'eau froide, l'anneau de paille du paillard, qui sont les fabliaux de notre droit. Tout cela prêtait singulièrement à la joyeuseté et à la malice, qui ne se changèrent en haine et en vengeance que lorsque près du côté plaisant, l'oppression prit la place du

source de triomphes pour leur patrie ? Serait-ce bien de ces circonstances que naquit la dictature de Camille, depuis deux ans volontairement exilé à Ardée et qui aurait exterminé les Gaulois jusqu'au dernier, « rachetant ainsi par le fer, au moment où elle essayait de se racheter elle-même par l'or, Rome, » dont il allait être proclamé le second fondateur ? Quoi qu'il en soit, et sans admettre le récit de Tite-Live, auquel ceux de Polybe et de Plutarque enlèvent tout crédit et que contredit la terreur des Gaulois que conservèrent toujours les Romains, le fait dont s'agit n'eut-il pas les plus désastreuses conséquences ?

sérieux et du respectable. Le ridicule alors cessa d'être un jeu pour devenir une arme.

Il suffirait, au surplus, pour justifier ce que je viens de dire, de l'étude d'un seul écrivain, qui nous a laissé à peu près tout ce que nous savons de son temps, d'Ausone, dont j'ai déjà parlé et duquel cependant il ne faut pas séparer son ami saint Paulin, qui débuta, comme lui, par être rhéteur, mais finit bien autrement, par être évêque et canonisé. On n'a pas même pu savoir par les écrits d'Ausone s'il était chrétien, et je défie bien qu'on lui assigne définitivement une place soit parmi les gens de religion, soit parmi les impies ; car, au milieu de ses œuvres pieuses, comme ses *Éphémérides* ou journée du chrétien, au milieu de ses correspondances avec un homme qui devint saint malgré ses conseils, on le voit frondeur dans cent cinquante épigrammes et licencieux comme nos plus hardis conteurs, dans vingt idylles dont quelques-unes, celle surtout intitulée : *Cento nuptialis*, composée à l'instigation de Valentinien sur lequel il l'emporta, ne pouvaient réellement se produire que dans la langue bravant l'honnêteté.

On sait les rapports qui unirent Ausone et saint Paulin. Ce dernier, sorti de l'école pour entrer et se distinguer au barreau et dans les affaires publiques, eut le même début que son maître, et la première

partie de leur existence offre une conformité remarquable ; ce ne fut qu'au milieu de sa vie que, marié et atteint de tristesse intime, il se convertit au christianisme et chercha dans la religion une consolation à ses maux. Sa *pietas gemebunda* montre combien il était mélancolique, et lui-même nous indique la vraie source de ses douleurs, la froideur décevante de sa femme Thérasia qui ne fut pour lui qu'une sœur. S'il laisse percer son bonheur de se reposer des calomnies, des voyages, des affaires publiques, et d'en être arrivé à mépriser le monde pour vivre dans la société du Christ, ne laisse-t-il pas échapper aussi cette phrase qu'on a considérée à tort comme un souhait païen et qui n'était que le cri de désillusion d'une âme souffrante, respectueuse de la cause de son mal : « Puisse-je avoir une joyeuse maison, une épouse chaste et des fils chéris ! » Proditor, tel est le nom par lequel Ausone, qui croit saint Paulin entièrement sous la domination des conseils et de l'exemple de sa femme, désigne Thérasia. Mais saint Paulin lui-même n'explique-t-il pas mieux la cause de sa tristesse dans cette phrase qu'il lui répond : « N'accuse pas la faiblesse de mon esprit ou l'empire de mon épouse ; mon âme n'est point troublée comme celle de Bellérophon ; je n'ai pas une Tanaquil, mais une Lucrèce. »

Passer d'Ausone aux moines et à ces labeurs in-

croyables auxquels nous sommes redevables de la conservation de tant de monuments littéraires, eût semblé un peu brusque, malgré la *Journée du chrétien*. Heureusement, saint Paulin s'est trouvé là pour faire transition. Me voici, en effet, au commencement du ve siècle sur lequel j'ai même déjà empiété, et dont la première moitié seule vit naître quelques gens de lettres, comme Sidoine Appollinaire, d'une illustre famille de Lyon, successivement ambassadeur, préfet du prétoire, patrice, sénateur, et enfin évêque de Clermont, auteur de vingt-quatre poèmes et de neuf livres de lettres ; comme l'élégant écrivain ecclésiastique Sulpice Sévère qui avait, avant d'entrer au couvent, suivi la carrière du barreau ; comme un autre célèbre auteur ecclésiastique enfin, Salvien, qui a laissé un curieux ouvrage intitulé : *de gubernatione Dei*.

Jusqu'au VIIIe siècle, la période qui s'ouvre au ve va être toute religieuse, remplie par des hommes presque tous appartenant à l'église : sermons, exhortations pieuses, homélies, légendes ou vies de saints, chroniques, lettres épiscopales ou papales, quelques poésies très rares et toujours ayant trait à une vérité du christianisme ou à une question théologique, voilà tout le bagage littéraire de cette période qui se préparait depuis plus d'un siècle. On peut fixer pour terme

de la première phase historique de l'esprit français ce moment, où le travail intellectuel va se cloître r, pour ainsi dire, tout entier dans les cellules monastiques, pour n'en sortir qu'à celui des croisades, où le caractère aventurier se dessinera plus nettement que jamais.

Ne suffit-il pas des quelques noms que j'ai rappelés, des quelques œuvres que j'ai citées pour démontrer que, durant cette phase, dominait déjà ce génie national, qui a pu subir l'empreinte et l'influence romaine imposées par les événements, mais qui ne s'est cependant jamais démenti, et dont la fin du XVIIIe siècle, époque de son apogée, devait voir couronner les généreux et libéraux efforts par le triomphe des libertés ? Depuis son premier jour, l'âme de la Gaule, l'âme de la France n'a pas changé.

En terminant cette introduction, je dois prévenir les critiques. Je vais entrer dans une étude où les appréciations jouent un grand rôle, et celles que j'émettrai, quelles qu'elles soient, ne sauraient certes plaire à tout le monde. J'affirme à l'avance que je ne produirai aucune assertion qui ne soit couverte par quelque autorité respectable, ou par des faits hors de contestation. J'ai conscience d'avoir fait une œuvre impartiale.

Me reprochera-t-on de m'être laissé aller de temps

à autre à quelque hors-d'œuvre, de ne m'en être pas tenu sèchement, exclusivement à l'histoire matérielle des écoles, d'avoir rappelé à côté des faits, les influences diverses qui ont si souvent tourmenté ou faussé notre enseignement national ? Je me contente de répondre, en me reportant à la vérité proclamée par Leibnitz et que j'ai choisie pour épigraphe, afin de faire voir toute l'importance que j'attache à la bonne direction de la jeunesse, que mon premier devoir, sous peine d'être incomplet et inutile, était de faire connaître les maîtres surtout et leurs leçons, sous toutes leurs faces, avec leurs inspirations, leurs tendances, leur moralité publique, politique et privée. L'école n'est-elle pas vraiment le moule social ? Tels maîtres, tels disciples.

L'ENSEIGNEMENT EN PROVINCE

PREMIÈRE PARTIE

DU IVe SIÈCLE (ÉCOLES ÉPISCOPALES ET MONASTIQUES ET ÉCOLES CIVILES PARALLÈLES) JUSQU'A LA FIN DU XVIe SIÈCLE (PREMIÈRE EXPULSION DES JÉSUITES, 1595)

Les divisions de cette première partie s'imposent d'elles-mêmes. Dès avant le ve siècle, les écoles gauloises, qui ont fait l'objet de l'introduction, avaient cédé la place aux écoles épiscopales et monastiques, à côté desquelles se maintenaient quelques écoles civiles seulement; et, jusqu'à Charlemagne, qui donna à l'enseignement une telle impulsion, qu'il en surgit une véritable renaissance, les études restèrent cloîtrées avec les moines. C'est une première période. La seconde s'étend de Charlemagne au concile de Latran (1215), qui établit d'importantes innovations scolaires; la troisième, du concile de Latran à la règlementation particulière des écoles de Dijon par Hugues d'Albe et Simon de Plaisance, délégués du chantre de Langres

(1445); la quatrième, de cette règlementation à la fondation du premier collège de Dijon, le collège des Martins (1531). La cinquième se compose de l'histoire, semi-séculaire seulement, de ce collège; enfin, avec la sixième commence celle du collège des Godrans jusqu'au terme de sa première phase, jusqu'à la première expulsion des Jésuites en 1595.

PREMIÈRE PÉRIODE

ECOLES ÉPISCOPALES ET MONASTIQUES ET ÉCOLES CIVILES PARALLÈLES DU IVe SIÈCLE JUSQU'A CHARLEMAGNE.

C'est au IVe siècle qu'apparut dans la Gaule la vie monastique. Avec les apôtres du christianisme s'étaient élevées de nombreuses écoles destinées à propager leurs doctrines; c'était l'enseignement chrétien, s'adressant surtout aux âmes, constitué à côté de l'enseignement païen, s'adressant davantage à l'intelligence et infiniment plus littéraire. Menacées sous Julien, les ecoles chrétiennes reprirent bien vite, sous son successeur, leur liberté et leur activité. Déjà leurs progrès qu'avait vainement essayé d'entraver Julien par son fameux édit de 362, étaient marqués : les écoles civiles n'attiraient guère à elles que les classes supérieures, auxquelles elles pouvaient fournir, outre des professeurs nombreux, des collections, des bibliothèques, tandis que les écoles religieuses, pauvres en maîtres comme en livres, ne recevant aucune subvention de l'État, fortes seulement de leurs croyances et de l'empire qu'elles devaient exercer, travaillant sans cesse au même et seul but, dans une pensée unique, celle de conquérir le monde, ne visaient qu'à la clientèle du peuple, dont peu à peu elles s'emparaient.

« Le christianisme, révolution essentiellement pra-

tique, s'est surtout proposé, dit Guizot, auquel je ferai plus d'un emprunt (1), de gouverner la vie des hommes, et non-seulement de quelques hommes, mais des peuples, du genre humain tout entier. » Les écoles religieuses reflétaient donc admirablement, traduisaient, appliquaient ce programme, elles tendaient surtout au nombre, dont elles voulaient arriver à régir les volontés « par la domination officielle des intelligences. »

Les écoles religieuses étaient sous la domination des évêques qui en ouvraient dans leurs palais mêmes. A l'origine, ils donnèrent personnellement l'instruction, mais ils se déchargèrent bientôt de ce devoir sur les prêtres et sur les diacres. Là, naturellement, où l'idée religieuse devait régner en maîtresse souveraine, on n'étudiait les connaissances profanes qu'en les rattachant à la théologie. On y professait toutefois la grammaire, la rhétorique, la dialectique, même les sciences positives. On y lisait Sénèque, Cicéron et, en un mot, l'enseignement n'y différait que peu de celui dont Grégoire de Tours parle comme étant alors réservé aux fils de famille, dans le passage de son histoire concernant Andarchius, esclave du sénateur Félix, auprès duquel il avait été placé dans son enfance ou sa jeunesse pour s'appliquer avec lui à l'étude des lettres. Les éléments principaux de cette éducation étaient Virgile, le code Théodosien, le calcul (2).

Bientôt à côté des écoles fonctionnant avec l'autorité

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. I.

(2) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, livre 14, chapitre 47, édit. de la société d'Histoire de France. — On sait que le code Justinien ne fut connu en France qu'en 1137. L'étude des lois se fit donc jusque là dans le code de Théodosien, publié en 435 par Théodose le jeune.

des évêques et confiées par eux à des prêtres ou des clercs, à côté du clergé séculier s'établirent de toutes parts les moines. Bien mal accueillis d'abord, assez mal pour être menacés de lapidation, ils surent gagner peu à peu une influence prépondérante par leur travail, leur union, leur zèle à favoriser le mouvement intellectuel, leur vie toute d'étude et de prédication (1). Moins adonnés que ceux de l'Orient d'où ils étaient venus, à la contemplation, à la solitude, moins ascétiques malgré les extravagantes austérités auxquelles ils ne surent pas se soustraire (2), conformant leurs

(1) Malheureusement le choix des maîtres par les évêques était loin d'être toujours irréprochable, et cette circonstance ne fut peut-être pas absolument étrangère au succès de la concurrence que leur firent les moines. Grégoire de Tours déplore les conséquences funestes de ce mauvais choix dont il signale notamment un exemple dans le passage qu'il consacre à Ethérius, évêque de Lisieux ; il y flétrit les actes d'immoralité, d'impudicité, commis par le clerc auquel cet évêque avait confié le soin d'instruire les enfants de la ville du Mans et blâme hautement Ethérius de son impardonnable indulgence pour les crimes d'un homme qui finit par comploter la mort de son bienfaiteur. (*Histoire des Francs*, liv. VI, chap. XXXVI.)

(2) Grégoire de Tours signale comme un homme d'une grande et méritoire abstinence l'évêque de Chalon, Agricola, « petit de taille, mais grand d'éloquence », qui ne prenait d'autre repas que le souper, et y consacrait si peu de temps qu'il se levait de table avant le soleil couché. Mais il en cite d'autres dont l'abstinence dégénérait en véritable folie, ce « reclus Patrocle, par exemple, qui, par suite de ses jeûnes éprouvait de si fréquentes incommodités, qui ne buvait ni vin, ni bière, ni rien de ce qui peut enivrer, mais seulement de l'eau adoucie de miel, ne faisait usage d'aucun ragoût, mais seulement de pain trempé dans l'eau et parsemé de sel, était continuablement en prières, portant toujours un cilice sur la peau. » Patrocle est bien certainement le modèle de l'abstinence et de la vie contemplative ; car il vécut longtemps ainsi : malgré ces incommodités fréquentes qu'il éprouvait, « il ne sortit de ce monde pour se réunir au Christ, qu'à l'âge de quatre-vingts ans. » Inutile d'ajouter que Patrocle avait le don des miracles ; de même que le prêtre Julien, du monastère de Randon, également remarquable par son austérité et son abstinence, « il guérissait d'un mot les possédés, rendait la vue aux aveugles, et chasser les autres infirmités par l'invocation du nom du Seigneur et le signe de la croix était pour lui chose facile. »

habitudes et leurs règles au milieu dans lequel ils devaient vivre et à leur but de s'emparer de cette influence qu'ils ambitionnaient et qu'ils se préparaient tantôt par une tolérance, tantôt par une sévérité extrême, toujours par une politique habile, ils devaient être nécessairement et furent assurément plus utiles et plus forts. Ils le devinrent surtout du jour où, en 528, la règle de la vie monastique de saint Benoit devint leur loi générale, et traçant leurs devoirs, ordonna leur travail manuel et intellectuel, établit leur rigoureuse discipline, et cette perpétuité de vœux qui, en les enchaînant pour toujours, fit de leur force une force irrésistible. C'est alors que commencèrent ces innombrables et persévérants travaux plus utiles par la conservation des précieux manuscrits qu'ils ont sauvés que par la lumière qu'ils ont jetée sur leur temps. Ce n'est pas sans raison, en effet, que l'abbé Courtépée, parlant des chroniques de Saint-Bénigne et de Bèze, de Flavigny, de Vézelay, etc., a fait cette remarque, « qu'on doit se défier de la crédulité des moines, leurs auteurs, et du zèle qui les animait pour le bien et la gloire de leurs maisons (1). »

Combien surtout doit-on se mettre en garde contre les assertions contenues dans ces innombrables vies des saints, dont beaucoup ont été perdues, beaucoup sont restées inédites, et qui forment cependant, pour les cinquante-trois premiers volumes du *Recueil des Bollandistes*, au calcul de Guizot, la respectable collection d'au moins vingt-cinq mille biographies! Quelle prodigieuse quantité de légendes, produit à la fois de

(1) L'abbé Courtépée, préface de sa *description du duché de Bourgogne*, p. 22.

l'exaltation religieuse et de l'état moral de la société alors en décadence et plongée dans les ténèbres de la plus crédule ignorance (1) !

Du IVe au VIIIe siècle, le clergé et les moines furent souvent en dissidence. Comme l'a fait observer Guizot, la lutte des monastères contre les évêques existait la même que celle des communes contre les seigneurs féodaux (2) : les moines se montrant bientôt jaloux d'entrer dans la société ecclésiastique, dans les ordres, tout en voulant conserver leur indépendance, les évêques méfiants de leurs prétentions, envieux de leur popularité, s'efforçant de les écarter jusqu'au jour où ils se virent forcés à proclamer eux-mêmes, dans les conciles, leur supériorité hautement reconnue au

(1) « Les premiers contes en France furent les légendes des saints, narrées avec une crédule simplicité et grossies de bouche en bouche. Ces contes pieux, inventés par les moines, et enjolivés de détails peu édifiants, avaient pris racine dans la religion, et telle était alors la manie des contes, que les dogmes fondamentaux du culte furent travestis de la façon la plus scandaleuse, sans mauvaise pensée. Ainsi l'évangile servit de texte à des facéties licencieuses. Les livres d'heures et les psautiers étaient d'ordinaire allongés de miracles, de diableries et de paraboles, qu'on lisait à l'église par manière de distraction... Voilà comment il est arrivé que les plus célèbres prédicateurs du XVe siècle mêlaient tant de contes à leurs sermons, et changeaient la chaire en tréteaux. » Paul Lacroix, *Revue de Paris*, 1834, t. III, p. 303.

(2) On peut en juger par les difficultés auxquelles donna souvent l'honneur de diriger les abbayes. Le titre d'abbés porté par les supérieur des communautés monastiques remonte à l'établissement même de la vie cénobitique. Les abbés, dit Mabillon (Prœf. in III sœcul. Benedict.. n° 3), furent d'abord élus par ceux qui devaient leur obéir ; mais bientôt la jalousie, l'ambition et la cupidité intervertirent cet ordre, et les élections furent le résultat ou de la brigue des évêques ou de la violence des ecclésiastiques séculiers, qui, les uns et les autres, se placèrent souvent sur la chaire abbatiale. Le mal, ajoute Migne, s'augmenta de plus en plus durant le cours du VIIIe siècle. Il y eut même quelquefois deux abbés, *verus abbas*, qui était l'abbé religieux et *abbas miles* qui était le seigneur. Simple protecteur et défenseur du monastère (de Laurières Gloss. du *Droit français*, p. 197), ce dernier n'était, à vrai dire, qu'un abbé honoraire.

VIIe siècle par le pape, et à les associer, sinon à l'existence, toujours distincte, du clergé, du moins à ses priviléges et à son pouvoir. Cet évènement ne fut d'ailleurs pas tout profit pour les moines, condamnés par là même à perdre cette indépendance à laquelle ils mettaient, avec raison, tant de prix, et à voir s'étendre et s'affermir de plus en plus sur leurs monastères l'autorité épiscopale, dure pour eux comme elle l'était pour les prêtres (1) et contre laquelle ils ne conservaient d'autre force résistante que celle qu'ils tiraient de leurs biens et de certains droits importants de leur administration intérieure. Le plus précieux de ces droits était l'élection de leur abbé et des autres officiers monastiques, mais il fut loin de leur suffire toujours, comme on peut en juger par leur insoumission, leur insubordination, qui alla quelquefois jusqu'à la résistance à main armée, jusqu'à exiger de leur évêque, qui les excommuniait en vain, une charte analogue à celle qu'arrachèrent les communes aux seigneurs et dont elles faisaient jurer le respect et le

(1) Souvent même, les évêques usaient les uns contre les autres de violences peu édifiantes. Grégoire de Tours nous en a conservé plus d'un exemple. Dans le 5e livre de son *Histoire des Francs*, il fait le récit des outrages qu'il eut lui-même à subir de la part de l'évêque de Nantes, Félix, auquel il avait refusé de céder une terre de son diocèse. S'il en est qui ont laissé une juste renommée de vertu, il en est, à en croire le même historien, un assez grand nombre qui n'ont laissé que de tristes souvenirs. On peut en juger par ce qu'il dit des iniquités révoltantes de l'évêque de Langres, Pappol, et des deux disciples de saint Nizier, évêque de Lyon, qui, « dès qu'ils furent devenus leurs maîtres par leur nomination, Salone à l'évêché d'Embrun, Sagittaire à celui de Gap, commencèrent à se signaler avec une fureur insensée par des usurpations, des meurtres, des homicides, des adultères et autres excès. » Grégoire de Tours rapporte même de ces derniers un fait d'attaque à main armée contre un de leurs collègues qui célébrait la fête solennelle de sa naissance, qu'ils maltraitèrent, dit-il, dépouillèrent, et laissèrent honteusement outrager, après avoir tué ses serviteurs.

maintien à leurs successeurs les plus puissants. Il arriva même qu'en plusieurs circonstances, sur leur demande, les rois intervinrent comme arbitres et s'interposèrent entre les deux parties.

Quoi qu'il en soit, et dans ces conditions respectives des évêques et des moines, auprès et sous la direction de ces deux puissances ecclésiastiques, se fondèrent des écoles, et c'est seulement dans les documents qui nous restent sur ces écoles épiscopales et monastiques en même temps que sur les petites écoles également ecclésiastiques que créait le clergé dans les campagnes et dont, en 529, le concile de Vaison recommanda la propagation, que se retrouvent quelques données sur la seconde phase de nos origines scolaires qu'on peut ainsi dater de l'avénement même du christianisme (1).

A partir du ve et surtout du vi^e^ siècle, les grandes écoles civiles si nombreuses aux deux siècles précédents avaient à peu près disparu pour leur faire place entièrement. Elles étaient donc déjà les maîtresses de l'instruction. « C'étaient surtout, je le répète avec Guizot, les jeunes gens des classes supérieures qui fréquentaient les écoles civiles : or, ces classes étaient alors en pleine dissolution. Leurs écoles tombaient avec elles; les institutions subsistaient bien encore, mais vides; l'âme avait quitté le corps. » Puisque je cite Guizot, je ne puis mieux faire que lui emprunter

(1) On peut dire que l'origine de nos écoles épiscopales et monastiques remonte à l'établissement même du christianisme en Gaule. Un missionnaire n'entreprenait jamais les conquêtes de l'apostolat sans se munir de livres, et dès qu'il campait au milieu d'une peuplade, c'était pour y fonder une école de néophytes et se préparer des disciples. » Le Maître, *Les écoles épiscopales et monastiques depuis Charlemagne à Philippe-Auguste* (768-1180), p. 1.

encore le tableau qu'il a tracé des tendances exclusives de l'enseignement épiscopal.

« Nous y retrouverons bien, dit-il, les noms de quelques-unes des sciences professées autrefois dans les écoles civiles, la rhétorique, la dialectique, la grammaire, la géométrie, l'astrologie, etc.; mais évidemment elles ne sont plus enseignées que dans leurs rapports avec la théologie. Celle-ci est le fond de l'enseignement: tout se tourne en commentaires des livres sacrés, commentaire historique, philosophique, allégorique, moral. On ne veut former que des clercs; toutes les études, quel que soit leur objet, se dirigent vers ce résultat.

« Quelquefois même on va plus loin, on repousse les sciences profanes en elles-mêmes, quel qu'en puisse être l'emploi.....

« Le même fait éclate, et plus hautement encore, dans la littérature écrite..... Une révolution plus importante encore et moins aperçue s'y manifeste : non-seulement la littérature devient toute religieuse ; elle cesse d'être littéraire, il n'y a plus de littérature proprement dite. Dans les beaux temps de la Grèce et de Rome, et en Gaule jusqu'à la chute de l'empire romain, on étudiait, on écrivait pour le plaisir seul de savoir, pour se procurer à soi-même et aux autres les jouissances intellectuelles. L'influence des lettres sur la société, sur la vie réelle, n'était qu'indirecte, et n'était point le but immédiat des écrivains. En un mot, la science, la littérature étaient essentiellement désintéressées, vouées à la recherche du vrai et du beau, satisfaites de les trouver, d'en jouir, et ne prétendant à rien de plus.

« A l'époque qui nous occupe, il en est tout autrement : on n'étudie plus pour savoir, on n'écrit plus pour écrire. Les écrits, les études, prennent un caractère et un but pratiques. Quiconque s'y livre aspire à agir immédiatement sur les hommes, à régler leurs actions, à gouverner leur vie, à convertir ceux qui ne croient pas, à réformer ceux qui croient et ne pratiquent pas. La science et l'éloquence sont des moyens d'action. Il n'y a plus de littérature désintéressée, plus de littérature véritable. Ce n'est plus le beau qu'on cherche ; quand on le rencontre, on s'en sert plus qu'on n'en jouit. L'application positive, l'influence sur les hommes, l'autorité, c'est là le but, le triomphe de tous les travaux de l'esprit, de tout le développement intellectuel (1). »

Peut-on faire une peinture plus vraie des tendances qui dominèrent du ve au VIIIe siècle et qui n'ont même

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. I. On peut voir dans le dictionnaire d'archéologie sacrée de l'abbé Migne (v. Abbaye) le tableau qu'il fait de ces puissants établissements religieux des premiers siècles et des moines qui « ont une double prise sur les hommes, la possession du sol et le gouvernement des esprits. » Je ne sais si en voulant les défendre contre « les déclamations de l'école pseudo-philosophique », et en les montrant s'imposant ainsi aux hommes, s'appliquant à en faire leurs esclaves, leur chose, il n'a pas contribué, au contraire, à faire ressortir les excès de leur domination et les dangers de leur puissance. Ce n'est pas rendre service à l'humanité que de soumettre la raison à l'autorité et à la force ; c'est l'abaisser. N'est-ce pas, en effet, la responsabilité qui fait la dignité et la responsabilité peut-elle exister sans la liberté ? La vraie gloire des abbayes et surtout des monastères, c'est d'avoir su recueillir et conserver ces immenses richesses littéraires et scientifiques qui, sans eux, eussent été peut-être perdues. C'est par là et par la marche qu'ils ont, pour faire face à leurs propres besoins, imprimée à l'agriculture et aux beaux-arts qu'ils ont eu leur part au progrès humain. Mais, les glorifier comme d'un bienfait d'avoir fondé ou consolidé leur influence par la supériorité toute matérielle que leur donnait la possession du sol, ou par un coupable abus de l'ignorance et de la crédulité populaire, c'est vraiment trop d'enthousiasme.

cessé de dominer depuis ce temps jusqu'à nos jours l'enseignement qui, aujourd'hui, a pris le nom de congréganiste? Grégoire de Tours lui-même le reconnaît avec regret dans la préface de son histoire: « La culture des lettres et des sciences libérales s'éteignait, ou plutôt dépérissait absolument dans les villes des Gaules... Il ne pouvait se trouver un seul grammairien savant dans la dialectique pour retracer les événements contemporains, soit en prose soit en vers. » C'est, dit-il, ce qui l'a décidé « à transmettre lui-même aux temps à venir la mémoire du passé, bien que ne parlant qu'un langage inculte. » Ce qu'il faut, au surplus, principalement remarquer avec Guizot, c'est que l'état de décadence ainsi constaté ne résultait nullement, ainsi qu'on pourrait le croire, d'une indifférente apathie. Bien au contraire, il régnait alors une activité extraordinaire, fiévreuse, mais une activité qui ne s'appliquait en aucune façon à préparer des monuments pour l'avenir, ne s'adressait qu'au présent et ne visait qu'à la conquête des esprits.

Il suffit de ce qui précède pour faire connaître les écoles religieuses épicopales, ce qu'on y enseignait et vers quel but unique tendait l'enseignement qu'on y donnait. A côté d'elles étaient les abbayes et les monastères qui portèrent longtemps, je le répète, ombrage aux évêques, et dont le nombre devait s'accroître rapidement, surtout au VIIe siècle. Le pieux oratoire isolé d'un ermite, tel fut généralement l'origine de ces établissements qui, peu à peu, devaient finir par prendre une si grande extension et par exercer une si grande influence. Autour de l'ermitage se groupaient des cellules, une association se formait bientôt ainsi

entre des hommes animés des mêmes sentiments, également résolus à se vouer à la prière, à la mortification, au travail de tout genre, intellectuel et matériel, puis la communauté grandissait, et, avec elle, forcément le monastère; la pauvre chapelle primitive devenait basilique; enfin, se formait en même temps, comme annexe, le village, le bourg ou même la ville, lorsque de désert et d'inculte qu'il était, le pays était devenu propre à recevoir des habitants. Souvent ces derniers étaient attirés d'abord en pèlerinage par les miracles attribués soit à quelque membre de la communauté, soit aux reliques de quelque martyr ou de quelque saint abbé, puis retenus par l'abondance des ressources nécessaires à leur existence.

Dans les abbayes et les monastères, l'enseignement avait aussi sa part. Un moine, choisi par l'abbé, devait, au dire de Mabillon (1), y consacrer chaque jour trois heures. Cet abbé lui-même était chargé du soin de donner l'instruction, et il sortit du cloitre plus d'un évêque de mérite. Saint Loup, à Chalon-s-Saône, dirigeait en personne les études de ses jeunes clercs. Mais l'œuvre des moines principalement à partir du VIIe siècle, consistait surtout à conserver et multiplier par la copie les monuments littéraires de l'antiquité. En grand nombre ils s'y employaient, tandis que d'autres s'adonnaient à la culture des beaux-arts ou se livraient à d'humbles travaux manuels, et, architectes, sculpteurs, peintres ou simples maçons, élevaient, construisaient, ornaient eux-mêmes leur couvent que d'autres enfin pourvoyaient

(1) Mabillon, *Acta sanctor.*, t. I, — *Hist. littér. de la France*, t. III, p. 33.

des aliments nécessaires en se faisant agriculteurs.

Dans les monastères de filles, aussi bien que dans ceux des hommes, l'étude tenait une large place. La preuve en est dans ce qui se passait à celui que fonda à Arles un évêque célèbre, né à Chalon-sur-Saône, saint Césaire, au commencement du VIe siècle. Deux cents religieuses y étaient occupées à copier soit des ouvrages religieux, soit même des ouvrages profanes anciens, et tenaient en même temps écoles ouvertes. On raconte que sainte Rusticule, l'une de leurs abbesses, savait toute l'Ecriture par cœur et faisait apprendre le psautier aux jeunes filles qui lui étaient confiées. A Laon, une autre abbesse, sainte Austrude, est représentée comme ayant consacré sa vie à la culture des lettres, *exercens se etiam in magisterio doctrinæ*. Lorsque d'un monastère de femmes partaient quelques religieuses, comme de ceux d'hommes quelques moines, pour former ailleurs une nouvelle colonie, on se gardait bien d'oublier les livres nécessaires ; c'était le moyen certain de créer ces colonies, qui furent très nombreuses, avec un élément de succès immédiat.

Dès le Ve et le VIe siècles, la Bourgogne se couvrit de monastères, ou abbayes, parmi lesquels s'en distinguèrent plusieurs particulièrement : de 420 à 470, sous les deux premiers rois, on en trouve notamment trois dans le Jura, dont le plus fameux, celui de Saint-Claude, fondé par saint Romain, solitaire du Bugey ; saint Euphrone, ami de Sidoine Apollinaire et de saint Loup de Troyes, établit celui de Saint-Symphorien d'Autun ; l'abbé Jean, fils d'un sénateur Dijonnais, celui de Moutier-Saint-Jean.

Le roi Sigismond qui, après avoir quitté l'arianisme

pour la foi catholique, devait être compté au nombre des saints; qui, pour expier le meurtre de son fils, dont il s'était rendu coupable à l'instigation de sa seconde femme, se fit moine, et fut, en 524, détrôné par ses sujets et livré par eux à Clodomir qui le fit périr, fut un de leurs plus ardents protecteurs.

Peu de temps après la mort de Sigismond, en 536, Grégoire, 16e évêque de Langres, fils d'un sénateur d'Autun et bisaïeul de Grégoire de Tours, fondait à Dijon, qu'il avait choisie pour sa résidence habituelle (1), la célèbre abbaye de Saint-Bénigne; Seine, fils du comte de Mesmont, celle de Sainte-Marie de Sestres, connue depuis sous le nom de Saint-Seine, à cinq lieues de là; saint Germain, celle de Saint-Marien d'Auxerre et l'oratoire de Saint-Maurice qui devint l'abbaye de Saint-Germain; le solitaire Saint-Eptade, celle de Cervon au diocèse d'Autun. Il faut encore rappeler Bèze, Corbigni, Couches, Cluny, Vézelay, Saint-Marcel, Saint-Rambert, Anzi-le-Duc, Perrecy, etc.

Deux siècles avant la fondation de l'abbaye de Saint-Bénigne, la première de Dijon, non point parce qu'elle est la plus ancienne, mais par ce qu'elle porte le vocable de l'apôtre de la Bourgogne, vers 343, s'était déjà élevée, sur la crypte qui jusque là avait servi au culte, la Basilique de Saint-Etienne. Elle était, dans le principe, desservie par des clercs envoyés par l'évêque de Langres, qui y vivaient en communauté, sous la direction d'un des permiers officiers de la cathédrale

(1) Grég. de Tours, *Histoire des Francs*, liv. 3, chap. XIX. L'historien des Francs, en rapportant ce fait, a laissé de la ville de Dijon, à cette époque, une description au sujet de laquelle, à propos de ce qu'il dit de son origine, ont eu lieu plus d'une controverse dont le dernier mot n'est peut-être pas dit encore.

de cette ville, leur supérieur et « le genre de vie que l'on y pratiquait était à peu près semblable à celui qu'on pratique aujourd'hui dans les séminaires bien réglés (1) ». Elle devint ensuite leur deuxième cathédrale pour les évêques de Langres, tant qu'ils résidèrent à Dijon, pour prendre ensuite son caractère d'abbaye, composée de clercs-chanoines, sous l'autorité des abbés dont le premier connu fut Betto Ier (801), son bienfaiteur (2).

On peut donc faire remonter à la fin du IVe siècle l'établissement d'un enseignement épiscopal à Dijon même. Comment croire, en effet, que Saint-Etienne, avant même que la Basilique ait surmonté la crypte, n'ait pas eu son école, compagne ordinaire, et l'on peut dire nécessaire, de toutes les communautés qui surgissaient à cette époque, et qui, héritières des apôtres, chargées d'exercer et de transmettre le droit qu'elles avaient elles-mêmes reçu d'eux d'enseigner et de prêcher, trouvaient, au milieu de la décadence de la société civile et des classes aristocratiques des disciples disposés en si grand nombre à les suivre, dans les classes inférieures ? Comment croire que Saint-Etienne aurait négligé de chercher à conquérir, par une institution conforme aux tendances autoritaires de toutes les congrégations, cette masse plébéienne que les évêques et les prêtres voyaient se grouper chaque jour de plus en plus autour d'eux, et qui, par ses sentiments, sa faiblesse, son ignorance et sa crédulité, allait si grandement contribuer, à son grand préjudice,

(1) Fyot. *Hist. de l'Eglise abbatiale et collégiale de St-Etienne.* — Avertissement.

(2) Donation mentionnée au *Recueil* de Pérard, p. 47.

à laisser se substituer à la puissance civile la puissance religieuse? Au Ve et au VIe siècles, les évêques, chefs naturels des villes, administraient le peuple dans l'intérieur de chaque cité, le représentaient auprès des barbares, étaient ainsi établis d'une part auprès du peuple, de l'autre auprès des trônes et se préparaient dans l'organisation hiérarchique de la propriété foncière en formation, une troisième situation qu'ils eurent bientôt, celle de grands propriétaires (1). Quelle ne devait donc pas être leur autorité, quel devait être leur soin à la maintenir, à la faire s'accroître grâce à ces faciles impressions populaires qu'ils surent toujours si bien exploiter!

L'église n'avait-elle pas tout intérêt, pour conserver et augmenter son influence, à la mettre au service de progrès qu'elle pouvait retarder, mais qu'elle ne pouvait arrêter, et dont elle devait conséquemment préférer prendre la direction à la laisser à d'autres? Faut-il, du reste, une preuve qu'elle n'y manquait point? En 511, à Orléans, trente-deux évêques étaient réunis en un concile convoqué par Clovis, sur le conseil de saint Remy; or, ils firent insérer au 2e canon cette prescription: « que les enfants et petits-enfants des clercs soient sous la puissance de l'évêque, au lieu de celle de leurs parents. » L'autorité paternelle supprimée à leur profit! Pouvaient-ils aller plus loin? On verra ce qu'étaient les oblats; du moins, en ce qui les concerne, cette autorité était volontairement abandonnée par les parents. Ici, c'était un sacrifice imposé et non seulement pour une, mais pour plusieurs générations!

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation.*

Ce n'était pas d'ailleurs sous des hommes comme saint Apruncule de Dijon (1), ou comme saint Grégoire, évêques de Langres, que l'enseignement devait languir dans les villes de leur diocèse, surtout dans celle de toutes à laquelle ils avaient donné la préférence. Tous deux résidaient à Dijon, près la chapelle Saint-Vincent, son premier baptistère, voisine de Saint-Etienne, dont elle était le cimetière. Mais le dernier surtout, « le bienheureux Grégoire, prêtre renommé du Seigneur, illustre par ses miracles et par ses vertus », suivant le portrait qu'en a fait son petit-fils (2), devait y signaler son épiscopat par ce fait mentionné plus haut et qui ne laisse aucune doute sur son ardente piété et son dévouement aux intérêts religieux, par la fondation de l'abbaye de Saint-Bénigne, dont l'église, bâtie en 506, dédiée en 511, fut consacrée en 535 (3).

(1) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, livre 2, chap. XXIII et XXXV et livre 3, chap. II. Saint Apruncule, nous apprend-il, devenu suspect aux Bourguignons et menacé de mort, se sauva de la forteresse de Dijon, en franchissant de nuit les murailles et se rendit à Clermont où il devait être l'un des successeurs de son ami Sidoine Appollinaire, suivant la prédiction faite par ce dernier au moment de mourir : « N'ayez aucune crainte, ô peuples ! mon frère Apruncule est vivant, et il sera votre évêque. »

(2) *Hist. des Francs*, liv. 3, chap. XIX. « Illustre par ses miracles » dit Grégoire de Tours ; mais on sait combien était répandu, suivant cet historien, ce don des miracles « qu'il attribue peut-être avec plus de piété que de critique aux saints personnages dont il a écrit la vie » comme l'a justement remarqué Frantin dans la 2e notice sur le *castrum Divionense*, qu'il a publiée à propos du livre de M. l'abbé Bougaud sur la mission, les actes et le culte de saint Bénigne.

(3) Avec l'étude historique publiée en 1859 sur saint Bénigne par M. l'abbé Bougaud, alors aumônier de la Visitation de Dijon, aujourd'hui vicaire-général d'Orléans, il faut citer l'édition qu'a donnée, dans la collection des *analecta Divionensia* (1875), le même savant, de la chronique de saint Bénigne. A cette très curieuse chronique, qu'il ne faut au surplus consulter qu'avec la réserve qu'y apportait Courtépée, a été jointe par M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or, celle de Bèze non moins curieuse, mais tout aussi légendaire et faite à son imitation.

L'église terminée, Grégoire fonda le monastère qu'il plaça sous le gouvernement d'Eustade, comme lui mis au nombre des saints, et qu'il dota richement. Puis après lui, son œuvre trouva un zélé continuateur dans le roi de Bourgogne, Gontran, qui orna l'autel et le tombeau de saint Bénigne de ses couronnes royales, de ses manteaux les plus beaux, de croix, de châsses, de vases d'or et d'argent si précieux, que lorsque ces trésors disparurent plus tard (1), il ne se trouva aucun roi assez riche pour en réparer la perte. Saint-Bénigne, du reste, ajoute M. l'abbé Bougaud auquel j'emprunte ce passage (2), se montrait reconnaissant des hommages dont en entourait son tombeau. De fréquents miracles récompensaient la foi des peuples, soit qu'ils vinssent en pèlerinage à sa crypte célèbre, soit que trop éloignés ils invoquassent son nom. Assurément, saint Bénigne eût été bien ingrat d'en agir autrement; mais son élégant historien me paraît accepter, comme Frantin reprochait à Grégoire de Tours de l'avoir fait, avec plus de piété que de critique, tous ces miracles dont les récits ont rempli les premiers siècles du christianisme où, par suite, on trouve cet interminable catalogue de saints dont les Bollandistes ont en partie recueilli les biographies légendaires.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'abbaye, dès son origine, trouva, à côté de son dévoué fondateur, fort opulent lui-même et fort généreux envers elle, un royal bienfaiteur qui lui permit d'acquérir immédiate-

(1) Ils furent vendus au XIe siècle, et le prix en fut distribué aux pauvres par l'abbé Guillaume pendant une famine générale. (Courtépée, t. II, p. 94.)

(2) M. l'abbé Bougaud, *Étud. hist. sur saint Bénigne*, p. 248.

ment une autorité prépondérante, et lui prépara cette incontestable influence qu'elle eut plus tard sur les mœurs par cette autorité même, sur les lettres et les sciences par les travaux qui s'y firent et par les savants qui s'y refugièrent, et sur les arts par les moines artistes, peintres, sculpteurs, architectes qui en sortirent, notamment au XIe siècle « comme d'une ruche », pour former la grande école d'architecture Bénignienne (1). Il semble par là que, dès son enfance, la Bourgogne ait été, comme pour tant d'autres biens, une terre privilégiée pour les arts, dans lesquels jusqu'à nos jours, elle n'a cessé de fournir des modèles et paraît avoir, au XIXe siècle, surtout dans la sculpture, atteint son apogée.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que l'abbaye de Saint-Bénigne ait été ainsi, en même temps qu'une école de lettres et de sciences, une école d'artistes. « Dès l'origine de l'ordre monastique, lit-on dans l'introduction à la *Vie de saint Bernard* par de Montalembert, saint Benoît avait prévu dans sa règle qu'il y aurait des artistes dans les monastères, et il n'avait imposé à l'exercice de leur art, à l'usage de leur liberté qu'une seule condition, l'humilité. Sa prévision fut accomplie et sa loi fidèlement exécutée. Les monastères bénédictins eurent bientôt, non seulement des écoles et des bibliothèques, mais encore des ateliers d'art où l'architecture, la peinture, la musique, la sculpture, la ciselure, la calligraphie, le travail de l'ivoire, la monture des pierres précieuses, la reliure et toutes les branches de l'ornementation furent étudiées

(1) M. l'abbé Bougaud, *Étud. hist. sur Saint-Bénigne.*

avec autant de soin que de succès, sans jamais porter atteinte à la juste et austère discipline de l'institut.

« L'enseignement de ces arts divers formait même une partie essentielle de l'éducation monastique. »

A peu de chose près, de Montalembert a tracé là le tableau de ce que fut l'abbaye de Saint-Bénigne au point de vue intellectuel.

Non loin de Saint Bénigne était Saint-Jean, d'abord chapelle baptismale et sépulcrale fort ancienne et que saint Urbain, 6e évêque de Langres, passe pour avoir agrandie. Saint-Jean qui commença par être, si l'on en croit Grégoire de Tours, la basilique hors des murs, *basilica extramurana,* devint ensuite une abbaye, *abbatiola.* Serait-ce donc trop présumer que de croire que Saint-Jean avait aussi son école? Les évêques de Langres, dont le siège était l'un des plus célèbres, qui avaient, comme on le vit encore en 1526, suivant du Tillet, le pas sur l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, n'en plaçaient-ils pas partout où ils le pouvaient? Dès le VIe siècle précisément, on en trouve à Chatillon-sur-Seine, près d'un simple oratoire dédié à Notre-Dame sur la montagne où existe aujourd'hui l'église de Sainte-Vorle, et c'est même à cette école que fut instruit saint Bernard, dont la chapelle souterraine, bâtie par saint Didier, porte le nom (1); il y en avait à Avallon.

Faut-il, au surplus, rappeler les autres abbayes, les autres églises qui du VIe au VIIIe siècle ont eu leur

(1) *Notice historique sur le collège de Langres* par François Gauthier, professeur de rhétorique de ce collège.— Courtépée, dans sa description de Châtillon-sur-Seine, rappelle que cette ville a été autrefois fameuse par ses écoles « qui sont très anciennes et qui étaient confiées par les évêques de Langres à des prêtres de leur cathédrale. »

école? A quoi bon donner tous ces noms, puisque partout la même instruction y était donnée à un degré proportionné sans doute à leur importance ?

Quelques-unes donc seulement: Saint-Seine d'abord, dont j'ai déjà parlé plus haut, l'une des plus renommées, qui compta jusqu'à cinq cents moines et arriva à jouir de plus de quarante villages. Le récit de sa fondation est tel dans la vie de saint Seine (1) qu'on le prendrait, remarque Guizot, pour celui des premiers essais d'établissement de quelques colons au fond des plus lointaines forêts de l'Amérique, ou de quelques pieux missionnaires au milieu des peuplades les plus sauvages. Les miracles y applanirent heureusement encore toutes les difficultés et « changèrent en agneaux les loups féroces » qui occupaient l'emplacement choisi. Les loups, qu'on venait troubler chez eux, étaient, disent les actes, « les gens qui habitaient à l'entour et se repaissaient, comme des bêtes fauves, de sang et de chair humaine. » Voilà une de ces légendes du temps.

L'église de Chalon-sur-Saône eut, au VIe siècle seulement, trois saints et savants évêques : Agricole, l'ami de Fortunat, Flavie, référendaire du roi Gontran, et Loup. Ce dernier surtout y fit, comme chef de l'école épiscopale, fleurir les sciences.

Saint Symphorien d'Autun voyait en même temps prospérer les études, dirigées par saint Germain, qui fut évêque de Paris et passe pour avoir été la gloire de l'église gallicane à cette époque.

Moutier-Saint-Jean, fondé par Jean de Réome, voyait

(1) § 7 et 8, *Acta sanctor. ord. S. Benedict.*, t. I, p. 264.

comme Saint-Seine les disciples affluer dans son sein et prenait de plus en plus d'extension.

Mais je m'arrête : on trouve ailleurs, dans les ouvrages spéciaux, la série de toutes les communautés qui s'établirent alors ou s'accrurent, et dont il serait oiseux de donner une nomenclature complète.

De ce que je viens de dire, et du nombre des abbayes ou monastères, de la certitude que tous avaient leurs écoles, il ne faudrait pourtant pas conclure à un enseignement bien répandu. Toutes ces écoles, en effet, n'étaient point des écoles publiques. Avant le IXe siècle, comme l'a fort bien observé M. Léon Maître (1), rectifiant sur ce point une erreur de D. Cajot, les moines, suivant le précepte de leur réformateur saint Benoît, se contentaient de s'instruire entre eux, sans jamais ouvrir leur porte aux séculiers, et c'est seulement à partir du règne de Charlemagne que les Bénédictins consentirent à faire cause commune avec le chapitre des cathédrales. Les études ecclésiastiques devaient, en outre, former et formaient en réalité, par suite de l'exclusion des laïques, un enseignement exclusif. Aussi vit-on les évêques réprimer les écarts des maîtres qui paraissaient l'oublier et saint Grégoire lui-même reprocher dans une lettre à saint Didier, diacre de saint Syagre, qui, devenu archevêque de Vienne, fut une des victimes de Brunehaut, d'enseigner la grammaire et de faire expliquer les poètes profanes, au grand danger de favoriser ainsi l'idolâtrie.

Ce fut dans les dernières années du VIIIe siècle seulement que Betto, évêque de Langres, le bienfai-

(1) Léon Maître, les *Ecoles épiscopales et monastiques de l'Occident, depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-Auguste.*

teur de Saint-Etienne, « establit dans Langres et dans son diocèse des escholes publiques et des maistres pour enseigner la grammaire, la rhétorique et l'arithmétique, l'interprétation des escritures saintes, la musique et le plain chant et aultres arts libéraux. L'on adjoute que par les mêmes ordres du roy l'on y dressa une espèce d'académie avec privilesges et exemption pour les exercices militaires, comme de tirer de l'arc et de l'arbaleste, de manier une espée et un bouclier, en un mot, de s'exercer aux armes (1). » Mais, avec Betto, j'anticipe sur une nouvelle période, celle qui s'ouvre avec Charlemagne, et qui mérite bien une étude distincte de la précédente; car l'avénement de ce prince ne fut pas seulement le signal d'une réforme, mais bien plutôt celui d'une régénération des études, qui amena dans les lettres, les sciences et les arts une véritable transformation.

(1) Extrait d'un ancien manuscrit cité par François Gauthier dans sa notice histor. sur le collège de Langres.

DEUXIÈME PÉRIODE

LES ÉCOLES DEPUIS CHARLEMAGNE JUSQU'AU CONCILE DE LATRAN
(DU VIIIe AU XIIIe SIÈCLE.)

Féconde dans tout le pays, la période qui s'ouvrit avec l'avènement de Charlemagne devait l'être surtout dans le diocèse de Langres dont l'évêque Betto, *missus dominicus* (1) de ce prince, passa pour l'avoir aidé à rédiger les capitulaires et sentait, comme lui, la nécessité de relever l'enseignement, de le faire sortir des cloîtres, où il se tenait enfermé depuis trop longtemps, pour le répandre dans le peuple, et afin d'y parvenir, de lui imprimer une impulsion que « l'influence désorganisatrice des Mérovingiens qui plaçaient à la tête des diocèses des évêques Francs, dont l'ignorance native n'avait guère diminué sous la mitre (2) » avait rendue indispensable.

Charlemagne « jetant un regard sur l'état intellectuel de son clergé, qui constituait alors la seule partie instruite de la nation, et voyant partout écrire dans un style barbare, où le mépris de l'orthographe était égal

(1) Capitul. tom. II, tit. xx, anno 856.

(2) Max Quantin, *Hist. de l'enseignement secondaire et supérieur de l'Yonne avant* 1790. J'aurai plus d'une fois recours à cette publication du savant archiviste, ne fût-ce que pour renvoyer aux précieux renseignements qu'il y donne sur l'instruction dans un département dont personne, mieux que lui, ne saurait prétendre à se faire l'historien.

à la vulgarité des idées (1), n'hésita pas. Dès le VIIe siècle, les évêques avaient été complètement éclipsés par les moines ; or, on l'a vu, dans les monastères, l'instruction était entièrement fermée aux laïques. Les moines ne travaillaient que pour eux et entre eux : « Les écoles ecclésiastiques que la chute de l'empire d'Occident et l'érection des monarchies barbares n'avaient point ébranlées, s'étaient malheureusement ressenties de l'obscur et douloureux cahos qui se fit de toutes choses à cette époque. » Il fallait au plus vite remédier à ce mal. Aidé des avis d'Alcuin, d'Angilbert, de Théodulphe, d'Adalhard, d'Amalaire, d'Eginhard, de Leidrade, de Paulin d'Aquilée, de Betto et d'autres sages conseillers, parmi lesquels il faut encore citer un autre Bourguignon que Betto, Anségise (2), il jeta les fondements de deux sortes d'enseignements : un enseignement spécial pour le clergé, un enseignement général et public, pour tout le monde, mis aux mains du clergé, seul capable alors de l'exercer.

Durant les premières années, il est vrai, l'instruction se donna souvent dans la même enceinte, et « moines et clercs se trouvèrent ainsi réunis. » Ce ne fut que plus tard, lorsque les abbayes s'aperçurent que « ce mélange et le tumulte inséparable d'une grande affluence d'étudiants nuisaient au recueillement nécessaire aux jeunes gens voués à la vie claustrale » qu'on fit deux

(1) Max Quantin, *Hist. de l'enseignement secondaire et supérieur de l'Yonne avant* 1790.

(2) Guizot a, dans son *Histoire de la civilisation*, t. II, p. 143 et suiv., donné le tableau des hommes célèbres nés ou morts sous le règne de Charlemagne et de leurs œuvres, pour établir, par l'ensemble de ces noms et de ces travaux, la preuve certaine et la mesure assez exacte de l'influence qu'exerça sur les esprits, le gouvernement de ce prince.

catégories. Ce ne fut même que le concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 817 qui ordonna cette séparation (1) et donna ainsi naissance à la distinction des écoles intérieures, *scholarum claustri*, pour les oblats et les moines, et des écoles extérieures, *scholarum exteriorum, id est canonicarum*, pour les clercs de la province, toutes d'ailleurs restant soumises à une attentive surveillance (2). Il faut observer que la décision du concile d'Aix-la-Chapelle ne concernait que les monastères et qu'en conséquence la distinction des écoles n'existait pas pour les chapitres des cathédrales, où étaient également admis, dans la même enceinte, les clercs étrangers au diocèse et ceux qui lui appartenaient.

Rien ne peut mieux, du reste, faire connaître que les capitulaires les sages résolutions qu'inspira à Charlemagne son désir de restaurer les lettres et l'enseignement auquel avant lui déjà, il est juste de le rappeler, Pépin le Bref avait tenté de faire faire un pas, en envoyant des clercs à Saint-Jean-de-Latran étudier le chant et les arts libéraux, et en demandant des livres au pape Paul V (3). Et, en premier lieu, doit être placée sa lettre à Baugulfe, abbé du Fuld, qu'il termine en recommandant à ce dernier de la répandre et d'en envoyer notamment des exemplaires à tous ses

(1) Ut schola in monasterio non habeatur nisi eorum qui oblati sunt (conc. aquisgr. anno Christi 817.)

(2) Severa et accurata erat non modo in claustro sed etiam in scholis exterioribus disciplina. (De casibus S. Galli, Ekkehard., c. VI, cité par L. Maître).

(3) Direximus excellentiæ vestræ et libros quantos reperire potuimus, id est antiphonæ et responsale insimul artem grammaticam Aristotelis, Dyonisii Areopagitæ libros, geometriam, orthographiam, omnes græco eloquio scriptores. (Pauli, V epist., D. Bouquet, t. V p. 513. — cité par M. L. Maître).

suffragants et co-évêques, ainsi que dans tous les monastères, « s'il veut avoir sa faveur (1) ». Voici la traduction qu'a donnée M. Chéruel dans son dictionnaire des Institutions de la France, de cette lettre que je crois devoir en outre donner textuellement en note (2) : « Charles, par la grâce de Dieu, roi des Francs et des Lombards, et Patrice des Romains, à Baugulfe, abbé, à toute sa congrégation, ainsi qu'aux fidèles confiés à ses soins, au nom du Dieu tout-puissant, salut amical.

« Qu'il soit connu à votre dévotion agréable à Dieu, qu'avec nos fidèles nous avons jugé utile que dans les évêchés et les monastères, dont le Christ, dans sa bonté, nous a commis le gouvernement, il y eût, outre l'observance d'une vie régulière et les habitudes d'une sainte religion, des études littéraires ; et

(1) « Hujus itaque epistolæ exemplaria ad omnes suffragantes tuosque coepiscopos, et per universa monasteria dirigi non negligas, si gratiam nostram habere vis. »

(2) Constitutio de scholis per singula episcopia et monasteria instituendis capitul. an. 788 (Sirmondus, conc. gal. t. II, p. 121).

Karolus, gratiâ Dei Rex Francorum et Longobardorum, ac Patricius Romanorum, Baugulfo Abbati et omni congregationi, tibi etiam commissis fidelibus oratoribus nostris, in omnipotentis Dei nomine amabilem direximus salutem. Notum igitur sit Deo placitæ devotioni vestræ quia nos una cum fidelibus nostris consideravimus utile esse ut episcopia et monasteria nobis, Christo propitio, ad gubernandum commissa, præter regularis vitæ ordinem atque sanctæ religionis conversationem, etiam in litterarum meditationibus, eis qui donante Domino discere possunt, secundum uniuscujusque capacitatem, docendi studium debeant impendere.

Qualiter sicut regularis norma honestatem morum, ita quoque docendi et discendi instantia ordinet et ornet seriem verborum, ut qui Deo placere appetunt recte vivendo, ei etiam placere non negligant recte loquendo. Scriptum est enim (Matth., 12, 37.) : *Aut ex verbis tuis justificaberis, aut ex verbis tuis condemnaberis.* Quamvis enim melius sit benefacere quam nosse, prius tamen est nosse quam facere. Debet ergo quisque discere quod optat implere ; ut tanto uberius quid agere debeat, intelligat anima, quanto in omnipotentis Dei laudibus sine mendaciorum offendiculis cucurrerit lingua. Nam cum omnibus hominibus vitanda mendacia, quanto

que ceux qui, par un don de Dieu, peuvent enseigner, consacrent, chacun selon sa capacité, leurs soins à l'enseignement.

« De même que l'observation de la règle donne l'honnêteté des mœurs, ainsi le zèle des maîtres et des disciples doit mettre l'ordre et l'ornement dans les phrases, et ceux qui cherchent à plaire à Dieu par une vie exemplaire ne doivent pas non plus négliger de lui plaire par un langage correct.

« Il est écrit en effet : « *c'est d'après tes paroles que tu seras justifié ou condamné.* » Quoique le bien faire soit préférable au savoir, cependant le savoir précède le bien faire. Chacun doit donc apprendre ce qu'il désire accomplir, afin que l'âme sache d'autant mieux ce qu'elle doit faire que la langue, en répétant les louanges du Dieu tout-puissant, sera moins exposée à commettre des erreurs.

« S'il faut éviter le mensonge dans les relations avec les hommes, combien plus doivent éviter jusqu'à la possibilité du mensonge ceux qui n'ont été choisis que pour se consacrer spécialement au service de la vérité ! Dans ces dernières années, nous avons plusieurs fois reçu des monastères des récits qui nous annonçaient que les frères qui y demeuraient se livraient pour nous à de saintes et pieuses prières, mais presque

magis illi secundum possibilitatem declinare debent qui ad hoc solummodo probantur electi ut servire specialiter debeant veritati. Nam cum nobis in his annis a nonnullis monasteriis sæpius scripta dirigerentur, in quibus quod pro nobis fratres ibidem commorantes in sacris et piis orationibus decertarent, significaretur, cognovimus in plerisque præfatis conscriptionibus eorumdem et sensus rectos et sermones incultos : quia quod pia devotio interius fideliter dictabat, hoc exterius, propter negligentiam discendi, lingua inerudita exprimere sine reprehensione non valebat. Unde factum est ut timere inciperemus ne forte, sicut minor erat in scribendo prudentia, ita quoque et multo

toujours ces écrits contenaient des sentiments droits exprimés dans un langage inculte ; les pensées que dictait intérieurement une pieuse dévotion, la langue dépourvue d'érudition ne pouvait les exprimer sans faute.

« Nous avons craint que si la science manquait pour écrire, l'intelligence des divines Ecritures ne fût inférieure de beaucoup à ce qu'elle devait être, et nous savons tous que les erreurs de sens sont encore bien plus dangereuses que les erreurs de mots. Nous vous exhortons donc non-seulement à ne pas négliger l'étude des lettres, mais encore à vous y appliquer à l'envi avec une persévérance pleine d'humilité, et agréable à Dieu, afin que vous puissiez pénétrer avec plus de facilité et de justesse les mystères des saintes Ecritures. Comme il s'y trouve des images, des tropes et d'autres figures semblables, personne ne doute que le lecteur ne s'élève d'autant plus vite au sens spirituel qu'il sera plus versé dans l'intelligence grammaticale du texte. Que l'on choisisse pour cette œuvre des hommes qui aient la volonté et le pouvoir d'enseigner, et qui désirent instruire les autres ; qu'ils mettent autant de zèle à accomplir ce devoir, que nous mettons d'ardeur à le leur recommander.

« Nous souhaitons, en effet, que vous, comme il con-

minor esset quam recte esse debuisset in sanctarum scripturarum ad intelligendum sapientia. Et bene novimus omnes quia, quamvis periculosi sint errores verborum, multo periculosiores sunt errores sensuum. Quamobrem hortamur vos litterarum studia non solum non negligere, veram etiam humillimâ et Deo placitâ intentione ad hoc certatim discere, ut facilius et rectius divinarum scripturarum mysteria valeatis penetrare. Cum autem in sacris paginis schemata, tropi, et cætera his similia inserta inveniantur, nulli dubium est quod ea unusquisque legens tanto citius spiritualiter intelligit, quanto prius in litterarum magisterio plenius instructus fuerit. Tales vero ad hoc opus viri eligantur, qui et vo-

vient à des soldats de l'Église, vous soyez animés d'une dévotion intérieure, et qu'à l'extérieur vous paraissiez savants, chastes dans votre conduite, éloquents dans vos paroles, afin que quiconque, pour l'amour de Dieu et la recherche d'une sainte conversation aura désiré vous voir, soit édifié par votre aspect et instruit par votre science qui se manifestera dans les lectures et dans les chants, et qu'il s'en revienne plein de joie et rendant grâce à Dieu. »

Dans cette lettre où Charlemagne semble vouloir pour premiers auxiliaires du culte l'intelligence, le savoir et la raison, où il fait la juste critique des hommes qui, choisis pour se consacrer spécialement au service de la vérité, n'évitent pas en s'instruisant, jusqu'à la possibilité du mensonge, il attaque ouvertement l'ignorance des moines et s'en prenant directement à leur langue inculte, dépourvue d'érudition, qui ne pouvait exprimer sans faute les sentiments les plus droits, il les invite à joindre à l'observance d'une vie régulière des études littéraires ; il insiste surtout pour « que ceux qui peuvent enseigner, consacrent, chacun selon sa capacité, leurs soins à l'enseignement. »

En 789, il ordonne par un capitulaire « que les moines apprennent le chant romain entièrement et l'observent pendant les offices. »

luntatem et possibilitatem discendi et desiderium habeant alios instruendi. Et hoc tantum eâ intentione agatur, qua devotione à nobis præcipitur. Optamus enim vos, sicut decet Ecclesiæ milites, et interius devotos et exterius doctos castosque bene vivendo, et scholasticos bene loquendo ; ut quicumque vos propter nomen Domini et sanctæ conversationis nobilitatem ad vivendum expetierit, sicut de aspectu vestro ædificatur visus, ita quoque de sapientia vestra, quam in legendo seu cantando perceperit, instructus, omnipotenti Domino gratias agendo gaudens redeat... Legens valeat.

La même année, par un autre (1) *de ministris altaris Dei et de scholis*, il recommande aux prêtres, *sacerdotibus*, auxquels il l'adresse, de se faire toujours remarquer par leurs bonnes mœurs, et d'attirer ainsi par leur exemple et leurs bons entretiens le plus grand nombre de personnes au service de Dieu. Puis, il les engage à ne pas recruter les clercs seulement parmi les fils des serfs, *servilis conditionis infantes*, mais parmi ceux des hommes libres; à établir des écoles pour enseigner la lecture aux enfants; que dans chaque monastère et dans chaque diocèse, dit-il, il y ait une école où ils apprennent la musique, le chant, le calcul et la grammaire; qu'on mette entre leurs mains des livres catholiques bien corrects, parce que souvent, tandis qu'ils désirent adresser à Dieu une juste prière, ils emploient des termes peu convenables, à cause de l'incorrection de leurs livres. Ne souffrez pas que les enfants altèrent les livres en lisant ou en écrivant. S'il faut écrire un évangile, un psautier, ou un missel, confiez cette tâche à des hommes d'un âge mûr qui y apportent tout le soin possible.

(1) ..... Ut ministri altaris Dei suum ministerium bonis moribus ornent seu et alii Canonici observantiâ ordinis, vel Monachi proposito consecrationis; obsecramus ut bonam et probabilem vitam et conversationem habeant, sicut ipse Dominus in evangelio præcipit: *Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est*; ut eorum bonâ conversatione multi pertrahantur ad servitium Dei. Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios adgregent sibique socient. Et ut scholæ legentium puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant. Sed et libros catholicos bene emendatos habeant; quia sæpe dum bene aliquid Deum rogare cupiunt, per inemendatos libros male rogant. Et pueros vestros non sinite eos vel legendo vel scribendo corrumpere. Et si opus est evangelium vel psalterium et Missale scribere, perfectæ ætatis homines scribant cum omni diligentia. (Baluze, capitular., t. I, p. 235.)

Toujours en 789, et par un capitulaire adressé à tous, *omnibus*, Charlemagne indique comme la première vertu l'amour de la famille, comme la première chose à apprendre à l'enfant le respect de ses parents : « et hoc cum magno studio admonendum est, ut filii honorent patres suos ; quia ipse Dominus dicit : *honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi.* »

En 793, un nouvel avertissement (1) était donné au clergé qui, paraît-il, continuait, malgré la discipline établie, à en avoir besoin ; il porte principalement sur la nécessité pour les prêtres d'observer et de faire observer à leurs écoliers une sobriété à laquelle ils manquaient trop souvent en allant boire et manger

(1) Capitulare quintum incerti anni (793), sive capitulare admonitionis ad episcopos (editum a Sirmondo, 1677, et a Cordesio, cum epistolis Hincmari, p. 683.)

Quarto. Ut ipsi Presbyteri a comessationibus, potationibus, ut Apostolus monet, se subtrahant : nam quidam illorum cum quibusdam vicinis suis utuntur usque ad mediam noctem, et eo amplius cum ipsis bibendo morantur ; et qui religiosi et sancti esse videntur, non quidem tunc ibi manent, sed tamen saturati vel ebrii revertuntur ad Ecclesias suas, et neque in die neque in nocte officium Deo in Ecclesia sibi credita persolvunt. Nonnulli vero in eodem loco ubi ad convivium pergunt, dormiunt.

Quinto. Ut ipsi Presbyteri tales scholarios habeant, id est, ita nutritos et insinuatos, ut si forte eis contingat non posse occurrere tempore competenti ad Ecclesiam suam officii gratiâ persolvendi, id est, tertiam, sextam, nonam, et vesperas, ipsi scholarii et signum in tempore suo pulsent, et officium honeste Deo persolvant.

Sexto. Ut diligenter resciatis post ordinationem uniuscujusque Presbyteri quantum quisque fecerit in suo ministerio : quia qui ante ordinationem pauperes fuerunt, post ordinationem vero de rebus cum quibus debuerant Ecclesiis servire, emunt sibi alodium et mancipia, et cæteras facultates ; et neque in sua lectione aliquid profecerunt, neque libros congregaverunt, aut ea quæ pertinent ad cultum religionis augmentaverunt, sed semper convitiis et contributionibus et rapina vivunt.

Septimo. Ut domesticos suos, id est, eos qui cum ipsis sunt in sua mansione, sive scholarios, sive alios servientes, diligentissime prævidere studeant ab omnibus vitiis, et maxime de ebrietatibus et luxuriis, et variis immunditiis. Nam, sicut dicit Apostolus, qui domesticorum suorum curam negligit, aliorum non prodesse poterit conversationi.

une partie de la nuit chez des voisins pour en revenir « ivres et saturés » à leurs devoirs ecclésiastiques ; puis, il a trait aux abus au moyen desquels, loin d'être désintéressés, comme l'exige leur fonction, les prêtres s'enrichissent au détriment de l'Eglise, avec les choses qu'ils doivent employer à son profit, et deviennent ainsi, de pauvres qu'ils étaient avant leur ordination, riches et propriétaires, à l'aide de rapine.

En 802, Charlemagne, aussi préoccupé des prêtres que des clercs, des maîtres que des élèves, comprenant de plus en plus l'urgence de leur tracer un programme d'études, réunissait dans ce but un concile à Aix-la-Chapelle et en 804, dans un capitulaire spécial il résumait ainsi ce programme des connaissances à exiger d'eux avant de leur conférer les ordres : « Que les prêtres connaissent l'Ecriture sainte, le Psautier, le Rituel du baptême, le Pénitential, le comput et le chant (1).» Devant une assez grande indifférence, il renouvela en 805 ces recommandations (2), de même que le concile de Châlons devait, en 813, essayer de « secouer l'inertie enracinée dans les esprits en renouvelant les prescriptions de l'Empereur (3) : « Il faut établir des écoles où l'on enseigne les lettres et les saintes Ecritures, de telle sorte que les élèves y méritent d'être appelés « le sel de la terre » et soient assez instruits pour résister aux hérésies comme à l'Antechrist. » On le voit, ce concile de Châlons lui-même ne rapportait pas tout à la foi et à l'autorité et pensait que l'instruction, en éclairant l'homme, est encore sa meilleure sauvegarde contre l'erreur.

(1) L. Maître, p. 14 et 15.
(2) L. Maître, p. 15.
(3) L. Maître, p. 15.

Les efforts de Charlemagne dont témoignent les passages des capitulaires qui précèdent, montrent à la fois combien le mal était grand et combien il était malaisé de le déraciner. L'ardeur et la persévérance de ses recommandations, la vigilance de ses officiers des provinces chargés d'y faire exécuter ses volontés, avaient peine à en venir à bout. Mais non-seulement il ordonna la création d'écoles, les réglementa ; il tint encore à honneur d'en ouvrir une dans son propre palais, destinée à servir de modèle, dont il surveillait lui-même la direction, les études et les progrès, formant une véritable académie qu'il présidait sous le nom de David, où siégeaient à ses côtés comme assesseurs ce même Alcuin, son Eumène, qu'il comblait de bienfaits, qui fonda, sous ses auspices, les écoles de Paris, Tours, Aix-la-Chapelle etc., et d'autres savants qu'il avait su également attirer à lui. Il alla plus loin encore : il voulut en personne, et suivi de ses amis et de ses proches, donner l'exemple à tous, en étudiant les belles-lettres et la science, les langues, l'astronomie, la grammaire, la rhétorique, la dialectique ; il inspecta en personne les travaux des classes qui se tenaient à côté de son académie, et qui étaient surtout consacrées à l'éducation des clercs et des enfants nobles attachés à la cour, et l'on sait avec quelle fermeté impartiale il menaçait ceux de ces fils de courtisans, de seigneurs, qui ne pouvaient répondre à ses questions, de leur enlever les places et les bénéfices pour les donner aux enfants des pauvres qui seraient plus instruits qu'eux.

Il faut, pour comprendre le caractère général du règne de Charlemagne, et le pas immense qu'il fit faire à

la civilisation, le parcourir avec Guizot qui a su lui rendre si bonne justice. Ce n'est pas ici le lieu de l'envisager autrement qu'au point de vue de la transformation générale qu'il apporta dans l'enseignement. Mais je puis tout au moins rappeler quelques lignes qui ne seront, du reste, pas inutiles ; car c'était surtout dans l'ordre intellectuel que la décadence qui l'a précédé s'était manifestée, et Charlemagne le comprit, c'est l'état intellectuel qu'il s'appliqua principalement à relever, pour tout relever avec lui.

« A partir de Charlemagne, dit Guizot, la face des choses change ; la décadence s'arrête, le progrès recommence. Longtemps encore le désordre sera immense, le progrès partiel, ou peu sensible, ou souvent suspendu. N'importe : nous ne rencontrerons plus ces longs siècles de désorganisation, de stérilité intellectuelle croissante : à travers mille souffrances, mille lacunes, nous verrons la force et la vie renaître, dans l'homme et la société. Charlemagne marque la limite à laquelle est enfin consommée la dissolution de l'ancien monde romain et barbare, et où commence vraiment la formation de l'Europe moderne, du monde nouveau. C'est sous son règne, et, pour ainsi dire, sous sa main, que s'est opérée la secousse par laquelle la société européenne, faisant volte-face, est sortie des voies de la destruction pour entrer dans celle de la création. »

J'ai ci-dessus rendu aux abbayes et aux monastères ce qui leur était dû, en dégageant leur vraie gloire de celles que malencontreusement des admirateurs trop enthousiastes ou trop complaisants leur attribuent ; je m'empresse ici, avec Guizot, de rendre à César ce qui appartient à César.

Signaler les réformes de Charlemagne en matière d'instruction, c'est faire l'histoire, durant son règne, de toutes les écoles grandes et petites qui, toutes, furent soumises aux règles nouvelles, et il serait hors de propos de tenter d'entrer au sujet de quelques-unes d'entre elles plus spécialement dans des détails pour lesquels de précédentes études ont été faites ou dont les éléments feraient défaut. Le fait indispensable à constater est que le but de Charlemagne tendait, en même temps qu'à le faire progresser, à faire de l'enseignement une affaire publique, et non plus simplement l'objet d'une tâche confiée à des précepteurs, ou à des instituteurs particuliers (1). Il y avait là une noble inspiration : il s'agissait, en effet, non seulement d'une idée dictée par l'efficacité de l'émulation, mais aussi peut-être de cette autre, de haute moralité, vraiment chrétienne, que manifesta l'Empereur lorsqu'il menaçait les fils des seigneurs de sa disgrâce, de faire prédominer le mérite sur la faveur, et d'introduire ainsi parmi ses sujets cet esprit d'une juste égalité qui ne devait pourtant éclore que bien des siècles plus tard. N'était-ce pas ce même sentiment qu'exprimait, en son nom, Théodulfe, lorsque recommandant aux prêtres de tenir des écoles dans les bourgs, il leur disait en même temps que « si quelque fidèle voulait leur confier ses enfants pour leur enseigner les lettres, ils ne devaient pas refuser de les instruire, mais le faire avec une grande charité, ne rien exiger d'eux pour ce service, et ne recevoir que ce que les parents leur offriraient volontairement et à titre de don (2). »

(1) Théry, *Histoire de l'éducation en France.*

(2) Sirmond, *Concilia antiqua*, Gall. t. II, p. 215. Théodulfe, écrivain

Charlemagne s'était vivement préoccupé des réformes à faire dans les abbayes et les monastères, où la confusion des pouvoirs temporels et spirituels avait amené un véritable cahos ; mais il n'eut pas le temps d'y mettre ordre complet, malgré l'aide puissant que lui prêta saint Benoît d'Aniane, le redresseur de la discipline monastique en France. Aussi, après sa mort la confusion reprit le dessus et avec elle revint la décadence intellectuelle. En 824, le concile de Paris avait déclaré que le devoir de chaque évêque était d'entretenir des écoles, parce qu'il importait à l'Église d'avoir des défenseurs éclairés ; il voulait que les écolâtres fussent conduits aux conciles provinciaux pour que les efforts de chacun pussent être contrôlés ; c'était l'expression d'un vœu unanime de l'assemblée (1) qui, des devoirs de l'église passant à ceux des rois, allait par sa déclaration proclamer le principe du droit divin : « aucun des rois ne doit croire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais de Dieu. » Cependant, dès 820, celui qui se tint dans la même ville reprochait au clergé

et poète latin, appelé d'Italie par Charlemagne, était, on l'a vu, l'un de ces conseillers dont l'Empereur avait su si habilement s'entourer et qu'il s'était associés pour arriver à cette restauration qu'il méditait. Placé à la tête du diocèse d'Orléans, il y contribua puissamment au relèvement des écoles, jusqu'au jour où, accusé sous Louis le Débonnaire (818), d'avoir pris part à la révolte de Bernard, roi d'Italie, il fut dépouillé de ses bénéfices et exilé à Angers, où il devait bientôt mourir (821).

(1) Inter nos pari consensu decrevimus ut unusquisque episcorum in scholis habendis, et ad utilitatem Ecclesiæ militibus Christi præparandis et educandis, abhinc majus studium adhiberet. Et in hoc uniuscujusque studium volumus probare, ut quando ad provinciale Episcoporum concilium ventum fuerit, unusquisque Rectorum Scholasticos suos eidem concilio adesse faciat; quatenus et cæteris Ecclesiis noti sint, et ejus solers studium circa divinum cultum omnibus manifestum fiat. (*De scholis per singulas urbes habendis. Ex capitulis generaliter per parochias denuntiandis.*)

d'oublier l'étude, d'adresser trop rarement des instructions au peuple, de négliger jusqu'à l'enseignement du catéchisme. D'autres conciles prescrivaient même de nouvelles fondations et insistaient pour que les évêques rappelassent aux prêtres de leurs diocèses, comme un de leurs premiers devoirs, en même temps que comme un des moyens les plus efficaces pour maintenir leur puissance et leur autorité, l'obligation d'enseigner les belles-lettres aux enfants qu'on voudrait bien leur confier, dussent-ils, pour en attirer à eux un plus grand nombre, ouvrir au besoin de nouvelles classes, et d'y pratiquer la gratuité, précédemment prêchée par Théodulfe.

Malheureusement, le fils et le successeur de Charlemagne, bien qu'associé à l'empire avant d'en être le chef, Louis le Débonnaire qui, du reste, paya chèrement et humblement ses fautes, n'avait pas hérité du zèle et de l'énergique dévouement de son père pour l'instruction publique. Il laissa tomber l'œuvre (1). Après lui, Charles le Chauve s'efforça, il est vrai, de la reprendre, avec le concours du philosophe scolastique Scot-Erigène, moine irlandais qu'il fit venir et que devait ensuite appeler à sa cour Alfred le Grand d'An-

(1) Dans le capitulaire suivant qu'il faut cependant rappeler à sa louange et qu'il publia en 822, Louis le Débonnaire avoue lui-même sa négligence : « Nous désirons soigneusement réformer les écoles, *bien que nous les ayons négligées jusqu'ici*, afin que tout homme, jeune ou âgé, aspirant aux grades ecclésiastiques, ait un lieu déterminé et un maître convenable. Il faut que les parents ou les seigneurs de chacun des élèves pourvoient à leur subsistance, afin que l'indigence ne les éloigne pas de l'étude. Si l'étendue de la paroisse ne permet pas de les réunir dans un seul local, ou qu'on ne puisse y pourvoir à leurs besoins, qu'on établisse des écoles dans deux ou trois locaux et plus s'il faut. » L'année suivante encore il rappelait aux évêques leurs promesses de fonder des écoles où il serait nécessaire.

gleterre; il recommanda aux évêques et aux moines d'apporter le plus grand soin à l'éducation de la jeunesse, les invitant à établir la gratuité (1) et félicitant ceux qui montraient le plus de désintéressement (2). En 855, le concile de Valence, tenu par dix-huit évêques et beaucoup de membres du clergé, lui prêtait son appui en demandant « l'érection d'écoles des sciences divines et humaines et de chant ecclésiastique, parce que la longue interruption des études, l'ignorance de la foi et le manque de toute science avaient envahi beaucoup d'églises de Dieu. »

Mais les guerres qui signalèrent son règne et surtout la formation de la féodalité furent d'incessants obstacles aux efforts de son bon vouloir et à des progrès qui sont l'apanage des temps pacifiques. Les ravages des Normands contre lesquels il eut à défendre le royaume à plusieurs reprises, les luttes qu'il eut à sou-

(1) Il est intéressant de voir les efforts faits dès ces temps en faveur de la gratuité de l'enseignement, comme nous en verrons également en faveur de l'obligation. Guillaume de Dijon sera un des principaux promoteurs de la gratuité; il fera plus. Non seulement, en effet, dans ses écoles existera la gratuité, mais il y hébergera encore les enfants pauvres. Nous avons vu des évêques la prêcher. Dès 840, Amalric, de son côté, aura fait un legs pour son établissement à Tours et il en sera ainsi jusqu'au concile de Latran qui la recommandera tout particulièrement.

(2) Le diocèse d'Auxerre doit être mentionné spécialement comme ayant alors fourni des maîtres célèbres par leur science : Heiric, moine de Saint-Germain, disciple de Servat-Loup et aux leçons duquel Charles le Chauve envoya son fils Lothaire ; Hugues, qui devint évêque de Laon; Héribald, évêque d'Auxerre; Hérifrid, son successeur, etc. Au XIe siècle, encore à Auxerre, un disciple de Gerbert, le chanoine Jean, méritait, comme recteur des écoles de la cathédrale, les honneurs de l'épiscopat. Le siège épiscopal de Langres se distingua de même : il fut occupé par une succession d'évêques fort instruits, notamment par trois disciples du même Gerbert : Brunon, Robert et Lambert. Aussi l'école y devint-elle bientôt rivale de celle de Reims, et quand Halinard, étudiant d'Autun, vint s'y fixer, il rencontra une quantité de savants dont le commerce lui fut très avantageux. (L. Maître, *les Ecoles épiscopales et monastiques*).

tenir contre Lothaire d'abord, puis contre Pépin II et Carloman de Bavière, ne lui permirent pas de se consacrer à l'encouragement de l'instruction, comme ses inspirations personnelles l'y poussaient (1) ; il n'en fut pas moins empêché par l'opposition de la féodalité qui, « sortie des antiquités germaniques, ayant survécu dans les mœurs à la dispersion de la bande germanique sur le sol de la Gaule après la conquête des Francs », vainement combattue, comme l'attestent les capitulaires, par la royauté qu'elle entamait, devait, à son encontre, pendant plus de trois siècles, jusqu'au XIIIe, exercer une si redoutable influence par la confusion de la propriété avec la souveraineté, confusion qui devait forcément entraîner au profit des seigneurs territoriaux la possession des droits régaliens, apanages de cette souveraineté.

Le triomphe de la féodalité, c'était la destruction de l'unité souveraine à laquelle aspirait Charlemagne et qu'il a préparée, c'était la ruine du pouvoir central avec toutes ses conséquences, entraînant au premier rang celle du droit public des capitulaires en matière d'instruction. L'enseignement allait nécessairement devenir et devint, en effet, comme il l'avait été sous les Mérovingiens, le domaine exclusif de l'Eglise. C'est ainsi que les écoles des cathédrales et des monastères,

(1) Aussi les choses marchèrent vite ; les abus ne tardèrent pas à reconquérir le dessus ; la fin du IXe siècle vit l'ignorance reparaître et avec elle le désordre, et dès le commencement du Xe, un concile tenu dans le Soissonnais (999) pour la réforme ecclésiastique, constatait notamment que dans des monastères d'hommes ou de filles habitaient des abbés laïques avec leurs femmes, leurs enfants, leurs soldats et leurs chiens, et ajoutait tristement que « si on leur présentait la règle, ils répondraient comme Isaïe : « *Je ne sais pas lire* ». Ce fut un des premiers effets de la féodalité.

si elles furent florissantes, n'en restèrent pas moins pendant près de quatre siècles, sous la dépendance, la loi et la juridiction des évêques et des papes. L'université de Paris elle-même devait naître, pour ainsi dire, dans le giron de l'Eglise, puisque ses premiers privilèges lui vinrent des papes, jaloux de la protéger à la fois contre les entreprises de la puissance civile et contre celles de l'autorité épiscopale, et que ce ne fut qu'après la reprise de toute sa souveraineté et le rétablissement de son pouvoir central que la royauté put enfin revendiquer utilement ses droits sur l'enseignement, tels que les avaient jadis exercés les empereurs romains et carlovingiens.

Les écoles ecclésiastiques, je viens de le dire, étaient florissantes ; le programme de l'instruction y était, en effet, fort étendu. La grammaire, la rhétorique, la dialectique, les mathématiques, la médecine, les sciences physiques, la musique, le droit, la théologie, la philosophie d'Aristote, dont les ouvrages, éclairés par les commentaires des savants orientaux, furent rendus par là populaires au XIe siècle, y étaient l'objet de sérieuses études (1). Ce fut surtout alors, bien plus que dans les siècles précédents où les lettres avaient encore cherché un refuge dans les cloîtres, que l'enseignement prospéra et que l'activité s'accrut au souffle des croisades qui enflammaient les imaginations. Le fondateur des nomi-

(1) La grammaire, la rhétorique et la dialectique formaient le *trivium*. Le *quadrivium* comprenait les sciences exactes : l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique. Je ne peux mieux faire, au surplus, que renvoyer le lecteur qui voudrait savoir en détail en quoi consistaient les études du IXe au XIIIe siècle, au tableau qu'en a fait M. L. Maître, dans la 3e partie de son livre. Il y trouvera de curieux renseignements sur l'instruction donnée soit aux clercs, soit aux laïques, soit aux femmes.

naux, le philosophe scolastique Roscelin, le fondateur du réalisme scientifique, le théologien Guillaume de Champeaux, qui devint évêque de Châlons-sur-Marne, leur disciple à tous deux, qui attaqua à la fois le nominalisme du premier et le réalisme du second, Abailard, l'une des plus grandes intelligences du moyen-âge sans contredit, étaient alors dans tout l'éclat de leur talent et voyaient dans les différentes écoles où, soit séparément soit ensemble, ils firent de publiques leçons, les auditeurs affluer au pied de leurs chaires. Non seulement Paris, mais la province toute entière obéissait au mouvement intellectuel ; même dans les monastères de filles, on apprenait le latin à celles qui se destinaient à la vie religieuse.

C'est à cette époque que se firent particulièrement remarquer comme instituteurs les Bénédictins, auxquels, en dehors de leurs leçons, on doit la conservation de tant de précieuses richesses littéraires.

L'organisation des établissements scolaires, épiscopaux et monastiques, était soigneusement réglée. A Paris, les petites écoles relevaient du grand chantre, les grandes du chancelier de l'église cathédrale, qui était en outre chargé d'accorder la licence aux maîtres plus ou moins renommés, qui voulaient comme de Champeaux, Roscelin ou Abailard, ouvrir une école libre (1). En province, toutes les écoles, grandes ou

(1) L'ordre des grades de bachelier, licencié ou docteur paraît avoir son origine au XIIe siècle. Le second, la licence, a, dans le principe, désigné la permission d'enseigner. « Ce mot licence qui désigna d'abord la permission d'enseigner, servit ensuite à dénommer le second des grades à obtenir pour exercer les fonctions de l'enseignement. Le grade de bachelier fut d'abord confondu avec celui de docteur ou de maître ; il tirait son nom du bâton qu'on mettait à la main des docteurs en théologie, en médecine ou en droit, au moment où ils montaient en chaire. Le grade

petites, furent placées sous la dépendance du chantre ou préchantre de la cathédrale, placé près de l'évêque. En outre, dans toutes les abbayes, dans chaque église, il y avait un maître des études appelé maître des écoles, scolastique, écolâtre ou capiscol (caput scolæ), nom qui désignait également, au dire de Lacurne Sainte-Palaye, le cours d'études comprenant la théologie, le droit, la médecine et les lettres.

Les écoles monastiques ne confiaient jamais leurs chaires aux séculiers. Là, comme dans les écoles épiscopales d'ailleurs, on préférait laisser une de ces chaires vacante qu'y placer un professeur insuffisant soit sous le rapport de la vertu, soit sur celui de l'érudition » ; il en résultait entre les différentes grandes écoles une concurrence et une émulation fécondes, qui, en amenant vers la fin du XIe siècle surtout un redoublement d'étude chez les maîtres et chez les disciples, et, par suite, la multiplicité des leçons données alors par les hommes les plus distingués par leur science, soit chez eux, soit dans les monastères, mirent en même temps en renom particulier certaines villes. C'est ainsi notamment que, malgré toute leur valeur, les écoles de Bourgogne se virent, lorsque Odon d'Orléans commença à enseigner à Tournay, enlever une partie de leurs meilleurs élèves, empressés d'aller l'entendre dans cette ville, où accouraient, dit son historien, de nombreuses bandes de clercs de la Normandie, de la Bourgogne, du pays des Saxons et de

de docteur appartint d'abord à ceux qui lisaient publiquement le livre des sentences de Pierre Lombard ; il devint ensuite le dernier, et le plus élevé des grades. » *Hist. littér. de la France*, t. IX, p. 82, Théry, t. I. p. 310.

l'Italie même, « de sorte que celui qui, en parcourant les places publiques, aurait vu tant de groupes d'étudiants disputant entre eux, aurait pu croire que tous les citoyens avaient abandonné leurs affaires et leurs travaux pour se livrer à la philosophie (1). »

Il en résulta encore qu'à la suite de cet entraînement nouveau le nombre des maîtres d'écoles qui avait faibli au XIe siècle, à la suite des troubles et des désordres qui suivirent la famine de 1031, allait s'accroître au contraire dans une très grande proportion au XIIe, comme l'apprend Guibert de Nogent dans le passage suivant où il raconte l'histoire de sa jeunesse : « Il y avait, un peu avant cette époque (1065), dit-il, et même encore depuis, une si grande rareté de maîtres d'écoles qu'on n'en voyait, pour ainsi dire, aucun dans la campagne, et qu'à peine on pouvait en trouver dans les grandes villes ; encore étaient-ils d'une si faible science qu'on ne pouvait les comparer aux clercs qui sont maintenant (1110) dans les campagnes (2). »

Au XIIe siècle encore, à la fin du XIIe siècle, le re-

(1) Il ne faut pas oublier au nombre des influences qui se firent jour à la fin du XIe siècle, celle d'Anselme, archevêque de Cantorbéry, dont l'importance politique fut considérable, mais dont les écrits « qui l'ont fait comparer à Platon et à Saint-Augustin, lui valurent au dire des Bénédictins de Saint-Maur, le titre du plus excellent métaphysicien qui eût paru dans le monde depuis l'évêque d'Hippone. » Le premier, depuis la fondation des écoles carlovingiennes, il mit au jour un système nouveau de philosophie, et à coup sûr le plus élevé. Car sa doctrine consiste à appuyer la foi sur la raison et à mettre d'accord la logique et l'orthodoxie.

(2) Voir De Charmasse, *Etat de l'Instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun*, p. 11, et Vita Guiberti ipso auctore. M. de Charmasse a fait connaître sur beaucoup de communes bourguignonnes, dont un certain nombre fait même partie actuellement du département de la Côte-d'Or, d'intéressants documents relatifs au XVIIe et au XVIIIe siècles que l'on consultera avec fruit dans son livre et que dès lors je n'aurai pas à reproduire.

lèvement des études devait se manifester par un autre fait, par le premier établissement des collèges. Je n'ai point à m'occuper de ceux qui furent alors fondés à Paris à la naissance de l'Université ; mais il s'en créa au dehors, en province, et ce n'est pas sans raison que ce titre a été donné, par exemple, à l'école de Châtillon-sur-Seine, dont il a déjà été question, où fut élevé saint Bernard, et qui vit sa dotation augmentée par l'évêque Robert en 1113. Dès le xe siècle, elle prospérait sous le scholastique Aganon, auteur d'une homélie sur saint Vorle et ses miracles (1) ; la ville y entretenait elle-même au prix de trois cents livres trois régents chargés d'y enseigner les humanités.

Après avoir montré ce que fut du viiie au xiiie siècle l'organisation scolaire qui, toujours, même sous Charlemagne, semble avoir eu en vue principalement la préparation aux fonctions ecclésiastiques et la connaissance des saintes écritures, bien plutôt que le progrès réel de l'intelligence humaine, il convient d'examiner quelle était alors la condition des écoliers. Déjà on l'a vue réglée sur certains points par les capitulaires qui exigeaient que les écoles fussent ouvertes à tous ; nous la retrouverons règlementée dans le même sens par l'abbé Guillaume de Dijon, qui, dans les nombreux monastères dont il opéra la réforme voulut la même égalité pour tous dans l'instruction (2). Je dois entrer

(1) Voir sur Aganon, Courtépée, *Description historique du duché de Bourgogne et la Galerie bourguignonne* de MM. Garnier et Muteau V° Aganon.

(2) Charlemagne avait dit : « Non solum servilis conditionis infantes sed etiam ingenuorum filios aggregent (Capitul. 789) ; Voici la recommandation de l'abbé Guillaume : « Nullusque qui ad hæc vellet accidere, prohiberetur. Quin potius tam servis quam liberis, divitibus cum egenis, etc, (Bolland., *Acta sanctor.*, t. I, januar, p. 60.)

dans d'autres détails que j'emprunte à M. L. Maître : « l'aspect intérieur des classes, *auditorium*, ne devait, dit-il, avoir rien de somptueux, si nous en jugeons par ce qui se passait encore aux XIIIe et XVe siècles » et, il rappelle que les élèves de la première Université de Paris étaient assis sur de la paille; qu'en 1449, à Rouen, les classes de la cathédrale n'étaient point encore planchéiées, qu'à Cambridge les étudiants se tenaient sous un hangar et qu'Abailard « rangeait ses trois mille auditeurs sur la montagne Sainte-Geneviève sans plus de frais. » « On donnait, continue-t-il, le nom de *lector* au professeur, à cause du procédé qu'il suivait dans son enseignement. Instruire se disait alors *legere*. Chaque professeur écrivait sa leçon en interligne ou en marge, sur le traité de grammaire ou de théologie qu'il se proposait d'expliquer, et quand il était en présence des élèves, il se bornait à lire son manuscrit. Nos bibliothèques sont remplies de traités ainsi glosés.....

« Les élèves prenaient leurs notes sur de petites tablettes enduites de cire, et traçaient les caractères au moyen d'un stylet, en appuyant la tablette sur leur genou. Quand ils étaient réunis dans leurs salles d'études, alors ils se livraient à la rédaction sur leurs cahiers de parchemin.....

« Quant aux vacances nous ne saurions dire quelle était leur étendue, mais voici un texte qui semble au moins en fixer le commencement : « Je ne veux pas, dit Hubert à Hilaire d'Orléans, que vous abandonniez votre école avant le temps, mais que vous la dirigiez jusqu'à la Pentecôte, comme des maîtres zélés et constants. »

Il est deux traits importants de la condition des écoliers qui méritent une attention particulière et qu'il me reste à signaler, à savoir celui qui est relatif à l'âge auquel on admettait l'enfant et celui qui concerne les punitions qu'on lui infligeait. Rien, en effet, plus que ces deux points, ne caractérise les tendances congréganistes et leur esprit de domination autoritaire.

L'âge d'abord : « On acceptait les enfants dès l'âge le plus tendre, afin de leur inculquer plus sûrement des habitudes régulières et de les assouplir aux exigences de la discipline, » dit M. L. Maître qui, en indiquant ainsi le vrai motif de ces admissions prématurées, ne semble pas en voir ou du moins en condamner les inévitables et funestes conséquences, l'absorption complète de l'élève par le maître, et, par suite de cette absorption aussi continue qu'absolue, on le verra plus loin, la destruction chez l'enfant de toute personnalité, de tout sentiment d'initiative, de volonté, de libre arbitre, partant de liberté et de dignité. On l'acceptait dès l'âge le plus tendre ; et, effectivement, à côté des jeunes gens qui, spontanément, et obéissant à une vocation raisonnée, venaient se préparer à la vie religieuse, nous trouvons de véritables nourrissons, les oblats proprement dits, comme le furent Guillaume de Saint-Bénigne, Suger, devenus plus tard de saints abbés, mais comme le furent aussi bien d'autres dont la vie, sous l'habit du prêtre ou du moine, ne fut qu'une vie de supplice, ou de scandales et d'immoralités.

Les oblats, c'étaient des enfants voués dès leur plus jeune âge, dès le berceau, dès leur naissance, au service des autels, au sacrifice le plus grand qu'homme

puisse faire et à celui de tous qui mérite, avant de l'accepter, les plus longues, les plus profondes et les plus sérieuses méditations. Sans doute, leurs parents ne pouvaient, en les consacrant ainsi à l'avance à la plus austère des professions, prendre pour eux un engagement définitif; sans doute, on attendait qu'ils eussent l'âge de la raison, *intelligibilem ætatem*, l'âge de la puberté (1) pour le leur faire contracter à eux-mêmes; mais cet âge de raison, quel était-il ? Quinze, puis dix-huit et enfin vingt ans ! Garantissait-il donc une maturité de réflexion, de décision assez assurée, assez complète ? surtout, lorsque jusque là pas un jour, pas une heure de liberté n'avait été laissée à l'enfant pour se consulter en lui-même, pour consulter sa conscience sur la grave résolution qu'il avait à prendre et qui allait décider de son avenir tout entier, pas une minute pour se reconnaître ! Je ne puis mieux démontrer les incessantes obsessions dont il était entouré qu'en empruntant au même historien des écoles épiscopales et monastiques de 768 à 1180, M. Léon Maître, ce qu'il dit à ce sujet. Loin d'être pour lui l'objet d'une critique, ces obsessions ne lui paraissent que des précautions pleines de sagesse. Son récit ne saurait donc être taxé d'exagération :

« Persuadés avec raison qu'il n'y a rien de petit quand il s'agit d'un dépôt aussi sacré que l'enfance, les législateurs des clercs et des moines se préoccupaient des détails les plus minutieux et sauvegardaient la conduite de leurs pupilles par d'ingénieuses

(1) Le 5e canon du Xe concile de Tolède (656) autorisait les oblats à rentrer à cet âge dans la vie séculière.

précautions. Toutes les circonstances qui pouvaient devenir une occasion de mal faire étaient écartées avec une prudence étonnante. Les élèves devaient se réunir dans une salle commune sous l'œil d'un clerc âgé et scrupuleusement fidèle à ses devoirs; de plus, quand ils allaient au dehors, ils étaient soumis à une surveillance aussi attentive... Les adolescents avaient chacun *un* ou *deux* pédagogues, qui ne les quittaient jamais, pas même la nuit, car il reposaient dans le même dortoir. « Je vous envoie, dit Loup de « Ferrières à l'abbé de Prum, trois enfants qui se « contentent de deux pédagogues. Dans le cas où un « pressant besoin l'exige la nuit, disent les coutumes « du Bec et de Cluny, on doit réveiller le surveillant « qui à son tour appelle un autre enfant, et tous trois « vont ensemble *ad necessaria*. La lumière ne doit « être éteinte que lorsque chacun est revenu à sa « place. Dès le matin, les enfants sont éveillés par la « baguette du maître, et conduits au *lavabo* où leurs « pédagogues surveillent et complètent leur toilette. « En quelque lieu qu'ils se trouvent, il leur est défendu « de s'approcher de trop près, et à cet effet, on leur « donne à chacun un tronc pour siège au lieu de bancs « communs. Quand un enfant veut parler à un de ses « condisciples, il en demande la permission et s'ex- « prime tout haut devant le maître. La méridienne est « exclusivement consacrée au repos, et il est sévère- « ment interdit d'en détourner un instant pour lire « ou écrire dans son lit. Quand une maladie force un « enfant d'habiter l'infirmerie, il y est placé jour et « nuit sous l'œil d'un gardien vigilant, etc... » Assurément c'est là un code d'éducation bien supérieur

aux mœurs du temps où il a été écrit, et nous serions tentés d'en soupçonner l'authenticité si nous ne savions qu'il a été rédigé sous l'inspiration du christianisme. Aucun fils de race royale ne pouvait être entouré dans son palais de plus de soins que le dernier des enfants élevés dans les monastères (1). »

Pour M. Léon Maître, une pareille éducation, une pareille surveillance semblent être l'idéal. Je n'y puis voir, pour ma part, que le pire des esclavages, moral et physique, ne pouvant conduire dans la plupart des cas, qu'à un véritable abrutissement intellectuel et dans tous qu'à l'abaissement, à la ruine de la dignité humaine. Dieu lui-même n'a-t-il donc pas, comme l'a dit un philosophe, en le créant assez faible pour succomber, fait l'homme assez fort pour résister au mal, et n'est-ce pas surtout de l'éducation appelée à former le caractère, à fortifier la raison, qu'il peut tirer sa force de résistance ? Plutôt que de lui dissimuler le mal, ne vaut-il donc pas mieux le lui laisser voir en face, lorsqu'il le rencontre, et lui apprendre à le vaincre? Mais ce n'était pas des hommes qu'il fallait faire, il est vrai; c'étaient des clercs et des moines, et l'on doit reconnaître dès lors que la méthode ne manquait pas d'habileté.

Ne voit-on pas, en effet, combien avec la rigoureuse et incessante action d'une semblable discipline, s'exerçant tantôt par une tolérance exagérée, presque coupable, par des attentions affadissantes, tantôt par une sévérité traduite par des peines brutales et humiliantes, il était aisé « d'inculquer à ces jeunes enfants

(1) L. Maître, p. 193-195.

des habitudes régulières *et de les assouplir.* » Ne voit-on pas en même temps l'intérêt qu'il y avait à les prendre, pour les soumettre à cette discipline « dès l'âge le plus tendre, » avant qu'ils eussent connaissance, conscience de quoi que ce fût, ce qui permettait de les modeler à son gré, et de ne leur laisser connaître que ce qu'on voulait qu'ils sussent, leur cachant tout le reste, et captant ainsi d'une façon absolue leur confiante crédulité, en les entretenant dans la plus entière ignorance des choses les plus ordinaires de la vie?

Je viens de parler des peines. C'est encore M. Léon Maître qui me fournit les plus intéressants détails sur les modes et le caractère des punitions infligées aux écoliers, et je continue à être en désaccord avec lui. Je ne saurais partager son indulgence pour ces corrections. Je dois dire cependant que s'il ne condamne pas absolument les pénalités, même corporelles, qui étaient appliquées et qui, dit-il, « ne furent jamais préjudiciables à la santé des enfants, » s'il les trouve même empreintes d'un sentiment paternel, quand elles sont graduées, du moins il ne peut s'empêcher d'émettre quelque regret sur le trop grand zèle mis quelquefois par les correcteurs à s'acquitter de leur mandat. Voici ce qu'il en dit : « Quoique le genre et le mode des punitions déterminées par le législateur ne fussent jamais préjudiciables à la santé ou à la moralité des enfants, cependant l'exécution n'était pas toujours exempte d'amertume pour le condamné. Si dans les offices ils commettaient quelque faute de chant ou de conduite, sur le champ le délit était puni *au moyen de verges flexibles qu'on leur faisait sentir le plus près possible en les dépouillant jusqu'au dernier vêtement.*

Le maître principal et ses délégués appelés *circatores* avaient seuls le droit d'infliger les corrections corporelles. On ne sait rien de la durée et de la sévérité des exécutions, mais le fait suivant nous montre qu'elles inspiraient une grande frayeur aux coupables. Voici ce qu'on raconte : Le jour de St-Marc, des écoliers de St-Gall avaient encouru la peine de la flagellation pour avoir tenté une école buissonnière. Celui d'entre eux qu'on avait envoyé chercher les verges sous les combles du monastère, voulant se soustraire lui et ses complices au châtiment, s'empara d'un tison et mit le feu à l'abbaye. Une telle appréhension nous ferait croire que les correcteurs remplissaient parfois trop bien leur mandat. » M. L. Maître continue en citant différents faits qui justifient son appréciation, notamment celui d'un abbé qui se plaignait un jour à saint Anselme, du Bec, de ne rien obtenir des enfants qu'il élevait, « *quoiqu'il les accablât de coups* » et il ajoute : « Voici les moyens de répression que proposait Chrodegang, évêque de Metz ; *ils sont empreints d'un sentiment tout paternel* : « à la première chute il faut avertir le délinquant, à la seconde l'admonester, à la troisième lui adresser une réprimande publique, à la quatrième le mettre au pain et à l'eau, à la cinquième le séparer de la communauté, l'enfermer ou le battre de verges, si son âge le permet; enfin, s'il résiste à tant de corrections, on doit prier le Seigneur de le guérir et le mener ensuite devant l'évêque. » Je ne suis pas plus, je le répète, de l'avis de M. L. Maître, en ce qui concerne les punitions, que le magister, seul juge des écoliers, avait aussi, par privilège, seul le droit de leur appliquer, qu'en ce qui concerne la surveil-

lance exagérée auxquels ils étaient soumis. Je ne crois pas que, même celles qu'il qualifie de paternelles, notamment la réprimande publique qui humilie ou excite, que la fustigation soient des punitions auxquelles on puisse applaudir. Elles portent évidemment atteinte à la dignité, et si elles ne préjudicient ni à la moralité ni à la santé, assurément elles ne leur profitent guère. Mais, au surplus, on serait vraiment tenté de se demander pourquoi, puisqu'il existait un remède facile et sûr, on le réservait au cas seul où l'écolier résistait à toutes les corrections ; puisqu'on pouvait, comme dernière ressource, s'adresser par la prière au Seigneur pour qu'il le guérît, pourquoi, la foi aidant, ne commençait-on pas par là ?

Pour bien juger, de la gravité et du caractère des punitions qui étaient infligées et être assuré qu'elles n'étaient pas toujours aussi peu préjudiciables à la santé que l'affirme M. Léon Maître, il suffit de s'en rapporter à un témoin irrécusable, à un de ceux qui ont pâti, Guibert de Nogent, qui ne devait pas être un bien mauvais élève, un enfant dont les fâcheuses dispositions dussent tenir en éveil la sollicitude de ses maîtres. Son récit est à coup sûr dépouillé de tout ressentiment, et ne mérite pas les observations faites par Raoul Tortaire, moine de Saint-Benoît-sur-Loire, à un de ses anciens élèves dont il avait perdu les bonnes grâces par ses trop fréquentes corrections : «que le souvenir des coups de férule qu'il avait reçus était sans doute la cause de sa rancune (1). » Il est à l'abri de toute suspicion : « Ma

(1) L. Maître, p. 196.

mère, raconte Guibert de Nogent (1), m'éleva avec les plus tendres soins... A peine avais-je appris les premiers éléments des lettres, que, avide de me faire instruire, elle se disposa à me confier à un maître de grammaire. Il y avait un peu avant cette époque, et même encore alors, une si grande rareté de maîtres de grammaire, qu'on n'en voyait, pour ainsi dire, aucun dans la campagne, et qu'à peine on pouvait en trouver dans les grandes villes... Celui auquel ma mère résolut de me confier avait appris la grammaire dans un âge assez avancé, et se trouvait d'autant moins familier avec cette science, qu'il s'y était adonné plus tard ; mais ce qui lui manquait en savoir, il le remplaçait en vertu... Dès le moment où je fus placé sous sa conduite, il me forma à une telle pureté, il écarta si bien de moi tous les vices qui accompagnent ordinairement le bas âge, qu'il me préserva des dangers les plus fréquents. Il ne me laissait aller nulle part sans m'accompagner, ni prendre aucun repos ailleurs que chez ma mère, ni recevoir de présent de personne qu'avec sa permission. Il exigeait que je ne fisse rien qu'avec modération, avec précision, avec attention, avec effort... *Tandis que les enfants de mon âge couraient çà et là, selon leur plaisir, et qu'on les laissait de temps en temps jouir de la liberté qui leur appartient, moi, retenu dans une contrainte continuelle, affublé comme un clerc, je regardais les bandes de joueurs, comme si j'eusse été un être au dessus d'eux* (2)...

(1) *Vie de Guibert de Nogent*, l. I, c. II. — Voir Guizot, *Hist. de la civilisat.* t. III, p. 348.

(2) Peut-on raisonnablement prétendre que cette éducation, qui a

« Chacun, en voyant combien mon maître m'excitait au travail, avait espéré d'abord qu'une si grande application aiguiserait mon esprit ; mais cette espérance diminua bientôt, car mon maître était tout à fait inhabile à réciter des vers ou à les composer selon les règles. *Il m'accablait presque tous les jours d'une grêle de soufflets et de coups, pour me contraindre à savoir ce qu'il n'avait pu m'enseigner lui-même...* Cependant, il me témoignait tant d'amitié, il s'occupait de moi avec une si grande sollicitude, il veillait si assidûment à ma sûreté, que, loin d'éprouver la crainte qu'on ressent communément à cet âge, j'oubliais toute sa sévérité, et lui obéissais avec je ne sais quel sentiment d'amour... Un jour que j'avais été frappé, ayant interrompu mon travail pendant quelques heures de la journée, je vins m'asseoir aux genoux de ma mère, *rudement meurtri, et certainement plus que je n'avais mérité. Ma mère m'ayant, selon sa coutume, demandé si j'avais encore été battu ce jour-là, moi,* pour ne point paraître dénoncer mon maître, *j'assurai que non.* Mais elle, *écartant bon gré malgré ce vêtement qu'on appelle chemise, elle vit mes petits bras tout noircis, et la peau de mes épaules toute soulevée et bouffie des coups de verges que j'avais reçus.* A cette vue, se plaignant de ce qu'on me traitait avec trop de cruauté dans un âge si tendre, toute troublée et hors d'elle-même, les yeux pleins de larmes : « Je ne veux plus, « désormais, s'écria-t-elle, que tu deviennes clerc, ni « que, pour apprendre les lettres, tu supportes un

pour moyen la contrainte, pour résultat l'orgueil, soit la bonne, se proposât-elle pour but la vertu?

« pareil traitement. » Mais moi, à ces paroles, *la regardant avec toute la colère* (1) *dont j'étais capable* : « Quand il devrait, lui dis-je, m'arriver de mourir, je « ne cesserais pour cela d'apprendre les lettres et de « vouloir être clerc. »

Cette citation qui témoigne, soit dit en passant, de la rareté des maîtres de grammaire au XIe siècle, ne suffit-elle pas pour édifier le lecteur sur les corrections qui étaient en usage à cette époque dans les écoles ecclésiastiques et pour montrer en même temps dans toute sa rigueur, sa « contrainte » et ses résultats, cette surveillance de tous les instants qui ne permettait aux enfants d'avoir aucune initiative, aucune volonté, et faisait des uns de véritables esclaves, des autres des orgueilleux ?

Après avoir succinctement rappelé les différentes phases par lesquelles passèrent les écoles de la fin du VIIIe au XIIIe siècle, il me reste à indiquer brièvement quelques-uns des établissements qui, durant cette période, se rendirent les plus célèbres autour de nous.

J'ai déjà parlé de ceux de Langres dont l'école, grâce à une succession exceptionnelle de savants évêques, paraît, au milieu de la décadence qui atteignait toutes les autres, n'avoir rien perdu de sa splendeur dans le XIe siècle; de ceux d'Auxerre, dont l'écolâtre Gilbert ou Gislebert, surnommé l'universel, devait, en 1127, être élu évêque de Londres; de Bèze, dont le sacristain et chantre Jean, grand copiste de manus-

(1) Autre résultat de ce mode vanté d'éducation. Guibert lui-même, tout en l'admirant, avoue naïvement dans ces quelques lignes qu'il l'a formé à l'orgueil, au mensonge, à la colère et au manque de respect pour sa mère ?

crits, se fit le chroniqueur; de Châtillon-sur-Seine, etc. Il faut y ajouter, entre autres, Brou, Anzy, Saint-Vivant, Saint-Marcel de Chalon, Saint-Martin d'Autun, Cluny ou dominent les noms de Mayeul, Hugues et Pierre le Vénérable; Molesme; Flavigny dont l'abbé Hugues devait écrire la chronique de Verdun (1); les abbayes de Bénédictines du pays d'Orbe et de Pralon (2); puis, à Dijon, Saint-Etienne où, en 1140, un chanoine régulier, Jean, devait écrire contre saint Bernard un livre perdu depuis longtemps; la chapelle aux Riches; la Sainte-Chapelle et surtout Saint-Bénigne. Pour cette dernière abbaye une simple mention ne suffit pas, il faut s'y arrêter; car outre qu'elle est pour le pays, le type à étudier, il s'y est passé un fait ressenti au loin

(1) Hugues de Flavigny, d'une famille illustre, n'entra, pour la diriger, dans l'abbaye dont le nom lui est resté, qu'en 1097, après avoir appartenu, comme simple moine, à celle de Saint-Vannes, à Verdun, puis à Saint-Bénigne de Dijon. Deux ans après à peine, il rentrait dans cette dernière abbaye, à la suite d'une querelle avec l'évêque d'Autun, Notgaud, excommunié par ce dernier, chassé, pour ainsi dire, par ses moines qui, malgré l'ordre de sa réintégration, donné en 1100 par le concile de Valence, se refusèrent obstinément à le recevoir. C'est alors que, las de végéter à Saint-Bénigne, il se fit nommer abbé à Saint-Vannes, embrassant le schisme qui l'avait fait précédemment sortir de ce monastère et qui lui valut une seconde excommunication, celle de Jarenton auquel il était redevable d'avoir trois fois trouvé un asile à Saint-Bénigne où sa bienveillance fit de vains efforts pour le retenir. La *Chronique de Verdun*, d'Hugues de Flavigny, a été publiée dans la *Nova Bibliotheca manuscriptorum* du P. Labbe. Le XIe siècle y est traité avec de grands détails, à l'aide de pièces originales qui rendent son récit précieux pour l'histoire ecclésiastique.

(2) Le covant des nonnains de Praalons, lit-on dans le legs de dix livres fait en 1323 par la duchesse Agnès, fille de saint Louis. Le couvent de Pralon fut souvent visité par saint Bernard, nous apprend Courtépée, mais les religieuses devaient bientôt, oubliant ses leçons, y vivre en liberté, comme des chanoinesses, et tomber ainsi dans le relâchement. Réformé, puis déchu de nouveau, il fut supprimé en 1743, à la suite d'une inondation qui emporta les murs de clôture et fit périr une religieuse et deux pensionnaires. Sur tous ces monastères ou églises, on peut consulter l'ouvrage de Courtépée.

et qui a eu sur l'instruction, non seulement en Bourgogne, mais en France, la plus considérable influence ; je veux parler de la réforme qu'y apporta dans l'enseignement comme en toutes choses l'administration de l'illustre abbé Guillaume.

L'abbé Guillaume est une des plus grandes figures de la fin du xe siècle et des trente premières années du xie siècle. Sans en faire le sujet d'une digression trop longue, il est impossible de ne pas marquer d'une façon particulière sa place dans l'histoire de nos écoles (1).

On peut juger par le tableau du xe siècle, tel que l'ont fait eux-mêmes les membres du clergé, dans quel désordre était alors tombée l'église. « Les prêtres, oublieux des plus saints engagements, désertaient les saints autels... les moines qui n'avaient pas quitté leur retraite y menaient une vie toute de plaisir et d'intérêt... Les dignités ecclésiastiques n'étaient plus qu'un vain honneur qu'on achetait à prix d'argent, ou qu'on obtenait par faveur, au mépris de toutes les règles canoniques, et c'est ainsi qu'on voyait passer sur le siège de Reims un enfant de cinq ans (925) et un adolescent, fils naturel de Lothaire (988) (2). » La venue d'énergiques réformateurs était donc fort opportune. L'abbé

(1) Voir sur l'abbé Guillaume sa vie par Raoul Glaber (Bolland., 1er janvier) et celle qu'a récemment (1875) publiée M. l'abbé G. Chevallier.

(2) Ce ne fut pas qu'au xe siècle que ces faits déplorables, rappelés par l'abbé Chevalier dans son *Introduction à la Vie de l'abbé Guillaume* se produisirent, et il ne paraît pas que les plus austères réformateurs aient réussi à les empêcher. Car en 1073 encore, le pape Grégoire VII se plaignait que, dans tout le royaume de France, on eût peine à rencontrer un évêque qui ne méritât pas d'être déposé, pour le scandale de sa nomination ou le désordre de sa conduite. (Félix Rocquain, *Etudes sur l'ancienne France*. Didier, 1875, p. 63.)

Guillaume, ami de saint Odilon « et son frère dans l'œuvre de la restauration des mœurs et des études en France, » se distingua entre tous. Natif d'Italie, de Locédia, il avait été, comme je l'ai dit, présenté comme oblat au monastère de cette localité, avec promesse écrite de vivre sous la règle de saint Benoît. L'abbé de Locédia voulut d'abord se charger lui-même de l'éducation de ce « précieux » disciple, puis, il le confia au religieux le plus capable qui fut bientôt, suivant Raoul Glaber, « effrayé de ses progrès. » Le jeune Guillaume était « la joie et l'espoir du monastère. » Il ne tarda pas à devenir l'objet de miracles (1) « annonçant sa puissance future. » On l'envoya fréquenter les écoles renommées d'Italie. Rappelé à Locédia, il y fut chargé successivement de la direction du chœur et de l'enseignement, de la chancellerie, de la garde des trésors, et enfin de l'administration supérieure de l'abbaye. Emmené à Cluny, alors florissante, par saint Mayeul qui en était alors l'abbé, il s'y livra quel-

(1) Voici ce qu'on lit notamment dans la vie de Guillaume par R. Glaber. Je préfère donner son texte même à suivre la traduction donnée de « cette gracieuse légende » par M. l'abbé Chevalier qui, malgré sa crainte de la dénaturer, ne me semble en avoir donné qu'un récit quelque peu mitigé : « Præterea in vicino monasterio quædam anus cujus erat maritus jam senior, congruum habebat domicilium, ad quod prædictus puer familiaris curæ providentia, per dies ducebatur ; in quo aliquoties quietis noctium gratia suscipiebatur. Cum igitur prædicta anus eum aliquando diligentia fovendi in sinu proprio brachiis complexa fuisset, *mammæ, quæ laxis pendebant ac rugosis pellibus, subito turgentes lac fudere uberrime.* » « Elle sent son sein se gonfler et distiller *quelques gouttes de lait.* » Voilà comment M. l'abbé Chevalier traduit cette dernière phrase. Il semble qu'il ait redouté que le détail, tel qu'il est exprimé par Glaber et qu'il trouve pourtant « tout parfumé de naïve poésie », rencontrât trop d'incrédules. Il a cependant foi dans le fait, puisqu'il voit dans ce miracle qu'il ne qualifie, il est vrai, que de phénomène, le symbole de la puissance qui devait appartenir à Guillaume « de rajeunir le corps vieilli de l'ordre monastique. »

que temps à l'étude et y prit les ordres ; il se rendit de là au monastère de Saint-Saturnin près d'Avignon, qu'il réforma, et, quelques années plus tard, à la demande de l'évêque de Langres, Brunon, il était, avec d'autres moines de Cluny, dont il avait la conduite (1), envoyé à Saint-Bénigne de Dijon, atteint depuis longtemps d'une complète décadence.

Les réformes y étaient urgentes. Dès le VIIIe siècle, le vœu de pauvreté y était tombé en oubli, et l'indiscipline y était allée si loin qu'on y rougissait du nom de moines, et cependant, on ne sait pourquoi Saint-Bénigne était restée en dehors de la réformation de saint Benoît, qui, en 821, était adoptée par presque tous les monastères. En 870, avait bien eu lieu une tentative sérieuse, la règle bénédictine y avait été établie par Isaac, évêque de Langres ; mais l'essai n'avait pas duré ; à quelques abbés pieux en avaient succédé qui, moins vertueux, avaient laissé de nouveau pénétrer de déplorables abus. Sous le dernier surtout, Manassès, la discipline avait fait place à la licence et à l'oisiveté. Dès l'arrivée de Guillaume, les réformes commençèrent par l'expulsion des moines « les plus endurcis de cœur et les plus corrompus, » et avec elles sa réputation et son influence, qui devaient promptement s'étendre au loin, jusqu'aux extrémités de la France, jusqu'en Italie, pour bénéficier à plus de 40 monastères dont on lui confia la direction. De toutes ces réformes qu'il jugea nécessaires, je n'ai à

(1) « Abbas Mayolus dedit ei (episcopo) duodecim monachos ex omni congregatione electos, disciplinis sanctæ Religionis instructos, divina et humana sapientia doctos, nobilitate carnali claros. » *Chronic. Sancti Benigni*, édit. de M. l'abbé Bougaud.

retenir que celles qui concernent l'enseignement, mais ce ne furent pas les moins importantes dans une maison où furent imposées, comme les deux premières règles, le travail et le silence.

Lui furent-elles inspirées par le désir de raviver la foi en l'éclairant, comme semble le penser son dernier biographe? « Le mal était grand, car la foi redoute les ténèbres; et sans les lumières de la science qui la développent et la vivifient, elle s'altère, diminue et s'éteint dans les âmes (1). » Il faudrait alors lui savoir doublement gré; car il aurait ainsi, brisant avec les tendances despotiques de l'obscurantisme, tenté pour l'esprit humain un grand progrès en s'efforçant de substituer à la foi imposée par l'autorité seule, qui l'asservit, la foi enseignée par la raison, qui la fortifie en la justifiant. Quoi qu'il en soit, de même que dans les principaux monastères dont il fut appelé à se charger, de même notamment qu'à Fructuare et à la Trinité de Fécamp, non content d'exiger à St-Bénigne que les moines se formassent à l'étude de toutes les sciences, même de la médecine, il y organisa une école double, destinée à recevoir à la fois les novices et les étudiants laïques, et où devaient s'enseigner la lecture, l'écriture, la grammaire, le chant, le comput ecclésiastique et les premiers éléments de théologie (2). Il y établit la gratuité; il fit plus, il voulut que les étudiants sans ressources y fussent hébergés gratuitement aussi; n'y payaient les frais de leur nourriture que les enfants des parents aisés, et, même pour eux, il n'autorisa la perception d'aucune taxe dans les classes.

(1 et 2) L'abbé Chevalier.

« Jamais un maître ne devait vendre ses leçons. (1) »

« Cette institution, au moyen-âge, d'écoles libres et essentiellement gratuites, est un fait qui doit être remarqué, dit M. l'abbé Chevalier. N'est-ce pas une réponse péremptoire à toutes les accusations d'obscurantisme portées contre l'Église ? » M. l'abbé Chevalier aurait absolument raison, et il n'y aurait rien à lui objecter, s'il lui était permis d'affirmer en même temps que la pensée, la science, libres de toute opinion de commande ou de toute croyance imposée, n'étaient pas enchaînées comme fatalement par un programme tendant souvent plus à obscurcir qu'à éclairer l'esprit. Mais, l'oserait-il, et ne serait-il pas retenu par la seule défiance que, malgré lui, il ne peut dissimuler, contre les légendes, même « les plus gracieuses » qu'on apprenait en si grand nombre à cette époque comme des vérités, et qui ont toujours été si bien les éléments fondamentaux de l'instruction congréganiste, qu'au XIXe siècle encore il en naît de temps à autre ! Sans nier les bienfaits qui devaient résulter, et qui sont effectivement résultés de l'institution des écoles ecclésiastiques libres, il ne faut pas les exagérer, et surtout il ne faut pas les exalter comme ayant ouvert à l'intelligence humaine des horizons si lumineux. On se tromperait, et il serait trop aisé de réfuter une pareille erreur par le seul souvenir des trop nombreux savants condamnés au nom de l'Eglise. Que ces écoles aient avec succès travaillé à la civilisation chrétienne, je l'accorde, mais qu'elles aient fait marcher la science humaine bien activement, c'est autre chose ; et, pour

(1) L. Maître, p. 203.

être juste, il faut reconnaître que dans ses fondations bienfaisantes, l'Eglise n'a jamais cessé d'envisager d'abord son intérêt, et de chercher le plus sûr moyen d'accroître et d'étendre cette autorité et cette influence dont elle s'est toujours montrée extrêmement jalouse. Sans doute elle se rendait utile, mais, tout en travaillant pour le bien, elle travaillait surtout pour elle en se préparant des adhérents; et, pour bien juger du caractère de son désintéressement, il ne faut pas oublier qu'elle savait bien que « ce désintéressement, cette charitable attention de fournir le nécessaire à ceux qui en manquaient lui seraient profitables, et qu'il y avait là une attention qui devait servir à augmenter prodigieusement le nombre de ses étudiants (1). »

Il faut dire toutefois, à la louange de l'école St-Bénigne, que, contrairement aux autres écoles monastiques et cléricales de Bourgogne, qui restaient fermées aux clercs séculiers et aux laïques, elle fut la seule qui parut avoir pour but de recueillir ceux que leur position ou le défaut de fortune éloignaient de l'étude, jusqu'au jour où elle devint une redoutable et compromettante concurrence, et où, pour pouvoir lutter avec elle, toutes furent contraintes de suivre son exemple.

Est-il nécessaire de rappeler ce que j'ai déjà dit, qu'à côté des études scolaires proprement dites, la copie des manuscrits anciens, principale occupation des Bénédictins, n'était point négligée, que les arts libéraux, la sculpture, la peinture, l'architecture (2),

(1) *Hist. littér. de la France*, tom. VII, p. 33 et 73.

(2) On sait que certains artistes des monastères revendiquèrent le titre de maîtres-maçons, et que Geoffroi, évêque d'Autun, destina trois prébendes de sa cathédrale pour des clercs qui seraient peintres, vitriers et

le dessin, la musique, dans laquelle excellait Guillaume et qu'il professait lui-même (1), étaient cultivés avec le plus grand zèle et le plus grand succès ? Il suffit pour le prouver, non seulement de l'assertion de l'histoire (2) qui a consacré les noms des artistes sortis de Saint-Bénigne, mais de ces monuments qu'ils nous ont laissés et qui, en faisant l'objet de notre admiration, témoignent de l'influence qu'a dû avoir, sur l'étude et le progrès des arts dans les autres monastères, notre abbaye modèle.

La bibliothèque de Saint-Bénigne, qui devait être pillée au XVIe siècle, passa bientôt pour l'une des plus riches. Elle possédait, notamment, des bulles des papes Sergius et Jean V, écrites sur papier d'Egypte, un Priscien et un Horace qui furent portés aux chanoines de Langres, et un très grand nombre de manuscrits dont il ne restait plus en 1620 que trois cents, dont Paul Dumay fit les catalogues sous le titre : Bibliotheca Janiniana (3).

L'abbé Guillaume mourut le 1er janvier 1031. De même que, durant sa vie, il avait eu, au dire de ses biographes, de fréquentes visions, à sa mort, « sa sainteté se manifesta par un miracle éclatant. Sur son tombeau, fut amené un enfant de dix ans, dangereusement malade, désespéré des médecins. Ses parents l'y laissèrent toute la nuit. Bientôt un doux sommeil vint

orfèvres (Courtépée, t. I, p. 129). — Ce fut Guillaume lui-même qui donna le plan de la nouvelle église Saint-Bénigne.

(1) Il introduisit même une nouvelle méthode qui lutta longtemps avec le chant Grégorien, et dont les traditions se perpétuèrent dans les monastères dont il fut le réformateur.

(2) *Hist. littér. de la France*, t. VII. — *Chronic. Sancti-Benigni.* — R. Glaber. — L'abbé Courtépée.

(3) Courtépée, t. II, p. 99.

clore ses paupières : il dormit paisiblement, et, le lendemain, se levant plein de force et de santé, il raconta qu'il avait vu lui apparaître, sous la forme d'une colombe toute brillante, l'âme du bienheureux qui l'avait guéri. D'autres miracles confirmèrent l'opinion de sa sainteté, et son sépulcre, entouré de vénération, attira bientôt un grand nombre de fidèles (1). »

Après Guillaume, saint Bénigne maintint longtemps le renom qu'il avait jeté sur son abbaye; mais il n'y a guère à citer jusqu'au XIIIe siècle, comme le nom de son plus digne successeur, que celui de Jurenton, d'abord moine de Cluny, qui fut l'ami de saint Bernard, et le maître de Hugues II de Bourgogne, et passe pour avoir été un des hommes les plus savants de son temps et les plus favorables à l'enseignement.

J'ai résumé avec assez de détails, pour en démontrer le caractère, les documents historiques que j'ai pu recueillir sur cette période qui s'étend de Charlemagne au concile de Latran; mais, au moment où je vais entrer dans celle où « ce ne sera plus de Gaulois, de Francs, de Romains, mais de Français, de nous-mêmes qu'il sera question (2), » comment ne pas jeter encore un regard en arrière et ne pas envisager l'héritage intellectuel que nous a laissé la société ancienne, et son état à la fin du Xe siècle ? La tâche m'est rendue facile; je n'ai qu'à emprunter à l'œuvre de Guizot (3)

(1) L'abbé Chevalier, p. 199, d'après R. Glaber (*hist. lib.* IV, c. IV). — On sait qu'il ne faut pas, au surplus, accepter aveuglément toutes les allégations de ce dernier qui avait à se faire pardonner les outrages dont il avait abreuvé Guillaume, et en expiation desquels il a composé la vie du Bienheureux. Né en Bourgogne où il fut élevé, Glaber avait commencé par être et était resté assez longtemps un libertin de la pire espèce. Il s'était, avant de se fixer définitivement à Cluny, fait chasser de cinq monastères, notamment de Saint-Bénigne, pour insultes à son abbé.

(2 et 3) Guizot, *Hist. de la civilisation*, t. II, p. 409 et 421.

des constatations qu'il a mieux exprimées que je ne le pourrais faire, et les judicieuses réflexions qui les accompagnent et sont la plus complète et la plus autorisée confirmation de mes appréciations personnelles : « Un fait immense, et beaucoup trop peu remarqué, à mon avis, me frappe d'abord, dit Guizot : c'est que le principe de la liberté de penser, le principe de toute philosophie, la raison se prenant pour point de départ et pour guide, est une idée essentiellement fille de l'antiquité, une idée que la société moderne tient de la Grèce et de Rome. Nous ne l'avons évidemment reçue ni du christianisme ni de la Germanie... *C'est là le legs le plus précieux qu'ait fait l'antiquité au monde moderne...* Le droit de la raison, le principe de la liberté de penser est demeuré debout, même au IXe siècle, en face du principe de l'autorité.

« Un second legs intellectuel de la civilisation romaine à la nôtre, c'est l'ensemble des beaux ouvrages de l'antiquité...

« L'esprit philosophique et l'esprit classique, le principe de la liberté de la pensée et le modèle du beau, c'est là ce que le monde romain a transmis au monde moderne, ce qui lui survivait encore dans l'ordre intellectuel à la fin du Xe siècle.

« Je passe à l'élément chrétien ; quel était, à cette époque, son état, qu'avait-il fait ?... Après les différentes vicissitudes de la société chrétienne, du Ve au Xe siècle, à l'entrée du XIe, l'état de l'Église se réduisait, sous le point de vue social, à ces deux faits : prépondérance de l'Église dans l'Etat, prépondérance de la papauté dans l'Église. Sous le point de vue intel-

lectuel, le caractère dominant du développement intellectuel dans l'antiquité, qui était la liberté de la pensée et son désintéressement pratique, un développement essentiellement rationnel, scientifique, avait été transformé par le triomphe du christianisme dans le monde romain : ce qui était philosophie devint religion ; la philosophie alla en s'affaiblissant de plus en plus ; la religion envahit l'intelligence ; la forme de la pensée fut essentiellement religieuse. Elle prétendit alors à beaucoup plus de pouvoir sur les affaires humaines ; le but de la pensée, dans la religion, est essentiellement pratique ; elle aspire à gouverner les individus, souvent même la société... d'où, *à mesure que la pensée humaine, sous la forme religieuse, prétendit à plus de pouvoir et sur la conduite des hommes et sur le sort des Etats, elle perdit de sa liberté.* Au lieu de rester ouverte et livrée à la concurrence, comme chez les anciens, la société intellectuelle fut organisée, gouvernée ; au lieu des écoles philosophiques, il y eut une église. Ce fut au prix de son indépendance que la pensée acheta l'empire ; elle ne se développa plus en tous sens et selon sa pure impulsion ; mais elle agit puissamment, immédiatement sur les hommes et la société.

« *Ce fait est grave : il a exercé sur l'histoire de l'Europe moderne une influence décisive, si décisive qu'elle subsiste et s'exerce encore de nos jours, au milieu de nous.*

« A la fin du xe siècle, l'abdication de la liberté de l'intelligence humaine et l'accroissement de sa puissance sociale était un double fait déjà consommé. Dès le xe siècle, la société spirituelle prétend au gouverne-

ment de la société temporelle, c'est-à-dire proclame que la pensée a le droit de gouverner le monde; et, en même temps, l'on voit la pensée soumise aux règles, au joug de l'Eglise, organisée suivant certaines lois. Ce sont là les deux faits principaux que l'élément chrétien a jetés dans la civilisation moderne (1). »

Comment mieux terminer que par cette citation l'étude de cette longue période monastique de notre histoire intellectuelle, et mieux justifier ce que j'ai avancé de l'esprit d'envahissement, de domination et d'autorité qui guidait surtout dans toutes leurs entreprises les créateurs ou les réformateurs des différentes écoles ecclésiastiques?

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation*, t. II, p. 410 et suiv.

TROISIÈME PÉRIODE

DU CONCILE DE LATRAN (1215), AU RÈGLEMENT DES ÉCOLES DE DIJON (1445), PAR HUGUES D'ALBE ET SIMON DE PLAISANCE.

Au XIIe siècle, le nombre des écoliers était grand à Dijon, bien que cette ville n'ayant point de cathédrale, ne fût pas soumise aux décisions, qui ne semblent d'ailleurs pas avoir été ponctuellement exécutées, rendues par plusieurs conciles, notamment par celui de Latran réuni par Alexandre III en 1179, et aux termes desquelles devait être établi dans chaque église-cathédrale un maître, rémunéré par une prébende ou tout autre bénéfice suffisant, pour enseigner gratuitement à ceux qui se présenteraient à son école.

En 1215, le concile général que réunit à son tour Innocent III, en confirmant ces décisions, les étendit et imposa la même obligation à toutes les églises dont les facultés pouvaient permettre de la remplir. Le chapitre devait y installer un maître capable qui enseignerait *gratuitement* aux clercs et aux pauvres écoliers la grammaire et les autres sciences, moyennant le revenu d'une prébende dont il jouirait tant qu'il exercerait sa fonction. « Quia nonnullis propter inopiam, et legendi studium et opportunitas proficiendi subtrahitur, in Lateranensi concilio pia institutione provisum, ut per unamquamque cathedralem ecclesiam

magistro qui clericos ejusdem ecclesiæ aliosque scholares pauperes gratis instrueret, aliquot competens beneficium præberetur, quo et docentis relevaretur necessitas, et via pateret discentibus ad doctrinam. Verum quoniam in multis ecclesiis id minime observatur, nos prædictum roborantes statutum, adjicimus, ut non solum in qualibet cathedrali ecclesia, sed etiam in aliis, quarum sufficere poterunt facultates, constituatur magister idoneus à prelato cum capitulo, seu majori ac saniori parte capituli eligendus, qui clericos ecclesiarum ipsarum et aliarum gratis in grammaticæ facultate ac aliis instruat juxta posse... Assignetur autem cuilibet magistrorum a capitulo unius præbendæ proventus... Sed tamdiu reditus ipsius percipiat, quamdiu perstiterit in docendo (1). »

En même temps le concile établissait les théologaux. Il ordonnait que dans chaque métropole il y eût un précepteur de théologie pour enseigner l'Écriture sainte et particulièrement ce qui regarde le gouvernement des âmes. « Sane metropolitana ecclesia theologum nihilominus habeat, qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat, et in his præsertim informet quæ ad curam animarum spectare noscuntur. » Le théologal devait recevoir le même traitement que le maître de l'école. Sans m'arrêter à cette institution, je rappelle seulement qu'elle fut étendue en 1431 par le concile de Bâle à toutes les cathédrales, passa dans la Pragmatique Sanction et dans le concordat de 1516, et fut confirmée par le concile de Trente et par les ordonnances d'Orléans (1561) et de Blois (1579). Ces ordon-

(1) *Conc. Latran.* XI.

nances prescrivirent au théologal de prêcher les dimanches et fêtes solennelles et de faire trois fois la semaine une leçon publique sur l'Écriture sainte. Mais on sait comme elles furent peu scrupuleusement exécutées. Fleury rapporte que, malgré la pénalité qui devait les sanctionner, « tous ces règlements ont eu peu d'exécution, et que le théologal a souvent réduit sa tâche à quelques sermons, *qu'il fait faire par d'autres.* » Cependant, plus d'une fois, on voit les parlements saisis à ce propos, et je puis notamment réciter un arrêt de Dijon, rapporté par Perrier (tom. 1er, p. 73), aux termes duquel, tout en permettant au théologal de vaquer pendant trois mois pour *solliciter des procès* intéressant le chapitre, « la Cour ordonne que le dit théologal intimé résidera et fera des leçons publiques trois fois par semaine, et enjoint aux chanoines d'y assister, à peine d'être privés de leur distribution. » Il est vrai que Raviot, commentateur de Perrier, ajoute, comme Fleury, que « toutes ces lois, tous ces canons, toutes ces ordonnances relatives au théologal sont magnifiques dans leur institution, mais méprisés dans l'exécution et qu'il en est de cela comme des règlements faits pour procurer des jurisconsultes parfaits, s'il est possible, *la vénalité* gâtant tout. » Ainsi encore, dit-il, la Pragmatique Sanction et le concordat exigeaient du théologal dix années d'études dans quelque université du royaume. Cette obligation tomba vite en désuétude.

Il paraît que l'incontinence de certains clercs ou leurs habitudes d'ivrognerie nécessitaient de sévères répressions. Le concile de Latran y statue (XIV et XV) en même temps que sur la complicité des prélats qui,

« pour de l'argent ou tout autre profit temporel, favoriseraient de pareilles iniquités. » XIV. Statuimus, ut qui deprehensi fuerint incontinentiæ vitio laborare, prout magis aut minus peccaverint, puniantur secundum canonicas sanctiones, quas efficacius et districtius præcipimus observari; ut, quos divinus timor a malo non revocat, temporalis saltem pœna a peccato cohibeat...

Prælati vero, qui tales præsumpserint in suis iniquitatibus sustinere, maximæ obtentu pecuniæ, vel alterius commodi temporalis, pari subjaceant ultioni... XVI; de arcendâ ebrietate clericorum : a crapulâ et ebrietate omnes clerici diligenter abstineant. Unde vinum temperent et se vino; nec ad bibendum quispiam incitetur, cum ebrietas et mentis inducat exilium et libidinem provocet. Unde illum abusum decernimus penitus abolendum, quo in quibusdum partibus ad potus æquales suo modo se obligant potatores, et ille judicio talium plus laudatur, qui plures inebriat, et calices fecundiores exhaurit. Si quis autem super his culpabilem se exhibuerit, nisi a superiore commonitus satisfecerit, competenter a beneficio vel officio suspendatur. »

Si Dijon n'avait pas de cathédrale, il avait la Sainte-Chapelle (1), église collégiale fondée en 1172 par le duc Hugues III pour dix clercs, sous le vocable de la Vierge et de « Mons. Saint-Jean l'évangéliste, cousin, apôtre et singulier ami et secrétaire de Dieu (2), et la Sainte-Chapelle se trouvait dans les conditions prévues

(1) Voir sur la Sainte-Chapelle de Dijon l'essai historique publié par M. J. d'Arbaumont dans les mémoires de la commission d'antiquités de la Côte-d'Or.

(2) Lettres patentes de Philippe le Bon données à Rethel en 1431.

par le concile de Latran. Hugues III avait offert le fond sur lequel elle devait être construite au pape Alexandre III qui l'avait accepté et, par une bulle de 1172, la soumettant directement au Saint-Siège, l'avait soustraite à la juridiction épiscopale. Aussi, dès qu'il connut les résolutions du concile, le cardinal de Courson écrivit-il d'Arras au doyen de la chapelle du duc à Dijon d'avoir à s'y conformer en instituant dans son église une école telle que l'exigeaient ces résolutions (1). Dans cette lettre, le cardinal rendait hommage à l'un des principaux privilèges du doyen de la Sainte-Chapelle, celui de choisir lui-même le maître des écoles de son église, qui lui fut, ainsi que les autres, confirmé en 1196 par Célestin III (2), puis en 1216 par Honorius III (3) et donna néanmoins lieu à d'incessantes contestations entre les chanoines et le

(1) « Servus crucis Christi, divina miseratione, tituli sancti Stephani in Monte Cœlio, presbiter cardinalis, apostolice sedis legatus, dilecto filio, decano capelle illustris Ducis Burgundie apud Divionem extructe, in salutis auctore salutem. Cum ecclesia tua sedi apostolice nullo medio sit subjecta... cœterum quia apud Divionem multa est populorum frequentia, et tantum unius schole regnum ibidem esse dicatur, ne per doctrine deffectum clerici ignorantie tenebris involuantur, liceat tibi auctoritate predicta, ut juxta Lateranensis statua concilii, viris litteratis et ad hoc idoneis docendi clericos tribuas liberaliter facultatem, contra doctores quoslibet ecclesiastica destructione compescens : ita tamen ut examinationem ipsorum dilecto viro Lingonensi cantori reliquas; ad quem hujusmodi examinatio dicitur pertinere, excepta examinatione illius qui scholis ecclesie tue fuerit preponendus ; quem examinari et institui per te volumus, sicut tibi est de ecclesie tue jure concessum. Datum Atrabati, post calendas decembris. »

(2) « Liceat quoque vobis juxta Lateranensis concilii sanctiones, magisterium scolarum ecclesie vestre alicui idonee persone conferre, que ad informationem et doctrinam salubriter minus eruditorum intendat. »

(3) « Concedimus ut juxta statutum concilii generalis idoneum magistrum qui gratis doceat clericos vestros et alios, datis sibi a vobis unius prebende fructibus, libere possitis eligere, non obstante consuetudine qua auctores ecclesie Lingonensis consueverunt scolas in villa Divionensi conferre. »

chantre de l'église de Langres qui possédait la haute direction des écoles dijonnaises, contestations qui ne furent terminées qu'en 1332 par l'abandon qu'en fit la chapelle ducale moyennant une redevance annuelle de 17 livres et demie que devait lui payer le recteur des écoles de Dijon (1). J'aurai plus loin à signaler à

(1) M. J. d'Arbaumont a, par erreur, fixé à 1320 cet abandon qui ne date que de 1332. Voici le texte même du traité intervenu entre le chantre de Langres et le Doyen de la Sainte-Chapelle, dont l'original est aux Archives départementales de la Côte-d'Or :

In nomine Domini, amen. Noverint universi presentes litteras inspecturi quod cum inter nos decanum et capitulum capelle domini ducis Burgondie de Divione ex parte una et nos Amaneum de Ramaforti cantorem ecclesie Lingonensis nomine ipsius cantorie ex altera, questio seu controversia verteretur super eo videlicet quod nos prefati decanus et capitulum asserentes nos tam de jure communi quam ex privilegio apostolico ac etiam de antiqua consuetudine legitime prescripta habere posse in villa municipio seu loco Divionensis scolas ad docendum clericos nostros et quoscumque alios in qualibet facultate et ipsarum scolarum regimen posse nos committere cuicumque ydoneo ad docendum scolas ordinassemus in loco predicto cuidam quem ad hoc reputabamus ydoneum earum reginen committendo, qui jam scolas ipsas inceperat tenere et regere. Nos dictus cantor nomine quo supra ex adverso dicebamus prefatos decanum et capitulum hoc facere non posse nec eisdem licere pro eo videlicet quia nos et quicumque predecessores nostri soli et insolidum de consuetudine notoria et generali canonice prescripta ac etiam per tempus cujus contrarii non estat memoria observata jus habuimus et habemus, fuimusque et sumus in quasi possessione juris habendi scolas in villa castro municipio seu loco Divionensis et territorio ejus toto adeo quod nullas preter nos seu de nostra expressa licencia et assensu scolas ibidem poterat neque potest regere vel tenere aut earum regimen committere seu ibidem docere vel facere se doceri; de qua consuetudine constare plenarie dicebamus tam per ipsius notorietatem et evidentiam quam etiam per privilegium apostolicum cui innitebantur. Decanus et capitulum supradicti. Addicientes nos cantor predictus jus commune privilegium et consuetudinem per dictos decanum et capitulum in contrarium allegata nobis quomodolibet non nocere ex eo quia tempori juri communi et privilegio erat per dictam nostram consuetudinem contrariam derogatum nec ipsi decanus et capitulum de dicto jure communi seu privilegio juxta ipsorum juris communis et privilegii formam atque tenorem fuerat unquam usi nec uti etiam satagebant sed eorum substancia et tenore transgredi totaliter nitebantur propter quod tam non utendo quam postmodum abutendo privilegium amiserant supradictum nec consuetudo per eos allegata unquam inducta fuerat nec prescripta licet quinque et pluries

plusieurs reprises soit dans la fin du XVe siècle, soit dans les siècles suivants des cas d'exécution du traité qui intervint alors, ou ceux d'inexécution qui donnèrent lieu à de nouvelles difficultés.

La Sainte-Chapelle ne devait pas, d'ailleurs, en avoir

eum inducere attemptassent nobis et dictis nostris predecessoribus resistentibus ex adverso. Et specialiter anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo vel citra, quo anno vel circa dicti decanus et capitulum scolas in loco predicto habere et regi facere nitebantur, sed nobis cantore predicto instantibus fuit ex parte Domini Lingonensis episcopi qui tunc erat facta inhibitio et monicio generalis sub pena excommunicationis perlata in contrarium, facientes quod nullus cujuscumque preeminentie vel status extiteret scolas ibidem haberet regeret vel teneret vel alias scolas quam nostras ibidem intraret sine nostra licencia et assensu. Propter quam monitionem et inhibitionem dicti decanus et capitulum ab habendo et tenendo scolas ibidem destiterunt et ex tunc usque nunc cessaverunt. Nos in dicta nostra quasi possessione plenarie et pacifice dimittendo usque nunc. Nobis decano et capitulo supradicto premissa per dictum cantorem allegata negantibus et asserentibus sicut prius. Tandem nos partes supra dicte periculis et scandalis ex dicta discordia seu controversia verisimiliter proventuris nisi celeriter occurrentur eisdem obviare, quantum cum Deo possumus cupientes ac inter nos vicissim habere pacem, caritatem et concordiam et amicitiam affectantes super premissis, mediantibus viris venerabilibus et discretis dominis Theobaldo, de Sinemuro archidiacono Poisiacense in ecclesia Autissiodorense, magistro Guidone Vienere jurisperito et Petro Benedici canonico Lingonense deliberatione diligente super his prehabita et tractata providenti utilitate ecclesiarum et dignitatum nostrarum composuimus et componendo convenimus in hunc modum. Videlicet quod nos dicti decanus et capitulum in loco predicto castro municipio seu ville Divionensis ejusve territorio nullas scolas de cetero habeamus vel scolarum regimen committamus, sed dictus cantor et successores sui in cantoria supradicta soli et insolidum jus et quasi possessionem juris habeant scolas ibidem habendi prout per ipsum extiterit ut premittitur allegatum. Sed quia prefati decanus et capitulum clericos suos sine expensis non possunt facere commode edoceri, cum hodie non inveniantur magistri gratuiti sed omnes communiter cum ut plurimum sint pauperes nec de publico salarium aliquod recipiant, salarium exigunt a scolaribus intrantibus scolas suas pro sui laboris mercede nec doceri suis sumptibus compelluntur; voluimus et convenimus nos cantor predictus quod quicumque magister dictarum scolarum nostrarum Divionensuim quolibet anno sui regiminis dare et solvere teneatur prefatis decano et capitulo pro suis clericis doceri et instrui prout et ubi voluerint faciendis decem et septem libras cum dimidia monete Divionensis duobus terminis anni videlicet medie-

seulement avec Langres; comme le rappelle justeme M. d'Arbaumont, elle se trouva aussi en hostilité ave la commune de Dijon et surtout avec l'abbaye de St Etienne que ses privilèges et les nombreux bienfait

tatem dicte summe pecunie in festo natalis Domini et aliam medietatem in festo Resurrectionis dominice et jus percipiendi, levandi et habendi perpetuo dictum redditum annuum in et de scolis nostris et earum magistris prefatis, decano et capitulo constituimus et ad hoc scolas ipsas omniaque emolumenta ex eis proveniencia et proventura nos dictus cantor eisdem decano et capitulo in perpetuum obligamus. Volentes etiam quod quicumque magister dictarum scolarum nostrarum in principio sui regiminis ad hoc se obligat, pro tempore sui regiminis, dictos decano et capitulo, scilicet et quando ab eis fuerit requisitus. Volentes etiam quod dicti decanus et capitulum quemcumque magistrum dictarum scolarum nostrarum possint compelli facere per judicis sedis apostolice delegatos vel per curiam domini episcopi Lingonensis, per captionem bonorum ipsius magistri seu, per censuram ecclesiasticam summarie et de plano absque strepitu judicii et figura per viam monicionis seu aliis quibuscumque justis remediis per que melius compelli poterit et debebit ad dictam pecuniam persolvendam si et quandocumque dictus magister in quocumque termino solvere cessaverit summam juxta premissa dicto termino persolvendam, rata nichilominus compositione hujusmodi permanente. Et nichilominus nos cantor predictus nos et successores nostros in cantoria supradicta ipsamque cantoriam tenore presentium obligamus ad solvendum eisdem decano et capitulo, in defectu magistri qui pro tempore erit scolarum nostrarum Divionensium predictarum pensionem annuam supradictam, videlicet quandocumque et quocienscumque idem magister deffecerit infra mensem continuum post requisitionem eorumdem decani et capituli vel certi mandati ipsorum nobis vel in nostro hospicio Lingonense post hujusmodi deffectum faciendam. Promittentes et jurantes bona fide nos partes predicte vicissim pro nobis et dignitatibus atque ecclesis et successoribus nostris compositionem hujusmodi et omnia et singula supra et infra scripta servare, implere et contra in perpetuum non venire. Acto quo si aliqua partium in contrarium devenerit dicta compositio in pristino robore nichilominus perseveret et qui contra venerit ad ejus observationem per dominum Lingonensem episcopum compellatur. Renuntiantes in hoc facto nos dictic partes exceptioni doli actioni in factum, juri per quod deceptis in suis contractibus per dolum vel aliter ultra vel citra dimidium precii subvenitur, omni privilegio impetrato vel impetrando, omni juri canonicio et civili scripto et non scripto edito et edendo per quod contra predicta possemus in aliquo facere vel venire. Submittentes nos juridictioni et cohercioni prefati domini Lingonensis episcopi gardam et observantiam omnium predictarum. Supplicantes Reverendo in Christo patri prefato domino episcopo Lingonensi quatinus compositionem hujusmodi et omnia alia et singula supra scripta confirmare et approbare dignetur

dont elle avait été comblée, notamment par les Ducs, excitèrent à la convoitise et la jalousie.

J'ajoute, pour n'y plus revenir, que la Sainte-Chapelle, dont l'école devait être située dans l'une de ses constructions qui occupaient l'emplacement où est actuellement le théâtre, possédait également une école spéciale de chant, une maîtrise qui, « jusqu'au dernier jour, fut une des meilleures écoles du royaume, et où

eisque tanquam realibus et perpetuis auctoritatem suam interponere et decretum. Supplicantes etiam excellentissimo principi domino nostro duci Burgondie et venerabilibus viris decano et capitulo Lingonense quatinus compositionem predictam et omnia et singula supra scripta rata et grata habere dignentur, eisque specialiter assentire et omnes predicti sigilla sua presentibus velint apponi tacere ad majus robur et testimonium premissorum. Et nos partes predicte sigilla nostra presentibus duximus in idem testimonium appendenda. Datum Divione sexta decima die mensis julii anno domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo.

Nos Johannes, miseratione divina Lingonensis episcopus, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos visis et diligenter inspectis compositione et omnibus aliis supra scriptis, attendentes ipsa omnia et singula rite et canonice atque etiam de nostra et vicarii nostri, licencia facta esse, eaque cedere in utilitatem evidentem decani et capitali capelle dicti domini ducis Burgondie et cantorum ac cantorie Lingonensis, compositionem ipsam et omnia et singula supra scripta. Volentes ipsa esse realia et perpetuo tenore presentuim approbamus et auctoritate ordinaria confirmamus eisque auctoritatem nostram interponimus et decretum. Et in testimonium premissorum presentes mandavimus sigilli nostri munimine roborari. Datum apud Burgum, nona die mensis februarii, anno domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo.

Et nos Odo dux Burgondie, comes Attrabatensis et Burgondie palatinus, dominusque de Salins, considerantes supra scripta esse utilia capelle nostre predicte ipsiusque decano et capitulo ea rata et grata habemus, et eis tenore presencium assentimus. In quorum testimonium presentes mandavimus et fecimus sigilli nostri oppensione muniri.

Nos etiam capitulum Lingonense considerantes, omnia singula supra scripta bene et legitime facta esse ipsaque fore utilia tam nostre ecclesie et cantorie Lingonensis quam capelle predicte ipsa tenore presentium approbamus, eisque nostrum impendimus beneplacitum et assensum et propter hoc sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum in nostro capitulo propter hoc specialiter congregato nonas mensis februarii anno domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo.

Original en parchemin. Arch. de la Côte-d'Or, G, chapitre de la Sainte-Chapelle, G, 234.

le chanoine musical, Bénigne Pépin, fit sans doute d'abord partie des *Bons enfants*, ou *Enfants d'aube*, élevés sous la direction d'un maître de chapelle dans une grande maison canoniale, qui donna son nom des *Bons enfants* à la rue dont elle porte aujourd'hui le n° 9 (1). En 1424, le duc Philippe « étant en son oratoire de la chapelle, la nuit de Noël, environ douze heures, avait voué et promis, afin qu'il plût au Seigneur, par les mérites de sa glorieuse mère et de Monseigneur saint Jean, lui donner lignée légitime de son corps, de fonder en sa chapelle quatre petits enfants innocents, de bonnes mœurs, pour servir ladite chapelle avec le maître, homme suffisant et honnête, qui devait les instruire en bonne doctrine, leur apprendre l'art de la musique, chant, contrepoint et déchant. »

Les chanoines devaient les faire instruire dans l'art de la grammaire, tellement qu'ils sussent entendre et parler « congruement » leur latin, les entretenir et leur fournir les vêtements (2). En 1431, le duc créa quatre nouveaux canonicats destinés à des personnes « instruites en art de musique souffisans et convenables. »

Le cardinal de Courson, légat du pape en France, avait, dès le mois d'août 1215, fait un règlement pour réformer les écoles de Paris. Comme il est probable qu'il réclama partout l'application de ce règlement, il n'est peut-être pas inopportun d'en rappeler les prin-

(1) J. Garnier. *Introd. au journal de G. Breunot*, précédé du *livre de souvenance* de Pepin (*Analecta Divionensia*) p. VI. — C'est par erreur que M. d'Arbaumont a placé la maîtrise de la Sainte-Chapelle sur la place actuelle du théâtre.

(2) *Abré. chron.*, p. 51, cité par M. d'Arbaumont.

cipales dispositions que Boullemier avait déjà jugé bon d'insérer dans son manuscrit auquel je les emprunte, « ce règlement étant, au dire de M. Crevier, le plus ancien en ce genre qui se soit conservé jusqu'à nos jours, et aussi, tant parce qu'il embrasse toute la discipline des écoles, que parce qu'il fait connaître le plan des Études de ces temps-là, dont la futilité s'est perpétuée durant tant de siècles. »

« Personne, y est-il dit, n'enseignera les arts, qu'il ne les ait étudiés au moins pendant six années, et qu'il n'ait atteint l'âge de 21 ans. Quiconque se présentera pour enseigner sera examiné dans la forme énoncée dans l'édit de Pierre, évêque de Paris, touchant l'union entre le chancelier et les écoliers. On expliquera dans les écoles la dialectique tant vieille que nouvelle d'Aristote ; mais on rejettera ses livres de métaphysique et de physique, leurs abrégés, et tous les livres de certains hérétiques qui y sont nommés. On lira les deux Prisciens, au moins l'un d'eux, et, les jours de fête, on n'expliquera que des philosophes, des rhétoriciens, les mathématiques, la grammaire, et, si l'on veut, la morale et le quatrième livres des Topiques (1). »

Boullemier ajoute que le cardinal de Courson n'ignorait pas que depuis longtemps on enseignait avec succès les humanités à Dijon, mais que « vu sa population, et attendu que les humanités n'étaient pas la seule science que des élèves dussent acquérir, il voulut leur procurer les moyens de s'instruire par des études plus relatives à leur état » et que prévoyant

(1) Fleury, *hist. ecclés*, t. XVI, liv. LXXVII, an. 1215.

les troubles et les difficultés qui pourraient résulter de la concurrence qu'il établissait, « en homme habile et sage il sut y pourvoir. Il défendit sous peine des censures ecclésiastiques, aux anciens maîtres et à tous autres de troubler dans leurs fonctions ceux que le doyen de la Sainte-Chapelle aurait nommés. » Il ajoute encore que le défaut absolu de renseignements, malgré ses recherches, ne lui permet pas de dire comment les deux écoles fonctionnèrent parallèlement, ni même si celle établie par le cardinal eut quelque consistance, combien elle dura. On peut affirmer cependant que la Sainte-Chapelle ne cessa point pendant des siècles de donner l'enseignement; la preuve s'en trouverait, au besoin, dans les discussions que souleva entre le chantre de Langres et le doyen, la nomination des maîtres, discussions dont on trouve de nombreuses traces jusqu'au jour où se fit la transaction dont j'ai déjà parlé plus haut.

Quoi qu'il en soit, une nouvelle impulsion était donnée; le nombre des maîtres d'écoles, si fort en décadence au XIe siècle, s'élevait d'une façon extraordinaire. Au XIIIe, il fut tel que les pénitentiaires du temps n'omettent pas de formuler des peines spéciales contre les fautes particulières à cette profession (1).

(1) De Charmasse, *Etat de l'instr. prim.* dans l'ancien diocèse d'Autun, etc., p. 20. Voici le texte même des principales dispositions auxquelles il fait allusion. Je les tire du *Pœnitentiale*, indiqué par M. de Charmasse, et attribué magistro Joanni de Deo, sur lequel je n'ai trouvé aucun document, mais qu'il ne faut pas confondre avec saint Jean de Dieu, fondateur de l'ordre de la charité au XVIe siècle :

« Magister scholarum debet episcopo confiteri, cui immediate subest. Peccant autem specialiter in diversis. Primo quia vendunt licentias docendi, ut probatur ex de magistris. Secundo quia denegant licentiam

Dès la fin du XIIe siècle, des relations intimes s'établissaient en outre entre les divers monastères, relations qui étendaient leurs enseignements en même temps que leur influence et leur moyen d'action ; ces relations ne firent que s'accroître au XIIIe. C'est ainsi notamment que l'on trouve des actes de société, presque de communauté, passés entre le monastère de Saint-Bénigne et ceux de Saint-Seyne (1190), de Flavigny (1238), de Saint-Étienne (1251) enfin de Cluny (1275) (1), dont l'abbé Yves de Vergy commença à bâtir à Paris, en 1269, pour les religieux de son ordre, le collège de Cluny qu'en 1308 un autre abbé et général du même monastère, Henri de Fautrières, devait doter de ses statuts définitifs.

De plus le nombre même des monastères augmentait : apparaissent successivement, entre autres, en 1224 les religieux du Val-des-Choux, transférés à

dignis. Tales, si fuissent accusati, deberent a suo officio perpetuo removeri, ut probatur 1. q. 7. etc. — Peccant autem, et in eo graviter, quod rudes et ignari permittunt se ad officium sublimari, qui possunt alios examinare. Item quando sunt conspiratores contra episcopos suos, ut probatur ex de calumn. Peccant autem in ea scientia, in qua petunt licentias sibi dari. Tales enim, qui ita ambitiose promoventur, crudeliter a diabolo punientur. *Potentes enim potenter tormenta patientur ;* nam debet homo se metiri cum illo officio quod desiderat adipisci, et, si est inferior, cesset : si autem est æqualis, cum timore accedat. Talia ergo et consimilia, si super his laborat infamia, debet episcopo confiteri, si vult salvari ; aliter, de licentia sui episcopi, potest sibi eligere providum confessorem. » Patrologia latina de Migne, t. XCIX, cap. XIV. *De pœnitentiâ magistri scholarum.*

A la suite de ce qui précède, on trouve dans la patrologie et du même J. de Dieu : « Debent pœnitentiam agere.. quarto, quia docent in cathedris ea quæ placere possunt, et isti sunt doctores de quibus dicit concilium Constantinopolitanum : malorum doctorum mala doctrina est. 1. q. 7. c. convenientibus. — Quinto, quia cum ipsi male vivunt, talia reprehendere audent contra auctoritatem sanctorum patrum. »

(1) *Recueil de Pérard*, p. 264, 442, 479 et 528.

Dijon en 1363; en 1237 les Jacobins; en 1243 les Cordeliers que le pape favorise bientôt d'un privilège accordé aux ecclésiastiques qui les choisissent pour maîtres de théologie (1).

M. de Charmasse rappelle qu'en 1261, maître Guillaume était recteur à Autun et il donne les noms de quelques-uns de ses successeurs dans cette ville. L'école de Flavigny, dit-il encore, était dirigée par maître Martin de Losane. Certains noms se retrouvent ainsi çà et là dans les divers documents, mais sans présenter grand intérêt. Il y en a davantage dans les renseignements que donne sur la même époque Étienne de Bourbon, renseignements d'autant plus précieux qu'ils sont encore peu connus. Son chapitre sur la psalmodie mérite particulièrement d'être cité. « Potest autem, dit-il, vocalis oracio multipliciter dividi... Non species [est] psalmodiacio, cum decantatione psalmorum. Debet autem fieri attente, distincte, devote, integre et subcincte... Contra illos qui inattente et indevote et indistincte psallunt, vel qui psalmorum detruncant versus, a suo intellectu eviscerant, dictiones sincopant, litteras oblitterant et oblictant, qui non intelligibiliter, sed congregatim quasi milvi clamant alter ad alterum, ad hoc facit exemplum magistri Jacobi (2), dicentis quod cuidam sancto viro apparuit dyabolus portans saccum plenum, et, adjuratus quid ferret, dixit quod veniebat de quadam ecclesia secularium, ubi collegerat illum plenum saccum de sillabis

(1) Courtépée, t. II, p. 119, 124, 148. Fyot, *Hist. de Saint-Etienne*, p. 137, 130, 264.

(2) Jacques de Vitry, m. en 1243, historien, hagiographe, prédicateur, évêque de Ptolémaïs et cardinal.

et dictionibus detruncatis a psalmodiis, de quibus eos in judicio accusaret.

Suit un tour d'écolier, inspiré par ces défauts, qu'il semble si nécessaire de corriger :

« Item contra tales audivi quod (cum) quidem pauper scolaris veniret de Parisiis et juvaret in quadam parrochia quemdam sacerdotem celebrare, cum prediceret horas, ita corrumpebat dictus sacerdos versus, quod nullum intellectum posset ibi capere dictus scolaris, nisi sonum : tunc incipit ipse clamare, conformans illud quod audierat clamari Parisiis a quodam artifice clamante artificium suum, ut faciunt reparatores vestium veterum acquerentes veteres sotulares aut oblearii, et credidit sacerdos quod clericus bene dixisset totum, quia parum intellexerat ipse clericum ut clericus eum, non attendens nisi ad vocis sonum (1).»

Cette confusion, par un prêtre, de ses Heures avec les *crieries* de Paris, suffit pour montrer jusqu'où allait, quelquefois, l'ignorance des ecclésiastiques. A coup sûr, Jean de Dieu ne statuait pas dans l'inconnu quand il condamnait si sévèrement les brevets frauduleux délivrés aux incapables. Et Etienne de Bourbon devait singulièrement s'en indigner, lui qui mettait la science sacrée si fort au-dessus de la science séculière. « Item secularis scientia inflativa, ut silique porcorum ; sacra nutrit et reficit, ut lac et panis. Sacra veritatem ostendit ; secularis scientia decipit (2). »

Il donne, d'ailleurs, sur les écoliers, leur libertinage, leurs habitudes, des détails qu'il est bon de

(1) Etienne de Bourbon, lib. III. *De eis qui pertinent ad donum sciencie*, § 212, p. 184-185.
(2) Quarta pars. *De fortitudine*. § 442, p. 381.

rappeler. Dans son chapitre *de sacrilegio personarum sacrarum*, où il appelle la luxure le quatrième doigt de la main du diable, il raconte ceci :

« 472. Cum quidam clericus scolaris tenuisset concubinam in scolis, in qua totam substantiam sibi missam de terra sua cum consumpsisset, cappa quadam bona retenta, cum qua honeste ad suos rediret, cum conduceret eum repatriantem cum ancilla quadam, flebat fortiter in recessu, et statim eo separato ab eis, incepit ridere et jocari cum alia. Ait illa sibi : « Quomodo quæ ita modo flebas, amasio tuo recedente, ita modo rides? » Ait : « Non credas quod ego ita flerem propter ejus recessum, sed quia ita bonam cappam secum defert, quam nondum expenderamus.» In quo maximus earum dolus patet (1). »

Ailleurs, dans un curieux passage où il flagelle l'usage du fard, des faux cheveux, etc., dans la toilette des femmes, on lit ceci :

« 286. Se peccatrices ostendere vel apparere non erubescunt. Sicut enim serpentes et dracones, quanto sunt rufiores, tanto venenaciores, sic mulieres, quanto sunt in capite rufiores, tanto videntur esse interius venenaciores. Fui ego (in quadam villa) ubi nulla talis mulier audebat intrare ; sacerdos enim, timens infici parochiam suam hoc veneno, instruxerat pueros ita quod, quociens mulier meretricio habitu ornata et croceata in parochia tota apparebat, pueri clamabant post eam:« Egredere, rosselle, cum venenosa pelle (2)!

(1) Quarta pars. *De fortitudine.* § 472, p. 406.

(2) Ces mots sont la reproduction de quelque refrain populaire, comme : « Va-t-en, rousseau, avec ta vénéneuse peau. » Autrement les gamins eussent dit *rossella.* (Note de M. A. Lecocq de la Marche, éditeur d'Etienne de Bourbon.)

Et projicientes post hujusmodi vilia, eas fugando expellebant.

287. Debent autem cohibere mulieres ab hoc positione crinium alienorum vel eorum qui non sunt de capite..... Audivi vel forsitan vidi quod, cum quidam scolares morarentur juxta domum cujusdam mulieris ornatæ, quæ vocabatur Ysabel, cum ipso intrasset pratum suum, ubi a nemine credebat se videri, quidam scolares viderunt eam, aspicientes per fenestram, caput suum, quod forsitan erat depilatum et in parte canutum, denudantem, et multam congeriem capillorum alienorum ad arborem pendentem, tingentem et ornantem, ut suis insereret et capiti suo componeret. Qui, cum hoc viderent, alios convocaverunt ad spectaculum multos, qui eam confutando clamaverunt : « O domina Ysabel ! ista cauda non est de isto vitulo. » Et sæpe, cum eam per vicum ambulare viderent, idem clamabant ; et factum est quasi proverbium et improperium contra fatuas mulieres. Quidam ait : Istud jumentum cauda caret. » Alius finivit sic : « Or la lient un (1). »

J'ai cru pouvoir donner ces citations du dominicain du XIIIe siècle comme contenant à la fois une peinture des mœurs des écoliers du temps et des recherches de toilette des femmes.

Tout, jusqu'à la couleur privilégiée des faux cheveux, qui les rend « tanto venenaciores quanto sunt rufiores », n'est-il pas encore au XIXe siècle comme au XIIIe ? J'ai pensé également que je devais laisser

(1) Etienne de Bourbon, *de fortitudine*, p. 239 et 240. Suivant M. Lecocq de la Marche, les derniers mots peuvent s'interpréter ainsi : « Cette vache a perdu sa queue, que ne la lie-t-on pas ? »

parler dans son style et dans son latin Etienne de Bourbon. Il y avait là encore un certain intérêt.

Les principales indications qui concernent le XIVe siècle, en matière d'instruction, me sont fournies par les protocoles des noteries, l'une des sources les plus précieuses à consulter pour la connaissance de cette époque. En voici, avec quelques notes prises sur le livre de dépenses des ducs de Bourgogne (1) et quelques autres documents, le relevé chronologique qui, malheureusement, ne constitue guère qu'une sèche nomenclature :

1304. Les écoles d'Avallon, qui recevaient une subvention des habitants, avaient alors pour chef maître Pierre, dont Odon de Thil-Chastel devait être, en 1342, l'un des successeurs (de Charmasse, p. 19).

1317. Pierre de Montinyeo (Montigny), rector magnarum scolarum divionensis. (Protocole de J. Piquard, notaire à Dijon.)

1323. Maître Jean de Planeto et Jean son fils, prêtre, retiennent à ferme de maître Raimond de Saint-Alban, recteur des écoles de Dijon, la cure de Brochon pour la desservir. (Protocole des actes de Jean de Bèze, coadjuteur du tabellionage de Dijon.)

1324. Maître Jean, *rector scholarum de Arneto* (Arnay-le-Duc, dont les écoles étaient des plus anciennes du diocèse), paraît en qualité de témoin d'un acte par lequel Hugues, doyen d'Ormancey, reconnaît sa charge en fief des religieuses de Saint-Andoche d'Autun, (Arch. de l'évêché d'Autun. F. de l'abbaye de Saint-Andoche, cité par M. de Charmasse.)

(1) Manuscrit 96, fonds Boudot, archiv. départementales de la Côte-d'Or.

1324. Maître Raimond de Saint-Alban, recteur des écoles de Dijon : Dans l'église ou la chapelle Saint-Martin, *in campis prope Divionem*, maître Raimond de Saint-Alban, recteur du décanat de la chrétienté de Dijon (1), commissaire pour mettre en possession maître Guillaume de ladite église Saint-Martin et de Fontaines, en présence de Lambelin, dit *couhe de chien* (queue de chien). (Protocole de Jean Curtiler et Etienne de Clairvaux, notaires.)

1324. Raimond de Saint-Alban, doyen de la chrétienté de Dijon. (Protocole des mêmes.)

1325. Pierre de Besançon, curé d'Ycyo (Is-sur-Tille), fratris dicti curati Thierici regimine scolarium (recteur des écoles) de Ycio. (Protocole de Dominique Griffon, tabellion de la cour de Langres, notaire à Dijon.)

1326. Magister Raimundus, rector scholarium Divionis, reçoit sa rente sur ses fermiers de Brochon, de

(1) « A Dijon y avait jadis une jurisdiction qu'on appelait la Chrétienté par le doyen de l'église paroissiale Saint-Jean, qui porte encore le nom de la Chrétienté. Et à ce siège fallait que répondissent tous ceux du païs y étant cités pour quelque cause que ce fût, et on tient que cette prérogative était accordée à ce lieu, à cause que là premièrement fut commencée la prédication de la foy évangélique par saint Bénigne; et la piramide de Saint-Philibert était anciennement appelée la Chrétienté; et le cimetière des chrétiens étoit où est à présent l'église Saint-Jean; et là s'assemblaient, tous les ans, tous les chrétiens, même ceux qui demeuroient hors la ville, dont est demeurée la coutume que le jour des cendres, les aubrées, qui sont comme les aubains, *alibinati*, se doivent présenter en la ditte église, devant le doyen, et assister au service divin et au sermon qu'on appelle le sermon des aubrées. » Manusc. 24, fonds Baudot, (bibliot. pub. de Dijon). Voir encore Courtépée, t. II, p. 108, et arrêts notables de Perrier, t. II, p. 239, sur la chrétienté et son doyen, « titre donné au curé de Saint-Jean, unique paroisse de Dijon et du Dijonnais où l'on baptisât, et devant lequel tous ceux qui y avaient été baptisés devaient, au commencement du carême, venir rendre témoignage de leur foi et renouveler leurs promesses. »

47 sous 4 deniers et un demi muid de vin pur. (Protocole du tabellion Clémence Guillaume.)

1326. Stephanus de Fontanis (Fontaine) clericus scolarum Divionis. (Protocole du même.)

1338. Jean de Altovilare (Auvillars), chanoine de la Sainte-Chapelle, vend son meix au château de Dijon, entre les murs dudit château d'une part, et *mansum domus* dou singe, d'autre, *ubi fuerant scolæ Divionis*. (Protocole du notaire H. Poissenet.)

1340. Jean de Verton, maître des écoles de Dijon. (Protocole de Thierri Quasset.) C'est en cette année que les écoles de Dijon, qui étaient entre les mains du chapitre de la Sainte-Chapelle, furent transférées du cloître de cette église dans l'hospice de la rue Saint-Fiacre (anciennement rue du Chastel, aujourd'hui la partie de la rue Vauban qui s'étend de la rue Amiral-Roussin à l'hôtel Hernoux), qui était sous la juridiction de cette collégiale (1).

1341. Maison à Philibert de Verneto, jurisperito *ante scolas Divionis*, entre la rue publique et celle des héritiers Selliers. (Protocole de Dominique Curtiler et Thierri Quasset.)

1341. Johannes de Alereyo (Allerey), scolarum Divionis. Hugues de Chappes, scolarum Divionis. (Protocole des mêmes.)

(1) Girault. *Essais sur Dijon*. — Un protocole de H. Poissenet, coadjuteur du tabellion de Dijon (archiv. départ., B. II, 230, fol. 45), cité par M. Garnier, dans son *Histoire des deux premiers hôtels de ville de Dijon*, nous apprend également qu'auparavant les écoles de la ville se tenaient dans la maison de la rue Chabot-Charny portant le n° 38. Cette maison, en 1350, appartenait à Guy Rabby, chanoine de la Sainte-Chapelle, et était voisine de celle au singe acquise en cette même année pour y établir les divers services municipaux. (C f. le document précédent de 1338 où ces mots : le château de Dijon signifient le château des ducs.)

1345. Testament de Perrenet, dit le Paijeur (le pire), autrement dit Guillemot. *Elle* (*sic*) fait, entre autres legs, celui de cinq sous au primicier des écoles de Dijon. (Protocole de Huet de Saulon, notaire à Dijon.)

1347. L'école de Montcenis existait, ainsi que nous l'apprend un passage des comptes des châtellenies de Gienne, de Roussillon et de la Toison, à propos des frais « pour la main du maistre de l'escole de Montcenis », dont le savoir avait sans doute été utilisé pour les écritures de l'administration ducale. (De Charmasse.)

1351. Guillemette de Montquoy, demoiselle, femme de Guill. de Montsang, écuyer, vend à Pierre de Flavigny, clerc, sa maison, *in castro quæ se extendit a domo de Granceyo usque ad domum Johannette relicte Perenneti Bourgeois prope studium de Divione, prout se extendit usque ad mansum de Granceyo.* (Protocole de Huet de Saulon.)

1351. Etablissement des Carmes dans la rue Saint-Jean, devant le prieuré du Val des Choux (Courtépée, t. I, p. 120. Fyot, *hist. de Saint-Etienne*, p. 162-165 et 263).

1353. Maison à Jean de Lorraine, clerc, demeurant à Dijon, située *En Chasteaul*, près des Escoules. (Protoc. d'Acey, prêtre, notaire à Dijon.)

1357. Réparation de la maison de Neuilly, achetée par le duc, pour l'agrandissement de son châtel de Dijon qui étoit en ruine, surtout les murs, *par devers les Cordeliers jusqu'au devant de l'Ecole.* (Livre de dépenses des ducs, t. I, p. 5.)

1358. Payé à Renaut de Grandfailli, grand maître

des escoles de Dijon, par ordre de la Royne, du 23 juillet 1358, pour le vivre et apprendre à Renaut de Varanges, Guillaume de Montferrant, Guillaume Bissey et le petit Perrenot de Croisilles, qui iront avec le duc et Henri de Luxeu, leur valet, mis chez ledit maistre pour apprendre à lire et escripre, 140 florins par an. (Livre des dépenses des ducs, t. 1, p. 5)

1358. Maison à Jean Sauvenet, *in castro divionensi retro domum et curtile scolarium divionensium juxta curtile dictarum scolarum*, et la maison de Pernet Bourgeois, *inde ferit super muros dicti castri*. (Protocole de Geliet Simonet de Blaisy, notaire à Dijon.)

1365. *Vienet de Poliniaco, clerc scolaris divionensis*. (Protocole de Robert de Sereneto, notaire à Dijon.)

1366. Guillaume Durand, recteur des escoles d'Auxonne. (Protocole de Richard Poissenot, notaire à Auxonne.)

1367. Maître Jean de Leht, administrateur des écoles de Dijon. (Protocole de Robert de Sereneto, notaire à Dijon.)

1367. Guillaume Durand de Mansiaco, recteur des écoles d'Auxonne. (Protocole de Richard Poissenot.)

1368. Maître Jacques de Vaulx, maistre des escoles de Dijon, séant en la rue dite Boichefoul, autrement la Courroyerie (1). (Protocole d'André Etienne de Faanay (Fénay), notaire à Dijon, et Guiénot, princhel (principal) clerc de notaire à Dijon.)

(1) La rue de la Courroyerie, plus tard rue et place Charbonnerie, et en l'an XII rue Napoléon, comprenait la partie de la rue qui porte aujourd'hui le nom de rue de la Préfecture, située entre la place Notre-Dame et la rue d'Assas. (Milsand, *Les rues de Dijon*, 1874, p. 100.)

1370. Maître Jacques du Vaul, maître des écoles de Dijon. (Protocole de J. de Fontaine, notaire à Dijon.)

1370. Guillaume Lore, de Dijon, étudiant à Olliens (Orléans). (Protocole du même.)

1370. Maître Jacques de Valle (le même que de Vaulx et du Vaul ci-dessus), recteur des écoles de Dijon. (Protocole de Jacques des Granges, coadjuteur de André de Fénay, notaire à Dijon.)

1371. Jacques de Vaulx, maistre, ou recteur des écoles de Dijon. (Protocole de J. de Fontaine.)

1372. Maître Pierre Boiset de Rains, recteur des escolles de Chanlipt (Champlitte). (Protocole de Gui Jean de Fontaine.)

1375. Michel Lecurt, recteur de l'école de Saint-Seyne, traite avec Jean de Barbonne, qu'il s'attache comme sous-maître. (De Charmasse, p. 22.)

1377. Odo de Bretigneyo (Bretigny), clerc recteur des escoles de Dijon. (Protocole de Thierri le Quasset.)

1377. Maître Odo Gillotte de Bretigneyo, maistre des escoles de Dijon. (Protocole de Pierre de Layer, prêtre, et Aleaume de Cleleu, notaire à Dijon.)

1378. Odon de Bretigny, maistre et recteur des escoles de Dijon. (Protocole de Gui de Fontaine et Jeannin Vrémin de Savoisy, notaire à Dijon.)

1379. Maître Eudes de Bretigney, maistre de l'escole de Dijon. (Protocole d'Aubertin Sauxurelet.) Odo, Odon et Eudes de Bretigny ne sont certainement qu'un seul et même personnage. Il demeurait « en la rue de la porte neuve », comme en témoignent la vente, en 1415, par Guillaume de Gramson, chevalier sup. de Pesme, d'une maison proche celle lui ayant appartenu (Protoc. de J. Lebon) et le protocole

d'Aubertin de Saulxurètes et Guill. de Brazey, cit plus loin à la date de 1386.

1380. Odo de Bretigneyo magister scolarum Divnis. (Protoc. de Guill. Girard, not. à Dijon.)

1380. Garin fils Andrey maistre de l'escole de Cvrey. (Protoc. d'Aubertin Saulxurètes.)

1383. Bail à loyer de la maison que habitaient Jenotte et Jacoble de Mussey-l'Archevêque, maistre de l'escole des fillettes à la ville de Dijon. (Protoc. même.)

1386. « En cette année, dit M. de Charmasse, le pbourg de Mont-St-Jean avait une école gouvernée p maître Pierre de Ray et celui-ci s'associait en qualité sous-maître Jean Sylvestre, de Nourru ; par le tra qui fut conclu entre eux, nous voyons que Pierre Ray s'engageait à procurer à son coadjuteur le log ment, la nourriture et un salaire de dix-huit fran d'or par an, soit environ 300 francs d'aujourd'hui Les conditions de ce traité méritent d'être conservée

1386. Huguenot Gilotte de Bretigni et maître Lud son frère, recteur de l'escole de Dijon. Leur mais près de la porte neufve. (Protoc. d'Aubertin de Saulx rètes, not. à Dijon et de Guill. de Brazey, aussi not.)

1388. Perrenot le Sathenet de Dijon, y demeur sur le Suzon, vers l'escole. (Protoc. d'Aubertin Saulxurètes et de Jean Le Bon, not. à Dijon.)

J'ai relevé sèchement, mais comme présentant tc tefois un certain intérêt, à titre de renseignements s les noms d'hommes et de lieux, les indications c précèdent. Mais j'en ai trouvé un certain nombre d'a tres. A côté de curieux contrats d'apprentissages so notamment des traités entre recteurs et maîtres adjoi

omme celui passé en 1386 entre Pierre de Ray et Jean Sylvestre, des jugements condamnant à la rétribution scolaire des parents qui s'y refusaient, etc. — En 1389, c'est un contrat d'apprentissage. Marguerite, fille de feu Odo Davinon d'Arnay, se met en apprentissage pour cinq ans avec Isabelot, demoiselle de Molesme de Fontaine, maîtresse de l'hôpital Saint-Fiacre à Dijon, et Marguerite, sa fille, tixière, pour apprendre l'art, science et métier de tixier de toilles, de couvre-chiefs, etc. (Protoc. de Guyot Corsain, not. à Dijon). En 1399, c'est Pierre Maquereaul qui apprend à Dijon cet art de la tixerie. (Protoc. d'Aubertin Sauxuret.)

Vers le même temps, un jugement condamne Perrin de Sens à donner un franc, *selon la coutume*, à un clerc chez qui son fils avait été à l'école pendant un an. (Reg. aux causes de la mairie, 49, 1394-1395.)

En 1398, c'est l'engagement d'un recteur, Cognot de Colombier, clerc du diocèse de Besançon, qui fait marché avec Huguenin Thibault, clerc de Raim d'or (rameau d'or), clerc des escoles de Vitel (Vitteaux) pour le temps d'un an. Le dit Thibault le doilt tenir en son hostel, le nourrir selon l'estat du recteur d'escole, et pour salaire, lui donner 15 francs d'or, à charge de gouverner l'escole dudit Vitel, apprendre et monstrer bien et loyalement les escoliers d'icelle, comme recteur doibt faire. Et lui sont réservées toutes les donnations que les escoliers feront pendant ladite année, etc. (Protoc. de Jean le Bon, not. à Dijon.)

Au registre 52 (1397-1398) des causes de la mairie de Dijon (archives départementales de la Côte-d'Or), est (fol. 260) un rapport des jurés chirurgiens constatant l'assassinat de Jean Brest, clerc étudiant aux écoles

de Dijon, dont le corps avait été trouvé, couvert de blessures, sur le bord d'une route, mais je n'ai rien découvert d'autre concernant cette affaire, qui paraît avoir causé une certaine émotion.

En revanche, j'ai rencontré de curieux documents relatifs à l'école de Saint-Seine, qui eut au XIVe siècle une importance particulière.

En 1381, dans le testament de Marguerite, femme de Gui Novot de Saint-Seine, cordonnier, qui sert de couverture au protocole de Gui de Corpsaint, notaire à Dijon, on voit, au milieu de différents legs, de linceuls à divers hôpitaux, de *son pelisson de lapins* (pelisse de peau de lapins) *meum pelissonem cunniculorum* à Pierre le Mairet de Saint-Seine, prêtre, d'un panier d'abeilles à un autre et de quelque objet à la fabrique de Saint-Seine, *un legs aux pauvres clercs des escoles de Saint-Seyne de trois gros d'argent pour les sept psaumes qu'ils diront pour le repos de son âme.*

En 1387-1388, le livre des dépenses des Ducs mentionne Jeanny (Jean) Regnauldot de Saint-Seine, étant avec les bâtards de Flandres, frères naturels de la duchesse pour les instruire à l'escole, et plus loin : habillemens pour les trois frères bâtards de Flandres étant à l'escole de Langres.

Le 26 décembre 1396, une scène quelque peu scandaleuse se produisait dans l'église de Saint-Seine, et c'était au sujet de la présence d'un écolier de Dijon. « Devant le grand autel mons. Pierre Marret, curé de ce lieu, revestu et prest de chanter Vespres, dit à Guyot-Chamboy de Dijon : Guyot, va-t-en, va-t-en, ou, autrement, je ne chanterai point, et Guyot lui répondit : Pourquoi ? C'est parce que tu es excommunié tout à

l'instant de M. de Langres, comme de feu Guillaume de la Motte, moine. Guyot répondit : Je n'en savais rien, je suis escolier et demeure à Dijon pour lors et ai hostaige et ne fus oncques adjourné, et du grief que vous me faites, je veux en avoir acte. (Protoc. de Michel Coquinot, not. à Saint-Seine, près Dijon.)

Pourquoi ce Guyot avait-il encouru cette excommunication, qu'il ignorait lui-même? Rien ne l'apprend, pas plus que la suite qu'a pu avoir cette affaire. Mais on sait que pareille mesure n'était pas rare et n'était pas toujours motivée sur des raisons sérieuses; plus d'un écolier eut assurément à encourir, comme Guyot, cette pénalité si fréquemment appliquée qu'elle constitue un des éléments qui caractérisent l'époque et sur lequel conséquemment il convient de ne pas passer trop vite.

Les gens d'église en abusaient à tel point qu'elle était, tout en perdant de son autorité, devenue réellement intéressée, arbitraire et vexatoire. On peut en juger par la querelle survenue entre la commune de Dijon et le chapitre de la Sainte-Chapelle qui, luttant pour ne pas contribuer aux charges publiques, conformément à des prétentions passées en habitude, ne craignait pas de menacer d'excommunication ceux qui attenteraient à ses prétendues immunités. C'est cette querelle où la duchesse crut devoir se faire elle-même l'*avocasse* du peuple, et eut, en cette qualité, « mission de fournir au chapitre la preuve que, dans certains cas, la justice laïque peut prendre prêtres, évêques ou cardinaux, et de demander l'application de cette disposition. »

Ne la rendaient-ils pas également ridicule en la

prononçant comme il y en a tant d'exemples, à toute occasion et contre toute personne ou toute chose, contre les animaux mêmes et, particulièrement en Bourgogne, contre les ravageurs de la vigne, « les écrivains (1), les hurebers et cancoires », contre les moucherons, les chenilles, les limaces, comme le rapporte la chronique du monastère de Savigny en Lyonnais de son grand prieur Dom Benoit Maillard : « Fuerunt quoque, dit-il, factæ processiones generales,

(1) On est stupéfait vraiment à la pensée que pareille pratique ait duré des siècles. Au XVIe, c'est encore le même remède qu'on trouve le meilleur contre le fléau : « Sur les remontrances faictes de la part des jurez vignerons, du dégast que font aux vignes certains menus bestiasl appelés *escripvains*, lit-on à l'inventaire des archives municipales de Dijon, p. 70, col. 1. Messieurs (de la chambre de ville) se sont retirés devers maître Philippe Berbis, vicaire général du révérendissime cardinal de Givry (c'était en 1550 ou 1551), évesque de Langres, pour le prier d'aviser le moyen de faire extirper les dictz bestials, scit par admonition, excommunication ou prières à Dieu, avec procession, prières et oraison du peuple; lequel a fait responce qu'il y adviseroit, et qu'il treuvoit les moyens alléguez par messieurs de la ville très bons, et advisera le moyen qui lui semblera estre le meilleur. » Le moyen qui lui sembla le meilleur est ensuite indiqué dans une délibération portant que les échevins devront se trouver en l'église Saint-Jean le samedi onze juin, à trois heures du matin, pour « assister à la procession qui a été ordonnée pour prier Dieu de exterper les bestes et vermynes appelés *escripvains*, qui adommaigent les vignes. » La procession n'eut pas de succès, paraît-il, et les *escripvains* continuèrent leurs ravages; car, l'année suivante, on fut obligé d'avoir encore recours au même remède « affin de chasser par la grâce et permission de Dieu les *escripvains* qui gastent les vignes. » Puis, en 1553, nouvelle procession ordonnée pour prier Dieu, le créateur, tant pour l'extirpation des escripvains qui dégastent les vignes, que pour l'unyon de l'église, pour la paix, prospérité et santé du Roy, et conservation des biens de la terre, » le tout couronné enfin par un monitoire fulminé « contre les escripvains qui gastent les vignes » par le vicaire général de Langres, Philippe Berbis, monitoire où ces insectes sont menacés « de malédictions et d'anathèmes, s'ils n'obéissent pas à ces injonctions et continuent leurs dégâts. » — On peut voir aux archives municipales de Dijon, où il est conservé, ce monitoire écrit en latin et qui a été, au surplus, sur la communication qu'en a faite M. Garnier, inséré au bulletin des comités historiques du ministère de l'instruction publique, 1852, p. 86.

laudabiles, lacrymales ac devote per totum diocesim lugdunensem, et fuerunt vermiculi illi infecti per officialem excommunicati et inde mortui (1). »

L'excommunication n'était souvent qu'un instrument de vengeance personnelle, mis au service d'intérêts absolument terrestres et matériels. Encore à Saint-Seine, en 1395, on voit l'abbé faire excommunier Etienne, prieur de Léry, pour dettes contractées envers lui, et refuser de faire lever cette excommunication jusqu'à ce que le prieur se soit acquitté. (Protoc. de Michel Coquinot.)

En 1486, on trouve aux délibérations de la chambre de ville de Dijon la mention d'excommunication prononcée contre des sergents, lesquels s'étaient permis d'emprisonner des femmes mariées dissolues, trouvées par eux chez des prêtres.

Un des cas les plus importants où l'excommunication jouait un rôle actif est celui de la création des communes. On en trouve des exemples dans Courtépée. « Le duc (Eudes III) dit-il notamment (p. 134 t. I de son histoire du duché de Bourgogne), voulant établir une commune à Chatillon en 1208, Robert, évêque de Langres, s'y opposa : il en vint même jusqu'à excommunier ceux qui en étaient membres. Ce ne fut qu'après plusieurs négociations que ce prélat leva ces censures redoutables aux plus puissants princes. Le clergé regardait alors l'établissement des communes comme odieux, en ce qu'il diminuait son autorité : on voit même l'abbé Guibert les nommer exécrables,

(1) *Archiv. départementales de la Côte-d'Or*, f. Boudot, mss. 97, notes inédites, t. III, p. 115.

« *execrabilibus communiis.* » Le mobile n'était pas encore ici, on le voit, tout à la gloire de Dieu, et il faut ajouter qu'Eudes III particulièrement ne s'était jamais fait remarquer que par ses bienfaits vis à vis des religieux et de l'église. Il était même chanoine du chapitre de Saint-Martin de Tours.

Il est vrai qu'à la différence des animaux, qui en mouraient, comme on vient de le voir dans le passage cité plus haut de la chronique de Dom Benoit Maillard, les hommes, et c'est une autre preuve du côté intéressé des excommunications, pouvaient s'en racheter, de même qu'ils pouvaient, à prix d'argent, acquérir des indulgences; c'était affaire de tarif. Ainsi, l'on voit (1) en 1377 que « Pierre de Salmaise, moine et procureur de Troisfontaines et Jean Marrioz, tonnelier à Dijon, doivent solidairement au Doyen de la Sainte-Chapelle 18 gros d'argent « *pour des lettres d'absolution d'excommunication* », et on trouve en 1381 (2) une « promesse de faire absoudre par Jean Raynaut de Dijon Jean le Picart, *à ses dépens*, qu'il tenait excommunié de la cour de Langres. » Mais quoiqu'il en fût, l'excommunication n'en était pas moins une arme, et si on l'émoussait singulièrement en en faisant un usage immodéré et déraisonnable, en s'en servant « contre ceux qui parlent de moquerie ou se moquent des autres, contre les rats, les langoustes et sautereaux, et contre tous les autres animaux immondes et qui n'étaient point sains (3) », on n'en tirait

(1) Protoc. de Thierri Quasset, t. II, p. 112 du manusc. 98, f. Boudot, archiv. départementales.

(2) Protoc. de Guill. Gérard, not. à Dijon, même tome, p. 133.

(3) On voit à l'inventaire des titres de Dijon, t. IV, p. 249, en 1500 :

pas moins parti comme d'un épouvantail menaçant, dont la puissance était d'autant moins contestée, qu'elle osait s'attaquer, aussi bien qu'aux écoliers, à des familles et même à des pays entiers et jusqu'aux plus hauts princes et seigneurs. En 1302 ou 1303, lit-on dans l'histoire de Bourgogne de Dom Plancher (1), le duc Robert ayant reçu du Roi la terre de Saulx sur laquelle l'évêque de Langres élevait des prétentions, ce dernier lui fit d'abord sommation de lui restituer le château, en lui dénonçant une première monition, puis, irrité de l'appel interjeté à la métropole de Lyon de cette monition, excommunia le duc, la duchesse

« Lettres en latin accordées par les vicaires généraux pour le spirituel et temporel de Révérend père en Dieu Jean d'Amboise, évêque et duc de Langres, etc., à Guillaume Broisson, prêtre de l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Dijon, et curé ou vicaire de Fontaine, et contenant monition, excommunicaton, malédiction, anathématisation contre tous ces « ditez bestiales. » (Archiv. départementales, f. Baudot, mauusc. 101.)

On n'en finirait pas si l'on voulait former la liste de tous les animaux, porcs, mulots, sangsues, moineaux, cigognes, serpents, anguilles, etc., contre lesquels furent lancées des excommunications. On en trouve notamment au chapitre *de contumacia* d'Etienne de Bourbon, p. 254 et suiv. une curieuse énumération où le miracle a naturellement sa place, ce qui n'est pas surprenant avec la crédulité du temps, et celle du narrateur qui raconte notamment, entre autres événements miraculeux (p. 60, § 53, et p. 365, § 420), un accident, la mort d'un usurier entrant à Notre-Dame pour se marier et tué par la chute d'une pierre sculptée qui se détacha du portail de l'Eglise. Voici l'histoire, qui offre cet intérêt qu'elle se serait passée à Dijon quelque temps avant que le Dominicain Etienne vînt y prêcher, vers 1240 : « Accidit apud Divionem quod, cum quidam fenerator ante portam ecclesie beate Virginis quamdam sibi desponsaret, cum quâ credebat diu vivere matrimonialiter, alius usurarius lapidem, qui erat sculptus cum bursa supra portam, bursam suam lapideam projecit super caput vivi, qui statim expiravit et vitam cum uxore amisit. » Il est bon de faire observer que, revenant (p. 365, § 420) sur ce premier récit, Etienne est loin d'y maintenir ce qui constituait principalement le miracle, la projection de la bourse. Là, ce n'est plus cette bourse seulement, mais l'usurier sculpté tout entier, « quando eum dyabolus lapideus deportabat in infernum, » qui tombe sur l'usurier vivant et le tue. La chose devient vraisemblable.

(1) T. 2, p. 126.

Agnès sa femme, ses enfants, ses domestiques, ses officiers, toute sa maison.

Qu'on se reporte par la pensée à ces âges de la foi ardente, peu éclairée, et l'on comprendra l'émotion et la terreur que devait faire naître parmi les populations l'abus si excessif, du XIe au XVIe siècle surtout, de ces interdits qu'eut peine à combattre et à entraver saint Louis lui-même ! La lutte contre l'ignorance, l'instruction n'était-elle pas le seul moyen de le détruire? C'est envisagée à ce point de vue que la digression à laquelle je me suis laissé entraîner semble rentrer encore directement dans mon sujet.

En 1396, le mardi 6 juin, Costaing, fils de Jean de Barbonne, clerc demeurant à Saint-Seine, se loue à Michel le Curt de Saint-Seine, clerc, pour lui servir de soubs maistre en l'escole de Saint-Seine et aller dehors en ses autres besongnes. « Costain, filz de Barbonne demorant ad Saint-Seigne clerc se comenda et affermit de l'auctorité de son dit père à moi Michiel Le Curt de Saint-Seigne clerc dès cejourdhuy jusques à la Saint-Jehan Baptiste prouchainement venant pour moy servir en tous services licites et honnestes et mesmement d'estre mon soubs maistre en l'escole du dit Saint-Seigne et d'aller dehors en mes autres besoignes et généralement en toutes autres choses et services licites et honnestes parmi ce que je Michiel dessus dit sera tenu et lui donne son louier (son loyer) général d'icellui an. Item les *aigues bignoites*, (Eaux bénites) (1) de Francheville, de Champai-

(1) C'était jadis une coutume générale en Bourgogne que de jeunes clercs, et en particulier les élèves des écoles, allassent le dimanche matin jeter l'eau bénite dans les maisons de la paroisse, en récitant le *Benedi-*

gney, de Beligney et des appartenances à ycelles pour en faire sa volonté, et convertir en son prouffit. Item *l'un de mes chaperons* ou VI gros, lequel qui me plaira. Item *les poissons et violotes dehues en caresme* des petis enfans qui apprenent leurs *taublottes* (tablettes) et sept psaumes. Item, *trois aulnes de drap*, au prix de VI gros l'aulne. Item, une *paire de solez* (souliers). Item, aura le dit Costain au durant ou temps de vendanges, *trois sepmaines pour aller grumer et convertir à son proffit.* (Protoc. de Michel Coqui, not. à Saint-Seine, puis coadjuteur du tabellion de Dijon). Près de vingt ans auparavant, le 16 juin 1375, le même Michel le Curt avait déjà, comme il est indiqué plus haut à cette date, loué les services de Jean de Barbonne, puis de Costaing comme sous-maître, et il lui avait aussi abandonné « *les poissons et les violotes des petits enfants qui apprennent leurs taublottes et sept*

cite. Cela leur valait une petite rémunération dont bénéficiaient le maître et les élèves. On trouve bien, d'ailleurs, en beaucoup d'autres pays, les traces de cette coutume qui persista à Dijon jusqu'après la révolution de 1830. Le célèbre historien anglais, Mathieu Pâris, moine de Saint-Alban (XIIIe s.), raconte à ce sujet ce qui advint à un pauvre clerc dont le faible produit des eaux bénites se trouva « insidieusement réduit par les exacteurs du pape ! » Il arriva qu'un des exacteurs du pape rencontra un pauvre clerc du village, qui venait à lui, et qui portait dans un vase de l'eau avec un goupillon, ainsi que des morceaux de pain qu'on lui avait donnés pour avoir aspergé les maisons avec de l'eau bénite; alors le Romain lui dit insidieusement : « A quel prix monte par an ce bénéfice qui t'est octroyé par l'église ? — A vingt sols, à ce que je crois, » lui répondit ce clerc, qui ne se méfiait pas du piège qu'on lui tendait. Aussitôt le Romain, faisant voir qui il était, s'écria : « Eh bien ! cela fait par an vingt-quatre deniers, autrement dit deux sols à l'avantage du fisc ! » Puis, prenant à la gorge ce pauvre homme qui allait mendier de porte en porte, il lui dit : « Rends au seigneur Roi ce que tu lui dois ! » Aussi, pour payer cette somme si minime, ce pauvre clerc fut obligé, pendant longtemps, de soutenir sa vie comme un affamé, en faisant des classes, et en vendant des copies de livres aux petits enfants du parvis. » Mathieu Pâris, traduct. Huillard. — Bréholles, tom. VII, p. III, année 1250.

pseaumes. » N'est-ce pas, dit M. de Charmasse à cette étude des psaumes, faites sur les bancs mêmes de l'école, en outre des premiers principes de l'instruction, qu'il faut attribuer ce goût universel que, pendant tout le moyen-âge, toutes les classes de la société conservèrent pour la récitation presque journalière du psautier (1)?

En la même année 1396, Jean Varnier de Saint-Seine fait obligation audit Michel Le Curt de deux escus d'or pour avoir appris son fils à l'escole « et aussi de l'eau begnoite de la rue du marché de Saint-Seine. » (Protoc. de Michel Coqui.)

Il convient de ne pas passer sur cette époque sans signaler un fait qui ne manque pas d'une certaine importance, au point de vue surtout de son caractère libéral qui le fait singulièrement ressortir au milieu des tendances contraires manifestées en dehors du comté de Bourgogne. Le 9 juillet 1371, Marguerite de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, accordait des lettres de sauvegarde aux Juifs qui se trouvaient au comté et leur donnait les mêmes privilèges qu'aux Juifs de l'Empire, « *qu'ils puissent avoir écoles* et cimetières, et acquérir des héritages, les revendre, etc (2) ».

En 1393, avait lieu à Dijon l'établissement de la compagnie du jeu de l'arc et celui de la compagnie de l'arbalète par lettres patentes de Philippe le Hardi. Je ne fais que mentionner du reste cette institution à

(1) De Charmasse, p. 22.

(2) Tiré d'un vol. gr. in-fol. intitulé : *Lettres et registres des dons faits et autres lettres octroyées*, par Madame la comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, etc.

laquelle clercs et écoliers eurent leur part. Les ducs leur prouvaient d'ailleurs autrement leur intérêt. Ainsi, au livre de leurs dépenses, on lit à l'année 1392 : « Don du duc à Me de Gerson, bachelier en théologie, pour considération du mérite de sa personne, et que un brief maître devait être licencié en ladite science, 50 francs. »

En 1398, ce sont quarante francs remis à titre de gratification à Me Jean Fiot, maître ez arts et licencié en théologie, et *maistre d'escole de M. le Dauphin*. En 1400-1401 on voit que Pierre Taquelin remplissait les mêmes fonctions auprès de Philippe de Bourgogne, fils du duc, « pour lui apprendre à lire et escrire, et parler le langaige flamant, etc. » En 1400 on retrouve aussi, inscrit comme aumônier du duc ce même Jean Gerson qu'il gratifiait en 1392. On sait du reste tou ce que dut au duc qui l'avait fait nommer doyen de l'église de Bruges, *le docteur très chrétien* qui allait devenir chancelier de l'Université de Paris et conquérir une si haute célébrité. Mais ce qu'il faut remarquer c'est que c'est par son dévouement à l'instruction, par le zèle qu'il apporta à multiplier les écoles, autant que par sa science que Gerson s'acquit la bienveillance de son maître. On peut juger du prix qu'il mettait au progrès de l'enseignement par les instructions contenues dans son traité sur la visite des diocèses par les prélats et les curés ; il leur recommande spécialement de s'assurer : « *Item, si schola habetur pro juvenibus; item, qualiter instruuntur pueri;... providetur igitur ut sint scholæ ubi non sunt* (1). »

(1) Tractatus de visitatione prelatorum et curatorum. Joan. Gersonii opera. Edit. d'Anvers, t. II, colonne 560, in-fol.

Je ferme ici le XIVe siècle en citant, entres autres, trois noms d'hommes qui firent alors ou allaient faire honneur aux écoles de Dijon : Jean Aubriot qui mourut en 1351, évêque de Chalon, président de la Chambre des comptes et conseiller du duc Eudes IV ; Hugues Aubriot, son parent plus connu, qui fut prévôt de Paris sous Charles V, après avoir été bailli de sa ville natale et auquel il était réservé d'étrenner la Bastille qu'il avait fait construire. Enfin le bailli du Charolais, chancelier du duché de Bourgogne, Guillaume Hugon ou Hugonet, qui prit une part considérable dans les prinpales affaires du quinzième siècle comme conseil ou représentant de Charles le Téméraire.

Au XVe siècle, les protocoles des notaires fournissent encore d'utiles indications ; il en est de même du livre de dépenses des ducs ; mais les délibérations de la chambre de ville de Dijon deviennent, à partir de cette époque, la source principale et la plus sûre. La municipalité va peu à peu, et ses registres le prouvent, chercher à s'emparer de la direction de l'enseignement comme elle s'est, au XIVe siècle, emparée de la maladrière, comme elle va s'emparer de l'hôpital. La tendance à la laïcisation est, dès ce moment, marquée d'une façon indéniable. Dès 1401, « comme le maistre de l'escole de Dijon ne peut maintenir son estat de revenue pour la mortalité qui a été grosse à Dijon, où il a mort plusieurs enfans, et vu sa grosse charge, la ville lui donne dix francs d'or. » Cela ne lui suffit pas apparemment ; car, l'année suivante, « le lundi après la translation de saint Martin, la chambre de ville délibérait qu'il serait donné aux clercs et bacheliers de l'escole de Dijon pour aller à Paris querre un recteur

pour estre maistre des dites escoles qui sont au profit de la ville. » Et, en 1403, elle délibérait de nouveau, le 14 mai, « qu'il sera donné dix francs d'or de gratification au recteur (probablement celui venu de Paris), pour soustenir son estat et pour sa bonne diligence au gouvernement de la dite escole. »

Vers la même époque, une école du voisinage attirait l'attention ; c'était celle de l'abbaye de Bèze dont la mauvaise administration avait, sur les plaintes de quinze officiers et religieux du monastère contre leur abbé Thiéry de Charmes, motivé dès 1389 une sentence arbitrale qui fut enregistrée au greffe de la cour de Langres le samedi avant la Pentecôte 1402, et régla minutieusement les droits et les devoirs de l'abbé. Entre autres dispositions de cette pièce fort étendue et fort curieuse, on trouve l'obligation pour l'abbé de fournir le vin au maître et aux clercs de Bèze pour boire après les vigiles. Dans l'appendice de l'histoire de Courtépée qui donne sur l'acte de 1402 des détails très intéressants on voit cité comme maître d'école à Bèze en 1435 et 1445 Jacques Bailleblé, qui fut témoin de deux traités destinés à aplanir plusieurs difficultés survenues entre le monastère et les habitants (1), mais furent loin de mettre un terme aux

(1) Courtépée, t. IV, p. 705 et suiv. On trouve dans le même article sur Bèze (p. 708) le souvenir de faits qui donnent la mesure des abus qui eurent lieu au XVIe siècle dans les abbayes. « Dans les derniers temps, les abbayes étaient des bénéfices accordés à des enfants de familles nobles pour leur procurer une belle position plutôt qu'en considération de leur aptitude à en remplir les devoirs. Charles de la Péruse d'Escars fut nommé abbé de Bèze pendant qu'il faisait ses études dans les universités *au-delà des monts*. Aussi fut-il obligé de nommer un administrateur pour le suppléer. Un nommé François Goutault, dit de Saint-Genys, protonotaire du Saint-Siège apostolique, qu'il choisit, abusa

abus et au désordre d'une administration qui ne fit qu'aller en empirant.

La ville de Dijon ne négligeait rien, on vient de le voir, pour encourager l'instruction. Dans ce but encore, le 12 juillet 1405, elle décida « qu'on scellerait du scel de la mairie les ordonnances faites par les recteurs, bacheliers et autres escoliers de l'escole. » C'était ajouter à l'autorité des maîtres. Ces bienfaits n'étaient, au reste, pas perdus : les élèves étaient nombreux, et bien qu'il y eût des écoles également suivies dans les pays voisins, comme en témoignent les documents contemporains (1), celle de Dijon prospérait de plus en plus; non seulement elle recevait des externes, comme Estévenin, fils de Jean d'Alaise de Salins, clerc étudiant (Protocole de Berthelot Cornu, notaire à Dijon), mais elle avait des internes. En 1409, Guillaume Aubert, de la ville de Cassel, y était ainsi « mis en pension pour s'instruire, apprendre tout le langaige français et lire et écrire. » (Protocole de Jean Dubois de Verrey, notaire à

indignement de sa confiance. Non content « d'avoir mis à son profit tous les bénéfices qui étaient venus à vaquer; vendu et dégradé les bois; aliéner plusieurs biens temporels; vexé et molesté les sujets; mené vie lubrique et frauduleuse au lieu de Bèze, y tenant et fréquentant publiquement femmes dissolues et de mauvaise vie, leur donnant, à l'église et ailleurs, la prééminence sur les femmes honnêtes et pudiques, etc. », il refusa de reconnaître l'abbé lorsqu'il revint et le fit molester et maltraiter par des gens de guerre et des vagabonds dont il s'était entouré. Il fallut avoir recours au roi qui, en 1551, fit faire le procès à cet usurpateur » Les abus ne cessèrent pas, du reste, pour cela; car, l'abbé d'Escars ayant, en 1615, donné sa démission, fut remplacé par un de ses neveux, âgé de treize ans !

(1) On trouve notamment au livre de dépenses des ducs cette mention, relative à l'école de Pontailler : « Dimanche, jour de *oculi mei* (1404), Jean Vatel, maistre d'escole de Pontailler, demande dix sols à Monot Nicolas, pour avoir introduit son fils à l'escolle. »

Dijon.) On sait qu'à Paris même il n'y eut que des externats jusqu'au xve siècle, époque à laquelle s'établirent les pensionnats ou pédagogies, qui ne purent d'ailleurs se fonder qu'avec l'autorisation de la faculté des arts et par des personnes appartenant à cette faculté. Le clerc recteur des écoles de Dijon était alors maître Henri de Gorbeur. (Protocole de Michel Coqui.) En dehors des maîtres qui y enseignaient, il existait, au surplus, des maîtres particuliers et spécialement les maîtres écrivains qui, en outre des leçons qu'ils donnaient, se livraient à la copie et à l'enluminure des livres (1).

Il va sans dire que les écoliers faisaient bien, de temps en temps, sous quelque direction qu'ils étudiassent, parler d'eux pour leur turbulence et leur indiscipline. Ainsi, les comptes du patrimoine de la ville de Dijon mentionnent, à la date de 1408-1409, une amende de vingt livres prononcée « contre deux religieux de l'ordre de saint Augustin et de saint Benoît, écoliers, prisonniers pour avoir battu la tourière de la prison, lui avoir pris ses clefs, enfoncé l'huis et s'être enfuys, et mis en la voulance de Messieurs. »

Aux registres des causes de la mairie (2), on lit : mise en liberté « par révérance du grand maistre de l'escole de Dijon et des maistres d'icelle », de plusieurs écoliers incarcérés pour s'être trouvés dans les rues

(1) On lit aux registres des causes de la mairie de Dijon (archives départem.) : Reg. 61, fol. 95 (1507-1408). Réclamation de deux florins par un maître écrivain pour la copie d'un livre d'heures avec enluminures. — Reg. 64, fol. 2 (1410-1411). Id. de quatre écus, pour l'enluminure d'un livre d'heures.

(2) Reg. 63, fol. 120 (1409-1410).

de Dijon à une heure indue et l'épée au côté, et serment desdits écoliers qui jurent de ne plus se rendre coupables de semblables délits (1). Mais il se formait

(1) Les écoliers, religieux ou autres, n'étaient pas, d'ailleurs, les seuls à commettre ces délits. Au même registre, fol. 121, on lit : « Girardin le Motet et messire Guillaume Barbier, prêtre, sont condamnés l'un et l'autre à une amende d'un franc pour s'être trouvés dans les rues après l'heure du couvre-feu, des bâtons à la main et emmenant une femme mariée, revêtue d'habits d'homme. » Il faut dire, du reste, qu'au xve siècle, les registres portent à chaque page témoignage des débauches et déportements des clercs, moines ou prêtres. On en rencontre dans toutes les mauvaises affaires. En veut-on quelques exemples pris au hasard dans ces mêmes registres de la mairie ? « Reg. 70 (1418-1419), fol. 186 : Condamnation à deux francs d'amende de deux carmes trouvés la nuit, dans les rues, par le guet, revêtus d'habits séculiers et non munis de lanternes. » Registres des procès criminels : 1442, 22 novembre. Procès criminel contre les mariés Tellement merciers, accusés de recevoir à toutes heures carmes, jacobins, moines, cordeliers, prêtres et autres gens oiseux, avec fillettes communes. — 1443, 9 décembre. Enquête sur une femme Foignote, qui avait prostitué une fille mère à un religieux carme, lequel en avait eu une fille. — 1447, 29 octobre. Autre sur des mots en rime contre l'honneur du Roi, du Dauphin et de leurs gens, débités dans une farce jouée sur le Morimont avec le mystère de la vie de saint Eloy, sous la direction des carmes et des prêtres. — 1448, 22 octobre. Autre sur les déportemens et maquer... qui se commettent chez le vigneron Bussy, où viennent moines, prêtres, etc. — 1448-49, 26 mars. Autre contre le prêtre Antoine, chantre de la Sainte-Chapelle, accusé d'avoir voulu étrangler, devant Saint-Michel, Jean-Marie, desservant de cette église. — 1449. Autre contre Tassin de Brule, prêtre, et trois autres prêtres qui, ramenant à la maison de ville (bourdeau), deux fillettes qu'ils en avaient emmenées, battirent le valeton de J. de Drogues, imagier, et le sergent de la mairie, amodiateur de la maison, qui était venu à son secours. — 1452, 30 juillet. Autre contre des religieux de Saint-Bénigne qui, embusqués le soir à la porte du pourpris de l'enclos (vers le Chapeau Rouge), ont battu et rançonné le serviteur de R. Juif, maître de la chambre aux deniers du duc. — 1453, 23 juillet. Procès criminel contre la femme Berthelin, qui s'était sauvée en habit de cordelier avec un moine. — 1453, 29 août. Enquête contre la femme Gurry, maquer... des moines, de M. de Ternant, de l'évêque de Sidon. — 1453/4, 9 avril. Autre contre J. Laleurre prêtre et ses complices, pour viol et vol de Nicole, femme Colin. — 1454, 14 mai. Procès criminel contre les religieux de la Madeleine qui ont pris, battu et emprisonné un prêtre choréal de la Sainte-Chapelle, porteur d'un mandement contre eux. — 1454, 6 août. Enquête contre Viennot de Villers, prêtre, qui a volé la nuit et dévalisé Jeanne, femme Barberet. — Je m'arrête dans ces citations. On voit que les

aussi des maîtres et, en 1406, maître Simon de Vaulx, très probablement ancien élève lui-même de nos écoles, venait engager à Dijon son aide pour les écoles de Bourg-en-Bresse dont il était recteur : « Maître Simon de Vaulx, maître ès-arts, recteur des escoles de Bourg-en-Bresse, prend pour aide maître Jean de la Moute, clerc, aux gages de trente francs d'or par an et le nourrir, pour le servir en fait des escoles et instruire bien et diligemment les escoliers. (Traité fait présens maître Vincent Cobis et maître Guillaume Broissant, bacheliers des escoles de Dijon. Protocole de Jean Dubois de Verrey.) A la même époque, maître Chardin de Lux, qui régissait (1408) l'école de Beaune, avait aussi pris un sous-maître ; mais, comme le fait observer M. de Charmasse, ce sous-maître n'était plus un auxiliaire salarié, mais un associé destiné à partager toutes les vicissitudes, bonnes ou mauvaises, de l'entreprise. Ainsi, au lieu de recevoir un traitement fixe, cet associé, Girart Labireaul, de Champlitte, commence par verser, entre les mains du maître, une somme de douze francs, représentant sa part dans la propriété de l'établissement, et, en échange, il doit être logé et nourri, partager avec le maître tous les revenus de l'école et recevoir

ecclésiastiques ou religieux ne laissaient pas s'écouler une année sans causer un ou plusieurs gros scandales. Ils conservaient même si peu de pudeur, qu'ils allaient quelquefois jusqu'à se vanter de méfaits qu'ils n'avaient pas commis. Au registre 114 des causes de la mairie, fol. 320, on lit : « Messire Jacques Alexandre, prêtre, incarcéré dans les prisons de Dijon, déclare, en présence de Jean Bonnyer, lieutenant du maire, et de Jean de Verguineul, lieutenant du prévôt des maréchaux de France, qu'il avait menti en disant avoir eu « la compagnie charnelle » de Bastienne, fille de Thibault de Gant, écuyer, et qu'il la tient « pour bonne et honneste demoiselle. »

seul les rétributions en fèves, en poissons et en vin de la Saint-Martin, ainsi qu'une somme de dix sols payée par les écoliers logés dans la maison. Ledit Girart était d'ailleurs tenu de « bien, loialement et dehuement, monstrer et appranre les dis escolliers, le dit terme durant, de tout son povoir en l'eneur et prouffit dudit maistre. »

Je signale encore à l'actif des écoliers le fait suivant, tel que je le trouve dans un manuscrit de Chenevet (1) : « Girard d'Aisey, seigneur du fief de Pouilly, près Dijon, qui était au service du sire de Vergy, alors en guerre avec le duc de Lorraine, s'avisa d'arrêter auprès de Pouilly, quatre écoliers lorrains, qui venaient étudier au collège de Dijon, et les fit mettre dans la tour de Pouilly où il les retint prisonniers. Le maire de Dijon, instruit du fait, les fit relâcher et fit amener dans les prisons de la ville Girard d'Aisey, qui n'en sortit que par les sollicitations du duc de Bourgogne. Il y avait donc, dès l'an 1409, un collège célèbre à Dijon, puisqu'on y venait étudier des Etats voisins (2). » Je ne crois pas, comme Chenevet, qu'il y eût à Dijon un collège proprement dit en 1409. Mais il est certain qu'il s'y trouvait une grande école, où plus d'un étranger, on l'a déjà vu, venait chercher l'instruction.

Le 2 décembre 1415 le maire ayant appelé au Parlement de Paris à raison des prétentions que manifestait la cour d'empiéter sur les privilèges de la ville et l'envoi d'un délégué pour relever l'appellation étant par là

(1) *Bibliothèque publique de Dijon*, f. Baudot, n° 195.

(2) V. Mémoire des magistrats au procès avec M. Bouhier, seigneur de Pouilly, jugé en 1766 (Note de Chenevet.)

nécessaire, la chambre de ville délibéra à cette occasion que le délégué serait en même temps chargé de procurer à Dijon un bon maître d'école. C'est un acte de sollicitude que nous verrons souvent se renouveler. Mais elle ne s'en tenait pas là et elle exerçait une continuelle surveillance sur tout ce qui touchait soit à l'intérêt matériel, soit à l'intérêt intellectuel et moral des écoliers. C'est ainsi que, le 15 mars 1516, on voit la mairie faire placer une barrière aux deux bouts de la rue de l'école pour empêcher les courses de chevaux qui pourraient y causer des accidents : « Comme on court avec chevaux devant l'escole, on fera deux barrières en bois, l'une devant l'esquerrie de l'huisserie devant du molin de la ville, l'autre de l'esquerrie de l'huisserie devant du molin tirant contre les murs de l'escole, afin que les chevaux ne puissent passer. » C'est ainsi que, toujours disposée à encourager l'étude, la ville fait don, le 10 juin 1418, de deux sextiers de vin « au nouveau bachelier de l'escole » pour faire sa fête ; que, le 25 décembre 1420, « maître Paul de Bonnefoy, juif baptisé, qui s'est présenté de domorer en ceste ville continuellement un an entier à commencer au 1er mai, d'apprendre à ceux de la ville qui le voudront à lire, escrire et entendre Ebrief (algèbre, science du brief de Raymond Lulle), afin qu'il soit plus obligé de bien instruire ceux qui voudront apprendre de lui ladite science, la ville lui donnera trente francs à plusieurs fois dans l'année ; il prête serment sur les évangiles (1). » Le 30 janvier 1422, la

(1) Un mandement de la mairie et une quittance de cette somme de trente francs, à la date d'avril 1421, sont conservés aux archives municipales.

Chambre devait encore délibérer relativement au même maître « que l'on donnera à maître Paul, juif baptisé, soixante sols tournois en oultre des trente francs, foible monnoie, qui lui furent précédemment donnés pour considération de ce que pour le bien, honneur et prouffit de la ville, il y a demeuré par aucun temps, et *aprins plusieurs enfans en la science de Brief, qui est une belle et notable chose à scavoir en ladite ville.* »

En 1423, J. Larchier, nommé maître de théologie à Paris, adressait à la ville une requête pour obtenir d'elle « aide pour supporter ses charges et la dépense qu'il a faite quand il a été nommé », et la ville répondait à cette requête que, « considérant que c'est un très grand honneur pour elle, vu qu'il y est natif », elle lui fait don de trente francs.

En cette même année 1423, le duc Philippe le Bon, autorisé par les bulles du pape Martin V, sollicitées par lui avec ardeur, à ériger une université à Gray ou à Dôle, choisissait cette dernière ville et faisait procéder à cette érection (1). Ce devait être un coup terrible pour les écoles de Dijon, alors florissantes, malgré les encouragements que sa municipalité ne cessait de leur prodiguer et que le duc lui-même leur donnait, comme en témoigne son livre de dépenses, où on lit à l'année 1424 : « Drap donné aux pauvres enfans escoliers, tant religieux que séculiers, à Dijon, en les chargeant de prier pour les âmes de M. le duc Jean sans Peur et Madame la duchesse de Bourgogne, Marguerite de Bavière, belle princesse,

(1) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 72, et les preuves.

bonne et vertueuse, trépassés (1), *à qui Dieu pardonne.* »

L'arrestation, en 1409, par Girard d'Aisey, de quatre écoliers lorrains a été citée comme une preuve que l'école de Dijon attirait des étudiants étrangers ; en voici une nouvelle dans une enquête retenue aux procès criminels de la mairie, à la date du 24 août 1419 : « Enquête sur ce que le soir de ce jour, Thibault Gurry, Jean et Demonger les Baptisiez, le fils de Guy de Tart, prêtre, et Gaultier d'Ecutigny, barbier, et un autre, tous armés et embastonnez d'espées, dagues, espieus et autres bastons effaictiez et bouchez par leurs visages des cornes de leurs chaperons pour paour de les cognoistre, vinrent frapper à l'huis de la femme Boutan, rue de la Borde, où étaient logés Jehan Bancque, Jehan Condresin, Jehan Nonans, Jehan Gruyère, du pays de Fribourg en Savoie (ailleurs en Allemagne), escoliers, frappèrent à la porte, se firent ouvrir comme amis, et, pénétrant dans la maison, montèrent au solier où se tenaient les escoliers *qui menaient l'arpe*, les désarmèrent de leurs coutelesseaux, les menacèrent de leur percer le ventre ; et bien que les escoliers leur offrissent à boire, ils se retirèrent en leur emportant leurs ceintures, leurs chaperons, avec menaces de plus mauvais traitemens s'ils se plaignaient à la justice. Le motif de cette irruption était qu'un des étudiants avait menacé, dans la journée, Gauthier d'Ecutigny de le battre. Ce dernier, arrêté bientôt après, passa devant cette justice, qui les contraignit à rendre gorge (2). »

(1) Jean en 1419 et Marguerite en 1423.
(2) Je dois à l'inépuisable obligeance de mon excellent et savant ami

La sollicitude municipale ne se manifestait pas moins en faveur des écoles, ai-je dit plus haut, au point de vue moral qu'au point de vue matériel et intellectuel. Les registres des délibérations le montrent à maintes reprises.

En 1340, on l'a vu, les écoles avaient été transférées du cloître de la Sainte-Chapelle à la rue ou place Saint-Fiacre. Or, là, elles se trouvaient mal avoisinées à raison de la proximité du logis des fillettes communes. Le 19 mars 1425, il fut délibéré, que « comme la maison des fillettes est trop près de l'ospital Saint-Fiacre et de l'escole de Dijon ; parce que les escoliers s'y afolissent, ainsi qu'il a esté plusieurs fois presché, tant par frère Vincent, J. Larchier et autres, et encore dans ce caresme, par J. Foucault, cordelier, la maison sera hostée et seront faites deux maisons en dehors la ville, où les fillettes seront contraintes de se rendre, et estre de jour et de nuit, et se retrairont en ville. »

La Chambre fait plus, et, voulant rendre plus efficace encore la surveillance, elle ajoute que « les fillettes communes, qui ont chambre en la ville, seront forcées d'aller ès dites maisons avec les autres », et, leur prescrivant un uniforme qui ne permette point de les confondre avec les honnêtes femmes, elle ordonne que « toutes les fillettes porteront une bande blanche de trois doigts de large autour du bras, *à peine de prison.* »

La délibération cite trois noms de prédicateurs qui, entre autres, ont motivé par leurs observations les

M. Garnier, archiviste du département, la lecture de cette pièce et de toutes celles que je n'aurais que mal et péniblement déchiffrées.

mesures ainsi prises. Quelques mots au moins sur les deux premiers. C'est J. Larchier, le maître en théologie, précédemment subventionné par la ville, à raison « du très grand honneur » qu'elle a retiré de sa réception. Il a bientôt pris, par ses prédications, une place importante; aussi plus d'une fois se trouvera-t-il chargé de faire acte d'éloquence. C'est frère Vincent. Frère Vincent, dominicain, mérite plus qu'une simple mention. Venu en 1417 de Lyon, avec cent trente religieux de son ordre, à Mâcon, où pendant huit jours il prêcha avec un succès extraordinaire, frère Vincent, qui devait être plus tard saint François Ferrier, reçut à Dijon et à Auxonne le même accueil enthousiaste. « Délibéré, lit-on aux registres de la Chambre de la ville, à la date du 2 juin 1416, que, durant le temps que frère Vincent sera en ceste ville, il ne sera ouvertes que trois des portes de la ville, la porte du pont d'Ouche, saint Nycholas et Neufve, et à chacune, pour les garder, douze personnes bien armées, quatre arbalestriers, et deux archiers qui ne laisseront entrer aucun étranger armé, et qui le soir seront au guet de la ville avec les autres qui sur ce seront advisés pour la seurté de Madame et de la ville. » On voit quelles précautions de police nécessitaient la parole de frère Vincent et le concours empressé de ceux qui venaient l'entendre. On reconnaissait, en outre, largement ses services : Le 6 août 1417, on « donnait licence aux Jacobins de quêter par la ville pendant quinze jours ; » le 17, offre était faite, au nom de la ville, « à frère Vincent, de l'ordre des Jacobins (1), maistre en théologie, qui y est venu

(1) L'ordre des Jacobins et celui des Dominicains n'en font qu'un; c'est

faire de moult belles et notables prédications, d'un don en drap, en vaisselle ou en monnoye. »

Les frais de préparatifs nécessités par ces notables prédications n'étaient d'ailleurs, par eux-mêmes, pas sans importance. On peut en juger par cette mention des registres, du 6 septembre 1417 : « Perrenot de Chassigny, charpentier, propose à la ville de faire du chaffaut de frère Vincent une bonne bertoiche (1), pour la ville y employer tout le bois et la couvrir de tieulles (tuiles), et seurement assise sur les remparts, assavoir entre la porte Saint-Pierre et celle du pont d'Ouche. » Le chaffaut, pour qu'on en pût tirer un pareil parti, devait être assurément un gros ouvrage.

En 1430, le maistre de l'école de Dijon était G. Roche, comme on le voit par un bail au prix de cinquante francs, qui lui est consenti cette même année, au mois de janvier, « des molins » de la ville. Il l'était encore sans doute en 1431, lors de l'entrée des ducs, qui donna lieu à une grande et solennelle manifestation. « Ordre lui fut donné que, le jour que le duc viendra à Dijon, tous les enfans aillent au-devant de lui en

ce qui explique comment frère Vincent est qualifié tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces titres. Les Jacobins furent très populaires en Bourgogne, où leur ordre devait être relevé au XIXe siècle, sous le vocable de saint Dominique, par le père Lacordaire. Une lettre de Philippe le Bon, datée du 26 juin 1443, et insérée par M. Garnier dans la Correspondance municipale (collection des Analecta Divionensia), t. I, prouve l'estime qu'avait ce duc pour eux. Le chapitre général des Jacobins devant se tenir l'année suivante à Dijon, « ce dont il est très joyeulx », il prie messieurs les magistrats de les recevoir en sa faveur le plus charitablement possible. Et d'autres extraits de la même correspondance, notamment t. I, p. XXXVII, XXXVIII, 67 et suiv., et 100, suffisent à montrer quelle situation ils avaient su prendre à Dijon.

(1) Bretesche, fortification en bois destinée à protéger les abords d'une place.

belle ordonnance et qu'ils crient : *Noël* (1). » Ici réapparaît J. Larchier. Député aux Etats, désigné pour faire partie de l'ambassade envoyée au duc, au lieu et place de l'abbé de Cisteaux qui était malade, il était chargé « de faire un proppos au duc sur les points qui lui seront donnés et sur l'empêchement mis à l'office du mayeur. » Ce dernier, alors sous le coup d'une accusation de complicité de rapt d'une jeune mariée, avait été suspendu, puis rétabli par suite des lettres du duc jusqu'à sa venue. C'était Jean de Saulx (2).

Le 14 avril 1431, il était délibéré que le même

(1) On sait que le mot Noël, devenu synonime de réjouissance, était le cri usité aux entrées des rois et dans toutes les solennités.

(2) L'événement auquel il est fait allusion présente assez d'intérêt pour être rappelé. Voici comment M. Garnier le rapporte dans le très curieux précis historique dont il a fait précéder le premier volume de la correspondance municipale (t. I, p. XXIII-XXV) : « Guy Gelinier, conseiller du duc et chef d'une famille qui tenait le premier rang parmi la bourgeoisie dijonnaise, était le tuteur de Guiote, fille d'Antoine, son frère, en attendant qu'en la mariant, comme il en avait fait le projet, avec un de ses fils, il devint son beau-père. Mais, comme il arrive souvent, la pupille, qui n'avait point été consultée, préférait à son cousin Richard, frère d'Etienne d'Essoyes, notaire apostolique, échevin et personnage considérable de la ville. Les choses en étaient là quand, le 29 janvier 1432, Guy Gelinier, averti que Guiote s'était soustraite à sa surveillance pour aller se marier à l'église Saint-Michel avec Richard d'Essoyes, manda aussitôt ses proches, ses voisins, parmi lesquels figurait le maire de Dijon, Jean de Saulx, et courut, mais trop tard, à Saint-Michel, pour empêcher la cérémonie. Le cortège nuptial atteignait la maison d'Etienne d'Essoyes quand Gelinier, survenant tout-à-coup, protesta de la nullité de ce qui venait de s'accomplir, arracha sa nièce des bras de son époux et la ramena de force chez lui, protégé dans sa retraite par ses adhérents et ses deux fils, lesquels, mettant l'épée à la main, tinrent le cortège en respect et blessèrent trois des convives, qui, revenus de leur stupeur, avaient essayé de repousser une attaque aussi imprévue.

« Au bruit de cette déplorable affaire, la Chambre de ville s'assembla spontanément. Elle fit d'abord ramener la mariée chez son époux, puis elle somma le maire de venir rendre compte de sa conduite, le suspendit de sa charge, nomma un garde des évangiles et décréta l'arrestation de tous ses autres complices.

« Quant au principal coupable, comme son titre de conseiller le sous-

J. Larchier « fera le sermon accoustumé à la Maladière et qu'on li donne à digner après le sermon, en l'hôtel du maire, aux dépens de la ville. » Il était devenu, pour ainsi dire, l'homme indispensable.

De même qu'aux solennités auxquelles donnaient lieu les entrées des ducs, les écoliers avaient leur place aux processions.

En 1438, par exemple, et il en fut de même en maintes circonstances, le cas se présenta. Il y eut, au dire des contemporains, une si grande sécheresse que le clergé et les habitants de Dijon résolurent de faire une procession à la sainte croix du prieuré d'Epoisses « pour avoir la pluye et contre les grands maulx qui sévissaient contre les corps humains, » laquelle eut lieu le 25 août ; « et le 26e jour dudit mois semblablement furent les escoliers de ceste ville de Dijon en procession à Larrei, et le lendemain il chût du ciel, sans tonnerre neu escloydes (éclairs), une doulce pluye qui dura sans cesser l'espace de six heures (1). »

trayait à la justice municipale, elle le poursuivit devant les officiers du duc. Ceux-ci, que cette affaire embarrassait beaucoup, eurent un moment la pensée d'y couper court en saisissant la mairie sous prétexte qu'ils n'avaient point été consultés dans le choix du remplaçant du maire ; mais ils reculèrent en présence de la volonté bien arrêtée des magistrats d'en appeler au Parlement de France. Il fallut donc en référer au duc, et, en attendant, mettre sous sa main les biens des coupables. On comprend que les collègues de Gelinier ne lui ménagèrent pas leurs bons offices. L'affaire fut présentée comme une querelle de famille ; si l'on avait tiré l'épée, personne, du moins, n'avait péri. Aussi, le bon duc, qui ne demandait pas mieux que d'être convaincu, déclara « qu'en effet, toute l'affaire ne pouvait avoir que amende civile », et, comme il se rendait à Dijon, et qu'il lui déplaisait fort de n'y pas voir son bon conseiller, Jean de Saulx, en tête la Chambre de Ville, il manda aux conseillers municipaux de faire main-levée des saisies et de rétablir le maire dans ses fonctions. » V. Lettre n° 20, t. I, de la correspondance municipale, p. 30, et reg. des délibér., B. 153.

(1) Cette fois le pèlerinage eut, paraît-il, plein succès ; mais que souvent il n'en fut pas ainsi ! V. recueil manusc. fonds Boudot, n° 139

Cependant l'école, de temps en temps, avait faute de recteur. Comme il lui était déjà arrivé plus d'une fois de le faire, la ville se voyait, le 16 septembre 1440 (1), forcée de nouveau d'en « querre » un et de prendre une délibération aux termes de laquelle le maire et les échevins « iront vers le président de Bourgogne (2) le prier d'écrire au chantre de Langres pour avoir un recteur pour l'escole. » Quelle que fût, en effet, la prospérité de cette école, le recteur avait des charges qui faisaient reculer plus d'un de ceux qui eussent pu le devenir. On se souvient notamment de la transaction par laquelle, en 1332, la Sainte-Chapelle avait cédé son privilège de choisir elle-même le maître de son école, moyennant une redevance que devait acquitter le recteur des écoles de la ville. C'était pour ce dernier une lourde obligation. Aussi, le 22 janvier 1442, est-il pris par la ville une résolution à ce sujet, et décidé « qu'on fera une requête au duc pour qu'il octroye un cas de nouvelleté, à l'encontre du chapitre de sa chapelle et du chantre de Langres sur les pan-

(archiv. départem.) Paradin, dans ses annales (p. 783 et suiv.), rend compte de cette sécheresse mémorable et « de la terrible famine et pestilence qui furent par toute la Gaule, en ce temps, où il advint choses prodigieuses à réciter et quasi incrédibles à ouïr », et il raconte, entre toutes ces choses, le fait « d'une femme païsanne, en un village, auprès d'Abbeville, laquelle n'ayant que manger, desrobba plusieurs petis enfans, et, les desmembrant par pièces, les salloit en un salloir, comme l'on fait des pourceaux. » Il ajoute que « cette misérable Médée fut dénoncée par des brigands venus un soir loger chez elle, et qui trouvèrent des pièces de ces petits corps salés. »

(1) A cette date de 1440, on trouve aux registres des causes de la mairie (reg. 327) cette mention intéressante pour fixer la valeur d'un livre d'heures ou de théologie à cette époque : « Réclamation d'un catholicon que le sieur Viarte avait prêté, pour étudier, au frère Penoiseaul, cordelier, sous la garantie de trente écus d'or. »

(2) Le Président de Bourgogne était le chef de la justice du duché.

cions annuelles qu'ils veulent prendre au recteur de l'escolle (1). »

Non seulement quelquefois on ne trouvait que difficilement un recteur, mais, il arrivait souvent que, pour une cause ou pour une autre, celui qui en avait

(1) C'était bien peine perdue. On sait que les religieux se refusaient même à payer leurs dettes et spécialement à contribuer aux charges publiques, ce qui faisait dire que les habitants étaient leurs suppôts (au reg. 70 des causes de la mairie (1418) fol. 186, on trouve une condamnation à cent sous d'amende contre Hugues de Jussey qui avait, *par simplicité d'esprit*, tenu ce propos.) On était obligé de les saisir pour les faire contribuer même aux dépenses des fortifications (mêmes reg. 87 (1444), fol. 264). Ils n'avaient donc garde de renoncer à des droits dus à la faveur, mais consacrés par un titre. Le chapitre de la Sainte-Chapelle et le chantre de Langres persistèrent, malgré toutes les doléances de la ville et du recteur, dans leur réclamation annuelle et de 1440, 30 octobre, jusqu'au 11 mai 1645, les pièces que voici et qui ont été relevées aux archives départementales, démontrent péremptoirement que ledit recteur dut continuer à s'exécuter régulièrement. — 1440, 3 octobre. Acte reçu Baugey, tabellion de la cour de Langres à Dijon, par lequel *Venerabilis et scientificus vir magister Johannes de Santanto, in artibus magister, rector scolarum ville Divionis*, s'engage vis-à-vis le chapitre de la Sainte-Chapelle, à acquitter la rente de dix-sept livres dix sols dijonnais, constituée par la transaction de 1332. — 1443, lundi avant l'Ascension, un an après la requête adressée au duc, injonction de l'official de Langres au même recteur d'acquitter les termes échus de la rente. — 1515, 17 avril. Mandement de J. de Rochefort, bailli de Dijon, pour assigner le chantre de Langres en garantie du paiement de la rente de dix-sept livres dix sols, qu'Anatole Maillard, recteur des écoles de Dijon, avait négligé d'acquitter. — 1553, 27 juin. Arrêt du Parlement rendu sur appel d'Anatole Maillard, recteur des écoles de Dijon, par lequel il est condamné à payer au chapitre de la Sainte-Chapelle les arrérages de la rente de dix-sept livres dix sols, sur les écoles. — 1525, 31 octobre. Exploit de saisie par J. Sourt, huissier au Parlement, à requête du chapitre de la Sainte-Chapelle, de tous les vins dépendant de la prébende de Jean Guillot, chantre de la cathédrale de Langres, à Gevrey et à Fixin, en garantie d'arrérages de la rente de dix-sept livres dix sols, sur les écoles de Dijon. — 1523, 28 novembre. Exploit de saisie du même, à même requête, de tous les deniers que Pierre Turrel, recteur des écoles de Dijon, peut devoir audit Jean Guillot, et ce en garantie des mêmes arrérages. — 1535, 29 juin. Obligation souscrite par « maistre Odot Boillot, docteur en saincte Théologie, principal et recteur du collège et escolles de Dijon », devant les chanoines de la Sainte-Chapelle, d'acquitter la rente de dix-sept livres dix sols, dus audit chapitre. — « A Messieurs

accepté les fonctions les résignait bientôt et se refusait à les continuer. C'est ainsi que dans une délibération du 23 novembre 1444, on lit : « Délibéré avec les gens d'église que, comme le recteur de l'école veut se départir et que le chantre de Langres qui doit en pou-

les vénérables doyen et chappitre de la Sainte-Chapelle à Dijon, au dit Dijon. — Messieurs, après avoir oy et interrogé le présent pourteur que j'ay trouvé homme honeste et sçavant et suffisant pour pour exercer la charge de recteur des Escoles de Dijon, je lui ay donné son institution. Lequel s'est obligé à moy que pour le droict par vous prétendu sur les dictes escoles, il vous fera norrir et instruire en bonne doctrine ung des enffans de votre église pour demye pension, ainsi que verrez par la copie de l'obligation que je vous envoye qui est chose aisée, approcheant du dict droict par vous prétendu et sans préjudice d'icelluy ny des parties auquel je ne veux aucunement contrarier ne préjudicier ains le garder entièrement en gardant aussi le droict et auctorité de la dignité de chantre et maistre d'escole que je tiens de présent en l'eglise de Langres. Vous avisant que en cela et toutes aultres choses je vous vouldrais faire plaisir, qui sera la fin de cestes après m'estre recommandé bien affectueusement à vos bonnes grâces. Priant au Créateur vous avoir en sa saincte garde. A Langres, ce VIIe jour d'avril mil V^c XXXVII, avant Pasques. Votre serviteur humble frère et amy. de St-Belin, chantre en l'église de Langres (Archiv. de la Côte-d'Or, série G, Sainte-Chapelle de Dijon, G, 234). — 1537, 8 mai. Transaction sur procès entre le chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon et Odot Boillot, docteur en saincte théologie, chanoine de Saulieu, recteur des escoles de Dijon, au sujet de la rente due sur ces écoles et la pension de Hugues Varnier, jadis enfant d'aube dudit chapitre, escolier aux dites escoles. — 1540, 30 juin. Engagement pris par maistre Guillaume Belin, recteur des escoles de Dijon, envers le chapitre de la Sainte-Chapelle « de tenir aux escolles Jehan Mailley, chorial de ladite église, pour le prix de 33 livres, 4 sols, 6 deniers par an, sur lesquelles seront comprises les 18 livres, 4 sols, 6 deniers T. de la rente due audit chapitre. — 1540, 3 juillet. Quittance donnée par Guillaume Belin. — 1542, 18 décembre. Engagement pris par « discrette personne maistre Jacques Liébault, prebtre et recteur des escoles de Dijon », d'acquitter la rente de 18 livres 4 sols, due au chapitre de la Sainte-Chapelle. — 1548, 1er avril. Quittance donnée par Jacques Liébault, prebtre, recteur des escholes de Dijon, au receveur de la Sainte-Chapelle, de la somme de 45 livres « restant à payer pour les pensions scholastiques de Chrétien de Masque (Chrétien de Masque mourut vicomte mayeur de Dijon) et de Claude Charetier, jadis enfans d'aulbe de ladite esglise, estudients ausdites escoles, en comprenant dans ladite somme celle de 18 livres dijonnaises, ou 18 livres, 6 sols, 8 deniers T. pour la rente due à la Sainte-Chapelle. — 1557-1558. Dossier d'une instance au Parlement entre le chapitre de la Sainte-Chapelle et Claude Ber-

voir a escrit qu'il s'en remettrait aux religieux de la Sainte-Chapelle et que lesdits religieux ont dit qu'ils en parleraient à Jehan de Chancey, etc. »

Le recteur était alors Jean de Santans, et ce n'était pas, quant à lui, les charges qui le faisaient « se départir » ; c'était la nécessité d'aller étudier à Paris. Le 18 janvier 1445, il déclarait effectivement à la ville que « voulant aller à Paris étudier, et ne voulant pas laisser l'école seule, il proposait un recteur nommé Jacques Juing, maître ès-arts, d'Auxerre. »

Les écoles ne pouvaient qu'éprouver un grand dommage de la situation ; il fallait y remédier. C'était le chantre de la cathédrale de Langres qui « devait en pouvoir » ; il ne tarda pas à s'entremettre : quelques jours même avant le départ de Jean de Santans, le 10 janvier 1445, était arrêté par Hugues d'Albe, des frères prêcheurs, professeur de théologie, et Simon de Plaisance, maître ès-arts, licencié en droit canon, chanoine de Saint-Etienne, et, au nom et par commission de Pierre de Brena, « chantre et chanoine de Langres, savant homme, etc. » le règlement des écoles de Dijon. Quelque étendu qu'il soit, ce document inédit, que quelques érudits seulement ont dû à l'obligeance de M. Garnier de connaître, est trop curieux et tient une place trop importante dans l'his-

thot, recteur des écoles de Dijon, pour le paiement de la rente de 18 livres. Le chapitre avait appelé en garantie le chantre de Langres. — 1568, 20-21 août. Mandat et quittance de la somme de 60 livres à Jehan Le Goust, principal du collège de Dijon « pour la pension, escollage et chambre de Simon Bailly, naguères enfant d'aulbe de la Sainte-Chapelle, pour un an. » De cette somme est défalquée la rente de 18 livres. — 1645, 11 mai. Opposition formée par le chapitre de la Sainte-Chapelle au projet d'aliénation du collège des Martins par la mairie de Dijon, pour le maintien de sa rente de 17 livres, 10 sols, dans le cas où on y reprendrait des exercices.

toire de nos écoles pour que je ne le donne pas en entier et dans son texte même. Son apparition, au surplus, doit être nécessairement pour cette étude le jalon d'une période nouvelle (1) dont elle sera naturellement le premier document.

(1) En la même année 1443, les écoles d'Avallon changeaient également de recteur. Jean de Chalordeau, maître ès-arts, prêtait serment devant le chapitre « de bien régir les escoles d'Avallon et d'enseigner les escoliers en sciences et en bonnes mœurs. » Voir sur ces écoles les détails historiques donnés par M. de Charmasse, p. 19 et suiv.

QUATRIÈME PÉRIODE

DU RÈGLEMENT DES ÉCOLES DE DIJON (1445) A LA FONDATION DU COLLÈGE DES MARTINS (1531).

RÈGLEMENT DES ÉCOLES DE DIJON

PAR HUGUES D'ALBE ET SIMON DE PLAISANCE

Nos frater Hugo de Alba, sacre Theologie professor, ordinis fratrum predicatorum et Symon de Placentia in artibus magister licenciatus in jure canonico, canonicus ecclesie sancti prothomartiris Stephani ordinis sancti Augustini, rectorque hospitalis Beate Marie in Divione, Lingonensis diocesis, commissarii et procuratores speciales a venerabili et scientifico viro domino et magistro Petro de Brena, decretum doctore, cantore et canonico Lingonensis ecclesie, collatore, provisore et directore famosarum scolarum hujus inclite ville Divionensis specialiter deputati, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus quedam statuta nuper ab ipso venerabili domino cantore super facto et dispositione regiminis prefatarum scolarum edita et ordinata. Que quia ipsorum aliqua nimis arta, alia vero minus ampla, quedam vero deesse videbantur; matura deliberatione prehabita cum licteratis viris et jurisperitis tam secularibus quam religiosis dicte inclite ville, de consensu venerabilis viri et scientifici magistri Jacobi Junii in artibus magistri et in sacra theologia bachalarii, rectoris sepedictarum scolarum; et de consilio prefatorum licteratorum virorum tam domini vicecomitis majoris dicte ville insignis quam regencium prelibati studii et aliorum plurium ad hoc specialiter vocatorum correcta, moderata et adaucta, sive superaddita una cum antiquis consuetudinibus et statutis ipsius jam dicti studii in hanc subscriptam

curavimus formam redigere. Que omnia per Rectorem, regentes, juratos subalternos docentes sive sedentes ac universos et singulos ipsius studii ministros et subditos volumus deinceps inviolabiter observari.

I. Et primo tenebuntur Rector et alii officiarii omnes tam regentes quam ceteri docentes et sedem tenentes moribus et doctrina sana verbo pariter et exemplo suos scolares et subditos decenter instruere. Ipsorumque singulorum excessus moderata castigatione et non excessiva corrigere, obedientiam canonicam suis superioribus et precipue cantori Lingonensi exhibere, mutuam caritatem inter se fovere ac procurare, monopolia contra aliquem superiorem suum vel conjurationem ac lites discordias et contentiones inter se vitare et habitas que celerrime pro posse finire. Suos sibi subditos pravis moribus non scandalizare, bonum, honorem, utilitatem et jura studii ac personarum ipsius et signanter dictorum cantoris et rectoris possetenus procurare, secreta ipsius famosi studii non revelare, fidelitatem sibi mutuam signanter respectu scolarium non substrahendorum, nec non eciam cuilibet suorum superiorum et omnia alia et singula que prosperum statum dicti famosi studii concernunt seu concernent in futurum pro viribus diligenter observare.

II. Insuper ad instantes et futuras controversias et divisiones pacificandas super magistralium sedium assignacione etc., volumus et prout antiquitus fuit observatum, decrevimus, dicimus et declaramus bachaliaratum in dicto studio adeptum esse et debere dici gradum sic et taliter quam possunt bacchalarii hujus famosi studii omnes actus scolasticos quemadmodum faciunt magistri Parisienses in dictis scolis regentes exercere et se ad invicem gerere cum dictis magistris secundum ordinem suorum graduum quem quidem declaramus esse ut magister precedat in honore sedis et preferatur bachalario in eodem Divionensi studio promoto.

III. De bachalariis vero forensibus precipue in artibus imitantes dicti venerabilis studii consuetudinem, decrevimus ipsos

forenses bachalarios in artibus debere reputari non graduatos nec eis debet sedes assignari magistralis; sed bene poterit rector si magnam sufficentiam muerit in aliquo tali bachalario alicujus universitatum famosarum seu generalium sedem ipsi bachalario assignare magistralem si opportunum sibi videatur et utilitas studii exposcat. Super quibus ipsius rectoris consciencia oneramus de cujus bachalarii sufficentia debebit constare ipsi rectori et aliis regentibus per responsionem aut responsiones publice factas sub ipso rectore vel altero ex ejus certo mandato.

IV. Item decernimus et declaramus solos in artibus magistros et in aliqua facultate licenci tos necnon hujus venerabilis studii bachalarios ac etiam forenses bachalarios per Rectorem et responsionem ut premittitur approbatos et ydoneos repertos esse regentes et in cathedralibus magistralibus et alteris sedibus debere solos sedere, tali tamen ordine quod subjiciuntur Rectori in iis que concernunt factum studii et bonos mores. Ceteros autem quoscumque ipsius studii ministros juratos subalternos docentes et sedem tenentes nuncupari et aliis debere sedibus esse contentos.

V. Item ut ea que in hoc venerabili studio spiritualiter gustantur valeant ad gradus in artibus susceptionem Parisius obtinendam, volumus per Rectorem diligenciam fieri quod in hoc sepedicto studio fuit adminus sex regentes, nam in quodam statuto venerabilis facultatis artium alme matris Universitatis Parisiensis canetur quod in artibus graduandus jurabit se audivisse logicalia et physicalia Parisiis vel alibi in studio publico ubi sint adminus sex regentes. Quare si in hoc studio sint sex graduati regentes ex eo ad gradum in artibus Parisius valebunt studentes hic immediate transire ad sumptus Parisienses vitare.

VI. Item, ut sepedictum studium ex majori honore prefulgeat, quo in eo regencium copia affuerit et ut prenominati subalterni et docentes eo fervencius studeant et se in actibus scolasticis avidius exerceant, quo se specialis corone et mercedis conspexerunt munere premiatos cum dignum sit et equum

eos gloriose laureari quos in agonis certamine legitime certasse constiterit. Statuimus et ordinamus quod omnes tam presentes quam futuri subalterni docentes et sedem tenentes taliter studeant et in scolasticis actibus se exerceant, quod infra sex annos inclusive continue a die sibi commissi officii subalternatus numerandos et post datam diei presentis statuti ad gradum bachalariatus et honorem in hoc studio si per Rectorem ipsius requirantur, promoveantur et se irrefragabiliter procurent promoveri.

VII. Rursus de libris in hoc insigni studio legendis nichil aut pauca volumus aut intendimus immutare, sed antiquam consuetudinem et statuta volumus observari decernentes quod nulli quantumcumque sufficienti liceat, modos significandi, doctrinale, grecismum, summulas Petri Hispani, vel alterius et silens hujusmodi nisi regens in hoc studio, fuerit cum questionibus et dubiis ad pennam legere ac predictam clausulam cum questionibus et dubiis in cedulis que in duobus terminis bis in anno, scilicet in natalibus Salvatoris et Beati Joanni Baptiste fuerit in inchoatione lecturarum ponere, quia hanc lecturam et insinuationem ad solos regentes invenerimus pertinere et ita decernimus et volumus observari. Ceteris autem videlicet subalternis docentibus aut sedem tenentibus in hoc antiquam gratiam facere volumus, quoniam licet fide digno testimonio invenerimus ab antiquis non licere eis legere summulas predictas ex integro, sed solum ipsarum summularum primum tractatum et solum textualiter et positive. Nichilominus tamen volumus et ordinamus quod predictas summulas ex integro et alios supra dictos legere et docere valeant textualiter tantum sine alia solemnitate. Quorum lecturam poterit et debebit idem Rector audiendo visitare alternatim.

VIII. Item omnes subalterni docentes et sedem tenentes nisi justa et racionabili causa impediente de qua Rectorem informabunt, quia ipsius scolares sunt reputantur tenebuntur lectionem ejusdem Rectoris audire et eidem usque ad finem interesse et alia facere prout antiquitus est fieri consuetum.

IX. Deinceps super disputacionibus tenendis dicimus et ordinamus quod in qualibet quarta anni, octava scilicet die post iterationem lectionum fiendam post quamlibet quatuor vacanciarum, fiat una solemnis disputatio in qua tenebuntur subalterni secundum ordinem suarum promogenitarum alternatim respondere donec studium fuerit magis amplificatum. Quorum discipuli de quindena in quindenam sub ipsis et in quorum sedibus de logicalibus seu grammaticalibus, tamen eciam tenebuntur respondere.

X. Item et de cetero non admittantur aliqui ad lecturam nisi responsionem publicam seu responsiones publicas fecerint in scolis et ydonei reputentur per Rectorem super quo ejus conscienciam oneramus quod si in aliquo publico fuerint bachalarii studio semel si vero sine gradu bis respondere tenebuntur nisi tamen super hoc per Rectorem ex justa causa secum fuerit dispensatum.

XI. Item tempore disputationum generalium Rectoris vel alterius magistrorum de consilio pariter et assensu dicti Rectoris in posterum forte faciendarum non licebit aliquibus subalternis docentibus vel sedem tenentibus aliquem vel aliquas proprias disputationes tenere sed eisdem generalibus rectoris aut magistri regentis disputationibus interesse tenebuntur et in illis se habere et agere prout antiquitus est fieri consuetum.

XII. Preter premissa statuimus et ordinamus quod per Rectorem fiat inventarium omnium et singulorum librorum et aliorum quorumcumque bonorum ad dictum studium spectancium quos et que idem rector jurabit fideliter custodire, nobis vel a nobis deputato vel deputatis unam copiam ipsius inventarii tradere ac in suo recessu compotum racionem et reliquo futuro successori vel in ejus absencia a nobis deputando, vocatis senioribus studii fideliter reddere tenebitur super quo ejus conscienciam oneramus.

XIII. Item quia non decet quamcumque personam actum docendi propria auctoritate et honorem sibi assumere, sed qui

mictitur tanquam Aaron ; statuimus et ordinamus quod nulla mulier cujuscumque sufficencie fuerit Divione et in banleuca exerceat publice dictum actum docendi scolastice aliquos vel aliquas extraneos vel extraneas recipientes nisi fecerit conscia moribus et vita commendabilis et talia que verisimiliter sit juvencularum scandalisature ac de consensu Rectoris qui ad hoc intendere tenebitur et unum procuratorem vel deputatum ponere ad circa hec vigilandum, referendum et providendum.

XIV. Item ut inter officiarios premissi studii major caritas habeatur, amputentur illicitas et quos divinus timor a malo non revocat temporalis saltem pene severitas coherceat delinquentes; volumus et ordinamus quod statutum per nos dudum de anno millesimo quater centesimo trigesimo super adjectione pene triginta solidorum contra illos qui directe vel indirecte, clam vel palam, per se vel alium subtraherent aliorum scolares inviolabiliter observetur.

XV. Super correctione vero scolarium, in scolis et aliis congregationibus publicis absente Rectore male se habencium, statuimus et ordinamus quod si quis Regens vel subalternus ant alius officiarius vel minister sedem tenens ipsius venerabilis studii non fuerit presens sed absens suis scolaribus rixantibus deficientibus vel aliter indebite se habentibus in scolis, in ecclesia seu sermonibus, in processionibus et aliis congregacionibus publicis quod ille regens aut alius officiarius specialiter portarius seu janitor qui presens fuerit et solus sit talis. Si vero plures tales officiarii presentes fuerint major et antiquor possit et valeat scolarem vel scolares quoscumque indebite se habentes moderate corrigere et facere prout et quemadmodum faceret dictus absens officiarius minister si presens et personaliter interesset.

XVI. Consuetudines autem prefati studii quibus derogare non intendimus secundum quod ex aliquibus scriptis invenimus, sequuntur. Primo. Rector scolarum in principio anni, videlicet prima die legibili et possibili suas lectiones ordinarias de philosophia leget proviso que in festo Magda-

lenes ordinaverit et distribuerit sedes cuilibet secundum ordinem sui gradus et sciencie et debet suas lectiones continuare cunctis diebus legilibus.

XVII. Item semel in anno tenetur respondere in scolis predicatorum et minorum, idem Rector associatus omnibus suis regentibus in disputacionibus de quolibetis que solent fieri ante nativitatem Domini a lectoribus dictorum predicatorum et minorum. Et conformiter bachalarii predictorum tenebuntur respondere rectori predicti studii in scolis ante nativitatem Domini, quoniam disputacio sit de quolibetis.

XVIII. Item de benigna voluntate, rector prenominatus associatus tribus vel quatuor scolaribus in principiis lectorum et bachalariorum predictorum predicatorum et minorum honorabit eos absque cessacione scole. Et conformiter prefati lectores et bachalarii solent ipsum Rectorem horonare in suis principiis.

XIX. In vigiliis beate Katherine et beati Nicolai, in die Veneris, in quadragesima si dies paciatur, fient predicationes in scolis a dictis predicatoribus et minoribus alternatis vicibus sine quacumque prerogativa et janitor tenebitur eis nunciare antea per intervallum adminus octo dierum. Quibus predicationibus factis, Rector predicatorem ad prandium invitabit, preter que in vigilia sancti Nicolai, quia tunc receptor luminaris tenetur eis dare prandium.

XX. Item in quadragesima cum lectione sua ordinaria, idem Rector tenetur legere circa horam secundam de mathematica scilicet speram, proportiones vel Euclidem et quociens occurrit necessitas aut congruitas in scolis in die Veneris tenetur idem Rector dare salutes aut litteras epistolares.

XXI. Item aquas benedictas ordinabit bonis scolaribus pauperibus et diligenter studentibus et in diebus verminis visitare tenebitur idem Rector gerentes prefatas aquas quid faciunt in dictis scolis.

XXII. Item pro salario idem Rector consuevit recipere quolibet scolari per annum sex solidos in duobus terminis, scilicet in quolibet termino tres solidos ab extraneis et ab illis de banleuca Divionensi et hoc a triginta annis sed antiquitus recipiebat quatuor solidos et quatuor denarios turonenses ab hiis de banleuca Divionensi et puelle solvunt secundum antiquam consuetudinem Rectoris et nichil Janitori Gregoriam vero et qui prope finem terminis veniunt debent solvere secundum exigenciam temporis habito respectu ad salarium commune. Et est honestius in hoc amicabiliter procedere quam coacte compellere.

XXIII. Item a triginta annis citra scolares omne indifferentes cognuntur solvere sex denarios pro luminari, sed aliquibus annis illa coactio fuit voluntaria et eligebatur unus receptor a bachalariis et scolaribus aliquibus, qui recipiebat et inde compotum reddere tenebatur.

XXIV. Officiarii dictarum scolarum sunt isti vice Rector, janitor, prepositus, magister cantus et bachalarii et debent ordinari per Rectorem secundum ordinem et dignitatem suorum graduum etscienciarum preferendo digniores minus dignis sine qualicumque supportacionis obliquitate.

XXV. Vice Doctoris officium erat in antiquis legere grammaticam scilicet *Doctrinale grecismum et actores* pro certo pretio ordinato a Rectore et bachalariis, et ubi necessitas ingrueret supportare officium Rectoris in lecturis vel aliis, sed a trigenta annis omnes graduati et regentes consueverint legere tam grammaticalia quam logicalia secundum suam voluntatem et exigenciam suorum scolarium. Dum tamen non impediant lectionem Rectoris.

XXVI. Janitoris officium est custodire clavem arche in qua sunt cirei luminare, libri et alia que pertinent ecclesie, ministrare virgas in scolis ; pro actibus principalibus audire partes in vigiliis festorum post prandium et ab hiis de Banleuca Divionensi recipere duodecim denarios per annum.

XXVII. Prepositi officium est ordinare primitivos qui que-

runt primas et partiri panem cum ipsis. Qui quidem querentes primas debent ter in ebdomada querere et plures si indigeant preter que in die dominico, quia illa die portitores aque benedicte suas faciunt collectas.

XXVIII. Cantoris officium est docere musicam tam ante prandium quam post prandium et in ecclesia tenere chorum quociens fuerunt solemnitates a scholaribus, videlicet in festis beatorum Katherine et Nicholaï et aliis consuetis in vesperis et missis, ordinare versiculos, tractus et totum officium pertinens magistris et scolaribus. In matutinis vero et vigiliis mortuorum lectiones, responsiones et versiculos prout sibi placet in hoc eligendo notabiliores et aptiores. Cujus cantoris salarium non debet taxari nisi ab ipsomet.

XXIX. Item scolares in principio terminorum Beati Johannis Baptiste et Nativitatis Domini, possunt libere eligere magistrum specialem ad sui bene placitum. Sed si contingat aliquem scolarem audire lectiones ordinarias per tres dies sub aliquo magistro, tunc ligatus est illi usque ad suum terminum in quo dictas lectiones audivit.

XXX. Item a nativitate beati Johannis Baptiste usque ad festum Magdalenes, solent legi lectiones extraordinarie et minus principales, videlicet actores, Parva logicalia et predictas lectiones quilibet scolaris potest libere audire ante Magdalenam quocumque voluerit absque hoc quod sit ligatus nisi pro uno grosso. Et si contingeret talem scolarem ire ad alium magistrum, ille grossus a nullo sibi debet defalcari.

XXXI. Item statim post festum Magdalenes debent legi lectiones principales seu ordinarie, videlicet Doctrinale, ante prandium et summule logicales et Grecismus post prandium, preter que in quadragesima, quia ante prandium omnia predicta leguntur.

XXXII. Item in quadragesima erat unus lector compoti et non plures, et ille eligebatur qui sufficentior erat pro illa materia, vel saltem qui scolaribus placentior erat et debet legere post prandium audita prius lectione Rectoris.

XXXIII. Item quater in anno, scilicet ante nativitatem Domini, festum Pasche, nativitatem beati Johannis Baptiste et vindemias datur licencia scolaribus pro qualibet vice quin decim diebus adminus vel secundum exigenciam temporis.

XXXIV. Item in vigiliis beate Katherine et Nicolaï omnes regentes et scolares sub certa pena in ecclesia beate Marie debent cantare vesperas circa secundam horam et matutinas circa terciam horam ante diem et venire ad missam in die circa horam nonam et cantare vigilias mortuorum post prandium circa primam horam et in crastino missam pro deffunctis et tunc illuminantur omnes cerei luminaris preterquam in officiis mortuorum, quia tum debent solum illuminari quatuor de mediocribus.

XXXV. Item quolibet anno debet fieri luminare sancti Nicholaï ante festum beate Katherine in quo adminus debent esse quinque grossi cerei quilibet sex librarum adminus.

Item due tede quilibet quarum librarum.

Item pro Rectore una teda duarum librarum.

Item pro quolibet regente graduato in dictis scolis vel alibi una teda unius libri.

Item quatuor ceret mediocres, quilibet unius libri quorum duo ponuntur super magnum altare et alii duo super altare sancte Katherine.

Item quatuor minores cerei quilibet medie libre ad ponendum super angulos magni altaris.

Item de residuo luminaris fieri debent parvi cerei unius quateronni et candele pro matutinis beatorum Katherine et Nicolaï. Item quod summa tocius luminaris debet adminus venire ad pondus sexaginta librarum.

XXXVI. Item de voluntaria benignitate in die festi beate Katherine dictus Rector consuevit dare prandium omnibus regentibus graduatis et illis subalternis quos sibi placet eligere et conformiter dicti regentes et sedem tenentes faciunt prandium in die sancti Nicholaï et invitant ipsum Rectorem et illos quos sanior pars vult eligere pro quo prandio solvendo

dicti regentes et sedem tenentes debent contribuere secundum numerum suorum scolarium.

XXXVII. Item in festis predictis de congrua benegnitate solent invitari ad prandium, capellanus qui dicit missam cum dyacono et subdyacono et eciam sacrista, clericus et matricularius, racione laborum suorum.

XXXVIII. Item in diebus Veneris quadragesime et quatuor festis principalibus beate Marie, festo omnium sanctorum, beati Nicholaï et Carnis privii, auditis prius salutibus in scolis : Videlicet in quadragesima ante prandium et in aliis diebus post prandium, omnes regentes et scolares consueverunt cantare vesperas circa secundam horam in predicta ecclesia beate Marie de Divione et in die sabbati sequenti venire ad missam de beata Virgine circa horam nonam que missa clericorum nominatur communiter.

XXXIX. Item in vesperis dictorum dierum Veneris et missis sequentibus debent illuminari grossi cerei, item per totum officium et conformiter, in vesperis et missis quinque festorum principalium beate Marie, scilicet Assumpcionis, Nativitatis, Purificationis, Annunciacionis et Conceptionis.

XL. Item in translatione sancti Nicholaï que celebratur in mense maii, solet fieri consimilis solemnitas in ecclesia predicta, sicut in alio festo yemis, et est officium proprium prout patet per libros dictis solis pertinentibus, sed tunc non solet fieri aliquod convivium.

XLI. Item in vigilia sancte Scolastice Virginis omnes regentes cum omnibus scolaribus et sedem tenentibus consueverunt cantare vigilias in antiqua ecclesia sancti Benigni ratione anniversarii quondam bone memorie abbatis Geront et post solet fieri collatio reffectiva in dicte ecclesie reffectorio, principalibus regentibus et omnibus scolaribus indifferenter solet ministrari potus exeundo de dicta ecclesia et in crastino post missam dicti anniversarii debet habere rector decem solidos, decem panes et totidem pintas vini cum magna mensura Divionensi; Vice doctor quinque solidos cum totidem

panibus et pintis ; janitor quatuor solidos cum totidem panibus et pintis, et duodecim bachalarii super hoc ordinati debent recipere duodecim solidos et inter ipsos equaliter distribuere et quilibet scolarium unum panem debet recipere et unum denarium.

XLII. Item die Veneris ante dominicam medie quadragesime, quolibet anno, Rector, regentes, et subalterni tenebuntur cantare in ecclesia beate Marie Divionensis vigilias post vesperas dicte diei Veneris, et in crastino, missam de deffunctis pro intentione honesti viri Stephani Berbisey burgensis Divionensis. Pro quo anniversario dictus Stephanus et sui hæredes tenentur dare summam viginti solidorum annuatim inter dictos Rectorem, regentes et subalternos ut moris est distribuendam.

XLIII. Item circa festum Marie Magdalenes Rector debet ordinare de sedibus cuilibet secundum ordinem et dignitatem sui gradus et sciencie. Proviso que antea omnes sedem petentes promiserint tenere et observare pro posse statuta et laudabiles consuetudines dictarum scolarum.

XLIV. Item quilibet regens debet interesse solemnitatibus dictis scolis pertinentibus tam in ecclesia quam alibi et consimiliter in omnibus convocacionibus et consiliis pro facto dictarum scolarum quociens fuerit vocatus.

XLV. Item quilibet regens et sedem tenens consuevit recipere pro salario speciali et suis laboribus a quolibet suorum scolarium valorem unius aurei adminus, nec debet aliquem instruere minori precio nisi forte causa maxime paupertatis gratis instrueretur (1).

(1) Ce n'était plus le temps où, comme on l'a vu plus haut, Théodulphe, évêque d'Orléans, prêchant avec les conciles la fondation de nouvelles écoles, pressait les prêtres de son diocèse d'en établir dans les villes et dans les bourgs, pour y enseigner les belles-lettres aux enfants que les fidèles voudraient bien leur confier, et leur recommandait la gratuité dans ces termes : « Que les prêtres n'exigent aucun prix de leur leçon, et ne reçoivent de leurs élèves que ce que les parents offriront libre-

XLVI. Item magistri Henricus Gortram in artibus magister et pro tunc Rector scolarum predictarum Vincentius de Nerone, Johannes de Nonblanco, Guido Serarii et Hugo Juliani in predictis scolis bachalarii actu regentes qui propriis sumptibus fecerunt edificare sedes dictarum scolarum anno domini millesimo CCCC^mo^ quarto pro quibus sedibus sic edificatis exposuerunt quadraginta quinque francos, per prefatos bachalarios et magistros traditos et solutos. Ex quibus adhuc debentur predictis edificatoribus triginta duos franci prout patet plenius per unum compotum inter ipsos super hoc factum in dictis scolis decima die mensis februarii anno predicto. Volunt ex nunc et ordinant quod uno et equali consensu tamquam veri possessores et edificatores dictarum sedium pro quolibet anno in futurum in die qua dicte sedes distribuentur regentibus, quod quilibet volens habere unam sedem particularem teneatur pro illa solvere quinque solidos et si velit habere duas, teneatur solvere pro duabus et sic conformiter secundum magis et minus. Et hoc idem volunt magistri Hugo de Narbona, vice doctor scolarum Guillelmus Broissandi janitor earumdem, Arnulfus le Vassault de Hanonia, Rogerius de Normania magistri in artibus et pro tunc in dictis scolis actu regentes et etiam omnes subalterni sedem tenentes, sicque dicte pecunie debeant converti ad diminucionem prefate summe trigenta duorum francorum. Ita quod super hoc eligatur unus receptor pro et nomine dictorum edificatorum, qui predictas recipiat pecunias et cuilibet edificatorum distribuat secundam ratam sui mutui. Qua solucione sic facta volunt et ordinant ut presens et continue in futurum recipiantur dicti quinque solidi pro qualibet sede particulari et integre convertantur ad conservacionem, reparacionem et constructionem dictarum sedium vel librorum et ornamento-

ment par esprit de pure charité. » V. Sirmond, *Concilia antiq.* Gall., t. II, p. 215. Ses recommandations et celles de certains conciles étaient bien tombées dans l'oubli.

rum ecclesiasticorum predictis scolis Divionensibus pertinencuim. Ita quod per magistros et bachalarios et subalternos dictarum scolarum futuros super hoc eligatur unus receptor specialis aut plures qui dictas pecunias quolibet anno futuro pro et nomine dictarum scolarum recipiat, bonum compotum reddat et juxta consilium et ordinacionem dictorum magistrorum et subalternorum dictis conservacionibus, constructionibus et reparacionibus debite convertat.

XLVII. Præterea volumus et ordinamus quod de cetero non admictantur aliqui in dictis scolis, neque rector neque regens vel docentes subalterni vel sedem tenentes nisi predicta omnia et singula qua cum ipsos concernent permictant decenter et possetenus inviolabiliter observare. Que prout antiquitus fuit observatum. Volumus bts in anno videlicet in domini Salvatoris et beati Johannis Baptiste natalibus legi et publice pronunciari.

XLVIII. Deinque volumus et decrevimus quod si quis predictorum statutorum aliorumque laudabilium consuetudinum violator extiterit ipsum pena arbitraria fore puniendum. Et ne premissa prout alia dudum facta statuta deperdantur, volumus ipsorum quatuor copias fieri signo notarii signari ac unam in archivis hujus inclite ville Divionensis reponi, aliam ecclesie beate Marie magistro, aliam beati Stephani et quartam fratrum predicatorum prioribus dari et assignari copias custodiendas ad laudem Dei. Ipsorumque statutorum observacionem ac dicte venerabilis et insignis ville Divionensis utilitatem suorumque instructionem et honorem ipsius famosi studii et insignis studii Divionensis, quos, quas et que concedere feliciter et ampliare salubriter dignetur altissimus. Prescriptorum autem statutorum et consuetudinum interpretationem, correctionem, addicionem, diminucionem et ampliacionem, prenominato domino cantari et suis successoribus reservamus.

In quorum omnium et singulorum testimonium nos prenominati fratres, Hugo et Symon nomine quo supra presentes litteras signis nostris manualibus et sigillorum nostrorum,

videlicet sigillo quo ego predictus frater Hugo solebam uti dum eram inquisitor heretice pravitatis in regno Francie, in partibus Lingonensibus et illo quo utor ego predictus Symon in officio predicti Rectoratus mei munimine duximus roborandas decimo videlicet die mensis januarii, anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto. Sic signatum Fr. H. de Alba et S. de Placentia.

Le règlement de 1445 semblait devoir, en traçant des règles invariables, assurer désormais la bonne marche de l'enseignement en Bourgogne, au moins à Dijon. Mais, fut-il appliqué dans toute sa rigueur ? il est permis d'en douter, quand l'on songe à tous ceux de même nature qui restèrent à peu près lettre morte. Toutefois, il faut croire qu'il ne fut pas absolument sans suite, et, en tous cas, il marqua, d'une façon d'autant plus incontestable qu'il ne souleva aucune protestation, la suprématie absolue de l'église sur les écoles, et il en résulta, tout au moins entre les laïques qui étaient ainsi subordonnés à cette dernière (1) et ses représentants, d'assez sérieuses difficultés.

Sur la fin de 1449, c'était encore Jacques Juing qui était recteur. Une esclandre lui aliéna la mairie (2), et ses dissentiments avec le chantre de Langres

(1) On sait quelle était la signification du mot clerc, homme savant; les écoles civiles étaient indifféremment confiées à des ecclésiastiques ou à des laïques; c'est ainsi que le 20 septembre 1419, une délibération de la Ville indique le nom de Pierre Blanc « clerc subalterne de l'escole de Dijon »; qu'on trouve en 1433 Jean Bachelet, clerc de la Charité-sur-Loire, mentionné comme maistre de l'escole de Mirebel (Mirebeau) dans un protocole de Jean de Champlucy, clerc lui-même et notaire de la cour de Langres à Mirebeau.

(2) L'information à laquelle elle donna lieu est conservée aux archives départementales, B, justice municipale de Dijon; procès criminels n° 386 : « Information sur ce que, au mépris des droits de justice de la mai-

achevèrent de le rendre impossible ; la ville se vit contrainte, pour le faire remplacer, de présenter à Messieurs du parlement une requête à laquelle l'indication du nombre des élèves qui fréquentaient les écoles ne laisse pas de donner un certain intérêt. Voici cette requête, conservée dans les archives municipales en minute non signée ni datée, F. 1 : « Requête de la mairie de Dijon à Messieurs du Parlement par laquelle, considérant que par suite des débats survenus entre maître Juing, recteur des études de grammaire et Ferry Potier, chanoine de Langres, le nombre des enfans qui allaient aux écoles, et qui dépassait deux mille, a été réduit à six cents au grand dommage et la fondacion des petits enfans et de la renommée de la ville qui, de tout temps, a eu le nom d'avoir en cest partie la meilleure manière d'instruction des aultres villes et citez du Royaulme. Elle demande que, par provision et jusqu'à ce que le débat soit vuidé, la cour autorise l'élection par eux d'un notable homme, commis au gouvernement dudit estude de grammaire. »

En 1450, maistre Charles avait remplacé Juing; mais les choses n'allèrent pas mieux pour cela, et, dès le 19 octobre de cette année, le registre des délibérations de la chambre de ville porte la trace d'une grave

rie, le nommé Jaques Juing, soy disant et portant recteur de l'escole de cette ville, a fait, accompagné de clercs, serche en la rue du pont d'Oische par les chambres de certains clercs estrangiers qui ne vont point à l'escole. Un boucher, fâché de ce qu'il s'estoit permis d'entrer sans y être autorisé dans l'hôtel de Poinsot Liénard, maréchal, traita le recteur de mauvais fol, rousseaul et oultrageur de se donner telle licence, et que s'il se fust permis d'entrer ainsi chez lui, il l'eut si bien battu que lon ly iroit quérir. Le recteur leur répond qu'il quérait le clerc logé chez eux parce qu'il n'alloit point à l'escole, ce qui n'estoit pas vrai : Ce clerc, nommé Huguenin Savot de Gilly, âgé de 18 ans, n'y estoit pas allé le matin, parce qu'il avoit ung anversot dans la cuisse dont il ne pouvoit cheminer. »

querelle, d'une rixe entre ledit Charles et un clerc du chantre de Langres : « Charles, recteur de l'escole de Dijon, vient s'excuser des débats avec un clerc du chantre de Langres, et se plaindre de ce que, comme il voulait régir les enfants (tenir sa classe) en la manière accoutumée contre celle du clerc, ledit clerc s'y est opposé, *et courrut sus couteaul trait, et que cy n'eust obvier il luy eust fait dommaige de sa personne.* »

Ce ne fut pas tout ; voici ce qui se trouve encore aux procès criminels de la justice municipale de Dijon (Archives départementales B, n° 416, et C, n° 531 : « 1450 ou 1451). Jehan Romain, maistre ez-arts, bachelier en décrets et en lois, dépose que la veille au soir, estant avec son clerc devant l'ostel où il demeure, en la paroisse Saint-Michel, sans y faire noise ou débat, passèrent en habit dissimulé le Recteur des escoles de Dijon, maistre Charles, un taborin demeurant près de la Porte Neufve, le valet d'un mareschal, Jehan Chaignelet, barbier, Humbelin Perrin et autres clercs de l'ostel du Recteur et commencèrent à gecter grosses pierres parmy la rue, et comme Romain leur en faisait des reproches, Humbelin vint à lui armé d'une espée et le frappa sur son bras tellement que playe ouverte s'en est ensuyvie et l'os de sa main entamé et l'eust plus fort frappé, s'il ne se feust retrait dans son ostel. — D'après la déposition des témoins, le Recteur des escoles et Humbelin Perrin étaient haineux et malveillants dudit Romain, et le dernier s'étoit vanté de lui couper les deux jambes et de faire retraire tous ses clercs dans leur ostel.

« 1452, 10 décembre. Information sur un tapage

nocturne : Jehan le Boulangier, faiseur de cardes et monnoyer, âgé de 24 ans, demeurant près de la maison de J. Aigneaul (Rue des Novices), dépose qu'il fut naguère requis par maistre Charles et autres de l'escole, de prendre et jouher un personnage en certain jeu, qu'ils jouèrent le jour de saint Nicolas, ce à quoi il consentit, cuidant bien faire, sans penser faire aucun desplaisir ains plaisirs et esbatemens joyeux, cuidant aussi que le recteur de l'escole de Dijon, ledit maistre Charles et les autres maistres et subalternes fussent tous unys, et qu'ils n'eussent entre eulx aulcune envye ou hayne les uns aux aultres. Et jouhèrent le dit jeu le dit jour de mercredi à l'escole, et sembla bien lors à lui qui parle, qu'il y avoit hayne entre les maistres. Ce mesme jour, tous les compaignons (acteurs) soupèrent en l'ostel de Me Galandi, en la Charbonnerie, chacun pour son argent. Et, après souper, il s'en vouloit aller ; mais Charles et Galandi s'opposèrent à ce qu'il partît seul et sans lumière. Ils dirent entre-eulx qu'ils vouloient encore s'esbattre par la ville et aller sçavoir vers le recteur s'il estoit de rien malcontent d'eux. André Cheval, clerc, un des convives, prêta sa robe de gris fourré de panne noire à Galandi, lui prit un habit de fol, de mesme que le clerc de J. Monnot ; maistre Charles estoit vestu d'une robe courte et d'un chapeau noir ; un moine de la Creste, ordre de Cisteaux, revestit une robe courte rouge avec un chapeau, Hugues de Varois prit la robe grise de Charles avec une espée, Nicolas Chaignot prit une espée, et tous ensemble, le reste des convives, une vingtaine en tout, ainsi déguisés, embrunchés et machérés par les visages, allumèrent

deux torches, prirent des bastons, partirent sous prétexte de reconduire le déposant, criant et chantant sur leur chemin. Arrivés près de Saint-Jean, ils le firent reconduire à sa demeure, puis, repassant devant l'ostel du recteur, Me Ferry Poutier, chantre de Langres, logé dans la maison de J. Coustain, valet de chambre du duc, près de celle de Louis de Visen, conseiller ducal, ils se mirent à crier, à bruyller à haute voix certains cris, comme savate, savate, buf, baf, renversèrent un cuveau vide et gettèrent des pierres contre les portes et les fenestres. Le chantre qui, dans ce moment, recordoit cinq à six de ses escoliers, envoya son subalterne cognoistre la cause du tapage et lui défendit de se montrer. Une voisine, Amiote, femme de Girard de Vesoul, ne fut pas si timide ; elle estoit à sa fenestre, et, quand ils se dirigèrent du côté de la poulaillerie, elle leur reprocha leurs dérisions envers une bonne et notable personne comme le recteur, lequel avoit fait son devoir à la Saint-Nicolas. Ah bien oui, lui répondirent-ils, le camus a fait jouher un jeu ou une farse, mais il lui vauldroit mieux trembler les fièvres que la avoir jouhée. Et, comme le mari accourut au bruit intervenant dans le colloque, toute la bande s'enfuit crainte d'estre reconnue.»

Voilà les scènes scandaleuses auxquelles prenait part maistre Charles, et la conduite qu'il tenait avec les autres maîtres de l'école à l'égard du chantre de Langres, leur chef hiérarchique, Ferry Potier.

Nous avons vu, en 1431, les écoliers aller par ordre de la municipalité au devant du duc Philippe le Bon faisant son entrée dans « sa bonne ville de Dijon. » Le 18 septembre 1453, la chambre prend une déli-

bération-tendant à pareil hommage : « Le duc venant au pays après avoir battu les Gantois, il est délibéré que le maire fera savoir que les habitans, échevins, etc., qui iront au devant du duc, auront une robe vert d'arbre et un chaperon noir, qu'on donnera deux cents francs à la duchesse, que le maistre de l'escole, sur l'ordre du maire, se tiendra avec ses escoliers en belle ordonnance par la porte par où il viendra et auront tous un rameau vert à la main et crieront: Noël. » Dès le mois d'août la ville a fêté la victoire du duc sur les Gantois. Avertis par une lettre détaillée, qu'il leur avait adressée à la date du 31 juillet (1), les magistrats avaient donné lecture publique de cette lettre « qui avoit fort resjoui le peuple », et, pour remercier Dieu on avait fait une procession générale à laquelle assistaient tous les ordres de la ville et où naturellement les écoliers avaient leur place.

Le dimanche 12 juin 1463, veille de la Saint-Nicolas d'été, « Jean de Lescotes, clerc estudiant ès escoles de Dijon, demeurant en l'ostel de Guill. de Vandenesse, chevaulchoit en la compaignie de la chevaulchée, que faisoient lors pour la dite feste de saint Nicholas, ainsi qu'il est accoustumé de faire, les recteurs, régens maistres subalternes et escolliers des escoles de Dijon. » La Saint-Nicolas a toujours été une des occasions de réjouissances pour les écoliers et, à Dijon particulièrement, elle était en honneur ; c'est ce qui m'engage à rappeler ce fait, le seul que j'aie rencontré sur nos écoles ou nos écoliers, de 1453 à 1463, avec les deux suivants indiqués aux procès criminels de la justice mu-

(1) *Correspondance municipale*, t. I, p. 62.

nicipale de Dijon, B, n° 739 et 977 : « 1456, 17 octobre. Jean Aulbertin d'Uvey en Lorraine, au diocèse et à six lieues de Verdun et de Metz, clerc estudiant en grammaire à Dijon, âgé de 22 ans, demeurant chez Gilles Aquin, boulangier, déclare à la justice municipale qu'il a reconnu dans la personne d'un nommé Henry, escrifvain de lettre bastarde, demeurant à Dijon, marié depuis quinze jours à Oudote, fille de Jean de Braine, cordonnier, un frère Pierre, homme d'église, apostat de l'ordre de saint Benoit, qu'il a fréquenté en Lorraine à Woippy, près de Metz, chez le curé du lieu et auquel il a vu souvent célébrer la messe. »

« 1460, 14 août. Information contre Jehan Juillet de Grancey, fils de P. Juillet, laboureur, estudiant ès escoles de Dijon, eagié d'environ XVII ans, demeurant chez Richard d'Avot, vigneron, près l'ostel de la muraille (près la petite rue Suzon), lequel lui administre seulement lit et potaige». J. Juillet était accusé d'avoir, de complicité avec Jehanotte, la chambellière de Richard, âgée de quatorze ans, levé la serrure du cellier de la maison de Jehan de Saulx, écuyer, appelé l'hôtel de la muraille, et volé du vin dans des pots et des barils.

En 1465, le 7 juillet, je retrouve les écoliers à une de ces nombreuses processions auxquelles on les faisait assister. « Une enquête a lieu, lit-on dans un ancien manuscrit, sur des paroles séditieuses prononcées à l'occasion de la procession, que les estudians et clercs des escoles faisoient, de Saint-Michel aux Chartreux, à l'honneur de Dieu et pour bien de paix, et que Dieu, par sa grâce, veuille garder les princes du

sang royal assemblés pour le bien du royaume et des pays à l'environ de tous maux et périls. » Et, me reportant à l'enquête (1), j'en découvre le sujet : « Plusieurs personnes attendoient la procession devant Saint-Michel dont les cloches sonnoient et trézilloient fort, tellement que plusieurs, ignorant la chose, se demandèrent si on avoit reçu de bonnes nouvelles. Or, on vint dire que la procession alloit aux Chartreux. A quoi des tonneliers étrangers dirent à haute voix qu'ils ne donneroient pas un bran de toutes les processions que l'on faisoit pour Monseigneur de Bourgogne (2). »

Il n'est pas inutile peut-être de faire observer, en passant, qu'à cette époque les écoles en Bourgogne étaient les unes la propriété des villes, les autres la propriété des recteurs eux-mêmes. C'est ainsi qu'on voit en 1468, à Autun, « scientifique personne Jehan Estiennot, maistre ès-arts, céder le 20 juin son établissement à Pierre Barbier » qui ne le conserva d'ailleurs pas longtemps et le transmit à son tour à un autre, Pierre Charbonnier (3), tandis qu'à Dijon les écoles proprement dites appartenaient à la ville qui, de temps en temps, les transportait d'un lieu à un autre. Aux comptes de son patrimoine, on voit notamment

(1) Archiv. départementales, B, Justice municipale de Dijon, procès criminels.

(2) Le 18 août de la même année 1465, une autre enquête était faite sur ce que « dans le temps où les gens d'église accompagnés par le populaire, chacun en sa dévocion, faisoient des processions pour la paix et la prospérité des princes du sang royal, un charpentier, nommé Pierre Cheval, avoit crié, en voyant passer la procession des cordeliers : « *Agards, agards, les maistres fessars, foutards, roisseurs. Par le mon Dieu, les femmes qui vont après eulx n'y vont que pour les faire roissier. Au bordeaul, au bordeaul de par le diable.* »

(3) De Charmasse, p. 18 et 19.

(vol. 365) qu'elles avaient subi un nouveau transfert : « 1469—1570. Maison rue de l'Ecole, dite rue de la Tour-aux-Anes. » C'est une indication à retenir, bien que d'ailleurs la date du transfert remontât déjà à quelques années ; car il existe aux archives municipales, datée du 20 février 1443, une copie non signée de la reconnaissance de cens faite par Jean Berbisey, à l'abbaye de Citeaux sur « le mex et maison de l'école sise rue des moulins de Suzon, moyennant 9 gros par an, avec six pièces relatives au paiement de ce cens par la ville, ainsi que des journées faites par les ouvriers charpentiers, maçons et autres qui travaillèrent à ladite maison (F. 1.). » Cette tour aux ânes était située sur l'ancien rempart qu'a remplacé la rue établie de la préfecture au boulevard de Brosses. La tour aux ânes fut appelée plus tard la Trémouille, du nom de Louis de la Trémouille, gouverneur de Bourgogne en 1502, qui traita heureusement avec les Suisses en 1513 et mourut à la bataille de Pavie en 1525 (1). On trouve encore aux procès criminels de la mairie de Dijon (arch. départ. B, l. 14), 1483, 24 juillet, une enquête où il est établi que la ruelle de la Charbonnerie « tiroit à l'escole. »

Le 23 janvier 1473, le duc Charles le Téméraire faisait son entrée à Dijon. « On fut au devant de lui, dit Courtépée, jusqu'au château de Perrigny, où il reçut les hommages de tous les corps. Etienne Berbisey, lieutenant du maire Bonnel, le harangua au nom du tiers état.

« Entrant à Dijon, il trouva la ville tapissée, et en

(1) Ph. Milsand, *Les rues de Dijon*, p. 104.

plusieurs endroits des représentations et des *Mystères*. On remarqua dans la rue Saint-Jean, devant l'hôtel d'Orange, un Gédéon revêtu de sa cotte d'armes, semée de toisons d'or, entouré de trompettes ; un ange regardant Gédéon, lui adressoit ces mots : *Dominus tecum, virorum fortissime.* Chacun de ses gardes tenoit un écriteau où on lisoit : *Gladius domini et Gedeonis.* Devant l'hotel des *Mireust* (1) étoit un grand lion, ayant le collier de l'Ordre, avec les armes du duc, et de sa patte droite tenant une riche épée que lui donnoit Jérémie. Dans la rue des Champs, à l'hôtel Champlitte, on voyoit sur un échafaud Josué à la tête de son armée, mettant les ennemis en déroute. Devant l'hôtel d'Arnolet Macheco étoit Salomon avec une cour brillante, et la reine de Saba ayant un rouleau où étoit écrit : *Benedictus sit Deus qui posuit te super thronum patris tui.* Quatre barons, Louis de Chalon, Charles de Beaufremont, J. de Ternant et Guy de la Baume, portèrent le poële de drap d'or sur la personne du duc. Il étoit précédé par Charles Bouton de Chamilly, bailli de Dijon, qui tenoit une grande baguette blanche, etc. (2). » Cette description de l'entrée du duc méritait assurément d'être reproduite : mais il faut y ajouter, ce que ne dit pas Courtépée, que « et aussi les recteurs et les escoliers de la ditte ville de Dijon allèrent au devant de mondit seigneur processionnairement jusqu'au pont des chièvres qui est hors de cette ville, et depuis iceluy pont tant devant l'hôpital et l'église du Saint-Esprit, comme sur le grand pont

(1) Hôtel de l'abbé du Miroir, en Bresse, qui a donné le nom au *Coin du Miroir.*

(2) L'abbé Courtépée, *Hist. du duché de Bourgogne*, t. I, p. 204.

du fleuve et jusqu'à la porte d'Ouche, par laquelle mondit seigneur a fait sadite entrée, se mirent à double rang (1). »

Jamais, je le répète, les écoliers ne manquèrent de paraître à ces cérémonies, même lorsqu'elles étaient moins solennelles, et que les principaux faits de l'histoire sainte n'y étaient pas représentés en action avec autant de prodigalité, comme, par exemple, aux entrées de « Monsieur l'Evesque de Langres, au devant duquel allaient les maires et les échevins jusqu'en l'église de la Magdelaine ou jusqu'à la maladière, pour luy faire la révérence, luy faire don de 80 livres en argent, puis ensuite de six poinsons de vin, six torches et quatre livres de dragées (2). »

En 1481, le recteur des écoles de Dijon était Denis Baudot, prêtre mépartiste de Notre-Dame, comme en témoignent l'article 25 des minutes des archives de Notre-Dame, le cartulaire de Saint-Etienne, fol. 620 et 780, et les registres de la chambre de ville, à la date du 31 octobre de cette même année où on lit : « Denis Baudot ayant déclaré à Messieurs qu'il venoit d'estre nommé chanoyne de Langres, il devoit y rester, mais comme il n'avoit voulu délaisser l'escole, il avoit commis Me Philippe, maistre ès-arts, et prioit messieurs de le recevoir comme tel. Informé, on l'a reçu recteur des écoles. » Denis Baudot avait rempli ces fonctions au moins depuis 1474, aux termes des documents puisés aux archives de Notre-Dame, qui indiquent encore

(1) Extrait de l'entrée du duc Charles à Dijon, le 23 janvier 1473, imprimé p. 327 des preuves du IVe volume de l'*Hist. de Bourgogne*, par les pères Bénédictins, in-fol.

(2) *Bibliot. pub. de Dijon*, f. Baudot, manusc. no 87, p. 47, Vo.

comme ayant été régent dans les écoles, Denis Gaudeau, mort à cette date (1).

Vers ce temps, en 1484, mourait aussi à Rome un ancien élève des écoles de Dijon qui, comme son frère, leur faisait honneur, Philibert Hugonet, successeur de son oncle Etienne à l'évêché de Mâcon, cardinal, renommé par sa science et par la protection qu'il accordait aux gens de lettres, et dont l'oraison funèbre devant le sacré collège fut prononcée par Antoine Lulle. Philibert Hugonet était le frère du célèbre chancelier de Bourgogne que j'ai rappelé ci-dessus et qui, sept ans auparavant, avait payé du dernier supplice, à Gand, sa fidélité à la mémoire de Charles le Téméraire et à la princesse Marie, sa fille.

Sont mentionnés dans le livre des dépenses des ducs (2), à la date de 1488, les noms suivants, inscrits au rôle des maris (*sic*) de Dijon : Le petit Galendi, prêtre et maître d'école, Jean Barbe, enlumineur, Mongin, le grand joueur d'espée, Anguerran Nocquet escripvain, Nicole, maistresse des filles non mariée (paroisse Saint-Jean), Jeannotte, maistresse des filles (paroisse Saint-Médard), Aubert, enlumineur, Changenet, peintre.

De 1481, époque où Me Philippe avait été commis recteur jusqu'en 1496, un seul fait, en dehors de celui très important de l'établissement par Pierre Metlinger de la première imprimerie dijonnaise en 1490, est de nature à attirer l'attention : au registre 122 (1483-1491) fol. 226 des causes de la mairie, on lit un mandement de purgation de justice accordé par le maire

(1) Art. 41, minut. de 1474, arch. de N.-D.
(2) *Extr. du liv. de dépenses des ducs*, t. II, p. 168.

à trois individus que l'on avait accusés d'avoir jeté « un clerc d'école » dans un puits, et un ordre à ces individus de comparaître au tribunal de la mairie, lorsqu'ils y seront assignés, sous peine de perdre le bénéfice dudit mandement.

En 1496, l'administration du recteur, dont j'ignore le nom, laissait paraît-il quelque peu à désirer, et il n'était pas toujours suffisamment réservé dans ses propos. On en trouve, en effet, la preuve dans les registres des délibérations de la ville: « L'an mil IIII^c III^xx et sèze, le XXIIIe jour du mois d'aoust, M. le vicomte majeur et échevins,

« Lesquels ont fait venir par devant eulx en la chambre de ville le recteur des écoles de cette ville, auquel ils ont faict plusieurs remonstrances touchant le gouvernement des escoles de ceste ville et d'aucunes parolles par luy proférées en chayere. Lequel après les dites remonstrances a promis d'y soy doresnavant conduire mieulx que possible luy sera. »

En 1500, c'est J. d'Yur qui est à la tête des écoles et les maire et échevins lui font, le 1er juillet, prêter serment « de bien gouverner, d'avoir de bons régents, de faire lire les lessons aux enfants, et, s'il lui vient des escoliers étrangers, et qu'il apprenne par eux quelque conspiration, quelques projets contre la majesté du Roy, de le révéler aux magistrats ».

L'année suivante, Louis XII se rendant en Italie, passait par Dijon, et les registres de la ville conservent le souvenir des honneurs qui lui furent rendus. Ainsi l'on y voit «qu'il sera fait au Roi à sa prochaine venue, un plus beau présent qu'au roi Charles VIII et un peu moindre à la Reine si elle vient; les présents consis-

teront en deux pots d'argent doré du poids de douze marcs et de deux *coppes* (coupes) de six marcs pour la Reine. » Puis on ne devait pas oublier les *représentations*, un des principaux éléments (1) de pareilles fêtes. Martin Guillaume Flamant était mandé « pour donner quelque joyeux mystère » et on lui adjoignait les clercs et gens lettrés.

Donc, le roi et dame Anne de Bretagne firent leur entrée le 23 avril 1501 « et furent faits plusieurs beaux mystères. » On peut se figurer la part que durent prendre à ces réjouissances les écoliers auxquels était toujours réservée une place officielle sous la conduite du recteur. G. Flamant était, paraît-il, à cette époque le grand « dresseur de mystères », comme devait l'être plus tard Etienne Fichet, «lequel dressa en 1520, d'accord avec Messieurs des églises » ceux qui furent représentés lors de l'entrée de François Ier.

Au registre 110 des causes de la mairie, fol. 113, est indiqué à la date du 1500-1501, l'appel émis par François Tabi, chapelier, d'un jugement qui le condamnait à donner 17 gros à un maître d'école qui avait appris l'écriture à ses enfants pendant quatre mois et demi; et au registre 114 des même causes, fol. 169, on trouve la mention d'une somme de 17 gros réclamée par une

(1) Si les représentations avaient ordinairement lieu à titre de réjouissances, elles étaient aussi quelquefois une forme de prières. Ainsi, quelques années auparavant, en 1494, Chalon étant ravagé par la peste, les magistrats de cette ville délibérèrent qu'on jouerait des mystères pour la cessation de ce mal, et « *on arrêta*, dit Perry, qu'on mettrait sus le mystère du glorieux ami de Dieu, Monsieur saint Sébastien, pour icelui jouer le plutôt que faire se pourroit bonnement, et que pour ce, seroient élus douze personnages.» Perry ajoute que la dévotion à saint Sébastien eu grand succès et que la ville « s'en trouva si bien » qu'en reconnaissance elle processionna depuis cette époque tous les ans le jour de sa fête. Saint Sébastien était, paraît-il, comme sainte Anne, tout puissant contre la peste.

maîtresse d'école en 1508, pour avoir instruit deux petites filles pendant environ un an. Ce ne sont que deux faits particuliers, mais qu'il est bon toutefois de relever.

En 1506, la ville s'occupa de diverses réparations urgentes aux écoles ; notamment, comme en témoigne un mandat de paiement conservé aux archives municipales, la grande porte fut remise en bon état. Et, le 4 janvier 1507, y était installé Antoine Moilliard, prêtre, maître ès-arts, appelé à la rectorerie, qui devait, après avoir, en 1509, conduit ses écoliers aux funérailles de la marquise de Hochberg (1), les conduire à la venue du Roi. Le 22 avril 1510, la chambre de ville délibérait qu'à l'occasion de cette venue « on préparera des écussons du Roy mis au bout des baguettes blanches que porteront les enfans sur un échaffaud à la porte Saint-Nicolas, et crieront : Vive le Roy. Le recteur a ordre de leur montrer cela. »

Vers le même temps intervenait devant la mairie un accord par suite duquel aucun régent ne pourrait tenir pédagogies aux écoles sans la permission du recteur.

C'est vers le même temps encore qu'arrivait à

(1) On rendit à la marquise des honneurs exceptionnels. Invité à y assister, le Parlement délibéra que les conseillers s'y trouveraient, mais non par manière de Cour (27 novembre 1509). Sur Ph. de Hochberg et sa femme, voir Garnier, annuaire de la Côte-d'Or, 1866. Citons seulement ce fait, rapporté à la date du 13 septembre 1485, aux registres de la ville, et qui témoigne de la déférence qu'inspirait la marquise : « Le 13 septembre 1485, vu la requête du maréchal de Bourgogne, Philippe de Hochberg, et de sa femme, Marie de Savoie, pour qu'on permette à Jean Leclerc de tenir botique de barberye à Dijon, délibéré qu'on consultera là-dessus les jurés barbiers, mais néantmoins pour l'honneur de Madame, yssue du sang royal, et comme c'est sa première requête, on permettra audit Jean de tenir botique de barberye à Dijon, sans néantmoins exercer le mestier de cyrurgien, sinon en férongles (furoncles), couppures et petites choses. »

Dijon au Parlement un homme dont le nom se rattache à l'enseignement et qu'il convient dès lors de mentionner, Jean Perricard. Il avait professé à Paris. On lit, en effet, aux registres du Parlement (10 mars 1514) : « Ce jour, M. Jean Perricard, conseiller du Roy en cette cour, a demandé congé pour aller jusqu'à Paris, pour faire amener ses livres et autres besognes nécessaires pour faire le devoir de son office, et aussy pour colliger quelques sommes d'argent qui lui estoient dues à ses prochaines Pâques pour chacun escolier à cause de sa lecture qu'il avoit tenue en la faculté de droit audit Paris. Ouï laquelle requeste, a esté délibéré que ledit congé luy sera accordé pourveu qu'il retourne le plus tost qu'il pourra, ce qui lui a été notiffié. »

Nous voici en 1515. Sur l'état de nos écoles en cette année, marquée par les curieuses relations de François Ier avec la municipalité de Dijon, relations dont le savant archiviste de la Côte-d'Or a, dans la correspondance municipale, conservé le souvenir, je suis heureux de pouvoir citer un passage de cette même publication qui fournit les renseignements les plus exacts :

« En ce temps-là, dit M. Garnier, et si l'on en excepte les cours de théologie professés dans leurs couvents par les Dominicains et les Cordeliers, la ville n'avait pour toute sa jeunesse qu'un seul établissement d'instruction publique, ses anciennes écoles. Placées sous la direction suprême du chantre de Langres, elles avaient, dès le XVe siècle, soit à cause de l'éloignement de ce dignitaire, soit à cause de sa négligence, nécessité l'intervention de l'autorité laïque, qui exerçait une surveillance constante sur les écoles et s'était

réservé le droit de présentation à toutes les fonctions.

« Elles étaient dirigées par un recteur dont le grade ne pouvait être inférieur à celui de bachelier, et six régents, maîtres ès-arts, que secondaient des maîtres subalternes.

« On y enseignait la philosophie, la logique, les mathématiques, les langues grecque et latine, la grammaire et la musique.

« Quatre fois par an on y soutenait des thèses publiques auxquelles prenaient part les élèves des couvents. Aussi, jouissaient-elles d'un grand renom. Le chantre de Langres s'intitulait dans ses lettres: *collateur, proviseur, directeur des fameuses écoles de la célèbre ville de Dijon,* et les documents contemporains témoignent qu'elles étaient fréquentées aussi bien par les étrangers que par les étudiants de race française (1). Malheureusement, le voisinage de l'université de Dôle, ouverte en 1424, les fit peu à peu décheoir de leur splendeur. A la fin du siècle, elles n'étaient plus qu'une sorte de collège communal, encore bien délaissé, par suite des guerres et des malheurs publics qui, depuis 1477, avaient assailli la cité.

« Mais déjà s'était manisfesté, à la suite des premières guerres d'Italie, un mouvement de renaissance dans les lettres et dans les arts, dont François Ier fut le gloieux personnificateur, et dont nos magistrats ne tardèrent pas à ressentir l'influence (2). »

(1) Les enquêtes conservées aux procès criminels rappellent très souvent la présence d'étudiants étrangers. L'une d'elles, notamment, en signale plusieurs dont les pères étaient souverains en Allemagne.

(2) J. Garnier. *Correspondance de la mairie de Dijon* (collection des Analecta Divionensia), t. Ier, Introduction, p. CXVII et suiv.

Le 18 août 1516, la chambre de ville délibérait « qu'on enverra en cour supplier M. de la Trémouille, alors gouverneur de Bourgogne, de permettre qu'on obtienne du Roy d'ériger l'université en ceste ville (1), pour le bien universel. » Cette délibération ne produisit pas le résultat espéré. Le seul document que j'aie trouvé s'y rapportant est le suivant, qui, resté sans effet, ne saurait, tout au plus, être considéré que comme un témoignage du bon vouloir royal, et ne présente guère dès lors qu'un intérêt de curiosité (2) :

Fondation d'une université à Dijon, par le roi François Ier.

Lettres patentes de François Ier, roi de France, par lesquelles, considérant que pour la décoration du Royaume et l'utilité publique, il est nécessaire d'avoir des gens savants sans lesquels les jeunes gens ne peuvent être instruits, et partant, d'avoir en plusieurs lieux des collèges et universités ; considérant que la

(1) Depuis la création de l'Université de Paris, à laquelle il est difficile d'assigner une date précise, dont une ancienne tradition fait remonter l'origine à Charlemagne, mais dont les premières mentions officielles se trouvent dans l'ordonnance de Philippe-Auguste, qui la constitue (1200), et dans une décrétale du pape Innocent III (1203), qui autorise les maîtres à se faire représenter par un syndic, afin d'avoir un recours contre l'autorité absolue du chancelier de Notre-Dame, ce nom d'Université s'était étendu successivement à tous les grands centres d'études, tant en France qu'à l'étranger, où il avait remplacé la dénomination de *studium generale*. Il signifiait universalité de l'enseignement (*artium et scientiarum*) et association comprenant tous les maîtres et tous les écoliers (*magistrorum et auditorum*, suivant les termes d'un acte de 1221). De 1200 à 1792, les Universités ont été des corporations enseignantes qui avaient leur organisation et leurs privilèges spéciaux, comme toutes les corporations du moyen-âge.

(2) Peut-il même bien être regardé comme autre chose que comme un simple projet ? C'est une expédition sur parchemin qui n'est ni datée, ni signée, ni scellée. Elle fait partie de la liasse 13, cote 2, du *Trésor des chartes de la ville de Dijon*.

ville de Dijon, l'une des plus belles du Royaume, est assise en beau pays, doulx air, fertile et très commode pour estude et exercisse spirituel, et où les gens d'étude pourront avoir leurs vivres à bon marché ; voulant décorer cette ville, capitale « d'une des plus amènes et oppulantes provinces du Royaume et distante de fort loing des autres universités », le Roi y établit « un collège, escoles et universités en toutes facultés et sciences, lui octroye collèges, facultés, docteurs, maitres, gradués, escoliers, estudians, bedeaux, messagiers et autres officiers et supposts, avec les mêmes privilèges que les universités de Paris, Orléans, Toulouse,, Angers et Poitiers, avec pouvoir aux docteurs gradués d'élire tous les officiers, mais sauf et réservé la conservation des privilèges royaux. »

Quoi qu'il en soit, il est certain que des démarches furent faites en conformité de la délibération de la chambre de ville ; on en trouve la preuve dans cette mention de l'inventaire du trésor des chartes, sous le titre des voyages en cour : 1° 21 novembre 1516 et 22 décembre 1517, quatre mandements de la mairie de Dijon pour le paiement de deux députés envoyés en cour pour solliciter : la décharge des sommes avancées par le Roi, etc.., *l'érection d'une université à Dijon*, le soulagement etc., et dans une autre mention de trois délibérations relatives à cette affaire en 1517, les 27 octobre, 5 et 6 novembre.

En même temps, la municipalité se préoccupait d'une nouvelle restauration ou plutôt de la reconstruction des bâtiments scolaires. Le 28 novembre 1517, « comme la grande école est à terme, il est délibéré qu'on parlera à M. d'Agey pour avoir sa maison en

échange de la vieille prison et 300 ou 400 livres. » Le 23 février 1518, « qu'on achettera pour le prouffit des enfants de la ville, la maison de la grande escole de Philibert Godran et enfans Baissey, et qu'on donnera 150 livres pour la maisonner. On assemblera dans chacune des paroisses deux hommes de bien pour délibérer si l'on achettera l'escole de M. Godran ou la maison des Maziles de M. d'Agey en échange de la vieille prison. » Enfin, la grange de l'école était achetée 160 livres.

De plus, informés qu'il existait à Autun un « notable et scientifique personnage du nom de Pierre Turrel, » Messieurs de la ville le firent venir et le placèrent à la tête des écoles, où sa réputation attira bientôt de nombreux élèves au nombre desquels doivent notamment être cités Pierre du Châtel, qui mourut lecteur de François Ier, après avoir été successivement évêque de Tulle, de Mâcon et d'Orléans et grand aumônier de France, Jean Bégat président au parlement, réformateur de la coutume de Bourgogne, le poète Tabourot des Accords, Bénigne Pérard, Claude Robert, le premier auteur du *Gallia Christiana*, l'avocat Philippe de Villers, etc. (1).

C'était, en effet, un personnage notable et scientifique que ce Pierre Turrel, et il n'est pas hors de propos de rappeler en quelques mots ses titres à la renommée. Né à Autun, il s'adonnait avec la même passion aux sciences, à l'éloquence et à la poésie et composa de nombreux ouvrages, où il se qualifiait, à côté de

(1) V. Courtépée, t. II, — *Galerie bourguignonne*. — Correspondance municipale, t. I, p. 118. — Manusc. n° 497, intit. *Pot pourri*, de la Biblioth. de Dijon, in-fol., p. 487.

son titre de principal ou de recteur des écoles, de philosophe et astrologue dijonnais. Entouré d'amirateurs, il devait être comblé d'éloges assurément fort hyperboliques, mais qui, venant d'hommes considérables, témoignent au moins d'un mérite certain : « *Majorem imo nec parem recipit Gallia*, disait de lui son compatriote Chasseneuz. Pour Lacroix du Maine, il était *fort usager en astrologie* et *un des plus grands mathématiciens de son temps* : Bèze, dans son *histoire ecclesiastique*, le proclame *un des principaux devineurs de son siècle*. Nous verrons plus loin ce que faillit lui coûter sa science astrologique. Enfin, Saint-Julien-de-Balleure, son contemporain et son ami, l'appelle homme de grand et véhément esprit. Comment Turrel, arrivant sous les auspices de pareils éloges, n'aurait-il pas attiré immédiatement à lui de nombreux disciples ?

Le 2 décembre 1517, il prêtait serment comme recteur des écoles réparées ou reconstruites (1), tandis que, de leur côté, les Cordeliers, dont la maison avait été, en 1503, réformée par le cardinal d'Amboise, allaient, sous le gardiennat du frère Nicolas Rochard, ouvrir un cours d'études. Il avait été agréé par le chantre de Langres, sur la proposition du maire de Dijon, dont j'emprunte la lettre à la correspondance municipale publiée par M. Garnier dans les *Analecta Divionensia* :

« Dijon, 1517.—Minute B. 457, n° 252.

« Monsieur le chantre, nous recommandons à vous de bon cœur. Monsieur, par cy-devant noz escoles sou-

(1) Aux archives municipales est un dossier de vingt-cinq pièces, devis, mémoires, mandats et quittances, relatives à la construction de la maison des écoles, et qui se rapportent à cette année (1517-1518). F. I.

loient avoir le bruyt et renommée de grammaire et autres arts et sciences au moyen des notables personnaiges recteur et régens, qui tous y résidoient ; mais de présent nos dites escoles sont de petite réputation, et toutes anischilées (sic) pour les grosses questions et mauvais ordre qui y a esté, tellement que souvent avons esté en peine faire venir devant nous lesdits recteur et régens et y avons cuidé pouvoir. Mais nous n'avons tant seu faire que les escoliers n'ayent abandonnés lesdites escoles au grand dommage de la ville et des habitans, ce que n'estions délibéré de souffrir plus avant, et en ceste cause, advertis d'un notable et scientifique personnage nommé maître Pierre Turrel, avons requis icelluy vouloir cy résider pour recteur et faire au précédent recteur qui lui résigna la charge, ce qu'il a faict, et le vous nommons et présentons comme très vertueux et savant, lequel vous recevrez s'il vous plaît, et de ce vous prions de faire envers lui et nostre faveur qu'il ait cause s'en contenter et ce faict lui donnerez place et frais, ainsi qu'il est accoustumé de faire en ceste ville. Monsieur, nous prions Dieu qu'il vous donne vye.

« A Dijon, ce..... jour de.....

« Les très humbles serviteurs,

« LES VICOMTE MAYEUR ET ESCHEVINS DE DIJON. »

Pierre Turrel fut recteur de 1517 à 1530, et il semble qu'avec un pareil homme à leur tête et pendant une aussi longue période, les écoles de Dijon devaient être florissantes entre toutes. Il s'y fit, en effet, ainsi que je l'ai dit, des élèves célèbres, dont les noms de-

vaient même faire oublier celui de leur maître; mais par malheur, au lieu de « se borner à répandre l'instruction sur la jeunesse qui se pressait autour de lui, » comme le faisait alors dans les écoles de Beaune un autre recteur réputé, Claude Mussard, « juvenibus deditissimus », comme le faisait de son côté celui de la grande école d'Arnay, également en renom à cette époque. « Turrel ne tarda pas à délaisser ses devoirs pour se livrer tout entier à l'astrologie (1) » devenue l'objet de sa préoccupation dominante.

Le 15 février 1527, la chambre de ville, émue de ses entraînements et des conséquences qu'ils pouvaient avoir pour l'enseignement dont la direction lui était confiée, le mandait devant elle pour l'admonester, « et lui ayant remontré le mauvais traitement qu'il faisait des enfans, il répondit que la peste et la méchante maison de l'escole en estoient causes, ouffrant de lui, en baillant maison, faire ce qu'il appartiendroit, voire étoit content de n'en gaiger les enfans pourveu qu'il ait maison sans rien payer. Lui fut ordonné de rendre réponse dimanche au procureur, de bailler dans huit jours sa réponse par escript de ce qu'il désire pour l'escole. »

Il fit réponse; grâce aux dispositions bienveillantes de la ville, le dissentiment s'apaisa; mais le calme ne fut pas de bien longue durée.

Son exemple était devenu contagieux, et le 29 novembre de la même année, le parlement, intervenant lui-même, statuait par mesure générale: « la Cour..... pour les abus, ignorances et erreurs qu'elle a connu

(1) Garnier, *Correspondance municipale*, t. I, p. 119.

estre en aucuns maistres d'escoles touchant la sainte et sacrée théologie, icelle fait inhibitions et deffenses à tous maistres d'escoles de ce pays de Bourgogne qu'ils n'aient à lire publiquement ni en secret à leurs escoliers ou autres de ladite théologie, à peine d'en être punis corporellement (1). »

Turrel était, de plus, poursuivi personnellement six mois après par la Cour pour un livre publié à Lyon sous le titre de *Pronostic fatal révélant les prodigieux événemens futurs concernant la durée du monde et sa dernière période,* et qui l'eût perdu sans la courageuse défense d'un de ses élèves les plus illustres, déjà son collègue bien qu'âgé seulement de dix-sept ans, et dont l'éloquence gagna le cœur de ses juges. Le défenseur de l'astrologue, du maître accusé d'abus, d'ignorances et d'erreurs touchant à la sainte et sacrée théologie, était, par une singulière anomalie, ce même Duchastel qui devait occuper trois évêchés et être fait grand aumônier de France par François Ier dont il devait prononcer l'oraison funèbre.

Grâce au dévoûment et au talent de son disciple, Turrel échappa à la peine qui le menaçait. Mais sa situation devenait de plus en plus difficile. Le 12 juin 1528, la chambre de ville renouvelait le blâme qu'elle lui avait déjà adressé et délibérait que « comme Pierre Turrel, recteur des escolles, commect abbus et erreurs soubs couleur de l'art d'astrologie dont il se mesle, on le mandera pour lui en faire remontrance et pour qu'il ayt à fournir régens.

« A deux heures, continue la délibération, il compa-

(1) Extrait des registres manuscrits du Parlement, provenant de M. le président Saverot, t. I, p. 21.

roit et là il lui fut défendu par la ville qu'il n'eust à désormais user de l'art d'astrologie, parce que plusieurs scandales et plaintes en venoient contre lui, à peine d'être mis hors la ville et d'en estre puni ; et de fournir de bons maistres et régens d'escolaige, affin que les enfans soient bien instruits. »

Peu après, le 26 avril 1529, une commission était nommée pour visiter la maison d'école « si elle étoit propre, s'il y avoit lieu d'y loger plusieurs escoliers. » On décidait que « on prendra pour faire l'escole la maison de M. Andrey Brocard pour 1000 livres avec toutes ses dépendances (1); qu'on remettra sus une autre escole et qu'on achettera une maison et on y mettra de bons régens (2). »

Enfin, le mécontentement suscité par la résistance de Turrel aux observations des magistrats ne faisant que s'accroître, la ville finit par demander le 22 novembre 1529 au recteur de Dôle s'il consentirait à venir « exercer la charge des escoles de Dijon. » C'était Jacques de Lestre. On lui offrait « d'estre principal d'un collège que la ville entendoit faire pour lire en grammaire, arts et autres sciences aux gaiges du Recteur de Dijon (3). » Il répondit : « qu'il ne vouloit faire tort à aucun maistre de Dijon, mais que, si l'on vouloit lui donner quelque honneste pension comme de

(1) Septembre 1529.

(2) Novembre 1529.

(3) La délibération de la Chambre de ville porte que l'on mandera le recteur de Dôle pour savoir s'il voudrait exercer aux mêmes conditions que les autres, c'est-à-dire sans gages et sans louage de maisons, mais que seulement on paierait la location de la maison jusqu'à ce qu'il pût l'acheter. Suivent deux mandats pour le paiement des frais de son voyage. (Archives municipales de Dijon.)

100 livres, une maison pour sa résidence, il estoit prest de servir et que touttefois il estoit asses bien colloqué à Dôle qu'il ne vouloit abandonner. » En même temps la chambre mandait Turrel et lui « remontroit la ruine et la désolation des escoles par faute de bonne doctrine, au grand deshonneur de la ville; qu'il n'avoit jamais tenu compte des représentations qu'on lui avoit faites et qu'elle vouloit mettre ordre aux escoles et instituer un Général Régent. » Elle le requit de « se déporter de laditte rectorerie.» Turrel répondit que « le philosophe avoit écrit : *quidam unusquisque bene judicat, hoc quidem vidit*; qu'il ne savoit pourquoi on lui imputoit à tort la ruine de la ditte escole, que depuis qu'il y estoit, le temps estoit malvais et chiert, que les maladies et les mortalités qui avoient régné lui avoient donné mauvais courage, qu'il n'avoit aucune maison pour faire lecture générale, et que si on lui donnoit ce qu'on vouloit donner à un estranger, il rempliroit la charge. »

Ainsi, aux remontrances et aux plaintes, Turrel répondait par des réclamations et par un refus de se retirer. Le mal empirait donc au lieu de diminuer, et vainement la vieille maison de l'école était encore visitée pour savoir s'il était possible de la remettre en état; vainement on essayait de lutter contre le mauvais vouloir d'un recteur qui s'était rendu désormais impossible malgré tout son mérite, lorsqu'un événement heureux vint apporter à la situation un remède inattendu. Une nouvelle ère s'ouvrait à Dijon par la fondation du collège des Martins (1531).

CINQUIÈME PÉRIODE

DE LA FONDATION DU COLLÈGE DES MARTINS (1531) A LA FONDATION DU COLLÈGE DES GODRANS ET A L'ÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES (1581).

Jusqu'à l'époque de la fondation du collège des Martins, la rareté des sources et des renseignements rendaient aussi incertain que difficile l'historique de notre enseignement à Dijon. A partir de ce moment, les choses vont s'éclaircir. Le nombre des documents s'accroît; grâce surtout à l'essai de l'abbé Boullemier, muet sur les temps antérieurs au XVIe siècle, presque muet sur le collège des Martins, mais plus explicite sur celui des Godrans, il devient possible de suppléer, au moins en partie, à ceux qui font défaut, qui malheureusement ont été détruits et dont cet écrivain a eu les originaux sous les yeux.

Ainsi, je ne crois pouvoir mieux ouvrir cette période, tout en donnant le texte même de l'acte de donation qui permit la création du collège des Martins (1) et

(1) Acte de donation de Julien Martin (13 décembre 1531).

Au nom de N. S. amen. L'an de l'incarnation d'icelui courant mil cinq cent trente et un, le mercredi 13e jour du mois de décembre, je Julien Martin, prêtre, curé de l'église paroissiale de Diancey, au diocèse d'Autun, sçavoir fais à tous presens et avenir qu'après avoir des longtems prémédité de disposer des biens que Dieu m'a prêtés en ce monde, au mieux qu'il me seroit possible, à la décharge de ma conscience, pour le remède et salut de mon ame, de celles de mes prédécesseurs et successeurs, non voulant être ingrat, sachant et connoissant le péché d'ingratitude être fort deplaisant à Notre Seigneur : après avoir eû aussi longue prolocution, advis et conseil de faire et disposer de mesdits biens;

que je ne puis me dispenser de reproduire, malg sa longueur, puisqu'il est le titre constitutif, qu'en en pruntant à l'abbé Boullemier le récit de cette création les observations dont il l'a fait précéder. C'est d'ai leurs à peu près tout ce qu'il a laissé d'intéressa sur le collège des Martins. Mais de même que, lor

considérant qu'il n'est chose plus agréable à Dieu, notre benoist cré teur, que les personnes soyent vigilentes à apprendre sciences et vert sans lesquels on ne peut bonnement estre douhé des choses nécessai à l'homme humain, pour parvenir au bien de gloire célestielle; et régime et gouvernement universel et public de la monarchie. Po quoi connaissant être aussi nécessaire en cette bonne ville de Dijon capitale de Bourgogne d'avoir collège et estude pour introduire tant jeunesse que autres à parvenir aud. bien de science et vertu, et r leur jeunesse et tems ne se consommassent plus en vain et en oisive racine de tous maux, comme ils ont fait par cy devant, je de ma c taine science, par bon advis et meure délibération, et aussi de ma pu franche et libéraie volonté; et pour ce que ainsi m'a pleû et plaist ay fait, passé, transigé, traitté et accordé, fais, passe, transige, traitte accorde pour l'extruction érection et fondation d'un collége en lad. v avec Monsieur le vicomte mayeur, eschevins procureur et commune la ditte ville de Dijon aux presences de noble homme et saige M. Jel Noel, docteur es droits, seigneur de Bierre et vicomte mayeur de l commune de Dijon, Me Pierre Sayve, seigneur de Flavignerot, anti mayeur, Thomas Berbisey, Jehan Desbois, Jehan Savrot, Jehan Marga Nicolas Corlet, Louis Coussin et Edme Sapet, tous eschevins de l ville, vénérable scientifique personne Me Regnault Glartan, prêtre, c noine de la Sainte-Chapelle du Roi aud. Dijon, assistant en la chambre conseil de la ditte ville pour Messieurs des Eglises dud. Dijon, no homme et sage Jehan Tisserand, lieutenant dud. vicomte maye Estienne Berbisey et Guillaume Tastier, licentiés en droits, conseil de ditte ville, et honorable homme, Me Philippe Grostet, secrétaire du l notre sire, Procureur d'icelle ville, présens et avec les notaires Roya subscrits, stipulans et acceptans perpétuellement tant pour eux q pour les autres eschevins, conseils, manans, et habitans de la ville absens, et leurs successeurs, les choses suivantes cy après escript à scavoir.

Que moyennant la somme de quatre mille francs que je ledit Jul Martin ay donné et donne auxd. vicomte mayeur, et eschevins en re bien assurée, racheptable jusqu'a la ditte somme, lesquelles rentes dès maintenant transporté et transporte à lad. ville, et qui seront clarées à la fin de cette, et de cette rente j'auray néanmoins la jouissa jusqu'au jour de feste de nativité Saint-Jehan-Baptiste prochainem venant, pendant lequel tems sera fait, érigé et dressé led. collége a

qu'il viendra à traiter du collège des Godrans, il devra être tenu de ses réflexions, de ses jugements sur les hommes et sur les faits, quelque sévères qu'ils soient, un compte d'autant plus sérieux que son caractère sacerdotal leur donne une plus grande autorité, alors même qu'on le traiterait de janséniste, de même il y

la chapelle; et si plutôt led. collége est fait et dressé, de lors lad. ville jouira desd. rentes jusqu'à la somme de 4000 fr.

Item que par iceulx dud. Dijon sera acquise une maison pour en icelle construire et édifier chapelle et autres maisonnemens nécessaires, pour en icelle ériger led. collége de l'instruction des enfans et escoliers tant en grammaire, logique, que autres sciences, selon et en la forme connue et ux des colléges de l'université de Paris.

Item auquel collége seront tenus lesd. de Dijon mettre et avoir un principal, homme de bien, et trois ou quatre régens, vertueux, doctes et scavans, gradués en université, qui seront francs et exemps du guet garde et de tous griefs, mises et imposts qui se feront en lad. ville durant le temps qu'ils regenteront aud. collége : lesquels principal et régens serons mis et ostés par le vicomte mayeur et eschevins, selon qu'ils trouveront par raison, appellé le conseil de lad. ville qui pour lors sera, et ne se feront lectures ni pédagogies en autre lieu de la ditte ville qu'audit collége.

Item en la chapelle qui sera édifié audit collége, je led. Julien entens sur lad. somme à rentes fonder par cette tous les jours perpétuellement une messe à haute voix de l'office de Notre-Dame, fera qu'es dimanches et festes solemnelles annuelles, comme Pasques et autres, auxquelles fêtes solemnelles sera dit la messe de l'office du jour à l'heure de six heures du matin en été, et sept heures du matin en hivers; à la fin de laquelle messe sera dit un *de profundis*, les collectes à scavoir *inclina*; *Deus qui eros*(*sic*) *patrem et matrem*; *fidelium*, sub media vos, et pour la fin sera dit par le prêtre : *anima fundatoris hujus collegii Domini Juliani Martini requiescat in pace*, et sera répondu *amen*. Laquelle messe se chantera ainsi que dessus par lesdits principal, régens et boursiers du dit collége.

Item jentens aussi que chacun jour soit dit le salut en icelle chapelle à haute voix par lesd. principal, régens, boursiers et escoliers, et après led. *de profundis* dit, et les collectes comme dessus es heures de huit heures du soir en été, et cinq heures du soir en hivers, et seront sonnées lesd. messes et salut de la cloche que les sieurs de Dijon feront mettre en icelle chapelle.

Item pour la célébration desquelles messes et salut seront institués et fondés à jamais deux chapelains prêtres qui seront tenus alternativement et par semaine célébrer icelle messe, dire led. salut auxquels et chacun d'eux, et à leurs successeurs perpétuellement, je veux être payé

aurait danger, en les négligeant ici, de mal juger les diverses influences qu'eurent à subir nos établissements d'instruction. Comment ne pas signaler avec lui ces influences et ne pas condamner celles qui l'emportent sur toutes les autres, comme les plus pernicieuses et les plus funestes? Comment, après que

pour desserte et chapellenies, trente livres tournois par an, qui est soixante livres pour les deux, par le receveur de lad. ville aux termes, et lesquels résideront au dit collège es chambres que led. Principal sera tenu leur bailler en icelui, et pourront régenter s'ils en sont capables.

Item pour la décoration de lad. chapelle, pour la première fois seulement, je led. Julien Martin fourniray des livres, missels et pupitres pour chanter deriere, d'un calice et deux chauvottes d'argent, de corporaux, de deux chandeliers et d'un parement d'autel qui sera de velours cramoisy, au milieu duquel aura un crucifix dont la croix est toute de perles, et y aura une Notre-Dame, et un Saint-Jehan de ça et de là de ladite croix, et une Magdelaine aux pieds, le tout de perles bien riches. Item une chappe, deux chasubles, tuniques et daliératiques de velours garnis de leurs orfrais bien riches. Item quatre chasubles, les deux de velours et autres deux de satins blanc, avec six nappes d'autel, six aubes et six amits que led. mayeur et eschevins seront tenus d'entretenir bien et honorablement; et lesquels habits, ornemens et choses dessusd. leur seront données par invantaire afin de les entretenir en état.

Item avec ce je ledit Julien Martin veux et entens audit collège à jamais être mis et fondés trois jeunes enfans pour y être instruits en science par les Principal et régens, lesquels y demeureront huit ans seulement, ou autrement à la discrétion de moy et de mes successeurs, qui seront dits et appellés boursiers, et aud. collège seront nourris convenablement, et la seconde table par led. Principal, loges et mis en chambre de l'un des régens à la discrétion du principal et présentateur.

Item pour la nourriture desd. trois boursiers sera payé audit principal chacun an perpétuellement pour chacun deux la somme de vingt-cinq livres, qui est en tout la somme de soixante-quinze livres par le receveur de lad. ville aux termes susd. sans dilation de tems.

Item pour ce que par adventure led. receveur pourroit différer le payement desd. principal, régens, chapelains et boursiers, je ledit Julien Martin veux et entend que led. receveur présent et ses successeurs soient tenus et obligés par les cours d'Eglise et seculiere de faire lesd. payements, afin que en deffaut de payer, iceux chapelains principal, régens et boursiers puissent recourir soit à la séculière ou ecclesiastique, ainsi que bon leur semblera, pour contraindre iceux receveurs en leurs propres et privés noms et en leurs biens au payement desdittes sommes

l'expérience est venue si hautement confirmer son appréciation et ses vues, ne pas s'associer à sa juste répugnance pour l'éducation confiée à ces congrégations ou communautés dont l'esprit et les tendances ne peuvent engendrer à ses yeux que périls pour la jeunesse et pour la société ?

avec tous cens, intérets, dommaiges, missions et déspens qui se prendront sur lesd. receveurs en faute de paye.

Item, veut et entend led. fondateur la nomination et présentation desd. chapelains appartenir à moy ma vie durant, et après mon trespas à iceux que cy après j'entens nommer, et au deffaut d'iceulx d'eux et un chacun d'eux, et non étant vivants aux vicomtes mayeurs et eschevins, et l'institution à Mgr le révérand Evesque de Langres. Et quant aux boursiers veux et entens qu'ils soyent mis et pourvûs par ceux que je nommerai cy après, et en deffaut d'eux par les vicomtes mayeurs et eschevins.

Item je led. fondateur veux et entend que incontinent que moy ou mes successeurs auront nommé et pourvû l'un d'iceux boursiers que sans difficulté il y soit reçu incontinent et sans delais aud. collège, nourri par led. principal, selon que dessus, sans que aucun destourbier ou empechement y puisse être mis ou fait, soit par led. principal, régens, vicomtes mayeurs et eschevins de laditte ville, ou autres.

Item serai tenu je led. Julien Martin et mesd. successeurs que je nommerai, de pourvoir d'iceux boursiers un mois après lesd. huit ans expirés ou après le décès d'un d'eux ou d'iceulx, après ce toutefois que mesd. successeurs en auront esté duement avertis; autrement led. mois passé lesd. mayeurs et eschevins en pourvoyeront pour icelle fois seulement.

Item seront tenus chacun desd. chapelains de donner à leur nouvelle reception cent sols pour l'entretennement des ornemens dessusd. et payeront seulement aud. Révérend Evesque de Langres un écu ou deux francs pour leurd. institution, auquel sieur Révérend sera suplié et requis de ainsi faire.

Item veux je led. fondateur que les deniers qui seront reçus par led. Principal durant le tems que la place ou places d'aucuns desd. boursiers vacquera ou vacqueront, soient mis à part pour l'entretenement et augmentation dud. collège, dont le receveur de la ville sera tenu de rendre et tenir bon compte de payer le reliquat quand et ou ordonné lui sera le tems de lad. vacation.

Item veut et entend iceluy fondateur que lesd. mayeur et eschevins et habitans s'obligent es noms des vicomtes mayeurs et eschevins, ensemble les biens de lad. ville à moy, et après mon décès à ceux que nommeray, pour l'accomplissement, payement et entretenement desd. collège, fondations bourciers et choses dessusdit et d'une chacune d'icelles, par la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne, par celle de

« C'était, dit-il, le moment où l'on commençoit à sentir plus particulièrement l'importance de l'éducation de la jeunesse, et le besoin qu'elle avoit d'une bonne institution. Les disputes sur la religion faisoient éprouver à une partie de l'Europe des révolutions étonnantes. L'effervescence générale échauffa les es-

M. l'official de Langres, et aussi en cas de négligence desd. mayeur et échevins, que le bailly de Dijon, son lieutenant, les avocat et procureur du Roi au bailliage puissent sommer et interpeller iceulx de Dijon à y satisfaire en leur deffaut pour et afin de à iceux recourir tant par lesd. principal, régens, chapelains que bourciers en cas de nécessité quand besoin sera.

Item feront iceulx de Dijon authoriser le présent traitté qui se dressera soubs les moyens des susdits tant par led. bailly de Dijon ou son lieutenant, la cour souveraine que autres que le tout soit à seureté et sans dommaige pour l'advenir.

Item suivant lequel traitté je led. Julien Martin, fondateur, ay nommé et nomme ceux de la Maison de Jehan Martin de Vennoy les Villiers le Duc, en directe ligne, au plus ancien des mâles, et en deffaut d'iceulx la plus ancienne fille dud. costé et en directe ligne qui nommera lesd. bourciers. Item aussi je nomme les issus et descendans de Jean Vaiger et de Claude Vaiger, ma mère, et ceux qui en descendront en directe ligne, tant masles que femelles qui nommeront un autre desd. bourciers. Item je nomme Philibert Rondot, marchand demeurant aud. Dijon, ensemble les mâles et fumelles en droite ligne descendans de lui qui nommeront l'autre desd. bourciers. Item et au deffaut des susd. je led. fondateur nomme les vicomte mayeur et échevins le tems au dessus des articles exprimés, pour par eux nommer et pourvoir, selon que cy dessus est déclaré par traitté, transaction, accord et appointement ; fait, passé, traitté et transigé et accordé entre nous les parties, dont et desquelles choses dessus dittes et de chacune d'icelles, nous, lesd. Julien Martin, fondateur, vicomte mayeur et eschevins de la ville sommes et nous tenons pour bien contents et du principal de lad. somme de quatre mille livres tournois, promettant respectivement nous lesd. parties, et chacune de nous, l'une et l'autre de nous, l'une et l'autre en droit soy, stipulans et acceptans et perpétuellement pour elle et ses successeurs, assavoir nous nous lesd. mayeur et eschevins de lad. ville tant esd. noms de vicomte mayeur et eschevins que pour tous les manans et habitans de lad. ville ; je led. Julien Martin, fondateur, en bonne foi, et par mon serment pour ce donné et touché aux saints Evangiles de Dieu, corporellement es mains des notaires royaux soubscrits, et soubs l'expresse hypothèque et obligation de tous et chacun les biens de la ville, de moy led. fondateur et nos successeurs, meubles et immeubles, présens et avenir quelconques, lesquels quant à ce pour cette cause, nous

prits. Ils sortirent de l'assoupissement où ils avoient croupi jusqu'alors ; et plus il avoit été long, plus ils parurent prendre d'activité et d'énergie. La nécessité où l'on fut de recourir aux sources, de consulter les auteurs originaux, inspira le désir d'étudier les langues savantes, de perfectionner la dialectique ; et de tous

soumettons et obligeons aux jurisdictions des cours de la chancellerie du duché de Bourgogne et de M. de Langres pour par icelle cours et par une chacune d'icelles tant conjointement que divisement l'une pour l'autre, nonobstant la sentence d'excommunication, en être contraints, compellés et exécutés comme des choses adjugées, connuës, notoires et manifestées. Ces présents traitté, transaction, accord, appointement et out le contenu en ces présentes lettres, comme tenir et entretenir, fournir payer de point en point, selon que cy dessus est dit et déclaré, dans le jour de fête nativité Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant sous peine de rendre et restituer par la partie non tenante et contradisante à celle tenant et accomplissant les choses dessus dites, tous cens missions, intérets domaiges et dépens qui en deffaut de ce s'en pourroient suivre et renonçans quant à ce, par nos sermens et soubs l'obligation que dessus à toutes choses contraires à ces presentes, memement au droit disant generale renonciation non valoir si la spéciale ne précéde. En tesmoing de ce nous lesd. parties avons requis et obtenu les sceaux desd. cours être mis à ces présentes lettres et aux semblables d'icelles. Fait et passé aud. Dijon, en la chambre du conseil de lad. ville, par devant Me Estienne Martin et Jehan Changenet, clercs, notaires et secrétaires du Roy, demeurans aud. Dijon, jurés desd. cours, présens — noble homme et sage Jehan Callon, Guillaume de Montholon, licencié ès-droits, Jehan de la Cuhaje, Claude Parise, docteur en médecine, noble homme Nicolas de Pluvot, capitaine de lad. ville, François Soumain, trésorier des mortes payes de Bourgogne, noble homme Me Claude Beugard, Guillaume le Grand, conseiller du Roy notre sire, maître ordinaire en sa chambre des comptes, noble homme et sage Me Jacques Chantepinot, licentié ès-droits, avocat du Roy es cours de bailliage et chancellerie de Dijon, honorable homme Me Jehan Morelet, procureur du Roy esd. cours, Me Pierre Fournier, greffier de la mairie de la ville de Dijon, honorable homme Philibert Rondot, et Claude Jarnet, marchands demeurans audit Dijon, tesmoins requis.

S'ensuit la teneur et déclaration desd. rentes racheptables que je led. Julien Martin dessus nommé, ay suivant led. traitté, donné et donne par cette auxd. vicomte mayeur, eschevins, et procureur de la ditte ville pour lad. somme de quatre mille livres cy dessus déclarées, et premièrement sur noble homme et sage Me Mongin Contauls, concellier du Roy en sa cour de parlement de Bourgogne et Bénigne des Barres, bourgeois de Dijon, la somme de quarante livres tournois de rente à.....

côtés on vit s'ouvrir des lycées consacrés à l'étude des sciences et des lettres, des maîtres habiles y accourir pour les enseigner.

Heureusement on n'avoit point encore imaginé de confier l'éducation à des sociétés quelconques, ou à des communautés régulières ; si l'on eut alors, comme on

en son principal de 800 livres tournois, comme appert par lettres reçuës par..... et des arrérages échus aux derniers jours du mois de novembre et dernier jour d'icelui passé, la somme de vingt-six livres treize sols quatre deniers tournois.

Item sur les héritiers de feu Me Jacques Fiot, et sur Me Jehan Fiot, son frère, la somme de 20 livres tournois duë à..... en son principal de 400 livres tournois comme appert par lettres recuës par..... et pour les arrérages échus aud. terme du mois de novembre la somme de 51 livres 13 sols 4 deniers.

Item sur Me Jacques Moisson, docteur ès-droits, conseiller du Roy notre sire, gouverneur de la chancellerie du duché de Bourgogne, la somme de 30 livres tournois comme appert par lettres reçuës..... et à a somme de 15 livres tournois pour les arrérages échus au 15 novembre dernier passé.

Item sur les héritiers de feuë damoiselle Francoise de Roussillon, en son vivant dame d'Arc-sur-Tille, la somme de 30 livres tournois de rente en son principal de six cens livres, et ponr les arrérages échus la somme de 160 livres. Item sur noble homme et sage Me Jacques Gand, conseiller du Roy en lad. cour, et sur les veuve et héritiers de feu noble homme Jean Frasans la somme de dix livres, en son principal de 200 livres tournois, et pour les arrérages échus la somme de dix livres tournois.

Item sur le seigneur de Lux la somme de dix livres de rentes, en son principal de 200 livres tournois, et pour les arrérages échus, la somme de 11 livres 13 sols 4 deniers.

Item sur Marie Bretenois, veuve de feu Jehan Oudet de Saint-Jehan-de-Losne, et sur Bonaventure Ramille, marchand de Dijon, la somme de..... en son principal de treize vingt livres et pour arrérages échus la somme de 17 livres 8 sols 4 deniers tournois. Item sur noble et sage Me Etienne Sayve, conseiller du Roy en lad. cour, et Girard Sayve, son frère, la somme de 15 livres, en son principal 300 livres et pour les arrréages échus, la somme de 50 livres tournois. Item sur noble homme et sage Me Pierre Jacquot, licencié ès-droits, conseiller et avocat au Parlement de Bourgogne, sieur de Neuilly pour une fois. Item sur Jehan Marlet de Villeneuve en Dumois, la somme de 92 livres 17 sols aussi pour une fois. Item sur Nicolas Popelard, marchand d'Is-sur-Tille, la somme de 18 livres 10 sols tournois pour une fois. Item sur Guillaume Dacier, de Dijon, la somme de six vingt-quatre, aussi pour une fois.

l'a depuis adoptée, cette pernicieuse maxime, le fruit de cette utile révolution étoit totalement perdu, et nous nous trouverions aujourd'hui, avec surprise, plongés dans les mêmes ténèbres, dans la même barbarie que nous reprochons aux siècles qui la précédèrent.

La secousse se fit sentir à Dijon comme ailleurs; mais ce qui sembloit devoir donner plus de ferveur aux étudians, plus de lustre au collège, ne servit qu'à dégoûter la jeunesse et à la faire tomber dans une espèce d'anéantissement. Nous ne ferons pas à ceux qui le dirigeoient l'injustice de les soupçonner d'incapacité ou de négligence. Et, en effet, on vient de voir à quels hommes il étoit confié. Alors il ne suffisoit pas de porter un uniforme noir ou blanc, une cuculle ou une simarre, pour être jugé digne de l'éminente et pénible fonction d'instituteur. Un mérite personnel, des talens réels et bien reconnus étoient les seuls titres qui parlassent en faveur de ceux qui s'y destinoient,

Item sur..... la somme de 20 livres pour une fois. Item sur Me..... prêtre, vicaire de Diancey, la somme de 36 livres pour une fois, pour l'amoddiation de la cave d'Etienne, passé et échus au dernier jour de septembre dernier passé. Item sur maître Despoisses, prêtre, receveur de l'Eglise parroissiale Saint-Michel de Dijon, la somme de 60 livres tournois.

Signé sur la minutte. Martin. J. Changenet, signé Blanche, par copie au bas estant collationné à la copie par nous conseiller secretaire du Roy, Maison et couronne de France en la grande chambre de Bourgogne et Bresse. Signé Filzjean, avec paraphe.

Collationné à une copie signée par collation Filzjean, représentée par demoiselle Marie Rondot, veuve du sieur Pierre Duvivier, brigadier des gardes de S. A. S. Monseigneur le Prince, et à l'instant à elle restitué par moi notaire et tabellion royal, résidant à Renesve, soussigné cejourd'hui premier juillet 1710, et s'est la ditte demoiselle Rondot soussignée. Signé M. Rondot, et Foutelet, notaire avec paraphe.

Controllé à Mirebeau le 2 juillet 1710, reçu cinq sols six deniers, compris 2 sols par livre. Signé Boudier.

les seules qualités qui décidassent leur admission à cet important emploi.

D'où vient donc ce relâchement si subit, ce dégoût pour des exercices auxquels on avoit apporté auparavant tant de bonne volonté et d'assiduité ?

Je crois en apercevoir une première cause dans le mépris que commençoit à inspirer le mauvais goût des études, qu'alors on faisoit dans les écoles : goût sur lequel les nouveaux docteurs protestans jetoient à pleines mains le ridicule le mieux mérité. Peut-être aussi que les nouvelles opinions vinrent troubler l'harmonie qui avoit régné jusque là entre les maîtres et les disciples, et que ceux-ci aimèrent mieux déserter le collège, que d'y venir écouter des leçons qui ne sympathisoient plus avec les sentimens dont ils étoient entichés.

Une autre cause qui influa beaucoup sur le dépérissement et l'abandon du collège de Dijon, c'est que les gens riches étoient presque les seuls qui y envoyassent leurs enfans. Ceux que la fortune ne favorisoit pas assez pour pouvoir payer, étoient exclus des écoles : et cependant combien de ceux-ci s'y seroient distingué, s'il leur eût été loisible de les fréquenter !

Cette dernière considération surtout toucha un de ces hommes estimables qui semblent nés pour le bonheur et l'utilité publique.

Etonné que dans une ville telle que Dijon, capitale de la Bourgogne, il n'y eût point de collège fondé et doté, Julien-Martin prit la résolution de sacrifier une partie de sa fortune à un établissement aussi louable. De curé de Diancey, village du diocèse d'Autun, à

ux lieues d'Arnay-le-Duc, il étoit devenu un des ıanoines desservans l'église Saint-Michel de Dijon. e généreux patriote, qui avoit amassé des biens onsidérables, se reprochoit en secret de n'avoir en-ore rien fait pour sa patrie. Sa conscience sem-bloit lui en faire un crime. Son zèle s'enflam-moit chaque jour; enfin, après avoir *dès longtemps prémédité de disposer des biens que Dieu lui avoit prêtés dans ce monde,* il crut ne pouvoir *faire chose plus agréable à celui dont il les tenoit que de les consacrer aux progrès de la science et de la vertu.*

Son plan arrêté, il le communiqua aux magistrats, et proposa de leur donner *quatre mille francs* en rentes bien assurées, rachetables jusqu'à pareille somme, à condition qu'ils acquéreroient un emplacement assez vaste pour y bâtir et construire une chapelle et un collège, où l'on enseigneroit la grammaire, la logique et les autres sciences, comme il se pratiquoit dans les collèges de l'Université de Paris.

Que pour régir et gouverner ce collège, on y établiroit un principal et trois ou quatre régens vertueux, doctes, savans et gradués dans quelqu'université, qui jouiroient durant le temps de leur exercice de l'exemption de toutes charges publiques.

Qu'aux vicomte maïeur et échevins appartiendroit la nomination de ces maîtres ; et que dans le cas où ils auroient des motifs d'en destituer quelques-uns, ils ne le pourroient faire, qu'au préalable ils n'eussent appelé le conseil de la ville, pour juger de la légitimité de ces motifs, et procéder à la destitution s'il y avoit lieu.

Qu'aucune lecture, ni pédagogie ne se feroient en autre lieu de la ville qu'au collège (1).

Persuadé de plus que la religion et les mœurs, autant que les sciences, doivent faire l'objet de l'éducation de la jeunesse, Julien Martin demanda que dans la chapelle du collège, on dît toujours à perpétuité, à six heures du matin en été, et à sept heures en hiver, une messe de l'office de Notre-Dame, et un salut à cinq ou huit heures du soir, suivant la saison, qui seroit chanté à haute voix par le principal, les régens, les boursiers et écoliers, et annoncés par le son de la cloche que les Srs de Dijon feroient mettre dans la chapelle.

Que, pour la desservir, il y auroit à perpétuité deux chapelains prêtres, dont il se réservoit la nomination,

(1) Cette condition, imposée par le fondateur du collège des Martins et rappelée par Boullemier, était alors, et depuis longtemps, une mesure très générale. On sait notamment que l'université de Paris, préoccupée du danger de l'enseignement donné en secret par des maîtres particuliers, avait de même ordonné, par un décret de 1276, « qu'aucun maître ni bachelier, de quelque faculté que ce fût, n'osât lire et expliquer aucun livre dans des lieux particuliers, mais seulement dans les endroits publics, où tous pussent entrer librement et être témoins de ce qui s'y enseigneroit, pour en rendre un fidèle compte à l'autorité universitaire. » Néanmoins, il y a lieu de croire que l'intérêt général n'avait pas seul inspiré ici Julien Martin, guidé très probablement aussi par l'intérêt particulier de son collège. En de nombreuses circonstances, les faits le démontreront.

A Semur, en 1551, le 23 avril, une ordonnance de la mairie devait également « porter défence à un prestre, lequel avait dressé école particulière attirant à soy la jeunesse, au préjudice de l'école générale, d'où s'ensuyvoit la ruine et désolation d'icelle, au grant dommage et intérêt public. On le mande ; il déclare qu'il tient l'école avec leur permission et en justifie. A quoi le syndic réplique qu'à l'heure qu'il est l'école étant fornie entièrement de docteurs pour enseigner l'art d'escripture et arithmétique et que maistre d'école d'escripture ne peut séjourner plus de trois mois en ceste ville, la permission est expirée. Sur ce, oui maistre Cl. Lesguillon, recteur des écoles, interdit au prestre de continuer son école, lui donne un mois pour régler compte avec ses élèves et lui interdit d'en avoir de nouveaux, sinon en maisons domestiques ou commensales. »

et à ceux de sa famille qu'il désigneroit, ou, à leur défaut aux magistrats: lesquels prêtres, alternativement, et par semaines, célébreroient la messe et diroient le salut ; qu'on leur donneroit à chacun *trente livres* tournois par année; qu'ils seroient logés dans des bâtiments du collège, et qu'on pourroit leur confier quelques-unes des classes à régenter, s'ils en étoient jugés capables.

Que dans le collège il y auroit trois places fondées pour de jeunes enfans qui pendant 8 années seront logés, nourris et instruits gratuitement ; qu'on les nommeroit *boursiers*, que pour chacun d'eux, il seroit payé au principal, annuellement et à perpétuité, par le receveur de la ville, la somme de *vingt-cinq livres*, sans que ce payement pût être différé, à peine contre les receveurs d'y être contraints en leur propre et privé nom.

Que la nomination de ces *boursiers* appartiendroit aux mêmes personnes, auxquelles il avoit réservé celle des chapelains, et dans la même forme ; qu'incontinent après que ces *boursiers* auroient été nommés, ils seroient admis et reçus sans difficultés ni délais dans le collège pour y jouir de l'effet de la fondation.

Que lorsqu'ils auroient fini leur tems de huit années d'étude, ou s'il arrivoit que l'un d'eux vint à mourir dans l'intervalle, il en seroit donné avis aux nominateurs qui seroient tenus d'y pourvoir dans le mois ; et, à faute par eux de le faire, que la nomination en appartiendroit aux vicomte majeur et échevins pour cette fois seulement. Que les arrérages qui seroient reçus du principal pendant la vacance d'une ou de plusieurs places de ces *boursiers*, seroient remis au

receveur de la ville, qui en rendroit compte, et employés à l'entretien et à l'augmentation du collège. »

La discussion de ces articles occupa plusieurs séances de la chambre du conseil de ville. On les examina à différentes fois, même en présence du Sr Martin, et, après plusieurs observations débattues de part et d'autre, les magistrats les accordèrent dans la forme et, sous les termes que le Sr Martin les leur avoit présentés par écrit. Mais comme l'affaire parut de conséquence, ils jugèrent à propos de convoquer la commune (1). » « Le mercredi, 13 décembre 1531, en effet, les habitans furent assemblés à la manière accoutumée et s'étant trouvé en nombre suffisant, par la voix de M. le vicomte mayeur, fut exposé que depuis certain tems en çà, Me Julien Martin, chapelain, desservant l'église Saint-Michel, avoit tenu propos de ériger un collège en la sorte et manière qu'il avoit donnée par écrit et par articles qui, par ci-devant, avoient été divers fois parlementés et desbattus en la présente chambre avec ledit Julien Martin, qui les avoit accordés en la manière qu'il les avoit donnés par écrit : et pour ce que ladite affaire concernoit tout le corps de la ville, avant que les accorder, ont assemblé lesdits habitans, pour voir lesdits articles, et avoir leur avis, sur ce requeroit chacun aviser sur lesdits articles, dont lecture a été faiste à haute voix en ladite chambre, laquelle lecture ouye tous lesdits habitants ont tous ensemble conclu unanimement et délibéré que, pour le bien de la chose publique et le bien et fruition qui en ira à chacun, et le bon vouloir que

(1) Boullemier, Manusc. précité.

ledit Julien a en l'affaire, on doit accorder et passer le traitté selon lesdits articles, suivant laquelle délibération ledit traitté a été passé par lesdits vicomte mayeur, manans et habitants cy-devant nommés et comparant, et ledit traitté reçu par Etienne Martin, et Jean Changenet (1). »

Par l'acte de fondation, Julien Martin s'était réservé la jouissance de la rente de 4000 francs jusqu'à la fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste 1532, sauf pour le cas où le collège serait établi avant cette date. C'était pour la ville un encouragement à hâter les travaux ; aussi se mit-elle immédiatement à l'œuvre, dès que les plans et projets furent adoptés d'accord avec le fondateur. Elle s'y mit si bien et si activement que vint un moment où l'argent lui manqua pour payer les ouvriers. Les entrepreneurs menaçant alors de tout abandonner s'il ne leur était fait suffisantes avances pour fournir à leurs dépenses journalières, elle se vit contrainte de demander et elle obtint contre Martin le 27 mars 1532 un arrêt provisionnel, condamnant ce dernier au paiement de cent livres pour chacune des treize semaines écoulées depuis le 13 décembre 1531, soit 1500 livres, arrêt dont elle déclarait le même jour vouloir poursuivre l'exécution (2). Pour parvenir à cette exécution, le maire offrit de cautionner la ville « selon la forme de l'arrêt et moyennant toutefois que les eschevins ont promis sous l'obligation de la ville de dédommager ledit sieur vicomte mayeur de sa dite caution. » Cet incident pouvait rompre la bonne en-

(1) Extrait du ms. 24, f. Baudot Bibl. de Dijon.
(2) Manusc. 117 f. Boudot, archiv. département., in-fol. carton, p. 88. — Regist. de la ville de Dijon.

tente qui jusque là avait existé entre la ville et le fondateur du collège; heureusement, il n'en fut rien.

L'emplacement choisi pour construire le nouveau collège était situé derrière Saint-Michel, dans la rue des Béllots, depuis du Vieux-Collège. La ville y avait acheté plusieurs maisons contiguës et un terrain assez étendu. Ce fut après une visite faite le 16 juillet 1532 (1), de ces maisons et terrain que l'ordre « de commencer la bâtisse » fut donné en même temps que « l'ordonnance des bâtiments à construire, » dont voici les principaux articles: « On y fera une grande salle de soixante-dix pieds de long et de trente de large, et au bout de cette salle du côté de la ruelle, on fera la chapelle de quarante pieds de long et vingt de large. Les jours se prendront vers l'orient; à l'autre bout de la salle, près du puits, sera la cuisine, four; une vis (escalier) conduira à une galerie de cinq pieds de large qui conduit aux chambres hautes.

« On y fera un beau portail sur ladite rue, tirant jusqu'au puits; auprès sera la chambrette du portier, et, sur ledit portail, on pourra ériger chambres estudes pour les régens. »

En attendant l'achèvement du collège, Oudot Boillot, docteur en théologie, chanoine de Saint-Andoche d'Autun qui prit, comme on l'a vu dans l'obligation de 1535, vis-à-vis de la Sainte-Chapelle, obligation mentionnée ci-dessus (2), le titre de «principal et de recteur du collège et escolles de Dijon, » consentait à installer et à diriger provisoirement les classes dans une maison

(1) Trésor des chartes de Dijon (p. 130). — Procès-verbal de cett exécution (parchemin).
(2) P. 123, en note.

particulière. Saint-Fiacre, où avaient été transférées les écoles du cloître de la Sainte-Chapelle où elles étaient d'abord, n'était plus à cette époque qu'une maison d'institution pour les enfants de chœur de cette collégiale, qui y étaient logés, nourris et intruits dans le plain-chant (1).

Il fallait, outre le principal, quatre régents ; et la ville tenait à ne choisir que des hommes capables de répondre aux exigences de la mission qu'ils auraient à remplir. Elle hésita à les demander à Dôle où l'existence de l'université lui faisait supposer qu'elle en trouverait de convenables, mais c'étaient, dit Boullemier, des étrangers et ils eussent pu être vus d'un mauvais œil. Elle résolut donc de les chercher à Paris, et envoya à cet effet vingt écus à Boillot. Y gagna-t-elle beaucoup? il n'y paraît pas, et si le principal rencontra chez les professeurs de son choix la capacité, à coup sûr il n'y trouva pas la moralité. A peine étaient-ils en fonctions qu'il en avait la preuve : « Le 11 avril 1534, lit-on aux registres municipaux, le guet ayant trouvé au bourdeaul les quatre régens du collège embastonnés, les constitua prisonniers ; le recteur déclare qu'il faut que la ville les pugnisse, qu'ils ne sont hobédiens (obéissants) et se moquent de lui. Les quatre régens mandés déclarèrent qu'ils n'alloient audit bourdeaul, ains alloient passer le temps par la ville. On leur fait une remonstrance, et on renvoie deux au collège, mais on défend aux autres, qui se disent régens de la ville, d'y retourner à cause de la malle conversation qu'ils y ont tenue. »

(1) Girault, *Essai sur Dijon*, p. 356.

En même temps qu'elle sévissait ainsi justement contre l'inconduite des maîtres, la municipalité continuait ses encouragements aux écoliers; elle donnait à frère Pierre de Santo, cordelier, natif de Dijon, dix livres pour l'aider à se faire recevoir docteur en théologie; elle hâtait la construction du collège où une seule salle devait contenir cent-vingt élèves; elle faisait de nouveaux marchés avec les maçons et charpentiers; enfin, et pour répondre à un arrêt de parlement qui, lui aussi, était loin de se désintéresser de la nouvelle fondation, elle faisait, le 6 mars 1535, du nouvel établissement la description détaillée que voici :

« En la maison de l'huissier Favotte, sur la rue derrier, une salle spacieuse, à cheminée, garnie d'un lit et un chalit, près la petite garde-robe un lit et pour faire estude.

« A côté, une chambre à cheminée, à trois lits, auprès deux chalits, une chambrette à cheminée pour y mettre trois chalits ;

« Une chambre à cheminée, trois chalits et une couchette pavée d'ays (plancher) ;

« Dessous, une grande salle pour y mettre cent ou six-vingt écoliers; cuisine où on peut mettre deux chablits (*sic*) ;

« Belle chambre avec cuisine, cheminée et petite garde-robe;

« Devant: chambre, cheminée, trois lits, chambre sur la rue, une cheminée, deux lits et une estude;

« Auprès, chambre à cheminée, trois lits, deux tables, trois bans: cheminée, deux lits, deux chalits près une gallerie ;

« Au dessus, vers la maison Requeleyne, chambre à cheminée, pour la lecture ;

« Sur la rue, chambre grande, belle, à cheminée, un challit (*sic*). »

Les régents du collège recevaient alors (1535-1536), on en trouve la trace aux archives municipales, soixante livres de gages par an. Le 28 juin 1535, ceux que, plus haut, on a vu punir pour leur conduite immorale, présentaient requête à la ville pour être autorisés à établir une « escole » sans aucune subvention, prétendant « qu'une escole seulle se pouvoit esbatardy. » « Comme ils ne demandoient rien à la ville, » il était décidé qu'on proposerait au recteur de les reprendre. Mais le recteur répondit « qu'ils estoient vicieux, et 'ont outragé en sortant du collège. » Il dut toutefois en parler à son conseil et ne rendre réponse définitive, qu'après l'avoir consulté. Quant à autoriser l'ouverture d'une école nouvelle, la ville n'eût pu y consentir. On la voit, au contraire, tenir scrupuleusement la main à écarter toute concurrence au collège ; le 14 janvier suivant (1536) notamment, elle donnait l'ordre au procureur de faire cesser l'école d'un nommé Paradin (1), à peine de 100 livres, déclarant qu'il n'avait « qu'à aller régenter au collaige. » On agrandissait d'ailleurs encore, à cette époque même, cet établissement par une nouvelle acquisition. Il était, de plus, inspecté par trois échevins, commis pour s'assurer spécialement si les petits enfants y étudiaient la grammaire, et si on y faisait des lectures de poésie et de

(1) Quel est ce Paradin? On est porté à penser que ce pourrait être Jean Paradin ou Parradin, alors clerc au Parlement.— Voir *Galerie Bourguignonne*.

grec, et on y nommait pour régent de seconde Etienne Belin.

A la même date, on trouve mentionnée une coutume qu'il est bon de rappeler : « Le 15 février 1536, lit-on aux délibérations de la chambre de ville, il est délibéré que l'arrêt du Parlement sur la donne d'ung pain et d'ung denier, qui se donne le jour de la Sainte-Scolastique à l'abbaye de Saint-Bénigne, sera nottiffié au principal du collège par le premier huissier et enregistré au calculaire (cartulaire) de la ville. »

Ce n'était vraiment pas le cas, en effet, d'oublier ses dettes vis-à-vis de l'abbaye ; car, c'est en ce temps même, sous le premier abbé commendataire, Frédéric Frégose, noble Génois, mort évêque d'Eugube et cardinal en 1541, que se place le souvenir suivant, raconté par Courtépée (1) :

« En quittant son abbaye pour retourner en Italie, il (Frégose) laissa pour vicaire le prieur de Larrey qui voulut réduire les pintes des moines à l'hémine de Saint-Benoit (2) : ceux-ci s'y opposèrent et obtinrent, dit-on, par arrêt, peu après la mort de Frégose, le rétablissement des pintes. Pour éterniser une décision si utile, l'un d'eux s'avisa de faire la figure de cet abbé, la mître en tête, sur laquelle s'élèvent deux oreilles d'ânes ; à ses pieds sont de petits et de grands brocs ; à ses côtés, deux moines, dont l'un lui montre les

(1) L'abbé Courtépée, t. II, p. 96.

(2) La pinte valait au moins quatre fois l'hémine de Saint-Benoist, dont l'opinion était que le vin ne convient nullement à des religieux ; « vinum omnino monachorum non esse » L'hémine n'était que d'un demi-setier ou de dix onces, peut-être même de sept onces et demie. (Voir *Dissertation sur l'hémine de vin et sur la livre de pain de Saint-Benoist et des autres anciens religieux*, par Lancelot, Paris, 1688. — Dictionnaire de Littré, v° Setier.)

petits brocs avec indignation, et l'autre se rit de lui en regardant les grands brocs avec une face toute joyeuse, et au bas le distique si connu :

« Auriculas asini merito fert improbus Abbas,
Qui Monachis pintas jusserit esse breves. »

Le président Bouhier, dans ses mémoires, dit avoir vu dans sa jeunesse « cette représentation, au cloître d'abord en 1690, puis incrustée dans le mur du jardin. »

Au surplus, tout en faisant respecter vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Bénigne les obligations dû collège, la ville faisait également droit à la demande formée par les religieux du Saint-Esprit (1), d'un maître d'école pour les enfants trouvés (9 septembre 1541), en s'engageant à la recommander aux gens du roi.

Elle distribuait « à de pauvres escoliers » de nombreuses aumônes dont on trouve les traces aux comptes de la Chartreuse de Dijon. Enfin, par un contrat passé le 9 juillet 1541 et conservé au trésor des chartes, elle s'assurait le complément des 4000 livres promises par Julien Martin (2).

Le Parlement, de son côté, se préoccupait de la nourriture et de l'éducation de la communauté des

(1) V. sur les religieux du Saint-Esprit, dont le supérieur avait le titre de maître, recteur, puis celui de commandeur, Courtépée, t. II, p. 137.

(2) 9 juillet 1541. Contrat reçu Procès, notaire et secrétaire de la chambre de ville, entre Julien Martin, prêtre, chapelain de Saint-Michel, et la mairie de Dijon, par lequel ledit sieur Martin, voulant exécuter le traité conclu le 13 décembre 1531, au sujet de la fondation du collège, transporte aux magistrats, en outre de la somme de 1300 livres déjà versée pour la construction des bâtiments, diverses rentes rachetables, montant à 2700 livres, lesquelles compléteront les 4000 livres assignées pour cette fondation. Parch. (Trés. des ch., l. 13, cot. 2 de 45 pièces y relatives.)

pauvres auxquels il était défendu de mendier à peine du fouet. Le 4 mars 1543, il rendait une ordonnance que l'on trouve plus tard renouvelée (4 et 8 mars 1549), tendant « à faire mettre les petits enfans de l'aumône à métier, » et invitait en conséquence les vicomte mayeur et échevins à s'entendre à cet égard avec les jurés et maîtres de métiers, « pour illec eux trouver afin de prendre aucuns desdits enfans à mestier (1). »

Ainsi, de la part des magistrats de la Cour comme de la part des magistrats municipaux, la sollicitude s'étendait à l'enseignement de tous, des pauvres comme des riches. Les enfants de l'hospice du Saint-Esprit, les enfants de l'aumône n'attiraient pas moins que les « escoliers du collaige » leurs soins et leurs intérêts. Pourquoi faut-il avoir à constater que, pour celle de ces œuvres à laquelle semblait devoir être surtout assuré le concours des corporations religieuses, de ces corporations qui, elles, savaient si bien faire valoir tous leurs droits, le Parlement et la ville ne rencontraient souvent que mauvais vouloir, et même refus de contributions légitimement et régulièrement dues !

« Les gens d'Église, lit-on dans l'Introduction de la correspondance municipale de M. Garnier (t. I, p. CLXXII) ne montraient pas un grand zèle à l'endroit des aumônes qu'ils devaient fournir suivant un tarif arrêté par le Parlement, pour la «sustentation» des pauvres de la ville à l'hôpital du Saint-Esprit. Les riches abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Étienne y contribuaient donc pour une large part. Or, à cette époque, elles étaient possédées par Claude de Longvy, cardinal

(1) Reg. manusc. du Parlement, provenant de M. le président Saverot, 6. vol. in-f°, t. I, p. 89.

de Givry qui, à d'autres bénéfices joignait encore l'évêché-pairie de Langres, ainsi que l'administration des diocèses de Périgueux, d'Amiens et de Poitiers. Le cardinal de Givry, véritable prélat de cour, n'était point tenté d'imiter son vénérable prédécesseur, le cardinal Frégose, dont la charité était inépuisable (1); aussi prit-il texte de ce que la mairie ne rendait pas compte de l'emploi des ressources de l'œuvre pour refuser sa cotisation et en appeler au Parlement (2). Sa haute qualité d'oncle de la femme de l'Amiral (Chabot) ne déconcertèrent pas les magistrats ; le cardinal persistant dans son refus, ils firent saisir les grains chez les fermiers des deux monastères et menacèrent d'y prélever la quantité déterminée par l'arrêt.

« Celui-ci, outré de l'affront, en porta plainte à Chabot, qui, partageant son indignation, leur écrivit une lettre pleine de menaces, ce qui n'empêcha pas ces derniers de se rendre à Pagny, et de lui donner de si bonnes raisons que la chose n'eut point d'autre suite. »

La municipalité se montrait, du reste, aussi sévère pour les enfants qu'elle était généreuse pour eux. « Comme aucungs jeunes enffants mesmes des paroiches Saint-Nicolas et Saint-Philibert pourtent et sonnent tabourins avec assemblées, et se baptent l'un et l'autre, est-il dit dans une de ses délibérations (avril 1545), il est délibéré qu'ils seront corrigés et mis en prison. »

En 1546, mourait Julien Martin et permission était

(1) Le même que nous avons vu plus haut récompensé de son zèle pour les pauvres et de son respect pour la discipline par cette ignoble caricature, œuvre de ses moines, si longtemps et avec tant de soins conservée dans l'abbaye.

(2) Reg. des délibér., B. 182, f° 43 et suiv.

donnée à ses exécuteurs testamentaires de l'inhumer dans la chapelle du collège, d'où sa tombe fut plus tard enlevée, rapporte Courtépée, lors du pavage de l'église des Minimes.

En 1548-1549, s'élevèrent entre la ville et le Parlement plusieurs différends dont les principaux avaient trait, l'un à l'assassin du greffier, dont la ville refusait de payer l'exécution, par la raison qu'elle n'avait pas prononcé la sentence ni profité de la confiscation (1), l'autre à la nomination comme principal du collège, contrairement au vœu de la Cour, de Thibault Malpoy (2) qui devait, peu après cette nomination, la justifier par la publication de sa *Grammatica,* mais ne conserva néanmoins pas longtemps son rectorat. Avec son successeur allait commencer une période remplie par la personnalité même de ce dernier et par les événements qui signalèrent son administration, d'un vif intérêt.

Le 20 août 1552, accord intervenait entre Messieurs de la Chambre du conseil et Claude Berthot (3), docteur en théologie, « sur le fait de la principauté, rectorerie et superintendance des escolles du collège de Dijon.» Par traité il lui est « par les maire (4), échevins, conseillers et toute la chambre de ville transmis pour sa

(1) Maître Zacharie Chapellain, greffier du Parlement, avait été tué par un insensé, natif de Lyon. (Invent. des arch. municip., p. 68, col. 1.)

(2) Thibault Malpoy ou Maulpoy était vicaire de la paroisse Notre-Dame.

(3) Claude Berthot était-il né à Autun ou à Angers? Le doute naît de l'inscription équivoque mise par de Chevanes en tête d'un volume dont il sera parlé plus loin.

(4) Le maire était Chrétien Godran, seigneur de Morveau, auquel, un an auparavant, alors qu'il n'était qu'échevin, la ville avait fait cession de la place de la Grande-Ecole, chargée de cens envers l'abbaye de Cîteaux.

vie la principaulté pour l'instruction et meurs de la jeunesse, qu'il pourra changer les heures de leçons, celle du service de Dieu dans la chapelle, sans en rien diminuer ;

« Que malgré les règles de fondation qui donnent le pouvoir à la ville, la ville lui donne l'autorité sur ledit coleige, d'en chasser les régents qui ne conviennent, veu la grande confiance que la ville a audit Berthot.

« Que les pédagogues qui viendront audit coleige avec des enfans de bonne maison se gouverneront sous la discipline dudit principal, et, dans le cas contraire, s'ils sont incorrigibles, il pourra les chasser ;

« Qu'il pourra visiter, quand bon luy semblera, les estudes des régens, chappellains et pédagogues, pour y saisir les livres suspects et prohibés qu'il y trouveroit ;

« [Que] toutes les autres escolles de la ville (comme le porte la fondation), seront réunies audit coleige ;

« Qu'il ne sera tenu aux réparations excédant six-vingt francs en deux termes par an ;

« Les écoles pensionnaires payeront 50 livres, le moyen 40 livres et le plus bas 30 livres par an ;

« Pour encourager les régens, les enfans leur fourniront par an 6 francs, à la charge de leur fournir, comme font ceux de Paris ;

« Les caméristes (escoliers en chambre), auxquels on fournira chambre nue et potaige, payeront par an 4 francs ;

« Les Martinets (1) payeront 6 blans par mois ;

(1) On donnait le nom de Martinets, dans l'ancienne université, aux écoliers qui allaient de collège en collège, et que du Boulay appelle *vagi scolares* (écoliers errants). *Hist. de l'Université*, N, 638. — Chéruel *Instit., mœurs et cout. de la France.*

« Les ornements de la chapelle seront remis aux mains dudit Berthot, par inventaire. »

Tels étaient les principaux articles du traité. On peut juger par leur teneur de la confiance extrême qu'inspirait à la ville Claude Berthot qui, l'année même de son installation, publiait une traduction d'un livre de Jean Cocléus, destinée à être rééditée dix ans plus tard (1). Le bon accord ne dura cependant pas toujours, tant s'en faut. Peu d'années après sa prise de possession il devait, nous le verrons, se trouver en hostilité ouverte avec la chambre, et la querelle devait même se dénouer devant le Parlement.

Quoi qu'il en soit, et dès le début de son administration, Berthot témoigna d'un grand zèle et d'un grand dévouement pour sa mission, et rien ne le prouve mieux que les soins qu'il apporta à rechercher pour le collège les meilleurs régents, et, les efforts qu'il fît pour s'attacher, entre tous, Guillaume Postel que, vers 1553, il attira à Dijon où il ne put malheureusement le retenir que peu de temps. Guillaume Postel, célèbre visionnaire, voyageur, hébraïsant, philologue, l'un des hommes les plus savants de son siècle, était alors dans toute la force de son âge et la maturité du talent; il avait quarante-trois ans, et sa réputation était universelle. Posséder pour auxiliaire un pareil homme eût été pour Berthot une bonne fortune excep

(1) Claude Berthot ou Berthog, comme l'appelle Lacroix du Maine (p. 53 de sa *Biblioth. franç.*), « docteur en théologie à Paris, a traduit de latin en français un livre de M. Jean Cocleus touchant la probation du purgatoire, extrait des plus anciens docteurs de l'Eglise. DC. imp. Paris, Cavelat, l'an 1552, auquel tems ledit Berthog florissait. » Claude Berthot, dit du Verdier (page 188 de sa bibliot.) a traduit, etc., imp. Lyon, par Michel Jodé, en 1562. (Note de l'abbé Joly.)

tionnelle ; il ne put y parvenir, mais il suffit assurément du court passage qu'il fit au collège pour que Postel ait ici sa mention spéciale.

Il existe à la bibliothèque publique de Dijon (1) une vie manuscrite de Postel par l'abbé Joly, œuvre assez indigeste, mais curieuse. Le passage suivant que je lui emprunte doit consacrer le souvenir de son séjour dans notre collège : « Il m'est tombé entre les mains, dit l'abbé Joly (p. 50 et suiv.), un petit ouvrage qui a appartenu successivement à Ménage et à Jacques Auguste de Chevanes, célèbre avocat au parlement de Dijon, à qui Ménage en avait fait présent à titre de compatriote de l'auteur, ainsi que M. de Chevanes l'a marqué en tête (2). Cet écrit intitulé : *Judicium pauperum*, composé à Dijon et imprimé à Paris en 1554, est précédé d'une épître dédicatoire à Jean *le Hennuyer* et non *Hennuyer*, comme il est appelé dans le dictionnaire de Moréri et dans plusieurs écrivains (3).

(1) F. Baudot, n° 114. *Vie man. de Postel*, par l'abbé Joly. L'auteur, né à Dijon en 1712, mort le 27 août 1782, philologue, savant et laborieux chanoine de la chapelle aux riches de Dijon, a laissé un grand nombre d'ouvrages. (V. *Galerie Bourguignonne*, t. I.)

(2) Est-ce Ménage, d'Angers, ou de Chevanes, d'Autun, qui était compatriote de l'auteur ? Il semblerait plutôt que c'est Ménage.

(3) Claude Berthot semble avoir étudié sous ce docteur, car l'épître se termine ainsi : *Optime vale, præceptor clarissime*. L'abbé Joly, dans une note, rappelle combien on a disputé sur la question de savoir si Jean le Hennuyer avait été ou non dominicain, et si, comme on l'a soutenu, il a empêché la Saint-Barthélemy à Lizieux, dont il était évêque. Sans la trancher, il constate que l'épître de Berthot ne lui donne nullement le titre de dominicain.

L'ouvrage de Berthot, cité par l'abbé Joly, consiste, dit-il, en trois harangues. « Dans la première, sous le titre : *Actio in pauperes*, il contient qu'il faut chasser les mendiants. Les deux autres sont intitulées : *Prior defensio pauperum*, *Posterior defensio pauperum*. Ces titres suffisent pour faire connaître le sujet qui y est traité. Elles remplissent 26 pages avec l'épître dédicatoire et le frontispice. On lit ensuite, aux

« Claude Berthot, principal de l'ancien collège de Dijon, auteur de ce livre, plein de zèle pour l'honneur de son collège, a écrit sur des feuilles jointes à un exemplaire de cet ouvrage que Postel, ce prodige d'érudition, comme il l'appelle, avait donné quelques leçons de mathématiques en cette ville ; qu'il lui avait fait la faveur de prendre un logement chez lui, et que lui, Berthot, avait inutilement fait tous ses efforts pour le retenir dans un lieu qui n'était pas digne de lui. Il vante extrêmement la douceur de son caractère, l'innocence de ses mœurs, sa piété singulière, son zèle ardent pour le bien public et pour l'avancement de la religion. La chaleur avec laquelle il parle des talents et des vertus de Postel est si grande, qu'après en avoir fait les plus magnifiques éloges, il finit en disant que son panégyrique doit être entrepris par une plume plus habile et plus éloquente que la sienne.

« Il ajoute que ce savant, dans le dessein de donner une nouvelle édition de son *Euclide chrétien*, de sa *Concorde de la Terre*, et de quelques autres ouvrages, avait fait des augmentations très belles et très curieuses, qu'il lui communiqua pendant son séjour à Dijon; qu'il avait mis par écrit ses pensées : *Guillelmi Postelli cogitata ethico-politica*; qu'en partant, il lui avait laissé tous ses mémoires pour les examiner ; qu'il n'y avait presque rien trouvé à reprendre, mais beaucoup à louer ; qu'il est prêt à les lui envoyer lorsqu'il le désirera ; qu'il ne sait ce qu'il est devenu ni quel pays il habite, etc.

pages 27 et suiv.: *Scholia Matthæi Vatelli in tres superiores declamationes*; dont l'ouvrage (*sic*) a 42 pages Nous retrouverons ci-après ce Mathieu Vatel collaborateur de Berthot.

« A la suite de ces paroles de Berthot, continue l'abbé Joly, se trouvaient les manuscrits de Postel, avec quelques-unes de ses lettres à ce principal, et les réponses de celui-ci, auxquels il manquait plusieurs feuillets. » Puis il raconte qu'il a dépouillé le tout et il en rend compte.

Postel n'était pas, au surplus, le seul savant dont Berthot recherchait le concours ; le titre même de ce livre dont parle l'abbé Joly, du *judicium pauperum*, en fait foi, comme l'épître dédicatoire qui le précède paraît faire foi que Berthot avait été le disciple de Jean le Hennuyer. Le voici, en effet, en entier : « *Jucium pauperum, Autore Claudio Bertholio liberalium artium ac theologiæ doctore, rectore divionensi, cum scholiis doctissimi viri, Matthæi Vatelli Guisiani, classici divionensis, quibus ars, historia, et quicquid est eruditionis in studiosæ juventutis gratiam facillime explicantur. Lutetiæ, apud Carolum Stephanum, typographum regium*, MDLIV, in 4°.» Il résulte de l'énoncé même de ce titre que Berthot avait pour auxiliaire et collaborateur au collège Matthieu Vatel de Guise, « *doctissimum virum.* » Quel était ce Vatel ? « A l'égard de Matthieu Vateau ou Vatel de Guise en Picardie, commentateur de Berthot, il était peut-être, dit encore l'abbé Joly, frère ou parent d'un Jean Vatel, professeur à Paris en 1521, dont nous avons quelques écrits. » Peut-être ? Nous restons ainsi dans la plus grande incertitude, mais ce qui est tout au moins assuré, c'est que le commentateur de Berthot, *classicus divionensis* avec lui, n'était pas un régent sans mérite.

En même temps qu'il cherchait à s'entourer de ré-

gents capables, Berthot s'efforçait de maintenir la discipline, l'ordre et la moralité. Le 5 avril 1555, il faisait défendre par la municipalité « aux voisins du collège de souffrir que les enfans et les domestiques ettent des pierres aux personnes habitant le collège ; » le 22 juin de la même année, il obtenait un arrêt du Parlement contre les scandales qui avaient lieu à l'église Saint-Jean : « Vu par la Cour la requête à elle présentée de la part de Me Claude Berthot, recteur et principal des écoles de ce lieu de Dijon, tendante à ce qu'il plût à la Cour pourvoir sur les insolences et rites (*sic*) indécens qui par cy-devant se sont faits à l'église Saint-Jean-Baptiste dudit Dijon et autres villes du ressort d'icelle, aux veilles qui se font aux églises la nuit avant le jour de fête Saint-Jean, et autres ; ce qu'a été dit et requis par les gens du Roi ayant eu communication de la dite requête ;

« Ladite Cour a fait et fait inhibition et deffenses à tous de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, à peine de tenir prison et de l'amender arbitrairement, que étant en assemblées aux dites églises pour faire lesdites veilles, ils n'ayent à chanter chansons dissolues, ni faire scandale, bruit ou dérision en icelles ; ains leur a ordonné et ordonne la dite Cour vacquer à prières et oraisons en l'honneur de Dieu et de ses saints et saintes en telle dévotion et révérance qu'il est requis (1). »

Le 29 janvier 1556, il était, en outre, interdit aux pères de famille de laisser jouer leurs enfans « ès cabarets (2). » Plus tard nous trouverons cette inter-

(1) Reg. manusc. du Parlement.
(2) Bibliot. pub. de Dijon, F. de Juigné, manusc. n° 1, t. VII, v° jeu.

diction plusieurs fois renouvelée et sanctionnée par des peines sévères applicables aux hoteliers, pâtissiers, cabaretiers, et, notamment les 2 août 1590, 5 novembre 1599, 30 août 1605 (1), 5 mai 1764 etc.

Avec l'année 1556, on aborde une série de dissentiments entre le recteur et la ville qui amènent le Parlement à informer de la conduite de Berthot. Le 8 février 1556, la Cour, les deux chambres assemblées, voyant les difficultés qui se sont mises entre M. Claude Berthot, principal du collège de Dijon et les vicomte mayeur et échevins d'icelle ville, a ordonné que Mes Philibert Berbis, Pierre Girardot, Jean Bataille et Gautherot, conseillers en icelle, se transporteront audit collège et s'informeront de la conduite d'icelui et des lectures qui s'y font, pour en faire rapport (2). »

(1) A l'occasion des déportemens de « la belle paticière » et de ses filles avec plusieurs jeunes gens, « tant escoliers que autres. »

(2) Reg. manusc. du Parlement, provenant de M. le président Saverot. — Même mesure allait bientôt être préventivement prise à Semur où, les écoles ayant été affermées pour trois ans à un recteur, il était avec soin informé des leçons que donnerait ce recteur : « Le vendredi 2 octobre 1556, en la chambre de ville assemblés les mayeur et eschevins soussignés, avec le procureur de la ville, pour les affaires d'icelle, ont conclud, sur les livres que doit et veut monstrer M. le recteur aux escolliers d'icelle ville, pour l'instruction d'iceulx, que M. Jehan David et Joseph Milletot, eschevins et hommes lettrez, auront esgard aux livres qui seront leuz auxdites escoles par ledit recteur, lesquels ledit recteur leur communiquera toutes et quantes fois que commencera lecture de livres, et en aura leur signature et de la plus-part desdits sieurs mayeur et eschevins pour la descharge d'iceulx, à peine qu'ils l'amenderont.

« S'ensuyvent les livres que ledit recteur a entencion de monstrer :

« Premièrement, pour la première clace :

Nempe sexta matutina compendium et valle ellegatiarum ,

Octava partiones oratorias M. Ciceronis finito Aristotelis de Re familiari quam nunc interpretor libello ;

Duodecima Juvenalis de bello inter Pompeium et Cesarem ;

Prima hora a meridie quarta exercitationibus et componendi et dispu-

Le 17 mars suivant, requête était présentée par le vicomte mayeur et les échevins, « remontrant par icelle, que ledit Berthot les avait injuriés par une épître préliminaire en un livre par luy composé, et requérant être ouis sur ladite requête, pour obtenir réparation desdites injures. » La Cour faisait droit à cette requête.

Le 2 avril, l'affaire revenait au Parlement; puis, le 6, était rendu par lui un arrêt duquel ressort que les injures de Berthot n'étaient pas la seule cause du désaccord ; il n'était pas régulièrement payé, et lui-même ne remplissait peut-être pas très exactement les obligations qu'il avait souscrites, notamment celle qui concernait les régents qu'il devait procurer au collège :

« Ce même jour (6 avril 1556), la Cour a mandé querre Pierre Lhéritier, receveur de la ville, lequel enquis pourquoi il ne paye le principal du collège de ce qui luy estoit deu selon l'arrest sur ce donné, veu que les vicomte mayeur et eschevins l'ont ordonné, a dit qu'il ne pouvoit porter les gages dudit principal sur le

tandi opusculum aliquod et philosophiæ morali vel Ciceronis vel alterius scriptoris inteseram.

« Secondo clasi prima pars disputeriana que genera et declinationes nominum prœterito..... verborum nonnenclat legeteur.

Ovidicus et Ponto pretererit ;

.....suptaxis que ex anima orationis juncturam denique ad exercendum ad componendum juventutem prelegess Cicero in epistolis familiaribus.

Certis Catonis distica rudiment a puerilia et similia in grammatices principiis fodamenta jacenteur,

Ad sapientissimos ediles disthrum (disticum) :

Hec bene vel male vestra prudentia dicat

Sola tamen juvenem me trahit utilitas. »

Il est difficile de trouver un document plus incorrect; mais j'ai dû le citer tel quel et même indiquer par des points des mots absolument illisibles.

revenu dudit collège, pour ce qu'aucunes des rentes principales d'iceluy collège, dues par un gentilhomme ne se payoient pas, tellement que ceux de ladite ville en ont commencé un décret sur les assignants, et n'est possible porter lesdits frais sur les deniers ordinaires de ladite ville pour les autres grandes charges qui sont déjà assignées sur iceux deniers, lesquels encore sont saisis dès longtemps, à requête de plusieurs créditeurs d'icelle ville, disant icelui receveur que le conseil de ladite ville a délibéré que les frais dudit collège seront pris sur les deniers des fortifications, ce que toutefois il n'a voulu faire pour le devoir de sa charge, craignant qu'il n'en fût endommagé à la rédition de ses comptes ; sur quoy, après avoir fait retirer ledit Lhéritier, a été ordonné, que le vicomte mayeur de ladite ville et les eschevins principaux seront mandés, et leur sera ordonné qu'ils ayent à payer ledit principal, sans plus avant différer : autrement elle y pourvoira. »

Quelques jours après avoir rendu cet arrêt, la Cour le signifiait aux vicomte mayeur, échevins, procureur de la ville et receveur « mandés », « après les remontrances faites de l'affection qu'elle a au bien public de cette ville de Dijon, et peyne qu'elle prend à donner règlement à toutes choses, etc. ; » et en ordonnant de satisfaire promptement le recteur « afin qu'il voye après querre régens, comme il a promis faire, et que la dite Cour ait occasion de lui faire faire aussy de sa part ce qu'il appartient pour le bien dudit collège. »

L'arrêt s'exécuta-t-il immédiatement ? Il y a lieu de le supposer (1) ; quant aux régents, il y avait ur-

(1) L'abbé Joly, dans la Vie manuscrite de Postel, s'explique ainsi sur le

gence ; les archives nous apprennent que plusieurs d'entre eux qui étaient « ignorants » et appartenaient à la nation espagnole, « nation suspecte, » furent vers cette époque déclarés inhabiles à remplir les fonctions auxquelles on les avait appelés.

Les dissentiments entre Berthot et Messieurs de la ville, loin de s'apaiser, ne firent du reste que s'accroître bientôt, par suite de l'injure que ces derniers prétendaient leur avoir été faite par le recteur dans l'épître publiée par lui, en tête de Lactance. Le 12 mars 1557, sur le réquisitoire du procureur de la ville, Jehan des Planches, imprimeur libraire, pour n'avoir pas communiqué à la chambre de ville « la minute d'une épistre injurieuse pour l'honneur de la ville, faite par Berthot, régent du collège, au devant des vers de Lactance Firmian *de la passion* de Jhésus-Christ, » était condamné à produire ladite minute « ainsi que la vraie matrisse, ainsi que toutes les impressions et volumes où il a imprimé ladite épître » et « ordonnoit la ville à C. Grostêt, échevin, de désassembler ladite matrisse devant le procureur, avec défense audit des Planches de l'imprimer doresnavant (1) ».

mauvais vouloir de la ville vis-à-vis de Berthot et les causes des difficultés qui surgirent entre le recteur et la municipalité, difficultés dont il n'a pas, paraît-il, connu la solution : « Le 28 mars 1556, Berthot devoit faire un voyage à Paris pour chercher des professeurs. Messieurs de ville, étant brouillés avec lui, *ne le payèrent qu'en liards*. Il s'excusa de faire ce voyage, ce qui donna lieu à un procès dont j'ignore l'événement. Les registres de la ville de Dijon, dont ce fait est tiré, n'en disent pas davantage. » On trouvera plus loin, confirmé par Berthot lui-même, le mode de paiement en liards dont parle l'abbé Joly.

(1) Desplanches s'exécuta comme il y était contraint, car, si je n'ai pu découvrir d'exemplaires de l'édition incriminée, il en existe un à la bibliothèque de Dijon, d'une autre édition donnée par le même Des-

Quoi qu'il en fût, le Parlement ne cessait d'être saisi de plaintes soulevées à l'occasion de l'administration du collège. L'avocat Bossuet y était chargé de défendre les intérêts de la ville et ne s'y épargnait pas : Le 9 avril 1557, le procureur mettait son plaidoyer sous les yeux de la chambre. Le 10 mai, Me Claude Berthot était mandé à la Cour, et là : « lui était remontré qu'il avoit été payé de ce qui lui étoit deu par la ville, à cause du collège sous les promesses qu'il a fait d'aller querre un régent pour la première classe, et de la confier en attendant, à Me Pierre Mancy ; que néantmoins il n'a encore fait ny l'un ny l'autre, à l'occasion de quoy ladite Cour vouloit entendre à quoy il a tenu qu'il n'ait satisfait à sa promesse ; lequel Berthot a dit qu'il avoit promis le jeudy devant le Dimanche *Dominica in passione*, d'aller à Paris pour avoir ledit premier régent, sous condition que ceux de la ville lui promettoient bailler argent de ce qu'ils lui devoient, ce que toutefois ils n'ont fait jusqu'au lendemain de Pâques, et encore *luy ont donné des doubles et liard*, qu'il ne pouvoit mettre à son voyage, *comme il offre les montrer à icelle Cour*, et s'y est vray que sy tost qu'il eût reçu ledit payement, se délibérant d'aller à Paris, fut averty d'un personnage qui est à Latrecey, homme de bon sçavoir pour faire ladite classe, lequel il avoit envoyé querre ; mais il ne l'avoit pu recouvrer, encore bien à la lettre de lui qu'il viendroit dans demain, et ayant sceu que c'est de lui, ou bien, s'il ne vient pas, s'en ira audit Paris pour en recouvrer un, ainsi qu'il a promis. Et quant audit

planches, en 1591 (no 1203, f. Delmasse), et dans laquelle il se garde bien de reproduire l'épître « injurieuse pour l'homme de la ville », qu'il eût été curieux de connaître.

Mancy, n'a voulu souffrir qu'il ait fait ladite première classe pour sy peu de temps ; pour celui qui la fait du présent, est aussi suffisant que lui pour le faire. »

« Sur quoy, la Cour a ordonné audit Berthot de faire diligence, de trouver un régent, ou en envoyer querre un à Paris ; autrement elle y pourvoiera à ses frais (1). »

Berthot se soumit immédiatement, paraît-il, aux injonctions de la Cour ; car on lit encore aux registres du Parlement, à la date du 15 juin suivant :

« Me Claude Berthot, principal du collège de Dijon, est venu demander audience à la Cour, et comme lui a été accordée après qu'il a eu faite une oraison en langue latine à la louange de la Cour et du bon zèle qu'elle a à l'augmentation et police dudit collège, a dit que suivant ce qui lui avoit été commandé par ladite Cour, et pour faire cesser les clameurs des vicomte mayeur et eschevins d'icelle ville, il avoit été *impropria* à Paris et avait tant fait qu'il avoit deux régens pour faire la première et seconde classes, lesquels il trouve être compétens et suffisans pour faire lesdites classes de quoy il a dit avoir bien voulu avertir ladite Cour pour lui en donner contentement.

« Remontrant toutefois, qu'il avoit donné assurance ausdits deux régens de leur donner chambres suffisantes et des escoliers pour eux occuper, ce que toutesfois il ne peut faire pour ce qu'audit collège n'y a logis propre, et pareillement, que les escoliers qui devoient être audit collège sont tenus par plusieurs gens d'église qui tiennent en leurs maisons pédagogies

(1) Reg. manusc. du Parlement, provenant de M. le président Saverot, t. I, p. 685.

particulières contre le traité fondation audit collège, et à ce moyen a requis à la Cour que son plaisir soit de le pourvoir sur ce et de luy faire bailler logis propre, comme sont tenus lesdits de la ville, par traité fait avec le fondateur dudit collège.

«A quoy lui a été faite réponse, que les commissaires députés sur le fait dudit collège iront sur le lieu et y pourvoiront et en feront rapport (1). »

Ainsi, Berthot s'était exécuté. Il semble même qu'il l'ait fait de bonne grâce ; toutefois, il se plaignait à son tour du défaut de logement convenable et de la concurrence des pédagogies tenues en dehors du collège. On verra par les mesures prises postérieurement à différentes époques, qu'il n'avait pas tort et qu'à côté de la pédagogie de Saint-Bénigne, où s'élevaient les novices, et dont il est de temps en temps question aux comptes de la Chartreuse de Dijon (2), s'en tenaient d'autres. Toujours est-il que la mésintelligence entre le recteur et la ville, loin de diminuer, ne fit que s'accroître et nécessita de nouveau l'intervention du Parlement.

Le 15 mai 1558, une requête lui était présentée par le vicomte mayeur et les échevins contre Me Berthot, principal, tendant « à ce que provision fût donnée par la Cour sur ce que ledit Berthot avoit délaissé ledit collège sans aucun ordre ou administration. La Cour a ordonné que les partyes seroient ouyes au Conseil, pour après y ordonner comme il appartiendra pour raison.

(1) Mêmes reg. du Parlement, t. I, p. 696.

(2) 1553. Payé aux pédagogues des novices de Saint-Bénigne, etc. — 1556, six plumes de laiton à écrire. — Poudre de buis pour l'écriture, etc.

« Guilliaume le Comte, huissier, a été envoyé par devers ledit Berthot, pour le faire venir et a rapporté qu'il étoit malade d'un catare (*sic*) tombé sur ses yeux, de façon qu'il ne pouvoit venir sur l'heure.

« Ouy lequel rapport, la Cour a ordonné que, par les commissaires d'icelle députés pour le fait du collège, sera ordonné audit Berthot de continuer sa charge de principal jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, et seront au surplus les partyes assignées à mercredy matin au Conseil, pour venir plaider sur le fait de la requeste desdits de la ville (1). »

Il fut plaidé effectivement sur le fait de la requête, mais quel qu'ait été le nouvel arrêt que je n'ai pas trouvé, toujours est-il que le collège rentra aux mains de la ville. Berthot l'avait quitté; il fallut pourvoir à son remplacement. « Le 14 juin 1558, Me Bénigne Martin, vicomte mayeur de ce lieu de Dijon, est venu demander audience à la Cour, accompagné de MMrs Etienne Bouhier, Chrétien Godran, Etienne Quantin et Antoine Bénigne, eschevins, et comme elle leur a été permise, a ledit vicomte mayeur dit que depuis l'arrest de la Cour, donné sur le fait du collège (2), et quelques devoirs qu'ils en aient peu faire, se sont seulement offerts trois personnages, à sçavoir Me Richard des Gouvry, homme marié, Me Thibaut Maulepoix, prêtre, et Me Didier Mancy, aussy prêtre, desquels trois personnages, ledit Maulepoix leur a semblé le plus propre, pour ce que déjà il avoit été en icelle charge par longues années, toutesfois n'avoient voulu pourvoir

(1) Reg. manusc. du Parlement, provenant de M. le président Saverot, t. I, p. 791.

(2) Ce doit être l'arrêt sur la requête dont il vient d'être parlé.

sur ce, avant que d'avoir seu le vouloir de ladite Cour, pour obéir aussy à l'arrest sur ce donné. Requérant à ce moyen à icelle Cour, vouloir sur ce ordonner sa volonté.

«Après lesquelles requisitions et que lesdits de la ville ont été retirés, a été dit que Me Pierre Girardot et Jean Catherinne, conseillers, pour cette cause mandés de la chambre criminelle, iront en icelle chambre pour communiquer lesdites réquisitions desdits de la ville, affin d'y être ordonné ce que de raison, leur rapport ouy.

«Lesquels Girardot et Catherinne ont tost après rapporté que la conclusion et avis de ladite chambre criminelle avoit été que l'on laissât faire lesdits de la ville quant audit Malepoix pour cette fois, pourvu toutes fois que l'on donne règlement audit Malepoix tel qu'il appartiendra pour le régime dudit collège, aussy que l'on donne bon ordre que les deux régens de nouveau amenés de Paris par Me Claude Berthot y soient continués avec autres suffisants et tel qu'il est porté par la fondation dudit collège. Ouy lequel rapport la Chambre a été de tel avis (1). »

Au départ de Berthot, le collège avait besoin de plus d'une réparation matérielle ; on s'en occupa immédiatement, et c'est ainsi qu'au réfectoire notamment, où existaient «des dégats, » on fit la dépense d'un pavage neuf (2). Mais on eut à se préoccuper bien plus encore de mettre un terme aux désordres qui se produisaient de temps à autre et auxquels ne prenaient que trop de part les écoliers.

(1) Reg. manusc. du Parlement, provenant de M. le président Saverot, t. I, p. 804.
(2) Délibération de la ch. de ville, 17 juin 1558.

La ville, qui faisait peindre ses armes à l'huile par Etienne Raquet en 1561 sur son collège (1), tenait à le rendre enfin digne du patronage dont elle semblait ainsi vouloir le couvrir. Aussi prenait-elle différentes mesures à son sujet; elle ordonnait de clore le passage à côté de l'église Saint-Philibert, afin d'éviter à l'avenir les scandales qui s'y étaient produits à différentes reprises (2); elle prenait une délibération portant que le procureur fera le guet à l'église Saint-Jean, pour empêcher « qu'elle ne soit profanée par gens malings et tumultueux et scandaleux, comme il a esté faict par cy-devant; » elle exigeait que « tous ceux qui yront doresnavant au bourdeau, soit jour ne nuyt, laisseront leurs armes aux maistres de la maison, et ne les rendra que les filles communes ne soient payées de leurs salaires; ce qui sera affiché à l'entrée de ladite maison, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Est prohibé et deffendu aux filles communes de blasphémer le nom de Dieu, à pène d'en estre pugniez corporellement. »

Le temps était aux luttes religieuses; aussi l'inté-

(1) Extrait des comptes du patrimoine de la ville de Dijon.

(2) On trouve aussi aux registres de la chambre de ville une délibération prise à cette époque, relativement à un sacrilège commis par des individus « comme il est à croire hérétiques tenans la secte Luthérienne, qui ont vouleu, et se sont ingerez de rompre, effacer et maculer l'efigie, ymage et remembrance de la saincte et sacrée hostie estant derrière le crépon (chevet, abside) de l'église de Monsieur saint Philibert.

Le sacrilège s'étant reproduit peu de temps après, on voit aux mêmes registres qu'une procession générale fut faite « en réparation de ces impiétés, » qui attira une telle affluence de monde qu'on dut tenir les portes Neuve et Fermerot fermées tout le jour. Du reste, pareilles choses avaient fréquemment lieu en ces temps; ainsi, en 1578, « certaines personnes mal intentionnées ayant brisé les portes et les verrières de la Belle-Croix s'y retiraient la nuit et y faisaient des ordures contre l'honneur de Dieu et de son église. »

rêt religieux apparaît-il en première ligne dans toutes ces prohibitions ou ces injonctions. Il est interdit de sortir masqué, et deux individus ayant contrevenu à cette défense sont conduits en prison, et ne sont relâchés au bout de deux jours que « sauf à estre pendus (1) s'ils viennent à récidiver. » En même temps, dé-

(1) Pendus ! La peine la pendaison et celle de « l'estranglement » étaient alors tout à fait de mode ; à ce même temps, et à propos de l'élection du maire, qui donnait toujours lieu à quelque « émotion populaire » et à de sévères répressions, il est ordonné à tous les habitants chefs d'hôtels de venir à la prochaine élection, à moins d'empêchement légitime, sous peine de 10 livres tournois d'amende « et est aussi prohibé à toutes personnes de faire aucunes brigues, monopolles et poursuites indehues en ladite élection, à peine d'estre penduz et estrenglez ; et affin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance sera dressée une potance double devant le portal des Jacobins, lieu accoutumé de faire ladite élection, pour pugnir sur le champ tous ceux qui feront et commecteront les dictes brigues, monopolles et indehues poursuites. » C'était bien là assurément le vote obligatoire avec *sérieuse* garantie de la sincérité de l'élection. Devait être d'ailleurs également « pendu est estranglé » tout électeur qui se présenterait armé à l'élection.

L'on trouve encore menacé de la peine de la hart, en 1561, s'il récidive, un sieur Thonnet, tondeur, pour avoir chanté « les psalmes de Marot, prohibés blasphèmes » et s'être opposé à une arrestation. Et, la même année, ordre est donné « à toutes concubines de vuyder la ville dans 24 heures, à pène d'estre de même pendues et estranglées. » Pareille expulsion avait lieu, en même temps, « de tous portes-paniers non habitans et vagabonds, » toujours sous la même pénalité qui, avec celle du fouet, semblait vraiment devenir la répression banale. Elle était, en effet, édictée por bien d'autres faits : ainsi, en 1571, à raison de la cherté des grains, la chambre de ville prend différentes mesures pour que chacun puisse acheter facilement au marché, et elle ne manque pas d'y ajouter « prohibition à tous d'user audit marché d'aucuns propos et paroles injurieuses, mal sonnans et tendans à sédition, comme aussi de norrir et exciter, ouvertement ou en cachette, aucune querelle, tumulte et sédition, à peine d'estre pendu et estranglé. » En 1590, « injonction est faite à tous les habitants, sans acception de personnes, de ne tenir conversation ayant trait aux affaires de l'Etat et à la sûreté de la ville, à peine d'estre pendus et estranglés. » En 1593, « défense à tous les habitans de tenir des propos et de communiquer des lettres ayant trait aux affaires de l'Etat, sous peine d'estre pendus. » Il ne faisait pas bon alors parler politique, et il n'y a véritablement guère lieu de s'étonner qu'un pareil régime de contrainte et de répression ait un beau jour fait éclater

fense est faite aux joueurs d'instruments de jouer de nuit par la ville, en compagnie de gens masqués sous peine du fouet et de 50 livres d'amende. Les jacobins qui « passoient en dévotte procession » ayant été insultés et appelés « cagots, caffars et abuseurs de gens, » MM. Hugues Graseul, promotteur et Guillaume Boursault, échevins, étaient chargés d'en faire une enquête. Tout jeu quelconque était pour tous prohibé sous peine d'amende arbitraire, aux cloîtres et « pourpris » des églises et monastères.

On alla plus loin ; non seulement il fut enjoint à tous

l'esprit de liberté trop longtemps et trop durement comprimé et contenu. On n'en finirait pas de rappeler les sévérités inouïes qui asservissaient l'homme dans sa pensée et dans sa conscience à ces tristes époques où, sous peine d'amende, on était forcé d'assister aux offices et où l'on ne connaissait pas de meilleur moyen de convertir les prétendus hérétiques, ceux, par exemple, qui ne croyaient pas aux miracles de la dent de saint Loup ou de celle de saint Ladre, que de les brûler.

Qu'il suffise de se souvenir que les exécutions étaient devenues si nombreuses qu'une partie en était devenue gratuite. En 1584, la chambre de ville accordait exemption d'impôts à maître Pierre Fleuriet, exécuteur de la haute justice, à la condition qu'il ne demanderait rien pour les exécutions qu'il ferait pour la ville, « quand il n'y aura instigant ny partie que les procureurs-scindicqs, ou que les instigans seront pauvres et n'auront de quoy paier, » et que les corps des suppliciés devenaient une véritable cause de danger public : « En 1579, des habitants de Chenôve s'étant plaints à M. Bénigne de Cirey, fermier de l'abbaye de Saint-Etienne, de ce que « plusieurs corps d'hommes, exécutez à mort, qui estoient au champ Piquet, aultrement en la grande justice, en ont esté tirez par des chiens à travers les champs, ce qui est advenu à faute de ce que les ditz corps n'estoient suspenduz, ains laissez à terre, et que la porte n'est fermée, mais toute ouverte, » Messieurs de la chambre de ville ordonnèrent au même Pierre Fleuriet « d'enterrer promptement les dictz corps et de dorénavant suspendre les corps de ceulx qu'il aura exécutez, sans les laisser couchez, et de faire faire une bonne et forte serrure en bois, pour fermer ladite porte, afin que les chiens ny loups n'y entrent, pour éviter au péril et inconvénient qui en pouvait advenir, à quoy il a promis obéir. » *Ny chiens ny loups*; effectivement, plus d'une fois déjà, des plaintes s'étaient élevées contre l'exécuteur « qui ne pendait pas assez haut » et livrait ainsi à la voracité des loups les corps des malheureux suppliciés.

les habitants de ne point aller au jeu de paume « durant les offices, à peine de les amender arbitrairement, » mais aussi de « assister à icelles comme catholicques sont tenus et doibvent faire (1). »

Messieurs les échevins étaient chargés en même temps de prier les curés et vicaires de paroisses d'engager le peuple à assister aux sermons de l'avent et du carême, et, pour plus d'attrait sans doute, M. Grostêt, l'un d'eux, était commis par la chambre « pour parler au père gardien des Cordeliers de bailler docte et savant, pour prescher en leur couvent, pour ce que

(1) C'était l'office obligatoire, ce qui rendait également obligatoire l'inquisition. Aussi, voit-on en même temps les échevins chargés d'aller dans toutes les maisons s'informer auprès des maîtres des noms et pays de leurs serviteurs et servantes « et comment ilz vivent, aussi s'ilz vivent catholicquement ; du tout feront procez verbal, afin de pourveoir à la correction et pugnition des hérésies. » Le promoteur de l'évêque de Langres et un échevin n'étaient-ils pas un jour (1560) officiellement chargés par la ville, plus ardente catholique d'ailleurs que le Parlement lui-même, de prendre des informations sur la conduite d'un sergent royal, accusé d'avoir « scandaleusement » mangé des œufs en carême sans permission !

Procès-verbal n'était-il pas dressé et poursuite criminelle intentée (causes de la mairie, reg. 770) contre Jean de Guy, maître d'école, coupable « d'avoir en sa demeure des livres prohibés, ainsi que les portraits de Calvin et de Théodore de Bèze? »

Tous les habitants devaient envoyer exactement leurs domestiques aux offices des jours de fête et ne point permettre qu'ils chantassent les psaumes de David. Le chant de ces psaumes était, en effet, paraît-il, considéré comme quelque chose de très coupable ; on en trouve la preuve dans une délibération relative à des démonstrations faites au sermon du prieur des Carmes, en 1560, par des artisans qui se permirent de les chanter à haute voix et « scandaleusement » en français, devant la chaire, en attendant le prédicateur. L'incident est d'autant plus curieux que c'était ce dernier qui semble l'avoir autorisé lui-même, en disant qu'il n'y voyait pas grand mal. Il fut appelé et admonesté par Messieurs de la chambre de ville et promit « de se contenir désormais et persuader ses auditeurs de cesser de chanter ces psaumes, parce que ce sont nouvelletez indehues, scandaleuses et prohibées par les sainctz décretz et constitutions de notre mère saincte église, aussi par les royaulx et par les magistrats. »

celluy qui preschoit lors des adventz se trouvoit ignorant (1). »

Toutes les injonctions et défenses que je viens de rappeler étaient, il est vrai, des mesures générales, mais elles s'adressaient toutefois très directement à la jeunesse des écoles « toujours meslée à ces dérisions, insolences, injures, moqueries et choses scandaleuses à l'intérest du publicq et préjudice mesmement de l'ordre de l'église et religion» qui faisaient à la même époque interdire, à son de trompe et sous peine d'amende arbitraire, ces chevauchées d'ânes etc., dont les écoliers étaient les principaux acteurs. Cette jeunesse devait se sentir atteinte dans ses meilleurs plaisirs et être peu satisfaite lorsqu'apparaissaient des décisions comme celle qui en 1570 enjoignait « aux joueurs de farces et moralitez » de quitter la ville, sous peine du fouet; lorsqu'elle entendait publier « defense de faire festes ny danses publicques ou privées, à chansons ny à jeuz de tabourins, aubois ni aultres instrumens, jouer à blanques, quilles ny aultres jeux d'hazard ès rues et places, ny en chambres, à pene de prison et d'amande arbitraire (2). »

(1) Il paraît que les doctes et savants prédicateurs faisaient alors complètement défaut : quelque temps après, Messieurs de la ville étaient, en effet, de nouveau obligés d'en demander, et écrivaient à Dôle, où se tenait le chapitre général des Cordeliers, afin de faire venir à Dijon, pour y prêcher, « deux ou trois personnaiges des plus doctes et *hardiz* de cet ordre, considérans la défectuosité qui est de présent de gens doctes et savants ès couventz des mendians de Dijon. »

(2) En 1578, procès furent intentés à des maîtres de jeux de paume qui avaient laissé jouer chez eux, pendant la célébration des offices du dimanche, et à un pâtissier qui, un jour de dimanche aussi, avait donné à boire et à manger pendant la grand'messe. En 1580, le jour de la Saint-Michel, les valets de la fête ayant, nonobstant les ordonnances de la ville, dansé publiquement et tenu jeux « de blanque », chacun d'eux fut condamné à un écu d'amende. En même temps, le procureur-syndic

Le désordre, dans le collège même, n'existait pas moins à l'intérieur qu'à l'extérieur ; il fallut aussi y pourvoir. Dans un moment de pénurie de régents, on avait été obligé, pour en avoir de capables, d'avoir recours à deux Espagnols de l'Université de Dôle, malgré la répugnance qu'on avait pour ces étrangers.

« Ce choix des magistrats fut, dit M. Boullemier, justifié par les talents de deux régents, mais leur nom était odieux. Ce que l'on avait prévu arriva : la discussion se mit entre eux et les Français, et l'on se vit forcé de les renvoyer. Le Parlement même pour empêcher qu'à l'avenir il arrivât rien de pareil, défendit de recevoir aucun étranger dans le collège. » Le principal, Thibault de Maulpoix, au milieu des dissentions, n'avait pas su conserver son autorité et s'était rendu impossible ; le Parlement fut contraint d'intervenir entre lui et la ville qui sollicitait son remplacement. Les registres nous ont conservé la trace de ce nouvel incident (1) :

poursuivait hôteliers et cabaretiers pour faits analogues, vente de viande à leurs hôtes en temps d'abstinence, etc.

(1) Voici ce que j'ai relevé à ce sujet dans ceux du Parlement, provenant de M. le président Saverot (t. I, p. 1110, 1111, 1113) : « Du lundy 7 juillet 1561. Ce dit jour, comme Me Boursaut, Etienne Bouhier, eschevins, Hugues Grasseur, promoteur et commis pour les églises avec lesdits échevins en cette ville de Dijon, sont venus demander audience pour le fait du collège de ladite ville et dit qu'ils se contenteront de parler seulement aux commissaires d'icelle Cour, députés pour ledit collège de ladite ville. La Cour a envoyé lesdits commissaires pour les ouyr, lesquels ont fait mettre et rédiger par écrit ce qui leur avoit été dit par lesdits de la villle, ainsi qu'il s'en suit :

MM. Jean Boursaut et Etienne Bouhier, eschevins de Dijon, Hugues Grasseur, commis pour l'église, et Richard Arviset, procureur de ladite ville, ont dit qu'ils avoient été commis par les vicomte mayeur et eschevins de ladite ville pour venir faire doléance à la Cour du désordre qui est de présent au collège de la ville, étant tel que le principal n'y couche point, les enfans se battent, les régents sont du tout insuffisants et

Par sa déclaration ordonnant de plus fort l'exécution de son arrêt contre la nomination des régents étrangers, la Cour ne laissait aucun doute sur ses intentions. Cependant la ville passa outre en maintenant à son poste l'Espagnol Versa, Vesa ou Beza, comme

y est tel désordre qu'il est nécessaire y pourveoir promptement et s'étoient offerts aux dits de la ville plusieurs pour la charge dudit collège, à sçavoir M. Richard de Guerris, le neveu de Me Claude Berthot, les Espagnols et un nommé Tansard, à quoy toutefois lesdits de la ville n'avoient voulu pourveoir sans en parler à ladite Cour, à laquelle à ce moyen ils ont requis pour et au nom de ladite ville y aviser pour ce qu'ils n'avoient plus moyen de plus rien espérer de Me Thibaut Malpoix, tenant la principauté dudit collège, ou bien leur laisser l'autorité de pourveoir audit collège ainsy qu'ils devoient avoir par le traité contenant la fondation dudit collège, et combien qu'ils aient déclaré et nommé ceux qui s'étoient offerts audit collège, ce n'étoit pas en l'intention de les présenter. car ils n'en avoient charge desdits de la ville, mais seullement avoient commission de supplier la Cour de laisser l'institution d'un principal auxdits de la ville.

Du 8 juillet 1561. Ce jour après que M. Bernard de Cirey, conseiller, étant de présent du service en la Tournelle, venu en cette chambre, a dit qu'il avait été pour parler en ladite Tournelle, que l'on devoit dire aux vicomte mayeur et eschevins de cette ville de Dijon qu'ils eussent à pourveoir d'un principal audit collège ainsy que bon leur semblera et selon la forme de l'arrest sur ce rendu, et iceluy communiqué à ladite Cour pour après être avisé par elle sur la suffisance d'iceluy qu'ils nommeront ainsy qu'il appartiendra pour empêcher le désordre qui est de présent audit collège, a été dit en cette chambre qu'après l'instance pendante contre Malpoix, pour raison dudit collège, sera fait ce qu'il appartiendra.

Du 11 juillet 1561 Et depuis, le 11e jour de juillet, ledit Me Bénigne Martin, vicomte mayeur, Guillaume Berbisy, Guillaume Grostet, Claude Boursaut, Antoine Bénigne, Jean Prevost, Claude Arlardot, Louis Boulier et Jean Rousselier, eschevins, et Me Hugues Grasseul, prêtre commis par les gens d'église, sont venus demander audience et icelle à eux accordée, ayant entendu par Me Pierre Girardot, conseiller en ladite Cour, que le procès meu entre eux et Me Thibaut Malpoix au fait du collège avoit été jugé, ils s'étoient assemblés pour pourveoir à la charge du principal que portoit iceluy Malpoix, et s'étoient présentés en icelle charge, à sçavoir Me Richard des Gourries, un nommé Gilly, Me Pierre Mancy et autres, néanmoins, pour l'opinion que tous les échevins ont d'un nommé Me Louis Versa, Espagnol, qui déjà par quelque temps avoit fait la charge de premier régent audit collège, par une requête

l'appelle Boullemier, qu'elle n'avait pas voulu nommer « sans avertir la Cour, » sous le prétexte que l'arrêt précité ne pouvait lui nuire, ayant été rendu « parties non ouyes et contre le droit et authorité de la ville qui a l'entière provision du collège » : « Le 12 juillet 1561, M. le maire a proposé à la compagnie comment le jour d'hier, suivant la délibération de cette chambre, il fut avec aucuns de Messieurs de ladite chambre, devers Messieurs de la Cour de Parlement, leur faire entendre ladite délibération, et que ladite chambre avoit éleu et nommé pour principal du collège M. Louis Bezat, Espagnol, comme trouvé le plus capable et agréable à la chambre de tous ceux qui se offroient en ladite charge de principal et que, sur ce, ladite Cour lui fit réponse qu'il y avoit un arrest par lequel étoit prohibé de pourvoir en ladite charge personne qui ne fût régnicole, et que la ville eût à entretenir ledit arrest. Après que cette affaire a esté ainsi proposée, et que le procureur de la ville a esté sur ce ouy et requis que le Conseil de la ville fût appelé pour en

à cet effet présentée à iceux par les écoliers, ils avoient avisé que ledit Versa seroit bon et suffisant pour ladite charge de principal, ce que toutefois ils n'avoient voulu faire sans en avertir la Cour.

Laquelle memorative (sic) que par l'arrest donné entre lesdits de la ville et Malpoix pour certaines grandes considérations avoit été dit qu'en ladite charge de principal ne seroit commis ny reçu personnage qui ne soit regnicole, de bonne mœurs et littérature, a enquis ledit vicomte mayeur si ledit arrest ne leur avoit été déclaré et signifié et ont touts répondu que non, surquoy ouy Me Pierre Girardot, commissaire, qui a maintenu l'avoir ainsy déclaré particulièrement auxdits vicomte mayeur, Grostet et Arviset, eschevins, la Cour a déclaré et déclare à iceux de la ville qu'elle entendoit son arrest susdit être observé, et leur a inhibé et deffendu de rechef d'élire et commettre audit collège personnage qui ne soit regnicole et des mœurs et littérature nécessaires avec injonction de satisfaire tant audit arrest qu'autres précédents donnés sur le fait dudit collège, ainsy qu'il appartient.

avoir son avis, et qu'on a esté adverty que la plupart n'est pour le présent à la ville et qu'il est besoin de promptement pourvoir audit collège, à ce qu'il ne demeure sans pasteur; ladite chambre ayant bien pesé cette affaire, a conclu et délibéré que la délibération d'icelle du jour d'hier tiendra, et pour que ladite Cour n'a fait entendre ni prononcer son arrêt portant ladite prohibition de ne mettre audit collège personne qui ne soit régnicole, Messieurs de cette chambre iront devers aucuns Messieurs les présidens et conseillers leur faire entendre que si arrêt il y a, il avoit été rendu les parties non ouies, et le préjudice qui en adviendroit à la ville pour le droit et privilège qu'elle a de l'entière provision dudit collège, et si l'on entend qu'il y ait arrêt, la chambre y pourvoira, à laquelle fin elle s'assemblera demain où se trouveront Messieurs de ladite chambre.

Le 13 juillet, délibéré que le procureur de la ville présentera requête à la Cour narrative de la nomination de Louis Béza Espagnol pour principal du collège, et que la ville a été avertie qu'il y a arrêt de n'y mettre autres que régnicoles, et qu'il plaise à la Cour de bailler son arrêt.

Le 18 juillet, le procureur de la ville a rapporté l'arrêt de la Cour prononcé cette semaine sur la fait du collège pour y pourvoir d'un principal au lieu de Me Thibaud Maulpoy, contenant qu'il n'y sera pourvû de personne qu'il ne soit du païs et obéissance du Roi, et sera présenté à laditte Cour. Messieurs pour aucunes causes prient M. Hubert Symon, l'un des commis de l'Eglise en cette chambre, de prendre cette charge, et l'ont élu à icelle pour l'exercer jusqu'à autrement ait

été pourvu par la chambre, et ont commis Messieurs Guillaume Boursaut et Pierre Nicolardot, et chacun deux pour aller à Dôle, en parler aux régens espagnols qui estoient cy-devant audit collège, et les faire venir, et où ils ne viendroient demeurer pour régens dudit collège, il leur sera fait taxe de leur voiage (1). »

On ignore, dit Boullemier, si les deux régents espagnols acceptèrent la proposition qui leur fut faite : mais cette démarche donne lieu de supposer que le Parlement convaincu, sur les représentations de la ville, de la difficulté de trouver à point des sujets capables, se contenta d'assurer la place de principal à un sujet français, et laissa aux magistrats municipaux le soin de faire remplir les autres places par tels maîtres qu'en leur âme et conscience ils en auraient jugés dignes.

Berthot s'était plaint, comme on l'a dit plus haut, de la concurrence des pédagogies établies en dehors du collège ; c'était encore pour la ville une cause de sérieuse préoccupation. Richard Gorris, l'un de ceux qui avaient été proposés comme principal, fut une des premières victimes expiatoires. Voici comment Boullemier raconte, d'après les délibérations de la chambre de ville, et en le faisant suivre de réflexions bonnes à rappeler, le fait le concernant et les mesures prises contre lui, mesures qui ne furent pas, tant s'en faut, les dernières édictées contre les pédagogues extérieurs : « Quelques mois après, les magistrats eurent une occasion plus favorable de soutenir leurs droits en même tems que ceux du collège et de faire va-

(1) Manuscrit 117, in-fol. f. Boudot, archives départementales de la Côte-d'Or.

loir avec plus d'apparence de raison leur attention à suivre scrupuleusement la règle. Julien Martin avoit stipulé, comme on l'a vu, et on lui avoit accordé qu'*aucune lecture ni pédagogie ne se feroient en autre lieu de la ville*, qu'en son collège. Un nommé Richard Gorris, soit qu'il ignorât cette condition, soit qu'il crût pouvoir l'enfreindre impunément, forma une espèce d'école et donna publiquement dans sa maison des leçons de grammaire. Aussitôt que les magistrats en furent instruits, ils lui ordonnèrent de les discontinuer. Gorris ne tint compte de cette injonction : on informa contre lui, et pour sa désobéissance il fut condamné à une amende de cinq livres envers la ville pour avoir (dit la sentence du 16 janvier 1561), *tenu pédagogie, et fait lecture publique en sa maison, nonobstant les défenses à lui faites, et y ayant fondation d'un collège en ladite ville.*

« La punition de ce grammairien paraît si contraire à la liberté des citoyens et à nos usages actuels, qu'on est tenté de demander pour quelle raison l'enseignement se trouvoit ainsi exclusivement fixé dans le collège. Cette raison ne paraît pas très facile à donner. »

En 1560, un ancien élève du collège lui témoignait sa reconnaissance : un Chartreux lui léguait, avant sa profession, cinquante écus, en considération de l'éducation qu'il y avait reçue (1). En cette même année 1560, se tenaient les Etats ; il y fut question des étudiants des universités, et il n'est pas sans intérêt d'en faire mention ; mais le procès-verbal de cette assemblée qui se tint au mois de mars à l'abbaye de

(1) Courtépée, t. II, p. 144.

Saint-Étienne de Dijon, sous la présidence de Gaspard de Saulx, lieutenant général du roi en Bourgogne, montre si bien l'attitude des trois ordres vis-à-vis l'un de l'autre, notamment celle du clergé et celle du tiers-état, que le résumé, puisé dans l'inventaire des archives départementales de M. Garnier (c. 3028 fol. 9, 1560-1561) mérite d'être conservé tout entier comme une curieuse et importante page d'histoire, et il convient de ne pas s'en tenir seulement, en l'en détachant, à la partie spécialement relative à l'instruction. Le compte rendu de cette assemblée, est le fidèle tableau de toutes les autres, où toujours se rencontrent face à face l'avidité insatiable du clergé qui, non content des incessantes contributions qu'il lève ou qui lui sont octroyées par la ville, par les États, se refuse à toute époque, à participer aux charges publiques (1), l'attitude plus fière et plus généreuse de la noblesse, pourvu qu'on ne touche pas à ses privilèges, et l'esprit d'indépendante résistance de ce tiers-état auquel pèse

(1) « Le clergé, tout en s'apitoyant sur la misère publique, tout en recommandant les économies, ne se décide jamais à contribuer, pour sa part personnelle, à l'allègement des charges de l'Etat, que contraint par la nécessité. » Alors même qu'il ne pouvait s'y soustraire, il y échappait encore en se faisant remplacer, comme on peut le voir par maintes délibérations, notamment par celle (1578-1581) qui porte que les religieux des abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne ne pourront plus en agir ainsi et « se faire remplacer par qui que ce soit à la garde des portes », et que les abbés eux-mêmes ne pourront se faire remplacer que par les fermiers desdites abbayes. On trouve sur tous ces points de curieux enseignements dans la correspondance de la mairie de Dijon, t. I, p. 139, 141 et passim et aussi au journal du conseiller Breunot, où l'on voit, par exemple (t. II, p. 81), le prieur des Chartreux menacer d'excommunication M. le prince, qui réclamait les décimes du clergé et (p. 5), en face de la même réclamation de quelques décimes, la résistance des religieux de Saint-Bénigne, qui, menacés de contrainte, se barricadaient et mettaient en défense et évitaient ainsi que « les choses ne passent plus avant. »

de plus en plus un esclavage qui lui est depuis trop longtemps imposé. La lutte est bien ouverte déjà entre ces trois puissances, telle qu'elle se continue jusqu'en 1789 :

La chambre du clergé demande, entre autres choses, la stricte exécution de l'Edit de Romorantin vis-à-vis des réformés, la dispense de résidence pour les chanoines pourvus de cures, à la charge d'avoir des gens idoines comme desservants, la faculté de posséder plusieurs bénéfices et *la faculté pour les étudiants des universités* d'en posséder également sans être tenus à résidence tout le temps de leurs études. *Elle demande la révocation de la promesse faite par le Roi au tiers-état d'affecter une prébende pour l'entretien de régents aux écoles.* Elle supplie la reine-mère de continuer le gouvernement et maintenir l'église gallicane en ses libertés et franchises. — Sur 12 millions à lever en 10 ans, dont elle offre le don gratuit pour payer les dettes de l'État, elle émet l'avis, se chargeant de 400,000 livres seulement, qu'on impose 8 millions sur le tiers-état.

La chambre de la noblesse, après avoir entendu le rapport d'un député aux états généraux d'Orléans, supplie le roi de n'imposer sur le pays aucune charge nouvelle. Elle s'étonne que les dettes de l'État s'élèvent à 42 millions, quand, à la réunion de Fontainebleau, on n'en accusait que 28 dont 7 étaient payés.

La chambre du tiers-état réclame contre le mode employé pour le convoquer (1). Elle fait des remontran-

(1) Plus d'une fois, le tiers-état dut émettre de semblables plaintes ; ainsi, à l'inventaire (c. 3040 (1677-1688) fol. 5), on lit : Sur la plainte des députés du tiers-état, au sujet de leur réception à la Chambre (de la

ces au roi sur les misères du pauvre peuple, lui rappelle que ce peuple est composé de trois éléments, le clergé, la noblesse et le tiers-état, mais que le premier, depuis 7 à 800 ans, a si bien employé son pouvoir et puissance, qu'il possède la moitié du temporel du royaume, sans y comprendre les seigneuries et justices, « de telle sorte que deniers ne peuvent être présents ni meilleurs que de leur main pour soulager l'État. » Le tiers-état demande l'examen des comp-

noblesse), il est décidé par celle-ci qu'à l'avenir il leur sera offert les mêmes sièges qu'à ceux du clergé, mais que deux gentilshommes seulement, au lieu de quatre, iront les recevoir et les reconduire. — Et cela ne fit pas l'affaire de la Chambre du clergé, qui protesta.

A l'Assemblée de 1682 (c. 3049, fol. 63), sur l'observation que les membres de la Chambre du clergé ne rendaient pas aux députés de celle du tiers-état les honneurs auxquels ils avaient droit, il est délibéré que, si la chose se renouvelle, les députés ne laisseront pas que d'entrer et de s'en plaindre, et, si l'on n'y fait droit, on agira de même à leur égard.

Il arrivait même (c. 3061, fol. 175, Assemblée des élus de 1551) que des résolutions fussent prises à la Chambre des élus à l'insu de l'élu du tiers-état, ce dont il se plaignait. Le tiers était cependant singulièrement intéressé à cette époque où les exactions des gens de guerre « passans par le païs et vivans sur le bonhomme sans rien païer », nécessitaient de la Chambre l'ordre de faire enquête (fol. 224).

Les questions de préséance étaient d'ailleurs généralement les plus agitées dans la Chambre du clergé, comme, à celle de la noblesse, animée de sentiments infiniment plus élevés et plus généreux, l'étaient surtout celles qui touchaient à la qualité de gentilhomme : « bon gentilhomme non noble seulement,» qualité indispensable pour être admis dans son sein (c. 3043, fol. 94, assemblée de 1727), ce qui l'amena à faire graver par Durand, en 1757, son armorial (c. 3044, fol. 125). A la Chambre du tiers-état, fier aussi vis à-vis des deux autres, on discutait également sur les préséances, sur celles des villes entre elles, mais passait avant tout ce qui intéressait le bien-être du peuple. Le clergé et la noblesse avaient à défendre deux privilèges distincts, pour ainsi dire : le premier, celui de la domination ; le second, celui des honneurs ; aussi voit-on toujours le clergé chercher le profit, la noblesse la distinction aristocratique. Rien n'en témoigne mieux que la délibération de l'Assemblée de 1775 (c. 3046, fol. 236), portant qu'à toutes les assemblées des Etats, et afin d'être reconnus par les gardes, « les gentilshommes porteront à la boutonnière une croix d'or figurée comme l'ancienne croix de Bourgogne. »

tes de messieurs des finances sous les deux derniers règnes, la suppression en dépenses de ces comptes de tous les dons supérieurs à 10,000 livres, lesquels suffiront pour l'acquittement des dettes, en y ajoutant les deux tiers du produit des bénéfices au dessus de 300 livres, ce qui n'empêchera ni les pauvres d'être sans nourriture ni les églises de tomber plus en ruine. Il propose à cet effet de nommer des receveurs pour prélever ces deux tiers jusqu'à l'acquittement des dettes et, la «solution faite,» d'employer ces deux tiers à la nourriture des pauvres et à l'entretien des édifices; — Si ces moyens étaient insuffisants, d'y employer le produit des annates destinées au Saint-Siège, — comme aussi le produit de la première année des bénéfices vacants (sous réserve des frais de desserte des églises). Le tiers-état émet le vœu que le Roi défende au clergé de tolérer la main morte sur ses terres, attendu qu'il est fort dur et inhumain et indigne de la profession d'avoir sous lui des gens en telle servitude, chose de tout droit tant divin que humain réprouvée. — Il demande l'interdiction aux gens d'église d'acquérir aucun bien sous peine de confiscation. Dans tous les cas, si ces moyens n'étaient point admis, la chambre du tiers-état propose l'aliénation d'un 9e ou d'un 10e des biens du clergé. Il demande l'exécution de l'édit de pacification.

Malgré le zèle de la mairie à combattre tous les éléments de désordres ou de débauches dans la ville, elle n'y parvenait qu'à la condition d'une surveillance incessante. En 1561 et 1562, c'est aux cabaretiers qui recevaient chez eux les écoliers, c'est aux étuvistes qu'ils fréquentaient aussi, qu'elle avait à s'en prendre :

Jean Magnin, cabaretier, était, à sa requête, condamné à une amende de cent sous et au bannissement de la ville et de la banlieue pendant dix ans, pour avoir donné à manger de la viande en temps de carême, et attiré des enfants dans son cabaret ; Jaquette Gairot qui tenait « les estuves de Vertbois, » recevait injonction de quitter ces étuves, à cause des désordres qu'elle y souffrait (1).

La mairie s'appliquait particulièrement aussi à surveiller « ceux de la religion réformée » dont l'agitation était plus grande que jamais, qu'elle se manifestât, soit par les presches, soit par les publications. On a

(1) M. Garnier a publié, en 1867, une très curieuse étude sur les étuves dijonnaises où, aussi bien que les escoliers, plus d'un moine fut surpris avec filles ou même femmes mariées. « La mairie, dit-il, p. 28, n'ignorait rien de ce qui s'y passait ; mais son action se trouvait paralysée, sinon par ses propres membres, du moins par des personnages considérables dont ces établissements servaient les plaisirs ; » et il le prouve par le récit du procès criminel de Jeanne Saignant, maîtresse des étuves, dites de la Rochelle ou de Saint-Philibert (p. 38 et suiv.). Les étuves de Jeannotte « belle parlière et périlleuse langarde », toujours pourvues de « jeunes chambellières de haute gresse, très complaisantes et bien induites au service de la maison », véritable lieu de prostitution, étaient le rendez-vous aussi bien de la noblesse, de la magistrature, du haut et bas clergé, que de la bourgeoisie et du peuple. Il fallut, pour mettre un terme aux débauches qui s'y faisaient, l'éclat et les suites judiciaires de l'agression ourdie par la Saignant, « méchante et vindicative jusqu'à payer en char ou en argent la satisfaction de se venger d'un ennemi », contre Claire Berbisey, dame de Molême, qui, après avoir utilisé ses services d'entremetteuse, lui avait fait l'affront de lui fermer sa porte. Jeannotte fut « condamnée à estre noyée en la rivière tellement que l'âme fut séparée du corps », et subit en effet cette peine, emportant avec elle les secrets qu'elle possédait contre les notables dont elle avait vainement sollicité le témoignage et dont plusieurs furent ses juges : « Après une instruction pendant laquelle elle sollicita vainement l'audition comme témoin des seigneurs, ecclésiastiques et autres notables qui avaient longtemps « repairie » chez elle, dont plusieurs étaient ses juges, Jeannotte fut condamnée à être et fut effectivement « noyée en la rivière, tellement que l'âme fut séparée du corps », emportant avec elle, à la grande joie de ses clients, le secret des honteux trafics et des lubriques jouissances dont elle avait été la criminelle complice. »

vu, plus haut, les poursuites intentées contre le maître d'école de Guy, possesseur de livres prohibés et des portraits de Calvin et Théodore de Bèze. Le 16 janvier 1562, le maire ayant apporté et présentés à la chambre un livre couvert en noir, imprimé à Lyon et censuré « comme l'a dit, écrit sur la couverture Claude Berthot, docteur en théologie, auquel le maire l'a communiqué (1), » la chambre ordonne qu'il sera saisi et que tous les exemplaires en seront apportés à la chambre pour être brûlés.

D'un autre côté, la mesure prise contre Gorris n'avait pas fait cesser les pédagogies étrangères au collège, et là encore il fallait lutter de nouveau. En 1563, plusieurs ecclésiastiques étaient mandés. Interrogés, ils reconnaissaient avoir chez eux des élèves auxquels ils donnaient des principes de grammaire, et il leur était interdit, sous peine de cinquante livres d'amende, d'enseigner « autres que les abécédaires. » Le 3 août de la même année, semblable prohibition était faite aux pédagogues des Jacobins Bénédictins, avec injonction pour « ceux des enfants qui veulent apprendre à lire, escripre getter et chiffrer » de les envoyer au collège.

En 1565, le 13 avril, même défense et en même temps nouvelle rétribution accordée au principal pour exciter les régents et arriver par l'accroissement de leur zèle à retenir les écoliers au collège : « Les pédagogies établies dans la ville seront ostées et remises

(1) Les différends qui avait existé entre la mairie et Berthot n'empêchaient pas, paraît-il, Messieurs de la ville d'avoir recours à ses lumières à l'occasion, et de s'en rapporter à lui pour l'examen des livres suspects.

au collège pour le bien de la ville. Et, pour que les escoliers ne se débauchent pas, comme ils ont fait par ci-devant, ceux qui ne sont pensionnistes ni caméristes seront tenus de donner tous les mois au principal six blancs par droit d'escollaiges par mois, pour leur (aux régents) donner meilleur coraige d'eux tenir et estudier. » Il était délibéré également que « les escoliers qui n'estaient ni pensionnistes ni caméristes, et qui payaient six sols tournois au principal par mois, pour droit d'escollaige, en feraient l'avance au lieu de les payer à la fin du mois, comme autrefois, pour donner plus de courage aux régents. »

Ordre était, en outre, donné « aux prestres tenant pédagogie dans la ville de ne tenir escholliers pensionnistes, ne faire lectures publiques ny privées, mais de les envoyer au collège ouyr les leçons des régens, » et, le 17, quelques jours après, « vu leur réponse, par laquelle ils déclarent qu'ils ne tiennent que des petits enffans, incapables d'entrer à l'escole, auxquels ils monstrent leurs patenostres et créances (pater noster et credo), » il leur était enjoint de donner les noms de ces enfants au procureur de la ville.

En 1564, la peste avait sévi à Dijon, les magistrats municipaux avaient dû prendre des mesures sanitaires : « En la diée des 12 et 21 avril, il avait été délibéré, conformément à une ordonnance du Roi, rendue à Orléans, et contenant abolition « des bourdeaulx », que celui de Dijon serait fermé « et les filles impudiques chassées. » En même temps qu'il était commandé au procureur de la ville, de faire publier les ordonnances de saint Louis contre les blasphémateurs, il lui était ordonné de rappeler aussi les arrêts rendus

contre les « concubines, » leur enjoignant de quitter la ville daus les vingt-quatre heures, sous peine d'être étranglées, et même, quelques mois plus tard, on procédait à l'arrestation de celles de deux prêtres « âgés et malades. » On revint plusieurs fois sur ce sujet, et, en 1571 encore, la ville enjoignait à ses substituts de faire emprisonner « toutes les concubines vivant avec des prêtres, ou des hommes mariés. » Elle allait plus loin, et des perquisitions étaient opérées de temps à autre. En 1572, les voisins du chanoine de la Sainte-Chapelle Robelot, l'ayant accusé de tenir une fille chez lui, recherche fut faite dans son domicile, en même temps qu'une femme convaincue de « maquerellage » était condamnée à être « pilorisée et marquée de la marque de ville ; » et en 1578, procès était intenté à Jeanne Bonardot, servante d'un prêtre octogénaire, chapelain de l'église Saint-Jean, « qui paillardoit avec gens d'église et gens mariés » et venait de faire un enfant.

Pour en revenir à 1564 et aux autres précautions sanitaires prises à cette époque, l'entrée de la ville avait été interdite aux gens de Chalon, Auxonne, Barges et autres lieux où régnait la peste. Pour l'éviter, et en raison de la venue du Roi, qui fit son entrée le 22 mai, il était procédé « au nettoiement extraordinaire des rues (1) ; » il était, le 24 juillet, donné ordre aux ha-

(1) Pour se prémunir contre la corruption de l'air et contre la peste, il fut en même temps enjoint à tous les habitants « de faire leurs nécessitez dans les privés » de leurs maisons et non dans les rues et places de la ville. Quant à ceux qui n'avaient point de « privés », il leur était ordonné d'en faire construire, sous peine de dix livres d'amende. (Arch. municip. B. 201, reg. pet. in-f°, 163 feuillets, papier.) Bien d'autres mesures sanitaires analogues étaient prises, au surplus, par la ville.

bitants ayant enfants caméristes au collège, de leur fournir des vivres pour un mois, « à cause de la peste »; plus tard même, le collège, il y a lieu de le croire, était licencié; car, le 9 février 1565, le mayeur déclarait « avoir demandé aux amodiateurs et officiers de l'abbé de Saint-Bénigne « que le bled que l'on a coutume de donner le jour de la Sainte-Oteberte aux principal, régens et escoliers du collège soit distribué pour la nourriture des pauvres pestiférés, attendu que le collège ne sera en état que dans le carême, à cause de la peste. » Le principal et les régents espagnols avaient quitté la ville, comme on le voit dans une délibération du 5 décembre précédent, où il est dit qu'on leur répondra à Paris où ils sont retirés. L'avaient-ils fait avec ou sans autorisation ? Il peut y avoir incertitude sur ce point; car on lit aux registres qu'ils avaient adressé une requête pour obtenir la permission de se rendre dans leur pays, « la peste faisant quitter leurs classes par les escoliers, » et que le procureur de la ville s'était opposé à l'admission de cette requête.

A la reprise des leçons du collège, on dut nécessairement y faire quelques réparations ou innovations ; on plaça aux fenêtres de la chapelle des châssis de vergettes (1) ; on fondit une cloche pesant trente-cinq livres (2).

Aux états de la même année, on insistait sur une mesure importante à signaler : la lutte religieuse était plus vive que jamais. Invitation était donc faite à M. de Tavannes, lieutenant général de Bourgogne,

(1) Extrait des comptes du patrimoine de la ville de Dijon.
(2) Délibération de la chambre de ville, en date du 26 juillet 1566.

d'interdire les écoles réformées qui étaient ouvertes (1), en même temps qu'on le priait de défendre qu'aux exécutions criminelles des protestants les patients fussent accompagnés d'un confesseur, d'un consolateur et de prières publiques. Dans l'assemblée des trois états qui avaient suivi, en 1561 (juin), celle dont j'ai plus haut donné le procès-verbal résumé, le clergé avait protesté contre les demandes du tiers-état ; dans celle de mai 1563, des remontrances au Roi avaient été votées au sujet de l'édit de pacification envoyé au Parlement et dont l'exécution, « vu l'état de tranquillité du pays, due à la bonté de Dieu et à la conduite du Sr de Tavannes, ne pouvait apporter que de nouveaux troubles. » On y avait délibéré que le Roi serait supplié de ne point permettre l'exercice de la nouvelle religion en Bourgogne, et le Parlement dut surseoir à l'enregistrement de l'édit jusqu'au retour de la députation nommée pour aller tout exprès en Cour. Sa demande de suppression des écoles réformées et de tout consolateur pour les protestants condamnés, à l'heure de leur mort, étaient le couronnement de cette intolérance, qui allait encore se manifester par un autre fait, par la difficulté apportée à l'entrée à la séance des Etats d'un conseiller au Parlement, M. de la Collonge, qui appartenait à la religion réformée (2).

(1) Jean de Guy, dont il a déjà été question, fut, à cette époque, pour tenir école et instruire des enfants en la religion réformée, mis en prison, ce qui fit mander le procureur de la ville à la Tournelle pour donner des explications. (Reg. de la ville.) Peu d'années plus tard, du reste, et à partir du 25 novembre 1568, devait devenir exigible, pour tous ceux qui tiendraient des écoles publiques, d'être de la religion catholique, apostolique et romaine. (Voir *Trésor judiciaire de la France* par Ch. Desmaze, p. 524.)

(2) Inventaire des archives départementales, c. 3028, fol. 24 et 27.

Malgré tous les efforts pour soutenir et faire professer le collège, les mêmes embarras renaissaient sans cesse. La principale cause était le manque de fonds qui rendait impossible d'avoir d'habiles professeurs en nombre suffisant. Par arrêté des 1er février et 1er mars 1566, une prébende, vacante en la Sainte-Chapelle, avait bien été réservée et le revenu saisi et affecté « pour l'entretenement et salaire d'un guide et régent à la charge d'enseigner gratuitement. » Cet arrêt avait été rendu en exécution de l'art. 9 de l'ordonnance d'Orléans, portant qu' « en chacune église cathédrale ou collégiale, une prébende ou le revenu d'icelle demeurera destinée pour l'entretenement d'un precepteur qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la ville gratuitement et sans salaire. » Le Parlement s'était empressé de saisir l'occasion qui lui était donnée par la mort du chanoine Claude Bonnat, pour faire profiter le collège des revenus de son canonicat. Mais, bien que confirmée par celle du Conseil quelques jours après, sa décision parait n'avoir pas été exécutée. Deux jours après que par nouvel arrêt il en ordonnait de plus fort l'exécution, un Sr Bignon Petitot recevait à Moulins le brevet de ce bénéfice dont il s'était fait pourvoir par le Roi, et dont il conserva la jouissance, malgré l'énergique opposition de la ville, justement froissée d'un acte qui la dépouillait illégalement d'un droit consacré par l'ordonnance d'Orléans et par trois arrêts successifs.

Non seulement les régents capables n'étaient point en nombre suffisant ; mais ils continuaient de donner, de temps à autre, lieu à la critique et à la réprimande, soit à raison de leur conduite, soit à raison de leurs

propos inconsidérés. C'est ainsi que, le 27 septembre 1566, sur la plainte du principal, le procureur de la ville se voyait dans la nécessité de présenter requête au Parlement « touchant la mauvaise vie du régent Godin. »

La surveillance des enfants se faisait mal et leur indiscipline amenait, de temps à autre, des incidents. Ils s'attaquaient quelquefois à gens peu tolérants, qui leur faisaient payer cher leurs gamineries ; le 16 mai 1567, par exemple, information était faite contre le prieur et le couvent des Carmes « pour répondre de l'outrage avec fouet, verges, fait sur un petit enfant en plein chapitre, dont les père et mère ont exclamé. » Deux religieux de ce couvent, sous prétexte de correction, avaient, paraît-il, cruellement maltraité cet enfant, âgé d'une douzaine d'années. Ils donnèrent pour excuse, qu'il était fort insolent et avait l'habitude de jeter des pierres contre les verrières de leur église. Je cite ce fait comme preuve de ce peu de surveillance qui était exercée, et en même temps, comme preuve de la double tendance des religieux à se faire autoritairement justice eux-mêmes et à le faire par des moyens véritablement brutaux, habitués qu'ils étaient de se considérer comme en dehors et au dessus de la loi commune, et de ne pas tenir plus de compte de l'autorité des magistrats municipaux, dont ils attaquaient ouvertement les mesures de police (1), que des moyens

(1) Leurs attaques se renouvelaient sans cesse et faillirent plus d'une fois avoir de funestes conséquences. On peut en juger par l'effet qu'à diverses époques, et notamment en 1529, année de famine et de peste, produisirent leurs irritantes prédications. Peu s'en fallut souvent qu'il s'en suivît des séditions armées ; Carmes et Cordeliers attaquaient si vivement en chaire la police de la ville, en excitant les habitants

de correction les seuls véritablement dignes et féconds, ceux qui s'adressent au cœur et à la raison.

Il se commettait bien, il est vrai, par suite même de leur intolérance peut-être et pour s'en venger malignement, certains méfaits propres à exciter leur susceptibilité. Ainsi, en 1569, non seulement un nommé André Rolet « faisant de vice vertu, et aïant heu ung enfant avec sa servante, en sa maison, le faisoit porter à l'église et baptiser solennellement, comme si ce fût ung enfant légitime et de bal mariage, faisant donner de la dragée à ceulx qui alloient en sa maison, qui estoit un grand scandale publicq ; » mais de mauvais plaisants poussaient le sacrilège plus loin que ce père d'un damné de naissance, en allant faire baptiser un chien « et traîner l'image de saint Anthoine par la ville, au contemnement du saintsacrement de baptesme et de la vénération des saincts (1). » Un émouleur prenait, d'autre part, l'eau bénite pour s'en servir dans son travail, ce qui lui valait d'ailleurs une condamnation à trois jours de « jacquette », au pain et à l'eau. Puis, on affectait de jouer durant le sermon sur la place de la Poissonnerie et sur celle du Morimont à toutes sortes de jeux, malgré les défenses ; on

contre ses administrateurs, qu'il fallait toute l'énergie des magistrats pour ne pas succomber dans la lutte.

(1) Le respect du sacrement de baptême se trouvait, au surplus, singulièrement affaibli par les exigences qu'avait montrées la ville elle-même en l'imposant, sous prétexte que la responsabilité des magistrats y était intéressée vis-à-vis de Dieu. La femme d'un nommé Guillaume Préjan, qui appartenait à la religion réformée, étant accouchée pendant l'absence de son mari, veut attendre son retour pour faire baptiser l'enfant, « de quoy pourroit arriver inconvénient, car il est à craindre que l'enfant vienne à déceder avant que d'estre baptisé, et que Dieu n'en fust courroussé contre les magistrats de la ville, à faulte de pourveoir puisqu'ilz en ont receu l'advertissement. » (Archives municipales, 1568-1569.)

travaillait les jours de fêtes ; on dansait, on chantait les psaumes ; une femme se permettait même de laver du linge à la rivière le jour de saint Marc, ce qui la faisait condamner à cinq sous d'amende, etc.

Il faut le reconnaitre néanmoins, si l'esprit naturel d'opposition, autant que l'influence de la nouvelle religion dont les adhérents augmentaient de nombre chaque jour (1) était pour quelque chose dans ces outrages ou ces résistances aux exigences catholiques, non seulement l'intolérance des religieux, mais surtout leur inconduite, en leur enlevant le respect qu'ils ne conservaient pas vis-à-vis d'eux-mêmes, semble sinon les justifier, du moins devoir les faire excuser dans une certaine mesure. A cette même époque, et pour ne citer qu'un fait, un différend s'élevait entre messieurs de la ville et les religieux de Saint-Etienne, au sujet d'une communication à établir entre leur église et la chapelle Saint-Vincent, qui était du pourpris de l'abbaye. Les religieux avaient fait passer une voûte sous le pavé de la ville sans en avoir, bien entendu, demandé l'autorisation. Or là, dans ce lieu souterrain, tranformé en lieu de débauches, on découvrit que se passaient les actes les plus monstrueusement immoraux. Un dimanche, entre messe et vêpres, y fut surpris un chanoine de la Sainte-Chapelle avec une jeune fille de seize ou dix-sept ans ; c'est ce qui avait donné l'éveil (2).

(1) Vers 1571 ou 1572, le jeune seigneur de Vantoux, qui n'était pas encore parvenu à sa majorité, faisait publiquement profession de la religion nouvelle, et la faisait prêcher au château de Vantoux, où se réunissaient les huguenots.

(2) Inutile d'entrer dans de plus grands détails sur cette affaire. Mais il est bon d'ajouter qu'au même temps et pour faits semblables, les

Comme à toute époque, comme au xve siècle, les écoliers n'étaient donc pas, on le voit, les seuls coupables des faits scandaleux et blâmables qui se commettaient « contre l'honneur de Dieu et de la religion catholique », ou la tranquillité de la ville ; mais, il n'y a pas à en disconvenir, ils y étaient fréquemment mêlés, surtout à ceux qui ne constituaient, à proprement parler, que des « farces. » La preuve en est dans le renouvellement en 1568 de la prohibition aux cabaretiers de les recevoir, de la défense de jeter des fusées de jour et de nuit, de jurer et blasphémer le nom de Dieu, et de jouer aux jeux prohibés. Toutes ces interdictions les atteignaient directement. Ils ne l'étaient pas moins par celle de jouer leurs moralités sans autorisation spéciale. Ils admettaient difficilement cette contrainte à laquelle ils étaient pourtant bien obligés de se soumettre. Ainsi, le 27 août de cette même année 1568, ceux de la première classe voulant se procurer ce plaisir au collège, force fut de solliciter la permission des magistrats, et, sur leur humble demande, il était délibéré par la chambre de ville que « les commis intendans verront ladite matière et en feront rapport. » Elle ne disait pas tout de suite : oui.

On sait, du reste, que de semblables représentations

capitaines des paroisses étaient invités à arrêter certains gentilshommes qui, « courant les rues en armes et à une heure indue, avaient commis plusieurs actions illicites et, entre autres, avaient violé une jeune fille de quatorze ans, enlevée des bras de sa mère. » Comment, avec ces exemples partis des classes dirigeantes, dus aux chanoines et aux seigneurs, la jeunesse bourgeoise et celle, moins instruite encore, du peuple, ne se serait-elle pas laissée entraîner aussi à quelques excentricités et à quelques irrévérences ? Cela n'empêcha pas qu' « en la diée du 19 octobre 1576 », la fameuse voûte fut accordée « à ceulx de Saint-Estienne, pour aller depuis ladite église à la chapelle Saint-Vincent. » Ils l'avaient bien méritée.

se donnaient dans les couvents. En 1564, lors de la venue du roi à Dijon, c'était dans le répertoire des Cordeliers que le père gardien avait prêté à cet effet, qu'on avait « dressé les mystères, histoires et figures qu'il convenoit » et qui étaient passablement mythologiques pour un théâtre pareil (1). Mais la mairie les surveillait avec soin, et il arriva souvent que « les joueurs de farces et moralitez » se virent refuser les portes de la ville, ou qu'ils reçurent l'injonction de la quitter « sous peine du fouet. »

En 1570, le principal du collège était maître Chenillotte. Le vingt octobre, il demandait à la chambre le règlement des pensions des écoliers selon le traité qu'il en avait fait avec la ville. Il requérait, en outre, que défense fût faite à nouveau, conformément à l'arrêt de la Cour, « aux gens tenant pédagogies et des enfants en pension, de faire cet exercice, et qu'il lui fût donné logis pour les régents et les pensionnaires. » Il demandait soixante-cinq livres pour la première pension, et entrant dans le menu des repas de ses élèves, il s'engageait à leur donner pour quatre un plat de veau et mouton en été, et en hiver un plat de bœuf et mouton avec le dessert, fruits ou fromage, trois fois du roti, veau ou mouton, chaque semaine ; « à la deuxième table et à la troisième, l'équipolent selon le temps, et dit qu'il leur donne pour repas à la première table

(1) On lit aux archives municipales la mention de quarante sous tournois payés à M. Denys Garnier, qui, lors de cette entrée, « a joué un personnage d'Apollon. »

Ce réfectoire des Cordeliers était sans doute cette grande salle où, le 21 juin 1595, furent parachevés, raconte Pépin, p. 135, quatre fours à cuire le pain, « aultant beaux et grans que faire se put, » destinés à l'approvisionnement des troupes de Henri IV.

trois godets de vin et tant de pain qu'ils veulent, à la deuxième, du vin à l'équipolent et aussi tant de pain qu'ils veulent ; et du pain à déjeuner. »

Il faisait observer en même temps que les deux chapelains du collège tenaient « dans icelui » des enfants en pension, de quoi il faisait plainte, parce que personne ne pouvait tenir pensionnaires que lui ; « qu'ils ne disoient les vêpres ni autres suffrages (*sic*) qu'ils devoient les veilles de fêtes. »

La chambre délibérait que les chapelains seraient mandés pour leur faire exécuter l'arrêt de la Cour sur la police du collège. En conséquence, deux jours après, le 22 octobre, le procureur de la ville, saisi de l'affaire, disait « que le 3 décembre 1531, la ville avait fait un traité avec feu messire Julien Martin, prêtre, pour la fondation d'un collège, par lequel il fut réglé qu'il ne sera établi dans la ville ny pédagogies ny autres lieux que ledit collège où on fasse lecture, ce qui auroit été juré par le vicomte mayeur et les échevins, tant pour eux que pour leurs successeurs pour tout le corps de la communauté de ladite ville ; que ce traité avait été confirmé par arrêt de la Cour du Parlement, et les parties condamnées à l'entretenir, en date du 25 février 1541 ; que la chambre avoit plusieurs fois, et particulièrement le 20 octobre 1561, défendu à toutes personnes de faire lecture ni pédagogies ailleurs qu'au collège, à peine de cinquante livres d'amende, et autres arrêts confirmatifs ; que, malgré ces défenses, les contrevenans tenoient plusieurs enfans en leurs maisons, auxquels ils faisoient faire lecture, contrairement à l'intention des fondateurs ; que le collège estoit aujourd'hui vuide d'écoliers, malgré qu'il soit garni

de bons et doctes régens et précepteurs; » et il demandait, en conséquence, que les contrevenants fussent assignés pour voir exécuter l'arrêt et être condamnés à cinquante livres d'amende.

Satisfaction était ainsi donnée, et sans retard, aux justes réclamations du principal, dont un arrêt du Parlement devait même, le 29 mars 1572, consacrer de nouveau les droits (1) et fonder ainsi une jurisprudence que nous retrouverons appliquée souvent au profit du collège des Godrans et qui devait même se produire en faveur du collège Martin (2).

(1) Vu la requête du procureur de la ville de Dijon, du 26e du présent mois, tendante à ce que les pédagogies étant en ladite ville, hors le collège d'icelle, fussent deffendues, et les escoliers demeurant ez chambres de chapelains dudit collège, tenus au règlement donné par le principal aux autres escoliers logés avec les régens, tant pour leur réception et reconnaissance que autrement. Conclusions du procureur général et ouï le rapport du commissaire.

La Cour, les chambres assemblées, a fait et fait inhibitions et deffenses à ceux qui voudront faire instituer leurs enfants aux lettres hors leurs maisons, de les mettre ailleurs que audit collège ; et à tous, de quelque qualité qu'ils soient, de les loger, ni convenir de leurs pensions ou autrement pour l'exercice desdites pédagogies et écoles particulières : En ce toutesfois non comprins ceux qui enseignent à lire, écrire et calculer, ni les précepteurs des abbayes et couvents de ladite ville, pour le regard des religieux d'iceux seulement.

Ordonne en outre ladite Cour que tous les écoliers demeurants en l'enclos du collège suivront les règles d'icelui, et obéiront audit principal ; et avant que faire droit sur la réception et reconnoissance des écoliers logés es chambres d'iceux chapelains, seront lesdites parties ouies par devant ledit commissaire, pour après y être statué comme il appartiendra.

Fait en Parlement, à Dijon, le 29e mars 1572. (Reg. du président Saverot, t. I, p. 447.)

(2) On trouve, en effet, aux registres du Parlement et à la date du 26 mars 1575, l'arrêté suivant :

« Vu la requête des vicomte maïeur et eschevins de la ville de Dijon, du 27e jour de janvier dernier, à ce que, pour satisfaire à la convention faite avec le principal du collège de ladite ville et mieux pourvoir à l'instruction de la jeunesse, les pédagogies hors ledit collège fussent interdits et deffendus : Arrêt du 29e de mars 1572, par lequel auroit été

En même temps qu'elle faisait réprimer les pédagogues contrevenants, la ville, toujours dans le but de ramener au collège les écoliers devenus trop rares, reprenait ses défenses et ses sévérités contre les cabaretiers qui les recevaient chez eux et les détournaient de leurs devoirs. Un nommé Antoine Tasnier, était condamné pour ce fait à une amende de soixante sous et à tenir prison en jacquette, par trois jours durant, vivant « à pain et eau. » Elle sévissait d'autre part contre les prostituées auxquelles il était trop aisé d'attirer la jeunesse pour lui faire partager leurs débauches : « En ce même temps, dit le chanoine Pépin, ont esté prises

deffendu à ceux qui voudroient faire instituer leurs enfans aux lettres humaines hors leurs maisons, de les mettre ailleurs que audit collège. Et à tous gens d'église et autres, de quelque qualité qu'ils fussent, de les loger, ni convenir de leurs pensions, ni autrement sur l'exercice desdits pédagogies et écoles particulières et privées ; en ce non compris toutesfois ceux qui enseigneroient à lire, écrire et calculer, ni les précepteurs étants es abbayes et couvents de ladite ville pour l'institution ès bonnes lettres des religieux des couvents seulement. Conclusions du procureur général et tout considéré,

« La Cour a inhibé et deffendu, inhibe et deffend lesdits pédagogies et écoles particulières en ladite ville, à toutes personnes, tant ecclésiastiques que autres, conformément audit arrêt du 29e mars 1572 et autres précédents donnés en cas semblables, et la continuation d'icelles sous peine contre ceux qui se trouveront avoir contrevenu au présent arrêt, de 10 livres d'amende pour la première fois, applicable à la réparation et entretènement dudit collège ; et pour les autres fois, en 20 livres, applicables comme dessus, et de l'amender arbitrairement s'il y échet.

« A enjoint et enjoint ladite Cour très étroitement auxdits maire et eschevins et procureur-syndic d'icelle ville de tenir la main incessamment, toutes autres affaires délaissées, à ce que ledit collège soit bien et dûment entretenu comme étant l'une des choses qui plus appartient au bien, profit et utilité publique de toute ladite ville et qu'il y ait bon nombre de régents suffisants et capables pour apprendre et enseigner les bonnes lettres à la jeunesse qui leur est baillée en charge. Et accommoder ledit collège de chambres, ès maisons voisines, par louage ou autrement, pour loger les jeunes enfants qui seront envoyés audit collège et y être institués.

« Prononcé aux arrêts généraux le samedi 26e mars 1575. »

plusieurs filles et ont esté puniès fort rigoureusement ; même une dame Largère, la veuve du beau Jacques, une nommée la Chatte, ont été fouettées et mises au pilori ; et la Buppère, la vinaigresse, et dont ses jeunes filles ont eu le fouet en prison (1). »

Puis pour appeler les élèves et les empêcher d'oublier l'heure du travail, il était décidé « qu'on descendra une petite cloche qui est à la porte Guillaume et qu'on l'apportera au collège pour servir jusqu'à ce qu'autrement il soit ordonné. » Les chanoines de la Sainte-Chapelle eux-mêmes apportèrent leur concours

(1) La police se faisait activement, on le voit. Et cependant le Parlement faisait encore à la ville de durs reproches à ce sujet. Le syndic s'étant adressé à la Cour quelques années plus tard (1577), à l'occasion de mesures nécessitées par « le danger de peste », le premier président « lui dit *paulo vehementius*, raconte Breunot (t. I, p. 199), qu'ils y donnoient peu d'ordre, qu'ils ne venoient qu'à toutes heures demander de l'argent, qu'ils ne donnoient point d'ordre aux assemblées, festes, cabarets, qui estoient les lieux d'où venoient coustumièrement ces inconvéniens. Sur ce, ayant esté respondu par ledit syndic que l'on n'en permettoit aulcunes et qu'on ne pouvoit pas estre partout, fut répliqué qu'on ne voyoit aultre chose que danses publicques, que cabarets, et qu'ils estoient vingt et tant d'eschevins qui pouvoient bien avoir l'œil chacun en son quartier, à ce que tout fust bien ordonné, mais qu'ils n'estoient que paresseux, fainéants cabaretiers et yvrognes, entendant de la plupart de la ville. » Il est vrai que le premier président nia ensuite avoir tenu ces propos, et que le syndic Jachiet fut blâmé « *vehementius animo* » de les avoir répétés. La Cour lui dit, entre autres choses, que « si elle vouloit user de la sévérité que sa légèreté méritoit, elle lui feroit empoigner la cire tant ardente qu'elle lui brûleroit les mains ; » mais la mairie, ainsi que le remarque M. Garnier, fut si peu satisfaite de cette conclusion de l'affaire, qu'elle rédigea un mémoire sur l'incident et en appela au conseil du Roi. Les conseillers eux-mêmes tombaient d'ailleurs sous la critique du premier président et on le vit bien lorsque « proposant deux ou trois points pour la disciptine, il vint à toucher ceulx qui alloient aux champs en habits de gendarmes, qui se laissoient aller à aultres jeux et dissolutions indignes de l'estat auquel ils estoient appelés, voulant obliquement taxer M. Millet, lequel estant allé en commission à Saint-Jean-de-Losne, joua, en ladite commission, aux quilles jusqu'à huit cent cinquante livres, avec des bateliers *palam et publice.* » Breunot, t. I, p. 211.

au collège pour la création de bourses : « Au moisde mars (1572), messieurs (les chanoines) nous ont donné dix livres pour passer les festes de Pâques et n'estions que quatorze compagnons aux dictes festes. Messieurs ont osté enfant de chœur Jacques Sovestre, et l'ont mis au collège de ceste ville à leurs frais, et ont pris un pauvre jeune enfant en son lieu, nommé Blaisot, et, en ce temps, estoit maistre des enfants M. Renvoisy (1). »

Moins d'un an après, « en la diée du 1er février et en celle du 1er mars 1573, » par arrêt du Parlement, la prébende vacante à la Sainte-Chapelle était réservée et le revenu saisi et arrêté « pour l'entretenement et salaire d'un principal et régens du collège, à la charge d'enseigner gratuitement aux escoliers (2). »

(1) Livre de souvenance de Pépin, p. 7 et p. 35. — Richard de Renvoisy, alors directeur de la maîtrise de la Sainte-Chapelle, était un célèbre musicien du temps. « Le 13 février 1586, a esté contrainct M. de Renvoisy par Messieurs de la Cour et emporté en sa chaire par plusieurs huissiers d'icelle Cour et conduict en la conciergerie du palais, tous ses biens inventoriés. Il estoit maistre de musique habile, et des plus habiles joueurs de luth qu'il y eût. » M. Garnier a indiqué en note la cause de l'arrestation de Renvoisy et la condamnation qui fut prononcée contre lui : « Il était accusé de sodomie, et fut, par arrêt de la Tournelle, rendu le 6 mars suivant, condamné à être, par l'exécuteur de la haute justice, tiré de la conciergerie du palais ayant la corde et son procès au col, estant mis nud en chemise sur ung tombereau auquel sera la chaire dont il s'est aydé à commettre ledict crime, mené et conduit en la place Saint-Jean, et tenant une torche ardente du poids de deux livres, faire amende honorable devant l'image du Dieu de pitié estant en ladicte place, et demander mercy à Dieu, au Roy et à justice, et de là au champ de Morimont, attaché à un poteau, ars et bruslé vif de son corps, avec les dictes chaire et procès. Signé : Fremyot et J. Gaigne. »

(2) Manuscrit 117, f. Boudot, archives départementales, in-fol. carton, p. 126. — D'autres prébendes étaient également accordées par le Roi « pour l'instruction de la jeunesse », peu de temps après ; car on trouve aux registres de la ville, en date du 18 janvier 1575, une délibération relative à ces prébendes sur les églises abbatiales et la Sainte-Chapelle,

Enfin, le 20 mars 1574, la ville obtenait de Charles IX lettres patentes (1), adressées du château de Vincennes à la chambre des comptes, au bureau des finances et au bailli de Dijon, par lesquelles, « cédant aux sollicitations des maire, eschevins et habitans de Dijon, se trouvant sans moyen pour acquitter les dettes qu'ils ont contractées pour leurs affaires, et dont le principal monte de trente-cinq à quarante mille livres, aux arrérages de trois mille livres, et après avoir fait connaître que les magistrats renvoyés à consulter les habitans sur les moyens de se libérer, avoient exposé à cette assemblée l'état au vray de ces dettes, *et en mesme tems, remonstré combien l'institution du collège estoit nécessaire dans ceste ville, et qu'il importoit à son honneur que sa jeunesse cessât d'aller mendier au loin l'instruction*, les habitans avoient consenti la levée d'un sol pour livre du prix du vin vendu aux hôtelleries, tavernes et cabarets, et au pot renversé partout ailleurs; il leur mande que, voulant donner aux magistrats et habitans l'occasion de persévérer dans leur fidélité, il leur accorde la perception de cet octroi pendant dix ans, sous la condition d'en employer le produit au rachat des rentes et à l'institution d'un collège (2). »

« laquelle cherche débat à cette affaire », ce qui n'empêcha pas, le 2 août 1577, Messieurs de la chambre de ville de manifester l'intention « de prier le Roi d'accorder de nouveau des prébendes à la Sainte-Chapelle, ainsi qu'aux abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne, qui sont de fondation royale, afin que la ville puisse entretenir le principal et les régens du collège. »

(1) Signées Brulart, et scellées du grand sceau en cire blanche et à simple queue de parchemin pendant. (Inventaire du trésor des chartes de la ville de Dijon, p. 203. Archives départementales.)

(2) La délibération par laquelle la ville avait demandé ce droit d'octroi est du 9 décembre 1573. Elle avait été prise dans une assemblée composée de Messieurs de la chambre et des plus notables habitans, se

Avant de procéder à la vérification de ces lettres, la chambre des comptes, par arrêt du 3 avril 1582, ordonnait à la mairie de représenter celles, en vertu desquelles elle levait le vingtième du vin, ainsi que les comptes concernant cette levée ; mais le 4 août suivant, elle les enregistrait. Plus tard, du reste, le 4 juin 1600 et le 26 avril 1605, également par lettres patentes (1), Henri IV devait confirmer, avec sa destination expresse, cet octroi sur le vin, porté alors au huitième, et, enfin, la ville en ayant demandé, quelques années après, la concession perpétuelle, elle fut refusée. On lit, en effet, p. 683 du trésor des chartes, sous le titre, Mémoire des affaires pendantes au conseil privé : « Concession perpétuelle du subside du huitième du vin, pour l'entretien du collège Godran. — Refusé par le Conseil (2). » A cette date, effectivement le collège des Martins avait cédé la place à celui des Godrans.

En cette même année 1574, eut lieu à Dijon une cérémonie qu'il n'est pas inutile de mentionner, parce que les écoles y prirent leur part. Le six septembre, le Roi arrivait à Dijon, et « il est impossible de pouvoir escrire la grande réjouissance qui se fit, le tout en louant et regraciant la divine bonté et la priant qu'il (*sic*) nous veuille garder notre Roy et nous le bien conduire, et qu'il permette l'extirpation des hérésies... L'infanterie fut toute la nuit à jouer jeux et ballades, etc. (3). Messieurs de la chambre de ville, lit-on à ce

basait sur les pertes éprouvées par suite des troubles et sur la nécessité d'avoir un bon collège, et demandait que le droit fût perçu, sans aucune exception, « encore que le dict vin fust du creu du vendeur. »

(1) Trésor des chartes, liasse ou carton 22, cottes 63 et 64.

(2) Id., carton 25, cotte 75.

(3) Journal du chanoine Pépin, p. 17.

sujet au registre 84 de la mairie, assemblés à six heure du soir, après avoir attendu les compaignies des paroisses et icelles venus les soldats bien armés, se sont rendus à la Sainte-Chapelle louer de bonnes nouvelles et après sont allés à la place devant Saint-Etienne, accompagnés des joueurs d'instruments, qui ont joué de leurs gros aubois et sancqueboutes mélodieusement; là ont esté trouvés les jeunes gens de la ville qui ont joué une comédie à la louange du Roy, estant à cheval avec torches ardentes près la folière avant le feu y mis, laquelle folière estoit eslevée à trois carres, les armoiries du Roy y estant, et des épitaphes contenant: Vive le Roy, en grosse lettre. »

Les clercs et les écoliers étaient heureux de saisir, pour « s'esbaudir, » de pareilles occasions, surtout à cette époque où étaient renouvelées « les deffenses cy-devant faictes, de faire et porter bouquetz de violettes, soit à nopces, festins, banquetz ou pains bénitz et au regard des boquetz de soye était aussi deffendu d'en porter (1) »; où étaient également interdits les danses publiques et « mascarets, » et où la sévérité municipale privait de ses « ébaillyes » du mois de mai la jeunesse dijonnaise, allant jusqu'à punir d'amenée arbitraire et de la confiscation de leurs joyaux, les petites filles que leurs parents auraient habillées en « ébaillies » et auxquelles ils auraient laissé porter bagues et « affiquetz. » Toutes choses conformes d'ailleurs aux arrêts qui prohibaient la vente des bouquets de fleurs ou de capiton pour « éviter la dépense inutile et les dangers qui en sont et peuvent

(1) Reg. des délibér. de la ville. B. 212 (1574-1575).

'. » Même pour « la Saint-Nicholas », où « la ermettait aux varlets de la feste de sonner ..ıs pour accompagner le bâtonnier à aller à ..ıse, et planter ymages, » il était prohibé « de porter grillotz, faire danses et jeux, etc. »

Au surplus, toujours préoccupée d'aider et d'encourager les études élevées (1), la municipalité continuait en même temps à venir au secours des lettrés qui voulaient prendre leurs grades. C'est ainsi qu'en cette même année 1575 on voit Messieurs de la chambre accorder une aumône de dix livres à chacun des trois prédicateurs qui ont prêché le carême dans les églises des Jacobins, des Carmes et des Cordeliers, pour leur faciliter l'obtention du grade de docteur en théologie

(1) L'intérêt des études élémentaires ou primaires n'était pas négligé pour cela. La preuve en est dans les délibérations de famille à cette époque, où elles semblent toujours attirer particulièrement l'attention de l'assemblée : « 1571. Délibération d'une assemblée de famille portant que le sieur Manillet aura la propriété pleine et entière des meubles ayant appartenu à sa défunte femme, et la jouissance des immeubles laissés par elle seulement jusqu'à ce que sa fille Nicolle, dont il était tuteur, ait atteint l'âge de quinze ans, époque où Manillet sera obligé de la rendre « bien et duement habillée de bons habits convenables à son estat, et de lui remettre la somme de onze livres, après lui avoir fait apprendre à lire et à escrire, ainsi que la couture et aultres choses nécessaires. » (Reg. 315 des causes de la mairie, fol. 24 (1571-1573). — Accord aux termes duquel la veuve de maître Jacques Siébaut, notaire royal, s'engage à nourrir et à entretenir ses trois enfans mineurs, dont elle est tutrice, jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans, comme aussi les mettre en état de gagner leur vie, « les instruire en toutes bonnes mœurs et leur apprendre à lire et à escrire », après leur remettre quinze livres à chacun, moyennant quoi elle aura etc. » (Même reg. 316, fol. 6 (1573-1574). — Homologation d'un traité de même nature, relatif aux enfants de Bénigne Frémyot, premier avocat du Roi au Parlement. Comme beaucoup d'autres encore, ce traité est analogue aux précédents et ne s'en distingue que par la somme à verser aux enfants à leur sortie de tutelle, somme qui est pour ceux de Frémyot de 1250 livres à chacun ; c'était là un élément qui devait nécessairement varier suivant la fortune des parents. (Même reg. 316, fol. 107.)

« sans toutefois que la chose puisse tirer à conséquence pour l'avenir. »

On veillait à ce que les livres classiques fissent le moins possible défaut; ainsi, à la date de 1577, on lit au compte de la Chartreuse de Dijon, l'achat de grammaires grecques.

On prenait toutes les précautions pour préserver la santé des élèves; à côté de l'indication « d'un puits curé devant la maison d'Antoine Morisot, où s'étoit précipitée une jeune fille, » on trouve, aux comptes du patrimoine de la ville de Dijon, cette autre mention concernant le puits du collège : « épuisé l'eau du puits du collège, parce qu'un chat étoit tombé dedans (1). » Et cependant les écoliers étaient alors forcés d'abandonner leurs classes. Le 11 octobre 1577, le principal faisait savoir au maire que la crainte de la peste empêchait les « martinetz » de suivre les classes et que les écoliers « pensionnistes » y assistaient seuls.

Le 28 janvier 1578, toujours jalouse d'exercer son droit d'autorité et de surveillance sur les ouvroirs et les écoles, la chambre de ville prenait une délibération pour interdire « à toutes femmes de tenir escholles de jeusnes filles pour leur apprendre la costure en drap et linge, et à lire et escripre, si elles ne sont receues et installées par elle. »

Les 4 juillet et 3 octobre, « vu la requeste du procureur syndic à la Cour pour faire cesser les pédagogies estant dans la ville, ordonner au principal de laisser les escholliers parler plus familièrement en français qu'en latin, et laisser la porte du collège toujours ou-

(1) Vol. 458 des comptes du patrimoine.

verte, » elle rappelait ses injonctions « aux pédagogues qui tiennent grammairiens » de ne recevoir dans leurs écoles, conformément aux arrêts, « que des enfans abécédaires qui sont tenuz et enseignez pour apprendre à lire, escrire et chiffrer, » à peine de dix écus d'amende.

Elle semblait toutefois déjà dominée par l'idée de voir l'instruction confiée aux Jésuites, devenus peu à peu les maîtres de la situation. L'un d'eux, Edmond Ogier, ayant été chargé de prêcher à la Sainte-Chapelle pendant l'octave de la Pentecôte et le jour de la Fête-Dieu, une somme de trente écus, dont la ville faisait une moitié et le clergé l'autre, lui fut offerte ; mais il refusa. Son habile désintéressement, qui lui valut les remercîments des échevins, ne fut pas sans profit pour la compagnie. Il fut prié de s'entremettre « pour que Dijon pût avoir pour son collège un principal et des régents de son ordre, » et voulut bien accepter cette mission qu'il réussit aisément à mener à bien. La prière de la ville fut écoutée de la compagnie qui ne demandait pas mieux que de l'exaucer et de saisir ainsi le moyen le meilleur d'arriver à ses fins; grâce au testament du président Godran (1), les nouveaux maîtres purent bientôt s'emparer de la jeunesse dijonnaise et la dresser à leur image.

(1) Odinet Godran, président au Parlement. Les détails qui vont suivre sur son testament et la fondation de son collège me dispense de le faire connaître ici. Cette fondation paraît d'ailleurs, sinon son seul titre, du moins son principal titre contre l'oubli; car il ne semble pas, comme magistrat, avoir eu à l'extrême les qualités de son état, spécialement l'exactitude, la modération et le tact. Les registres des délibérations secrètes du Parlement portent plus d'une trace des admonestations qu'il eut à recevoir du premier président, « derrière le bureau, debout et descouvert », et dont le conseiller Breunot a fait également mention, notamment p. 169, 173,205, etc., du 1er vol.

Le collège des Martins vécut encore, ou plutôt a nisa à partir de ce moment, jusqu'en 1599, époque les Jésuites, après diverses épreuves, après avoir mê essuyé une première expulsion, furent solidem rétablis dans leurs chaires, et devinrent ainsi, p de longues années, maîtres de la place.

SIXIÈME PÉRIODE

DE LA FONDATION DU COLLÈGE GODRAN POUR LES JÉSUITES (1581)
A LEUR PREMIÈRE EXPULSION (12 JUIN 1595).

Avec la fondation du collège Godran ou des Godrans, on aborde une nouvelle période dans l'histoire de notre enseignement, et cette période est assurément la plus grave et la plus importante. Il n'est donc pas sans intérêt, il paraît même indispensable, avant d'en essayer l'historique, de dire ce qu'étaient les nouveaux maîtres de la jeunesse, en se reportant aux circonstances dans lesquelles ils s'établirent et aux souvenirs de cette lutte politico-religieuse durant laquelle les fanatiques prédications, les meurtres et le pillage, ne cessèrent d'entretenir le trouble dans toute la Bourgogne au nom de la Sainte-Union. Formée en 1577 comme un Etat dans l'Etat, dans le but de parvenir à l'extermination des protestants, la ligue, avec son formulaire de foi pour la défense du catholicisme *envers et contre tous*, apparaissait menaçante, couvrant des dehors de la religion les passions les plus violentes et les plus démagogiques, dont une guerre civile, allumée et soutenue par l'exaltation des prêtres et la vanité d'orateurs populaires, puisse souiller une nation.

Les Jésuites arrivaient à point pour cette lutte impie. De tout temps, l'université de Paris avait, d'accord

avec les rois et le clergé, résisté à la cour de Rome, et concouru à sauvegarder l'indépendance politique de l'Eglise de France, que le clergé, la noblesse et après eux les abbayes avaient, avec le Roi, consacrée en 1302, en proclamant, en réponse à Boniface VIII qui demandait compte à Philippe le Bel de son gouvernement, que le «roi et tous les Français n'ont jamais relevé, pour le temporel, que de Dieu seul.» Ce fut pour reconquérir son influence que Rome eut recours aux Jésuites dont l'ordre, fondé par saint Ignace en 1540, était en lutte ouverte contre l'Université, la Faculté de Théologie et le Parlement. Elle ne pouvait avoir de soldats plus actifs, plus souples et plus intrigants, plus disciplinés, plus persévérants, plus faciles à sacrifier à l'intérêt et à la domination de leur compagnie tout sentiment de patriotisme (1) ou d'humanité. Leur première pensée, en venant en France, fut de s'emparer de l'arme par excellence pour arriver à diriger un pays, de l'instruction.

(1) Les deux caractères principaux des Jésuites sont une insatiable avidité de richesses et d'influence, et le défaut absolu de patriotisme. Leur avidité, elle est matériellement démontrée par les faits; leur défaut de patriotisme? comment s'en étonnerait-on, quand on sait que, pour chefs, leur compagnie n'a jamais eu que des étrangers?

Au nombre de leurs généraux, on compte onze Italiens, quatre Espagnols, trois Belges, un Autrichien, un Polonais, un Allemand et un Hollandais; pas un Français!

Ce sont : Ignace de Loyola, Espagnol, 1541 ; — Lainey, Espagnol, 1558; — François de Borgia, Espagnol, 1565 ; — Mercurian, Belge, 1573 ; — Acquaviva, Napolitain, 1581 ; — Vittelleschi, Romain, 1615 ; — Caraffa, Napolitain, 1646 ; — Piccolomini, Florentin, 1649 ; — Gotifredo, Romain, 1652; — Goswin Nickel, Allemand, 1652 ; — Oliva, Génois, 1664 ; — Ch. de Noyelle, Belge, 1682; — Thyrse Gonzalès, Espagnol, 1687 ; — Tamburini, de Modène, 1706 ; — Retz, de Bohême, 1730 ; — Visconti, Milanais, 1751 ; — Centurion, Génois, 1755; — Ricci, Florentin, 1758 ; — Brozozowski, Polonais, 1805; — Fortis, de Vérone, 1820 ; — Roothan Hollandais, 1839 ; — Beckx, Belge, 1853.

Lorsqu'aux écoles épiscopales et monastiques avaient succédé les écoles séculières, l'Eglise n'avait perdu, que peu de son influence sur l'enseignement ; car il lui restait les universités que pouvait fonder le pape, à côté de celles que fondait le Roi, et, de plus, aucun statut, aucun règlement scolaire n'était autorisé s'il n'avait la sanction de Rome. Ce ne fut que sous Charles VIII qu'elle ressentit par l'adjonction au légat de commissaires laïques pour la réforme de 1452, un premier coup que devaient rendre plus funeste l'émigration, après la chute de Constantinople, des réfugiés Grecs, l'invention de l'imprimerie, enfin la création du collège royal au XVIe siècle, et la substitution pour statuer sur l'instruction publique des états généraux aux conciles. Cinq ans à peine après leur fondation, les Jésuites entraient en France; et, en 1551, ils étaient définitivement autorisés à s'y établir, et ils s'y établissaient, munis à l'avance, par Jules III, du droit de conférer directement les grades académiques, « en d'autres termes, d'ériger des universités romaines, rivales de celles de la France; » droit, le premier de tous, comme on l'a récemment revu, que cherchent à s'assurer les ennemis de l'Université, de l'enseignement national. Par lettres patentes était confirmée la bulle qui instituait leur ordre et permission leur était donnée de bâtir un collège à Paris, d'où ils devaient bientôt pénétrer dans les provinces.

Les Jésuites furent à Dijon ce qu'ils furent dans le reste de la France. On en peut juger par les appréciations d'un homme qui s'est fait leur historien, à vue de pièces authentiques, malheureusement perdues pour la plupart aujourd'hui, dont le caractère sacré ne

permet pas de suspecter l'impartialité, et qui, du reste, prévoyant les critiques que pourrait lui valoir cette impartialité même, a voulu à l'avance se défendre contre les injustes accusations dont il pourrait être l'objet (1), leur programme, qui n'a pas varié avec le temps, qui est aujourd'hui encore ce qu'il a toujours été, n'a pas davantage varié avec les différents pays qu'ils occupaient. Aussi pour connaître ce programme,

(1) Voici comment se termine l'histoire du collège des Godrans, par l'abbé Boullemier, conservée en manuscrit original à la Bibliothèque publique de Dijon, dont il fut longtemps le conservateur, histoire que je n'aurai guère qu'à compléter en la dégageant de détails inutiles, mais qu'assurément j'aurai souvent à consulter, que je devrai même copier pour ce qui concerne les origines du collège et le caractère de ses fondateurs :

« Je n'ai eu d'autre dessein que de débrouiller les premiers tems de l'établissement du collège de notre ville, de remplir le devoir que tout historien s'impose, de chercher partout la vérité et de la dire sans acception de personne. Si les Jésuites paroissent tout autres qu'on ne les croyoit communément ; si je les ai montrés plus occupés des intérêts de leur Société que de celui du public, ils ont cela de commun avec toutes les communautés religieuses quelconques, toujours plus portées à multiplier leurs membres, à multiplier leurs établissements et à augmenter leurs richesses et leur crédit, qu'à tous les soins qu'exige l'éducation de la jeunesse, qui ne leur sert que de prétexte d'abord, et ensuite de moyens pour remplir plus sûrement des vues ambitieuses. — Mais qu'on ne croie pas qu'aucun sentiment d'affection ou de haine ait conduit ma plume. Toujours en garde contre ce qui s'appelle esprit de parti, je proteste n'avoir rien avancé que sur la foi des pièces originales, dont la plupart sont l'ouvrage de leurs mains, les autres le résultat de leurs négociations, desquelles m'ont paru sortir naturellement les conséquences que j'en ai tirées. »

Et, dans ses notes placées à la fin de son manuscrit, l'abbé Boullemier ajoute, sur le même sujet :

« On verra bien que j'aurois pu donner plus d'étendue à mes réflexions, mais j'ai dû laisser à cet égard plus de liberté possible à l'esprit du lecteur. J'ai dû m'attacher à bien établir les faits : avec les intentions les plus droites, j'aurai pu ne pas saisir le vrai point de vue sous lequel on peut considérer leurs rapports entr'eux et les inductions qu'on peut en tirer. A toute sorte d'égard on doit craindre de prévenir le jugement des lecteurs. On doit s'abstenir surtout de leur dicter les conséquences qu'ils auront à tirer des faits. C'est tout au plus à guider l'opinion, non pas à la dominer que tout écrivain sage doit prétendre. »

pour juger de leurs tendances suffit-il, sans avoir besoin de recourir à leurs œuvres des siècles passés et à leurs anciennes maximes, de se reporter à leurs publications actuelles, sur lesquelles le ministre de l'instruction publique, aux séances des 6 et 7 mars 1880, attirait si justement la réprobation du sénat. En deux mots, ce programme, ces tendances se résument ainsi : leur rêve, c'est « l'union du budget de l'Etat et de l'autorité spirituelle de l'Eglise (1). » A eux seuls « la surveillance et la direction des écoles publiques, tant de celles où l'on instruit la masse du peuple des premiers élémenis des connaissances humaines que des autres, où se donne l'enseignement secondaire ou supérieur » qui, suivant eux, « appartiennent en propre à l'Église catholique. » Voilà pour l'autorité. Quant à la situation qu'ils font à l'Etat, voici comment ils entendent ses droits et ses devoirs. Après s'être attribué tout pouvoir et toute autorité, ils n'hésitent pas à ajouter, avec une audace véritablement cynique : « 5° L'Eglise, non seulement, ne refuse pas le concours de l'Etat dans l'éducation, mais elle le sollicite, au contraire, toutes les fois que l'initiative privée et ses propres ressources ne suffisent pas à étendre l'enseignement, à vulgariser l'instruction, autant qu'elle le souhaite et qu'il est utile pour le bien des peuples. Elle fait alors appel aux communes, aux provinces, à la nation, pour que partout l'accord des deux pouvoirs, *pour que l'union du budget de l'Etat et de l'autorité spirituelle de l'Église* soit en mesure de fonder des écoles, de multiplier les maîtres et de venir en aide à

(1) Etudes religieuses, philosophiques, historiques et littéraires, par des pères de la compagnie de Jésus. Revue.

l'indigence d'un trop grand nombre de parents. Mais, *même dans ces écoles établies avec le concours du pouvoir civil, si l'Etat peut surveiller la gestion des intérêts matériels, le droit de direction et de surveillance* sur l'enseignement demeure à l'église. » Ainsi, pour les Jésuites, le seul droit de l'Etat, qui a charge de faire des citoyens, est de payer ! Qu'on rapproche de ces prétentions qui, je le répète, ont toujours dominé l'esprit des Jésuites, les moyens, également toujours employés par eux pour enrichir leur compagnie, leurs théories en matière de fidéicommis, de capacité de recevoir, de cas de conscience, qui ne constituent en réalité pas autre chose, comme on l'a fait observer justement, que la théorie de la captation, et qu'on se demande ensuite, si ce n'est pas l'amour de la vérité et non la passion qui a inspiré ses jugements à l'abbé Boullemier. Il n'a, au surplus, prononcé qu'à vue de faits; que chacun après lui, fasse de même, n'asseoie son opinion qu'avec maturité, en connaissance de cause ; assurément, après consciencieux examen, il n'y aura qu'une voix pour condamner avec lui ces religieux, dont toute la vitalité, comme le disait Cuvier, réside dans la règle qu'ils se sont tracée et qu'ils n'ont jamais violée « d'arriver à leur but per fas et nefas, » et dont l'horreur instinctive est, il faut le reconnaître avec Daunou, un sentiment national en France. En défendant l'enseignement ordinaire contre celui des Jésuites, l'abbé Boullemier pouvait dire, comme Etienne Pasquier à son lit de mort, « qu'en soutenant contre eux la cause de l'Université, il avait soutenu la cause de Dieu. » Voici, à peu près textuellement, la première partie de son travail :

« Tandis que les administrateurs du collège cherchoient par tous moyens et de tous côtés des ressources pour lui redonner la consistance et l'activité qu'il avoit eu dans les commencements, le même patriotisme qui avait embrasé Julien Martin, passoit dans l'âme d'un citoyen généreux, et lui suggéroit l'idée de devenir l'imitateur et l'émule de son zèle pour le bien public : rompu dans les affaires, il vit d'un coup d'œil les défauts du plan de son prédécesseur. Une fortune considérable le mit en état de les éviter, de donner plus de perfection au sien et d'en assurer la durée par l'habileté des gens auxquels il méditoit d'en confier l'exécution.

Il s'étoit formé, en 1540, une société de religieux sous le nom de *Compagnie de Jésus*, laquelle, par un article particulier de son institut, se consacroit à l'instruction de la jeunesse dans les collèges. Ce dévouement, attendu l'effervescence où étoient les esprits, sembloit lui promettre un accueil bien favorable. Cependant ce ne fut qu'à force de patience et après les plus grandes traverses, qu'elle parvint à être admise en France, sous certaines conditions ; entr'autres, de renoncer au titre et au nom de *Compagnie de Jésus,* comme *trop insolent et trop orgueilleux*, nom que néanmoins elle garda, et sous lequel elle a toujours été connue (1).

Dès sa naissance on lui reprocha de viser à ses intérêts beaucoup plus qu'à l'utilité publique : malheureusement elle n'a que trop bien justifié par la suite les soupçons qu'elle avoit fait concevoir. Déjà, malgré les réclamations de l'Université de Paris, les Jésuites

(1) Arrêt du parlement, février 1561. Remontrances de l'Université.

possédoient plusieurs collèges richement dotés lorsque Odinet Godran, président et garde de sceaux du Parlement de Bourgogne, prit la résolution de les attirer à Dijon, pour y diriger celui qu'il avoit intention de fonder (1). Il avoit fait en conséquence en 1575, une donation à *cause de mort*, du tiers de tous ses biens à ses héritiers présomptifs, et des deux autres tiers à François Coignet, sieur de Pontchartrain (2), notaire et secrétaire du Roi. Sur ces deux tiers il disposa de plusieurs sommes et notamment d'une de *trente-six mille livres*, qui devoit être payée en héritages et terres provenant de ses biens, à deux personnes qu'il se réservoit de nommer, et qui seroient obligées de prendre le nom et les armes de sa famille, et au cas qu'il décédât avant d'avoir fait cette nomination, il vouloit que cette somme de *trente-six mille livres* fût donnée au collège des Jésuites qui est en l'*hôtel de Langres à Paris*, pour la fondation, bâtisse et entretien à Dijon, d'un semblable collège de leur ordre, où l'on enseignerait les lettres grecques et latines.

Cette première disposition ne laisse aucun doute sur les intentions de ce magistrat citoyen : on y voit d'un côté l'amour de la patrie et le bien qu'il veut lui procurer ; de l'autre son affection pour des religieux qu'il estime; mais que penser de l'embarras où il paraît

(1) Arch. du Collège, liasse I, cotte 16.

(2) On trouve dans les mémoires de Henri III, sous l'année 1581, une anecdote assez plaisante sur ce seigneur de Pontchartrain. Il y est dit que : « le 9 mars, le seigneur de Saint-Léger près Montfort-l'Amaury fut « mené prisonnier en la conciergerie du Palais, à la requête et poursuite « de M. Coignet de Pontchartrain, se plaignant d'avoir été par lui en « pleine halle dudit Montfort, et un jour de marché, attaché à un poteau « et battu cruellement d'étrivières, en haine de ce qu'il avait épousé la « fille dudit Saint-Léger. »

être quand il s'agit de les nommer? Il tâtonne, il hésite, et n'ose pour ainsi dire se déclarer ouvertement en leur faveur. Craignoit-il que, tolérés plutôt que reçus en France, leur existence ne fût pas encore assez stable, pour leur confier un établissement de l'importance de celui qu'il méditoit? Craignoit-il de réveiller par ses bienfaits l'animosité de leurs envieux, et qu'au lieu de concourir à l'avancement de leur société, il n'en causât peut-être la ruine? Quelles qu'aient été pour lors ses vues, il eut le temps d'y réfléchir, de combiner son projet, de l'examiner sous toutes ses faces possibles, et de prendre des mesures qui le missent à l'abri des événements, et même on est tenté de croire qu'il concerta ces mesures avec les Jésuites de Paris.

Cette intelligence entr'eux ne surprend point, quand on considère que le président Godran faisoit de fréquens voyages dans cette capitale, et que ce séjour lui plaisoit beaucoup. Il y occupoit dans la rue du Jour un appartement dont l'inventaire fut fait à la requête des Jésuites de Paris, en présence d'un procureur au Parlement de cette capitale, fondé de pouvoirs des maire et échevins de Dijon. Soit donc que ses liaisons avec ces pères fussent déjà anciennes, et que, persuadé de leurs talens, il ait cru ne pouvoir confier à de meilleures mains le collège qu'il vouloit fonder : soit que sans leur avoir communiqué son projet et ses idées, les Jésuites les aient éventés, qu'ils l'aient recherché, et qu'ils aient dirigé sa marche, qu'ils lui aient adroitement fait sentir qu'une somme de *trente-six mille livres* n'étoit pas suffisante pour fonder un collège et le maintenir sur le pied qui le désiroit, enhardi par leurs conseils, n'écoutant que sa générosité et son pa-

triotisme, il franchit le pas qui l'avoit d'abord arrêté et par son testament du 1er août 1580, après avoir révoqué la donation de 1575, ils les institua ses seuls héritiers, conjointement et par *indivis* avec la ville et commune de Dijon (1).

Cette clause paraît confirmer de plus l'influence qu'on soupçonnoit les Jésuites d'avoir eu sur les dispositions du président Godran. En effet l'institution qu'il faisoit de la ville n'étoit qu'honoraire, les Jésuites seuls devoient *recevoir, régir, gouverner et administrer les biens qu'il leur laissoit* sans que les maires, échevins ou autres pussent en rien prendre, recevoir ni ordonner, mais seulement assister à l'audition et clôture des comptes qui s'en rendroient tous les ans.

Personne n'ignore la propension que les corps religieux ont à s'accroître; et que chez les Jésuites cette propension étoit la passion dominante qui déterminoit toutes leurs démarches. Ils s'étoient présentés dans plusieurs villes qui avoient refusé et refusoient tous les jours de les recevoir dans leur enceinte. Dijon étoit une de celles où ils désiroient le plus passionnément de s'introduire et de s'établir, autant peut-être pour la riche succession qui les y attendoit, que pour *l'augmentation de l'honneur de Dieu*, et le service du public : mais cette ville avoit déjà un collège fondé; et cette raison, jointe à beaucoup d'autres, n'étoit-elle pas capable d'engager les magistrats à suivre l'exemple de ceux qui ne vouloient pas les admettre.

Il est vrai que leur collège étoit dans une sorte de décadence, faute de fonds pour le soutenir. Mais ceux

(1) Arch. du col., liasse III, cotte 11.

que le président Godran destinoit à la fondation du sien n'auroient-ils pas suffi et au delà, pour le remettre sur un pied plus brillant? *L'amour qu'il portoit à sa patrie, au public*, lui eût sans doute fait prendre ce parti, si son affection pour les membres de la Société de Jésus ne lui eût persuadé de les faire participer à ses bienfaits, et de leur confier l'exécution de ses volontés. Néanmoins, à quoi eût abouti cette affection qu'il avoit pour eux, au cas qu'on vînt à leur fermer les portes d'une ville à laquelle il vouloit donner des marques aussi sensibles de prédilection?

Ils crurent avoir trouvé deux moyens infaillibles de lever les obstacles: le premier en faisant instituer la ville de Dijon, conjointement et par *indivis* avec eux; ses représentants, flattés d'un parcil honneur, se trouveroient engagés à les appuyer et comme forcés à les admettre; le second en insinuant au testateur d'ordonner que le droit d'accruë auroit lieu entre ses héritiers institués conjointement, « tellement que l'un d'eux n'acceptant ou répudiant sa succession, l'autre eut et prit entièrement ses biens, comme son vrai et unique héritier universel. » Ainsi, au pis aller, s'ils étoient éconduits, ils se fussent dédommagés par la succession entière qu'ils auroient recueillie.

Cependant quelqu'appât que pût avoir pour eux cette perspective, ils n'en avoient pas moins à cœur la propagation de leur société. La crainte d'échouer dans leur projet leur fit tenter une dernière ressource, pour déterminer plus efficacement les Dijonnais en leur faveur; ce fut de les menacer en quelque sorte, qu'un refus de leur part leur feroit perdre sans retour les

fruits de la bienfaisance d'un de leurs citoyens qui, dans ses menaces même, ne pouvoit s'empêcher de leur découvrir l'extrême désir qu'il avoit de les favoriser préférablement à tous autrés. Au cas que les Jésuites et la ville de Dijon ne voulussent pas accepter l'institution qu'il faisoit, deux mois au plus tard après qu'ils en auroient été avertis, il leur substitue, aux mêmes charges, le chapitre de l'église Saint-Ladre, et la ville et commune d'Autun, sans que l'évêque y eût aucune autorité.

Cette substitution étoit réellement illusoire par la clause du droit d'accrue, et prouve presque démonstrativement la collusion des Jésuites avec le président Godran. Car, à supposer que la ville de Dijon refusât, les pères n'étoient pas gens à suivre un pareil exemple. Riches des dépouilles du sieur Godran, ils les eussent portées où bon leur eût semblé; et s'ils manquoient le principal objet de leurs vœux qui étoit de s'établir à Dijon, ils étoient sûrs au moins de se faire ouvrir les portes de telle autre ville qu'ils eussent daigné gratifier de leur présence.

Mais c'est trop insister sur un article qui parait hors de doute : passons aux charges et conditions que le président imposoit à ses héritiers quels qu'ils fussent; et voyons la forme qu'il vouloit donner à son collège.

Ces conditions consignées dans son testament étoient, qu'incontinent après que le collège auroit été fondé ou bâti, s'il en étoit besoin, on y enseigneroit les lettres humaines, et la philosophie morale d'Aristote et de Platon, en se conformant au règlement que le testateur laisseroit par écrit; et que si cet écrit ne se trou-

voit pas après sa mort on suivroit la forme usitée dans le collège des Jésuites de Paris (1);

Qu'indépendament de ces leçons, il y en auroit chaque jour une de langue grecque, et une autre de latine, à heure extraordinaire;

Que ce collège seroit nommé le collège des Godrans, et qu'au dessus de la porte principale, on placeroit une grande table de cuivre, sur laquelle le nom du fondateur, celui de Jacques Godran son père, leurs titres et qualités, seroient écrits en gros caractères;

Qu'au principal de ce collège, exclusivement à tous autres, il seroit permis d'établir un pensionnat pour y recevoir en payant ceux qui voudroient y être admis;

Que tous les enfans des villes, bourgs et villages du ressort du Parlement de Dijon, dont les pères n'auroient payé, pendant les cinq années précédentes, pendant le tems de leurs études, que cinquante sols tournois de tailles et autres subsides, seroient reçus et admis à tous les exercices des classes aux heures indiquées, sans que le principal où les régens pussent rien exiger d'eux pour l'entrée, les mois, les chandelles ou autres prétextes quelconques; qu'à cet effet les enfans de cet état qui se présenteroient pour être enseignés et institués seroient tenus d'apporter des certificats des maire et échevins des lieux de leur résidence qui constateroient la cotte que leurs pères auroient payée, et que les certificats seroient inscrits sur un registre, à ce destiné;

Que dans ce collège on établiroit avec de bons appointements un régent particulier, pour enseigner à

(1) Liasse III, cotte 1.

écrire *Celles lettres françoises et celles qu'on appelle italiennes*, avec l'arithmétique théorique et pratique ; que ce régent seroit tenu un jour de chaque semaine, et aux petites fêtes non solennelles, de faire en françois une leçon sur l'agriculture, et d'expliquer les auteurs qui en ont traité le mieux en notre langue, ou qui y auront été traduits ;

Que les maire et échevins, à la pluralité des voix, choisiront une femme d'un âge mûr, de bonne vie et mœurs, et de la religion catholique, et la nommeront pour tenir école publique, et montrer à lire et écrire à toutes les filles qui voudront y aller ; les former à la modestie et à la vertu, et leur apprendre à travailler à toute sorte d'ouvrages, soit en fil soit en laine, défendant expressément ceux en soye ou en fil d'or et d'argent, comme étant superflus ; et ordonnant qu'au cas que cette femme leur apprît de pareils ouvrages, ou se montrât négligente dans ses autres fonctions, elle fût renvoyée et privée de sa place, dont il fixoit le salaire *à quatre-vingts livres tournois* par année, payable en quatre termes; que lorsque le choix en auroit été fait, il seroit communiqué aux gens du roi du Parlement, et publié aux prônes des paroisses afin que ceux qui sauroient quelque défaut notable à cette femme pussent en avertir, qu'elle seroit obligée de s'établir rue Magdeleine, ou en la place Saint-Jean, ou en celle de la Sainte-Chapelle, afin que les femmes de distinction pussent la surveiller ainsi que ses élèves.

Il prioit ces dames dont le plus grand nombre logeoit dans ces quartiers, de vouloir bien visiter cette école, et d'avertir les magistrats des abus qu'elles y reconnoîtroient ;

Que le principal et les régens du collège seroient tous de la Société de Jésus, et françois de nation, excepté le maître d'écriture, d'arithmétique et d'agriculture, qui pourroit être autre que jésuite; que si parmi eux il ne s'en trouvoit pas d'abord un assez grand nombre qui fussent capables de régenter, il permettoit de choisir un ou deux externes au plus, pourvu qu'ils fussent françois, et ce pour deux ou trois ans seulement: et que dans tous les cas, le principal ne pourroit être que régnicole et jésuite;

Que la censure des vie et mœurs, ainsi que de la doctrine des principal, régens et autres membres du collège, ne pourroit être exercée que par le Parlement de Dijon. Il le supplie d'en accepter la charge et de se montrer le protecteur d'un établissement auquel il consacroit une partie de ses biens.

Le surplus des intentions de ce généreux citoyen roule sur la forme qu'il vouloit qu'on observât dans l'administration de ses biens. Après tout ce que nous avons déjà dit, nous croyons devoir encore donner quelques éclaircissemens sur l'article 5 de ses volontés. En le lisant, on est tenté de demander si l'enseignement ne devoit pas être entièrement gratuit. Oui, il devoit l'être, et le vœu de fondateur concouroit en cela avec les constitutions des Jésuites, par lesquelles il leur étoit défendu de rien exiger des étudiants qui fréquentoient leurs collèges: mais, pour bien saisir l'esprit de l'exception qu'il contient, il faut se rappeler qu'on étoit alors dans l'usage de faire payer à tous les écoliers, au commencement de chaque année, une légère rétribution sous le nom de droit de chandelles, rideaux et autres menues nécessités. C'est de ce droit

que le président vouloit exempter ceux dont les parens n'étoient pas favorisés de la fortune. De notre tems cette distinction n'avoit plus lieu. Le droit étoit indistinctement perçu sur le riche et sur le pauvre : mais l'instruction de la classe indigente étant l'objet principal du zèle du fondateur, on ne doit pas être surpris que toutes ses vues tendissent à la secourir, et l'on vit par toutes ses dispositions subséquentes, par sa sollicitude, par les précautions qu'il prit jusqu'où alloit sa prédilection pour cette classe nombreuse.

Son testament étoit olographe ; et il ne le fit suscrire que six mois après l'avoir fait, le 9 février 1581, veille de sa mort. Le lendemain il fut porté au Parlement et ouvert à la réquisition du procureur général. Il y étoit ordonné qu'incontinent après l'ouverture, la copie signée en seroit envoyée par un sergent royal aux maire et échevins de Dijon, et à la Société des Jésuites à Paris, pour la leur signifier avec les précautions qu'il indiquoit, afin qu'ils ne pussent en prétendre cause d'ignorance, et les assigner pour déclarer s'ils veulent accepter ou refuser sa succession.

Sur l'assignation donnée aux maire et échevins, il y eut assemblée et délibération par eux d'accepter l'institution faite en faveur de la ville, suivant la forme énoncée au testament, comme utile et profitable à la postérité, et le vicomte mayeur, au nom de tous, en fit sa déclaration. Huit jours après ou environ, ils demandèrent au Parlement par requête et obtinrent la nomination d'un huissier pour porter à Paris la copie du testament. Ils écrivirent en même tems à *Mrs de la Société des Jésuites*, en l'hôtel de Langres, rue Saint-Jacques, pour leur faire savoir qu'ayant été

institués héritiers par le Sr Godran, président au Parlement de Bourgogne, héritiers de tous ses biens, pour la fondation d'un collège à Dijon, ils les prient de déclarer s'ils veulent accepter cette institution dans le tems et aux conditions prescrites par le testateur (1).

Tandis que l'huissier nommé par le Parlement se transportoit à Autun et à Paris, et dressoit ses procès verbaux de signification par lui faites aux parties intéressées, les maire, eschevins et syndic de Dijon étoient occupés à défendre et à soutenir la validité des dispositions du Sr Godran en leur faveur, et à produire leurs titres, afin d'être maintenus définitivement, ou du moins par provision, dans tous les biens qu'il avoit délaissés.

Marguerite, sa sœur, femme du Sr Regnier de Montmoyen, président à la chambre des comptes, outrée de n'avoir pas recueilli la succession de son frère, avoit fait enlever la nuit de son décès, sur trois chariots et en plusieurs ballots, jusqu'au nombre de vingt-cinq, toute l'argenterie et les meubles du défunt. Non contente de cette part qu'elle s'étoit faite, elle attaquoit le fonds du testament. Déjà les procédures de part et d'autre avoient duré plus de quatre mois, lorsque, le 13 de juin, les parties firent une transaction homologuée par arrêt du 18 du même mois, par laquelle les héritiers testamentaires se départirent de l'instance concernant les meubles enlevés par la Dame de Montmoyen, et celle-ci, conjointement avec son mari, renonça à toutes actions, répétitions et pré-

(1) Liasse III, cottes 1 bis, 2 et 3.

tentions qu'ils pourroient avoir contre eux au sujet de la succession du Sr Godran, son frère (1).

Cependant les Jésuites de Paris, après la signification qui leur fut faite du testament, quoique bien résolus à l'acceptation, ne jugèrent pas à propos de rien précipiter. Non seulement ils voulurent avant tout faire réformer quelques clauses des dispositions du Sr Godran, qui leur paroissoient trop gênantes, mais ils étoient bien aises de tâter le terrain et de tirer des circonstances le meilleur parti qu'ils pourroient. En conséquence, ils députèrent à Dijon deux de leurs religieux, à l'effet seulement de s'informer avec exactitude de l'état de la succession et des revenus, et d'obtenir surtout la révocation des articles qui leur déplairoient. Ces députés furent les pères Odo Pigenat (2), recteur du collège de Paris et Denis Capain : « Arrivés à Dijon, continue Boullemier, ils présentèrent le 17 de mars aux magistrats de la ville un mémoire contenant leurs demandes et leurs griefs. Ce mémoire est curieux par l'empreinte de modestie, de désintéressement et de zèle qu'il semble porter. Je vais l'analyser le plus minutieusement possible, sans rien omettre de ce qui y est écrit. »

Pour être absolument fidèle, je crois mieux faire que Boullemier, en donnant le texte même du mémoire :

(1) Liasse IV.

(2) Il était d'Autun, et frère du curé de Saint-Nicolas-des-Champs. Il devint Provincial après la mort du Père Matthieu. Il était le conseiller ordinaire des Seize, lorsqu'il s'agissait de frapper quelques grands coups en faveur du roi d'Espagne. Selon l'auteur des remarques de la Satyre Ménippée dont je tire cette note, il mourut enragé dans la ville de Bourges où on le gardait bien lié et garrotté.

« A Messieurs de Dijon (mars 1581).

Le collège de la Société du nom de Jésus fondé en l'université de Paris, institué héritier par indivis avec MM. de la ville de Dijon, par feu qui soit en gloire M. le président Godran en tous ses biens, à la charge de fonder, entretenir, et, si besoin est, bâtir et dresser en la ville un collège de la Société, désirant, en tant qu'il est possible, faire service à la ville, et exécuter la volonté du deffunt sieur président, pour faciliter cette affaire, avant que passer plus outre, prie MM. de la ville de lui faire entendre le nombre de régens qu'ils veulent avoir audit collège, le lieu où ils veulent l'établir, la dépense qu'ils entendent faire à bâtir et meubler le collège et quels fonds de rentes pourra rester pour la nourriture et entretien desd. régens, de ceux qui seront relevés et institués pour leur succéder et perpétuer un telle œuvre, comme aussi de ceux qui seront destinés tant au gouvernement que services domestiques d'icelui tous lesquels ne pourront être moins de vingt-cinq personnes.

Item, pour ce que c'est une chose malséante à leur profession de plaider et être distraits de leurs vacations et études par tels empêchemens, ils désireroient que mesd. sieurs se chargeassent de liquider le bien et les sortir d'affaires en la meilleure qu'ils trouveront être expédient à la conservation de l'hoirie.

Pour ce aussi que d'autant plus la volonté du deffunt sera éclaircie, il y aura moins d'occasions d'en douter par après, lad. société désirant vivre et se conserver en paix avec MM. de la ville, honnorer et respecter la cour du Parlement et tous autres ayant pouvoir, prie MM. de la cour, MM. de la ville et MM. les exé-

cuteurs du testament de leur déclarer s'ils entendent que par led. testament ceux qui ne sont de la langue et nature françoise soient entièrement exclus dud. collège : si après que la fondation du collège sera faitte, MM. de la ville prétendent par le titre de cohéritiers autres droits sur le collège et biens d'icelui, que l'honneur et fruit qui avec la grâce de Dieu en proviendra, quelle forme de compter ils veulent prescrire, auquel cas MM. de la cour du Parlement, l'autorité desquels est toujours souveraine, voudroient prendre connaissance, et censurer les vie, mœurs et doctrine de lad. société.

En quoi faisant il plaira à tous mesd. seigneurs avoir égard en premier lieu que lad. Compagnie désirant suivre, en tant qu'il lui est possible, l'esprit et façon de vivre de la primitive église *ubi erat cor unum et anima una*, ne fait distinction *inter Judæos et Græcos*, embrassant toutes nations afin de profiter à un chacun, ayant toujours égard touttefois que les régens des lettres humaines soient de la nation où ils enseignent, afin d'expliquer plus naïvement la langue latine et vulgaire, à quoi principalement semble avoir eû égard le testateur n'ayant fait mention que des principal et régens en cet endroit.

Et quant au second point, puisqu'il est question d'une fondation et dotation certaine et irrévocable, il est bien raisonnable que le collège de ladite société qui sera établi à Dijon, comme il sera tenu d'effectuer à perpétuité les volontés et charges du testateur, qu'aussi il soit mis en une possession, propriété et jouissance perpétuelle des biens délaissés à cet effet, sans que MM. de la ville, ni aussi le collège de Paris,

cohéritiers y puissent plus rien prétendre, tout ainsi qu'en toutes autres religions, les biens qui leur sont délaissés leur demeurent propres et perpétuels, ce que le même testateur montre assés avoir voulu, disant ouvertement qu'il laisse ses biens pour la dotation et fondation du collège, lesquels il veut être reçûs, régis, gouvernés et administrés par lesd. de la société qui seront aud. collège sans que les maire et échevins ou receveur de la ville en puissent rien toucher, prendre, recevoir, ordonner ni disposer.

Ne sera contraire à cela la reddition des comptes portée par le testament, pourvû qu'elle soit prise seulement pour une prévision comme à la conservation du bien qui leur est laissé : à quoi plutôt a visé le deffunt, qu'à une recherche par le menu de leurs dépenses, qui pourroit apporter beaucoup de troubles si on vouloit débattre les mandemens et ordonnances du recteur et dépenses ordinaires du collège; la compagnie par son institut ne peut vendre, ni aliéner aucuns biens des collèges ; le procureur rend compte tous les mois au recteur, le recteur tous les ans au provincial. Quand Messieurs douteront de notre frugalité et ménagement [craindront de voir ainsi] amoindrir le revenu on leur en pourra donner témoignage par un résultat des comptes.

Pour le dernier point plaira à Messieurs de considérer que ceux de la société sont ecclésiastiques et religieux, régis et gouvernés par leurs règles et supérieurs, et qu'ils ont forme particulière d'instruire la jeunesse en piété, bonnes lettres et bonnes mœurs, approuvée par le Saint-Siège apostolique, et pratiquée en plusieurs villes dehors et dedans ce royaume, lesquelles,

journellement, en sentant les fruits, comme même le deffunt et sieur testateur l'a reconnu se remettant à icelle forme et manière. A toutes lesquelles choses ne pourra répugner la volonté du testateur, entenduē selon les Sts Canons et decrets, et pratiqué comme elle est pour ce jourd'hui à l'endroit de leurs collèges, villes et Parlement de Paris, Toulouse et Bordeaux, où ils sont conservés en leur privilèges, façon de vivre et d'enseigner.

Plaira à Messieurs faire réponse par écrit aux susdits articles de point en point, continuant leur dévotion et affection à l'établissement de leur collège. Présenté le 17 mars 1581 par de Pigenat, recteur du collège de la société à Paris. »

L'article qui tenoit le plus au cœur des Jésuites, dit Boullemier, étoit la connoissance et la censure des vie et mœurs et doctrine de la Société que le président Godran avoit attribuée au Parlement. Quoique le Conseil de la ville ne fût pas partie capable de statuer sur cet objet de leurs demandes, ils ne purent s'empêcher de lui représenter qu'étant ecclésiastiques et religieux, régis et gouvernés par leur règle et leurs supérieurs, il paroissoit contraire aux saints Canons et aux concessions des papes de les rendre justiciables d'un tribunal laïque.

La réponse de Messieurs de la ville ne se fit pas attendre ; la voici textuelle comme le mémoire.

« Les vicomte mayeur et échevins de la ville et commune de Dijon, ce jourd'hui 17 mars 1581, assemblés en la chambre du Conseil d'icelle avec le procureur sindic, répondent aux articles à eux led. jour présentés par les députés du collège de la Société du

nom de Jésus, fondé en l'Université de Paris, sur le fait du collège ordonné par le testament de feu Monsieur le président Godran que Dieu absolve.

Ce qui s'en suit.

Pour le collège il est besoin d'avoir quatre classes et régens ordinaires avec lecteurs ordonnés par led. testament; sera avisé cy-après sur le lieu où sera bâti le collège, et s'il sera continué et joint au lieu où il est de présent; auquel cas il sera nécessaire d'acheter les maisons proche dud. collège jusqu'au coin, ensemble celles qui sont derrière la chapelle, et prendre deniers sur l'hoirie pour le bâtir. Quant au prix de l'achat il est incertain à quel prix reviendront lesd. achats et bâtiment, mais il sera nécessaire de vendre la maison du deffunct pour employer à ce que dessus; l'ameublissement se fera sur les biens délaissés par led. sieur deffunct, ce lorsqu'il sera nécessaire. Quant au fond et revenu de l'hoirie, la déclaration leur en fut hier baillée par maître Antoine de Mouhy, jadis serviteur du sieur deffunct, étant la ville incertaine des dettes et actions passives de ladite hoirie.

Lesdits vicomte mayeur et échevins feront toute leur puissance conjointement avec lesdits de la Société, aux frais toutefois et sur les biens de l'hoirie, sur lesquels lesdits de la ville entendent répéter ceux qu'ils ont déjà faits pour les funérailles, frais de justice et autres.

Lesdits de la ville entendent que les recteur, régens et professeurs des lettres extraordinaires soient de la langue et nation françoise, le tout selon la forme du dit testament, déclarant qu'ils entendent avoir l'effet dudit testament conjointement avec lesdits de la Société des Jésuites, sans y vouloir prétendre autre chose

que ce qu'est contenu audit testament qu'ils désirent suivre de point en point sans y contrevenir. Quant à la censure s'en remettent à la discrétion de la Cour, à laquelle lesdits de la Société se pourront pourvoir.

Il y est répondu cy dessus.

Lesdits de la ville n'entendent pas que ceux de la Société qui sont au collège de Paris participent ni jouissent du fruit et effet de l'institution testamentaire, ne qu'ils prétendent aucune chose ès biens laissés par le deffunct : et quant à l'institution et droit de la ville, ils ont fait réponse au premier article ; mais leur intention est que lesdits de la Société jouissent desdits biens selon la forme du testament ; lesdits de la ville ne peuvent dispenser de la forme établie par le testament touchant la reddition du compte, encore qu'ils ne fassent aucun doute de la bonne économie et ménagement desdits de la Société.

Lesdits de la ville ne veulent prétendre autorité autre que celle qui appartient aux magistrats politiques ayant toute haute justice en ladite ville telle qu'elle leur appartient de droit ès cas de l'ordonnance et saincts decrets.

Qu'est tout ce que le corps de la ville pour le présent pouvent répondre aux articles desdits de la Société avec ce que ils désirent durer en paix et toute tranquillité, et retrancher tout moyén de contention. Fait ledit 17e jour de mars 1581. Signé par ordonnance : Bouyer. »

Les Jésuites virent bien par cette réponse, dit Boullemier qu'ils avoient affaire à des gens qui en savoient au moins autant qu'eux. Ce contre tems auquel ils ne s'attendoient pas leur fit prendre une autre route ; et,

dès le lendemain, ils présentèrent une requête au Parlement sur les mêmes objets : ils lui représentèrent que toute leur ambition se bornant à consacrer leurs veilles et leurs travaux à l'institution de la jeunesse, ils ne demandoient que les moyens de s'en acquitter avec décence et tranquillité : qu'ils s'étoient adressés aux magistrats de la ville, avec lesquels ils avoient conféré et de vive voix et par écrit ; mais que les difficultés proposées subsistoient toujours, « le vicomte mayeur, et les échevins, par leurs réponses, ne les ayant pas beaucoup élucidées, comme aussi à la vérité cela dépend de l'autorité de la Cour (1). »

« Malgré ce détour et cette flatterie insidieuse, continue Boullemier, la Cour fut encore plus réservée que ne l'avoit été le Conseil de la ville. Elle arrêta que cette requête seroit communiquée au procureur-général, et deux jours après, le 20 mars, il y eut arrêt, les chambres assemblées, portant qu'il ne seroit statué sur leur requête que préalablement ils n'eussent déclaré s'ils veulent accepter l'hoirie du sieur Godran. Ce qu'ils seront tenus de faire dans le tems fixé par son testament (2).

Ainsi, frustrés de l'espérance dont ils s'étoient bercés, les députés des Jésuites retournèrent à Paris, rendre compte du peu de succès de leur négociation. L'arrêt du 20 ôtoit à la Société tout prétexte de temporiser. Il falloit accepter la succession ou la répudier ; et ils étoient loin de se résoudre à ce dernier parti. Cependant comme ils n'étoient pas gens à se rebuter si aisément, ils tentèrent encore un moyen qui leur avoit

(1) Liasse III, cotte 6.
(2) Même liasse, même cotte.

plusieurs fois réussi; ce fut de recourir à l'autorité suprême, et de s'adresser directement au roi. Dans la requête qu'ils lui présentèrent, ils insistèrent principalement sur les articles qu'ils prétendoient être contraires à leur institut et à leur régime. Entre autres ils peignirent fortement l'indécence de celui qui soumettoit des religieux, des prêtres, au jugement des séculiers. Le roi ne prononça rien. Il y a toute apparence qu'il les renvoya au Parlement de Dijon, qui persista dans son arrêt du 20 mars.

Tant de démarches infructueuses leur firent comprendre combien de nouvelles tentatives seroient vaines: d'ailleurs ils touchoient à l'expiration du terme de deux mois qui leur étoit fixé, et ils songèrent sérieusement à se mettre en possession, persuadés qu'une fois qu'ils seroient établis, tout s'arrangeroit plus facilement selon leurs vues. L'expérience leur avoit appris que le tems et la persévérance faisoient surmonter de plus grands obstacles. Leur dextérité à manier les esprits leur fit espérer pour la suite ce que pour le moment on ne vouloit point leur accorder de bonne grâce: et l'événement a prouvé depuis la justesse et la solidité de leurs spéculations.

En effet quoiqu'ils paroissent avoir cessé dès lors leurs poursuites à ce sujet, il n'en est pas moins vrai qu'ils n'ont jamais été inquiétés par la ville pour la reddition de leurs comptes, et que le Parlement, sans se désister formellement du droit de censure immédiate que le testament lui attribuoit sur tous les suppôts du collège, n'en a jamais fait usage et ne l'a peut-être exercé que dans des cas où les autres sujets du roi sont soumis à sa juridiction.

Les Jésuites néanmoins ne mirent pas tellement leur confiance dans ces possibilités, qu'en politiques déliés et fins, ils ne cherchassent d'autres moyens de se tirer d'embarras, si on venoit à exiger d'eux des choses auxquelles ils ne vouloient pas se soumettre. N'auroient-ils donc tant lutté, n'auroient-ils tant convoité leur établissement à Dijon, que pour s'y mettre en tutelle et n'être par les maîtres chez eux? Cette idée étoit trop opposée à l'esprit de leur institut, pour qu'ils s'y prêtassent, et c'est dans cet institut même qu'ils trouvèrent une égide, pour se mettre à couvert des coups qu'on voudroit leur porter.

Le 20 d'avril, ils passèrent enfin procuration au fameux père Jacques Commolet, qui sembloit alors destiné à jouer un premier rôle dans toutes les entreprises d'éclat, pour accepter en leur nom les biens légués par le président Godran, afin d'établir à Dijon un collège de leur Société aux charges portées par son testament; mais ils y insérèrent adroitement qu'ils n'acceptoient que sous l'autorité de leur général, et conformément à leur institut (1). Dès lors ils faisoient tomber toutes les prétentions qui y seroient contraires, et ils se donnoient la liberté d'interpréter en tems et lieu les clauses du testament, selon leurs vues et leur intérêt (2).

(1) En observant exactement cet institut et ce qu'il ordonne, les Jésuites ne pouvoient jamais s'obliger à aucune espèce de charges, fondations ou autres: ils les acceptoient en apparence pour le profit qui en revenoit à la Société, mais dans l'intention bien décidée de ne point enfreindre leur règle. On ne pouvoit tout au plus compter que sur leur reconnoissance. S'ils acquittoient les fondations dont ils se chargeoient ce n'est pas qu'ils s'y crussent tenus *par aucune obligation civile*; mais *par charité*, selon l'institut.

(*Voyez Compte-rendu du Collège de Pontoise par M. Rolland, et alibi, passim*).

(2) C'est lui qui, en 1589, excita à Paris le peuple à la sédition, après

Cette négociation était sans doute délicate : ils ne pouvoient la remettre en des mains plus habiles que celles de l'agent dont ils firent choix. Le père Commolet (1) étoit, sans faire tort aux autres individus de la Société, un des plus fins, des plus intrigants et des plus persuasifs de ses membres. Quoique seul fondé de la procuration de ses confrères, il se fit accompagner du père Pigenat, tant parce qu'étant recteur du collège de Paris et déjà au fait de cette affaire, il étoit bien aise de s'aider de ses conseils s'il survenoit quelqu'incident imprévu, que parce qu'un premier voyage à Dijon l'ayant fait connoître des principaux de ceux avec lesquels il fallait traiter, l'accès lui en seroit plus facile et les préliminaires plus abrégés.

Dès qu'ils furent arrivés, ils exposèrent dans une requête présentée au Parlement le 2 de mai, qu'informés que le président Godran avoit institué la Société de Jésus et le collège fondé en l'université de Paris ses héritiers universels, et l'ayant fait savoir à leur Général, ils ont résolu, par sa permission et de son consentement, d'accepter cette institution par le désir qu'ils ont d'accomplir la volonté du testateur, à *l'augmentation de l'honneur de Dieu et service du public* tant de la ville de Dijon que de tout le duché de Bourgogne. Au moyen de quoi ils déclarent qu'ils acceptent la succession à eux laissée, et demandent

la mort des deux frères de Guise que Henri III avoit fait tuer à Blois. Dans tous les écrits de ces tems orageux on le trouve associé aux plus furieux prédicateurs de la Ligue. On jouoit beaucoup sur son nom : On disoit *comme laid* : d'autres lui disoient aussi *comme lait* ; ce qui convenoit très bien à ce bon Père dont les paroles séditieuses couloient et s'insinuoient doux comme lait.

(*Remarques sur la Satyre Ménippée.*)

(1) Liasse, III cotte 8.

1° acte de leur acceptation ; 2° d'être maintenus définitivement ou du moins par provision dans tous les biens du président Godran, comme ceux de la ville, leurs cohéritiers, l'avoient été précédemment ; 3° qu'à cet effet, les héritiers présomptifs fussent assignés au 5 du présent mois, jour auquel écheoit l'assignation donnée aux suppliants par les Srs de la ville (1).

Le Parlement, par arrêt du même jour, leur adjugea le premier et le dernier chef de leur requête. Quant au second, il était difficile d'y prononcer, puisque les héritiers présomptifs du Sr Godran attaquaient la validité de ces dispositions testamentaires. Cependant trois jours après, ils obtinrent la provision par un autre arrêt, portant que les héritiers seroient de nouveau assignés à huitaine pour voir convertir la provision en pleine maintenue. Mais la transaction du mois de juin suivant dont on a parlé cy-dessus, appaisa toutes les prétentions respectives des institués et des présomptifs, et laissa aux Jésuites la facilité de ne s'occuper plus que de leur établissement.

Ils avoient d'abord compté que la ville bâtiroit ou du moins meubleroit leur maison ; mais la réponse de ces magistrats, dont il a été aussi question précédemment, leur avoit fait perdre cette idée, et encore plus celle de s'établir dans l'ancien collège. Bien des raisons pouvoient les porter à refuser l'offre qu'on leur en avoit faite. On ne croit pas s'éloigner de la vérité en disant que l'amour de leur liberté et de l'indépendance fut une des principales. Et puisqu'il falloit acheter de nouveaux fonds, et faire des constructions nou-

(1) Liasse III, cotte 9.

velles, ils aimèrent mieux se loger dans l'hôtel de leur fondateur, qu'ils ont en effet bâti et augmenté successivement et à différentes époques. Cet hôtel étoit connu depuis longtems sous le nom d'hôtel de Latrimouille, qui fut changé en celui de collège des Godrans, après que les Jésuites en furent mis en possession (1).

Le zèle du bien public qui les dévoroit, et qu'ils avoient annoncé si hautement, ne leur permit pas de prétexter ni réparations à faire, ni arrangemens à prendre. Contens d'être logés, ils s'empressèrent de justifier l'opinion qu'on avoit de leurs talens. Le mercredi 11 d'octobre de la même année 1581, ils ouvrirent leurs classes. Cette ouverture fut précédée et accompagnée de tout ce qui pouvoit la rendre et plus pompeuse et plus solennelle. Depuis le dimanche qui la précéda, et pendant les deux jours suivans, ils firent des discours et des harangues publiques où furent invitées les personnes les plus qualifiées et les plus considérables de la ville. Soit curiosité, soit inclination et bienveillance, le concours fut nombreux, et les Jé-

(1) Par arrêté du 29 juillet 1581, il fut dit que les vicomte mayeur, échevins et jésuites, ayant, de l'avis des exécuteurs testamentaires, fait élection de ladite maison pour y établir le collège, c'est à la charge qu'elle demeurera perpétuellement affectée au collège pour l'instruction de la jeunesse, sans qu'à l'avenir elle puisse être convertie ou employée à d'autres usages.

Ajoutons avec M. Garnier (*Histoire des deux premiers hôtels-de-ville de Dijon*), qu'avant d'être l'hôtel de La Trémouille, le collège des Godrans était la maison des Damoiseaux de Couches qui, suivant M. Boudot, avait succédé au palais des Rois et des premiers ducs de Bourgogne. Ce qu'il y a de certain, dit M. Garnier, c'est qu'en 1265, la plus grande partie de l'espace compris entre le mur du Castrum, les rues Chabot-Charny, Amiral-Roussin et Madeleine, appartenait aux héritiers d'Alexandre de Bourgogne, seigneur de Montagu, fils puiné de Hugues III). (*Hist. des deux premiers hôtels-de-ville*, p. 4).

suites durent être satisfaits des applaudissements qu'ils entendirent de tous côtés (1).

Un pareil commencement étoit bien fait pour les encourager, et sans doute ils redoublèrent d'efforts pour répondre à la confiance qu'on leur marquoit. Ainsi les intentions d'Odinet Godran se trouvoient parfaitement remplies. Il n'y manquoit plus rien que le régent qui devoit enseigner à lire, à écrire et à chiffrer aux jeunes enfans que leur peu de fortune écartoit de l'étude des humanités. La maîtresse d'école pour enseigner à lire aux jeunes filles avoit été nommée le 14 novembre suivant ; mais cette nomination appartenoit aux vicomte mayeur et échevins qui se firent un honneur d'exécuter scrupuleusement et largement le seul point d'instruction dont ils étoient chargés. Les Jésuites ne se piquèrent pas d'une grande ponctualité dans ce qui les concernoit (2).

Il étoit à leur choix de prendre ce régent parmi eux où de nommer un externe. Ils ne firent ni l'un ni l'autre. Et en effet, pouvoit-on présumer que des hommes aussi pleins de talens eussent voulu s'abaisser à donner de semblables leçons et grimauder pour ainsi dire avec des abécédaires. On objectera peut-être que leurs coadjuteurs temporels auroient pu se charger de cet office. Mais qu'avoient-ils à gagner des enfants de néant, dont les parens, loin de pouvoir leur devenir utiles, avoient besoin pour eux-mêmes de secours et de protection ?

(1) « Le 11 octobre, lit-on au journal de Pépin, on a commencé à lire publiquement au collège des Godrans, après avoir fait oraisons publiques, les dimanche, lundi et mardi. »

(2) Liasse V, cotte 2.

Quoi qu'il en soit, cette place depuis près d'un an n'avait pas été remplie. Les Jésuites voulurent au moins colorer cette inexécution par quelque prétexte plausible. Il est plus que vraisemblable qu'ils excitèrent eux-mêmes le ministère public à s'élever contre ce manquement à leurs obligations comme semblent le prouver les requisitions qui furent données à ce sujet (1). Elles portoient en substance que les pères fussent contraints d'établir suivant la volonté du fondateur de leur collège les lectures d'arithmétique et d'agriculture et d'avoir un écrivain pour enseigner les jeunes enfans : ou du moins qu'en cas de difficulté de trouver gens pour y satisfaire, cet établissement fût converti en un autre usage à l'utilité du collège et du public. Quand ces requisitions leur eurent été communiquées, ils donnèrent pour toute réponse que quelque diligence qu'ils eussent faite, ils n'avoient pu trouver personne qui eut accepté cette charge. Sur cette déclaration et sur un nouveau requisitoire du Procureur général, intervint, le 14 août 1582, arrêt par lequel les chambres assemblées, il fut provisoirement ordonné que les Jésuites seront tenus, au lieu de ces leçons d'arithmétique et d'agriculture et d'un maître d'écriture d'avoir un régent suffisant et capable pour enseigner la philosophie, faire un cours aux arts et commencer le 1er octobre suivant. Qu'à cet effet les maire et échevins leur payeront chacun an la somme de *quatre-vingt livres* des deniers de la *Courte-Pinte* qui se lève dans la ville et pourvoieront d'un maître écrivain qui dans le vieux collège enseignera l'art d'écrire gratu-

(1) Liasse V, cotte 3.

aux jeunes enfans, pour le regard de ceux dont ères n'auront payé ès cinq dernières années que uante sols de taille et subsides ordinaires dûs au , suivant le Testament du président Godran : et ınt aux autres enfans, il en pourra recevoir le sa- re ordinaire de leurs parents. L'exécution de cet rêt porte un tel caractère, qu'on ne sauroit douter ıe l'esprit de fourberie et de subreption qui ont dû concourir à l'extorquer. Nombre de sujets se présen- tèrent bientôt, et la ville ne fut embarassée que sur le choix (1).

(1) Voici l'arrêt du 14 août dont parle Boullemier :

« Sur les requisitions du Procureur général, à ce que ceux de la Société du nom de Jésus, Recteurs du Collège des Godrans fondé en la ville de Dijon, héritiers institués conjointement avec le corps et communauté de ladite ville, par défunt Me Odinet Godran, président en Parlement, fondateur dudit collège, fussent contraints d'établir, suivant la volonté dudit défunt, les lectures d'arithmétique, agriculture, et d'avoir un écrivain pour enseigner les jeunes enfants ainsi qu'il est porté par le testament dudit défunt; du moins en cas de difficulté de trouver des gens pour y satisfaire, lesdites lectures fussent converties en autre usaige à l'utilité, commodité et avancement dudit collège et du public. Ce qui sur icelles a été dit par les vicomte mayeur et echevins de ladite ville pardevant les commissaires a ce deputés par la Cour. Déclaration desdits de la Société du nom de Jésus, que quelque diligence qu'ils aient faite, ils n'auroient pu trouver gens qui eussent voulu accepter la charge desdites lectures et écriture. Conclusions du Procureur général.

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que lesdits Jésuites seront tenus, au lieu desdites lectures d'agriculture, arithmétique et intraction à l'écriture avoir personnages suffisants et capables pour lire en philosophie et faire un cours aux arts audit collège; et commencer au jour de feste Saint-Remi prochain; et moyennant ce lesdits vicomte mayeur et échevins paieront chacun an auxdits Jésuites la somme de quatre-vingt livres des deniers de la courtepinte qui se lève audit Dijon, et pourvoyeront d'un maître écrivain qui enseignera dedans le vieil collège de ladite ville l'art d'écriture aux jeunes enfans gratuitement, pour le regard de ceux dont les pères et mères n'auront payé ès cinq années dernières 50 sols de taille et subsides ordinaires dus au Roi, suivant ledit Testament.

Et quant aux autres enfans, il en pourra recevoir le salaire ordinaire et accoutumé des pères et mères d'iceux ; le tout par provision et jusques

Ainsi, en allégeant leurs charges, les Jésuites trouvèrent encore le moyen d'augmenter leur revenu. Cette partie n'étoit pas la moindre de leur sollicitude; et, dans ces commencemens, ils eurent plus d'une occasion de s'en occuper lorsque le bruit de l'établissement fait par le président Godran se fut répandu; la renommée, qui se plaît à grossir les objets, fit monter sa succession au-delà de ce qu'elle valoit réellement, et réveilla la cupidité de ces hommes avides, qui fourmillent dans les cours, qui se tiennent sans cesse à l'affut des événemens. Le premier qui se présenta pour tirer parti de cette nouvelle fut le duc de Mercœur (1). Henri III, par ses lettres datées de Blois, du 13 avril 1581, lui accorda une somme de *cinq mille écus* à prendre sur les droits d'amortissement qui devoient lui revenir à cause des biens laissés aux Jésuites, si tant est que ces droits puissent monter à pareille somme (2). Le 8 de septembre suivant, par autres lettres datées de Paris, il fit don de tous ses droits sur cet amortissement à Galien de Brières, sieur de Chalâbre (3). Enfin les Jésuites eux-mêmes en obtinrent

autrement en soit ordonné. Et au surplus satisferont lesdits de la Société au contenu dudit Testament selon les arrêts cy-devant donnés.

Fait à Dijon en Parlement, les Chambres assemblées, le 14 aoust 1582.

(1) Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, dont il fut le tyran. Les bienfaits dont l'avait comblé le roi ne l'empêchèrent pas de se déclarer contre lui, après la mort des Guise. Il fut le dernier des ligueurs, puisqu'il ne fit son accommodement avec Henri IV qu'en 1598.

(2) Liasse VI, cote 3 bis.

(3) Ce sieur de Chalabre, qui prenoit aussi le titre de baron, étoit languedocien; il devint, dans la suite, un des plus fameux ligueurs, fort attaché au maréchal de Joyeuse et au duc son fils. Dans le traité d'accommodement que Henri IV fit avec ce dernier à Folembrai, le 24 janvier 1596, il fut stipulé, art. 9, que S. M. accorderoit au sieur de Chalabre une compagnie de gendarmes. On trouve aussi, à l'article 54 du même

le 1er de novembre de la même année, un brevet par lequel il leur fit don de la finance de ces mêmes droits à quelque somme qu'elle put revenir.

Il étoit difficile de concilier des intérêts aussi compliqués. Les Jésuites comprirent bien que, malgré la remise à eux faite par Sa Majesté, ils ne pourroient se tirer d'embarras à l'égard des autres donataires sans bourse délier. Ces donataires avoient, chacun de leur côté, commencé des instances pour suivre l'effet de la gratification que le roi leur avoit accordée. Le duc de Mercœur étoit le plus puissant et le plus en crédit: aussi les Jésuites crurent-ils devoir dresser leurs batteries de ce côté, persuadés que s'ils réussissoient à assoupir ces poursuites il leur seroit facile d'écarter celles de l'autre adversaire. La grande affaire étoit de composer avec le premier le plus avantageusement qu'il leur seroit possible. C'est à quoi ils employèrent toute leur dextérité. Enfin après bien des procédures, des sollicitations, des pourparlers, ils transigèrent avec le duc, et lui passèrent une obligation de *mille écus*, à la condition néanmoins qu'il se joindroit à eux, pour leur faire obtenir de nouvelles lettres d'amortissement: qu'ils ne seroient plus recherchés ni inquiétés à ce sujet, ni

traité, un Antoine de Bruyères, abbé de Villeloin, qui, dans les articles accordés à la ville de Toulouse par le maréchal de Joyeuse, le 27 novembre 1589, prenoit le nom de Chalabre. De sorte qu'il paroit que le vrai nom de leur famille étoit Bruyères. Dans la bibliothèque de Madame de Montpensier on trouve un sieur de Chalabre au nombre des fameux quarante-cinq et l'un de ceux qui tuèrent le duc de Guise. Je ne fais aucun doute que ce soit celui dont il est ici question. Cette famille subsiste encore dans la personne de Jean-Louis-Félicité de Bruyères-Chalabre, lieutenant-colonel de cavalerie et sous-lieutenant des gendarmes Dauphin (1785). (Note de Boullemier).

à payer aucune autre finance à quelque personne que le roi en eut fait don (1).

Par cette transaction si dextrement combinée ils tranchèrent toute difficulté, et parvinrent à leurs fins. On leur accorda au mois de décembre les patentes qu'ils avoient stipulées portant amortissement des biens à eux délaissés par le président Godran, *sans pouvoir être contraints à l'avenir d'en vuider leurs mains de quelque manière que ce fut, et pour raison de ce payer ou composer aucune finance ou indemnité.* Un pareil titre fit probablement lever toutes les poursuites du sieur de Chalabre ; car on n'en entendit plus parler.

Délivrés de cette inquiétude, les Jésuites n'eurent qu'à jouir tranquillement, et à donner à leur établissement une consistance et une solidité à l'épreuve des événemens. Dès les premiers pas, ils pressentirent ce qu'ils pouvoient espérer d'une ville dont les citoyens sacrifioient si libéralement leur fortune à l'utilité publique.

J'ai beaucoup emprunté jusqu'ici au manuscrit de l'abbé Boullemier; je devais, le plus possible, m'effacer devant lui. Arrivé à l'époque où l'école des Jésuites, victorieuse de toutes les difficultés qui entravaient son premier établissement, semble définitivement constituée, deux ou trois années à peine après la mort du président Godran, il jette en arrière un coup d'œil sur l'ancien collége que nous avons laissé dépérissant

(1) Ces lettres patentes portent textuellement amortissement des biens à eux délaissés, « sans que lesdits religieux puissent être contraints à l'avenir d'en vuider leurs mains de quelque manière que ce soit, et pour raison de ce payer ou composer aucune finance ou indemnité. »

et que devait tuer le nouveau, pour reprendre ensuite le récit des bienfaits dont la célèbre compagnie ne devait cesser de se faire combler. Je reviens donc moi-même, sauf à avoir encore plus d'une fois recours aux ressources de son manuscrit, à la série des documents que j'ai pu recueillir sur la fin du collège des Martins, après quoi je reprendrai, pour le suivre sans plus l'interrompre, l'historique de celui des Godrans.

Pour maintenir en exercice le collège des Martins, rien n'était négligé; les 13 août et 28 septembre 1580, était renouvelées les défenses expresses d'envoyer les enfants ailleurs; le 28 mai de la même année, des quêtes étaient ordonnées pour son entretien, par le Parlement : « Sur la requeste du Procureur syndicq de la ville de Dijon, lit-on aux registres, les chambres consultées, a esté conclud que de chacune chambre seront députés commissaires pour, avec un ou deux eschevins de ladite ville, aller ès maisons des habitans par chacune paroisse, affin de les exciter à se cottiser pour l'entretenement du collège et entendre d'un chacun ce qu'il voudra volontairement donner, et le faire écrire, pour après pourvoir sur la recette et employ des deniers ainsy qu'il appartiendra, et pour ce fait ont été commis Messieurs Baillet, Fyot, de Malroy et Berbisey de cette chambre, et, de la Tournelle, Messieurs Bouhier, Brenot et Bernardon. »

En 1581, la création du collège des Godrans menace de ruiner celui des Martins. Le principal ayant alors demandé à la chambre de ville s'il devait licencier ses régents, il lui est répondu qu'il fasse en sorte de les retenir pendant un mois encore, la chambre devant

voir, pendant ce temps, comment iront les affaires (1). Le Parlement intervient alors et « le lundy 14 août 1581 la cour, pour évitter que par l'establissement du collège fondé en cette ville de Dijon par M. Odinet Godran, conseiller du Roy et président au Parlement, l'ancien collège, fondé en ladite ville par feu M. Julien Martin ne demeure sans exercice, a ordonné et ordonne, les chambres assemblées, aux vicomte mayeur, eschevins et syndicq de ladite ville tenir la main à l'entretenement dudit ancien collège, et que l'exercice s'y fasse pour l'instruction de la jeunesse selon la forme de la dotation d'iceluy. (2) »

Le 28 du même mois, et sur l'avis de cet arrêt, la chambre de ville délibérait qu'on continuerait à entretenir au collège Martin un principal et un ou deux régents, et que, pour cet entretien, elle emploiera les deniers de la fondation (3).

Ces mesures n'eurent toutefois qu'un médiocre résultat; car, à peine un an après, en 1582, Edme Robert (4), alors principal, demandait et obtenait de la chambre de ville, l'autorisation de quitter Dijon. Il est vrai que cette chambre décidait en même temps que l'ancien collège, ne cesserait pas pour cela d'être entretenu « suivant la fondation de dit feu M. Martin, » et que l'on nommerait un nouveau principal. Mais comment eût-on pu soutenir la lutte avec des concurrents

(1) Invent. des archives municip. p. 92, col. 2 (1578-1581). Délibér. de la chambre de ville.

(2) Registre des arrêts du Parlement.

(3) Délibération de la chambre de ville. — Invent. des arch. municip., p. 94, col. 1.

(4) Edme Robert, doyen et bienfaiteur de la Chapelle-aux-Riches, qui mourut en 1597, était le frère du savant auteur de la *Gallia christiana*, mort lui-même en 1637, à Chalon.

comme les Jésuites! C'était, en effet, le succès de leur collège, désastreux pour le sien, qui faisait partir Edme Robert « tous les parents voulant, disait-il, envoyer leurs enfants chez les Jésuites, » ce qui n'avait pas empêché qu'on lui imposât de rendre hommage à ses rivaux, en rendant hommage à la mémoire du fondateur de leur établissement. Lors de la mort d'Odinet Godran et des préparatifs de ses obsèques « le principal du collège ayant été mandé, il lui a été commandé, vu que le défunt avait ordonné un collège pour l'instruction de la jeunesse, de se trouver à l'enterrement avec les régens et escoliers, dont une partie porterait des housseaux ardens, et qu'ils feront des épitaphes. »

Le collège des Martins ne pouvait être sauvé que par des secours extraordinaires; mais les Jésuites surent tout attirer à eux; « il est prouvé, dit Boullemier, que l'ancien collège eût reçu ces secours, si la fondation du collège des Jésuites ne lui eût porté le dernier coup, » et il cite, comme exemple, la donation, sur laquelle j'aurai à revenir, du président de la Chambre des comptes Jacqueron, qui alla aux Godrans et qui serait certainement allé aux Martinots sans cette fondation, on en peut juger par les termes mêmes dans lesquels elle est faite.

« Peut-être même les Jésuites se flattèrent-ils pendant quelque temps, ajoute Boullemier, d'obtenir la réunion aux leurs des revenus de l'ancien collège et l'on serait tenté de croire que cette espérance entra pour beaucoup dans les motifs qui les engagèrent à ne pas s'y établir; mais les magistrats de la ville en décidèrent autrement. » On trouve, en effet, à la date

de 1583, aux archives municipales, les articles de la charge du collège de la ville de Dijon, fondé en icelle par Julien Martin prestre, accordés par Messieurs les vicomte-mayeur, eschevins et procureur syndicq, assemblés en la chambre du conseil, pour règler la discipline à y observer désormais. La ville, par ses représentants, s'y engageoit, pour exciter le zèle des régents, et leur donner moyen de satisfaire à leurs charges, de leur faire payer par le receveur la somme de cent écus soleil, et par quartiers. Le prix des pensions fut fixé à cent livres, et comme les trois bourses fondées par Julien Martin n'étoient que de vingt-cinq livres chacune, il fut résolu que le surplus seroit fourni par les boursiers ou leurs parents, si mieux ils n'aimoient se contenter chacun des vingt-cinq livres et se charger de leur nourrriture. On pourvut encore à tout ce qui concernoit l'instruction : les jours, les heures des exercices, la manière d'étudier, les ornemens de la chapelle, les domestiques et les meubles de la maison. De plus, comme il étoit probable que la rivalité se mettroit bientôt entre les suppôts des deux collèges, il fut ordonné que ceux de l'ancien vivroient en paix et concorde non seulement entre eux, mais encore avec ceux des Godrans, « dont ils ne tiendront en public ou en particulier, aucun propos tendant à discorde » : qu'ils veilleroient principalement à ce qu'il n'arrivât aucune querelle entre leurs écoliers respectifs et qu'ils seroient tenus de laisser aller au collège des Jésuites ceux de leurs pensionnaires qui auroient envie de le fréquenter.

« Fit-on assez de réflexions à ce dernier article, dit Boullemier ? il ne le paroit pas, il étoit tout au moins

dur et peu fait pour encourager les régens du collège Martin. Les Jésuites surent en profiter. Leurs discours séduisans, l'instruction gratuite, l'amour de la nouveauté attirèrent chez eux toute la jeunesse. S'il s'en trouva qui voulussent encore suivre les leçons de leurs anciens maîtres, on les ridiculisa du nom de *Martinets*; et les huées de leurs camarades les y firent bientôt renoncer. Ainsi ce collège étant devenu absolument désert, faute d'instituteurs et de disciples, la ville, par délibération du 5 août 1594, accorda une partie de son emplacement, et plusieurs autres parties successivement aux religieux Minimes qui s'y sont établis, et en aliéna le reste en 1645, moyennant une somme de *deux mille livres* aux fabriciens de la paroisse Saint-Michel pour le logement des prêtres de cette église. »

Rien de plus juste que le commentaire de Boullemier sur le dernier article, si différent de toutes les précédentes résolutions de la chambre, résolutions que se plaisaient au contraire à reprendre d'autres villes, celles de Saulieu, Autun, Châtillon-sur-Seine notamment, où, les 13 août, 28 novembre 1580 et 20 novembre 1590 « prohibitions étoient faites des écoles et pensions particulières, excepté pour lire, écrire et calculer, et ordre donné d'envoyer les écoliers au collège (1). » Les faits ne prouvaient que trop bien l'erreur commise par les magistrats municipaux, en admettant qu'ils aient voulu réellement, par leur décision, relever

(1) Bibliot. de la ville de Dijon, f. de Juigné, manusc. n° 1, t. VII, p. 75 et 87.

Recueil d'arrêts. Un arrêt du 29 mars 1572 avait étendu la protection aux monastères, « excepté pour l'enseignement des religieux seulement. »

le vieux collège. De ce moment jusqu'à sa chute définitive, il dépérit si fort que c'est à peine s'il reste quelque trace de ses dernières années d'agonie.

Le 21 novembre 1581, permission avait été donnée à Rue le clousier « d'instruire la jeunesse en l'écriture, get et arithmétique, à charge de prester serment et de vivre catholiquement. » Le 23 septembre 1588, la ville entrait dans la voie de l'instruction gratuite et « sur la requête de maître Denys Lucey, mandement de huit livres lui estoit octroyé pour la moityé de l'année, pour l'instruction de la jeunesse à l'abécédaire, *gratuitement,* et estoit publié par les prones et à la trompette que qui vouldra envoyer ses enfans faire le pourront *sans rien payer*, vu que ce maître est salarié par la ville, pour qu'il puisse donner l'*instruction gratuite.* » Denys Lucey professa plusieurs années; car on retrouve son nom mentionné le 28 août 1590 : « Mandat de huit francs à Denys Lucey, commis à enseigner l'abécédaire aux enfans allans au viel collège de ce lieu. »

Aux registres des mandements de la mairie, et à la date du 20 juin 1589, on lit aussi : « Mandat pour la réparation des ornements de la chapelle du vieux collège. » Cette même année, le 24 janvier, la chambre de ville avait ordonné qu'il fût publié « que procession générale se fera demain, jour de feste de saint Paul, qui sera en blanc, l'assemblée à Saint-Bénigne, la messe et le sermon aux Jacobins, à laquelle sont exortez tous chefz d'hotel y assister, ensemble *tous les escolliers,* avec cierges, et y marchera chacun avec toutes dévotions sans parler les ungs avec les autres. » A toutes les processions les écoliers avaient, en effet, leur place

marquée ; on ne se contentait par d'enjoindre aux habitants d'assister aux offices des dimanches et fêtes, aux parents d'y conduire leurs enfants ; les élèves et étudiants étaient tenus de paraître dans les cérémonies extérieures, et on sait combien à cette époque elles étaient fréquentes. On faisait procession pour invoquer la grâce de Dieu à cause « des signes prodigieux veuz en l'air, (1) » pour lui demander la guérison des grandes dames (2), pour fêter le retour du roi (3), pour « qu'il plaise à Dieu extirper et prendre les menues bestes qui sont parmi les vignes du finage de Dijon » (4), pour la fête de sainte Anne, contre la peste ; on processionnait pour ou contre la pluie (5), contre les impiétés, à cause des victoires, à cause des défaites, pour rendre hommage à la sainte hostie, enfin un peu à propos de tout, et on n'y épargnait rien.

(1) Archiv. municip. — Invent. p. 89, col. 2.

(2) Id. p. 90, col. 2. (Procession pour la guérison de Madame de Charny.)

(3) Archiv. municip. Inventaire, p. 89, col. 1. (Procession, *Te Deum* et réjouissances publiques à l'occasion du retour de Pologne de Henri III.)

(4) Id. invent. p. 87, col. 2. Il s'agissait d'une procession qui devait avoir lieu, chaque année, le jour de la Saint-Georges, durant lequel, en outre, les habitants devaient s'abstenir de leurs travaux. Elle avait lieu à la demande des jurés vignerons ; aussi voit-on qu'ils en faisaient un peu les frais ; à l'occasion d'une de ces cérémonies, il leur est commandé de porter une chaire à Larrey, pour le sermon qui sera prononcé à l'issue de la procession.

(5) « Le 17 (août 1592), dit Pépin, p. 92, a esté faicte un fort belle procession générale par tout le clergé, maire, eschevins, bourgeois et tout le peuple de ceste ville, pour prier Dieu qu'il lui plaise donner de l'eau pour les grandes chaleurs qui régnaient de longtemps. L'assemblée fut faicte à Notre-Dame, *en laquelle reposait la vraie et saincte croix d'Espoisses*, qu'on porta à ladicte procession ; la messe fut dicte à Saint-Jean, le sermon à Saint-Bénigne par le père Charles, ou fut rapportée Nostre-Dame d'Estang, *tellement que la journée ne passa que par deux fois nous n'eussions de l'eau par deux belles nuées.* »

Certaines délibérations portent que Messieurs du clergé seront invités « à faire une procession générale, en aube, pieds nudz, et le plus dévotieusement que faire se pourra, à laquelle Messieurs de la chambre assisteront, chacun ayant le cierge blan d'ung carteron (1). » La chambre de ville en était arrivée à ordonner elle-même que des processions auraient lieu, quand elle les jugeait opportunes, et cela devint même un sujet de difficultés ; la chose alla si loin, que les chantres de la Sainte-Chapelle et des églises abbatiales de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne, qui étaient les trois principales églises de Dijon, se formalisèrent et remontrèrent à Messieurs qu'ils ne devaient ordonner procession sans les avoir consultés au préalable (2).

Il paraît, du reste, que les écoliers n'allaient pas qu'à la procession, et, de tems à autre, ils se débauchaient assez pour que le Parlement s'en émût. Aussi, par un arrêt confirmatif de ses décisions précédentes, « le jeudi 2 août 1590, la Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur général, fit-elle de nouveau inhibitions et défenses à tous les hosteliers, cabaretiers et pâtissiers de recevoir en leurs maisons et donner à boire à aucuns domiciliés de ceste ville, enfans de famille, serviteurs et escoliers, sous les peines portées par les édits et arrêts *et du fouët.* » En même temps, étaient également à nouveau interdits les charivaris, les jeux et les danses, « à quelque instrument que ce soit, à peyne de châtiment et de prison, » les mascarades, le luxe des vêtements, les bouquets, le « don

(1) Archiv. municip. Invent. p. 103, col. 2.
(2) Archiv. municip. Invent. p. 91, col. 2.

de la dragée » à l'accouchée, les quinots ou étrennes de baptême, etc.

Il est vrai qu'alors la ville était entièrement livrée à la Sainte-Union et aux passions de ses partisans. S'assembler ou parler politique était un crime pour lequel on méritait d'être « pendu ou étranglé. » Etait poursuivi sans rémission quiconque mangeait de la viande les jours maigres, ou manquait d'assister aux offices, devenus obligatoires (1), refusait de donner le pain bénit ou fermait l'entrée de sa maison à des prêtres (2). On confisquait le blé et le vin qui se trouvaient dans les maisons des adversaires de l'Union, ou brûlait les hérétiques, ceux qui se permettaient de ne pas croire aux miracles de la dent de saint Loup ou de celle de saint Ladre (3), et c'est aussi, presque avec éton-

(1) Non seulement défense était faite à toutes personnes de se promener dans les rues pendant la célébration des offices, mais injonction aux parents, maîtres et maîtresses d'y envoyer leurs enfants et leurs domestiques et d'y aller eux-mêmes, à peine d'amende. (*Archiv. municip.* Reg. B., 228 et B., 230.) On trouve encore, au même registre, mention de la poursuite intentée contre un nommé Antoine, vinaigrier, pour avoir, contrairement aux ordonnances de la Chambre, « mené les jours de fête la brouhotte par la ville et crié le vinaigre. » On y trouve « l'injonction aux habitants, à *peine d'amende et de punition exemplaire*, de solenniser les fêtes d'apôtres, et toutes les autres qui sont de commandement. » Ils devaient célébrer spécialement celle de sainte Anne, comme celle de Pâques, « à peine de punition corporelle. » Dès 1557, du reste, le Parlement de Paris avait, par arrêt du 21 octobre, enjoint « à tous pédagogues, directeurs demeurant hors des collèges, de mener, *sous peine de la corde*, leurs enfans et escoliers à l'église, et de leur faire ouyr la messe, les jours de dimanche et autres fêtes. » (Ch. Desmaze, *Trésor judiciaire de la France*, p. 522.)

(2) C'est ainsi que la chambre de ville fit informer contre Claude le Villain pour n'avoir pas voulu donner le pain bénit à sa paroisse, et contre Chrétien, menuisier, pour avoir refusé sa porte à un prêtre qui venait, après l'accouchement de sa femme, célébrer « la messe seiche, qui, de coustume louable, se dit pendant la couche des femmes qui sont délivrées d'enfant. » *Reg. des délibér. de la ville. Invent. municip.* p. 100, col. 1.

(3) Les dents de saint Loup et de saint Ladre, qui doivent avoir leur

nement, qu'en pareilles circonstances, on trouve encore égarée dans les délibérations cette réserve, bien libérale pour l'époque, que « les enfans qui estudient à Dijon ne devront estre inquiétés pour le fait des opinions des parents. » Leurs maitres étaient d'ailleurs bien surveillés : Un nommé Perrin ayant été l'objet de soupçons, ordre fut immédiatement donné de faire une enquête sur son compte. Il est vrai que cette enquête aboutit tout au contraire de ce qu'elle était appelée à démontrer : « 9 mai 1590. — Sur le rapport de témoings qui ont déposé avoir veu, en la maison de Guillaume Perrin des exemples d'enffans qui apreignent à escrire, où l'on parle contre l'honneur de la Sainte-Union et du religieux Jacobin qui a occis le Roy, lesquelles exemples ayant fait commandement audit Perrin les représenter, il luy a mis en main ung vollume d'exemples auxquelles se trouve tout au contraire, car il parle contre le Roy de Navarre. »

C'est que la Sainte-Union voulait être respectée.

place dans l'histoire de l'art dentaire où elles ont, paraît-il, joué un grand rôle, étaient considérées comme deux reliques possédant la même vertu, favorable aux jeunes nourrissons, celle de « leur faire venir les dents. » Il est bien souvent question de l'une ou de l'autre. En 1588, Hugues Maire remet à la Chambre de ville « une boyte dans laquelle est la dent de Monsieur saint Loup, qui lui avait été donnée en garde, » et cette dent de Monsieur saint Loup, « enchâssée en argent, avec la boyte, est remise entre les mains de M. Bénigne Rigault, prestre et l'un des eschevins commis par le clergé, pour la faire toucher aux enfans de mamelle, et aussitôt après la remettre à la Chambre. » Quant à la dent de saint Ladre, voici ce qu'on lit aux registres des délibérations de la ville (1591) : « La Chambre ordonne au prestre de la Maladière de déposer la dent de saint Ladre à l'église Saint-Nicholas, attendu que la difficulté des chemins et les craintes causées par la guerre empêchent de porter les enfans à la Maladière ; » et l'année suivante, 1592 : « La dent de saint Ladre sera mise entre les mains du prestre de la Maladière mais il devra en toucher les gencives des petits enfans à l'église Saint-Nicholas et non à la chapelle de la Maladière, veu que les ennemis en approchent souvent. »

Il ne fallait pas toucher à l'honneur de Jacques Clément, qui, à ses yeux, loin d'être un régicide ordinaire, un vulgaire assassin, ou, pour le juger plus indulgemment, un fanatique, était un sauveur, un homme providentiel. On en peut juger par le document suivant, conservé aux archives municipales : « M. de Diou (Dyo), ambassadeur du conseil d'Etat de l'Union, chargé par lui d'annoncer au pape la mort de Henri III, s'arrête à Dijon en allant à Rome, et dit à Messieurs de la chambre de ville comment se sont passés les derniers instants du prince, « qui se sentant affaibly, fit venir le Roy de Navarre et d'Epernon, tira deux promesses de vengeances contre la maison de Guise et les Parisiens, ne respira jamais que yre, courroux, sang, feu, flammes contre les catholiques de l'Union, et en cest ardeur, rendit l'âme sans confession. » En parlant de Jacques Clément, M. de Diou dit que c'estoit un religieux fort simple, de grande probité et *bonne conscience* ; il s'en cherchoit souvent s'il estoit loisible de tuer ung traître, s'il seroit sauvé en tuant un roi excommunié.... Il résolut enfin de faire son coup, et après avoir jeuné XII jours avec une dévotion et hostérité extrême, feit faire ung couteau qu'il feit bouillir dans des drogues vulgaires portant poizon, comme de la poudre à la mort aux ratz et aultres denrées vénéneuses (1). »

Les partisans du roi de Navarre étaient naturellement en même temps pourchassés. Parmi ceux qui furent arrêtés, la correspondance municipale (2) indique no-

(1) *Invent. municip.*, p. 103, col. 2.
(2) Tome II, p. 482.

tamment, à la date du 8 juin 1590, l'avocat Richard « qui a heu le fouet à Genève, pour avoir adultéré avec la femme de Henri Estienne. » Parmi ceux qui furent pendus et étranglés au champ du Morimont, on trouve le capitaine Jean Robert, dit l'Épine, ennemi de la Sainte-Union, sur la tête duquel fut placée une mitre portant cette inscription : « Proditeur et Voleur. » Et cependant, alors, la Ligue s'épuisait ; M. de Sennecey, voulant faire une levée de cinq cents hommes de pied pour résister aux entreprises du maréchal d'Aumont dans le Charollais, ainsi qu'à plusieurs capitaines qui adhéraient au parti du roi de Navarre, Messieurs de la Chambre de ville le priaient de prélever la somme nécessaire pour la solde de cette troupe sur les politiques de la province « vu que les habitants dévoués à l'Union estoient réduits au petit pied, et ne leur restoit plus que le souffle (1); » et se contentaient de faire dire des grand'messes dans plusieurs couvents, pour obtenir de Dieu la délivrance d'Autun assiégée par le maréchal d'Aumont.

D'un autre côté, les soldats de la garnison de Saint-Jean-de-Losne faisaient prisonniers même les domestiques et les enfants des habitants de Dijon « contrairement à ce qui se pratique à l'art militaire, » et Messieurs de la Chambre se voyaient dans l'obligation d'y envoyer un tambour, pour sommer Baillet de Vaugrenant, commandant de la garnison, de déclarer s'il regardait de tels prisonniers comme de bonne prise (2). Il y avait parmi eux des écoliers, et Breunot nous a

(1) *Archiv. municip.* V. *Invent. municip.*, p. 107, col. 2.
(2) *Archiv. municip.* Reg. B. 230 (1592-1593).

prend dans son journal (1) comment fut obtenue leur libération en échange de « la reddition de Mlle de Vaugrenant et de la descharge de Mlle Noblet, l'ayant cautionnée pour deux mille escus (2).» Breunot ajoute que cet échange ne fut adopté qu' « avec beaucoup de contradiction. « Quelques eschevins ne s'y treuvoient, aultres y firent ce qu'ils purent pour l'empêcher. » C'est le 19 mars 1593, que la demande d'échange avait été résolue et ce ne fut que le 6 avril qu'eut lieu le retour des prisonniers, qui étaient aux mains de Vaugrenant depuis plus de quatre mois. On trouve, en effet, dès le vingt novembre 1592, sous forme de requête à la Cour, la réclamation de deux écoliers: « Vu la requeste du sieur Catherine, Conseiller à la Cour et de la demoiselle vesve du sieur Tabourot, lit-on aux extraits des registres du Parlement (3), ladite requeste contenant que leurs enfans s'estans égarez et tirez du collège par débauches et allez à Saint-Jehan-de-Losne, occupé par les ennemys de l'Union des catholicques, où ils avoient cognoissance, toutefois Vaugrenant, commandant audit lieu les a retenus pour prisonniers de guerre et logez au logis de la fleur de liz, à la garde de deux soldats à deux escus par jour. La chambre a délibéré qu'il sera escript aux maire et eschevins de Semur qu'ils aient à procurer et travailler envers les chefz de leur party que les enfans détenuz prisonniers soient rendus ayant esgard que les leurs et tous ceulx des villes de leur mesme party sont en cette

(1) Tome I, p. 286.
(2) Vaugrenant avait épousé Marguerite Noblet, fille de Guillemette de Carmone, veuve d'Etienne Noblet, président à la Chambre des comptes.
(3) Tome I, p. 757.

ville pour y être intruits et nourriz audit collège avec toute liberté et sans incommoditez. »

Il n'était pas inopportun peut-être de reproduire ce passage des extraits des registres municipaux, non seulement à cause des faits mêmes de capture des deux jeunes prisonniers, mais parce que leurs débauches y sont constatées ; puis, et surtout parce que l'un de ces deux écoliers portait un nom qui a sa place marquée dans l'histoire de l'esprit français, je veux parler de Tabourot. C'étaient ces débauches qui engageaient la chambre de ville à revenir sans cesse sur ses mesures de police bien des fois déjà mentionnées plus haut, et à rappeler le 26 juin 1592 notamment ses défenses « d'aller aux tavernes et cabaretz,ains se contenir à boire et manger en sa maison et user de toute civilitez, honnestetez et modesties dehues et requises entre gens de bien, *ausdites tavernes, paticiers cabaretiers recevoir en leurs maisons lesditz habitans, enfans de famille, clercz, etc.* »

Le jeune Tabourot était le fils d'Etienne Tabourot avocat au parlement de Bourgogne, puis avocat du roi au bailliage et à la chancellerie de Dijon, qui se qualifia du titre de seigneur des Accords, homme d'esprit et d'érudition, qu'on a surnommé le Rabelais bourguignon, mais dont on ne connaît plus guère que l'ouvrage souvent réimprimé « où il est traité de toutes sortes de folie » sous ce titre : *Les bigarrures et touches du seigneur des Accords, avec les apophthegmes du sieur Gaulard et les escraignes dijonnaises.* Il suivait quelque peu, semble-t-il, les traces de son père qui, passablement porté à l'épigramme, avait trouvé dans Jean et Maximilien Desplanches, alors imprimeurs à Dijon,

les complaisants auxiliaires de ses fredaines littéraires (1). Tout écolier qu'il était encore, il était suspect déjà, et, quelques jours avant qu'il fît avec son camarade Catherine l'école buissonnière et allât à Saint-Jean-de-Losne « où ils avoient cognoissance, » son nom était prononcé à l'occasion de pamphlets dont on retrouve aux registres de la ville la mention suivante : « a esté ordonné par la chambre au procureur syndicq de faire publier monitoire sans acceptions de personnes pour savoir et descouvrir ceux qui font et sement parmy la dite ville des libelz difamatoires et coq a lane contre plusieurs notables familles de ladite ville et faire passer outre à la fulmination d'iceux jusques à la perfection de lacte, pour, les révélations veues, ordonner ce qu'il appartiendra. »

Lorsqu'il fut de retour à Dijon, le jeune Tabourot reprit vite ses habitudes. « En ce mesme tems (1594), lit-on au journal de Breunot (2), se sème un coqualasne ou pasquil qui est fort injurieux contre les meilleures familles de la ville. L'on a publié des monitoires par les paroisses. M. Legouz l'apporte à M. le maire, l'ayant, à ce qu'il dit, treuvé sur les fenestres de sa salle le matin. L'on tient que c'est Tabourot, procureur du Roi, fils (sic, pour fils du procureur du Roi), qui en est l'auteur. Il le paroissoit.

« L'on tient que le fils de M. Perrat l'apothicaire l'a escrit. Il mériteroit bien estre chastié, celui qui a

(1) Breunot, en plusieurs endroits de son journal, parle des poursuites intentées et des condamnations prononcées contre le père et le fils Desplanches, Maximilien, qui fut mis, avec défense d'y rentrer sous peine d'être pendu et étranglé, « hors la ville pour ses mauvais déportemens, » dit la sentence conservée au reg. 103, f° 150, v°, de la ville, et Jean, dont le crime consistait surtout dans ses propos contre la Sainte-Union.

(2) Tome II, p. 125.

osé publier un libelle tant infamant, à ce que l'on dit.

« L'on tient que quelques notables dames et damoiselles de la ville, voyans et ayant rencontré ledit Tabourot à l'issue des Cordeliers, se seroient attachées à lui, l'auroient appelé bastard, trop tost venu, parce qu'il fut né avant que son père fût épousé. Non, il n'est pas bastard, mais fils de son père, parce que son père a esté riche en toute malédicence. »

On comprend que le maire n'hésitait pas à se montrer sévère dans ces circonstances ; car il était lui-même l'objet des médisances. On en trouve la preuve dans cet extrait des registres (1) qui se rapporte à la même date, et peut-être même, en partie du moins, aux faits que lui avait signalés M. Legouz : « 5 may 1594 (on avait reçu le 14 avril précédent les lettres du duc de Mayenne annonçant *l'accident* de la prise de Paris par le roi de Navarre), M. le Maire a dit qu'il recognoissoit parmy le peuple plusieurs partiallitez et divisions entre les catholicques. Voire se faisoient des assemblées ou l'on le déchiroit tout de tous cotez ; et faut y remédier », et dans cet autre : « 10 may 1594, sur ce que par ceste ville se sème des coq a lane plains de difamations contre les honorables familles de ceste ville ; ensemble ung testament que l'on califie le testament de la Ligue, la chambre conclut qu'il en sera informé. » En même temps, la chambre infligeait une vive réprimande à Denis Baudhoin, charbonnier d'Hauteville, « accusé d'avoir dit qu'il ne se soucioit des saints du paradis. »

Le fait constaté par le maire des « partiallitez et di-

(1) Tome I, p. 784.

visions » n'était que trop certain. Malgré l'ordonnance du 9 août et autres semblables, « faisant défense sous peine de hart de se mesler des affaires de l'Estat, » chacun s'en occupait (1). Malgré les ardentes prédications qui avaient lieu de toutes parts pour exciter le peuple contre le roi de Navarre, surtout depuis *l'accident* de l'entrée de Henri IV à Paris, dont la nouvelle faisait s'exclamer dans ces termes le chanoine Pépin (2) : « Dieu, par sa grâce nous préserve et nous garde des mauvaises cauteles du renard hypocrite et hérétique », les amis de l'Union se débandaient. Dès le 20 février 1594, lit-on dans Breunot (3), l'on tenoit que « Messieurs de l'Union de ceste ville ont escrit à M. du Maine, puis la réduction de la ville de Lyon, que c'est qu'ils vouloient qu'ils fassent, parce que la plus grande partie des villes commençoit à se lasser et à bransler. » Les principaux chefs militaires « tournoient casaque (4). » La plupart et les plus eschauffés de l'Union commençoient à se refroidir et à s'en dégager petit à petit. L'on estoit fort las du bransle qui duroit trop (5). » « Beaucoup s'apprestoient à faire le saut ; enfin, la ligue ne tenoit plus qu'à un filet (6). » Il ne restait plus guère à son service que les intransi-

(1) On ne ménageait pourtant pas les poursuites et les peines. Un maçon, du nom de Gentilhomme, était poursuivi pour avoir travaillé au château de Bonnencontre, appartenant à Tavanes ; un estasounier, nommé Gordon, était emprisonné pour avoir apporté et communiqué la copie « d'ung prétendu arrest de Paris qui proclamait le roy de Navarre l'héritier le plus proche du trône ; » un ermite, nommé Gratepain, était chassé de la ville pour avoir, en mendiant, dit que le roi de Navarre était roi. On informait enfin contre tous ceux qui tenaient des propos analogues.

(2) *Livre de souvenance* de Pépin, p. 113, 22 mars 1594.

(3) Tome II, p. 39.

(4) *Journal de Breunot*, t. II, p. 39.

(5) Id. t. II, p. 83.

(6) Id. t. II, p. 135.

geants comme l'avocat Noblet, qui disait à sa sœur que « quand mesme nostre saint Père auroit receu le roy de Navarre à l'esglise, que l'on ne le vouldroit recognoistre ni le pape aussi (1) », que « les capuchins (2) », les carmes et les cordeliers (3), qu'on accusait d'attenter à la vie du roi. C'était l'époque où, suivant Breunot (4), M. de Guise « avoit des intervalles, où il lui prenoit des envies de tuer quelqu'un ; où il n'estoit pas bon que ses gens se trouvassent devant lui et où aucuns des siens le voyant en ses altères lui fesoient jetter un chien au devant, lequel ayant tué à coups d'épée, cela se passoit. »

L'arrestation comme prisonniers de guerre de nos deux écoliers, Catherine et Tabourot, m'a entraîné loin. Je n'y reviens que pour signaler dans la correspondance municipale une ancienne lettre de Mayenne aux magistrats de Dijon relativement à l'échange auquel elle donna lieu, et, dans le même recueil, une autre lettre aux mêmes de « leurs bien bons amys, serviteurs et voisins, » ceux de Langres sollicitant leur concours pour obtenir eux-mêmes la mise en liberté « d'un jeune enffent de leur ville détenu prisonnier à Monsauljon (5). »

A côté du nom de Tabourot, il n'est pas sans intérêt de rappeler aussi ceux d'autres écoliers, ses contemporains, dont plus d'un appartenait au Parlement. Je les trouve dans le livre de souvenance de Pépin (6).

(1) *Journal de Breunot* t. II, p. 117.
(2) Id. t. II, p. 82.
(3) Id. t. II, p. 92.
(4) Id. t. II, p. 116.
(5) *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. II, p. 438 et 467.
(6) Page 88.

« Le 22 juillet 1592, dit-il, sont partis de ceste ville le fils de M. le premier Président Brulart, Boyvin, Morelet, Bretagne, Martin, Poffier et aultres pour aller aux universités des lois à Toulouse. Dieu les conduise, car c'est un très grand bien d'estre débarrassé de *ceste vermine* : ils ont leurs passeports de leur parent Vaugrenant. »

On voit que le chanoine Pépin ne professait pas une grande estime pour ces fils de famille qu'il appelle « ceste vermine. » Trois ans plus tard, il parle encore de plusieurs d'entre eux, comme de séditieux : « ceux de la ville, séditieux, se mutinèrent et barricadèrent la plupart des rues ; en ceste sédition fut pris et amené prisonnier le fils de M. le premier Président Bruslart, Morelet, Jacquin, le secrétaire et aultres (1). »

Breunot, de son côté, nous représente Brulart comme assez mal élevé pour « aux nopces de la nièce de Madame Jeannin, s'entrebattre avec M. de la Tour, » tandis que s'entrebattaient de leur côté, à celles de M. de la Berchère, les fils Sayve et Poligny l'aîné (2).

Au mois de septembre 1593, le collège des Martins était complétement abandonné. « Sur la demande faite par le Minyme (3) estant en ce lieu, de planter et establir en ladite ville ung collège de la compagnie au collège fundé par feu messire Julien Martin, attendu qu'iceluy collège est sans exercice, la chambre délibé-

(1) *Livre de souvenance* de Pépin, p. 129.

(2) Breunot, t. I, p. 269.

(3) Le premier Minime qu'on ait vu à Dijon était un saint homme, nommé Charles Parenti. C'était vers l'année 1537/38. (Voir *Correspondance de la mairie*, t. I, p. CLIX, 369, 371, 372.) L'Institut des Minimes, ou bonshommes, se glorifiait d'avoir eu pour fondateur saint François de Paule, qui reçut les derniers soupirs de Louis XI. (V. sur les Minimes de Dijon, Courtépée t. II, p. 122 et 123.)

rait ledict collège estre employé à cest effect avec l'assentiment des héritiers dudit deffunt (1). » Mais la chose n'alla pas toute seule : opposition fut formée par J. Rondot, descendant de Julien Martin et par Messieurs J. et Elme Robert, prêtres-chapelains et anciens professeurs, et l'on peut voir dans le récit qu'en a fait Breunot (2) les difficultés qu'il fallut vaincre pour arriver à une solution qu'allèrent recommander eux-mêmes jusqu'à la Tournelle « M. le Prince et M. le Vicomte. »

Le 5 juillet 1595, au surplus, les Jésuites ayant été, au cours d'événements sur lesquels je reviendrai plus loin, expulsés des Godrans, le vieil collège allait essayer de renaître. « M. Claude Carré présentait ce jour à la Cour une requeste pour estre restabli au vieil collège des Martins dont il a esté désuni pour y planter les Minymes, sa demeurance pendant trois ans qu'il lui reste à le tenir. » Et il était fait droit à cette requête. Le 12 août suivant, par arrêt, les Minimes devaient « vuider la ville : la ville leur donnait six écuz pour leur voyage (3). »

A en croire Pépin (4), les Minimes étaient partis « dès le dernier jour de juillet, prenant congé des gens de bien, et avec grands regrets et pleurs, se mettant

(1) « Environ ce temps, lit-on dans le journal de Pépin (p. 122), les Minimes bonshommes commencèrent à se ramager et demeurèrent au vieil collège de ceste ville, fondé par M. Julien Martin, et pour autant qu'on y faisoit aulcune lecture pour lors, à cause que les enfans et la plus grande partie de la jeunesse alloient au collège des Gondrans des Jésuites. Messieurs de la ville, avec arrêt de la Cour, logeoient ces pauvres gens audict viel collège. »

(2) Tome II, p. 251, 354, 355.

(3) *Reg. des délibérations de la ville.*

(4) Pépin, *Livre de souvenance*, p. 142. Voir aussi Breunot, t. III, p. 17 et 21.

à la miséricorde de Dieu, vagabonds par les champs. » Ils n'étaient pas, en tous cas, partis sans esprit de retour. Lors du rétablissement des Jésuites, ils devaient réapparaître aussi. En mars 1598, requête fut de nouveau présentée « par ceux de la ville » pour qu'ils fussent rétablis au vieil collège pour l'instruction de la jeunesse. Rapport fut fait sur ladite requête, lit-on dans le journal de Breunot (1), et cette fois « l'on dit haut et clair qu'il y avait arrêt. L'on n'y veut toucher. » Mais ils ne se tinrent pas pour battus. Le 19 mars de l'année suivante, nouvelle requête présentée par la ville à leur instigation et voici, toujours suivant Breunot (2), comment les choses se passèrent: « Le septiesme jour du mois d'avril 1599, les chambres sont assemblées. M. Boursault fait rapport de la requeste de ceux de la ville tendant à ce qu'il plust à la Cour trouver bon que les Minimes fussent remis au vieil collège, attendu la peine qu'on avait d'avoir des prédicateurs pour les advents et caresmes, aussi pour l'instruction de la jeunesse, considéré que ladite maison estoit du-tout inutile et à charge à la ville. L'on résoult lors, *non sine vehementi contentione,* que ladite requeste sera communiquée aux patrons et au Procureur général. »

Breunot explique ensuite (3) que l'affaire ne passa pas définitivement sans discussion : M. Bretagne père et M. Boursault « ayant eu des propos, et le premier ayant notamment dit au second, qui était rapporteur, que *c'estoit la cause du cordon, et que, quant à lui, il*

(1) Tome III, p. 107.
(2) Tome III, p. 146.
(3) Tome III, p. 153 et 154.

ne ferait jamais compte ni recette de ceux qui regardaient par le pertuis, parce qu'on sçavoit que ledit sieur Boursault, sa femme et sa fille estoient de la confrérie du Cordon establie en la ville par le frère Jean François. »

Les Minimes, à partir de ce moment, restèrent en possession du vieux collège (1), et la faveur du public revint tout entière pour l'enseignement à celui des Godrans, dont il convient maintenant de reprendre l'histoire, et qui, ouvert par les Jésuites, puis occupé, lors de leur expulsion en 1595, par d'autres maîtres

(1) Ce ne fut toutefois pas sans avoir à vaincre plus d'une difficulté de la part du Parlement. Voici, en effet, à ce sujet, des documents tirés d'un manuscrit de la bibliothèque de Dijon, f. Baudot, n° 17, p. 494 :

« Le 25 may 1615, en la Grand'Chambre, sur les remontrances du procureur général qu'il y avoit eu avis que les maire et eschevins de Dijon avoient, sans permission de la Cour, délibéré d'admettre les religieux Minimes et les loger au vieux collège des Martins, la Cour, les chambres consultées, a ordonné et ordonne que lesdits maire et eschevins mettront promptement au greffe d'icelle ladite délibération et leur fait défense de passer outre à l'exécution d'icelle, ni d'en délivrer aucun extrait auxdits Minimes ou autre, à peine d'amende arbitraire.

« Le 14 décembre 1615, les chambres assemblées, vues les lettres patentes par lesquelles le Roy veut que les religieux Minimes soient établis en cette ville de Dijon et logés au vieux collège des Martins, vues lesdittes lettres et requêtes présentées tant par lesdits Minimes que par les chapelains de Saint-Michel, délibération de la chambre de ville et autres pièces jointes, ouï le procureur général, la Cour a dit qu'il ne peut être procédé à l'entérinement desdites lettres et enjoint aux maire et eschevins de faire entretenir la fondation de M. Julien Martin dont il a été fait arrêt.

« Le 19 mars 1616, les chambres assemblées, la Cour ayant vu les lettres de jussion, obtenues par les religieux Minimes, a chargé M. Jacob, rapporteur d'icelle, de leur dire que la Cour a trouvé lesdites lettres conçues en des termes qu'elle n'a voulu y toucher, et a été retenu que, s'ils en obtiennent d'autres, il sera libre d'y délibérer.

« Le 1er juin 1616, les chambres assemblées, vu les lettres patentes obtenues par les religieux Minimes, contenant leur établissement à Dijon, au vieux collège, et autres pièces jointes, les conclusions du procureur général, a été fait arrêt par écrit, signé et mis au greffe, par lequel la Cour a entériné lesdites lettres aux charges contenues audit arrêt. »

choisis par le Parlement et par la ville, leur fut rendu en 1599 pour ne leur être plus enlevé que deux siècles plus tard.

Je ne reviens pas sur leurs commencements. On connaît le testament fait en leur faveur le 1er août 1580 par le président Odinet de Godran, après une première donation au sieur de Pontchartrain; les conditions de ce testament publié par arrêt du 11 février 1581 (1); l'acceptation par les Jésuites et par la ville de la succession, les nombreuses formalités et procédures, les délibérations de la ville et décisions de la Cour, les diverses transactions enfin (2) auxquelles donna lieu cette acceptation, suivie, le 28 mai 1581, de la nomination d'une commission pour inventorier avec les Jésuites tous les titres d'hérédité qui devaient leur être remis par la veuve du testateur (3).

Ce fut le 12 février 1581 qu'eurent lieu les obsèques du président Godran. Pour les rappeler brièvement, je ne peux mieux faire que copier le récit

(1) La Bibliothèque de Dijon possède (f. Baudot n° 24) une copie, faite de la main de l'abbé Boullemier, de ces donations et testaments, qui me dispensent de reproduire les détails que je lui ai empruntés.

(2) On en voit intervenir, entre autres, une datée du 13 juin 1581, entre les héritiers testamentaires du président et Claude Regnier de Montmoyen, président de la chambre des comptes, et dame Marguerite Godran, sa femme, ses beau-frère et sœur, au sujet de l'enlèvement des meubles du défunt, la nuit de son décès, « sur trois chariots, en plusieurs ballots, jusqu'au nombre de vingt-cinq. »

(3) Un arrêt du Parlement, rendu le 17 juillet 1581, entre la mairie de Dijon et les Jésuites, au sujet de la garde des papiers de l'hoirie et de la reddition des comptes, ordonna que les titres de propriété des biens de l'hoirie seraient déposés aux archives de la ville, dans un coffre fermant à deux clefs, dont une pour le maire et une pour le principal du collège, qu'inventaire en serait dressé et qu'enfin les Jésuites seraient tenus de rendre compte des revenus et de leur emploi aux magistrats, dans la forme indiquée par le testateur.

inséré dans les registres des délibérations de la chambre de ville (1).

« Le samedy 11 février 1581, Messieurs avertis de la mort de M. Odinet Godran, baron d'Antilly, second président à la Cour, arrivée le 10, et qu'il avait institué pour ses héritiers la Ville et la Société de Jésus, la Ville a envoyé deux échevins vers les exécuteurs testamentaires pour pourvoir à la disposition de ses obsèques, et la chambre nommé des commissions pour faire sonner les cloches, faire faire un cercueil, une freste et une chapelle ardente, achat de draps noirs pour les obsèques et des torches armoyées de ses armes.

« Le principal du collège ayant esté mandé, il lui a esté commandé (vu que le deffunt avait ordonné un collège pour l'instruction de la jeunesse), de se trouver avec les régens et escoliers, dont une partie porteroient des housseaux ardens, et qu'ils feront des épitaphes.

« Que la chambre y assistera en robes de deuil, que le mayeur (2) marchera le premier, en chapperon de deuil, suivi des serviteurs dudit seigneur, en deuil; suivra la chambre.

« Qu'on y invitera les habitants des deux sexes.

« Le lendemain dimanche, la chambre assemblée a délibéré que l'on priera les exécuteurs de faire vendre les biens périssables, comme bled et vin, pour subvenir aux frais de l'enterrement, et ayant reçu les habitans invités, ils sont partis vestus de robes noi-

(1) Voir aussi *Livre de souvenance*, de Pépin, p. 29.

(2) Le vicomte mayeur était alors Jean le Marlet, seigneur de Gemeaux.

res, au domicile dudit deffunt. Les églises appelées et assemblées devant ladite maison, y sont entrés les uns après les autres, chantant les psalmes *de profundis*, et aspergeant d'eau bénite le corps, paré et orné comme il est coutume de faire aux présidens décédés, ayant la face descouverte, la robe purpurine, le mortier et manteau de président au cercueil.

« La chambre assemblée dans une chambre, ont attendu la Cour et la chambre des comptes; le corps levé par le curé de la paroisse Saint-Médard, pour le porter enterrer aux Jacopins, a esté suivy par le maire et les serviteurs du deffunt en chapperon et robes noires, suivis de la chambre, le corps entouré comme dessus par le collège portant housseaux ; ensuite venoient la Cour et la chambre des comptes, le bailliage et les sceaux, tous en noir, ainsi que les advocats et procureurs de la Cour et les bourgeois de Dijon en robes de deuil.

« Le corps enterré, le prédicateur a fait son oraison funèbre, que la Ville a entendue assise sur les sièges qui lui avoient esté préparés dans le chœur, ainsi qu'à Messieurs. »

Messieurs prirent ensuite à cette occasion une délibération par laquelle ils déclarent « qu'ils portent tant d'honneur et révérence à la mémoire dudit sieur président, qu'ils ne se veullent qualifier fondateurs du collège par lui ordonné ; ains attribuent audit sieur cet honneur, le regardant comme fondateur entièrement dudit collège, y aïant pourveu par son testament, suivant lequel tout le revenu, censes et rentes délaissez par ledit sieur, demeurent audit collège, pour estre emploiez à l'entretien et érudition de la jeunesse

et dudit collège (1). » Ils déclarèrent en même temps exempt de la presque totalité des charges et impôts Me Antoine de Mouhy, greffier au grenier à sel, et ancien serviteur du président Godran, « qui a fidèlement gardé, après son décès, le testament par lequel celui-ci instituait pour ses héritiers universels la ville de Dijon et le collège des Jésuites de Paris (2). »

Ils mirent enfin le plus grand prix à conserver le portrait du président Godran ; car on voit que le 22 mai 1581, ils réclament « cette effigie aux Jésuistes auxquels elle avoit esté prestée pour la messe qu'ils ont dite devant sa maison et qui l'ont placée sur l'autel (3). »

C'est le 21 juillet 1581 que le maire avait communiqué à la chambre de ville les articles de Jacques Pigenat, recteur des Jésuites, pour l'établissement du collège. Le 26 juillet, le Parlement ordonnait, « les chambres assemblées, que les vicomte mayeur et eschevins de ceste ville et les Jésuistes seroient advertis par le greffier Joly d'apporter ou envoyer vendredy prochain au Parlement la délibération faite entre eux du lieu où devra estre estably le collège fondé par feu M. le président Godran ; » et le 29 du même mois, arrêt était rendu sur ce sujet (4). La veille avait été prise

(1) *Archiv. municip. Invent.* p. 94, col. 1.
(2) *Archiv. municip. Invent.* p. 94, col. 1.
(3) *Reg. des délibér. de la chambre de ville.*
(4) Voici cet arrêt : « Les chambres assemblées, veu l'extrait des articles présentés le 21 du présent mois de juillet aux vicomte mayeur et eschevins de la ville de Dijon, par le provincial et recteur de la société du nom de Jésus, établis à Paris, contenant la déclaration de leur intention que le collège fondé en laditte ville par M. Odinet Godran, conseiller du Roy et président en Parlement, fut fait et dressé en la maison dudit Godran, consentement sur et presté par le sindicq de la ville. Deslibération du 28 dudit mois, par laquelle ledit vicomte mayeur

par la ville une délibération invitant les Jésuites à l'avertir du commencement de leurs travaux de construction.

Le 21 août 1581, reprise de fief et acte de foi et hommage pour la terre de Champseuil et Lochère étaient faits entre les maires de Ponthus de Thiard, conseiller, aumônier du roi et évêque de Chalon, à cause de sa baronnie de la Salle, par Odo Pigenat, recteur des Jésuites, et Etienne Tabourot, échevin de Dijon, comme délégués des héritiers du président Godran, et par acte, l'évêque, en considération de son amour pour les lettres et l'avancement de la jeunesse, les tenaient quittes à perpétuité des droits d'amortisse- et de main-morte (1).

Le 7 septembre, le recteur faisait savoir à la chambre de ville, que son désir était de « dresser des

et eschevins, se disant duement avertis que les exécuteurs du testament du sieur Godran ayant veu et visité les commodités en ladite maison, auroient été d'avis que le collège fut fait et estably en icelle, auroient deslibéré se conformer audit avis des sieurs exécuteurs, de sorte que le collège pour l'institution de la jeunesse se fit en ladite maison dudit Godran, et ouy Me Pierre Colard, conseiller audit Parlement, l'un desdits exécuteurs, la Cour, les chambres assemblées, a ordonné que, sur le registre des délibérations faittes en la Grand'Chambre dudit Parlement, sera escrit que les vicomte mayeur et eschevins et Jésuites ont, de l'avis des exécuteurs dudit testament, fait élection de ladite maison pour y faire et établir ledit collège, et a ladite Cour ordonné que c'est à la charge qu'icelle maison demeurera perpétuellement affectée audit collège pour l'instruction de la jeunesse de ladite ville dudit Dijon, et qu'au collège l'exercice et administration se fera suivant le testament et aux conditions d'iceluy et sans que ladite maison puisse, à l'avenir, estre convertie ou estre employée à autre usage.

A été aussi conclu que lesdits vicomte mayeur et eschevins seront avertis de metre devers ladite Cour les articles qui seront dressés sur les particularités de l'ordre nécessaire pour ledit collège. »

(1) Voir sur Ponthus de Thyard, qui tint un rang distingué parmi les savants et les littérateurs et fit partie de la Pléiade, *Galerie Bourguignonne*, tome III, v°, Thiard, où sont indiqués ses nombreux ouvrages et les sources à consulter pour sa biographie.

classes à la saint Remy dans les estableries du feu président que tenoit le conseiller Millet, » et la chambre s'empressait de commettre le procureur syndic pour aller prier ledit conseiller « de vuider les estableries, pour que ledit recteur y fasse classes. » Sur cet ordre de la ville, le conseiller Millet faisait mettre ses chevaux hors des écuries, dont le recteur prenait possession, et dès le 19 du même mois, ce dernier recevait de la municipalité des propositions pour un « arisméticien, » qui avait présenté requête.

Les leçons des Jésuites allaient donc commencer. Cependant ils n'avaient pas que des amis, et, dès ce début, le 30 octobre, la Cour était appelée à se saisir de la connaissance d'un libelle diffamatoire en vers latins « affixé aux portes de leur collège. »

J'ai déjà dit que l'ouverture solennelle des classes des Jésuites eut lieu le 11 octobre 1581; le même jour, le Parlement statuait par l'arrêt suivant sur le réglement du collège :

« Sur la requeste verbalement faite par le Procureur général à ce qu'il soit pourveu sur l'establissement, pensions et lieux nécessaires pour la commodité et érection du collège naguerres fondé par défunt Me Odinet Godran, président à la Cour, duquel l'exercice et institution de la jeunesse doit être faite par ceux du corps de la Société du nom de Jésus étant en la maison de Langres, rue Saint-Jacques, en la ville de Paris, institués héritiers par le testament dudit défunt, conjointement avec le corps et communauté de la ville de Dijon. Vu ledit testament du 9 de février dernier contenant la fondation et dotation dudit collège aux charges et conditions amplement mentionnées

en icelui. Arrêt du 29 juillet dernier, par lequel la maison du testateur auroit été destinée et affectée pour y tenir ledit collège, sans pouvoir être à l'avenir convertie ou employée à autre usage. Procès-verbal des Commissaires députés à la visitation d'icelle du 2 du présent mois. Articles donnés par le recteur dudit collège sur le prix desdites pensions et nourriture des pensionnaires. Avis du vicomte maïeur de ladite ville, et lesdits recteur, maïeur, échevins, procureur syndic et exécuteurs dudit testament ouïs au conseil, ensemble ce que sur ce a été dit par le Procureur général.

« La Chambre séant au tems des vacations ayant fait assembler les présidents et conseillers étant à la ville,

« A ordonné et ordonne qu'au dit collège y aura un principal dudit ordre et société, qui seul aura le droit et autorité de tenir et nourrir les pensionnaires, et sera tenu en recevoir un tel nombre que la commodité et capacité dudit collège pourra permettre, dont il ne pourra prendre pour la plus haute pension que trente-trois écus un tiers, et pour l'autre trente écus, tant pour nourriture que chambre, avec deux écus de chacun pensionnaire pour les bois, chandelles, buaiges et autres nécessités, en fournissant outre ce par lesdits pensionnaires leurs lits garnis seulement, qu'ils pourront retirer quand ils en sortiront, sauf toutefois de diminuer ou augmenter cy après selon la chèreté ou vilité des vivres. La moitié desquelles pensions sera avancée pour cette année et le surplus par quartiers.

« Prendront les pensionnaires leurs repas et réfections ordinaires en salle commune audit collège, en présence dudit principal et des préfets, lesquels, avec les régents et autres ministres du collège, seront

nourris, alimentés, entretenus et salariés, si métier est, sur les biens délaissés par ledit testateur, à la charge d'en rendre compte selon ledit testament et non sur lesdites pensions.

« Sera pourvu de place et cour capable et suffisante audit collège pour l'exercice et récréation des écoliers tant pensionnaires que autres ès jours pour ce destinés, ensemble des autres lieux nécessaires selon que par les commissaires sera avisé, lesdits exécuteurs, procureur général, maïeur, échevins, procureur syndic et Jésuites présents ou appelés.

« Seront tous lesdits principal, régents, préfets et ministres dudit collège, dudit ordre et société, de la langue et nation françoise, et à cet effet, déclareront pardevant lesdits commissaires leurs noms et lieux de leurs nativités et les répéteront de six en six mois pardevant ledit maïeur. Le tout par provision et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné : et sera le présent arrêt enregistré en la chambre de ladite ville.

« Fait en ladite chambre, à Dijon, le 11 octobre 1581. »

Aux termes du testament, il fallait faire choix d'une maîtresse pour l'école de filles; après avoir nommé une commission « pour aller chez les Jésuites leur faire mettre le tableau de fondation du collège ordonné par le testateur (20 octobre), » le maire et les échevins procédèrent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à cette désignation. Huguette Rolet, veuve Benoit, fut d'abord choisie, mais n'accepta pas ; le 14 novembre, le maire nomma à sa place Barbe Millet, « pour enseigner les filles à lire, escrire et couldre en linge et en laine. » La délibération, datée du 14 novembre, porte que ladite Barbe Millet, native de Dijon, veuve de Claude

Jacquinot, tailleur d'habits, recevra pour salaire quatre-vingts livres par an, payables par quartier. Barbe Millet demandait en outre, « pour exercer ladite charge, deux filles sous elle avec quarante escuz de gages et une maison propre et commode pour tenir l'escole ; » mais il lui fut répondu que les quatre-vingts livres étoient portées par le testament, et qu'à l'égard de la maison, on aviseroit s'il y avoit moyen de lui en procurer une.

La fin de l'année se passa sans aucun autre incident, si ce n'est toutefois celui auquel donna lieu la réclamation par les héritiers du président Godran de ses robe, manteau, chaperon d'écarlate et livres que, paraît-il, s'étaient appropriés les huissiers. Un arrêt du 15 décembre (1) condamna ces derniers à rendre et restituer le prix de la vente qu'ils en avaient faite, tout en autorisant en leur faveur le prélèvement de dix écus.

Le 12 janvier 1582, la ville, toujours prête à aider à l'établissement du collège, cédait aux Jésuites les matériaux provenant de vieux bâtiments, sis en l'île et servant au logement des pestiférés, matériaux qu'ils

(1) « Entre les recteurs et associés du collège des Godrans, de la compagnie du nom de Jésus, demandeurs en requeste du 19 septembre dernier, d'une part, et les huissiers de la Cour, défendeurs, d'autre,

« Vu ladite requête, tendant à ce que lesdits défendeurs soient condamnés à la restitution des robe, manteau et chapeau d'écarlate du défunt Me Odinet Godran, président à ladite Cour, appointement du 16e de novembre, contenant la contestation des parties, écritures et plaidoyers d'icelles, et ouï le rapport du commissaire :

« La Cour, les chambres consultées, a condamné et condamne lesdits défendeurs à rendre et restituer auxdits demandeurs le prix par eux reçu de la vente qu'ils ont faite tant des desdits habits que livres distraits de la maison dudit président, après son décès, et ordonne que, pour cette fois, lesdits défendeurs auront, sur ledit prix, la somme de *dix escus* pour le *droit par eux prétendu*, sans le tirer à conséquence, dépens de l'incident compensés et pour cause.

« Fait en la Tornelle, à Dijon, le 15e décembre 1581. »

avaient demandés, à la charge de faire démolir ces vieux bâtiments à leurs frais, et de faire recouvrir un autre corps de logis, sis également dans l'île. Mais elle tenait aussi à maintenir ses droits vis-à-vis d'eux, et, à la date du 9 février, la chambre prenait une résolution aux termes de laquelle « comme le Procureur à Antilly n'expédie les jours (1) que sous le nom des Jésuites et ne parle pas des maire et eschevins qui sont aussi héritiers conjointement, le maire prendra la qualité de baron d'Antilly dans tous les actes ainsi qu'il suit, à savoir vicomte mayeur de la ville et commune de Dijon, et surnom et qualité, seigneur et baron d'Antilly, Champseuil et Lochères; en outre, tous les bouts de l'an du décès du sieur Godran, pour célébrer les vigiles et messes dans l'église des Jacobins où il est inhumé, Messieurs iront au collège prendre les recteur et régens, et entendront ladite messe dans l'église des Jacobins. »

Le 1er juin 1582, la chambre de ville, en réponse à la

(1) Plus tard, le 15 janvier 1585, à l'occasion du legs du président Jacqueron, la ville agit de même et on lit aux registres : « Le procureur syndic a requis que le legs fait par feu M. le président de la Mothe par son testament, pour l'instruction de la jeunesse au collège des Godrans, de seize escuz, en principal deux cents livres, fut registrée et la grosse représentée par lui mise au thrésor ; il a esté ainsi délibéré que cette grosse sera portée au thrésor. » A esté délibéré que celui qui sera esleu à la première feste Saint-Jean vicomte mayeur de Dijon se continuera à l'advenir de nommer à toutes actions de publications qui se feront par an ès propriétés d'Antilly, Champseuil et Lochères, pour monstrer que les sieurs vicomte mayeur et eschevins sont les vrais maistres et singuliers propriétaires des biens destinés au collège des Godrans de la société du nom de Jésus, et commis Messieurs les vicomte mayeur, Toussaint de la Verne et Bernard, avec M. Pardessus (grand-prieur de Saint-Bénigne) pour l'Eglise, pour parler à M. le recteur dudit collège de mettre au thrésor d'icelle ville, dans ung coffre fermant à deux clefs, tous leurs tiltres papiers, dont en aura une à la ville, une autre, suivant la volonté de leur fondateur, et qu'il a esté ordonné par arrest. »

demande faite par la maîtresse des filles, Barbe Millet, décidait qu'elle serait logée dans les chambres de l'hôpital Saint-Jacques (1), et, en conséquence de cette décision, le 24 juillet suivant, elle faisait « proclamer que l'escolle des filles instituée par le président Godran se tiendroit sur les Cordeliers, dans le pourpris dudit hopital. » Puis, par acte passé au mois d'octobre, confirmé par arrêt, était ratifié l'engagement de payer par an quatre-vingts livres « à celle qui gouverne et instruit les filles. »

J'ai donné plus haut l'arrêt du 14 août 1582, qui avait statué sur « ce qui estoit à faire du testament de Godran pour les lectures de philosophie, morale, arithmétique etc. ; » le 14 janvier 1583, la chambre de ville se préoccupait de l'exécution restée incomplète de l'arrêt ; mais la générosité dont, à partir de cette époque, on trouve de continuelles traces en faveur des Jésuites, laisse supposer qu'elle ne l'exigea pas alors bien énergiquement.

« On n'a rien hasardé, dit Boullemier, en avançant que, sans l'établissement nouveau d'Odinet Godran, le collège Martin eût pu se remettre ; » il est certain, en effet, que si ce collège eût reçu les dons et subventions qui, tout naturellement après la fondation Godran, arrivèrent à son collège, l'ancien eût pu vivre et prospérer. On en jugera par la seule énumération, bien incomplète encore, sans doute, que je ferai des ressources qui lui advinrent de toutes parts :

Un arrêt de la chambre des comptes avait déclaré

(1) L'hôpital Saint-Jacques, fondé par Jean Tallenet, et qui fut réuni, en 1645, à l'hôpital de la Charité, était situé rue du Petit-Potet. (Milsand, *Les rues de Dijon*, n° 67.)

les Jésuites incapables de posséder terres féodales et d'en reprendre de fief qu'ils n'eussent obtenu du roi les provisions nécessaires, « ce qu'ils seront tenus de faire dans un an. »

Un autre arrêt, du 17 mars 1583, leur enjoignit de vuider leurs mains dans un an des biens sujets à l'amortissement et de les mettre en mains habiles. Le roi, ayant vu ces arrêts, donna en date du 17 mai 1583, des lettres patentes adressées à la chambre das comptes, par lesquelles il est dit « que tous ces délais ne sont que pour donner tems aux maire, eschevins et Jésuites de poursuivre la remise de ses droits, quoique son intention ne puisse être telle, attendu qu'il en avoit disposé, et ordonne que ces délais soient restreints à trois mois, sçavoir au 17 juin, passé lequel temps, il entend que lesdits biens soient amortis, et déclare les droits pour ce dûs, échus et acquis. »

Le 26, autres lettres patentes datées de Paris par lesquelles le roi accorde lettres de souffrance aux Jésuites pendant six ans pour jouir par leurs mains des terres féodales et roturières à la charge qu'ils vendront dans ledit tems les seigneuries et en employeront les deniers à acheter terres roturières lesquelles seront amorties comme dès à présent S. M. les amortit avec la maison et autres biens que le sieur Godran leur a laissés, sans qu'ils puissent être contraints de vuider leurs mains devant ledit tems des terres nobles et roturières qu'ils acquerreroient, ni payer pour icelle aucune finance d'indemnité, de laquelle S. M. leur fait don, lesdites lettres enregistrées au parlement le 23 juin 1523, à la chambre des comptes le 5 juillet suivant, et au bureau des finances le 11 du même mois. »

Le 15 avril 1583, la chambre de ville délibérait « qu'on donnera aux Jésuites pour leurs mérites d'avoir presché le caresme à Saint-Michel et à la Sainte-Chapelle, un des calices et la platine (patène) de la ville. »

Le 16 août, permission était donnée au collège Godran de jouir des fonds et superficie des bois appelés le grand et le petit Vernois. On trouve à la date du 19 novembre 1595 l'enregistrement de cette autorisation (1).

Le 20 mars 1584, était publié en la chancellerie l'extrait suivant du testament de Me Bénigne Jacqueron, sieur de la Motte et de Cussy-le-Châtel, conseiller du roi, président en la chambre des comptes de Dijon : « Je lègue au profit du collège et instruction de la jeunesse de la ville de Dijon la rente annuelle et perpétuelle de seize escus deux tiers, pour icelle estre employée et convertie à l'entretenement des régens qui instruiront ladite jeunesse, et à cet effet d'autant qu'à présent il y a le collège fondé et doté par feu Me le président Godran, je veux et entens que ladite rente soit levée et perçue par ceux de la société du nom de Jésus destinés pour l'entretien de ladite jeunesse, lesquels jouiront de ladite rente, en même nature, qualité et condition qu'ils font du bien à eux délaissé par le testament dudit feu sieur président Godran, et non autrement, et ou il adviendroit qu'ils délaisseroient et discontinueroient l'exercice dudit collège et instruction de ladite jeunesse, en ce cas je veux que ladite rente retourne au profit de l'ancien collège de ladite ville,

(1) Voir tome I, p. 141, manuscrit 456 de la bibliothèque publique de Dijon.

et pour y parvenir que ladite rente soit employée pour les gages et augmentation du salaire du premier régent dudit collège, lequel par ses mains lèvera ladite rente sur celui qui tiendra l'assignal d'icelle déclaré cy après. Pour la conservation de laquelle rente, et afin qu'elle soit perpétuellement employée audit usage, j'ai assigné et assigne icelle spécialement sur la rente à moi due en l'éminage de cette ville de Dijon, laquelle demeurera à cet effet spécialement affectée, et le possesseur d'icelle chargé du payement envers ladite société de Jésus, ou au premier régent, sans que ladite rente puisse être rachetée par aucun, soit principal, ainsi demeurera en nature de rente foncière : bien pourra-t-elle être transférée sur autre bon et suffisant assignal, si cela se trouve être raisonnable par avis et délibération des sieurs vicomtes mayeurs de ladite ville et desdits de la société de Jésus, et que telle délibération soit homologuée par la cour de parlement, et d'autant que l'usufruit dudit assignal a été par moi [donné] à Claude le Breton, damoiselle ma nièce sa vie naturelle durant, je veux que ladite rente attendant l'extinction dudit usufruit soit payée par mes héritiers cy devant nommés qui en demeureront chacuns solidairement obligés au payement, et en outre j'assigne la rente en tous cas et à l'avenir sur tous et chacun mes biens presens et avenir. Signé : Martin et Morel. »

Les termes mêmes de ce legs font bien voir, comme l'a remarqué l'abbé Boullemier, que « le collège des Martins ne fut privé de la libéralité du président Jacqueron que parce que le nouveau le réduisait à l'état d'anéantissement, où lui-même avait fait tomber l'ancienne école. »

Le 27 avril 1584, et conformément à sa volonté, les héritiers du président faisaient poser dans la chambre du conseil de la ville un tableau de cuivre, sur lequel étaient inscrits ses legs : « M. Jérôme de Cirey, seigneur de Maigny, conseiller du Roy en la Cour, l'un des héritiers de la Mothe Jacqueron, assisté de M. François de Villiers, advocat à ladite Cour, exécuteur testamentaire dudict deffunct, ont fait apporter en la chambre de la ville le signe du sieur deffunct, portraict en ung grand tableau, étant requis messieurs les vicomte mayeur et échevins séans en la dicte chambre avec le procureur syndicq de faire mectre en lieu apparent de ladite chambre ledict portraict pour perpétuelle mémoire des biens et aulmônes qu'il a faites par son testament, tant au collège des Jésuites qu'aux pauvres et aux pensionnaires de la ville. Ce qui leur a esté accordé par mes dicts sieurs qui ont loué la mémoire d'icelui feu sieur de la Mothe. »

« Indépendamment de ces marques d'un zèle volontaire pour l'établissement naissant, dit l'abbé Boullemier, ceux à qui la direction en fut confiée eurent le secret de s'en procurer d'extraordinaires par leurs sollicitations, et au moyen de protecteurs qu'ils se ménagèrent. Les préventions, l'enthousiasme firent accueillir toutes leurs demandes. En 1583, la troisième année de leur fondation, un des conseils de la province représenta aux Etats assemblés *l'utilité qu'ils apportaient au pays en l'instruction de la jeunesse, et les supplia qu'en cette considération, il leur plût de les gratifier de quelque notable somme pour la construction de leur église et de quelques chambres et*

classes pour leurs écoliers. Les Etats firent droit à la demande. » Voici, en effet, ce qu'on lit à ce sujet aux registres des Etats (C. 3016, fol. 115) : Ce ne fut que le commencement de la série de bienfaits dont surent se faire combler les Jésuites :

« Dans l'assemblée des Etats, au mois d'aoust 1584, sur la recommandation faitte par le conseil des Etats à ce que pour l'utilité que les recteurs et regens du collège des Goudrans, fondé en cette ville de Dijon, apportoient au public en l'instruction de la jeunesse, il plut aux Etats accommoder de quelque notable somme lesdits recteurs et régens étant de la société du nom de Jésus pour être employée à l'édification d'une chapelle et de quelques chambres et classes pour retirer la jeunesse audit collège en considération que tous le pais en sentoit le proffit : lesdits Etats pour donner occasion auxdits recteurs et régens de persévérer soigneusement au soin qu'ils ont eû de l'instruction des jeunes enfans tant aux lettres qu'à la piété, et mieux disposer les chambres et classes dudit collège pour la commodité des écoliers, ont ordonné que pour cette fois et sans le tirer à conséquence pour l'avenir, la somme de cinq cens écus leur sera baillée et délivrée des derniers dudit païs pour être employés à l'effet des susdits et non à autre usage, et ont lesdits Etats chargé lesdits élus d'y prendre garde et voir quelquefois les édifices qui seront faits et bâtis desdits deniers, et a été ordonné que la délibération des villes d'Autun et Auxaire qu'ils n'entendoient payer aucune chose de la ditte somme, d'autant qu'ils avoient de bons collèges, sera registrée. »

Les villes d'Autun et d'Auxerre avaient déclaré, en

effet, qu'ayant de bons et suffisants collèges, elles n'entendaient, en aucune façon, prendre part à cette générosité des Etats.

« Cette première faveur, continue l'abbé Boullemier, fut suivie d'une autre non moins utile. Les amis que les Jésuites s'étaient déja faits dans le parlement voulurent aussi signaler leur zèle pour les nouveaux instituteurs et leur laisser entrevoir l'accueil favorable qu'ils devaient en attendre. Un religieux de la Chartreuse de Dijon avait fait à son couvent un don de six cent soixante-six écus deux tiers, à condition qu'ils seraient employés à y bâtir une chapelle. Les chartreux n'avaient pas voulu l'accepter ; et bientôt il y eût une instance formée de le part de Claudine Druet (ou Bruet), mère, et Antoine Besançon, frère du religieux, pour revendiquer cette somme. Ils furent déboutés de leur demande sur les réquisitions du Procureur général, et, par arrêt du mercredi 6 août 1586, les deux mille francs furent adjugés aux Jésuites, pour les aider à construire la chapelle de leur collège. »

De quel droit les Jésuites avaient-ils pu prétendre à cet acte de spoliation de la famille ? comment justifier un pareil arrêt ? Ce n'est évidemment pas sans raison que l'abbé Boullemier a vu dans cette affaire une nouvelle et irréfragable preuve de la rapacité des membres de la compagnie de Jésus et du bon vouloir exagéré du Parlement pour eux.

« C'est par les mêmes motifs, ajoute-t-il, qu'après avoir obtenu de l'argent, ils jetèrent les yeux sur des matériaux à leur convenance, qu'ils tâchèrent d'avoir aussi gratuitement (1). Depuis plusieurs

(1) *Preuves de l'histoire de l'église Saint-Estienne*, p. 285.

années, Saint-Médard menaçait d'une ruine prochaine. Les paroissiens avaient résolu de la rebâtir et de l'agrandir. Les matériaux étaient tout prêts ; mais le malheur des temps avait suspendu l'exécution du projet, et un arrangement nouveau avait fait renoncer à l'entreprise. Ces matériaux, déposés sur la place, nuisaient au passage ; on craignait aussi que le roi s'en emparât pour les fortifications de la ville, et on avait pris le parti de les mettre en vente. La publication en avait été faite, et personne ne s'était présenté pour les apprécier. Les Jésuites les demandèrent pour la construction de leur église. De par une délibération du 11 janvier 1587, les fabriciens les leur accordèrent à la charge de bâtir à leurs frais un mur dans toute l'étendue de la place du côté de Saint-Vincent (1), de nettoyer et niveler cette place, et de consigner, dans leur église, sur une plaque de cuivre, les motifs de cette libéralité (2). »

Le 27 février suivant, la chambre de ville consacrait par une approbation cet abandon des matériaux de Saint-Médard : « Vu, lit-on aux registres, le procès-ver-

(1) L'église Saint-Vincent, dont l'emplacement a conservé le nom de cour Saint-Vincent, et qui avait donné son nom à la rue où elle était située, appelée plus tard rue Saint-Michel, puis rue Vaillant, se trouvait près de Saint-Etienne, dont elle était le cimetière. (Milsand, *les rues de Dijon*, n° 56.)

(2) L'église Saint-Médard, l'une des paroisses de la ville, était située dans la rue Saint-Vincent. Le patron de cette église était en grande vénération et l'on attribuait, paraît-il, à ses reliques une grande puissance, car à l'occasion d'une procession pour la pluie, le 20 août 1706, la chambre délibéra qu'on y porterait le chef de Saint-Médard. On sait, d'ailleurs, que ce saint passe pour un de ceux qui font la pluie ou le beau temps. S'il pleut le jour de sa fête, on prétend qu'il y en a pour quarante jours. — On trouve encore aux délibérations, à la date de décembre 1723 : Prière pour la pluie. Exposition de la châsse de Saint-Médard.

bal reçu J. Morel, notaire royal, par lequel le curé et les paroissiens, voyant l'achèvement de Saint-Médard impossible, ont résolu d'en donner les matériaux aux Jésuites pour employer à la construction de leur chapelle, la chambre y consent, à charge qu'ils seront démolis par lesdits sociétaires de Jésus, qu'une plaque de cuivre revêtue pour mémoire perpétuelle sera infixée dans le mur qu'ils feront faire, pour fermer le cimetière de la paroisse et les maisons de Saint-Etienne. »

Le 7 mars était posée la première pierre de l'église des Jésuites, ce qui se passa, dit Pépin (1), « avec grande cérémonie et réjouissance. »

La même année, le collège obtint encore des Etats une gratification de cent écus pour être employés à la construction des classes (2). « Ce n'est pas, constate l'abbé Boullemier à cette occasion, qu'à cette époque les Jésuites donnassent beaucoup d'attention à instruire leurs écoliers dans les belles-lettres. Heureux s'ils ne se fussent occupés que de ce soin important! mais bientôt ils l'abandonnèrent, et l'ont toujours laissé depuis à de jeunes gens sans érudition et sans expérience. Personne n'ignore avec quel soin et quelle attention ils s'attachaient à séduire ceux des écoliers auxquels ils croyaient des talents propres à leur société. A peine ces enfants avaient-ils achevé leur cours d'humanités, qu'on les enlevait, et c'était après un noviciat de deux années qu'on les envoyait régenter dans un collège, et donner des leçons à des élèves qui n'étaient guère moins âgés qu'eux. Etaient-ils

(1) *Livre de souvenance*, p. 38.
(2) *Registres des Etats.*

bien capables de former leur esprit et leur cœur! Ceux qui avoient vielli sous le harnois se livrèrent entièrement à la prédication et à la direction des consciences. C'est par ces deux moyens si puissans qu'ils se rendirent maîtres de tous les esprits.

Il y parut bien aux Etats de la province, assemblés à Dijon au mois d'août 1588, et aux suivans qui furent tenus dans ces tems de trouble, de délire et de fanatisme. Un décret des premiers leur accorda 1200 écus par forme d'aumône (1). Et comme ils ne purent toucher cette somme aussi promptement qu'ils l'avoient désiré, ils eurent recours aux élus qui, pour les dédommager du retardement qu'ils essuyoient, ordonnèrent le 23 octobre 1589 qu'il leur fût payé une somme de 150 écus, à la charge que si les Etats ne vouloient pas l'allouer, elle seroit retenue sur les 1200 écus qu'ils avoient obtenus l'année précédente.

Comment se pouvoit-il faire que dans un moment où la misère des peuples rendoit le recouvrement des impôts si difficile on en prodiguât ainsi les revenus? Les Jésuites alors s'étoient rendus nécessaires, ou se faisoient croire tels. On les regardoit comme des héros suscités pour le soutien de la religion qu'ils crioient toucher à sa ruine ; les chaires ne retentissoient plus que de leurs déclamations séditieuses ; et les chefs de la Ligue s'en servoient adroitement pour séduire un peuple naturellement doux, affectionné à ses rois, et le porter à la révolte contre celui que ses droits et les lois appeloient au trône. Ils en furent les premiers punis; bientôt leurs fonds ravagés, leurs revenus

(1) Voir sur ce décret *archiv. du départ.*, c. 3069, fol. 251.

arrêtés les réduisirent à la plus extrême indigence ; mais les moteurs secrets de leurs coupables emportements surent les tirer du précipice où ils entraînoient les autres. Les deniers de la province furent encore sacrifiés plus d'une fois à cet usage peu légitime, et qu'on sut colorer du prétexte spécieux de la commisération et du bien public. »

Plus loin, on verra que la conduite des Jésuites pendant la Ligue ne justifie que trop bien la sévère appréciation de l'abbé Boullemier. Il suffirait d'ailleurs, pour juger de leur insatiable avidité, de se souvenir avec quelle attention la ville devait surveiller leurs démarches et défendre vis-à-vis d'eux ses intérêts que le moindre sentiment de reconnaissance eût dû garantir de toute atteinte de leur part. Déjà, j'ai cité plusieurs exemples de leurs tentatives d'empiétement. En 1588, j'en trouve un autre. On lit, en effet, aux registres municipaux, à la date du 5 avril de cette année, que le procureur syndic ayant remontré que les Jésuites ont obtenu lettres patentes du Roi, qui les autorisaient à vendre la baronnie d'Antilly, Champseul et Lochères, ledit procureur est chargé de leur rappeler qu'ils ne sont qu'usufruitiers, et que la ville est propriétaire. La Chambre décide, en outre, qu'elle se pourvoira auprès du Roi, afin que la ville soit maintenue dans son privilège de tenir ces terres en fief, sans qu'il y ait besoin d'amortissement.

Le différend se souleva encore en 1589 et motiva une nouvelle délibération le 17 février.

Cependant, la ville n'en continua pas moins à se montrer à la fois généreuse et pleine de déférence pour

les Jésuites. Non seulement elle les autorisa à « prescher et annoncer au peuple la puissance de Notre Saint Père le Pape, pour lever les mauvais propos qui se faisoient et se semoient par ceste ville, qu'il n'avoit la puissance d'excommunier le Roy, s'il a mérité de l'estre (1) », mais elle les y encouragea par ses applaudissements, et, ce qui les toucha infiniment plus, par ses faveurs et ses subventions. Le prévôt des marchands et échevins de Paris ayant écrit le 30 septembre 1589 aux magistrats de Dijon qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de la cause, que chacune des villes de l'Union ait un correspondant à Paris pour la tenir au courant de ce qui s'y passait et démentir ainsi les faux bruits semés par les ennemis, et qu'il les priait, en conséquence, d'en choisir un et de le faire connaître, lesdits magistrats n'eurent aucune hésitation. Dès le 17 octobre, la Chambre de ville fit répondre que, pour son correspondant, elle faisait choix du Recteur du collège des Jésuites de Paris (2), et le 28 novembre M. Laverne, « antique, » annonçait avoir prié M. le Recteur des Jésuites d'intervenir par ses lettres auprès de son collègue de Paris, pour qu'il voulût bien accepter « la charge et commision » que lui offrait la ville de correspondre avec elle des affaires de l'Union.

Le 8 août précédent, la Chambre avait décidé qu'il serait donné cent écus aux mêmes religieux « qui

(1) Ce sont les termes mêmes de l'autorisation donnée, en 1589, au père Charles, le même jésuite qui, en 1592, devait faire le sermon à Saint-Bénigne, lors de la « fort belle procession générale » qui se fit pour la pluie et dont Pépin nous a conservé le récit.

(2) *Analecta divionensia. Correspondance de la mairie de Dijon*, t. II, p. 313.

sont, est-il dit dans la délibération, dans une telle pauvreté, que souvent ils n'ont point de pain, et que les régens ne boyvent point de vin. Et considérant le labeur auquel ils s'employent, tant aux prédications qu'ils font pour maintenir et édiffier le peuple que à instruire aux bonnes lettres les enfans de ceste ville et de la province, le Procureur syndicq ouy, a esté conclud et délibéré que la somme de cent escus sol leur sera donnée et fornie le plus diligemment que faire se pourra. »

La Chambre de ville faisait en même temps brûler par l'exécuteur des hautes œuvres, sur la place de la Sainte-Chapelle, plusieurs livres « hérétiques » appartenant à Me Pierre-Odebert, ci-devant conseiller à la Cour, Chrétien Margeret, ci-devant auditeur à la Chambre des comptes, Hugues Langlois, Jean Richard et François Brigandet, avocats, et à Claude Borbetain, graveur, réfugié à Genève. Puis le conseil d'État de l'Union, établi à Dijon, défendait tout aide et assistance aux « ennemis et hérétiques » à peine d'emprisonnement et de confiscation (1).

Le 25 août, enfin, on armait les Jésuites. La Chambre ordonnait qu' « arquebuz à crocq leur seraient données avec quatre hommes pour garder leur château d'Antilly. »

On avait, le 13, appris la mort du Roi, assassiné par Jacques Clément.

Le 8 octobre 1587, le Procureur syndic avait chargé de présenter requête à la Cour, tendant à ce que les escholliers allant au collège des Godrans donnassent à

(1) Registre 264, fol. 14 (1589-1592) des causes de la mairie. *Arch. départementales.*

l'entrée et ouverture des leçons « quelque somme raisonnable qui serait mise ès mains d'ung notable bourgeois, pour estre employée au parachèvement des classes commencées au collège pour la seurté commodité des escholliers (1). » Un arrêt conforme la requête avait été rendu ; le 17 octobre 1589, la Chambre de ville revint sur ce sujet, et il fut résolu que « attendu la nécessité notoire et faute de moyens des recteur et régens, chacun des escholliers paierait deux escuz par égalles portions, à quatre termes, le premier commençant le lundi dix-neufviesme du mois d'octobre, et les autres de trois en trois mois, qui seroient receuz gratuitement par Me Anthoine de Moisy, pour estre par luy employés ausdits parachèvement et construction desdites classes. »

Le vicomte mayeur Michel étant mort le 10 janvier 1590, ce fut encore aux Jésuites que fut réservé l'honneur de faire son éloge funèbre : « Sera prié, lit-on aux registres de la ville, le recteur des Jésuites de faire une oraison funèbre à la gloire de Dieu et louange des mérites du sieur deffunt, vicomte mayeur Michel (2). » Quelques mois plus tard (6 juillet), la ville

(1) Quelques mois après qu'elle avait imposé aux parents ce prix de pension pour leurs enfants (4 décembre 1587), elle leur indiquait, en les rappelant au respect des lois somptuaires, les dépenses auxquelles ils devaient renoncer : « Veu l'excruivité des habits des enfans, qui peut un jour causer la ruine et la dicipation des maisons, la chambre exhorte les pères et mères de donner à leurs enfans des habits des et simples, selon leur état, et à se conformer au règlement sur ce et veu que les parrains et marraines font aux enfans des effrénés présents appelés quinotz, et que les parens sont obligés à d'autres présens, ce leur est très préjudiciable, pour réprimer de tels abus, la chambre défend de faire des présens de plus de trois escuz un tiers, à peine confiscation. »

(2) Le chanoine Pépin nous a conservé dans les passages suivants de son livre de souvenance la mémoire de Michel : « Le 17 juin 1589, M. Pier

venait de nouveau à leur secours par une allocation de cent écus « sur le rapport de la nécessité et misère où ils étoient réduits. » Le même année encore, le 20 octobre, le provincial faisait avec le recteur Jehan Gentil entendre ses doléances à la chambre. « Après avoir pris place et séance au grand banc après messieurs du clergé où ils ont fait discours de la dizette et pauvreté dudit collège, que pour l'injure du temps régnant chacun se ressent de la perte, ce qu'ils savent bien considérer estans de leur part vouez à souffrir toutes sortes de maux, et la faim, la soif, froidures, malladies et toutes autres incommodités, tant que leur corps le pourra supporter pour l'honneur de Dieu et de sa gloire ; mais d'icelles si falloit-il esviter les plus dommageables. Car, mourant de faim, de froit, faulte de norriture et vesture, et estanz réduitz en malladie, s'est cesser les prédications, confessions et instructions de la jeunesse, qui apporteroient ung mal dommage et inestimable, comme la compagnie le savoit trop juger et congnoistre. Doncq la supplyoient humblement y voulloir toucher et adviser et faire qu'ilz puissent estre maintenant. » La Chambre de ville délibéra cette fois qu'il leur serait donné par an deux cents écus, et l'on verra en 1592 que ce ne fut pas tout, malgré les largesses que, de leur côté, firent les Etats au collège des Godrans.

Michel, syndic du pays, a esté esleu pour garde des évangiles de ceste ville. Le 20, il a esté esleu publiquement par tout le peuple maire de Dijon ; et a esté démis M. Pierre Verne, lequel devoit estre continué pour les grandes affaires. Le 25, ledit Michel a presté serment. Le 9 janvier 1590, M. Pierre Michel, maire de ceste ville, est mort, et décédé le 10 (sic), qui fut grand dommage pour la république ; il estoit procureur syndicq des Estats, et capitaine des enfans de la ville : il a esté inhumé à Saint-Estienne. » Pépin, p. 51 et 58.

Mais il n'y avait pas à s'occuper que de lui : l'école des filles avait, on le sait, été établie, et ne méritait pas moins de sollicitude. Or, malheureusement, la surveillance, dont elle devint l'objet, en démontra la déplorable tenue. Des plaintes nombreuses furent faites à la chambre des pauvres, contre « la maîtresse des filles estant à l'hospital Saint-Jacques, de sa mauvaise et impudicque vye, mesme accusée par son mary. » Le vicomte mayeur se fit à la chambre l'écho de ces plaintes. La politique trouva naturellement place dans l'affaire : la maîtresse, par représaille contre son mari, l'accusa à son tour « d'estre ung politicque et d'aller ordinairement à Langres. » Mais cela ne pouvait la disculper ; l'inconduite de cette femme était avérée : « Voire elle a recongneu et confessé que l'une desdites petites filles a couché avec une putain, par elle receue ayant la verolle, qui l'a donnée à icelle petite fille. » D'autre part, les enfants déclaraient qu'on ne leur enseignait rien : « Lesdites filles ont dit qu'elles n'estoient instruites à chose que ce fust ; ains estoient envoyées à jornées sa et la par ladite maistresse pour en avoir le gain et proffit, sy bien qu'il convenoit en y mettre une autre et pourveoir au chastiment de la mauvaise vye de ladite maistresse. Ouy le Procureur syndicq, et veu l'article du testament de feu M. le Président Godran, contenant establissement de ladite maistresse, dont lecture a esté faite, ensemble de plusieurs requestes présentées par des femmes pour estre reçues à ladite charge, la chambre a conclud et délibéré que doresnavant ne sera employée femme à icelle charge qui soit mariée, ains une femme ancienne de bonne vie, mœurs, religion catholicque, pour

enseigner les filles à lire, escripre et de toutes sortes d'ouvrages de fillet et de layne ; et pour en trouver une de ceste qualité et condition, remplye de modestie et vertu, sera proclamé dimanche prochain aux prosnes des esglises, affin de le dire et rapporter pour procéder à sa nomination. »

Cette décision, prise le 21 août 1590, fut immédiatement mise à exécution, et, le 10 septembre, « la femme ancienne, remplye de modestie et vertu » était découverte : la chambre nommait Philiberte de Bourray maîtresse des filles de l'hôpital Saint-Jacques « pour ce qu'elle savoit lire et escrire, travailler en toutes sortes de linges. »

Cet incident rappelé, je reviens aux Jésuites et aux subventions qu'on ne cessait pas de leur prodiguer. Les Etats assemblés en 1590 « informés de la nécessité où se trouvaient les Jésuites qui étoient obligés et contraints de mandier, pour ne pouvoir retirer aucune chose de leurs fonds et rentes, considérant le profit et utilité qu'ils apportent à l'instruction de la jeunesse, pour les aider à leur nourriture et leur donner occasion de persévérer, ont conclu que pour cette fois, et sans tirer à conséquence, et sans espérance d'obtenir cy-après aucun don, pour quelque cause que ce soit, la somme de cinq cens écus leur sera payée chacun an, pendant les trois prochaines années, des deniers qui proviendront de l'augmentation qui sera faite du prix du sel, à la charge qu'ils ne pourront pendant ledit tems lever par mois sur leurs écoliers aucuns deniers, selon qu'il a esté quelquefois cy-devant fait, duquel les députés de la ville d'Autun se sont opposés, et s'en sont rendus appelans.

Sur le rapport fait par les commissaires députés à la vérification de l'administration triennale des précédens élus, vüe la délibération faitte par lesdits élus, le 24 octobre 1589, par laquelle ils auroient accordé aux Jésuites sous le bon plaisir et vouloir des Etats la somme de cent cinquante écus pour le retardement de payement de douze cents écus à eux aumônés par lesdits Etats dans leur assemblée du mois d'août 1588, à la charge que au cas où lesdits Etats ne voudroient avouer ladite ordonnance de cent cinquante écus, icelle somme seroit précomptée sur lesdits douze cents écus : lesdits Etats ont conclu que lesdits cent cinquante écus seront précomptés et déduits sur les cinq cents écus à eux accordés par an, pour aider à leur nourriture (1). »

C'était, on le voit « pour cette fois, sans tirer à conséquence, et sans espérance d'obtenir cy-après aucun don, pour quelque cause que ce soit, » malgré les protestations des députés de la ville d'Autun, et « contre l'avis de quelques hommes sages et modérés », qu'il était fait droit à la demande ; mais, pas plus de l'opposition faite que des réserves insérées au procès verbal, il ne devait être tenu compte dans l'avenir, et voici comment l'abbé Boullemier condamne les Jésuites à propos de cette nouvelle subvention qui leur était « aumônée » : « Ce décret déposera éternellement contre la société qui, rebelle à son Roi, ne se fit point de scrupule d'enfreindre la lettre et l'esprit de son institut et de sa règle. Les cinq cents écus ne leur furent accordés qu'à la charge de ne pouvoir,

(1) Etats. C., 3816, fol 230.

durant les trois années, lever par mois sur leurs écoliers aucun denier, selon qu'il a été fait cy-devant, quoique cela leur fût expressément défendu par leur institution.

« Assurés de ce côté, ils persistèrent avec plus d'opiniâtreté dans leur aveuglement, tenant en public et en particulier les discours. Détournons les yeux de tous ces excès, et ne suivons les Jésuites que dans ce qui a rapport au collège. »

Je fais, quant à présent, comme Boullemier, dont la discrétion s'explique : mais, plus loin, en 1593, je devrai revenir sur les propos particuliers et les prédications auxquels il se contente de faire allusion ; car leur ardeur et leurs violences sont trop caractéristiques des habitudes passionnées et autoritaires de la célèbre compagnie, pour être passées sous silence. N'étaient-elles pas d'ailleurs pour les élèves du collège des Godrans un exemple qu'ils n'ont que trop suivi ; et dès lors n'eurent-ils pas sur la jeunesse dont elle avait charge, une influence que je ne saurais taire ?

Les trois années durant lesquelles était attribuée la subvention de cinq cents écus s'écoulaient, et il fallait prévoir de nouvelles ressources pour remplacer celles qui allaient faire défaut. La chose n'était pas facile ; les circonstances la favorisèrent. La magistrature, autrement dit la municipalité dijonnaise, n'était composée que de ligueurs. A sa tête était l'un des partisans les plus ardents de l'Union, Étienne Bernard (1) :

(1) Voir sur Etienne Bernard, dont M. J. Garnier a publié dans la bibliothèque des Chartes les curieuses lettres sur l'assemblée des états généraux de la Ligue, tenus à Paris en 1593, *Galerie Bourguignonne*, t. I.

la pieuse compagnie sut en profiter. Après avoir obtenu des Élus, également ligueurs, dès 1591, une nouvelle allocation de trois cents écus (1), elle était, le 2 juin 1592, autorisée par arrêt du Parlement rendu, chambres assemblées, contrairement à ce qui avait été convenu précédemment et à toute règle, à lever, « attendu la nécessité du temps et leur grande pauvreté, cinq sols par mois, sur chacun des écoliers, pour l'entretenement du Recteur et des Régents; » et, le 28 août suivant, sur une requête présentée par les Pères Bernardin Castor, provincial, et Jean Gentil, recteur, la Chambre de ville délibérait que « durant ce temps de guerre, tant que le revenu du collège manquera d'être levé par les Jésuites, comme auparavant, *et jusqu'à ce qu'il ait été plus amplement pourvu* à la nourriture et entretien des *prédicateurs* et des régents, la ville paiera au collège la somme de quatre cents écus par an et par quartier; qu'on leur notifiera cette délibération, pour empêcher qu'ils ne perdent du temps: qu'il en sera aussi donné connaissance à messieurs du clergé, du Parlement et de la Chambre des comptes, tenus à cette contribution, comme de deniers de fortification, afin d'en fournir leur quote-part; et que le premier payement commencera au premier octobre, jour de l'ouverture des classes (2). »

Le soin mis par les magistrats de la ville à aider et entretenir les *prédicateurs* est assurément la meilleure preuve que la politique inspirait, autant que l'intérêt du collège, leur générosité. Aussi bien, ne s'en

(1) Etats. C., 3071, fol. 138.
(2) *Archives du Collège*, liasse 8, cotte 1.

tenait-on pas à l'encouragement et à « l'entretenement » des seuls Jésuites. Les autres religieux dont la parole était l'instrument le plus puissant de nos luttes intestines, les Carmes, les Cordeliers, les Jacobins étaient également subventionnés et les malheureux contribuables étaient tenus de ces impôts arbitraires, comme des plus indispensables, « comme de deniers de fortifications. » C'est ainsi qu'on voit souvent la Chambre de ville venir à leur secours, comme en 1590, où touchée de ce que ces trois ordres, ne pouvant aller quêter dans les campagnes, comme ils en avaient l'habitude, se trouvaient, est-il dit, dans la plus grande misère, elle avait voté en faveur de chacun des trois couvents le don de douze écus.

Il faut reconnaître d'ailleurs que, par le zèle avec lequel ils remplissaient leur rôle de perturbateurs du repos public, tous ces porte-paroles de la Ligue, avocats de la Sainte-Union, gagnaient bien leur argent. Malgré la célébrité des prédications qui se firent alors par toute la France contre les protestants et le Roi de Navarre, on peut dire que nulle part peut-être, ces prédications ne furent aussi violentes qu'à Dijon. L'intérêt de l'histoire, comme celui de la connaissance exacte du caractère des religieux militants, si constamment les adversaires de nos tendances nationales, semble commander, en abordant cette époque, de leur consacrer quelques pages.

Sans remonter bien haut, il serait aisé de suivre l'influence désastreusement anti-patriotique, anti-française, exercée au moyen des prédications, mais en aucun temps cette influence ne se fit sentir comme durant la Ligue. Jusque là, les prédicateurs avaient

su conserver une certaine modération relative: « Au mois de mars 1574, dit Pépin, il preschoit en ceste ville, aux Jacopins, un sçavant homme, docteur du dict ordre, nommé Prévost, et de fort grande condition (1). » Le talent et la science attiraient à Prévôt de nombreux auditeurs; mais ce n'était ni la fougue, ni l'esprit de sédition. Déjà, en 1588, il n'en était plus de même. Les 19 et 20 décembre, le Parlement blâmait vertement le cordelier frère Jacques et un autre prédicateur en présence des autres religieux « pour leurs propos convicieux, les admonestant de la décence et modestie nécessaires à l'édiffication du peuple et de l'instruire à l'obéissance, honneur et révérence deue aux magistrats (2). »

Le 17 mars de la même année « les gens du Roy mandés, leur avait été ordonné par M. le premier président de s'informer d'aucuns propos scandaleux que l'on disait avoir été tenus par le prédicateur Jacobin (3). »

Mais c'est en 1593 que les manifestations politiques prirent ouvertement pied dans la chaire; apparaissent avec toutes leurs ardeurs effrénées les prescheurs et notamment les Pères Christophle, Buffet, Gentil.

Le 21 mars, « au sermon de la Sainte-Chapelle, Père Christophle lit en pleine chaire de mot à autre la response de M. du Maine avec les catholicques assemblés à Paris, à la sommation faicte par les catholicques suivant le parti du Roy pour la conférence (4). »

Le 26 juillet « le Cordelier crie en chaire: Vive le

(1) *Livre de souvenance*, p. 14.
(2) *Registres manusc. du Parlement.*
(3) *Registrés mauusc. du Parlement.*
(4) Breunot, tom. I, p. 288.

Roy ! que nous avions un Roy, M. de Guise, qu'il le falloit aussi bien croire comme Dieu estoit à la messe (1). » Et Breunot, en rapportant le fait, ajoute que le lendemain, le jour de sainte Anne, le même Cordelier « continua à en conter, sans toucher aucun mot de son évangille, avec beaucoup de scandalle pour les escoutans. »

Au mois d'août, « les prescheurs font encore mieulx qu'ils ont fait cy-devant ; l'on fait dans la ville des sermons extraordinaires ; » le Prieur des Carmes, non content de l'effet de ces sermons, met à l'entrée du chœur de son église des tableaux et des peintures « fort diffamatoires contre l'honneur du Roy. » Le peuple, dit le conseiller Breunot, murmure de ce qu'ils disent qu'il ne faut ny paix ny tresve ; que ceulx qui ont ouy la messe, qui l'ont dite, en laquelle le Roy a esté à l'esglise, debvroient estre escorchés tout vifs et bruslés ; » et il justifie son dire, quelques pages plus loin, en mentionnant « un placard mis contre la porte des Carmes, contre Buffet, pour ses propos scandaleux : Un buffet avec deux aulmaires ouvertes, dont de l'une sortait un regnard, de l'autre . . . . . »

Arrive la nouvelle que la paix se prépare, que Paris la demande et veut reconnaître le Roi, puisqu'il est catholique. Dom Gaudet, prieur des Chartreux, assure qu'il ne faut point douter que Sa Sainteté « ne reçoive le Roy au giron et premier fils de l'Eglise. » Il fait appel au patriotisme, aux vrais sentiments religieux, priant, suppliant les ligueurs d'être enfin bons catholiques et bons Français « et non Espaignols », leur répé-

(1) Breunot, tom. I, p. 350.

tant que « si nous avions gousté la domination de l'Espaignol pour six mois, nous en souhaiterions estre à cent sols de décroy. » Rien de cela n'arrête la fougue des prêcheurs qui n'exploitent que davantage l'incertitude dont sont entourées les affirmations de ceux qui prétendent que « le Roy ne va à la messe qu'en tremblant » et de ceux qui soutiennent au contraire qu'il y va « de bon cœur. » L'annonce que le Roy, victime de l'attentat de Barrière, a failli être tué, ne fait que les exciter encore. Quant aux bruits de pacification, ils ne les touchent nullement: « ils en content toujours, et ils n'en font que secouer l'oreille. »

Le 23 octobre, assemblée des Etats. C'est le Père Gentil qui fait le sermon d'ouverture. Son thème, c'est la guerre, qu'il prêche énergiquement. Quelques jours après, a lieu la curieuse évasion du capitaine la Gauche, à laquelle prennent part les Cordeliers, peu soucieux du respect dû à la justice qui l'a condamné, ce qui fait pousser au conseiller Breunot cette significative eexclamation: « Voilà les effets de nos congrégations et des prédicateurs qui élèvent le peuple contre le magistrat! » Il est vrai que le bruit courut que ledit la Gauche aurait, comme prix de son salut, promis de tuer le Roi. Toujours est-il qu'à cette occasion, Carme et Cordelier « disaient rage contre les juges, » ce qui fit que les juges s'en émurent et que même *gravissimis sententiis est disceptatum quid agendum.* « Après avoir, dit Breunot à ce sujet, parlé des prescheurs qui nous mettoient en butte contre le peuple, faisans des allusions sur les conseillers d'Aman avec Mardochée, qu'il les falloit attacher au gibet, fut résolu que les procès verbaulx et le re-

tenu du greffier seroient communiqués au Procureur général (1). »

Les violences des prédicateurs ne firent que s'accroître en 1594. Dès le premier janvier, Breunot constate qu'ils recommencent « leurs premières pointes contre le Roy de Navarre; » ils y étaient d'ailleurs de plus en plus encouragés par l'attitude et les excitations des magistrats de la ville. Un prêtre du Saint-Esprit venant de Rome, ayant été le 12 février consulté par le maire sur ce que l'on y disait, et lui ayant répondu qu'il y avait entendu dire que Sa Sainteté recevrait le Roi de Navarre en l'église, fut incontinent expulsé de la ville par des sergents sur l'ordre dudit maire, et ce, malgré toutes ses protestations, qu'il ne pouvait répondre que ce qu'il savait. En même temps, au surplus, le maire proposait à la chambre réunie extraordinairement, de « faire défense de parler par la ville d'aucunes nouvelles contre l'Union » et, dans le but d'éviter les rassemblements, d'aller en masques, « de faire jouer la feste, de mener le charibary, d'aller la nuit avec armes et de jouer aux dez et aux cartes dans les rues (2). »

(1) Voir sur la Gauche, capitaine ligueur, et sur les diverses péripéties par lesquelles il passa, ses actes, sa condamnation, son évasion de prison et les circonstances dans lesquelles il échappa au supplice, grâce aux dames de Dijon et à la complicité des Cordeliers d'abord, puis une seconde fois à la protection de la Verne, le journal de Breunot, tom. I et II passim et tom. III, à la table.

(2) *Regist des délib.*, 103, p. 136. La défense d'aller la nuit en armes, à cette époque où les esprits étaient si fort surexcités, n'était qu'un acte de prudence ; car chacun était en garde. Les « maîtres joueurs d'armes » avaient de nombreux élèves, on peut en juger par les documents contemporains, et se faisaient fort, moyennant quatre écus, de « leur montrer à jouer à toutes sortes d'armes en 15 jours. » *Reg.* 285, fol. 157, *des causes de la mairie de Dijon.*

On se préoccupait beaucoup de ce qui se passait à Lyon où, disait-on, des habitants étaient allés trouver les Jésuites, et les forcer à crier : vive le Roi, et où M. de Lyon lui-même avait cru devoir faire entendre aux dits Jésuites, aussi zélés ligueurs que ceux de Dijon, « qu'il estoit tems de changer de notte en leurs prédications, » comme il avait prudemment fait lui-même. Mais, plus la foi dans la Ligue commençait à s'ébranler dans le public, plus ses partisans et leurs auxiliaires se montraient actifs pour chercher à la raviver. Vers la fin de février, « Père Christophle, dit Breunot, fesait un paranimphe en sa prédication à M. de Franchesse et M. Verne pour leur bonne conduitte, et que quand toutes les villes se déclareroient, ce que n'estoit, n'en y ayant que Meaux et Lyon, que n'estoit pas grand cas, qu'il falloit demeurer fermes. » Le même Père Christophle, le 6 mars (1), tandis que le Cordelier (2) prêchait que ce n'était point au peuple de suivre les Rois, qu'il fallait les attendre de la main de Dieu, « qu'il n'y avoit que de l'ambition et du particulier d'un costé et d'autre deux maisons aheurtées l'une contre l'autre et non de la religion, qui n'estoit qu'un prétexte », le même Père Christophle, moins sincère et assurément moins raisonnable, montait en chaire pour combattre toute reconnaissance du Roi, qui n'était, à ses yeux, qu' « un hypocrite. » Il fallait, suivant lui, se tenir ferme et se défendre. Son sermon n'était qu'une harangue politique et militaire, ce qui fit dire que « ces

(1) On venait d'apprendre, quelques jours auparavant, ce qui était pour lui une nouvelle cause d'irritation, que les Jésuites avaient été chassés de la république de Venise « comme séducteurs d'enfans et perturbateurs du repos public. »

(2) Le Père Gardien des Cordeliers.

prescheurs feroient bien mieux de ne prescher que leur évangille, sans se mêler des affaires de l'Estat. » Chrétienne réflexion, mais qui n'était guère écoutée, car, bien loin de là, ils ne firent que s'insurger de plus en plus : « les prédicateurs, sçavoir jésuites et le carme, sont plus insolents en leurs prédications que cy-devant ; *le cordelier se retient* » ; voilà ce qu'en rapporte Breunot, dont les derniers mots ne sont pas sans importance.

On a vu, on effet, que le Cordelier se distinguait par une certaine retenue, inspirée sans doute par la prudence à laquelle obéissait de son côté M. de Lyon (1). Il risquait pourtant quelque peu de compromettre sa tran-

(1) La prudente conduite du Cordelier s'explique aisément par cet autre passage de Breunot (t. II, p. 47) : « Le troisième jour de ce mois (mars 1594), l'on dit que le gardien des Cordeliers de la ville de Chartres avait escrit au gardien des Cordeliers de ceste ville lettres par lesquelles il l'avertit que le Roy a esté sacré, qu'il est bon catholicque et sans faintise, qu'il n'en faut point douter ; qu'il en faut faire prières publiques pour en rendre grâces à Dieu, pour le prier de persévérer ; *qu'il est très affectionné à leur ordre.* » N'est-ce pas là tout le secret de la sagesse du Cordelier ? On en aura la preuve plus tard, lorsqu'il recevra sa récompense, et qu'après les diverses péripéties qu'il aura eu à traverser, il sera choisi pour prêcher à la Sainte-Chapelle, devant le Roi, pour glorifier la victoire remportée par lui sur ses ennemis, au jour même où les Jésuites seront priés de « déloger au plus vite de la ville, » le 25 juin 1595. Le rôle joué par les Cordeliers est d'ailleurs suffisamment établi par ce qui se fit à Dijon, lors du passage, en septembre 1598, de leur général François de Souza. Le maire et les échevins allèrent le complimenter, au nom de la ville, au couvent où il était descendu, et le remercier notamment de la part qu'il avait prise à la conclusion de la paix et « au soulagement du pauvre peuple, auquel il ne restait plus que le soufle ; » puis, la chambre de ville lui fit porter du vin en cimaises (*Reg. de la mairie*, n° 108, fol. 102). De pareils hommages étaient bien de nature à faire oublier aux Cordeliers les petites persécutions que leur avait values l'habile prévoyance avec laquelle ils avaient su se détacher de la Ligue, et même cette expulsion de la ville dont fut l'objet, le 4 septembre 1594, après la prise de Lévisey dans leur couvent, du gardien Desson (Pépin, p. 119), qui, réfugié à Saint-Jean-de-Losne, devait, en mars 1595, être mandé à Beaune par le maréchal de Biron, pour y prêcher le carême.

quillité et d'être, comme il arrive trop souvent aux hommes sages et modérés, mis à l'index des deux partis opposés, mais surtout à l'index des ligueurs, qui n'admettaient point une semblable mesure. On l'appelait le prédicateur des politiques, on allait l'entendre par curiosité, pour l'observer. La mairie alla jusqu'à le surveiller ; elle commit même deux échevins pour faire une information « des parolles scandaleuses d'hérétiques, tendant à sédition et mauvaises édiffications, tenues et proférées par lui en tems de caresme (1). » Le Père Buffet lui fut député pour le persuader de « changer sa façon », et de faire comme les autres prédicateurs. Il eut le courage de tenir bon et de répondre qu'il n'en ferait rien, ce qui lui valut quelques jours après, une vigoureuse, mais inutile admonestation du vicomte mayeur, contre lequel il sut fort bien se défendre. Un des griefs que ne put lui taire le mayeur, était que « la pluspart de la Ville alloit à ses prédications et peu aux autres.»

Les autres avaient cependant des auditeurs, mais pas toujours sympathiques; comment leurs violences n'auraient-elles pas amené de représailles ? Ce fut ainsi que, dans un sermon prononcé à la Sainte-Chapelle le 20 mars, le Père Christophle « preschant à sa façon accoustumée contre ce relaps, cet hérétique, qui estoit avec sa Gabrielle, etc, un villageois dit tout haut qu'il feroit mieux de prescher son évangille sans parler des princes ; » que le peuple commença à se mutiner, « aucuns disans entre leurs dens qu'il (le villageois) disoit bien, autres le caressant à force de

(1) *Reg. des délibér.* 102, p. 148.

coups de poings. » Arrêté sur l'ordre du maire Bernard, ce villageois, qui s'appelait Simon Patouillet, et était d'Etevaux, fut emprisonné, puis, après information, vertement blâmé et chassé de la ville, avec défense d'y rentrer sous peine de punition corporelle (1).

Dom Plancher qui, après Breunot, raconte le fait, ajoute : « Cette conduite séditieuse des prédicateurs que s'étoient attitrés les plus passionnés ligueurs pour exciter la populace, attira aux Jésuites le mépris des gens de bien et les mauvais traitements des plus emportés, qui cassèrent les vitres de leur maison et les accablèrent d'injures. Aucun prédicateur ne s'échappa contre le roi Henri IV avec plus de violence que le Père Christophle qui fesait partie de leur compagnie (2). »

Les mauvais traitements dont parle Dom Plancher, autre juge sévère des Jésuites, on le voit, mais dont à coup sûr les appréciations ne sauraient être suspectées de partialité, ou taxées d'incompétence, donnèrent lieu à la nomination par la chambre de ville d'un commissaire chargé d'informer « des libelz diffamatoires faitz contre les jésuites, plantez à leurs portes, ensemble de la rupture faite nuitamment des vitres de leur maison » (15 avril 1594) (3).

Breunot qui, jour par jour, dépeint les émotions de cette époque, qui revient sans cesse sur « les véhémences accoutumées des prescheurs, » et prévoit « une secousse » prochaine, si l'on ne revient à la raison

(1) *Reg. des délibér.* 103, fol. 164.

(2) Dom Plancher, tom. IV, p. 618 et 619. J'aurai occasion de revenir plus loin sur ces mauvais traitements qu'il signale.

(3) *Registres des délibérations.*

« et bientôt » (1), dit que les écoliers eux-mêmes des Jésuites passèrent pour les auteurs des libelles incriminés et du bris des verrières, et ajoute même cette naïve réflexion : « C'est une chose pernicieuse et de très mauvais exemple que souffrir telles insolences. » Tabourot et ses amis pouvaient bien, en effet, y être pour quelque chose (2). Les violences des prédicateurs devaient naturellement, je le répète, réagir contre eux : à leurs sermons politiques s'en opposaient d'autres. On apprenait qu'à Saulx-le-Duc se faisoient « des prêches publics » par les réformés ; les ligueurs, poussés dans leurs derniers retranchements, en étaient arrivés à user largement de l'arme déloyale des fausses nouvelles : le Roi n'avait pas tenu parole, et déjà plus d'un de ses nouveaux amis, plus d'une ville conquise se séparait de lui ; il avait fait pendre plus de quarante habitants de Paris « et même des prescheurs, » après s'être engagé à pardonner à ces derniers. Voilà les bruits que l'on faisait courir. Le dernier, paraît-il, touchait particulièrement le Père Christophle ; aussi, de la colère passa-t-il à l'exaspération. Dans un nouveau

(1) Tom. II, p. 76 et suiv.

(2) Les Jésuites n'étaient, au surplus, pas les seuls exposés aux libelles et aux violences. L'on marquait la plupart des maisons, les unes en craie blanche, des lettres D et A, les autres en craie rouge, de potences et d'hommes attachés, « ce qui, dit Breunot, est de mauvaise et périlleuse conséquence. » Fyot l'aîné, le Maire et Bernard, tous trois ligueurs, étaient, entre autres, représentés sur la leur pendus en effigie, et des jeunes gens les menaçaient de mort ainsi que leurs familles. Les passions étaient surexcitées au plus haut point : qu'on en juge seulement par les plaintes faites alors, par les procès intentés de part et d'autre, et dont on trouve cet échantillon au regist. 176 (1589-1605), fol. 184, des causes de la mairie. « Réparation d'honneur et dommages-intérêts demandés par Me Odot Vaulteron, notaire royal, à Didier Bereuil, qui disait de l'avoir calomnié en l'accusant d'avoir dit que la compagnie de ceulx de la congrégation érigée au collège de Messieurs les Jésuites, il y avait quatre-vingts maqueraulx, que lesdits Jésuites ne valaient rien, etc. »

sermon à la Sainte-Chapelle, s'en prenant au sujet de la prochaine élection du maire, aux vignerons qui « par ivrognerie et par faux serments, alloient donner leurs suffrages corrompus par gourmandise et par argent, » et ne devoient dès lors s'étonner si leurs vignes étaient grêlées, il souleva contre lui ces braves gens au point qu'ils allèrent lui en demander raison avec force menaces. Les vignerons étaient une puissance par leur nombre comme par l'union et l'importance de leur corporation. Néanmoins, cela va sans dire, le maire, encore dans cette circonstance, donna satisfaction au Père Christophle et, dans sa personne, aux prédicateurs qui l'imitaient, disant « qu'il chastierait » ceux qui se permettaient de les attaquer, et pour ne laisser aucun doute sur ses intentions, commençant par faire emprisonner les perturbateurs contre lesquels il fut informé (1). C'était un nouvel encouragement; il produisit ses fruits : « Le vingt-deuxième (2), jour de dimanche, dit Breunot, au sermon qui se fit à la Sainte-Chapelle, le Père Christophle fit quasi une demi-amande honorable aux vignerons, leur disant qu'il n'avoit pas assés dit : Messieurs les vignerons, parce qu'il devoit dire que les gens d'église, les marchans et gens d'autres métiers et aussi les vignerons qui se laissoient briguer, se damnoient à tous les diables, etc. Parle du Roi de Navarre. Au sortir duquel sermon il y eut du bruit; une femme de vigneron de la rue Chanoine (3) dit hautement que le Père Christophle

(1) *Reg. des délibér.* 103, fol. 70.

(2) Le 22e jour de mai, deux jours après la délibération qui ordonnait l'information contre les vignerons.

(3) La rue Chanoine était la partie de la rue Jeannin actuelle, alors divisée en quatre parties différemment nommées, qui s'étendait de la petite

en avait menti ; que les vignerons étoient gens de bien. M. l'Auditeur Fourneret la reprend, le peuple s'assemble ; le Père Christophle, ayant crainte d'une émeute plus grande, est serré en une chapelle, puis après est ramené et conduit en leur maison par grand nombre d'avocats et autres. M. le Maïeur mande la dite femme chez lui, qui est si outrecuidiée de lui dire en face qu'elle le dit et qu'il est vrai ; l'envoie incontinent en prison ; voilà comment cela se passe. »

Voilà effectivement comment cela se passait, et le grand excitateur de tous ces mouvements populaires était le recteur du collège des Jésuites ! Aussi, Breunot ajoute-il : « L'on dit à présent que la pluspart des vignerons disent hault et clair que depuis que les Jésuites sont venus, qu'ils n'ont dit que tout mal ; que tous leurs sermons ne sont ou que du Roy de Navarre ou des vignerons. » Les vignerons n'avaient pas tort.

Le même jour, un autre fait vint encore mettre le comble à l'irritation du vicomte mayeur : « les carreleurs, lesquels à la façon accoustumée faisant leur feste de la petite Saint Crépin, en la devise de leurs saints avaient mis cette devise :

Craignons Dieu, aimons l'église,
Suivons le Roy, qui fort la prise. »

C'était là un nouvel et grave acte d'insurrection contre les sermons. « M. le maire en estant adverty manda les maistres de la feste et empescha que les saints soient donnés. »

rue de la Monnaie à la Porte-Neuve. Avant d'être la rue Chanoine, ou du vieux couvent, elle était appelée rue des Ribottées. (Milsand, *les rues de Dijon*, n° 78).

Même lorsque les événements parurent enfin leur donner absolument tort, les « prescheurs » ne pouvaient s'empêcher de manifester leurs haineux sentiments. Le 23 mai 1594, c'était la Saint Didier, patron du Père Buffet. On fit la fête aux Carmes; le Père recteur des Jésuites, Christophle, était du repas; pouvait-on résister à faire, dans cette circonstance, de la politique, même à table? Buffet dit que, puisque le Roi de Navarre était catholique, il le faudrait bien reconnaître, mais que tout au moins M. du Maine ne devait faire sa paix avec lui que lorsqu'il aurait reçu le consentement du pape; le Père Christophle en dit autant, en insistant sur ce dernier point. Comme toujours, comme encore aujourd'hui, pour ces faux Français, Rome était la seule souveraineté reconnue, Rome devait avoir le dernier mot! Et même, alors que contraints par la force des choses, ils étaient obligés de s'avouer à eux-mêmes qu'ils devraient céder, ils imaginaient encore un prétexte à leur résolution forcée et, loin de se soumettre à l'opinion qui les écrasait, ils ne cessaient « de crier et exclamer contre le Roi avec tous les convices et injures dont ils se purent aviser. »

Ils usaient en même temps de toute leur influence sur les membres du Parlement, et, à l'occasion de la réception de la Verne qui avait combattu la Ligue, Breunot ne craint pas de dire que si les deux tiers des conseillers voulant la renvoyer à la Saint-Jean, *ea vicit opinio*, c'était parce qu'on avait parlé au Président de Monthelon « et qu'il y avoit des saints Christophles qui lui tenoient le menton. »

Quant au carme Buffet, il ne craignait pas davan-

tage de mettre en jeu Messieurs de la Cour, et même publiquement. C'est ainsi qu'on le voit, le 5 juillet 1594, dans un sermon à Saint-Jean, les apostropher directement, disant qu'il faut tuer les hérétiques, politiques et athéistes ; qu'ils craignaient de perdre leurs biens et leurs états ; que ceux qui parlaient de faire composition avec l'ennemi étaient tels ; « au reste, dit Breunot, il fut, en cette circonstance, plus séditieux et plus scandaleux qu'il n'avoit encore fait en présence de M. de Franchesse (1). Le peuple et ceux mêmes lesquels cy-devant avoient esté les plus perfectionnés à la Ligue murmuroient, et sont restés très mal édiffiés. »

Il était bien naturel qu'avec les sentiments qu'ils marquaient si haut et avec tant de fougue, le carme Buffet et le jésuite Christophle fussent les deux prédicateurs auxquels les partisans de l'Union s'adressassent tout d'abord, lorsqu'ils avaient besoin d'un sermon. Aussi ne songea-t-on même pas à d'autres lors de l'instruction poursuivie contre la Verne, Lévisey et consorts : la mairie voulut que la prédication qui devrait suivre la procession solennelle d'actions de grâces qu'elle ordonna en cette occasion fût confiée à l'un d'eux (2). Ce fut le Père Christophle qui s'en chargea ; il répondit avec empressement à l'invitation, il sut se montrer digne de la préférence en ne ménageant ni ses termes, ni ses provocations. Les ligueurs avaient eu soin de pousser « force peuple » devant le château pour y demander justice des « traîtres et conspirateurs contre leur patrie. » L'intolérant Jésuite surenchérit

(1) Capitaine du château de Dijon, adversaire de la Ligue.
(2) Reg. 104, fol. 92.

sur la justice populaire ainsi préparée. Non seulement il demanda qu'on ne fît point de quartier aux prisonniers; il voulait leur supplice; il fallait, suivant lui, « les faire tirer à quatre chevaux sans rémission. (1) » N'était-ce pas bien là un beau mouvement de charité chrétienne?

Le Père Buffet prit sa revanche quelque temps après (29 août), à l'occasion d'une autre procession générale à Saint-Jean et à Saint-Philibert. « Il ne dit pas un mot de l'évangile, rapporte Breunot, mais des paroles plus outrageantes qu'il n'avoit jamais dit: que le Roy estoit bastard et putatif Roy; que le grand Roy François avait esté un tyran, en ce qu'il avoit osté la pragmatique sanction, son fils Henri second, en ce qu'il avoit pris la protection des hérétiques d'Allemagne, tous ses successeurs tyrans; tous les présidens et conseillers de la France estoient tous damnés et ne vailloient rien, ni les apostats ecclésiastiques qui suivent ce Roy putatif, chacun en estant scandalisé. » Breunot dit encore qu'il y avoit « un billet que l'on lui avoit baillé de ce qu'il devoit dire et qu'il tint toujours en sa main pendant son sermon, » et qu'avant « la susdite prédication, » M. le premier président l'avoit fait avertir par le sindyc de la ville d'être modéré et retenu, « ce qu'il a fort bien exécuté. »

(1) Je trouve encore ici une preuve de la dissidence politique qui séparait alors les Cordeliers des Carmes et des Jésuites. Car c'était précisément au couvent des Cordeliers que s'était caché Levisey, lequel ne fut livré par leur père gardien, que lorsque ce dernier fut contraint par la déclaration d'un valet de ce même Levisey amené, grâce « aux grésillons, » à faire des aveux et finalement à indiquer la retraite de son maître. Le père gardien lui-même commença par nier « tout à plat » que Levisey fût au couvent, mais il fut également forcé de céder par la menace qu'on lui fit de lui « bailler la torture. »

Le 22 août 1593, le lendemain d'une procession faite à deux ou trois heures du matin de Saint-Michel à Saint-Bénigne, s'en était faite une autre, solennelle, « historiée des enfans des Jésuistes et Jésuistes, audit Saint-Bénigne. » C'était, disait-on, pour rendre grâces de la trève et conversion du Roi auxquelles un membre de la compagnie des Jésuites avait bien aidé, affirmation habile peut-être et prudemment faite dans le but de ménager l'avenir, assurément peu conforme à la vérité. Les choses s'étaient convenablement passées à cette cérémonie. En 1594, vers la même époque de l'année, et le jour même où le Père Christophle se montrait si violent, dans l'après-dîner, en eut lieu une autre semblable, dont il faut lire le récit dans Breunot. On y verra que le Père Gentil dut essayer d'effacer un peu l'impression produite par son compagnon, mais qu'il n'y parvint pas, et que, malgré ses efforts, il eut à éprouver un petit déboire : « Le mesme jour, l'après-disnée, les enfans des Jésuistes, revestus d'habits blancs et parés de pierreries et bagues avec la représentation de la passion de Notre Seigneur, les Pères et autres Jésuistes, avec ceux de la congrégation, font une procession fort belle, bien ordonnée et mistérieuse. Vont les enfans chantans les litanies puis leur collège jusqu'à Saint-Bénigne, ou le Père Gentil fait un sermon après la dévotion. De là reviennent aux Jacobins, à Notre-Dame, à Saint-Michel ; il les faisoit bon voir.

« L'on dit que le Père Gentil fut en sa prédication fort retenu; qu'il dit qu'il failloit retirer ceux qui avoient failli et ne leur reprocher aucune chose, qu'ils avoient esté séduits et abusés.

« L'on tient qu'en quelques rues il y en eut des mal conditionnés, lesquels, les voyant ainsi passer, furent si insolens de dire, à ce que l'on dit: *Mon Dieu, que voilà d'asnes !* ce que le Père Gentil trouva mauvois. Ce n'estoit pas le lieu de le dire (1). »

Ces derniers mots du conseiller Breunot renferment-ils une malice dont, après tout, il était bien capable ? je l'ignore ; mais, peut-être bien. Seulement, dans ce cas, il n'aurait pas, en parlant ainsi, manifesté une grande confiance dans l'instruction que donnaient ou pouvaient donner les maîtres du collège des Godrans.

Au milieu de tout cela, ces derniers n'en restaient pas moins, grâce à leur habileté et à leurs intrigues, et malgré les inimitiés que leur créaient leurs excitations continuelles et leur avidité, en possession d'une influence incontestable et d'une autorité qui souvent s'imposait. Le fait suivant suffit, à lui seul, à le démontrer. L'ancien maire la Verne et son complice Lavisey (2) vont être livrés au bourreau. Ils n'ont pas rencontré de plus ardents adversaires que les Jésuites. Or, à leur dernière heure, qui leur donne-t-on pour les préparer à la mort ? Comme si c'eût été pour aggraver leur supplice, ce sont encore les Jésuites qu'ils vont trouver devant eux et qu'ils voient apparaître au « ravelin, » où va être exécutée la sentence (3) que vient de leur lire le greffier ; ce sont les

(1) Breunot, tom. II, p. 281.

(2) Lavisey dont il a été déjà plusieurs fois question, était commissaire général de l'artillerie en Bourgogne. Impliqué dans la conspiration de la Verne, il fut condamné à la prison perpétuelle. V. Breunot, tom. III, à la table v° Lavisey.

(3) « Le 29 (octobre 1594), dit brièvement le chanoine Pépin (p. 120) sur les cinq heures après-midi, furent exécutés et eurent la teste tran-

Jésuites, leurs pires ennemis, auxquels ils vont se confesser et demander le pardon suprême ! Ainsi, ces ennemis jouissaient jusqu'au bout de leur victoire !

Celui qui se trouvait appelé à consoler dans ses derniers instants « l'Antique » sembla même avoir hâte de voir tomber la tête de son pénitent ; il prétexta, pour presser la chose, que les bonnes dispositions qu'il venait de lui témoigner pourraient varier. « L'Antique, dit Breunot, est exécuté le premier, dit au bourreau en montant les degrez : maître Pierre, mon ami, depesche-moi » ; ne dit autre chose. Le jésuite qui le consoloit, dit au peuple qu'il prioit, que l'on priât Dieu pour lui, qu'il mouroit bon catholicque et repentant, *dit au bourreau qu'il le dépesche, que son esprit varie*, est décapité avant mesme que le *Salve Regina* que l'on chantoit fust achevé. »

La condamnation de la Verne devait, du reste, singulièrement profiter aux Jésuites, et leur intérêt explique suffisamment pour ceux qui connaissent leur âpreté, leur désir de voir le bourreau « dépescher » les coupables. C'était une proie à ne pas laisser échapper : l'arrêt portait, en effet, que la Verne était condamné pour trahison « à estre conduict promener par l'exécuteur de la haulte justice sur l'eschafault du Morimont

chée au champ du Morimont M. J. Laverne, maire antique de Dijon, comme aussi le capitaine Gault, jeune homme de bonne façon. »

Breunot qui raconte comment mourut ce dernier (tom. II, p. 364 et suiv.) ajoute (p. 376) à ce sujet : « L'on a aussi rapporté depuis pour vérité que le capitaine Gaud dit, estant au-dessus du Morimont, qu'il avoit bien mérité la mort pour les barricades de Paris, et que, sa teste estant à bas, l'on ouït qu'elle proféra : Jésus, Jésus. Autres disent, les Jésuites principalement, qu'il proféra : *Deus veritatis*, qui sont les deux derniers mots de *In manus.* »

et illec avoir la teste tranchée, et en outre en six mille escuz d'amande envers la ville, *mille escuz envers le collège des Godrans pour estre distribués, employés et convertis au paraschèvement de l'esglise d'icelluy*, semblable somme de mille escuz envers les pauvres du Saint-Esprit, couvents des Jacobins, frères mineurs et carmes de ladicte ville, chacung par égalle portion (1). »

De leur côté, les complices de la Verne avaient été également condamnés, outre la peine corporelle (tête tranchée, pendaison et prison perpétuelle) à une amende, *dont la part faite au collège devait être pour Lavisey de cinquante écus, pour Gaigne, Fournier et Boullée* (2) *chacun de cent écus.*

De tous les religieux, les plus intéressés sans contredit à l'exécution de l'arrêt étaient donc les Jésuites. Malheureusement pour eux il arriva, du moins il y a tout lieu de le croire, qu'ils devaient en être pour leur zèle et leur empressement. Car, le 10 mars 1595, étaient mentionnées aux registres des lettres obtenues du duc de Mayenne, par lesquelles les enfans de feu la Verne étaient « remis de leurs amandes et leur réputation restablie. »

Les Carmes avaient aussi leur part à prendre sur les amendes prononcées. Une telle récompense était bien due à coup sûr à la participation qu'ils avaient

(1) Extrait des registres de la ville.

(2) Breunot raconte ainsi l'exécution par effigie « en un tableau affiché à une potence audict Morimont » de quatre complices de la Verne : « Il y en a quatre d'effigiés, *qui est un grand avantage pour leur personne*, sçavoir : M. Gaigne, chanoine de la Sainte-Chapelle et eschevin, en son habit de chanoine, avec le surplis et l'aumusse, *qui estoit faire injure à tout l'ordre ecclésiastique* ; Bouhier (Etienne Boulée qui avait, dit Pépin, été autrefois des gardes de la reine mère), le Procureur Denis Garnier, et Jacques Fournier (eschevin). »

prise à la lutte ; toujours ils s'étaient trouvés prêts à donner leur concours aux ligueurs et à suivre leurs instructions : « Le dernier jour du mois de février 1595, Péquelin, prescheur des Carmes, dit à la fin du sermon qu'il a esté commandé de dire que l'on prie Dieu de voulloir assister M. de Maine (Mayenne), pour avoir la victoire, parce que la bataille devait se donner jeudi prochain. (1) »

On était, en effet, alors aux heures d'émotion. On faisait pour Mayenne des prières dans toutes les églises et on processionnait la nuit. Est-il besoin de dire que, plus encore que les Carmes, les Jésuites s'agitaient et jouaient leur rôle ? « Les Jésuites, disait Breunot, ne sont les derniers ni ceux de leur congrégation. » Quel sentiment, au surplus, eût pu les retenir ? Malgré l'acte passager de prudence du Père Gentil, ils s'étaient tellement compromis pour la cause de la Sainte-Union, qu'ils devaient considérer leurs vaisseaux comme depuis longtemps brûlés. Ils avaient eu, le 14 janvier, copie de l'arrêt par lequel le Parlement de Paris avait condamné pour attentat contre la vie du Roi l'un des leurs (2), Jean Châtel, et en même temps sévi contre leur compagnie (3). Ils savaient, dès le 6 janvier, que cet arrêt avait été exécuté.

(1) Breunot, tom. II, p. 465.

(2) « En ce mois, dit à ce sujet le chanoine Pépin, l'un des partisans des Jésuites fut exécuté à mort ignominieusement. Pierre Châtel, jeune fils d'environ dix-sept à dix-huict ans, d'une bonne maison de Paris, pour avoir attenté et touché le Roy de Navarre dedans Paris avec un couteau en la face, dont il s'ensuivist un fort grand arrest et malveillance envers les Jésuites, à cause que ledict enfant allait journellement aux études en leur collège. » Pépin, p. 122.

(3) Messieurs Bordier et Charton (t. II, p. 107 de leur histoire de France), résument ainsi l'événement : « L'instruction démontra que le criminel n'avait été excité que par la dépravation de ses idées religieuses.

Le 15 février, ils avaient eu avis de l'expulsion de Lyon des membres de leur société. Le 16, le Parlement de Dijon, retiré à Semur, avait publié et enregistré les lettres patentes du Roi, ordonnant l'exécution de l'arrêt de Paris (1), et ce fait était connu d'eux le 27.

Se tenant pour condamné par ses vices à la damnation éternelle, il avait cru se racheter en assassinant un roi « qui n'était pas approuvé par le pape », et qu'il avait entendu tant de fois maudire autour de lui. Le 29 (décembre), il fut tenaillé et tiré à quatre chevaux en la place de Grève, ses membres jetés au feu, ses cendres au vent.

« Cet attentat fournit au parlement l'occasion, depuis longtemps cherchée, de sévir contre les Jésuites, autour desquels s'accumulaient, avec les haines populaires, les accusations envieuses des ordres rivaux et les soupçons trop bien fondés des politiques. Dans ce moment même, ils soutenaient contre l'Université et contre les curés de Paris un fameux procès, suspendu pendant trente ans, repris encore, de nouveau « appointé, » où leurs sombres constitutions, pour la première fois dévoilées, leur esprit d'intrigue et d'envahissement servi par l'abnégation la plus absolue de moralité personnelle et de patriotisme, leurs ambitions et leurs privilèges également exorbitants, soulevaient la frayeur et l'indignation. Le jour même du supplice de Châtel, le Parlement, pressé par les ordres du Roi, rendit un arrêt qui déclarait les religieux de la compagnie de Jésus corrupteurs de la jeunesse, ennemis du Roi et de l'Etat, leur enjoignant de sortir sous trois jours de Paris, et dans la quinzaine du royaume. Le père Guéret, qui avait enseigné la philosophie à Jean Châtel, et le père Alexandre Hayne, Écossais, furent mis à la question et bannis ; le père Guignard, chez qui l'on trouva des manuscrits où l'on prêchait l'assassinat du Roi, mais antérieurs à l'amnistie, fut pendu en Grève etc., etc. A la faveur de cette réaction momentanée, fut enregistré le rétablissement de l'édit de 1577 en faveur des protestants ».

J'ai dû citer ce passage; car ce qu'étaient les Jésuites à Paris, ils l'étaient à Dijon. Ils poussèrent la solidarité jusqu'au triste mérite d'instruire eux aussi, on le verra plus loin, leurs élèves au régicide, à l'assassinat !

(1) Lecture faite des lettres patentes du Roi données à Paris au mois de janvier dernier, par lesquelles et pour les causes y contenues, le Roi auroit ordonné que les prêtres et écoliers du collège de Clermont de la ville de Paris se disant de la société du nom de Jésus, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de son Etat, vuideroient les villes de ce royaume où ils sont établis, dans trois jours après le commandement qui leur en seroit fait, et 15 jours ensuivant hors ce dit royaume, à peine le temps passé, où ils seroient trouvés, d'être punis comme criminels de lèze-majesté ; les déclarent dès à présent

Le 18, sur la plainte du Président de Latrecey, ordre avait été donné par la Chambre de ville d'arrêter les enfants des habitants de Beaune qui fréquentaient leur collège, et cet ordre immédiatement exécuté par l'arrestation de deux de leurs élèves, le fils du greffier Duguet de Beaune et celui du Procureur du Roi Bouchin, avait continué à l'être le lendemain. Le fils de M. de Beligny avait été également arrêté, à sa sortie de l'église des Godrans, puis le fils de l'avocat du Roi de la Mare de Beaune. Toutes ces choses étaient autant d'avertissements sérieux pour les Jésuites de Dijon du sort qui les attendait. Un fait nouveau allait bientôt prouver combien ce sort était mérité. Comme les leçons de ceux de Paris, leurs leçons portèrent leurs fruits : le collège des Godrans fournit aussi ses régicides, et, le 2 mars, on

indignes possesseurs des biens tant meubles qu'immeubles qu'ils tiennent en cedit royaume, lesquels Sa Majesté veut être employés à œuvres pitoyables, selon que par les donateurs d'iceux ils ont été destinés ; fait deffences à tous ses sujets de quelque qualité qu'ils soient d'envoyer des écoliers aux collèges de ladite société qui sont hors le royaume pour y être instruits, sur la même peine de crime de lèze-majesté.

Ouï Picardet, Procureur général du Roi,

La Cour a ordonné et ordonne que sur le repli desdites lettres seront mis ces mots : Lues, publiées et registrées, ouï et ce requérant ledit Procureur général du Roy, à la diligence duquel et de ses subtituts les biens meubles de ceux se disant de la société du nom de Jésus seront inventoriés et saisis et les revenus de leurs immeubles regis par sequestres qui seront à ce établis, et le tout employé suivant la volonté des donateurs, et ainsi qu'il sera cy après ordonné par la Cour.

Enjoint aux substituts chacun en droit soi de certifier icelle dans un mois de leurs diligences.

Et fait inhibitions et deffences à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de troubler et empêcher lesdits sequestres en leurs charges, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Et seront les copies d'icelles lettres et extrait du présent arrêt envoyés à la diligence du Procureur général, par tous les bailliages et sièges particuliers de ce ressort, pour y être pareillement lus, publiés et registrés, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait au Parlement, à Semur, le jeudi 16 de février 1595.

apprenait qu'à l'exemple de Châtel, trois écoliers des Jésuites venaient d'attenter de nouveau à la vie du Roi. De ces trois écoliers l'un venait de Moulins, deux de Dijon où ils avaient été formés au collège des Godrans. Arrêtés, ils furent exécutés « et reconnus avoir été induits à ce faire par les Jésuites, chose détestable et monstrueuse. (1) »

Néanmoins, jusqu'à la dernière minute, les Jésuites ne se tinrent pas pour battus; grâce à leurs soutiens latens, ils surent mettre la municipalité en mouvement en leur faveur. Une curieuse lettre, insérée par M. Garnier dans son recueil de la correspondance de la mairie et adressée au duc de Mayenne qui, n'étant plus préoccupé que de traiter aux conditions les plus avantageuses avec le Roi, ne prit pas la peine d'y répondre (2), en fait foi. Dans cette lettre, datée du 18 avril 1595, les magistrats de la ville, informés, disaient-ils, que la conclusion de la paix ne tenait qu'à deux points, sur lesquels ils ne voudraient pas qu'on transigeât, l'exercice de la religion réformée interdit en Bourgogne et le maintien des Jésuites, suppliaient le duc de lui faire connaître s'il ne serait pas à propos d'inviter toutes les villes du pays à formuler la même demande du maintien de l'état de choses,

(1) Breunot, tom. II, p. 477 et 481.

(2) Le 1er mai, il fut cependant question entre la ville et le vicomte de Tavannes des lettres qu'elle avait adressées au duc de Mayenne, et sans doute la lettre du 18 avril n'était pas une de celles auxquelles on avait fait le moins d'allusion : « leur dit monseigneur avoir veu leurs lettres, qu'il loue leur affection, espère d'envoyer bientôt M. de Sennecey pour avoir la paix, *et dormez la dessus.* » Voilà en quels termes Breunot (tom. II, p. 497) traduit la réponse évasive qui fut faite à Messieurs de la ville. — La lettre au duc de Mayenne se trouve au tome II, p. 541, n° 603 de la correspondance de la mairie de Dijon.

afin de peser davantage sur la détermination du Roi.

Ce ne fut pas tout. Le silence gardé par le duc ne suffit pas à arrêter des démarches dont il aurait dû cependant faire comprendre l'absolue inutilité. Le duc, pour avoir la paix, ne se souciait pas plus du sacrifice des Jésuites qu'Henri IV ne s'était soucié du sacrifice de sa foi personnelle à ce Paris qui ne lui coûtait qu'une messe. Le maire et son conseil, incités par les Pères et leurs amis devaient revenir à la charge, et l'on retrouve, dans les articles qu'ils proposèrent, un mois après, lors de la réduction de la ville, les mêmes prétentions, auxquelles il fut répondu cette fois par un refus catégorique et définitif.

Les Jésuites n'étaient même pas les seuls religieux qui dussent s'apercevoir des mauvaises dispositions des partisans du Roi de Navarre. « En ce temps (commencement de mai), rapporte Breunot, les gardes de M. le Vicomte (de Tavanes) et autres soldats avoient voulu entreprendre de forcer les greniers de Saint-Bénigne pour avoir des grains, mais les moines voyant que l'on les vouloit prendre par le ventre et par les dents, se seroient mis en deffences, et enfin, avec peu de bruit, les gardes et sergens se seroient retirés, ou ils eussent esté estrillés et frottés plus que leur soûl et plus qu'ils n'eussent voulu. »

On ne s'explique donc vraiment que par sa ténacité habituelle la résistance désespérée de la compagnie de Jésus, résistance qui ne devait céder que devant la force et l'inébranlable volonté de Henri IV, lors de la réduction de la ville à son obéissance (26 mai 1595), à laquelle j'arrive, et qui doit clore cette période de l'histoire de notre enseignement.

Je me garderai, bien entendu, de faire un nouveau récit détaillé de cet événement bien des fois raconté déjà par les divers historiens. Comment toutefois me soustraire à rappeler d'après les écrits contemporains et les documents inédits, les actes qui le signalèrent et donnent à ses conséquences leur véritable caractère? Ce n'est point ici, au surplus, un hors d'œuvre; car on sait si les congrégations et particulièrement celle des Jésuites, alors les directeurs et les maîtres de la jeunesse, y furent intéressés.

Voici d'abord, en quelques mots, à quel état était à ce moment réduite la Bourgogne : « L'entrée de Henri IV à Dijon, en 1595, dit M. Garnier (1), mit fin à cette guerre impie (la Ligue), mais non aux misères effroyables qui s'étaient abattues sur la Bourgogne. Le pays était ruiné, tout trafic avait cessé, les populations étaient décimées, les villes réduites aux abois, les campagnes désertes, les terres en friche, et, comme il arrive toujours à la suite de ces catastrophes, la peste et la famine se disputaient ce qui avait survécu. Encore si ces calamités eussent été les dernières ! Malheureusement, pour en finir plus tôt avec la Ligue, un pont d'or avait été fait à ses chefs; il fallait de plus entretenir l'armée qui venait de chasser l'Espagnol, et les garnisons des places fortes destinées à assurer la tranquillité intérieure. Et comme les coffres de l'Etat étaient vides, on obligeait encore la province épuisée à se saigner pour y pourvoir. Aussi, plus que toute autre, aspirait-elle à la paix qui devait mettre fin à ses maux ; et, si paternel que fût le gouvernement de

(1) Rapport au conseil général de la Côte-d'Or sur les archives départementales, session d'août 1877, p. 109 du vol. des rapports au préfet.

Henri IV, à la mort de ce prince, bien des plaies n'étaient point cicatrisées. »

Dans une lettre d'Etienne Bernard aux échevins de Dijon, datée de Paris, le 31 mars 1593, conséquemment antérieure de plus de deux ans, le vicomte mayeur leur faisait connaître que « sur la remontrance que l'on disoit avoir été faicte par le premier président de Tours pour la conversion du Roy de Navarre, ce dernier avoit faict réponse qu'il iroit à la messe qui pourroit et au presche qui voudroit (1). »

Depuis cette année 1593, celle même où Henri avait embrassé par ambition politique le catholicisme, jusqu'à la dernière heure, jusqu'à leur expulsion, en toutes circonstances, les Jésuites avaient témoigné, de plus en plus, ces sentiments anti-patriotiques et anti-libéraux qui semblent être les bases fondamentales de leur institution ; leur esprit de souterraines intrigues n'avait pas cessé un instant de faire son œuvre et de venir en aide à leur lutte ouverte, à laquelle même, lorsqu'elle fut devenue impossible, il survécut encore.

Chassés, ils partirent, mais non sans laisser derrière eux leur sourde et tenace influence, non sans préparer, dès le départ, un retour triomphal, dont leur donnaient l'espoir fondé les fécondes relations qu'ils avaient su se créer par leurs complaisances pour les puissants, par leur ascendant sur les femmes et leur autorité sur ces élèves qu'ils savaient si bien, par certaines tolérances et capitulations de conscience, s'attacher comme d'aveugles esclaves, et, par leurs

(1) Cette lettre est insérée au recueil de la correspondance de la mairie de Dijon, t. II, p. 453.

seils et leurs leçons, si bien « induire » au mal, qu'ils parvenaient à les dresser à l'assassinat, en le leur représentant comme un devoir!

Ce fut le 26 mai qu'après avoir trop longtemps résisté, la ville résolut de se rendre à Henri IV. A peine était-elle informée par un avis du duc de Mayenne du projet formé d'une occupation par surprise, que Vaugrenant, commandant royaliste à Saint-Jean-de-Losne, l'invitait à reconnaître l'autorité du maréchal de Biron, gouverneur de la Province, qui s'apprêtait à l'assiéger. A la suite de cette sommation, s'assemblaient à l'hôtel de ville (1) Messieurs de la Chambre, le vicomte de Tavanes, de Franchesse, Messieurs du clergé, du Parlement et de la Chambre des comptes. On délibérait et on arrêtait les conditions qu'il convenait de proposer à l'acceptation de Henri IV en le reconnaissant roi. Les principales (2), qui témoignent hautement de l'influence qu'avaient réussi à conserver les Jésuites, étaient : exercice exclusif de la religion catholique dans le ressort du parlement de Dijon; restitution aux ecclésiastiques des biens dont ils avaient été dépouillés ; maintien à Dijon du collège des Jésuites; oubli de tout ce qui s'est fait durant les troubles; conservation de leurs emplois aux officiers nommés par Mayenne.

Un conseiller au Parlement (3), un maître des

(1) Le choix du lieu où devait se tenir la réunion, fut, au dire de Breunot, une cause de difficultés.

(2) Elles existent au trésor des chartes. Cahier de 4 feuilles contenant les articles arrêtés par l'assemblée générale des habitants de Dijon pour la réduction de la ville sous l'obéissance du Roi Henri IV, 26 mai 1595, (papier).

(3) Ce conseiller fut Breunot. Nulle part donc, mieux que dans son journal,

comptes et un échevin furent chargés de présenter le cahier où étaient écrites ces conditions au maréchal de Biron, campé à Champmaillot. Le 27 mai, celui-ci répondit par une ordonnance (1), acceptant toutes les conditions proposées, sauf en ce qui concernait l'édit de 1577 et les Jésuites. Il promettait d'ailleurs qu'il n'y aurait point d'exercice du culte réformé « à quatre lieues à la ronde de la ville, » le tout à la charge par la Chambre de faire publier le lendemain les édits du Roi, de prendre l'écharpe blanche, marque ancienne des Français, et de le recevoir comme gouverneur et commandant de l'armée.

A la réunion de l'assemblée qui avait fait faire ses propositions au maréchal, Tavanes, et naturellement avec lui Franchesse, ne s'étaient pas rangés à l'avis de la majorité. Ils avaient insisté pour qu'au lieu de se rendre, on invitât au contraire le duc de Mayenne à venir chasser les ennemis qui entouraient la ville et qui étaient inférieurs en nombre à l'armée dont il disposait, et tout au moins, s'il ne le pouvait, à obtenir une trêve, parce qu'il était de l'honneur de la Bourgogne et de sa capitale de ne traiter qu'avec des rois

on ne trouverait un récit parfaitement exact et circonstancié. Il donne, au surplus, les détails les plus curieux sur ce qui se passa soit avant, soit pendant, soit après l'entrevue avec le maréchal, entrevue durant laquelle le château ayant tiré, le maréchal dit « qu'il connaissait telles dragées et n'en avait pas mauvaises impressions » (tom. II, p. 525 et suiv.), ce qu'il prouva en même temps par sa courtoisie, à laquelle répondirent du reste les députés: « Nous entrons au coche, dit Breunot, M. de Vaugrenaut nous ayant aidé à monter. D'Ossuaville nous conduit jusqu'au pont Gaupain (sur Suzon) et presque sur le bord du fossé, *où nous leur faisons hu ner encore une grande ferrière de huit pintes de bon vin, de sept ou huit que nous avions portées et qui avaient esté carabinées par les susdits seigneurs avec force gâteaux* » (p. 34).

(1) V. Copie de cette ordonnance au trésor des Chartes.

et des chefs de partis (1). C'était fier assurément; mais il y a lieu de croire que les Jésuites n'étaient pas pour rien dans cette attitude; car ils étaient bien, sinon ouvertement, du moins secrètement, les complices inspirateurs de Tavanes, et ce n'était pas sans motifs que le bruit de l'approche de l'armée espagnole avait été adroitement répandu; les habitants s'en étaient émus et « étaient en extrême crainte » qu'une grande quantité de poudre ait été « baillée par le château à cause de la congrégation (2). » Toujours est-il que Tavanes et Franchesse, ainsi soutenus et encouragés, passèrent outre à la résolution prise par l'assemblée et qu'ils firent tirer sur la ville le canon du château, dans l'intention « de la mettre à sac et d'y faire entrer les Espagnols. »

Cet incident précipita les événements. Le maire qui, lui, n'agissait qu'à contre-cœur et n'avait longtemps répondu qu' « ambiguement » au conseiller Breunot et aux autres notables qui le pressaient, et les habitants qui commençaient à s'exaspérer contre les ligueurs et leurs auxiliaires (3), prirent immédiatement l'écharpe blanche et, au cri de vive le Roi, ouvrirent la porte Saint-Pierre au maréchal de Biron qui, entré en ville, repoussa les opposants et forma le blocus du château.

Ce fut Breunot qui, sur la demande que lui avait fait faire le maréchal, le reçut à son entrée. « Je commence, dit-il à ce sujet, à prendre l'écharpe, sors en

(1) *Reg. des délibér. de la ville*, 104, fol. 269.

(2) Breunot, tom. II, p. 524.

(3) Peu s'en fallut que le peuple se portât à des voies de fait contre la maison de l'apothicaire Perruchot, « où l'on disoit qu'estoit un rendez-vous de ceux de la Ligue, etc. » Breunot, tom. II, p. 529.

rue avec la hallebarde et vas, suivi de M. Thomas (1) et quelques autres, à la dite porte, passant par le milieu de tous ceux qui estoient de part et d'autre. Estant entre les deux portes, Monseigneur le maréchal, accompagné de tous les seigneurs de son armée, estant à pied, m'ayant aperçu, m'embrasse et me dit : « Eh bien, M. Breunot, nous voici ; » je lui réponds : « Oui, Monsieur, nous vous tenons : à la bonne heure. Il faut s'avancer parce que l'on dit que M. le Maire est aux prises avec ceux du château en la rue Saint-Jean ; » me dit : « suivez-moi, » et courent tous à la rue Saint-Jean et dit que l'on nous mène le droit chemin, le peuple criant : « L'escharpe blanche ! Vive le Roy ! Vive le Roy ! » Le canon du château, continue Breunot, tiroit alors sur la ville avec grande puissance. Les registres de la ville qui confirment le fait, font connaître en outre que le capitaine Ratelier et d'autres gens de guerre, sortis du château, marchaient en armes « teste baissée, » aux barricades, que la plupart avaient le fer en main « disans vouloir brusler la dicte ville, » mais qu'ils furent vivement repoussés. Le maréchal répondit courageusement à leur résistance « le coutelas au poing, sautant les barricades à la place Saint-Jean et de là au Miroir, en criant : « Allons ! allons, noblesse ! allons, nos amis ! Le peuple, en même temps, criait par les rues « à gorges déployées » : Vive le Roy ! Les femmes, filles et enfans, avec escharpes, se réjouissaient. Plusieurs habitans de la rue Poulaillerie, ayant de grandes tassées de vin, invitaient un chacun à boire à la santé du Roy. »

(1) Jacques Thomas, conseiller au Parlement.

Il y avait bien, dans cet enthousiasme, de quoi convertir le maire et la chambre de ville ; prudemment, ils abandonnèrent leur cause, au risque d'abandonner aussi, au moins pour un temps, celle des Jésuites, qui leur était chère, et voici en quels termes la chambre, ligueuse forcenée et royaliste de fraîche date, prit congé de M. le duc de Mayenne :

« La perfidie recognue et viollement des promesses par le sieur vicomte de Tavanes et de Franchesse, et, pour évister les mauvais desseings d'iceux, qui estoient de faire brusler et mettre à sac la dicte ville et y planter les Espagnols, donna occasion au viconte mayeur avec tout le peuple prendre l'escharpe blanche et cryer haultement : Vive le Roy! ce qui fut publié parmy toute la ville, etc... (1). »

Il y avait loin de là à l'arrogante attitude de Messieurs de la ville, lorsque quelques années, quelques mois auparavant, ils se faisaient avec une si ardente passion les défenseurs et les appuis des prédicateurs dont les sermons anti-patriotiques n'étaient que les criminelles apologies de la Sainte-Union et de continuels appels à l'étranger.

De son côté, le Parlement faisait hautement acte d'adhésion, et, à l'exemple de celui de Paris, rendait arrêt de reconnaissance de Henri IV, députait à Biron plusieurs de ses membres, *chargés de lui dire la joie générale d'être enfin délivré de la servitude*, de s'entendre avec lui pour un *Te Deum* d'actions de grâces, etc.

Enfin, le 2 juin, le maréchal de Biron recevait,

(1) *Regist. des délibér.* 104, fol. 277.

datées de Bar-sur-Seine, des lettres du Roi lui annonçant, avec la satisfaction que lui avait fait éprouver la réduction de Dijon, son arrivée prochaine, « où il lui mandait qu'il a fait aussitôt sonner le boute-selle, qu'il lui garde la moitié de son lit, qu'il sera à lui dans trois jours. » Et, le 4 juin, avant même ces trois jours, Henri faisait son entrée par la porte Saint-Pierre, entre dix et onze heures. La relation qui en a été consignée aux registres des délibérations de la Chambre de ville a été publiée par M. Garnier dans son édition du journal de Breunot (1), qui lui-même en a laissé le récit. Il serait donc superflu de la reproduire. Qu'il suffise de rappeler que le maire, en lui faisant présent de quatre queues de vin au nom de la ville (2), lui adressa un discours dans lequel il ne craignit pas de témoigner des regrets d'avoir été empêché par les gens du château de le reconnaître plus tôt, à quoi « Sa Majesté répondit qu'elle croyoit à ses protestations. »

Le 4 juin fut une journée de réjouissance pour le peuple assuré d'être enfin délivré des étrangers et des fomentateurs de guerre civile, desquels il était depuis trop longtemps la victime. Comme le vicomte mayeur, chacun s'empressait, « lui voulant embrasser et baiser la cuisse, » autour du Roi qui, conduit à la Sainte-Chapelle, « oït dévotement la messe, adora la croix, baisa la paix, dit tout hault le confiteor, après avoir, par deux fois, protesté de vivre et mourir en la religion catholicque et romaine, et ce entre les mains

(1) Tom. II, note de la p. 549.
(2) Trois autres queues de vin furent donnés au maréchal de Biron.

de M. le chanoine Desbarres, « *estrangement ci-devant de la Ligue.* »

Cette dernière réflexion ne laisse pas d'être quelque peu piquante.

Il n'est peut-être pas sans utilité, dans un intérêt purement historique, de noter ici deux petits faits rapportés par le conseiller Breunot, qui se passèrent ce même jour, 4 juin, et ont trait au caractère d'Henri IV.

Après la cérémonie de l'entrée, le Roi galant (1) était allé dîner, « saluant le peuple *et les dames.* » Après le repas, « M. le maréchal lui ayant demandé quand il lui plairait d'ouïr les députés des ordres, « à cinq heures, à cinq heures, » répondit-il, passe outre, s'en va au logis du maréchal, pour effectuer ce qu'il lui avoit escrit, *qu'il lui garde la moitié de son lit,* se couche, dort jusqu'à quatre heures qu'il se lève, sort du logis, lui troisiesme à cheval, avec quelques arquebuziers, s'en va recognoistre tant le chasteau de la ville que celui de Talant, de là aux Chartreux...

« Le cinquième du dit mois, le Roy, avec un valet de chambre seul, sur les quatre heures du matin, va de son logis au logis du maire (2), parle lui-mesme à la chambrière pour avoir les clefs de la ville ; la cham-

(1) A en croire les contemporains, il n'aurait pas dérogé à Dijon à ses habitudes de galanterie, pas plus qu'à ses habitudes de bravoure et de piété. Il allait se promener aux Chartreux, « encore que ceux du chasteau tirassent de grands coups d'artillerie, ne s'en estonnant en rien, » comme il allait à la messe très régulièrement ; mais il menait tout de front et soupait aussi gaiement avec de joyeux compagnons, faisant même quelquefois de la nuit le jour, sauf à se mettre au lit seulement le matin, comme il arriva le 16 juin, « ayant fait la débauche avec le maréchal de Birou, » auquel son intimité, si bien affirmée dans cette lettre citée plus haut, où le Roi arrivant lui mandait de lui garder la moitié de son lit, assurait naturellement la place d'honneur en pareilles aventures.

(2) Fleutelot, qui demeuroit dans la maison de la rue Bassano portant aujourd'hui le n° 15 (Note de M. Garnier).

brière lui dit que Monsieur dort, et qu'elle n'oseroit ou ne voudroit le réveiller, qu'il a esté sur pied toute la nuit; le Roy réplique qu'elle lui aille dire et qu'il faut avoir les clefs de la porte; répond qu'elle ne le réveillera pas quand ce seroit pour le Roy. Le Roy dit alors : « Or, va lui dire que c'est le Roy. » Son maistre ayant ouï le bruit sortit en pied du lit, s'estant légèrement habillé, accourt à la porte avec les clefs, s'excuse et aussi l'indiscrétion de sa servante. »

« L'on sceut, continue Breunot, que, le jour précédent, M. le premier président avoit parlé au Roy, *s'estoit mis à genoux, lui avoit demandé pardon ;* que le Roy l'avoit fort rudoyé, et dit qu'il estoit seul de tous les premiers présidens de France qui lui avoit fait de mauvais services et plus autres parolles aigres; *est fort étonné.* » Chacun ainsi s'assouplissait et, après avoir combattu et maudit l'hypocrite, le renégat, après avoir applaudi aux tentatives d'assassinat conseillées par de pieuses doctrines et auxquelles il avait échappé, chacun s'agenouillait devant le vainqueur, devenu tout à coup pour tous le seul maître légitime, « lui baisoit la cuisse, » et, véritable impudeur, qui ne se montre que trop dans toutes les circonstances analogues, le plus traître et le plus lâche était surpris du froid accueil justement fait à ses honteuses génuflexions. « Ils en sont étonnés, remarque Breunot à cette occasion, tous pensent à leur conservation et à cet effet battent de tous endroits. »

Le Roi avait pourtant bien raison de ne pas oublier complétement le passé et de ne pas accepter sans contrôle toutes ces protestations tardives de dévoûment de ses anciens et cruels adversaires. Il n'y avait guère

à s'y fier, car les religieux étaient toujours là. Un jacobin, « notre frère Clément, surintendant du rosaire, » n'était-il pas, en ce moment même, arrêté « pour ses allées suspectes et aussi pour des lettres du chasteau surprises, par lesquelles l'on lui mandait *qu'il se tienne prest pour exécuter ce qu'il scavoit.* » Catholique de fraîche date, Henri IV n'hésita pas à donner à ceux dont il était le nouveau corréligionnaire des satisfactions suffisantes pour prouver ses intentions conciliantes ; loin de se soustraire aux devoirs qu'il s'était créés par son abjuration, lui-même il ordonna des prières publiques ; et c'est ainsi que, sur ses ordres, se fit, le 7 juin, une procession générale, après laquelle il assista à la Sainte-Chapelle au *Te Deum* qu'avait précédé un sermon du gardien des Cordeliers glorifiant sa victoire ; qu'il assistait chaque jour aux offices et, lorsqu'elles avaient lieu, aux autres cérémonies et processions (1). Mais il avait des adver-

(1) Le chanoine Pépin rendant compte de ce qui se passa le 11 juin, dit notamment ceci : « le Roy fût à la Sainte-Chapelle, *comme aussi tous les aultres jours*, en laquelle fut dicte et célébrée la grande messe par ses aumôniers et chantres. » Il faut citer encore la procession générale, « fort solennelle, » de la sainte Hostie qu'il fit faire, et à laquelle il assista le 1er juillet après la réduction du château. M. Garnier en a publié la relation telle qu'elle est aux registres municipaux (Breunot, t. III, p. 6 et suiv., en note). On y trouve le curieux récit de la reddition du château et de la colère dans laquelle Messieurs des comptes mirent le maréchal de Biron qui, prétendant «qu'il y avait des brouillons encore par la ville », jura à plusieurs reprises « par la mort, qu'il n'y avoit ni gentilhomme, ni autre, quel qu'il soit, auquel il ne face perdre terre, qu'il sçauroit bien faire obéir le Roy, et qu'ayant sa volonté, il sépareroit tant de bras et tant de jambes de leurs corps, qu'ils ne se rassembleroient jamais, etc. » Voici comment se termine ce récit : on y verra encore le gardien des Cordeliers inquiété par ce qu'en échange de l'affection du Roi pour son ordre, il n'avait pas pactisé avec ses ennemis : « Le trentiesme dudit mois (juin), entre midi et une heure, M. de Franchesse quitte le chasteau avec toutes les troupes y estans. Avant que sortir, parle au Roy. Plusieurs mal affectionnés et peu retenus de vouloir faire des insolences

saires auxquels il savait bien ne pouvoir pas pardonner, non seulement parce que les attentats contre sa personne, auxquels ils avaient poussé ouvertement par leurs prédications, sourdement par leurs conseils et leurs encouragements secrets, lui avaient donné la mesure de leur haine pour lui, mais encore et surtout parce qu'en eux il voyait les plus dangereux ennemis de la France, comme il devait l'affirmer hautement dans sa réponse au Parlement de Paris, le 12 février 1599. Il était « catholique, roi catholique, catholique romain, mais non catholique jésuite; il connaissoit les catholiques jésuites et n'étoit pas de l'humeur de ces gens-là, ni de leurs semblables. »

Aussi, dès le huit juin, et par son ordre, le chancelier de Chiverny, au jour même où il arrivait à Dijon, fit venir devant lui le Père Gentil, recteur du collège, et lui dit qu'il falloit « que les Jésuites délogent, » ajoutant « ce que le Saint-Père avoit fait aux Jésuites réfugiés, qu'il n'avoit voulu estre receus au collège de Rome, ains les avoit relégués à vingt-huit milles de la dicte ville pour quelques considérations. »

Vainement des démarches pressantes avaient été faites en faveur des Pères; on n'obtint rien. Le chancelier envoya même au président de Monthelon les arrêts et procédures criminelles du Parlement de Paris (1) pour les faire voir au père recteur « pour les

au gardien des Cordeliers; mais M. le maréchal, mettant l'espée à la main, les empescha. La garce de M. de Franchesse sortit déguisée en homme, ayant un pot en la teste, qui fut veue par M. le maréchal... A l'instant, M. de Franchesse sortait de la place, en laquelle il avait reçu tant d'honneur et de plaisir, non sans pleurer, comme rapportent ceux qui l'ont veu; le Roy entre et met M. de Parcours avec garnison, gouverneur audict chasteau .»

(1) L'abbé Boullemier, qui fait le récit de l'expulsion des Jésuites de Dijon

voir et juger eux-mêmes si l'on a eu juste occasion de les chasser etexpulser hors de France. »

Le Père Gentil se contenta de demander trois jours pour faire ses préparatifs de départ. Ce terme écoulé, le 12 juin, « le maire, dit Breunot, alla avec un trom-

d'après un manuscrit sur la reddition de la ville, a mis en note les réflexions suivantes qu'il n'est peut-être pas hors de propos de reproduire : « Je rapporte les termes propres de l'auteur que je suis ; mais il s'en faut que je pense avec lui que ce fut en vertu de l'arrêt que les Jésuites furent expulsés. Je conviens que presque tous ceux qui ont écrit l'histoire de ces temps n'ont fait mention que de l'arrêt du Parlement de Paris ; mais il est très vrai qu'ils l'ont confondu avec un édit qui en fut la suite. Ils sont tombés d'autant plus aisément dans cette erreur, qu'il fut donné presque en même temps que l'arrêt ; et que son peu de publicité, vû le petit nombre de provinces et de villes qui fussent remises alors encore sous l'obéissance du roi leur aura ôté la connoissance. C'est pourquoi ils n'ont fait attention qu'à cet arrêt du 29 décembre 1594. On n'a pas fait attention que cet arrêt ne pouvait être exécuté en Bourgogne qu'autant qu'il auroit été adopté et enregistré par le Parlement de cette province ; or, ne l'ayant pas été, la chambre ne pouvait de son autorité lui donner force de loi hors du ressort ou il avoit été prononcé. Au défaut de l'enregistrement de cet arrêt, on trouve celui de l'édit du 7 janvier suivant qui en confirme les dispositions au sujet de l'expulsion des Jésuites hors du royaume. Dès lors, nul doute que ce fut en vertu de cet édit que M. de Chiverny leur enjoignit de sortir de Dijon et de la Bourgogne. On a vu par la note précédente l'extrême désir que l'on avoit de les conserver. On en faisoit de grandes instances : Que fait le chancelier pour s'y refuser ? « Il envoye (dit M. Breunot) au Président de Monthelon les arrêts et « procédures faites au Parlement de Paris contre les Jésuites, pour les « faire voir au père recteur et juger par eux-mêmes si on a eu juste oc- « casion de les chasser et expulser hors de France. » D'après cela il est incontestable que le chancelier s'autorisa de l'édit seul et non de l'arrêt qui l'avait précédé pour ordonner l'expulsion de ces pères, contre lesquels il fit voir qu'il n'y avoit ni prévention, ni haine, mais bien les motifs les plus décisifs et les plus pressans de la plus juste condamnation résultant de tout le contenu des procédures qu'il communiqua. Que l'édit du 7 janvier en vertu duquel le chancelier agissoit, ait été enregistré au Parlement de Bourgogne refugié à Semur, rien de plus certain et de mieux constaté. Quand on n'aurait pas les registres du Parlement pour en faire foi, on tireroit la preuve du journal du conseiller Breunot déjà cité, où sous la date du 24 février 1595, il dit : « On eut nouvelles assurées que « ceux de Semur ont publié l'arrêt fait contre les Jésuites à Paris. » Inutilement voudrait-on chicanner sur le terme *Arrêt* qu'employe le journaliste : cela prouve d'abord ce que j'ai avancé, l'erreur des historiens

pette du Roy dire aux Jésuites qu'ils sortent. Les pères, frères et sœurs de la congrégation et du Rosaire leur portèrent de l'argent en leur disant adieu. » Le recteur partit alors, à cinq heures du matin, après avoir remis les clefs du collège à la Chambre de ville; il partit avec passe-ports à la tête de ses rellgieux. Le trompette l'accompagna jusqu'à Dole. Le chanoine Pépin, qui était un des admirateurs de la Compagnie, dit à ce propos : « Les pauvres Jésuites sortirent et s'en allèrent avec grands regrets et lamentations de la ville de Dijon, lesquels furent conduits par gens de bien jusqu'en lieu de seureté. »

Par ces mots *gens de bien*, il faut simplement entendre, avec Boullemier, *les plus acharnés ligueurs*, ce qui n'est pas tout un (1). Ajoutons que les regrets et

qui ont, dans les résultats, confondu l'édit du roi avec l'arrêt du Parlement de Paris qui l'avait précédé de 9 jours seulement ; puisqu'un conseiller a pu s'y méprendre, la bévue des autres ne doit plus étonner. D'ailleurs la date du 24 février prouve incontestablement qu'il s'agit de l'édit envoyé pour l'enregistrement au Parlement à Semur : il y est *publié*, c'est-à-dire enregistré le 16 de février. Huit jours après on eu à la nouvelle certaine à Dijon : on s'y trompe, il est vrai, sur la forme et la nature de de l'objet enregistré, puisque les Dijonnois ne l'avoient pas sous les yeux, la méprise est naturelle; au reste, dans ces tems là, souvent les arrêts étaient qualifiés d'édits ainsi qu'il le paroit par ces termes du chanoine Pépin : *le Parlement fait un édit, et le* 24 (*de mai*) *une assemblée .. pour chercher* la paix, etc., etc. Mais en rapprochant les faits et les dates on se confirme d'autant qu'il n'a pu être question que de l'édit du 7 janvier, en conséquence duquel M. de Chiverny, se refusant aux instances dont on le fatigua, a dû prononcer le banissement des Jésuites.

Voyez à ce sujet. *Probl. histor.* 1763. *Dénonciation de cet ouvrage par le Ministère public*, et *Lettre d'un Magistrat* (par M. de Morveau).

Dans le procès criminel de Jean Châtel tiré du n° 9033 des manuscrits de Béthune qui sont à présent dans le bibliothèque du roi, et qui se trouve imprimé dans le *supplément aux Mémoires de Condé* page 203 de la 3e partie, il est nommément fait mention de cet édit, et en ces termes : « Et y ont demeuré (dans l'Université) jusques à l'édit et aux arrêts de l'an 1595, mentionnés ci-dessus par lesquels ils furent bannis et chassés du royaume. »

(1) On peut bien admettre cette traduction de l'abbé Boullemier lorsqu'on

les adieux n'étaient pas sans un mélange d'espérances. En partant, les Jésuites comptaient toujours, confiants dans l'appui des partisans qu'ils s'étaient faits, dans les moyens d'action qu'ils s'étaient ménagés, récolter tôt ou tard ce qu'ils avaient semé et reprendre une situation dont la jouissance leur était momentanément enlevée. Ils comptaient bien sur le retour, et ne s'illusionnaient pas. Après un exil de courte durée, ils reparaîtront, et cette fois pour une période plus longue que celle qui se termine ainsi en 1595 et dont il ne me reste plus qu'à retracer le dernier acte constaté par les pièces suivantes conservées au trésor des chartes : 23 juin, réponse faite et signée par le Roy Henri IV, datée de son camp de Dijon, à chacun des articles au nombre de treize, proposés pour sa réduction par la ville de Dijon (1); lettres patentes du même mois de juin, par lesquelles le Roy ratifiait les articles concédés (2) et que plus tard il confirma par plusieurs déclarations successives.

La réponse du 23 juin, qui constitue un document historique curieux, commence par cette phrase : « *Le Roy n'ayant jamais rien tant désiré, après son salut, que la réduction de ses sujets à leurs devoirs, oublie le passé et les reçoit en ses bonnes grâces, à la charge du serment de fidélité et de l'obéissance aux Edits.* » Je n'en retiens que le passage concernant l'article 3, ainsi conçu : « Art. 3. *Que le collège Godran, tenu par*

se souvient de la passion avec laquelle le chanoine Pépin encensait les ligueurs ses amis, et maltraitait ses adversaires. Ne qualifiait-il pas de « chienneries » les exercices religieux des protestants ? (Voir son livre de souvenance, au 9 avril 1600.)

(1) Liasse 6, cotte 65.

(2) Parchemin. Scellées du grand sceau en cire verte à lacs de soie rouge et verte pendante.

les Jésuites soit conservé. » Le roi répond : « *Refusé par suite de l'Arrêt* (1) *contre la Société; mais le Roy autorise l'emploi des fonds à l'entretien d'un collège.* » C'était net et précis ; « Henri y voyait clair » et jugeait prudent de « couper la racine à toutes factions et à toutes les prédications séditieuses, » comme il devait en prévenir le Parlement de Paris le 7 février 1599, dans cette sévère admonestation : « ceux qui ne désirent que mon édict passe me veulent la guerre. J'ay autrefois faict le soldat; on en a parlé et n'en ay pas fait semblant. Je suis roy maintenant et parle en roy. Je veulx estre obéi. *A la vérité, les gens de justice sont mon bras droict, mais si la gangrenne se met au bras droict, il faut que le gauche le coupe. Quand mes régiments ne me servent pas, je les casse.* » Pareille franchise témoignait d'une résolution bien arrêtée ; c'est que le roy pouvait dire hautement que « ce qu'il en avoit faict étoit pour le bien de la paix ; qu'il l'avoit faicte au-dehors et qu'il vouloit la faire au-dedans; » c'est que, ce qu'il avoit en vue, ce n'étoit pas la guerre à la religion catholique, qu'il devoit défendre comme « fils aîné de l'Eglise, ni à la justice, qu'il vouloit entourée de respect, » mais l'apaisement public et une même loi pour tous. « Ne m'allégués pas la religion catholique, je l'ayme autant que vous. » Voilà ce qu'il répondait à l'intolérance qui l'accusait de haine pour les catholiques, et, quant aux magistrats dont il sut dépeindre si bien les devoirs et qu'il menaçait de briser comme y contrevenant par un es-

(1) On voit que la réponse du Roi se basait sur l'arrêt et non sur l'édit. (Voir à ce sujet, l'observation de l'abbé Boullemier ci-dessus p. 368 et suiv. en note).

prit de parti qui en faisait de véritables révoltés, ils étaient pour lui « les yeux et les colonnes du royaume. » Ce n'était certes pas la passion qui l'inspirait, mais l'amour du bien et de l'équité, c'était le patriotisme, éclairé par la connaissance de la volonté et des tendances nationales.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PREMIÈRE EXPULSION DES JÉSUITES (1595) JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1789.)

En se refusant nettement au maintien de celui des Godrans tenu par les Jésuites, Henri IV avait toutefois autorisé l'emploi des fonds à l'entretien d'un collège. On s'occupa donc immédiatement de l'organiser et de trouver le principal qui devait le diriger et les régents qui devaient y faire les lectures et donner l'enseignement. Dès le 26 juin 1595, il avait été résolu que « pour régler le collège et y redresser quelque exercice en attendant à ce que les enfans ne perdent du tout leur temps, MM. le président de Monthelon, Briet, Ocquidam et Breunot, scindics, seroient députés par le parlement pour y pourveoir avec les deputez de la ville (1). » Le vendredi 7 juillet, furent commis MM. Bry et Arviset pour l'église, David et Petit, échevins, « pour parler à M. de Monthelon et lui faire entendre que le sieur Jean Robert, doyen de la chapelle aux Riches, se soumettoit d'estre principal, afin de trouver des régens (2); » et le 19 du même mois, les nouveaux maîtres prenaient au collège des Godrans la place des Jésuites dont les biens furent régis par les commissaires délégués par la Cour (3); le 20, avait

(1) Breunot, t. II, p. 579 et III, p. 15.

(2) *Registres de la ville de Dijon.*

(3) Le 26 juillet, « les chambres assemblées, sur ce qui a été proposé qu'il estoit expédient d'aviser à quoy l'on employeroit les meubles et livres des Jésuites, après y avoir été opiné a esté fait arrest pour ce re-

lieu leur première lecture. Qu'étaient ces maîtres? Le chanoine Pépin rapporte que parmi ces régents séculiers « il y en avoit de fort mal famés, et principalement un premier. » Mais l'abbé Boullemier, qui appelle dédaigneusement Pépin *le journaliste*, sans lui donner aucun autre titre ou qualité, montre au sujet de son assertion une extrême défiance : « la passion de cet écrivain pour les ligueurs et les boute-feux ses semblables est, dit-il, un juste motif de défiance contre son opinion. On est même tenté de voir un éloge dans les reproches d'un pareil écrivain. Doit-on s'attendre qu'un homme accoutumé à canoniser les attentats les plus énormes, rende justice à ceux qui en ont témoigné leur juste horreur ?... Quelle probabilité que le magistrat, que le Parlement eussent fait un choix si peu convenable dans une conjoncture critique, qui exigeait les plus grandes précautions (1)? »

gard sur la requeste du Procureur général, la teneur duquel en suit. La Cour, les Chambres assemblées, deument informée qu'il n'a été fait aucun invantaire des meubles des Jésuites depuis qu'ils ont été expulsés hors de cette ville, a ordonné et ordonne que, par commissaire qu'elle députera, il sera procédé à l'invantaire des meubles, titres et papiers desdits Jésuites en présence du Procureur général ou son substitut, pour après estre lesdits meubles, titres et papiers, déposés entre les mains de telle personne qu'il sera avisé cy-après, et les livres propres à l'instruction de la jeunesse deslivrez aux regens du collége de cette ditte ville en se chargeant de les rendre quand il leur sera ordonné, enjoint aux habitants d'icelle et tous autres ayant en garde lesdits meubles de les représenter sous peine de les amender arbitrerement et d'être procedé contreux comme il appartiendra, et à cet effet a octroyé et octroye audit Procureur général pouvoir de monition sans exception de personne pour avoir révélation de la recélation desdits meubles, et sera le présent arrêt publié par les carefourgs de laditte ville à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. » (*Regist. du Parlement*).

(1) Boullemier eût pu ajouter que, le 20 juillet, alors qu'il jugeait si sévèrement les nouveaux régents, Pépin se trouvait surexcité encore par un arrêt rendu contre les minimes « estant logés et faisant œuvres charitables au collège ancien de la ville ; fut dict par cest arrest que les minimes sortiroient de la ville dans trois jours, ce qu'ils firent, car le der-

Comme le dit Boullemier, ce qu'on pouvait reprocher aux nouveaux régents, c'était le peu d'habitude de leurs fonctions, peut-être une insuffisance de talents ; « il ne faut pas s'étonner qu'ils aient été embarrassés aux premiers pas. » Que ce soit du reste pour un motif ou un autre, que ce soit notamment par suite de l'effervescence où étaient encore les esprits, comme le suppose Boullemier, toujours est-il que ces régents eurent mille peines à tenir tête à leurs élèves, absolument indisciplinés, « suite malheureuse des principes qu'ils avoient reçus de leurs maitres séditieux. » Touchée de plaintes réitérées, la chambre de ville (1) se vit forcée, le 22 août, de députer MM. Robert pour l'église, Jacquinot et Fournier, échevins, avec le procureur syndic « pour promptement se transporter au collège des Godrans et y faire réprimer et châtier les insolences, que le syndic a fait rapport se faire et exercer par des escoliers à l'endroit de leurs régens. » Mais cela ne suffisait pas; les élèves n'étaient pas les vrais coupables : ils n'étaient que les instruments des amis des Jésuites qu'il fallait faire regretter, instruments inconscients, mais dociles. On en vint à délibérer que les échevins, chacun à leur tour, iraient chaque jour au collège pour faire entrer les écoliers dans leurs classes et s'opposer à leurs excès (2); « enfin,

nier du mois ils prirent congé des gens de bien, et avec grands regrets et pleurs, se mirent à la miséricorde de Dieu, vagabonds par les champs. » Il y avait bien là de quoi mal disposer le défenseur des congrégations, mais il y a plus : En même temps, le Parlement ordonnait d'informer contre les contrevenants à l'arrêt prohibitif de toutes confrairies introduites depuis 1585, « sortes de conventicules où des gens fort suspects au service du Roi, au lieu de religion, fesaient des monopoles, » et d'arracher le tableau du Rosaire de la chapelle des Jacobins « où il se trouverait revêtu d'articles contre l'Estat et la seurté publique. »

(1-2) *Registres de la Chambre de ville.* Cette mesure avait même été

le temps des vacances arriva et ce fut, dit Boullemier, un remède plus efficace contre ces désordres que toutes les autres précautions. »

Autre difficulté : il fallait trouver des ressources pour payer le principal et les régents. Le vendredi 26 août, la chambre commit Messieurs Jacquinot, David et Bouchard, échevins, pour faire entendre à M. le président de Monthelon « qu'il étoit nécessaire que les régens prissent cinq sols par mois de chacun enfant qui iront au collège, parce qu'il n'y a pas moyen de autrement fournir à leurs salaires. » Le lundi suivant, elle envoyait également une députation aux régents eux-mêmes pour « composer avec eux de se fournir de bons et capables régens, et en nombre suffisant pour faire toutes les classes, ainsi qu'il se faisoit par Messieurs les Jésuistes estant au dit collège, et commencer à la prochaine Saint-Remy, sçavoir ce qu'ils veulent avoir pour ce faire, et [leur notifier] que, pour parvenir au payement de leurs gages qui seront résolus avec eux, attendu la nécessité des temps, et qu'il n'y a fonds ni moyens quant à présent du revenu

prise dès le 8 août : « Parce qne la plupart des enfants qui vont au collège se desbauchent et pipent leurs leçons, négligent d'entrer en leurs classes, qui est une perte et dommage très grand pour la jeunesse, délibère que tous les jors, matin et soir, un eschevin se trouvera à l'entrée des classes pour faire entrer en icelles les escoliers, sans souffrir qu'il en sorte sinon après les leçons faites et les faire châtier. » Dans une très intéressante brochure du savant doyen de la faculte des lettres de Toulouse, M. Duméril, extraite des mémoires de l'Académie de cette ville dont il est président, il est fait mention de cette délibération et M. Duméril, en la citant, fait remarquer que « cette immixtion zélée des magistrats municipaux dans les études des collèges était souvent puérile, tracassière, et nuisait plus qu'elle ne servait. » Le fait ici lui donne singulièrement raison ; la délibération du 22 août ne prouve que trop bien le peu de bons résultats produits par la surveillance de chaque jour, matin et soir, imposée aux eschevins par celle du 8 août.

dudit collège, il sera pris et levé doresnavant, et jusqu'autrement soit ordonné, cinq sols de chacun des escoliers, par mois et au commencement de chaque mois. »

Cette question vidée, on s'enquit pour se « fournir de ces bons et capables régens » qui devaient faire toutes les classes comme avant eux les Jésuites. Il y en avait un au collège de Chalon qui jouissait d'une certaine réputation; le principal Jean-Robert le proposa pour faire la première classe; il fut accepté, et après trois ou quatre jours de réflexion, il accepta lui-même le changement de résidence qu'on lui offrait; c'était Isaac Morel. Quelque temps après, le 15 décembre, la Chambre de ville nommait le sieur La Bretache « pour montrer à écrire et l'arithmétique, » en lui assignant comme logement, pour lui et sa famille, deux chambres du vieux collège. Plus loin, nous retrouverons ce même La Bretache sous le poids d'une accusation de magie; disons seulement ici qu'il semble ne s'être pas contenté des deux chambres qui lui étaient concédées; car, aux archives municipales, on trouve une requête de « Denys La Bretasche, maistre d'escriture et d'arithmétique, installé au vieil collège pour y instruire les enfans, qui demande la cession des chambres délaissées à la veuve Denis, laquelle en a fait des gelinières (1). »

Précédemment, le 3 novembre, la ville avait également réglé le traitement de Thomasse de Cretigni, maistresse des filles de l'hospital Saint-Jacques, et,

(1) La même liasse contient trois pièces concernant une somme de trente livres payée à un sieur Duval, expert écrivain, arithméticien aux gages de la ville.

deux jours plus tard, payé cinq écus à Sarrasin, serrurier, pour des ouvrages à l'horloge publique du collège de Godrans (1).

Pendant un an les choses allèrent tant bien que mal et le collège commençait à marcher convenablement, lorsque survint un fléau qui forcément y suspendit les études. La peste fit en Bourgogne une nouvelle apparition et y sévit bientôt assez fort pour que la municipalité crût devoir prendre les mesures sanitaires les plus rigoureuses. Toute vente de linge ou de vêtements fut interdite à peine d'amende arbitraire; les pauvres malades de Dijon durent se retirer à l'hôpital du Saint-Esprit, les pauvres étrangers quitter la ville dans les vingt-quatre heures, à peine du fouet; même châtiment était édicté contre les mendiants ; il fut interdit aux habitants de recevoir chez eux des étrangers, qui ne pouvaient ainsi loger que dans les hôtelleries et les cabarets; les habitants des lieux atteints par la maladie contagieuse, particulièrement Beaune et Alise, qui entreraient à Dijon, devaient être punis de mort. Les médecins et chirurgiens furent invités à indiquer les précautions à prendre, les remèdes à administrer, au cas « qu'il plaise à Dieu visiter la ville de la maladie contagieuse de la peste. » Enfin, à côté de ces défenses ou injonctions, à côté des menaces « d'arquebusade » pour ceux qui les enfreindroient, de l'application du fouét à des étrangers « convaincus d'avoir conversé avec le peuple, » était décidé le licenciement « pour ung mois » des régents du collège, dont la contagion empêchait tous les écoliers de suivre les classes.

(1) *Reg. des mandements de la mairie*, 17 novembre 1595.

C'est le 2 août 1596 qu'était prise la délibération reconnaissant la nécessité de ce licenciement. Jean Robert était encore principal; mais il profita de la circonstance pour renoncer à ses fonctions. Pour quel motif? Il serait malaisé de le dire. Voici celui que suppose l'abbé Boullemier : « Indépendamment des cinq sols que les régens étaient autorisés à percevoir sur chacun de leurs élèves, il paraît, dit-il, par la demande faite en février 1596 par le sieur Robert, du payement de soixante-dix écus deux tiers qui lui étaient dus, que les députés de la ville avaient fixé à cinquante livres les gages des suppôts du collège; mais il y a tout lieu de croire que l'insuffisance de cette somme et les retards de payement les dégoûtèrent et les firent songer à leur retraite. »

Le fait est que « le 13 août, Claude David, avocat au Parlement, eschevin, et le syndic de la ville, mandèrent qu'ils avaient conféré avec le premier régent du collège des Gondrans, Morel, » et la Chambre, conformément à ce qui avait été consenti de part et d'autre dans cette conférence, délibérait que « Morel serait recteur pendant trois ans et qu'il devrait pourveoir le dit collège de cinq régens capables, auxquels il seroit donné quatre cents livres par an, et ne pourroit le dit Morel prendre ny exiger aucunlg mois des enfans, tant de la dite ville que du dehors d'icelle, ny les régens que ce qui leur sera donné de cortoysie et à la volonté des escolliers pour les laudes et chandelles, etc. » On revenait ainsi à l'instruction gratuite. L'un des régents devait faire chaque jour une classe de philosophie et quatre d'entre eux devaient être nourris par le recteur. L'entrée en fonctions de Morel

était fixée à la Toussaint suivante ; mais pour qu'à cette époque il pût être prêt, il était nécessaire qu'il s'enquît immédiatement des régents qui devaient être ses collaborateurs. Un mois, jour pour jour, après son traité avec la ville, il venait lui rendre compte de ses efforts et de ses recherches. En voici le récit d'après le registre municipal :

« Le vendredi 13 septembre, M. Isaac Morel, principal du collège, introduit en la chambre, a dit que, pour satisfaire à la convention qu'il a faite avec la ville, il s'est acheminé en celle de Paris où il a fait recherche des plus expérimentés régens que possible lui a été, pour servir aux classes du collège première, seconde et troisième, lesquels il a amenés avec soi, et qu'il représentoit à la Chambre prêts de lui déclarer de s'employer de tout leur pouvoir à l'instruction de la jeunesse : qu'il trouve un autre régent pour servir de secours à la seconde classe où la nécessité se présenteroit, qui n'est venu avec soy, mais est tout prêt à venir ; supliant la Chambre avoir pour agréable les dits présents, lui faire avance de deniers pour faire ses provisions ; comme aussi a donné par écrit ce qu'il désiroit être réformé dans le contrat qu'il avoit fait avec la ville, qui fut passé si hâtivement, pour être son voyage de Paris si pressé qu'il n'eut moyen de penser à toutes choses. Sur ce, lesdits régens, l'un après l'autre, ont fait discours de la bonne volonté qu'ils ont à faire service à la ville, dont ils ont été loués par la Chambre par la voix de M. le vicomte mayeur, et a eux déclaré qu'attendu leurs offres et bonne volonté, la ville ne sera ingrate, et que ce que le dit Morel demande d'être réformé dans la dite con-

vention sera vû, examiné pour résoudre ce qu'il appartiendra; au surplus qu'il lui sera fait avance de 150 écus. »

Tout paraissait ainsi pour le mieux. Cependant, la bonne intelligence ne devait pas règner longtemps au collège. Le 18 avril 1597, « sur le rapport du grant désordre au collège des Gondrans, est la jeunesse très mal instruite et savoir de quoy il procède, la Chambre nomme M. Arviset, chanoyne de la Sainte-Chapelle, eschevin, pour en informer (1). » « Le 22 avril, sur la plainte du principal dudit collège que celui qui fait la première classe commet tant de querelles qu'il en arrive plusieurs désordres au dit collège; et, par ce moyen, la jeunesse n'est édifiée ni instruite comme elle debvroit estre, ce qui luy apporte des regrets et de la fascherie beaucoup; ayant patienté de tout son possible avec luy et souffrir choses qu'il ne debvoit, mais dans l'espérance de le ranger à son debvoir, mais qu'il fait de pis en pis, qu'il luy donne de bons et grands gages dont il est bien payé, qu'il ne luy doit rien, dont il les advertissoit de peur qu'il ne fust rien imputé et que sy elle avoit pour aggréable, luy donneroit son congé et qu'il feroit luy-mesme sa charge pour esviter la continue de ce désordre. La Chambre permet au principal de donner congé à ce régent, à charge que ceste classe ne demeurera sans exercice et debvoir. Luy ordonne de tenir la main à ce que la jeunesse soit bien instruite aux bonnes lettres et de ne pas souffrir qu'il se commette des insolances ny postiquer leurs leçons (2). » Il parait que les écoliers encouragés sans

(1-2) *Registres des délibérations de la chambre de ville.*

doute par la mésintelligence qui existait entre le principal et son régent, se laissaient aller à commettre des insolences et à « postiquer » (abandonner) les leçons.

Deux jours après, le 24 avril, le premier régent se présentait à son tour à la Chambre de ville et protestait. « Le régent premier du collège s'étant présenté, l'entrée lui a esté accordée, et il a dit tout le contraire de ce qu'avoit déclaré le principal. La Chambre a nommé MM. Frémyot, Arviset et Jacquinot, eschevins, et le procureur syndic, pour aller au dit collège parler au principal et au régent l'un devant l'autre; les exorteront se réconcilier et vivre en toute amytié et intelligence pour le bien de la jeunesse, et leur faire deffense de se quereller. Et verront le corps de logis du dit collège, que l'on dit que le principal ruyne, pour y pourveoir (1). » Ainsi, la municipalité défesait le lendemain ce qu'elle avait fait la veille, donnant tort au principal auquel elle venait de donner raison, et l'inculpant même de ruiner le corps de logis du collège. Elle ne borna pas là les effets de sa sévérité ; le 24 juillet elle « nomma trois échevins pour aller parler au principal du collège et lui faire entendre qu'il n'estoit suffisamment remply de régens, comme il estoit tenu de le faire par son bail, et qu'il eust à y aviser (2). »

L'autorité d'Isaac Morel comme principal n'était assurément pas accrue par cette surveillance, cette défiance de la Chambre. Néanmoins, il se soumit, du moins, il y a toute apparence, puisque non seulement

(1—2) *Registres des délibérations de la chambre de ville.*

il conserva ses fonctions, mais que même, un an plus tard, il fut admis à renouveler son traité. Il se soumit et sembla prendre à tâche de prévenir toute critique, en allant lui-même au-devant des volontés de la municipalité, en prenant ses conseils et lui rendant compte de l'état des études. C'est ainsi que, le lundi 27 octobre 1597, il présentait à la Chambre le catalogue des livres que les écoliers devaient avoir cette année ; « et sur ce, M. le vicomte mayeur lui a fait plusieurs remontrances sur les devoirs de sa charge et l'invita à exciter les écoliers à bien étudier, à veiller qu'il leur fût donné des thèmes tous les jours, plutôt deux fois qu'une. Le sieur Morel a répliqué qu'il n'avoit rien plus à cœur que l'instruction de la jeunesse, et que pour y parvenir il avoit par tous moyens fait rechercher de bons régens, de sorte que le collège en a été rempli de personnages dignes et capables pour le régir, gouverner et tenir le rang et place de principal et pour se pourvoir et assister de bons régens, il y sera pourvu chacun an à la première Chambre qui sera tenue après la mi-aoust, auquel effet sera fait scavoir à MM. les vicomte mayeur et eschevins la présente délibération et résolution (1). »

(1) *Registres des délibérations de la chambre de ville.* A propos de la recommandation faite par le maire de veiller à ce qu'il fut donné des thèmes tous les jours, plutôt deux fois qu'une aux élèves, voici la réflexion de Boullemier :

« Méthode introduite dans la barbarie des siècles, introduite encore par l'adoption qu'en firent les Jésuites qui surchargeoient leurs écoliers de cette tâche. Ni les lumières acquises, ni l'expérience n'avoient pu les engager à la proscrire, tant les corps tiennent à des routines en dépit de tout, et ma'gré ce qu'elles ont de nuisible au progrès des sciences ! Prévenu qu'on étoit que c'étoit la préexcellence, la matière d'enseignement la plus efficace, on vouloit que les nouveaux professeurs suivissent en cela l'exemple des Jésuites : on ne soupçonnait

Tout ne devait pas paraître agréable à Morel dans cette délibération dont la partie relative au choix dans l'avenir d'un principal et de régents capables semblait implicitement condamner l'état présent. Toutefois, il ne s'en émut pas et ne vit point dans cette réolution un obstacle à renouveler son bail de principal, bien que pour un an seulement, bail qu'il renouvela effectivement le 15 septembre 1598, à d'autres conditions encore qui semblaient amoindrir sa situation et qu'on retrouvera plus loin, à cette date, que précèderont plusieurs événements utiles à rappeler avant d'y arriver, parce qu'ils expliqueront en partie la facilité avec laquelle Morel accepta le nouveau traité. L'influence des congrégations, particulièrement celle des Jésuites, tendait à se manifester de nouveau et, par suite, la défaveur menaçait d'atteindre le collège.

En même temps que le Parlement défendait (18 décembre 1596) aux enfans de famille de porter armes la nuit à peine « d'être pendus et estranglés, » il pouvait constater l'empressement des anciens prédicateurs à reparaître. Le carme qui, en août 1595, soutenu de son prieur, avait refusé de dire la collecte pour le Roi, s'était peu à peu calmé; le cordelier qui, durant un certain temps, semblait avoir le monopole de la chaire, avait retrouvé des concurrents; le 21 octobre 1597, c'était le Père Buffet, prieur des carmes, » qui était prié par la Chambre de ville de faire l'oraison funèbre « à la gloire de Dieu et louange des mérites du deffunt » Gobin de Requeleyne, décédé vicomte mayeur; le 16

pas même qu'il pût exister quelque chose de mieux que cette routine misérable. »

janvier 1598, l'avocat Bernard Coussin nommé, à la mort de Requeleyne, commis au magistrat et plus tard élu maire, « faisoit lecture d'une requeste pour présenter à la Cour, afin de donner leur advis s'ils auront pour agréable les mynimes estre reçus et logez en ceste ville au collège des Martins, ains qu'il a esté cy-devant fait, à la charge de faire une classe de philosophie pour retenir les pédagogues, parce que par faute de ce il n'y a en ce lieu aucuns pédagogues pour instruire la jeunesse (1). » La Chambre alors délibérait que cette requête serait présentée au Parlement. C'était alors un minime qui devait prêcher les avents, et le 23 janvier, commissaire était nommé pour lui chercher un logement. La Chambre faisait plus : elle ordonnait que tout l'argent provenant des amendes auxquelles elle condamnerait les délinquants pendant le carême prochain serait employé pour la nourriture de ce minime, chargé de le prêcher ; un certain nombre de demoiselles quêtaient, en outre, pour lui et récoltaient ainsi soixante-trois écus, auxquels Messieurs du clergé en ajoutaient quinze. Pour rétablir les minimes, on ne négligea rien. La Bretache avait été autorisé à habiter le vieux collège, il fallait qu'il cédât la place. Il fut accusé de magie : « Le 13 novembre 1598, sur le rapport qu'il y a ung nommé La Bredaiche qui se tient au collège de la ville appelé collège des Martins, qui se maille de magie et sous-silaige ce qui vient à ung scandale. Ouy le substitut du procureur syndicq, la Chambre délibère que le dit La Bredaiche vuydera la maison et sortira du dit viel

(1) *Registre des délibérations de la chambre de ville.*

collège deans huit jours et députe Nicolas Legrand, eschevin, pour informer contre le dit La Bredaiche. » L'accusation n'était sans doute guère fondée et l'information n'était guère ordonnée que pour la forme. Toujours est-il que La Bretache faisant le récalcitrant et ne voulant sortir du collège, le 9 février des échevins furent commis pour le mettre dehors, et le 16, sur l'avis de ses refus persistants, « la Chambre ordonna que *tous les sergens* assisteraient les commissaires qui le mettront dehors, et le mardi suivant, » sur nouveaux refus, « disant qu'il se pourvoyerait à la Cour et que si l'on employoit la force, il prendroit tous les sergens à partie, la Chambre ordonna au syndic de se faire assister de douze sergens, d'expulser de gré ou de force ledit La Bretache et de mettre ses meubles dehors. » On écrivit ensuite, le 12 mars 1598, à l'évêque de Langres « qu'il lui plaise appointer la requeste à luy présentée soubz le nom de la ville pour la mutation et changement du collège des Martins pour y loger les mynimes qui s'offroient instruire et édifier la jeunesse aux bonnes lettres. » Puis, le 19, on décidait que : « Requeste sera présentée à la cour pour permettre l'ordre des mynimes estre receu au collège des Martins, pour estre à présent le dit collège inutile à cause de celuy des Gondrans. »

Enfin, la rentrée des minimes assurée, on s'occupa ardemment de celle des Jésuites. Après avoir, le 7 juillet 1598, commis Jehan de Frazans pour parler au sieur de Villars, avocat, et « luy demander communication des pièces des Jésuites entre lesquelles il trouvera comme la muraille qui sépare le collège des Gondrans et la maison de M. de Crespy appartient entiè-

rement au dit collège (1), la Chambre de ville se demanda, le 31 du même mois, « si l'on feroit poursuitte du rétablissement des Jésuistes au dit collège des Gondrans. » La question était dès lors posée; aussi, dès le 12 août, était prise une délibération portant « que l'on adressera requête au Roi, pour qu'il veuille permettre la réouverture à Dijon du collège des Jésuistes; sur cette requêtre, le maréchal de Biron devait bientôt répondre à la mairie qu'ayant, conformément à sa demande, prié le Roi de consentir au retour des Jésuites à Dijon, sa majesté lui avait fait savoir qu'elle ne pouvait le permettre encore : mais la municipalité ne se tint pas pour battue ; elle faisait, comme le dit Boullemier, jouer tous les ressorts, ce qui lui était facile, parce qu'elle avait pour auxiliaires très actifs les plus notables habitants. « On mit, ajoute-t-il, tant de chaleur dans cette poursuite, que le vicomte mayeur apporta un jour à la Chambre une lettre qu'il avait faite, adressée au pape, afin de l'engager à intercéder auprès du Roi en faveur de ces religieux ; *attendu*, y est-il dit, *que la jeunesse perd son tems, et que, quelle que dépense que l'on fasse pour l'entretien du collège, l'exercice n'y est bien ni duement fait* : et le procureur syndic requit que cette lettre fût envoyée (2). »

(1) La question relative à cette muraille s'était soulevée le 20 février : « Sur le rapport de M. Hurtebinet, syndicq, qui a fait entendre qu'il y a une grande muraille qui sépare le collège de la maison de M. le président de Crespy qui est tombée du costé de la maison du sieur président ; et qu'iceluy Président luy a dit que ladite muraille estoit mitoyenne entre luy et ledit collège et qu'il en relèveroit la moitié ou le tout si elle lui estoit donnée. » *Reg. de la ch. de ville.*

(1) *Registres de délibérations de la chambre de ville*, 11 mars 1599. Déjà le 9 janvier et précédemment la demande de l'intercession du pape avait été décidée par la chambre de ville.

De telles démarches, qu'on verra plus loin continuées d'une façon incessante et appuyées par le vœu des Etats, étaient-elles bien propres, ajoute Boullemier, à encourager les régents à bien remplir leurs fonctions? « Si la jeunesse perdait son temps, si le collège n'était pas fréquenté, c'était par un effet de fanatisme dont les esprits étaient encore infectés. Tout ce qui n'était pas Jésuite déplaisait. On aimait mieux, malgré les défenses, envoyer les enfants étudier dans les villes où ils enseignaient et les exposer à mille dangers, que de les garder sous ses yeux et les confier à des maîtres qui ne leur apprenaient que les lettres humaines... D'après ces faits, osera-t-on imputer aux séculiers qui dirigeaient le collège le peu de fruit qu'on en retirait? Quel abus ne fait-on pas de sa raison, lorsqu'on est dominé par les préventions et les préjugés? » A ces réflexions y a-t-il à en joindre d'autre que celle-ci, confirmée si souvent par l'histoire, qu'en ce monde, et malgré le progrès de l'humanité, les choses ne changent guère? Ne sont-elles pas, à cette fin du XIXe siècle, ce qu'elles furent à la fin du XVIe?

Quoi qu'il en soit, c'est dans ces circonstances, à coup sûr bien menaçantes pour sa situation, qu'Isaac Morel renouvela, en qualité de principal et de régent, son bail annuel avec la ville. Le nombre des classes fut diminué; son traitement annuel réduit; tout ce qu'il obtint, c'est qu'il ne pourrait être *expulsé* du collège sans indemnité. C'était bien le moins :

« Le lundi 7 septembre 1598, le bail avec Isaac Morel fut renouvelé pour continuer sa charge de principal du collège pour un an, à commencer au premier du présent mois; que pour l'instruction il y aura trois

classes dont il fera celle pour les plus avancés; la suivante sera faitte par Claude Carrey et la plus basse par Claude Le Febvre, en lui payant par la ville, des deniers du subside du huitième sur le vin, la somme de huit vingt-six écus deux tiers, et par quartier, sçavoir, au 1er décembre, 75 écus et aux suivans 1er mars et juin 45 écus et cinquante sols, qu'est les huit vingt-six écus, avant lequel terme ne pourra être expulsé du collège le dit Morel, et où on le voudroit faire, sera entièrement payé de toute la somme, sans qnoi il n'eut voulu se soumettre à cet accord, et le tout rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra (1). »

Pendant que toutes ces choses se passaient, la jeunesse, on le comprend, souffrait forcément quelque peu dans son instruction et dans sa discipline. Elle préférait les réjouissances et les jeux aux leçons d'un collége que les amis des Jésuites discréditaient à plaisir. Elle ne fit pas défaut au feu de joie qu'un jour on alluma en l'honneur de la paix « au moyen de quoy fut érigé au milieu de la place de la Sainte-Chapelle, dit Pépin, un haut et beau théastre bien orné de verdures et de beaux épitaphes escrits à la louange de Dieu, du Roy et des princes, sur lequel estoit en grande superbité une déesse fort bien parée, représentant la Paix; tout autour d'elle et dessoubs ses pieds, toutes sortes d'armes, lesquelles elle commandoit estre du tout réservées et bruslées, qu'il faisoit beau voir, etc. » Elle aimait ces spectacles, ces fêtes qui, bien que préparées par des gens d'église et par les habitants les plus préoccupés, du moins en apparence, des intérêts de la

(1) *Reg. de la chambre de ville.*

religion, se distinguaient surtout par leurs représentations mythologiques, par des allusions aux dieux, déesses, nymphes, etc., et qu'animaient singulièrement les scopeteries (salves de mousqueterie), l'artillerie et ces feux de joie si populaires qu'on dressait sur les places, devant les abbayes, sur les terrasses des églises et sur celle du logis du roi (1). Mais elle se laissait aussi entraîner aux plus regrettables désordres, et voici ce qu'à la date du 4 août 1598, on lit aux registres municipaux : « Les insollents déportemens de plusieurs jeunes gens estans parmy ceste ville mal instruitz et moriginez qui marchent la nuit sur le pavé, font plusieurs ruptures et dégatz tant de margelles de puitz, vitres et aultres choses qu'ils trouvent aux rues, chantent des chansons scandaleuses. A esté ordonné qu'il y sera pourveu. Sur quoy a esté rapporté que des soldatz du chasteau sestans transportés à une maison la nuict et illec voullu prendre et saysir Thomas Berbisey, fils du procureur général (2); à la prière de la mère d'icelluy, pour le chastier de ses insollences et

(1) Le même Pépin dit au sujet de l'accouchement de « Madame de Médicis, reine de France » (27 septembre 1601) : « Cet accouchement a donné beaucoup de réjouissances: on a chanté le *Te Deum*, où toutes les Cours assistèrent, l'artillerie, les haut-bois et feux de joye. Le 7 octobre fut dressé au milieu de la Sainte-Chapelle un fort beau théâtre sur lequel estoit un grand dauphin, la teste eslevée, au milieu duquel reposait une femme représentant la France tenant une ancre en sa main. Le feu y fut mis avec grande bravade par les maire et eschevins. »

Voir sur le même fait Breunot, t. III, p. 227 et la note, tirée des registres de la mairie. Il y est constaté que la mère folle contribua pour sa large part à l'allégresse générale, et mit une infanterie dijonnaise en marche dans une « action » qui coûta à la ville 40 écus.

(2) Me Thomas Berbisey, procureur général, mourut le 2 juin 1601, *extremâ ei persoluta pro more*, dit Breunot, qui ajoute : *anima ejus sit in benedictione*. — Il avait, depuis un certain temps, déjà cessé ses fonctions.

deportemens, toutefoys il n'appartient aux soldatz de faire telles entreprises. » L'indiscipline était grande, on le voit, et l'exemple en venait précisément des anciens élèves des Jésuites, des fils de famille, des enfants des classes dirigeantes.

Je reviens aux tentatives faites de toutes parts pour obtenir le retour des membres de la célèbre compagnie. Le 16 avril 1599, la Chambre prenait une nouvelle délibération par laquelle il était résolu qu'on reviendrait à la charge auprès du Roi et que des lettres pressantes lui seraient adressées ainsi qu'au maréchal de Biron ; ces lettres furent envoyées, mais encore sans succès. Le 11 mai, le syndic annonçait à la Chambre que « M. de Biron avoit répondu que quelque grande affection qu'il eût d'accomplir le vœu présenté par elle, sa majesté avait déclaré n'y avoir aucune volonté quant à présent, de sorte qu'il falloit encore avoir patience. » Le 13 octobre, dans une lettre adressée aux magistrats de la ville (1), le maréchal leur faisait encore la même réponse, leur déclarant d'ailleurs que leurs supplications et remontrances étaient fort agréables à sa majesté et qu'elle « estoit infiniment satisfaicte de l'obéyssance qu'ils avoient rendue à l'exécution de ses commandemens sur le faict de Messieurs les Jésuites. » Ce fait, on le verra plus loin, était leur rentrée, un à un, dans la ville malgré toutes les défenses.

Sans perdre courage, les amis des Jésuites tournèrent leurs batteries d'un autre côté. Les états de la province s'assemblaient en juin, et le 18 de ce mois, le

(1) Voir correspondance de la mairie. t. III, p. 38.

vicomte mayeur Coussin annonçait avec joie que « les estats du païs avoient décidé que supplication seroit faite au Roi pour leur restablissement comme chose importante au bien et salut de la province.» Voici, eneffet, ce qui se passa aux Etats durant quatre années consécutives, 1599, 1600, 1601 et 1602; on verra avec quelle persévérance, quelle ténacité, on y revenait sans cesse à cette question qui tenait tant au cœur de leurs partisans. En juin 1599, ainsi que l'annonçait Coussin, première délibération, dans laquelle sont insérées des réserves de la part du clergé qu'il n'est pas inutile de mentionner. Il y est demandé le rappel des Jésuites, « tant pour l'instruction en la religion catholique et romaine et aux bonnes lettres que pour les prédications de la parole de Dieu, *sous les modifications néanmoins et résolutions qui seront apposées par le clergé* (1). » En même temps, une députation du clergé et des habitants de Dijon se présentèrent à l'assemblée des élus pour demander « que dans l'intérêt du collège Godran des démarches fussent faites auprès du maréchal de Biron, à l'effet d'obtenir le retour de quelques Jésuites; l'abbé de Citeaux, Edme de la Croix, élu du clergé, promettait que, conformément au vœu des Etats, les élus feraient des démarches auprès du Roi et du maréchal pour satisfaire à ce désir (2).

Le Parlement était, de son côté, prié d'appuyer la

(1) C. 3016, fol. 263. « Qu'on se rappelle, dit Boullemier à propos de ces réserves faites par le clergé, ce qui se passa aux Etats généraux de 1614, au sujet du premier cahier général du tiers état, et l'on pourra apprécier les modifications que le clergé eût pu apporter à ce rétablissement. On en aura une autre preuve dans tout ce qu'il a fait pour conserver les Jésuites dans la révolution de 1762, et suivantes. »

(2) C. 3074, fol. 34.

supplique de sa haute autorité. A deux reprises différentes, le même abbé de Cîteaux, Edme de la Croix, s'y faisait l'organe des Etats et du clergé. Une première fois, il demandait communication de l'édit concernant les protestants, envoyé à la Cour pour le publier, sollicitait la Cour de joindre ses remontrances à celles des Etats et, lit-on aux registres du Parlement :

« En outre ont dit avoir charge de supplier la Cour de les assister aussy aux très humbles supplications qu'ils veulent faire à Sa Majesté pour faire restablir les Jésuites en cette ville de Dijon affin d'instruire la jeunesse aux bonnes lettres, comme ils ont fait du passé.

A quoy M. le premier président leur a dit que la Cour y advisera, et, estant sortis, l'affaire ayant esté mise en délibération.... a été dit pour le regard des Jésuites qu'il leur sera dit qu'ils avisent bien de prendre la commodité et le temps propre pour en supplier Sa Majesté, et que si Sa dite Majesté en escrit à la Cour, elle témoignera le bien et utilité que la jeunesse pourra ressentir du rétablissement des dits Jésuites. »

Le vingt-huit juillet, nouvelle demande d'intervention :

« Dom Edme La Croix, abbé de Citeaux, est entré et a eu place au-dessus de M. Bretagne plus ancien conseiller de la Cour, lequel a dit qu'il a été député pour le clergé à la dernière assemblée généralle des Etats pour s'acheminer vers Sa Majesté et luy faire de très humbles remontrances de la part des dits Etats, qu'entre autres il y en avoit une qu'il avoit advisé de faire à Sa dite Majesté pour le rétablissement des Jésuites, et comme la recommandation et prière de la

Cour y serviroit de beaucoup, a supplié la Compagnie d'en écrire et au surplus luy faire cet honneur que de l'employer en ce qu'elle le jugera propre tant pour le général que pour le particulier. De quoy il a esté remercié par M. le premier président qui luy a dit que pour ce qui regardoit le rétablissement des Jésuites, il falloit attendre la commodité et le temps propre pour en parler à Sa Majesté et qu'elle en parlera à M. le duc de Biron, gouverneur de ce pays, affin d'en prier Sa Majesté. »

En 1600, remontrances par les élus au Parlement contre l'enregistrement de l'Edit de Nantes, demande de création à Dijon, d'une Chambre de l'Edit, et renouvellement du vœu pour le retour des Jésuites (1).

En 1601, autre invitation par l'assemblée des députés des trois ordres, tenue en la Chambre des élus et sous la présidence de ces élus (12 février) aux députés en Cour de poursuivre leur rappel (2). Et, quelques mois après, délibération du Parlement ainsi conçue (26 juin) :

« Sur ce que M. de La Grange, syndic, a proposé qu'il estoit nécessaire d'aviser sur le rétablissement du Collège et Régens de cette ville, attendu que depuis trois ans en ça il n'y avoit eu Régens suffisans et capables pour l'instruction de la jeunesse. Après y avoir été délibéré a esté arresté, les Chambres consultées, qu'il sera procédé au rétablissement et érection dudit Collège par M. Berbisey, président, MM. Ocqui-

(1) C. 3074, fol. 54 et 55. — V. *correspond. de la mairie*, t. III. p. 43 la lettre de Henri IV aux magistrats municipaux, relative à l'enregistrement de l'édit de Nantes.

(2) C. 3074, fol. 171.

dam, de La Grange, Boursault et Quarré, à ce commis. »

Le Parlement modérait d'ailleurs à l'occasion dans leurs excès les partisans trop empressés et trop enthousiastes de la compagnie dont ces excès eussent pu, surtout en face du désir si hautement manifesté par le Roi de maintenir la conciliation et la tranquillité, compromettre les intérêts. Les registres de la Cour en ont conservé le témoignage :

« Le lundi 3 septembre 1601, étant entré le sieur Le Goux a dit que l'on avoit affixé à la porte du Palais et en plusieurs autres lieux de ceste ville des placards pour l'établissement du Collège, mais parce qu'au commencement d'iceux l'on y avoit mis que nul écolier n'y seroit receu que ceux de la religion catholique apostolique et romaine, avoit estimé estre de son devoir d'en venir advertir la Cour, affin d'y pourveoir et que ceux de la religion prétendue réformée ne reprinsent sujet de s'en plaindre. A quoy lui a été dit qu'il ne falloit permettre cela et qu'il eut à mander promptement M. Antoine Quenisset, principal dudit collège (1), et à lui faire effacer les commencements des dits billets et placards faisant mention de cette clause, que nul ne seroit receu à estre instruit audit collège que ceux faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, ce qu'il a promis faire estant sorti. »

Enfin au mois de mai 1602, les Etats qui ne furent

(1) Plus loin on retrouvera cet Antoine Quenisset, licencié en droit canon, doyen de l'église de Saint-Jean, échevin du clergé, choisi pour principal le 3 août 1601, et dont l'administration commençait ainsi par un acte peu libéral, mais bien conforme aux sentiments haineux voués alors aux protestants.

satisfaits que par la rentrée des Jésuites, renouvelèrent encore leur supplication. « Et, parce qu'en la dernière assemblée, il avoit été délibéré de supplier Sa Majesté d'accorder le restablissement des Jésuites en ceste ville de Dijon, tant pour le bien de la religion catholique, apostolique et romaine, que pour la commodité qu'ils apportent à l'instruction de la jeunesse, et aussi que, par la fondation du collège, il n'y a que les naturels français qui y peuvent estre admis, a esté délibéré que la mesme supplication sera encore faitte à Sa ditte Majesté en tems et lieu selon que les esleus des dits Estats jugeront à propos. »

Il n'est point surprenant que, soutenus de toutes parts, comme ils l'étaient, encouragés par ces témoignages de regrets et par ces vœux dont ils étaient chaque jour l'objet, les Jésuites n'aient point eu cette patience que conseillait Biron dans toutes ses réponses à Messieurs de la ville. Au mépris des défenses qui leur étaient faites, au risque de compromettre leurs chances de rappel, mais en même temps convaincus de leur force, ils n'avaient pas craint de rentrer à Dijon, en employant toutefois, bien entendu, la ruse et les prudentes précautions qui leur sont habituelles, et en n'opérant leur rentrée qu'à la sourdine et en détail, un à un. Dans cette affaire qui mécontenta fort le Roi, et dont la municipalité se fit la mensongère complice, ils se montrèrent vraiment dans tout leur caractère. Je ne puis mieux le faire voir qu'en en empruntant le récit à M. Garnier (1) :

« Forts des témoignages qui leur étaient donnés,

(1) *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. III. p. XVI du *précis historique*.

mis au courant des démarches actives du nonce auprès du Roi, démarches dont on assurait le succès, les Jésuites, cependant bien prudents, crurent pouvoir tenter davantage. Les magistrats fermant les yeux, ils rentrèrent un à un et sans bruit au collège et se préparaient à en rouvrir les cours quand les réformés, venus en grand nombre à Dijon, précisément à l'occasion de l'Edit de Nantes, les dénoncèrent à Rosny. Ce fut, comme dit le conseiller Breunot, un véritable vacarme. » Le Roi, irrité de ce mépris de son autorité, écrivit une lettre foudroyante aux magistrats de la ville, et expédia au baron de Lux l'ordre de faire évacuer la ville aux Jésuites. Biron qui, pourtant, les avait tolérés et même leur avait permis de prêcher, renchérit encore sur ce langage. Le nonce et plusieurs notables de la Compagnie venus tout exprès de Rome pour plaider leur cause auprès du Roi, les désavouèrent hautement. Bref, de toutes parts, suivant l'expression pittoresque de l'échevin Legros, qui suivait en cour l'affaire de la mairie, « on chargeait fort sur les coffres de la ville. » Quant à lui il reçut bravement le premier choc ; non seulement il nia la participation des magistrats à la rentrée des Jésuites au collège, mais il expédia à ses collègues, avec l'avis de ce qu'il avait dit, l'invitation de faire esquiver les révérends Pères et de lui envoyer hâtivement pour le Roi et le maréchal des lettres conçues dans le même sens (1).

La réponse, on le comprend, ne se fit point attendre. Legros, de retour à Paris, courut la porter au maré-

(1) « Ecripvez et diligemment, leur dit-il, *comme il n'y en a point* ; le mensonge ne coûtait vraiment guère à tout ce monde là. Il faut lire dans la *correspondance de la mairie*, t. III, les lettres 624, 625, 626, 628, 629, pour se faire une idée de la comédie qui se jouait.

chal, qui lui donna rendez-vous à Fontainebleau, où se trouvait le Roi, auquel, par l'entremise de Biron, Legros eut l'honneur de présenter la dépêche de la ville et de lui dire « la bonne volonté des magistrats ; » *il protesta qu'il n'y avait point de Jésuites à Dijon, ainsi qu'on l'avait fait entendre.* Henri répondit qu'il ne voulait pas qu'on entreprît d'apporter altération à son service, qu'il pourvoirait à cela et congédia Legros en le renvoyant à M. de Gesvres. C'était tout ce que désirait Legros, qui était venu de Paris à Fontainebleau en compagnie de ce ministre, auquel il n'avait point celé ce qui s'était passé, et de qui il avait reçu en échange la confidence de ce qui avait été dit au conseil. L'incident fut donc bientôt vidé ; mais si la mairie acquit la conviction que la rentrée des Jésuites au collège était liée au rappel de la compagnie, elle n'en continua pas moins ses rapports avec les exilés de Dôle, et ce ne fut qu'à regret qu'elle s'exécuta en leur substituant des régents laïques. L'échevin Quénisset, envoyé à Paris, s'en procura à l'université et fut activement secondé en cette circonstance par Claude Mignault, dit Minos, originaire de Talant, doyen de la faculté de droit en l'université de Paris.

Tels étaient les efforts qui, de tous côtés, se faisaient pour reconquérir les Jésuites, les instances réunies qui toutes tendaient à ce que l'abbé Boullemier appelle « l'accomplissement de ce vœu fanatique. » Entre temps, voici ce qui se passait au collège, auquel on ne portait plus qu'un médiocre intérêt, toute la confiance et toutes les bienveillantes dispositions étant tournées ailleurs, mais duquel cependant, ne fût-ce que pour obéir au Parlement, on ne pouvait se déta-

cher entièrement tant que les maîtres si désirés ne seraient pas revenus y prendre leur place.

Aux termes du traité de bail annuel renouvelé en 1598 avec Morel, ses fonctions expiraient le 31 août 1599, et dès ce moment l'espoir était si grand pour la ville de voir revenir les Jésuites qu'il ne fut plus question de le remplacer, pas plus que lui-même ne songea à continuer un rectorat qui ne lui eût peut-être pas été accordé, ne fût-ce que pour une année de plus. En l'état, il ne fallait plus que du provisoire, et c'est à ce provisoire, dont la durée fut plus longue qu'on ne le prévoyait, qu'on s'arrêta. « Le mardi 31 aoust, Isaac Morel, cy-devant principal du collège, ayant demandé à la Chambre de ville, en considération de ses services, tant en qualité de régent que de principal, et parce qu'il a quitté bonne condition à lui avantageuse à Chalon, qu'il lui soit délaissé le corps de logis joignant le vieux collège, où résidoit feu La Bretache, pour en jouir, ensemble les deux classes qui sont en la grande cour, qu'il fera accommoder à ses frais, pour y recevoir les escoliers pensionnaires qu'il a et aura. » La Chambre s'empressa de saisir l'occasion et de faire droit à une demande qui, tout en ne suspendant pas le cours de l'enseignement, ménageait absolument l'avenir. La concession fut faite à Morel pour six années.

Dix jours plus tard, on agissait de même avec Claude Carrey. « Le vendredi 10 septembre, la Chambre de ville accordait à Claude Carrey, principal du collège des Martins, la continuation de son bail pour six ans des bâtiments dudit collège, tant pour son exactitude que pour avoir fait une classe au collège des Godrans,

dans l'espérance qu'il continuerait ses soins à la jeunesse, sans toucher toutefois à ce qui a été accordé à Isaac Morel. »

Ce ne fut pas tout; on fit mieux, et profitant des bonnes dispositions qu'inspirait naturellement à Morel et à Carrey la bienveillance intéressée qui leur était témoignée, la Chambre les invita à la rentrée du 1er octobre, à faire les classes au collège des Godrans, « comme ils avaient fait cy-devant, » leur demandant « ce qu'ils voudraient avoir par mois, en attendant le rétablissement des Jésuites, qu'on espérait qui serait fait en bref par le Roy. » C'était, cette fois, sans dissimulation, reconnaître une situation provisoire et chercher à la rendre tolérable par le seul moyen possible; car personne, assurément, n'aurait, en semblables circonstances, accepté soit la charge de principal, soit même celle de régent, en face de cette menace « d'un rétablissement en bref » des Jésuites. Le deux octobre, tout était d'accord, et la Chambre adjoignait même à Morel et à Carrey, pour professeur aux Godrans, le nommé La Botte, précepteur du fils du conseiller Boursault. « Le lendemain, les commissaires rapportent, lit-on aux registres municipaux, qu'il est parlé auxdits Morel, Carrey et La Botte, pédagogue du fils du sieur Boursault, pour continuer les fonctions, qui en sont demeurés d'accord, moyennant gages raisonnables et pour tel temps qu'il plaira à la Chambre. A esté délibéré qu'il sera fait offre à Morel de cent escus par an, à Carrey de trente-trois escus un tiers, et à La Botte de seize escus deux tiers, aussi par an, payables par quartier, et avance leur sera faitte par la ville de deux mois, à commencer du 1er septembre

dernier. Carrey a accepté, Morel a demandé deux cents escus ou son congé, et enfin, après avoir longuement pourparlé, a accepté l'offre de six vingt-treize escus, comme dessus. »

J'ai dit que le provisoire devait durer plus longtemps qu'on ne l'avait prévu. Henri IV ne se pressa pas, en effet, on l'a vu précédemment, de donner satisfaction au « vœu fanatique » des amis des Jésuites. Aussi, malgré son traité avec Morel, Carrey et La Botte, la Ville comprit-elle que la situation anormale du collège des Godrans ne pouvait se prolonger bien longtemps. Il ne suffisait pas des leçons qu'y faisaient ces maîtres pour en faire un établissement sérieux où la discipline marchât de front avec l'enseignement. Le peu d'assiduité et la légèreté de conduite des élèves condamnaient un pareil système d'éducation, en nécessitant même de la part de l'administration le renouvellement de mesures sévères de police. Dès la réouverture même des cours, elle était contrainte, le 5 novembre 1599, de menacer d'une amende de dix écus pour la première fois et du fouet pour la seconde, les hôteliers, cabaretiers et pâtissiers qui recevraient en leurs maisons « pour y donner à boire et à manger, » les enfants de famille, clercs, etc., de faire défense aux maîtres de jeux de paume et autres personnes de les recevoir pour jouer, à quelques heures et temps que ce soit, « à même peyne, » d'interdire de jouer aux quilles, cartes et dés par les rues, sur les murailles, etc. Enfin elle décidait que « les escoliers entrant en classe au collège des Godrans sans prier Dieu, » il serait par un cordelier dit la messe chaque jour, dans la chapelle, à six heures du matin en été et à sept

heures en hiver. Puis, en 1600, elle renouvelait ses prohibitions, notamment contre « ceux qui tenoient des biblans (brelans) et toutes sortes de jeux en leurs maisons où infinies personnes se trouvoient qui faisoient de grandes dépenses, etc. »

Evidemment, les choses ne pouvaient durer en cet état; aussi il fallut en arriver à reprendre un principal. On se mit donc en quête. La Chambre de ville résolut, le 17 juillet 1601, qu'on écrirait à M. le conseiller Boursault, alors à Paris, « pour le supplier de chercher un bon principal et deux régens pour bien enseigner et édiffier la jeunesse, et mander les conditions qu'ils voudraient avoir. »

Le conseiller Boursault fit tous ses efforts pour s'acquitter de la mission qui lui était donnée; mais apparemment, il ne put découvrir personne qui consentit à accepter une position aussi précaire dans les conditions où l'on se trouvait, et ce ne fut que grâce au dévouement du curé doyen de la paroisse Saint-Jean, déterminé par l'intervention et les pressantes prières des principaux membres du Parlememt, que la ville sortit d'embarras. Ce doyen, Antoine Quenisset, licencié en droit canon et échevin pour le clergé, « personne capable, voulut bien traiter pour la charge de principal, invité par aucuns de Messieurs les présidens et conseillers. » Il prit cette charge le trois août, pour trois ans à compter du premier octobre, avec la condition qu'il pourvoierait le collège de cinq régens savans et capables de bien enseigner la jeunesse, en sorte que les parens n'aient lieu de l'envoyer ailleurs, « un desquels régens devant, après Pasques, lire un *compendium* de philosophie à une heure ex-

traordinaire après midi : et le principal sera soigneux d'instruire la jeunesse en piété et en religion ; conviendra avec les régens de leurs salaires, les nourrira à la décharge de la ville, moyennant quoi lui seront laissées les chambres nécessaires pour demeurer avec eux, et lui sera payé la somme de 666 écus deux tiers par an et par quartier au commencement duquel quartier lui sera fait l'avance d'une somme en proportion, dont le premier terme sera au 1er octobre, le second le 1er janvier, le troisième le 1er avril, et le quatrième le 1er juillet, à continuer tant que le présent bail durera. Pour sûreté de quoi ils s'obligent le huitième du vin octroyé par le Roi, et sur les deniers patrimoniaux de la ville. Et comme ledit huitième ne seroit suffisant, sera avisé que le surplus sera levé par la ville, par mois, sur les escoliers qui iront au collège par personnage que la Chambre commettera ; plus sera donné au dit Quenisset les meubles, batterie et estein servant à l'usage du ménage, avec cinq matelas, couvertes et chalit étant au collège, le tout par invantaire et s'oblige à les restituer en sortant. Et comme ledit Quenisset doit aller à Paris pour avoir des régens, convenu qu'on payera ses frais en allant, séjournant et retournant, ensembles ceux qui seront faits pour les régens qu'il amènera à Dijon, avec le port de leurs hardes, suivant le mémoire qu'il en donnera, dont il sera crû : sur quoi lui sera avancée la somme de 50 écus, et que les régens arrivés avant le 1er octobre, la ville fera payer audit Quenisset un écu par jour pour leur dépense, jusqu'audit 1er octobre qu'ils entreront en exercice. Convenu de plus que si le bon plaisir du Roi est de rétablir les Jésuites, lorsqu'iceux seront en

état de rentrer audit collège sitôt comme à Pasques, ledit Quenisset demeurera déchargé du gouvernement et sera payé tout ainsi que si lui et ses régens avoient fini l'année. Sera tenu ledit Quenisset, de faire célébrer à ses frais une basse messe tous les jours en la chapelle dudit collège ou les régens et escoliers assisteront (1) ». La Ville, quelque temps après, et sur la demande du nouveau principal, consentait encore à faire réparer l'horloge et commettait P. Fauchier, prêtre de l'église Saint-Jean, « pour la conduire et gouverner, moyennant la somme de trois escus et vingt sols, payables par moitié chaque année, à commencer du premier mai. »

Dès le mois de juin, comme cela résulte d'une lettre de Boursault aux magistrats de la ville, insérée page 53 du troisième volume de la correspondance de la mairie, ce conseiller avait été prié par elle de s'occuper des intérêts du collège, et Quenisset s'en occupait également ; car il est dit dans cette lettre : « Monsieur Quenisset a pourvu de bons régens pour le collège où il a pris de la peine et s'y est emploié fort diligemment et affectionnement ; il m'en a toujours communiqué. » Boursault y déclarait en outre que l'intention du Roi étant de rétablir les Jésuites en France, il était inutile de poursuivre leur rétablissement particulier à Dijon. Dans celle qu'il répondit le 26 juillet (2) à la prière que lui avait adressée la Chambre de ville,

(1) Extrait des délibérations de la Chambre de ville.

(2) Cette lettre est également insérée dans le 3e volume de la correspondance de la mairie, p. 58, n° 643. C'est dans celle-là que Boursault fait connaître à la municipalité le concours que lui prête Claude Mignault, de Talant, doyen des professeurs en droit canon à l'Université de Paris.

le 17, il était allé plus loin et exprimé des doutes sérieux sur le rétablissement des Jésuites, qu'il regardait alors comme incertain ; et c'est ce qui avait amené la résolution de prendre un principal et l'acceptation de Quenisset.

Lorsque ce dernier eut traité avec la ville, il n'eut donc pas de peine, après les recherches qu'il avait ainsi faites depuis le mois de juin, de se procurer les régents qu'il devait fournir ; aussi, dès le mardi, 4 septembre, il était à même de déclarer à la Chambre « qu'il étoit allé à Paris et en avoit engagé quatre pour faire les classes », ajoutant que, pour le cinquième, il avait choisi Claude Carrey, et, le 27 du même mois, il annonçait que les régents étaient arrivés du mercredi précédent et que « de dimanche en huit, ils commenceraient de déclamer. » Il priait en conséquence la compagnie « s'y trouver, espérant, sans rien desservir à personne, mesmement aux jésuites, que les enfans seront autant bien instruits qu'ils furent onc en ceste ville, étant tous les régens avec lui d'un extrême bon courage de bien faire : priait aussi la compagnie les assister, et ordonner qu'il sera payé de ce qui lui a esté accordé, ensemble du port des bagages et livres des régens qu'il dit pouvoir monter aux prix de vingt escus. »

On peut, par ce qui vient d'être dit, juger du zèle de Quenisset et de ses régents. « Mais, malheureusement, dit l'abbé Boullemier, il ne suffisait pas d'avoir pour l'instruction, de l'expérience, beaucoup de zèle et de talents. A Dijon, il aurait d'abord fallu pouvoir déraciner des esprits ces germes malheureux de discorde que des discours inconsidérés y avaient produits. Les

écoliers avaient si souvent ouï répéter à leurs parents qu'il n'y avait de capables de les élever et de les enseigner bien que les Jésuites ; ce préjugé, quelque mal fondé qu'il fût (1), avait tellement égaré les uns et les autres, qu'on aimait mieux garder les enfants chez soi ou les envoyer au loin, que de les confier aux soins des nouveaux instituteurs du collège de cette ville : et d'ailleurs, le petit nombre qui le fréquentait était indisciplinable par une suite de ces erreurs.

« Le nouveau principal et ses régents ne tardèrent pas à éprouver les désagréments inséparables de ces dispositions fâcheuses. Leurs soins et leurs attentions furent inutiles ; les écoliers n'en furent ni plus nombreux ni plus disciplinés. Le collège resta presque désert ; de sorte que, vers le milieu de l'année, celui qui régentait la première classe, ne se voyant que cinq ou six élèves, qui profitaient mal de son zèle et de son travail, demanda son congé. »

Effectivement, on lit aux registres de la ville que, « le 4 juin 1602, sur la demande du premier régent de se retirer, parce qu'il n'a que cinq ou six écoliers en sa classe, sur celles que firent pareillement les autres régents, le syndic était chargé par la Chambre « de leur faire savoir le dommage que la jeunesse recevrait de leur retraitte, de voir les syndics du Par-

(1) A ce propos, Boullemier cite les paroles suivantes prononcées par Marion dans son plaidoyer de 1597 : « Quoique le peuple, assez mauvais juge en littérature, l'ait pensé, la vérité est que ce genre d'hommes n'a jamais bien su ni enseigné les lettres, et qu'ils ont, au contraire, commencé d'étouffer leur pure semence, renée en ce royaume sous les auspices du grand Roi François, pour y replanter petit à petit l'ancienne barbarie, car ils ignorent le vrai secret des langues, même ils font vertu de les mépriser... Bref, ils ont été plus propres à corrompre les lettres qu'à les illustrer. »

lement et de la Chambre des comptes pour faire entendre à leurs compagnies de députer tels qu'il leur plaira pour prendre une bonne résolution à ce sujet. » Un mois et demi après, le 26 juillet, la Chambre députait des échevins aux régents de première et de seconde classe qui persistaient à vouloir se retirer, pour les engager encore à ne pas le faire. Enfin, le 2 août, Quénisset annonçait à la municipalité que pour retenir le premier régent, il lui avait vainement offert « six vingt escus par an, qui est vingt escus de plus que l'année dernière » et que, depuis, Claude Carrey lui avait fait également offre de quatre cents écus qu'il avait aussi refusés, de sorte qu'il s'était vu dans la nécessité d'envoyer à Paris pour avoir d'autres régents.

« Il le faut avouer, remarque Boullemier, les administrateurs méritoient bien cette espèce d'affront. Eux qui, par leurs exemples, auroient dû ramener les esprits, encourager et protéger l'éducation publique, étoient les premiers à fomenter la cause de ces mauvais succès. Avant que le premier régent n'eût demandé sa démission, il courut un bruit que le Roi, déjà ébranlé, montroit moins de répugnance au rappel des Jésuites; que même il songeoit à les rétablir. Il n'en fallut pas davantage ; sur ce bruit seul, les officiers municipaux se déterminèrent à renouveler leurs instances auprès de S. M. pour la presser d'exécuter sa bonne résolution.» Il ajoute que cette démarche était la suite de celle des Etats tenus au mois de mai de la même année.

Quoi qu'il en soit, la Ville essuya « l'espèce d'affront », et le 13 octobre, sur la requête de Quénisset, dont le

voyage à Paris avait été des moins fructueux et qui déclarait n'avoir pu trouver de régent capable pour la première classe, elle était contrainte d'accepter qu'au lieu de cinq régents, il n'y en aurait que quatre, que le régent de la seconde ferait la première, supprimant, bien entendu, le traitement qu'elle avait accordé pour celui qui faisait défaut.

« Enfin arriva, dit l'abbé Boullemier, le moment qui tira Quénisset d'embarras, et mit le comble aux vœux des Dijonnais. Henri IV, excédé de sollicitations, et mû par des considérations particulières, prit le parti de rétablir les Jésuites dans certaines villes de son royaume, nommément à Dijon (1). Les lettres patentes,

(1) Il n'est pas inutile de rappeler qu'avant le retour des Jésuites et pour ainsi dire, comme leurs précurseurs, tout au moins comme des témoins des progrès de la réaction religieuse, les capucins, après les Minimes, avaient pris pied à Dijon en 1602. C'était, comme on le voit dans une lettre de l'évêque de Langres d'Escars insérée (t. III, p. 79 n° 656) dans la correspondance de la mairie, la municipalité elle-même qui les avait demandés : « J'ai veu par les lettres etc. le desir que vous avés d'avoir des capussins, etc. .» L'évêque n'avait point demandé mieux, et grâce à l'approbation qu'il donna à « ceste bonne et saincte intention » et à l'aide de Joachim Damas, seigneur de Rousset et de Fontaine-lès-Dijon, « ligueur obstiné », la fondation s'était promptement réalisée, et c'était un couvent de plus dans une ville qui comptait déjà, dit M. Garnier, deux abbayes, deux commanderies, trois collégiales, sept paroisses et cinq couvents lesquels ne tardèrent pas à en voir bien d'autres s'élever à côté d'eux. L'ordre était d'importation italienne et il y a lieu de penser que le gardien eut été de cette nation ; mais le R. P. Bazile, un de ses membres, avait précédemment obtenu par ses prédications de grands succès et avait ainsi conquis la faveur de la ville ; aussi profita-t-elle en 1603 de ce que la condition d'être de nationalité française avait été une de celles imposées aux gardiens des Jésuites lors de l'autorisation donnée à leur entrée, pour exiger du chapitre général, réuni alors à Chalon, qu'il en fût de même pour les capucins, et solliciter en même temps la nomination du Père Bazile « qui a fait, écrivait le maire (Corresp. de la mairie, tom. III, p. 81, n° 657) de sy bonnes et proffitables acquisitions que volontiers l'eussions arresté s'il eust despendu de nous. » Elle attirait du reste, chez elle, à ce moment, un autre prédicateur, bien plus illustre vraiment. L'ami du Maréchal de Villeroy qui, si l'on en croit la duchesse d'Orléans, « ne pût jamais s'habituer à l'appeler saint, se souvenant trop

datées de Rouen, septembre 1603 (1), devaient être enregistrés au Parlement de Bourgogne le 17 novemrbe suivant. » Ces lettres par lesquelles « Sa Majesté, inclinant à la prière de notre Saint-Père le Pape pour le restablissement des Jésuites en France, leur accordoit de demeurer ès lieux où ils se trouvoient dès lors établis ; savoir : Toulouse, Auch, Agen, Rhodez, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, Le Puy, Aubenas et Béziers, » leur permettaient, en outre, de « se remestre et restablir ès villes de Lyon et de Dijon, et pareillement de se loger à La Flèche en Anjou, pour y continuer leurs collèges et résidences, aux charges, etc. » Il en ressort que de même qu'ils avaient essayé de le faire subrepticement à Dijon, ces religieux s'étaient d'eux-mêmes peu à peu réinstallés sans bruit et sans autorisation, dans nombre de villes avant le jour où elles furent accordées.

« Un mois auparavant, rapporte l'abbé Boullemier, les Pères Christophle Balthazar, Provincial et Jean de Villiers, désigné recteur du collège, étaient arrivés pour en prendre possession. Ils s'en fallut bien qu'ils se présentassent avec cette modestie et cette sorte de pudeur qui sied si bien à des religieux, et plus encore à des coupables auxquels on vient de faire grâce. Enhardis par les acclamations qui les suivaient, ils prirent la même route et renouvelèrent les prétentions

pour cela des gravelures qu'il aimait à dire et des tromperies au jeu de ce gentilhomme le plus sot du monde, » l'évêque de Genève, François de Sales, arrivait, à sa sollicitation, le 27 février, à Dijon, où il devait nouer avec Madame de Chantal ces relations devenues si célèbres, et où il fut reçu comme « un personnaige de grandes doctrines en la théologie », digne des vins d'honneur.

(1) Voir tom. I, p. 205, manuscr. 456 de la bibliothèque de la ville de Dijon.

qu'ils avaient montrées lors de leur premier établissement. » Ces prétentions sont effectivement reproduites dans une délibération qui, en les rappelant, fait en même temps connaître la réponse donnée par le maire au nom de la Chambre :

« Délibération par laquelle les maire, échevins et syndic de Dijon, sur les réquisitions des Pères Balthazard, Provincial, et de Villars, recteur du collège des Godrans à Dijon, que pour continuer leurs fonctions audit collège, il étoit besoin de quatre choses, l'une les bâtiments du collège être mis en bon état et réparations, la seconde icelui être accommodé de meubles requis et nécessaires pour la commodité et usage des régens et tous autres qu'il convient, la troisième les moyens pour vivre et s'alimenter eû égard au peu de revenus dudit collège, et la quatrième pour l'acquittement des dettes ; ledit maire répondit, que les meubles dont le collège étoit garni à leur départ, y étoit encore : que les bâtimens ont toujours été bien entretenus par la ville : quant à leur nourriture, qu'il y avoit du vin et du bled de leur revenu, et quant à l'acquittement de leurs dettes, que la Chambre en conférera avec Messieurs de la Cour et de la Chambre des comptes à leur rentrée à la Saint-Martin ; que néanmoins la Chambre leur fera fournir quelque somme de deniers pour les premiers frais et commencemens. 27 octobre 1603. Signé : Martin. »

Il serait difficile de ne pas reconnaître avec Boullemier que la réponse du mayeur était fort sèche et de l'expliquer autrement que par l'excès des demandes qui révolta la municipalité « malgré l'inclination qu'elle avait à obliger les Jésuites » auxquels l'as-

semblée des députés du Parlement et de la Chambre allait au surplus, la faire oublier bientôt, le 2 décembre suivant.

En effet, le 29 novembre 1603 « les maire, échevins et syndic de la ville, lit-on aux registres du Parlement, sont entré et ont dit que les Recteurs et Régens des Jésuites étaient venus, en la chambre de ville, leur faire entendre la bonne volonté qu'ils avaient de servir au public et à l'instruction de la jeunesse, mais qu'ils étaient desnués des moyens de vivre et que leurs créanciers les contraignoient et inquiétoient, supplioient partant qu'ils fust advisé à l'acquittement de leur det, et à leur bailler des moyens pour leur nourriture et entretenement, autrement qu'ils seroient contraints se retirer pour retourner quand la ville aura plus de commodité de les entretenir, à quoy leur a été dit que la Cour y pourvoiera ».

Et, par suite de cette communication, avait lieu une délibération tant des maire et échevins que des députés du Parlement et de la Chambre des comptes, par laquelle il était décidé « que pour subvenir tant à la nourriture des Jésuites que pour l'acquittement des dettes du collège, il leur serait accordé le subside du vin qui se lève sur les hôteliers et cabaretiers jusqu'à la somme de 2,000 livres par an, et par quartier, à la forme que le fermier est tenu de le faire par son bail, jusqu'à ce qu'il soit autrement avisé : outre ce prendront et leveront les fruits et revenus du dit collège à eux délaissés par M. Godran, à compter du 1er janvier prochain, et au cas que le revenu du subside sur le vin fut cy-après de moindre prix que lesdits 2,000 livres ladite Chambre suppléera le plus jusqu'à la dite somme;

aussi où il se trouvera monter à davantage, la Chambre mettra le plus à son profit. »

« Pour l'acquittement des dettes, la Chambre ne reconnoit autre moyen plus prompt que de lever sur chacun des écoliers indistinctement tant pauvres que riches la somme de dix sols par mois qui est de six livres pour l'année, dont l'avance sera au commencement de chaque année, et qui se continuera jusqu'à l'acquittement du principal et des arrérages, et sera suppliée la Cour de donner tems suffisant pour ledit acquittement, pendant lequel ne se pourront faire aucune saisies, et que mainlevée sera faitte de ce qui est déjà saisi, et les créanciers contraints à prendre et toucher leurs principaux et les arrérages payés après ; que le vin provenu des vignes d'icelui collège leur sera délivré avec ce qui est dû de grains tant de l'éminage que de la vente de Rouvres : que sur ce qui est dû de plus clair des rentes en argent audit collège, leur sera payé de quatre à cinq cens livres pour les subvenir et secourir le présent mois et le suivant, et le surplus qui se trouvera dû dudit revenu demeurera au profit de la ville. Les Provincial et recteur dudit collège mandés pour leur faire sçavoir le sujet de la susdite délibération, ont accepté les offres de subside du vin, mais non la condition de faire la levée sur les écoliers, parce qu'elle est du tout contraire à leurs constitutions. — 2 Décembre 1603. Signé : Martin. »

A propos du refus des Jésuites de faire levée sur leurs écoliers, l'abbé Boullemier fait avec raison remarquer qu' « on les a vus, pendant la Ligue, bien moins scrupuleux sur cet article, mais qu'autre temps, autres mœurs. » Il ne semble pas émettre une hypothèse

moins raisonnable que cette constatation quand il ajoute que peut-être leur refus n'était qu'un effet de leur politique, dédaigneuse d'un revenu casuel pour en obtenir un plus solide, à moins, ce que je voudrois croire, dit-il, que l'amour de la règle fût le seul motif qui les ait guidés dans cette occasion et que, revenus de leurs erreurs, ils n'aient plus songé qu'à remplir leurs devoirs de religieux et de citoyens ». Et il continue non sans quelque ironie : « Pourquoi ne le présumerait-on pas, vu l'empressement qu'ils marquèrent lorsqu'il fut question de remplir une des clauses de leur rappel, que le souvenir de leurs anciens écarts avait fait juger nécessaire. L'article IV de leur établissement les assujettissait à prêter tous le serment de fidélité. Ils s'étaient présentés au lieutenant général du bailliage qui n'avait pas voulu les recevoir (1) ; ils firent dresser un procès-verbal de son refus, et présentèrent une requête au Parlement, pour qu'il leur fût donné des

(1) L'abbé Boullemier a cru devoir rectifier sa première et bienveillante appréciation par la note que voici : « Je croyois avoir trouvé du moins une occasion de montrer les Jésuites soumis à la règle, s'y conformer avec cette droiture qui convient à des gens obligés par état de donner l'exemple : mais la vérité me force à revenir de l'opinion que j'en prenois sur la foi de leur démarche : on va voir combien leurs sentimens différoient de ce que j'en avois présumé. On lit dans une lettre M. S. de M. Démier à M. Servin du 28 janvier 1601, que le lieutenant général Pierre de Vigny, sur la réquisition du Procureur du roi, François Humbert, crut devoir exiger des Jésuites, non seulement le serment de fidélité, mais encore celui d'observer inviolablement le *contenu en l'Edit*. Le Père Christophe Balthazar, Provincial de Lyon, refusa de faire ce dernier serment, c'est-à-dire d'observer tout ce que l'Edit prescrivoit. Le juge donna acte au Procureur du roi de sa réquisition et au Jésuite de son refus. Le 19 décembre 1603, les Jésuites présentèrent requête au Parlement, pour faire évoquer cette affaire en la Cour, et pour être déchargés de ce que le bailliage vouloit exiger d'eux ; et ils l'obtinrent ! Cette lettre contient encore bien des anecdotes sur leurs pratiques ; mais elles ne concernent point le collège duquel seulement je dois parler. »

commissaires devant lesquels ils pussent satisfaire à leurs obligations. »

Le vingt décembre, en effet, l'arrêt suivant, qui fut exécuté le vingt-deux, était rendu par le Parlement :

« Arrêt du Parlement rendu sur la requête de P. Balthazar, Provincial des Jésuites en la province de Lyon, à ce que pour les causes y contenues, et le refus fait par le Lieutenant général au Baillage de Dijon inséré au procès-verbal par lui dressé de la prestation de serment de fidélité des Jésuites de Dijon, commissaire de la Cour fut député pour recevoir ledit serment suivant lesdites offres ou en telle autre forme qu'il plaira à la Cour. Ladite Cour les Chambres assemblées ordonne que par devant Mes Bénigne Milletot et Bénigne de Cirey conseillers et en présence du procureur général ou l'un de ses substituts, ledit Balthazard et autres Jésuites de Dijon prêteront le serment selon la forme contenue au IVe art. de l'édit de leur rétablissement, dont les commissaires dresseront procès-verbal souscrit de tous les Jésuites, qui sera ensuite enregistré ès registres de la Cour. 20 Décembre 1603. Signé Viard et Gauthier. Auquel est joint ledit procès-verbal de prestation de serment par Christophle Balthazar, Provincial de Lyon, natif de Sens ; Jean du Villiers, recteur du collège de Dijon, natif de Lyon ; Pierre Blancheton, d'Arlain en Auvergne ; Odo de Gissey, d'Arnay-le-Duc ; Pierre Rouhier, d'Avignon, régent en la 1re classe ; François Meusnier, de Semur en Auxois, régent de la seconde ; Antoine Perreau, d'Avignon, régent de la 3e ; Claude Montagne, de Maringues en Auvergne, régent de la 4e ; Thomas Austrain de Lyon, régent de la 5e ; Claude Royer, coadjuteur,

natif d'Origny en Champagne ; Antoine Faber, coadjuteur de la ville de Marseille, et Claude Mirandon, de Remis-en-Forey, tous Jésuites du collège de Dijon. 22 Décembre 1603. Signé : Gauthier. »

Leur serment, bien qu'assurément prêté avec des restrictions mentales que ne prouvèrent que trop leurs actes et leurs discours, celui-là même par lequel s'ouvrirent leurs leçons, complétait le rétablissement définitif des Jésuites. Les magistrats municipaux, toujours bons et généreux à leur égard, avaient ordonné, le 7 novembre 1603, qu'il serait fait « achapt de drapt aux frais de la ville pour les habiller ; » le 16 janvier 1604, elle décida qu'il serait levé la somme de deux écus sur chaque écolier qui irait au collège des Godrans, pour payer leurs dettes ; c'était bien, il est vrai, faire pour les Jésuites indirectement ce qu'ils n'avaient pas voulu accepter de faire directement ; mais on savait que pour eux il suffisait de sauver l'apparence ; or, ils profitaient de la *levée*, mais ils n'avaient pas à se la reprocher ; le neuf mars, la Chambre délibérait qu'il serait écrit à M. le grand écuyer de France, lieutenant pour le roi en la province, « avoir pour aggréable la poursuitte que le sieur abbé de Clairveaux voulait faire devers le Roy pour rendre le lieu où se fait le magasin de Sa Majesté au petit Clairveaux de ceste ville pour y loger des religieux de l'ordre de Cisteaulx qui vont au collège des Jésuistes. » Il fallait, par tout moyen, encourager l'accroissement du nombre de leurs élèves.

Le 26 juin, était communiquée aux maire et eschevins une requête au Parlement des recteur et régens du collège de Dijon pour obtenir le payement des quartiers de la pension à eux due par la ville, par

avance et sans déduction de la somme de 80 livres pour le payement *de celle qui gouverne et instruit les filles de Saint-Jacques, dont la dite ville est chargée ainsi qu'il est prouvé par l'acte* qui en a été passé au mois d'octobre 1582 et confirmé par arrêt. Cette communication était suivie d'une délibération de la Chambre de ville de Dijon par laquelle « il a été conclu qu'il sera payé au collège la somme de 500 fr. par le receveur de la ville par avance du présent quartier qui court du subside des farines que ledit receveur doit toucher, 28 juin 1604. Signé : Martin. Et quant à ce qui est dû à la maîtresse des filles de Saint-Jacques, le payement en sera fait par la ville avec tous les quartiers de ses gages qui achevront, pour lesquelles sommes elle sera couchée en l'état qui sera dressé pour l'année prochaine. »

Enfin, le 6 août, six échevins étaient députés au Parlement, à la suite d'autres réclamations des nouveaux maîtres du collège :

«Vendredi 6 aoust 1604. Sont entrés six échevins, de l'ordonnance de la Cour, lesquels, par la voix de Guillaume, avocat, ont dit qu'ils étoient importunés par les Jésuites pour l'acquittement de leurs detes et qu'ils leur avoient déclaré ne vouloir lever les deux écus par an sur chacun écolier, selon qu'il avoit été résolu ; parce que c'étoit contre leurs règle et statuts, que s'il plaisoit à la Cour trouver bon que *par forme d'impost charitatif* les bonnes maisons de la ville payassent quelques petites sommes, ils pourroient parvenir audit acquittement, étoient venus en avertir Messieurs affin de députer s'il leur plaît quelques-uns de Messieurs pour, avec ceux de la Chambre des comptes et tréso-

riers, se trouver en tel lieu qu'il plaira à la Cour et adviser aux moyens que l'on jugera propres pour cet effet, estant sortis, les Chambres ont été assemblées.

Et ayant été premièrement délibéré sur le fait des dets desdits Jésuistes, a été conclu que l'arrêt cy-devant donné, par lequel il est dit que chaque écolier payera deux écus par an tiendra, ce qu'a été fait sçavoir audit Guillaume, eschevin. »

Ainsi, cet arrêt repoussait l'idée d'*impôt charitatif* proposé par la Ville, suivant une de ses précédentes délibérations et s'en tenait à ce qu'avait ordonné le Parlement, à la levée directe par les Jésuites sur les écoliers. Fut-il exécuté ? Il y a lieu d'en douter; les Jésuites étaient alors trop assurés qu'en fin de compte rien ne leur manquerait, qu'ils feraient la loi, pour n'avoir pas, surtout en le couvrant d'un prétexte qui ne leur avait pourtant pas toujours paru si impératif, mais qui semblait leur faire honneur, persisté dans leur refus. Ce qui, du reste, semble le démontrer, c'est que leurs réclamations ne cessèrent pas et que les registres du Parlement mentionnent à la date du 15 novembre 1604, à peine un mois après, un nouvel arrêt rendu sur une requête de Me Guillaume Perrin, procureur syndic de la ville, tendant « à ce qu'il fût pourveu à l'acquittement des dets des Jésuites » et par lequel il fut décidé que « la Cour députerait pour, avec ceux de la Chambre des comptes et de la ville, aviser sur les dits dets. »

Cependant, au milieu de toutes ces difficultés d'intérêt soulevées au moment de leur réinstallation, les Jésuites avaient repris le cours de leurs classes et le collège commençait à fonctionner de nouveau. Ce

n'était pas trop tôt ; car la jeunesse souffrait singulièrement dans son instruction et dans sa tenue du manque de direction et d'enseignement (1), surtout depuis le parti pris de la plupart des habitants de ne vouloir pas d'autres maîtres pour leurs enfants. Ceux-ci abusaient singulièrement des vacances trop prolongées que leur valait ce parti pris pour prendre leur part de débauches qui devaient finir par éveiller la vigilance de la municipalité. Ils ne se contentaient pas de se livrer aux jeux, de fréquenter les hôtelleries et cabarets. Ils se livraient à de plus graves désordres qui nécessitaient des informations et des poursuites contre les personnes qui leur prêtaient une coupable complicité. C'est ainsi qu'aux registres des causes de la mairie est inséré un jugement portant « qu'il sera pris des informations sur la conduite de la veuve

(1) En dehors des Jésuites, il n'y avait pas de salut; aussi ne trouve-t-on pas trace à cette époque des moindres sacrifices faits à l'enseignement à côté d'eux. Je n'ai, dans mes recherches, relevé que les notes suivantes concernant l'instruction, et elles ne présentent qu'un bien médiocre intérêt :

Le 7 août 1603, la chambre de ville, « sur la requeste de Crespin Bressel, natif de Nyot (?), maistre de la Palestine, lui permet de séjourner à Dijon pour enseigner la jeunesse qui aura envie d'estre instruite, de tenir salle ouverte, et faire tenir un prix dimanche prochain et pour ce sonner le tambour. » On lit dans les comptes de la Chartreuse de Dijon à l'année 1604, à côté d'une messe dite pour guérir les fièvres, et d'achats d'oranges, marrons, raisins de Corinthe, melons, muscades, pois verts etc.; pour un almanach et un alphabet pour faire apprendre à lire. — Enfin, je trouve aux *registres des causes de la mairie*, reg. 259, 1603—1604, fol. 105 : Accord aux termes duquel Henri Lorin et Jean de Verneuil, écrivains et arithméticiens, s'obligent, moyennant six livres, à montrer, dans l'espace d'un mois, « le secret » de l'écriture et de l'arithmétique au sieur Garnier, écrivain à Montbard. — En 1606, à la même source, reg. 337, on lit encore: jugement allouant un salaire de vingt sous par mois au sieur de Saint-Germain, maître d'école, pour avoir enseigné l'écriture et l'arithmétique pendant trois mois à la fille du sieur Carré, sergent général. Cette dernière mention a au moins le mérite de rappeler le nom d'un des maîtres d'école du temps.

Thiéry, dénoncée « comme tenant en sa maison une jeune fille impudique, laquelle plusieurs jeunes gens nuitamment et à heure indue, l'ont esté rechercher, qui fait et cause grand scandale (1). » C'est ainsi que, quelque temps plus tard, était également poursuivie une femme connue sous le nom de « la belle pâtissière » : « 26 juillet 1605, commandement ayant été faict à la vesve Claude Papillon, en son vivant paticier, et Anne Papillon, sa fille, de vuyder la ville, et ayant esté mises dehors, elles ont esté si osées qu'elles sont entrées par une autre porte, qui est ung mespris aux arrêtz qui mérite châtiment. Elles seront emprisonnées et interrogées. » « 30 aoust 1605. La Chambre a délibéré que le procureur syndicq se transportera à la rue où demeure la belle paticière et ses filles, s'informera des voisins de la conduitte et deportemens d'icelles, comme aussy en une maison proche le chasteau, pour découvrir la mauvaise vie et conduitte qui s'y faict, où vont plusieurs jeunes gens, tant escoliers que autres (2). »

J'ai dit que le discours par lequel avait été précédée la réouverture du collège des Godrans semblait bien témoigner de la restriction mentale qu'avaient apportée les Jésuites dans leur prestation de serment de fidélité. Voici l'appréciation qu'en a laissée l'abbé Boullemier : « L'ouverture s'en étoit faite par un discours public que prononça le Père Roubier, régent de rhétorique. Ce discours imprimé est entre les mains de tout le

(1) *Causes de la mairie* reg. 261, 1604-1605. — La même année, du reste, la veuve Thierry assignait un sieur Leduc en réparation, pour l'avoir dénoncée et ainsi déshonorée.

(2) *Registres des délibérations de la chambre de ville.*

monde. Il est intitulé assez mal à propos : « Panégyrique à la gloire de Henri IV, pour le rétablissement du Collège des Godrans à Dijon. » A peine y renconcontre-t-on deux ou trois phrases à la louange de ce bon Roi. Le but principal et unique est de prouver que lorsqu'on a été persécuté, condamné sans y avoir donné lieu, et *même pour des services rendus*, il est plus honorable d'être rétabli dans son premier état en faisant rougir la fortune de ses injustices, que d'avoir joui de ses faveurs sans interruption. L'application étoit palpable; mais la modestie de ces orateurs étoit déjà passée en proverbe. »

C'était effectivement se montrer moins reconnaissant vis-à-vis du Roi que les Jésuites eussent dû l'être; car, il n'y pas à le dissimuler, il avait, surtout après les manœuvres auxquelles ces religieux s'étaient livrés depuis leur expulsion, fait preuve à leur égard de bien de l'indulgence et d'un bien grand oubli des injures. Mais Henri IV, toute générosité de caractère à part, se laissait aisément entraîner lui-même, et confiant en sa propre volonté, était arrivé peu à peu, par le sentiment même de sa force et de son autorité, à commettre, en accordant un rétablissement que jusque-là il avait sagement refusé, un véritable acte de faiblesse. « Ils sont nez en mon royaume et sous mon obéissance ; je ne veux entrer en ombrage de mes naturels subjects, avait-il répondu le 24 décembre 1603 aux remontrances du premier Président du Harlai ; et si l'on craint qu'ils communiquent nos secrets à nos ennemys, je ne leur communiquerai que ce que je voudray. Laissés-moi conduire cette affaire ; j'en ai mené d'autres bien plus difficiles. » C'était là, a-t-on

dit, le langage d'un patriote et d'un Roi (1). Je concède que c'était généreux, mais je ne saurais admettre que ce fût politique. « L'université a occasion de regretter les Jésuites puisque, par leur absence, elle a été comme déserte, et les escholiers, nonobstant tous vos arrests, les ont esté chercher dedans et dehors mon royaume. » Telle était une des raisons qu'il mettait en avant pour justifier son indulgence, mais ignorait-il donc que c'était bien plutôt l'intérêt politique que l'intérêt de l'enseignement qui motivait l'expression de regrets dont la manifestation n'était qu'une manœuvre? Ignorait-il le danger de la célèbre compagnie que l'expérience du passé lui avait fait si vigoureusement et si justement condamner? Leur rouvrir la porte, n'était-ce pas non seulement s'exposer à faire revivre ce passé, mais à le faire revivre avec cette nouvelle force que donne le semblant d'aveu d'une injustice commise, que sût faire valoir si bien le régent de rhétorique des Godrans?

Si d'ailleurs, il bornait là son raisonnement sur un fait dont il oubliait la véritable cause, Henri IV faisait trop bon marché d'autres circonstances qui devaient lui commander la prudence. Sans parler de la proverbiale habileté des Jésuites qui rendait plus difficile qu'il ne paraît l'avoir cru « de conduire cest affaire, » comment pouvait-il affirmer qu'ils étaient sous son obéissance, et pensait-il toujours pouvoir en être le maître, alors surtout qu'il s'en défiait assez pour ajouter qu'il ne leur communiquerait que ce qu'il vou-

(1) Discours de M. l'avocat général Desjardins à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, du 2 novembre 1877. — (Officiel du 4 novembre).

drait ! Enfin, en admettant même que sûr de lui, il fût convaincu de pouvoir toujours les maîtriser et *s'en servir*, comme il en avait la prétention, comment ne prévoyait-il pas qu'après lui, ses successeurs, moins fermes ou moins méfiants, pourraient voir se redresser devant eux cette formidable puissance, dont l'unité de vues, les moyens d'action et l'esprit dominateur devaient forcément, par un travail souterrain et incessant, produire, en étouffant le progrès normal, en substituant à la chevaleresque franchise du caractère national, l'hypocrisie et le mensonge, des effets si désastreux, qu'il a fallu pour la briser de sanglantes révolutions !

Ce qui prouva bien, du reste, que lorsque l'autorisation de rentrer fut accordée aux Jésuites, s'opérait une manifeste réaction en faveur des idées de domination religieuse à laquelle le Roi lui-même ne sût pas se soustraire, c'est l'établissement de nouvelles congrégations qui, à cette époque, eut lieu concurremment avec leur retour.

Après la réinstallation des Minimes, après la fondation des Capucins, à la suite des hommages municipaux rendus aux différents prédicateurs que la ville attirait dans son sein, vont apparaître les Carmélites, puis les Ursulines que devront, quelques années après, suivre les Jacobines (1), les Bernardines, etc., tandis que les Jésuites multipliaient de leur côté leurs collèges. Les Carmélites étaient établies en 1605 par Anne de Jésus de la Lobère, compagne de sainte Thérèse (2) ;

(1) F. Baudot, manusc. 87, p. 110, v° (biblioth. publ. de Dijon.) — Correspondance de la mairie, tome III, p. XLV.

(2) Voir sur la fondation des Carmélites, *Corresp. de la mairie*, tom. III,

les Ursulines, en 1611, par Françoise de Xaintonge, fille d'un conseiller au Parlement et Hélène Guelaud (1); ces dernières avaient pour mission d'élever des jeunes filles, auxquelles elles apprenaient à lire et à écrire. La ville, naturellement, se prêtait volontiers à toutes ces créations pieuses, de même qu'elle s'empressait toujours de venir en aide aux maîtres des Godrans. En 1605, on la voit leur accorder des matériaux nécessaires à leurs constructions, et notamment le sable, qu'ils sont autorisés à prendre « dez la belle croix tirant au faubourg Saint-Michel, au cours de Suzon. » En 1606, elle leur donne l'appui de son autorité en s'associant au procès intenté par le sieur Bouchin, bourgeois et échevin de Beaune à la nommée Marguerite Monin, revenderesse, accusée d'avoir, contrairement aux ordonnances, prêté sur gages à son fils, pensionnaire chez maître Mugnier, prêtre, « et élève du collège des Godrans (2). » De son côté, le Parlement les couvrait hautement de sa protection; le 19 avril 1606, il rendait un arrêt, exécuté dès le lendemain, « qui condamnait Laurence Caubert, native d'Ornans, comté de Bourgogne, à réparation d'honneur contre les Pères de Villiers et Valladiers, jésuites du collège de Dijon, et à se dédire des impiétés et calomnies qu'elle a proférées contre les dits Pères, et en outre bannie du royaume pour cinq années (3). »

p. XXVII et 89; Courtépée, t. II, p. 133; Fyot, *Hist. de Saint-Etienne*, p. 226 et suiv. et 264; establissement des Carmélites en les diées 5 et 9 aoust. — Brevet du Roy etc, manusc. 87 f. Baudot, *Biblioth. de Dijon.*

(1) Voir sur la fondation des Ursulines, Courtépée, t. II, p. 228 et 229. Charmasse, p. 105.

(2) *Reg.* 289, fol. 424 *des causes de la mairie* (arch. dép.).

(3) *Reg. du parlement.*

« Ce serait ici le lieu, dit Boullemier à propos des discours de réouverture du collège des Jésuites prononcé par le père Roubier, de parler de leur manière d'enseigner, si elle était moins connue. Il ne faudrait pas en juger par ce discours. Il ne pourrait donner qu'une opinion peu favorable de leur jugement et de leur méthode. Ils suivaient le mauvais goût du siècle, et l'on sait que lorsqu'une société a une fois adopté un plan quel qu'il soit, elle s'en fait une habitude qu'elle regarde comme sacrée, et qu'il est impossible de lui faire perdre, quand même l'évidence leur en ferait sentir les abus et le danger. Une preuve sans réplique que le collège de Dijon n'a jamais jeté un grand éclat sous les Jésuites, c'est qu'il n'a pas mérité la plus petite place dans l'immense collection des Pères Ribadeneira, Alganède et Sotwel. On doit convenir cependant que parmi les membres de la société qui ont demeuré dans le collège, ou qui y sont morts, plusieurs se sont fait un nom ; mais c'est moins sous le titre d'instituteurs de la jeunesse que par d'autres qualités absolument étrangères et le plus souvent préjudiciables à cet objet. C'était pourtant celui auquel ils auraient dû s'appliquer avec le plus de soin et d'attention, puisque c'était à ce sujet qu'ils demandaient et obtenaient des gratifications réitérées (1). »

(1) L'abbé Boullemier a fait suivre ses observations de la note suivante : « On ne prétend pas faire un crime aux Jésuites de la mauvaise méthode qu'ils suivoient ; mais on peut justement leur reprocher de n'avoir pas cherché à la réformer, et même à la perfectionner dans les points qui en étoient susceptibles. Ils le pouvoient d'autant mieux qu'ils avoient la faculté et de choisir des sujets et de les congédier lorsqu'ils ne répondoient pas à ce qu'on en avoit espéré ; et que, pour cette raison, leur Société étoit remplie d'hommes de talent. Mais nous avons observé déjà

La remarque de Boullemier peut paraître juste, surtout si l'on considère le long espace de temps pendant lequel les Jésuites ont eu en mains la direction et l'instruction de la jeunesse; cependant, pour être impartial, il est bon de lui opposer l'appréciation toute contraire d'un écrivain qui ne cite toutefois qu'un bien petit nombre d'hommes distingués parmi leurs élèves dans un pays qui en a tant fourni. « Dans tous les temps, dit X. Girault dans son *Manuel de l'étranger à Dijon*, l'enseignement fut, au collège des Godrans, remis à des mains habiles; aussi, ce collège s'honorait-il d'avoir eu pour élèves les Longepierre, les Lamonnoye, les Bouhier, les Debrosses, les Bossuet, les Buffon, les Crébillon, les Piron, et tant d'autres qui feront à jamais l'honneur de Dijon, de la Bourgogne et de la France. *Diis Divio diva viris.* » Disons seulement, en passant, qu'il n'est pas démontré que la célèbre compagnie se soit trouvée bien fière d'avoir formé quelques-uns des hommes que cite aussi com-

qu'ils étoient très peu flattés des fonctions pénibles de l'enseignement. Ils l'abandonnoient à des jeunes gens sans expérience, et s'inquiétoient peu du succès. Il leur suffisoit d'avoir l'air de s'en occuper. Cependant la prédication, la direction des consciences, les charges de la société étoient leurs objets de prédilection, leurs buts effectifs; et ils se hâtoient d'y arriver. D'ailleurs, quand même il s'en fût trouvé d'assez sensés parmi eux pour sentir le ridicule de leur routine, on peut croire que sous le prétexte du danger des innovations, on auroit répudié tous les moyens de réforme et d'amélioration qu'ils auroient pu proposer. En général l'esprit de tous les corps est l'obstination dans certains usages ou maximes qu'ils ont adoptés. Tenter de les forcer à quelque changement seroit presque une folie. Les Jésuites surtout se croyoient à cet égard au-dessus de toute inspection et autorité extérieure; et quant à leur intérieur, ils s'arrogeoient hautement le privilège de n'être responsables qu'à eux-mêmes de ce qui s'y passoit. On ne sauroit faire assez de réflexions sur les inconvénients auxquels on s'expose, lorsqu'on se détermine à confier à des communautés religieuses l'éducation et l'enseignement de la jeunesse. »

plaisamment Girault et qui, pour être, en effet, l'honneur de leur pays, n'en donneraient pas moins une triste idée de la moralité de leur éducation, ou de leur peu de respect pour les opinions et les leçons professées par leurs maitres ; Piron, l'un des Crébillon, La Monnoye même, d'une part, ne devaient pas être pour eux des modèles de vertu, et, quant aux sentiments qui les ont toujours animés, Bossuet, le plus illustre de leurs disciples, ne saurait à coup sûr passer pour les avoir partagés et consacrés par sa puissante et éloquente autorité.

Quant aux membres de la société dont parle Boullemier, comme ayant eu une certaine célébrité, je lui indique de suite, pour n'y plus revenir, puisque l'occasion s'en présente, parce que j'ai trouvé également la liste dans le manuel de Girault, auquel d'ailleurs je me contente de renvoyer pour le détail de leurs mérites (1): François Rémond, Etienne Binet, Barthélemi Jacquinot, Guillaume Pasquelin, Andoche Morel, Claude Vallon, Etienne Thiroux, Guillaume Daubenton, Marcel Leblanc, Claude Richard, Jean-François Baltus, Jean-Baptiste Phlipotot Duchesne, François Oudin, Louis Patouillet ; il sera question de plusieurs d'entre eux dans le cours de cette histoire, à la date où ils professèrent à Dijon : quant aux autres, après avoir sans doute donné également leurs premières leçons au collège des Godrans, ils furent appelés à remplir les fonctions soit de régents, soit de recteurs, soit de supérieurs ou provinciaux, dans diverses maisons tant

(1) Voir aussi pour chacun d'eux la *Galerie Bourguignonne* qui donne les titres de leurs ouvrages.

en France qu'à l'étranger ou à se livrer plus spécialement à la prédication.

On a vu combien, dans l'espace de quatre années seulement, les Etats s'étaient montrés bons et généreux pour les Jésuites. En 1605, il leur fut par ces derniers présenté une nouvelle requête chaudement recommandée par l'avocat général au Parlement Guillaume Legouz, seigneur de Vellepesle, l'un des plus zélés ligueurs qu'il y eût à Dijon, et l'un de leurs partisans les plus dévoués. Bon accueil fut naturellement fait à cette requête et il fut ordonné « que la somme de six mille livres sera payée aux Jésuites en trois années, pour être employée à l'acquittement de leurs dettes, et ce en considération de l'avantage et profit qu'ils apportent au public en l'instruction de la jeunesse, et pour les engager à persévérer à instruire leurs écoliers en doctrine et piété ; à laquelle somme contribueront toutes personnes exemptes et non exemptes. »

Pareille requête en 1608 (1), alors appuyée par M. de Bellegarde ; les Etats y font droit encore, et décident que, *pour cette fois seulement* et *sans tirer conséquence,* la somme de trois mille six cents livres sera payée pour aider aux bâtiments des classes, et toujours « ce, en considération du profit qu'en reçoit le public, et pour les encourager à instruire les jeunes gens en doctrine et piété. » Il est vrai que sur le registre, le vote est suivi de cette mention : « sur quoi les députés des comtés ont protesté » ; mais qu'importait ?

(1) Etats, C. 3017 fol. 178 et 121.

Pareilles requêtes en 1611 et en 1614, toujours répondues à souhait aux Jésuites, à chacune de ces dates ; sur ces deux requêtes, il est accordé pour les aider à bâtir leurs classes, et bien entendu avec cette réserve devenue absolument de style et ne dégageant nullement l'avenir : « et *sans tirer à conséquence* » la somme de douze cents livres.

La ville, qui ne cessait de témoigner en toute occasion son zèle catholique, qui sollicitait en 1607 les sermons du capucin de Joyeuse (1), veillait en même temps à éviter avec soin tout ce qui pouvait jeter un discrédit sur la maison des Godrans. On voit, par exemple, que le vingt novembre 1607, « sur les plaintes faites qu'à cause du get de la neige que l'on fait, et dans les boulles et amas d'aucunes y a des pierres pour blesser et offenser, et de là il se suscite des querelles, » la Chambre faisait « deffenses à toutes personnes geter de la neige, à peyne de trois livres d'amende et de tenir prison, et sont admonestez les pères et mères à exorter leurs enffans n'en geter à peyne de l'amende. » La mesure était générale, mais elle visait particulièrement les écoliers. On en trouve la preuve dans le rappel de prohibitions bien des fois déjà faites par la municipalité et qu'elle devra renouveler souvent encore, notamment la défense aux cabaretiers de les recevoir, qu'appuyait un arrêt du 2 mai 1608, « interdisant aux enfants de famille et écoliers de fréquenter les tavernes et cabarets et d'y boire et manger, sous quelque prétexte que ce fût, à peine de punition exemplaire, »

(1) Voir sur ce fait *Correspondance de la mairie* tom. III, p. XXVII et 93. Le capucin, qui devait mourir quelques mois après, refusa l'invitation de la ville, parce qu'il avait des engagements précédents.

comme d'autres devaient l'interdire de nouveau les 7 octobre 1627, 5 mai 1653, 22 mai 1656, 20 février 1681, 22 mai 1686, 5 mai 1764, etc. (1), en même temps que les maisons de jeux, les brelans, académies et locations d'appartements ou chambres destinées à y faire débauche.

Pressée de voir s'achever les constructions des Jésuites, la Ville invitait, le 8 juillet, les pères Cordeliers « à laisser disposer de la place qui était devant leur mai-

(1) Les enfants de famille et les écoliers n'étaient pas les seuls à fréquenter les tavernes et à y causer du scandale. L'arrêt suivant, du 3 janvier 1667, suffit pour en témoigner :

« La Cour, avertie qu'aucuns des religieux de l'abbaye Saint-Bénigne de cette ville de Dijon sortent de leur couvent sans la permission de leur supérieur, paroissent en habit de séculier, fréquentent les tavernes et cabarets, vacquent de nuit par la ville, et excitent des querelles et battures au scandale d'un chacun, et ouï sur ce le Procureur général,

Ladite Cour, a ordonné et ordonne aux religieux de ladite abbaye Saint-Bénigne, et à tous autres de ce ressort de l'ordre Saint-Benoit, de se mettre en congrégation dans trois mois suivant les arrêts précédents ; à faute de quoi faire et ledit temps passé, les a déclarés et déclare sujets à la jurisdiction de l'Evêque conformément à l'ordonnance. Leur enjoint aussi et particulièrement auxdits religieux de Saint-Bénigne de vivre en communauté suivant l'arrêt donné entr'eux le 13 janvier 1646. Leur fait inhibitions et deffenses de sortir de leurs maisons et monastères de jour et de nuit sans permission de leur grand Prieur ; à cet effet les portes de ladite abbaye seront rétablies et tenues fermées à clefs, et lesdites clefs mises entre les mains dudit grand Prieur, pour en faire ainsy qu'il trouvera bon être.

Enjoint en outre auxdits religieux, lorsqu'ils iront par la ville, de porter l'habit religieux, scavoir le froc et le scapulaire, a peine d'être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra.

Et sera le présent arrêt lu au chapitre de ladite abbaye, lesdits religieux assemblés par devant commissaire que la Cour députera et du Procureur général du Roi, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait en Parlement, à Dijon, le 3 janvier 1647.

Le 29 janvier 1647, « Vu le procès-verbal d'exécution de l'arrêt du 3 janvier présent mois, ouï les commissaires sur ce qui se seroit passé à ladite exécution, et leur auroit été dit par les prieur et religieux, ouï aussi Millotet pour le Procureur général, » La Cour ordonnoit de plus fort que les religieux de l'abbaye de Saint-Bénigne satisferoient audit arrêt du 3. » *Reg. du Parlement*, fonds de M. le Pt Saverot.

son au sieur Nicolas Morizot, maître charpentier, pour dresser la charpente qu'il faisait de l'église du collège. »

Trouvant, d'un autre côté, que l'enseignement des filles laissait beaucoup à désirer, la Chambre, par délibération du 31 juillet 1608, ordonnait que la maîtresse choisie par elle pour instruire les jeunes filles à l'hôpital Saint-Jacques serait assignée à comparoir à l'effet d'accomplir la clause de sa charge du testament de feu le président Godran.

En même temps, la mention n'en est pas inutile, le procureur général appelait comme d'abus d'un monitoire de l'évêque d'Autun, relatif à l'édit de Nantes, et dont l'objet ne laisse pas d'être intéressant :

« Le 23 juillet 1608, lit-on aux registres du Parlement, le procureur général voulant appeler comme d'abus d'un monitoire accordé par l'évêque d'Autun contre ceux qui envoient leurs enfants apprendre à lire et écrire vers ceux de la religion prétendue réformée, a dit qu'il avoit receu lettres de son substitut au bailliage d'Avalon, par lesquelles il l'avertissoit qu'audit Avalon il s'estoit retiré une femme de la R. P. R., avec une sienne sœur qui est catholique. Laquelle s'estoit entremise à enseigner des enfans et jeunes filles à lire et écrire, et sur ce que les ecclésiastiques et quelques autres d'Avalon y auroient trouvé à dire et fait quelque bruit, seroit arrivé qu'un minime, en sa prédication, auroit maudit les pères et mères qui envoyent leurs filles vers ladite femme, maudit aussi leurs filles, leurs biens et mesme leur bestail ; d'avantage l'évêque d'Autun auroit envoyé un monitoire au curé dudit Avalon pour excommunier ceux qui envoyoient leurs

dites filles et enfans pour estre instruites par ladite femme; lequel monitoire ledit curé d'Avalon auroit dit qu'il publieroit nonobstant l'empeschement dudit substitut, lui disant qu'il ne le reconnaissoit point en ce cas, ny les officiers du Roy audit bailliage. Et d'autant que tel acte est contre l'édit de Nantes, a, en premier lieu, suplié la Cour le recevoir appelant comme d'abus du dit monitoire, et qu'il fût fait défenses à tous prestres, curez et vicaires de passer outre à la publication d'icelui, et audit minime et autres de plus user de telles malédictions en ses sermons, comme estant chose qui pouroit troubler le repos public; et ayant mis sur le bureau une copie dudit monitoire et un procès-verbal que lesdits officiers ont dressé, s'est retiré. »

Les minimes se sentoient forts à cette époque, on peut en juger par leur intervention dans cette circonstance. Ils commençaient, en effet, à prendre pied sérieusement; ainsi, en janvier 1609, leur étaient accordées des lettres patentes pour l'établissement d'un de leurs couvents à Dijon et contrat était passé pour la fondation de ce couvent; puis, le 21 juillet, en exécution d'un arrêt ordonnant communication aux conseils de la ville des lettres patentes, il était délibéré par la Chambre municipale « sur la requeste des religieux minimes tendant à fin d'estre reçeuz, admis et établys en ceste ville de Dijon dans le collège des Martins, conformément à la volonté du Roy (1). »

J'ai dit plus haut que la ville, dans l'intérêt du col-

(1) Les lettres patentes d'établissement des Minimes furent enregistrées le 1er juin 1616, fol. 78. Voir tom. 1er, p. 380 du manusc. 456 de la bibliothèque de la ville de Dijon).

lége, surveillait activement les tavernes, cabarets et autres lieux où la jeunesse des écoles passait plus de temps, dans ses heures de loisir, que chez le libraire Gédéon du Pivert, qui avait été, en 1609, autorisé « à planter boutique près le collège des Gondrans; » qu'en 1808 un arrêt avait appuyé de son autorité ses mesures de police; cela n'avait pas suffi pourtant pour mettre fin à des habitudes trop souvent scandaleuses, et, le 7 janvier 1710, le Parlement se voyait contraint de désigner dans son sein quatre commissaires pour « aller ez cabarets et tavernes dresser procès-verbaux contre clercs, écoliers, gens mariés et autres de la ville que les cabaretiers, malgré les prohibitions, retiraient en leurs logis. » Quelque temps après, en outre, il rendait, par un arrêt du 10 mai, qu'il devait confirmer par un autre du 18 juillet 1618, les pères et mères et tuteurs civilement responsables des dégâts commis par leurs enfants et pupilles mineurs.

Le 28 janvier 1611, il ordonnait au sujet d'une évocation concernant les Jésuites des remontrances au Roy et au chancelier : « M. Milière, lit-on aux registres, a fait rapport de la requête présentée par Edme Chovin, huissier à la Cour, tendant à ce qu'il lui fût permis mettre à exécution l'évocation obtenue par M. Antoine de Mouy contre les recteur et régens du collège des Godrans de ceste ville de Dijon, laquelle évocation veue et communiquée au procureur général du Roy, les Chambres consultées, a esté dit qu'il seroit fait très humbles remontrances au Roy et à M. le chancelier sur l'importance de la dite évocation obtenue par surprise, au blâme de la Compagnie, estant icelle fondée sur ce que Messieurs envoyoient

leurs enfans audit collège, etc. » On voit à l'inventaire des archives départementales (tom. 1, p. 16, col. 1) qu'à cette époque, et à la requête du collège, les biens du président Godran, son fondateur, avaient été mis (1608-1611) sous la main du Roi.

Le 1er février de cette même année 1611, les Jésuites s'adressaient de nouveau à la caisse municipale. « Lettres seront escriptes à Monseigneur le Grand gouverneur de ceste province, portant, est-il dit dans la délibération, que les Pères Jésuites demandent à icelle ville trois mille six cens livres pour employer à la construction de leurs bâtimens, qu'ils dient leur avoir esté promis par feu M. de Frazans, portant la charge de commis au magistrat par le décès de feu M. Chrestien le Masque (Chrétien de Masque), vicomte mayeur; dont les registres ne se trouvent aucunement revêtus, et qu'ils se doibvent contanter qua leur restablissement à ladite ville, icelle leur donna des habits pour les vestir de la somme de mille livres et quelle leur fait distribuer la somme de mille livres par quartier dont ils se doibvent contanter, et qu'il nayt égard à leurs plaintes. »

La réclamation n'aboutit pas, mais elle ne fut pas isolée; et il fallut en arriver en 1615 à une transaction pour terminer celles qui se produisaient sans cesse. « Tandis que les Jésuites n'avaient qu'à se louer de la libéralité des Etats, dit l'abbé Boullemier, ils contestaient continuellement avec la ville, au sujet du paiement de quelque partie de sommes qu'elle s'était obligée à leur donner annuellement. Ce n'est pas qu'ils eussent des inquiétudes à cet égard; ils savaient toujours obtenir à temps des arrêts et des délibéra-

tions qui les sauvaient de tout événement ; mais, en la fatiguant par leurs demandes, ils voulaient l'amener à un accommodement qui, sous le prétexte du plus grand avantage de l'éducation publique, leur procurât une augmentation de fortune et de crédit. Conséquemment, et pour terminer les débats qui duraient depuis plus de dix ans, les parties convinrent de certains articles, sur lesquels elles transigèrent le 20 octobre 1615 (1). »

Je reviendrai sur cette transaction, mais pour ne pas anticiper sur les événements, il en est que je dois signaler auparavant.

De même qu'à Avallon ou le minime avait, en 1608, couvert de ses malédictions une maîtresse d'école protestante, ses élèves, les parents de ces dernières « et leur bétail, » la Chambre de ville de Dijon décidait, le 5 mai 1611, qu'il serait informé « contre ung maistre descolle qui instruisait des enfans à la nouvelle religion prétendue réformée. »

Quelques jours après la rentrée des classes de l'année suivante, le 13 novembre 1612, elle faisait « deffenses à tous libraires dachepter des livres des escolliers, serviteurs et servantes, » voulant mettre ainsi un terme à certains trafics qui devenaient trop fréquents et dont le prix était loin d'être employé au profit de l'instruction.

Tandis que les Jésuites, qui avaient obtenu des lettres patentes les autorisant à fonder un de leurs collèges à Autun (2), s'occupaient activement de

(1) *Archives du collège,* liasse 10, cottes 8, 9 et 10 (note de l'abbé Boullemier).

(2) Ces lettres furent enregistrées le 25 mai 1618 fol. 164, (tom. I, p. 320 du manusc. 456 de la bibliothèque de la ville de Dijon.)

cette fondation, elle était appelée à statuer sur la demande formée par les chapelains de Saint-Michel et les Minimes de la concession du vieux collège. «21 août 1614: Avant que de faire droit sur les poursuitte et demande des prebtres chappelains de lesglise Saint-Michel et des religieux Minimes des bastimens du viel collège fondé par feu messire Julien Martin et maisons joignant acquises par ladite ville. Ouy le procureur syndicq, la Chambre délibère que Messieurs de la Cour du Parlement et Chambre des comptes seront consultés. »

Et le 13 janvier 1615 « M. le maire a dit avoir receu des mains d'un Père Mynime deux paires de lettres, l'une de la part de M. Le Grand, gouverneur de ceste province, l'autre de M. Jehanin, desquelles ouverture et lecture à esté faicte, faisans mention pour l'establissement de la religion des Mynimes en ceste ville dans les bastimens du viel collège, ayans pour cest effest des lettres du Roy. La Chambre du conseil de la dite ville a conclud et délibère qu'il sera attendu la responce que Messieurs de la Cour ont promis de faire sur ce que leur a esté faict entendre les dicts Mynimes et les chappelains de lesglise de Saint-Michel demandant lesdits bastimens. »

Cette affaire des Minimes suivit son cours ; leur correcteur fut appelé à prendre part le 21 juin 1616 à la séance de la Chambre, où il passa après Messieurs du clergé ; mais ce ne fut que le 16 mars 1629 que « la maison du viel collège dont moitié leur avait été attribuée par arrêt du 13 mai 1619 leur fut accordée entièrement. » Il leur fut, en outre, accordé deux classes « ès diées du 27 octobre 1637 et du 26 février

1638 (1)». Enfin, après avoir, le 12 juillet 1614, demandé la création d'une sixième classe au collège des Jésuites (2), la ville signait la transaction du 20 octobre 1615 plus haut indiquée sur les différends qui existaient entre elle et les Godrans. En voici les termes mêmes :

« Transaction passée entre les Pères Bouette, recteur, Philibert Guignault, procureur du collège de Dijon, se faisant fort tant pour les autres religieux du collège que pour le général et provincial dudit ordre auxquels ils promettent faire ratifier la présente dans un an sous peine de tous dépens, dommages-intérêts, et M. Edme Joly, conseiller du Roi, maître des comptes, vicomte mayeur de ladite ville; Jean Baillet, chanoine de la Sainte-Chapelle, Jean Viardot, prêtre de l'Eglise de Saint-Pierre, Bernard Martin, Jean Boisselier, et Pierre Malpry, avocats Echevins d'icelle ville, et Me Jacques Vollot, procureur au Parlement, sindic de ladite ville, ayant charge du conseil de la ville dudit Dijon par délibération du 1er septembre dernier, par la quelle pour terminer tous les différents qui étoient

(1) *Ext. des reg. de la ville*, manusc. Boudot no 117, p. 158, (arch. départ. de la Côte-d'Or).

(2) La demande de cette création est ainsi mentionnée aux registres du Parlement : « Du samedy 12 juillet 1614. Me Edme Joly, avocat à la Cour, vicomte-mayeur de la ville et commune de Dijon Mes Martin et Gautier aussi avocats, eschevins de cette ville, sont entrés par permission de ladite Cour et s'étant mis debout et découverts derrière le bureau, ledit vicomte mayeur a dit que la Chambre de ville ayant reconnu l'incommodité que les petits enfans recevoient au collège, avoient mis en délibération d'inviter les Jésuites à faire une sixième classe, ce qu'ils n'avoient voulu entreprendre sans en avertir ladite Cour laquelle ils ont supplié y aviser par leur prudence. Et leur ayant esté dit que la Cour y aviseroit se sont retirés, et a été dit, les Chambres consultées, que Mrs Baillet et Berbis syndics, s'assembleront avec lesdits maire et eschevins pour adviser des moyens qu'ils jugeront propres pour la susdite proposition. »

entr'eux, ils sont convenus que ladite ville payera audit collège la somme de 4,000 livres à quatre termes différens dont 1,000 liv. à la fin de la présente année, pareille somme de 1,000 liv. à la fin de l'année prochaine 1616, et consécutivement le surplus d'année à autre jusqu'à l'entier payement de ladite somme de 4,000 liv. qui seront levés tant sur les 610 liv. restans de la ferme du subside du vin après les pensions annuelles de 2,000 liv. d'un côté déjà accordé par la chambre audits Jésuites et 80 fr. d'autre payé par ladite ville que sur les derniers dix sols du subside de fer octroyé, par Sa Majesté à la dite ville et ou les assigneaux ne seroient suffisans pour l'entier payement des dits 4,000 liv. le surplus sera pris sur les tailles ou autres deniers patrimoniaux d'icelle ville, et ce sans toucher aux pensions de 2,000 liv. et 80 liv. moyennant quoi lesdits Jésuites seront tenus d'acquiter la somme de 4,900 liv. d'arrerages restant à payer des constitutions de rente et généralement toutes autres dettes dudit collège de quelque nature qu'elles soient, de sorte que ladite ville n'en soit recherchée ni inquiétée à l'avenir. Comme aussi seront tenus lesdits Jésuites d'entretenir perpétuellement un régent de la sixième pour instruire les petits enfans aux rudimans et Grammaire avec un régent de Philosophie qui deux en deux ans commencera et parachevra le cours de philosophie, ainsi qu'il a été fait par les années dernières, sauf d'être pourvû cy-après sur l'établissement d'un second régent de Philosophie comme il appartiendra. 20 octobre 1615. Signé : Martin, notaire royal. »

Les Jésuites se trouvoient trop bien, dit l'abbé Boullemier à propos de cette transaction, de l'empressement

qu'on avait de porter à un certain degré de perfection l'instruction publique pour ne pas y répondre en saisissant l'occasion que leur offrait la dernière réserve. Il intervint, en effet, le 8 juin 1618, un contrat entre eux et la ville, qui est ainsi conçu :

« Traitté entre noble Etienne Arviset, conseiller du Roi, audiencier en la grande chancellerie de Bourgogne, vicomte mayeur de Dijon. R. P. Neyron, docteur en théologie, prieur de l'abbaye de Saint-Bénigne, échevin, commis par le clergé, Me Pierre Garnier, receveur des impositions au bailliage, Jean Tisserand, lieutenant en la chancellerie, premier conseiller du bailliage, Jean Blanot, avocat, et Lazare Guillemin, bourgeois, échevins de la dite ville, commissaires députés par délibération de la Chambre de ville du 7 juin, et le Père Boette, recteur du collège des Jésuites d'icelle ville, au nom de sa Compagnie, comme ayant pouvoir de ses supérieurs, lesquels ont traitté et sont convenus que ledit Boette tant pour lui que pour ses successeurs recteurs dudit collège a promis de fournir perpétuellement un second cours et un second régent de philosophie, outre celui qui est à présent, à commencer du jour de la Saint-Luc prochain, de manière que ledit cours de philosophie soit recommencé chacun an sans pouvoir être discontinué. Et lesdits commissaires ayant égard au peu de revenu dudit collège ont promis de faire payer aux dits Jésuites par le receveur de la ville perpétuellement et chacun an la somme de 4,000 liv., qui est par quartier 1,000 liv. des deniers qui proviendront de la ferme des dix sols que la ville a droit de lever à perpétuité sur chaque queuë de vin qui entre en ladite

ville et passe par les faubourgs et banlieux, et ce commencera ladite année au premier d'octobre prochain, et le premier quartier d'icelle échevra le dernier décembre aussi prochain, et d'illec en après de terme en terme et d'an en an perpétuellement, sans toucher aux conditions de la transaction du mois d'octobre 1615. Et pour donner moyen audit recteur de préparer ladite classe de philosophie, il lui sera avancé le premier quartier échéant le premier décembre prochain, 8 juin 1618. Signé Martin; ratifié par la Chambre du conseil le 11, et par le général des Jésuites avec l'arrêt d'homologation en Parlement, le 1er juin, et en la Chambre des comptes le 11 aoust même année (1). »

Une faveur inattendue était accordée à la même époque aux Jésuites; sur leurs sollicitations, habilement gardées secrètes, des lettres patentes, datées de Rouen, décembre 1617, enregistrées au Parlement le 19 février 1618 et à la Chambre des comptes le 8 août de la même année, les autorisaient à « accepter jusqu'à la somme de quatre mille livres de rentes en fonds, outre et pardessus le revenu dont ils jouissaient, pour entretenir le nombre nécessaire de sujets pour l'instruction de la jeunesse, *nonobstant* la clause portée par l'Edit de leur restablissement du mois de septembre 1603, auquel Sa Majesté, pour ce regard, a dérogé. »

(1) V. Registres des délibérations des arch. de ville. Manusc. 117, f. Boudot, arch. départementales, p. 250. En même temps, dans un intérêt de police et de discipline, étaient rappelées diverses prohibitions, notamment celle des charivaris qui devaient l'être maintes fois encore les années suivantes, et l'on interdisait l'élection d'un capitaine des enfants. (Voir manusc. n° 1, du f. de Juigné, à la biblioth. de Dijon, t. VII, à la table, v° Charivari et p. 65.

L'abbé Boullemier juge sévèrement la conduite des Jésuites en cette circonstance et les manœuvres souterraines qu'ils employaient pour s'enrichir, manœuvres qu'il qualifie d'adresse frauduleuse: « En concluant ces différents traités, dit-il, la ville crut remplir deux devoirs essentiels: l'un de faciliter l'enseignement, d'en augmenter les moyens; l'autre, de secourir ceux auxquels il étoit confié: Mais lorsqu'on les vit presqu'aussitôt (1) obtenir, par des lettres patentes dérogatoires à l'un des articles de leur rétablissement, la permission d'accepter jusqu'à la somme de quatre mille livres de rentes en fonds, outre et pardessus celles dont ils jouissaient déjà; lorsque, en conséquence, on les vit acquérir une maison seigneuriale, des terres, des vignes à Marsannay (2), on ne regarda plus le défaut ou l'insuffisance de revenu, qu'ils avaient si souvent prétexté, que comme une adresse frauduleuse dont ils s'étaient servis pour surprendre la crédulité. La plupart de leurs anciens protecteurs ou n'existaient plus ou s'étaient beaucoup refroidis. Tout ce qui s'était passé depuis l'assassinat de Henri IV auquel on les soupçonnait (peut-être mal à propos) d'avoir eu part, avait réveillé leurs ennemis. Leurs disputes avec les universités les faisaient connaître

(1) En effet, si le traité de 8 juin 1618 est postérieur de quelques mois à l'enregistrement des lettres patentes, il ne faut pas oublier qu'il n'était que la réglementation du point réservé dans la transaction du 20 octobre 1615 au profit des Jésuites pour « y être pourvu comme il appartiendrait » lors de l'établissement du second cours de philosophie.

(2) Dix ans plus tard, ils devaient acheter un nouveau domaine, celui de Lichey; puis, s'agrandissant toujours, en 1640, une seconde portion de l'éminage, en 1650 la terre de Pourlans etc. Les pauvres gens! avec cela, ils ne cessaient de crier misère et de demander aide et assistance tantôt à la générosité publique, tantôt à la générosité particulière que personne, à coup sûr, ne sut jamais exploiter mieux qu'eux.

pour tels qu'ils étaient. Les yeux s'étaient dessillés, et on avait perdu beaucoup de cette estime, de cette admiration aveugle que jusqu'alors on avait eue pour leurs talents. »

Ce n'est là, je crois, qu'une juste appréciation des sentiments que pouvaient alors inspirer à la population, l'avidité insatiable des Jésuites et les moyens employés par eux pour la satisfaire ; mais ces sentiments n'étaient point encore partagés par la ville, qui du moins les ménageait toujours et toujours subissait leur influence. Faut-il en donner d'autres preuves que le prx qu'elle mit à « se faire octroyer et accorder le Révérend Père Coton (1) pour prescher, en 1619, en la sainte chapelle du Roy à l'octave de la Fête-Dieu, au saint temps de l'avent, du caresme, » et plus tard encore, en 1625, le père Jacquinot, provincial de Toulouse et originaire de Dijon (2) ? La Chambre municipale ne témoignait-elle pas d'ailleurs, à ce moment même, par la surveillance qu'elle exerçait contre tout ce qui n'était pas catholique comme par l'accueil qu'elle faisait à l'établissement à Dijon de nouvelles congrégations, de ses tendances persistantes ? Le 11 janvier 1619, c'est une inquisition motivée sur la vente d'un livre, peu orthodoxe, paraît-il ; « au rapport fait qu'une des petites filles du sieur advocat Febvret ayant demandé à vendre des heures pour elle

(1) Voir *corresp. de la mairie*, tom. III, p. XLIV et 145 (Lettre des magistrats de Dijon au provincial des Jésuites à Lyon par laquelle ils sollicitent de lui pour prédicateur l'ancien confesseur de Henri IV).

(2) En accordant aux magistrats de Dijon le père Jacquinot comme prédicateur du carême, le général des Jésuites, Mutius Vitelleschus, se refusait à la proposition qu'ils lui avaient faite de faire dépendre le collège Godran de la province de Lyon au lieu de celle de Champagne (Voir *correspondance de la mairie*, tom. III, p. 160).

à ung libraire iceluy luy en a donné qui se recognoissent avoir esté fabriquées par aucungs de ladite religion prétendue réformée et grandement suspects, entre autres choses y estant qui torne à scandale et porte qu'il n'y a que deux commandemens de Dieu à observer, la Chambre a nommé deputés pour prier ledit Febvret de leur montrer les dites heures. » Dans une seule année, en 1621, obtiennent l'autorisation de s'établir à Dijon les Pères de la congrégation de Jésus-Christ (1), les Oratoriens (2), les religieuses de la Visitation. En 1623, y étaient transférées les Bernardines, anciennes Benédictines de Molesme, fondées en 1120.

(1) « Du samedy 18 décembre 1621. Au rapport de M. Bernardon a été vue la requeste présentée à la Cour par les Pères de la Congrégation de Jésus-Christ Nostre-Seigneur, tendante à ce qu'il leur fût permis de s'establir en cette ville de Dijon, la réponse faite à icelle par le Procureur syndic de ladite ville, le consentement presté audit établissement par M. l'évêque de Langres et les conclusions de M. le Procureur général du Roy, et y ayant été délibéré, a été dit, les Chambres assemblées, qu'il étoit permis auxdits Pères de la Congrégation de s'establir en cette ville de Dijon sans incommodité du public, et à la charge que dans un mois ils mettront leur Règle par devers le Greffe de la Cour pour icelle vue y estre ordonné ce qu'il appartiendra. » (*Reg. du parlement*).

(2) Voir sur les oratoriens Courtépée, t. II, p. 124; Fyot, *Histoire de Saint-Etienne*, p. 230. Leur établissement à Dijon n'offre aucun intérêt en ce qui concerne l'enseignement, et je ne cite que pour mémoire les noms de ses membres les plus célèbres : Claude Séguenot, le traducteur du *Traité de la virginité* de Saint-Augustin, qui paya de quatre années de Bastille son œuvre dans laquelle le P. Joseph, capucin, crut reconnaître une satire à son adresse; Claude Saumaise, successivement supérieur à Tours, Rouen et Dijon, historiographe de la congrégation; Hugues Bouchard, qui racheta par 40 ans de missions une jeunesse passée dans la débauche. et devint le conseil du cardinal Le Camus et de l'abbé de Rancé; François de Clugny, auteur d'*œuvres spirituelles*; Bernard Bourrée et Claude Malemens, qui se distinguèrent dans le professorat; Pierre Pacaud, qui se fit une réputation comme prédicateur.

Mais il n'en est pas de même pour Beaune, où ils devaient, dès 1625, être appelés à donner l'instruction, en même temps que les Ursulines d'Autun s'y chargeaient de l'éducation des filles et y fondaient un établis-

L'établissement des religieuses de la Visitation surtout donne la mesure de la force des Jésuites au concours desquels elles le durent. Dans ses annales, publiées en 1854, on voit, en effet, aux pages 6 et 7, toutes les difficultés qu'avaient éprouvées jusqu'à ce

sement où, dit l'abbé Gandelot, « un grand nombre de demoiselles de la ville se consacrèrent à Dieu. » « Il y avait depuis longtemps en cette ville, lit-on dans le même historien, un théologal chargé d'expliquer l'Ecriture-Sainte, de prêcher et d'enseigner la théologie, un écolâtre pour la grammaire et les humanités et de petites écoles pour apprendre à lire et à écrire. La ville s'était aussi procuré des prédicateurs d'Avent et de Carême; ces différents moyens ne remplissant pas l'objet que l'on s'était proposé, d'inspirer à la jeunesse le goût pour la vertu, l'étude des sciences et des beaux-arts, on acheta, au XVIe siècle, des bâtiments pour un collège qui fut d'abord confié aux soins d'un précepteur et de régime ordinairement ecclésiastique. Ce nouvel établissement n'ayant pas eu le succès que l'on attendait, on appela les pères de l'Oratoire. » Je complète ces indications par celle des documents suivants qui se trouvent aux archives de Beaune et dont plus d'un présente un véritable intérêt :

1624, 8 septembre. — Acte passé par-devant Chevignard, notaire à Beaune, entre la mairie et les Oratoriens, au sujet de l'établissement de ces derniers au collège et des devoirs qui leur sont imposés. (Copie reçue Lhomme et Ravinet le 16 janvier 1880.)

1624, 7 octobre. — Arrêt d'expédient du Parlement de Dijon, qui condamne la ville à payer les « intérêts » du recteur de l'école.

1626, août. — Lettres patentes de Louis XIII données à Nantes, par lesquelles il approuve et confirme l'établissement des Oratoriens dans le collège de Dijon, Beaune et Chalon, et par lesquelles il est déclaré que les bâtiments du collège appartiennent à la ville. (Copie).

1630, 22 novembre. — Contrat reçu Chevignard, par lequel les Oratoriens s'engagent à établir une classe de sixième au collège pour les commençants, et la ville, de son côté, s'engage à payer les frais que nécessite cet établissement.

1658, 8 mai. — Arrêt du Parlement de Dijon qui ratifie et confirme l'acte passé le 15 octobre 1624 entre la ville et les Oratoriens au sujet de leur établissement.

1658, 18 mai. — Arrêt du Parlement de Dijon rendu en faveur de la ville contre les Oratoriens, au sujet des plaintes formées par eux sur le refus par la ville de leur payer leurs « eschues annuelles. »

1675-1678. — Seize différentes pièces, 1° d'une instance contre Messieurs du chapitre Notre-Dame qui, lors de l'examen des compositions des élèves du collège, insultèrent grièvement les commissaires de la ville; 2° au sujet des examens.

1677, 4 juillet. — Délibération de la ville portant que l'on imposera la

qu'ils s'en mêlassent, les demoiselles Bertot et Parise pour instituer leur monastère. « Il fut évident pour tous, y est-il dit, que ces difficultés étaient le résultat d'un parti pris, dont aucune puissance humaine ne parviendrait à triompher, » mais, heureusement, les

somme de 40 livres outre les trente compris dans l'arrêt du Conseil pour acheter des prix aux écoliers du collège.

1691, 9 août. — Délibération de la mairie au sujet de l'établissement d'une classe de sixième au collège.

1692-1693. — Requêtes présentées à l'intendant de Bourgogne par les oratoriens du collège de Beaune pour demander les amortissements des acquisitions qu'ils ont faites.

1748, 23 mars. — Arrêt du Conseil d'Etat qui autorise la mairie de Beaune à établir un second régent de philosophie dans son collège.

1778, 31 octobre. — Requête présentée à la mairie de Beaune par les Oratoriens par laquelle ils engagent et prient la mairie de consentir à ce que les congés accordés aux élèves, et qui sont trop nombreux, soient restreints et conformes à ceux de l'université de Paris.

A ce qui précède, je dois ajouter les noms des personnages qui, soit comme professeurs, soit comme élèves du collège de l'Oratoire de Beaune, ont laissé un nom connu : Pazumot, ingénieur géographe, Monge, Laureau, l'abbé Fromageot, l'abbé Gandelot, voilà pour les élèves. Courtépée signale comme professeur distingué de philosophie le Père David-Anselme de Bardonanche, qui l'enseigna pendant douze ans; mais celui qui est assurément resté le plus célèbre est le conventionnel Joseph Lebon, dont la bonté pour ses élèves fait un singulier contraste avec les cruautés qui lui furent plus tard reprochées. On peut voir par le recueil de ses lettres, qu'a, dans un but pieux de justification filiale, publié son fils, alors juge à Chalon, la considération particulière dont il jouissait à Beaune et les affections dévouées qu'il avait su y conquérir, qui survécurent aux accusations dont il devint l'objet et même à sa condamnation.

Avant de terminer cette note, je relève encore les indications suivantes qui ont trait aux écoles et collège de Beaune avant l'installation des Oratoriens :

1476, 15 novembre. — Amodiation des écoles à Beaune avec les droits et prérogatives faites par le chapitre à maître Jehan de Blone, maître ès-arts, pour la somme de 10 livres, pour enseigner et instruire la jeunesse.

1560. — Dès cette époque, on trouve une transaction avec un voisin du collège de Beaune au sujet des eaux qui découlent de ses bâtiments, qui semblent être ceux acquis par la ville, le 6 mars 1558, du sieur Lachétive, prêtre habitué de l'église Notre-Dame, suivant contrat reçu Dumay, notaire.

1573. — Délibération relative à la réparation de ces bâtiments.

Jésuites étaient là : « Ces dignes religieux engagèrent les demoiselles Bertot et Parise à confier au crédit de saint Ignace auprès de Dieu le soin de procurer le succès de leur entreprise. Dociles, elles s'obligèrent par vœu à faire ériger un autel sous l'invocation du bienheureux, etc., » et tout s'arrangea. Plus aucun

1576, 2 mars. — Délibération portant que les décisions touchant la suppression des écoles particulières seront exécutées. C'était la mesure appliquée partout dans l'intérêt du collège.

1579, 17 mars. — Défense au principal du collège de rien prendre aux enfants contre le gré de leurs parents et de se contenter de sa prébende.

1579, 7 août. — Ordre aux bâtonniers de la confrairie Saint-Antoine de rendre leur compte pour en employer le reliquat aux réparations du collège.

1616, 4 février. — Arrêt du Parlement de Dijon, qui attribue aux précepteurs qui enseignent la langue latine à la jeunesse la prébende préceptoriale allouée par le chapitre.

1617, 3 juillet. — Acte reçu Chevignard, notaire à Beaune, contenant la fondation faite par M. Cordoillot, secrétaire du Roi, d'une somme de 6,000 livres de rente pour l'entretien d'un principal et régent au collège, l'achat des prix annuels, à la charge de déclamer un discours en son honneur le jour de la distribution des prix.

1622, 2 septembre. — Délibération que, mardi 6 septembre, on donnera les thèmes au grand collège pour délivrer les prix à ceux qui composent le mieux.

Voir encore sur les écoles de Beaune les recherches de M. de Charmasse, notamment page 118 et suivantes.

Je ne cite plus que le passage suivant relatif à une singulière coutume qui remonte au XVIe siècle, que j'extrais du rapport adressé, le 10 février 1889, au ministre de l'instruction publique, par M. Garnier sur les archives municipales de cette ville :

« Aux archives municipales de Beaune, on remarque les documents se rattachant aux anciennes écoles et au collège, qui fournit tant de sujets distingués dans la littérature, les sciences, les arts, la robe et l'épée. Parmi les pièces curieuses de cette collection, il faut signaler notamment celles qui ont trait à la singulière coutume des combats de coqs, ou, pour mieux dire, *des joustes des poullets*, institués au collège, *pour exciter les élèves à quelque honeste récréation et à leur debvoir*, dit la délibération municipale, qui prononce en même temps une amende de 10 sols contre les parents qui refuseront de donner à leurs enfants le *poullet* indispensable, et déclare que *cellui qui par combat sera faict roy ne sera tenu à faire aulcungs frais synon ce que vouldra faire de volonté.* »

obstacle, et l'établissement de l'ordre, « contredit depuis près de onze ans par tous les magistrats de la ville (1) fut unanimement approuvé le 18 décembre 1621. La Visitation étant une maison d'éducation, mérite une mention spéciale ; aussi, tout en renvoyant aux annales (2), j'y relève de suite quelques noms d'élèves dont plusieurs devinrent maîtresses du pensionnat et supérieures : Mlles de Dracy, Brulard, Boulier, de Montrambault, Desbarres, de Créancé, de Villers, Jacotot, Gault, de Massol, Le Grand, Badoux, Caillet, Marie-Elisabeth Bon, qui, « n'ayant point même appris à lire, » était, à en croire les annales, une preuve vivante « que Dieu cache ses secrets aux savants pour les révéler aux humbles et aux petits, » Valon (3),

(1) M. Garnier, dans son introduction au troisième volume de la *correspondance de la mairie* (pag. XLV), explique fort bien cette résistance des magistrats de la ville qui n'était nullement le parti pris dont parle l'auteur des annales, mais une très sage mesure commandée par la crainte que le nombre de monastères de femmes qui tendait sans cesse à se développer ne finit par devenir une trop lourde charge pour les habitants, et d'autre part que leur envahissement du peu d'espace libre en dehors des églises et des couvents déjà existants, ne réduisit par trop l'emplacement déjà presque insuffisant pour une population toujours croissante et à laquelle les lois de la guerre interdisaient la reconstruction de ses faubourgs détruits en 1513. Si, malgré la vénération qu'inspirait l'œuvre de sainte Chantal, il fallut une lettre de cachet pour lever tous les obstacles, ce n'est certes pas une raison pour mettre des retards forcés au compte de magistrats municipaux, toujours si empressés, au contraire, à faire ce qui pouvait plaire à l'église et particulièrement aux Jésuites.

(2) Voir aussi sur la Visitation, Fyot, hist. de Saint-Etienne, p. 330 et 231, Courtépée, t. II p. 136.

(3) Les annales révèlent, en termes vraiment curieux, la cause de la vocation de Mlle Valon, condamnée, comme beaucoup d'autres, parce qu'elle se trouvait être d'une trop nombreuse famille. « Si le ciel, y est-il dit, lui eût conservé les agréments extérieurs avec lesquels il l'avait fait naître, elle aurait difficilement écouté la voix de la grâce, qui lui demandait le sacrifice de sa liberté ; mais l'invasion de la petite vérole la défigura cruellement et lui fit perdre un œil. *Cette disgrâce entrait dans l'économie de son salut, et Dieu, par un effet de sa prédilection pour elle, s'assurait par ce moyen la possession de son cœur.* »

Lantin, du Bousquet, Vitier (1), Rigoley, de Magnoncour, etc. Ces quelques noms suffisent à montrer dans quel monde se recrutaient surtout les élèves de la Visitation, ou du moins celles qui successivement devaient y professer ou diriger la maison.

Partout, les congrégations savaient rendre leur concours nécessaire. Les religieuses de la Visitation ou de Sainte-Marie, qui prospérèrent assez pour vouloir, dans le XVIIe siècle, fonder une seconde maison dont l'autorisation leur fut refusée par délibération du 24 juillet 1645 et par arrêt « en la diée du 23 février 1646, » devaient avoir, aux termes de lettres patentes qui les établirent, des choristes, des associés et des domestiques; elles devaient « prendre pension de celles qui ne voudraient apporter des fonds. « Les conditions apposées par la Chambre de ville étaient : trente écus de pension pour les choristes, cent-vingt livres pour les associées et cinquante livres pour les domestiques.

Toutes les pensionnaires que l'on destinait, pour un motif ou pour un autre, à l'état religieux, n'écoutaient pas effectivement bien volontiers *la voix de la grâce*. Aussi, employait-on, pour les décider à une résolution qui avait peu d'attraits pour elles, lorsqu'elles semblaient faites pour plaire au monde et qu'elles n'avaient subi aucune de ces disgrâces qui auraient pu, comme la petite vérole, entrer dans l'économie de leur salut, les complaisances les plus séduisantes. Ainsi, nous apprennent les annales, pour parvenir à désabuser des vanités du siècle Mlle du Bousquet, qui était d'une beauté accomplie, la supérieure, Mme Boulier, l'avait amenée peu à peu à se défaire de ses habitudes mondaines, en ne la contrariant pas, « en lui envoyant, au contraire, tous les matins une sœur du voile blanc pour lui servir de femme de chambre et la laissant s'occuper de sa toilette et se parer comme elle le faisait dans le siècle. »

(1) A en croire encore les annales, Marguerite-Alexis Vitier se serait « présentée à la porte du monastère dès l'âge de cinq ans pour y solliciter son admission. » On y trouve d'ailleurs cités divers autres exemples d'une semblable précocité.

Les Bernardines avaient également des pensionnaires. Ce fut même chez elles que fut placée, à ce titre, à l'âge de six ans, la jeune Marguerite-Alexis Vitier, dont il est question ci-dessus, après avoir vainement sollicité son entrée chez les Visitandines l'année précédente. Cela se lit dans les annales de la Visitation, où l'on voit encore que la réforme de l'abbaye de Tart commença par la conversion d'une jeune dame d'une naissance distinguée, qui, n'ayant d'autre vocation que la volonté de ses parents, avait été jusque-là le scandale de la communauté « et parvint à une telle humilité que, placée à la Visitation, elle ne voulut pas de plus grand plaisir que celui de laver la vaisselle et les lessives (1). »

Ce qui se passait à Dijon, à cette époque, n'était d'ailleurs pas un fait isolé. Dans sa notice historique sur les écoles de Semur-en-Auxois, M. Leleu rappelle qu'en l'année 1618, sur les remontrances qui furent faites par le procureur syndic de la ville de Semur, « maistre Jacques Symon, » que les bâtiments du collège étaient insuffisants et que l'enseignement en souffrait beaucoup, on s'aboucha avec les Pères religieux du couvent des Carmes, et des ouvertures leur furent faites pour « recevoir le collège en leur maison et prendre charge d'instruire » la jeunesse, et qu'il fut décidé que la direction du collège leur serait confiée. Un traité fut passé, dont M. Leleu indique les différentes clauses; des dépenses furent faites par la ville, mais les résultats ne furent pas ceux qu'on attendait. Les Carmes se relâchèrent bientôt, des plaintes

(1) Voir sur les Bernardines, Courtépée, t. II, p. 131; Fyot, *Hist. de St-Etienne*, p. 231 et suiv.

s'élevèrent et entraînèrent la résiliation du traité auquel, en 1628, en succéda un nouveau, passé avec Bertrand du Chesne, « prestre, bachelier ès-droict-canon, » qui prit le titre de recteur et ne devait pas, à raison de ses nombreuses absences, voir son enseignement porter plus de fruits que celui des Carmes (1).

Le Parlement, comme la municipalité, ne cessait de maintenir la discipline des écoliers du collège des Jésuites; une série d'arrêts en fait foi; en voici notamment trois, rendus les 31 janvier 1620, 11 janvier 1623 et 22 août 1633, qui montrent le zèle qu'il apportait non seulement à sauvegarder la tranquillité publique, mais à exiger des élèves « honneur et obéissance aux recteur, préfet et régens. » A des dates postérieures, il s'en rencontrera bien d'autres encore.

« Du dernier de janvier 1620. La Cour avertie des insolences commises dans le collège de Godran de ceste ville de Dijon par un nommé Gastebois et autres escoliers estudiant en iceluy, portant armes et pistolets; après avoir ouï Me Barthelemi Moreau, procureur sindic de la ville, mandé à cet effect au Conseil, a ordonné et ordonne au vicomte maïeur de ceste ville de procéder incessamment sur le procès-verbal par lui dressé à l'encontre dudit Gastebois; au préfet dudit collège faire chastier en sa présence par le correcteur en icelui les escoliers ayant assisté à la recousse et evasion dudit Gastebois, et au procureur sindic d'y prester mainforte et se faire assister.

Fait inhibitions et deffenses à tous les ecoliers de

(1) La notice de M. Leleu fournit sur l'histoire de l'enseignement dans l'Auxois de très intéressants détails auxquels je me contente de renvoyer le lecteur.

porter pistolets, poignards ni autres armes soit audit collège ou hors icelui ; et ceux qui s'en treuveront saisis, seront à l'instant emprisonnés et procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra.

Et sera le présent arrêt publié dans le collège et afixé à la porte d'icelui, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait en la Tournelle, à Dijon, le dernier de janvier 1620. »

« Du 11 janvier 1623. — Vu par la Cour l'arrêt du 9 du présent mois, par lequel, sur les réquisitions du procureur général du Roi, a ce qu'il fut pourvu aux insolences et violences commises par aucuns écoliers du collège des Godrans, envers les recteur et régens du collège, elle auroit ordonné qu'il seroit informé par commissaires d'icelle desdites insolences et violences; procès-verbal desdits commissaires dudit jour; conclusions du procureur général du Roi.

La Cour a ordonné et ordonne que frère Henry de Corsan, religieux du Val des Choux, frère Claude Beguin, aussi religieux, Anciau Paulin, Hugau et Poivre, tous écoliers dudit collège, Simonet de Selongey et Obyer de cette ville, seront pris et saisis au corps, et amenés sous bonne et sûre garde en la conciergerie du Palais, pour être procédé contre eux ainsy qu'il appartiendra.

Et faisant droit sur les conclusions du dit Procureur général du Roi, a ordonné et ordonne aux écoliers des classes de physique et logique et à tous autres de rendre tout honneur et obéissance auxdits recteur, préfet et régens, et observer les règles dudit collège, à peine d'être châtiés par le correcteur.

Leur a fait inhibitions et deffenses de faire aucune assemblée ni monopole entr'eux, ni élection d'abbé, prieur et autres chefs et suppôts de leurs débauches. Et à ceux qui auroient été par eux élus, d'en accepter ni prendre la qualité, à peine de punition exemplaire.

Et où aucuns des écoliers, pour être incorrigibles et refractaires seroient par lesdits prefet et regens expulsés du collège, ladite Cour leur a fait deffence d'y rentrer a peine de punition corporelle ; et enjoint aux vicomte maïeur et procureur syndic de cette ville de prester main forte auxdits recteur et regens, s'ils en sont requis pour l'exécution du présent arrêt, qui sera lu et publié à son de trompe en la cour dudit collège, et affixé es portes des classes, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Dijon en Parlement, le 11e de janvier 1623. Et publié le 12e dudit mois en la cour dudit collège à son de trompe, par l'un des clercs du greffe de ladite Cour, assisté de quatre huissiers d'icelle, et les extraits affixés es portes desdites classes. »

« Du 22 aoust 1633. — La Cour, avertie que les écoliers en logique du collège des Godrans de cette ville de Dijon se sont retirés sans la permission des recteur et regens, et empêchent leurs compagnons par violence et voyes de fait de rentrer audit collège,

A ordonné et ordonne aux dits écoliers de logique et autres de porter honneur et obéissance aux recteur, préfet et régens, et continuer leurs études jusqu'au jour accoutumé pour leurs vacations, à faute de quoi faire, ladite Cour a permis aux dits recteur et régens de faire saisir et appréhender les désobéissans et contrevenans au présent arrêt pour être châtiés : enjoint

à cet effet au vicomte maïeur de la dite ville de prester mainforte et assistance ; et permet audits recteur et régens d'expulser dudit collège les dits désobéissans à l'ouverture d'icelui après la Saint-Luc.

Et sera le dit présent arrêt lu et publié à son de trompe en la cour dudit collège a ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Dijon en Parlement le 22 aoust 1633. »

On voit par ces arrêts que les escoliers religieux n'étaient ni les moins turbulents, ni les moins débauchés.

La ville, pour mettre, de son côté, autant qu'il dépendait d'elle, un terme à leurs désordres, redoublait de police ; c'est ainsi que, le 14 juillet 1623, quelques mois après le second arrêt ci-dessus rappelé, elle délibérait que « comme il y a quantité de filles impudicques et mal vivantes en ceste ville, et qui desbauchent la jeunesse, elles seront emprisonnées avec ceux qui les logent. » Les élèves des Godrans non seulement avaient besoin d'être réprimés pour leurs mœurs dissolues, mais ils donnaient encore lieu à des plaintes continuelles pour maraudages, et le 13 août 1624, la Chambre, touchée de ces plaintes réitérées, se voyait coutrainte de nommer des commissaires pour en informer et notamment « pour aller trouver les Révérends Pères Jésuites et les prier de mettre ordre que les escolliers n'allent aux vignes manger les raisins. » Toutefois, ni par elle-même, ni par les Jésuites, elle n'arrivait à ses fins, pas plus qu'elle n'y réussissait au moyen des sermons d'un prédicateur dominicain alors fort en vogue, le Père Adrien Nardot, dont les élèves religieux étaient les premiers à se

moquer. Aussi essaya-t-elle d'autre chose : à la répression elle substitua la récompense. On voit, en effet, aux comptes du patrimoine de Dijon, qu'au même temps, elle vota une somme de cent livres destinées à une distribution de prix aux écoliers du collège « qui seraient jugés capables en une action et jeu publicq. »

Malgré ses incessantes bontés pour Messieurs des Godrans, la ville avait bien, il est vrai, en 1623, tâché de faire supprimer la pension qu'elle leur avait accordée en 1603 en présence et du consentement des députés du Parlement et de la Chambre des comptes ; elle avait même fait un mémoire à ce sujet, mais sa tentative avait complétement échoué, et les Pères comme toujours, avaient encore eu le dessus. La pension leur resta et plus d'une fois leur donna dans la suite l'occasion d'inquiéter la ville lorsqu'elle se permit d'apporter quelque retard dans l'acquittement de ses termes. Ils n'étaient vraiment que bien peu à plaindre pourtant, et, ce qui le prouve, c'est qu'en 1626, il leur restait assez de ressources, après leur acquisitions déjà faites, après leurs dépenses de constructions et d'aménagements, pour agrandir leur maison en achetant quatorze mille livres l'hôtel de Nicolas Brulard, premier président, qui la joignait de deux côtés par derrière.

En cette année 1626, de plus, ils célébrèrent en grande pompe et non sans grands frais une fête qui ne laissa pas de donner du relief à leur ordre. Procession générale et cérémonies solennelles eurent lieu à l'occasion de la canonisation de leur fondateur, Ignace de Loyola, déclaré bienheureux par Paul V, en

1609, et Saint par Grégoire XV, treize ans après. Cette fête eut lieu le 29 juillet, deux jours avant celui qui est resté consacré par l'église à saint Ignace et à saint Germain d'Auxerre ; elle fut d'autant plus complète, qu'elle se fit en même temps en l'honneur d'une autre canonisation, celle de saint François Xavier, et de la béatification de Félix de Cantaril, capucin (1).

Apparemment, la jeunesse des Godrans ne s'était pas grandement amendée dans ses mœurs et sa conduite, car en 1628, le Parlement dut encore sévir et, cette fois, particulièrement contre les prêteurs qui l'exploitaient. Par arrêt du 28 juillet, il fit défense à tous marchands « de prêter aux enfans de famille, argent, étoffes et autres marchandises, à peine de perdition de leurs debts et d'amendes arbitraires (2). »

En 1629, toujours remuante, elle se garda bien de faire défaut à la fameuse sédition du Lanturelu ; bon nombre d'écoliers étaient heureux de se faufiler au milieu des « tumultuans » dans cette grave émeute, à la suite de laquelle furent prononcées diverses condamnations « à la hart, à l'étranglement et à la roue » et dont les résultats sont ainsi résumés par M. Garnier dans son introduction au 3e volume de la correspon-

(1) Manusc. 117, f. Boudot (archiv. départ.) p. 194, in-fol. carton.

(2) Cette défense ne produisit guère d'effet ; car le Parlement dut la renouveler souvent, notamment le 22 août 1676, par un arrêt, confirmé par un autre le 10 janvier 1679, qui « interdit à tous notaires de s'entremettre pour faire prester à des mineurs, comme ils le font dans la vue seule de recevoir les contrats de prêts, sous peine de mille livres d'amende, tous lesdits contrats d'ailleurs annulés et révoqués, les prêts donnant occasion auxdits mineurs et jeunes gens de fréquenter les académies et brelans, de jouer des jeux excessifs et de faire de si grandes dépenses que leur ruine était inévitable. »

dance de la mairie (1) : « Sept maisons saccagées, une vingtaine d'hommes tués, deux exécutions et la perte des privilèges, tel fut pour Dijon le bilan de la sédition du Lanturelu. »

En 1631, ce n'est plus la sédition, c'est la peste qui interrompt les études; la crainte fait quitter par plus d'un élève le collège dont le licenciement ne fut peut-être pas prononcé cette fois, mais tout au moins conseillé, comme en témoigne une lettre du premier président du Parlement, Legoux de la Berchère, aux magistrats de la ville (2).

Les Jésuites ne laissaient pas d'éprouver des ennuis de ces diverses circonstances qui entravaient leur enseignement et les progrès de cette domination absolue, but constant de leurs efforts et dont ils n'ont cessé, depuis leur origine, de chercher à s'assurer la meilleure source dans l'absorption aussi exclusive que possible, de l'éducation de la jeunesse. Mais à ces ennuis, ils trouvaient aussi de temps à autre, de larges compensations, non seulement dans les encourageantes flatteries dont les comblaient les magistrats de la ville et du Parlement et les chefs des principa-

(1) Pages LX et suivantes. A la p. LXXVI, M. Garnier reproduit la curieuse peinture faite dans la *Revue rétrospective*, 1re série, t. 2, p. 454 de la tenue sous les armes de la compagnie du clergé à laquelle était dévolue la garde de la place de la Sainte-Chapelle. On y voit les chanoines en mousquetaires, avec baudriers, espadon, bandouillère, etc., les Jésuites en manteau court et soutane avec chacun un brin d'estoc rouillé, les prêtres, les pères de l'Oratoire avec hallebardes ou mousquets, puis les Carmes, munis de coutelas et aussi de mousquets, les habits relevés à la ceinture; les Minimes, les Cordeliers et les Jacobins furent seuls à n'y pas paraître, ce qui leur valut une amende, et l'ordre de s'y rendre le jour même.

(2) Lettre du 7 avril 1631. Voir correspondance de la mairie de Dijon, tome III, page 268, n° 782.

les familles, quiaffectaient de leur confier leurs enfants, bien plus dans un intérêt politique et religieux que dans celui de leur instruction, mais ce qui les touchait infiniment plus, dans leurs intérêts matériels, dont l'importance toujours croissante augmentait de plus leur puissance. C'est ainsi qu'en 1632 un acte de générosité vint encore les enrichir. « Mus d'une singulière dévotion et affection envers les bienheureux saints Ignace et François Xavier, autant qu'envers le grand et florissant ordre de la sainte Compagnie de Jésus, particulièrement envers les Pères recteur et religieux du collège des Godrans, desquels ils ont reçu de très favorables assistances et consolations, » Bernard Martin, seigneur de la Outre, avocat au Parlement et Anne Boulier, sa femme, leur faisaient le 19 mai par devant Aimé Chotard, notaire royal et garde note héréditaire, une donation considérable (1). Sans

(1) Voici cet acte de donation que ne motivait pas cette fois, paraît-il, la pauvreté des donataires, mais qui était au contraire un hommage « au grand et florissant ordre de la saincte compagnie :

« Au nom de Dieu tout puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, Amen. L'an de grâce 1633, le 19e jour du mois de mai, après midy, pardevant Aimé Chotard, notaire royal et gardenote héréditaire, établi et demeurant à Dijon, paroisse Saint-Médard, soussigné, et en présence des tesmoins enfin nommés, furent présent en leurs personnes Me Bernard-Martin, seigneur de la Outre, avocat en Parlement de Bourgogne, et de son autorité Damle Anne Boulier, sa femme, demeurant aud. Dijon, lesquels pour ne point demeurer ingrats des bienfaits qu'ils ont reçu et reçoivent journellement de la main libérale de Dieu, et d'ailleurs mûs d'une singulière dévotion et affection tant envers les bienheureux S. S. Ignace et François Xavier, que envers tout le grand et florissant ordre de la sainte compagnie de Jésus, particulièrement envers les R. P. recteur et religieux du collège des Godrans de cette ville de Dijon, desquels ils ont reçu de très favorables assistances et consolations, mêmement led. sieur Martin pour avoir été instruit et élevé dès son jeune âge à la piété et aux bonnes lettres dans led. collège. ont de leur plein gré et volonté. et pour subvenir aux nécessités dud. collège, payé, fourni et délivré comptant, réellement et de fait en écus sols, quarts d'écu, testons et au-

m'arrêter au chiffre des sommes qui étaient comprises, je ne signale, en passant, que celle des fondations qui concernait l'acquisition de livres pour le collège et les soins à donner à ce nouvel élément d'une bibliothèque qui devait plus tard s'accroître de bien d'autres dons.

tres monnoyes ayant cours la somme de trois mille livres tournois à R. P. Ignace Armand, provincial de lad. compagnie en la province de Bourgogne, Pierre Marguenat, recteur, et Hugues Guenet, procureur dud. collège, présens acceptans pour eux et leurs successeurs aux charges et conditions cy après déclarées, et pour être les intérêts et revenus de lad. somme de 3,000 livres montant chacun an à raison du denier 16, suivant les édits du Roy, à la somme de 187 livres 10 sols employés par eux et leurs successeurs à perpétuité aux fondations suivantes, que ledit sieur Martin et la damoiselle sa femme ont fait et font aud. collège pour le bien d'icelui, et à la plus grande gloire de Dieu.

Sçavoir en premier lieu que sur lad. somme de 187 livres 10 sols sera prise et prélevée chacun an la somme de 30 livres pour être employée aux frais de luminaire et son encens dont est paré le grand autel de l'église dud. collège pendant les jours de dimanche, lundi et mardi qui précèdent immédiatement le jour des cendres, premier jour de l'Avent, à cause de la célébrité et dévotion des 40 heures qui se fait annuellement esd. jours par une sainte et pieuse institution de laditte compagnie, pour tâcher de réprimer les débauches et scandales qui si commettent ordinairement esd. jours.

Plus la somme de 7 livres 10 sols qui sera aussi employée aux frais qui se font chacun an en lad. église pour l'agencement et ornement du lieu auquel est mis et exposé le jour du jeudi saint le très saint sacrement de l'autel.

Et finalement la somme de 150 livres parfaisant lesd. arrérages de 187 livres 10 sols par an sera employée en achapt de livres qui seront jugés plus propres et convenables selon les nécessités des Pères et régens dud. collège, soit en théologie, philosophie, humanités ou autres sciences que bon leur semblera.

Seront lesd. livres duëment reliés et couverts de peau noire, avec un ou deux filets d'or, et au milieu de la couverture d'iceux y aura un écusson portant les armes desd. sieur et damoiselle Martin, avec ces mots qui seront insculptés à l'entour dud. écusson, sçavoir de l'un des côtés : DONO D. BERNARDI MARTINI, et Annœ Boulier Conjugis., et de l'autre côté ces mots : Pro Collegio Divionensi Soc. Jesu.

Après lesd. achapts faits seront lesd. livres représentés et inscrits d'année à l'autre dans un registre qui sera fait et gardé dans la bibliothèque dud. collège, puis seront lesd. livres posés en laditte bibliothèque en présence de deux Pères qui signeront led. registre avec les R. P. recteur et procureur dud. collège, présens et avenir.

Ne pourront lesd. livres être distraits dud. collège, ni portés hors

Au nombre des « citoyens zélés » qui enrichirent successivement cette bibliothèque, l'abbé Boullemier cite notamment André Fremiot, archevêque de Bourges, David, curé de Verdun-sur-Saône, Chauldot, chanoine de la Sainte-Chapelle; Palluet, prêtre mépartiste de Saint-Michel, de Clugny, lieutenant général du bailliage et sa femme la demoiselle Gaulthier, les avocats Guillaume et Jeannin, Guillaume, secrétaire du Roi, la demoiselle Joly, etc. Bernard Martin, en mourant, avait complété son œuvre en lui léguant tous ses livres. Mais celui qui devait en être le principal bienfaiteur est, en 1707, Pierre Févret, conseiller-clerc,

d'iceluy pour éviter la perte et dissipation d'iceux qui seront soigneusement conservés, comme chose consacrée à Dieu et destinée à perpétuité au service dudit collège.

Le R. P. provincial présens et à venir sont tenus chacun an, faisant sa visite dans led. collège de faire rendre compte de l'emploi de laditte somme de 150 livres à prendre garde s'il aura été duëment satisfait à la présente fondation en tous points.

Pourront lesd. sieurs et damoiselle Martin faire peindre, orner et embellir si bon leur semble, la chapelle étant au fond de l'église, apellée la chapelle Sainte-Reyne, vis-à-vis de celle de N.-D. et y employer telle forme que bon leur semblera pour une fois, et s'y pourront faire inhumer avec les leurs, ou bien au charnier étant en lad. église destiné aux gens lais, ce qui demeurera à leur choix; et à cet effet auront une clef de lad. chapelle et en pourront disposer de même que ceux auxquels appartiennent les autres chapelles de lad. église, le tout entendu suivant l'institut de la ditte compagnie ; sera lad. somme de 3,000 liv. employée en l'acquit et décharge dud. collège soit envers M. le président Brulard ou tel autre que lesd. Pères aviseront, et incontinent après ledit payement sera la quittance insérée en marge ou au bas de présent contract tant en la minutte qu'aux grosses qui en seront expédiées pour y avoir recours si besoin fait.

Le tout par accord fait entre lesd. parties dont elles sont contentes promettans et obligeans. Renonceant, etc. Fait et passé aud. Dijon, en la maison dud. collège, paroisse Saint-Médard, en présence de Jacques Moreau et Louis Loppin, clercs, demeurant audit lieu, tesmoins requis et soussignés avec lesd. parties et moi led. notaire, ainsi signé sur la minute, J. Armand, P. Marguenat, H. Guenet, B. Martin, A. Boulier, J. Moreau, Loppin et Chotard, notaire royal.

petit-fils du grand jurisconsulte Charles Febvret.

Il faudrait reproduire en entier le mémoire manuscrit qu'a laissé sur cette bibliothèque, au vu des documents originaux qu'il cite, l'abbé Boullemier, l'un de ses conservateurs, pour en faire connaître les progrès qui nécessitèrent bientôt l'agrandissement du local qui la contenait, et rappeler toutes les criminelles spoliations dont fut l'objet de la part des Jésuites même qui en avaient la garde, cette curieuse et opulente collection; il suffit de renvoyer à ce mémoire. J'ajoute seulement qu'en 1632 encore, la même année que Martin, un autre donateur laissait de son côté au collège des Godrans sa bibliothèque particulière, Guillaume Pasquelin indiqué ci-dessus comme l'un de ses élèves les plus célèbres et qui, longtemps victime du recteur de Lyon, et par suite devenu l'adversaire des Jésuites, ne se réconcilia qu'à sa mort avec son ordre (1).

J'ai cité quelques traits d'insubordination des élèves des Godrans. Ils ne furent pas isolés et continuèrent. A côté des procès qu'ils intentaient eux-mêmes et dont les registres des causes de la mairie conservent

(1) J'emprunte à Girault (*Manuel de l'étranger à Dijon*, p. 445), le passage suivant sur Pasquelin : « Guillaume Pasquelin, né à Beaune, le 15 novembre 1575, professa la théologie à Rome, y prêcha devant le pape, dont il se concilia le suffrage et l'estime. La surdité l'ayant forcé de quitter la chaire, il fut envoyé au couvent de Lyon; le Père Michaelis, qui en était recteur, l'ayant injustement et traitreusement desservi près du général, Pasquelin, indigné, quitta la Société et fut nommé théologal à Beaune. Là, conservant profondément le souvenir des injustices qu'on lui avait fait éprouver dans son ordre, Pasquelin composa deux ouvrages contre les Jésuites et les fit imprimer; mais ces diatribes furent supprimées et leur distribution prohibée par des ordres supérieurs. Cependant, à sa mort, arrivée le 29 mars 1632, Pasquelin se réconcilia avec son ordre, et légua sa bibliothèque au couvent des Jésuites de Dijon. »

plus d'une trace (1), se trouvent les poursuites dont ils ne cessaient d'être l'objet. En 1633, le 22 août, c'est, on l'a vu, un arrêt contre « les escoliers de logique qui se sont retirés sans la permission de leur régent, par lequel il est permis aux Jésuites de faire saisir et appréhender les désobéissans pour être chastiés et il est enjoint au maire de leur prester main forte ; lesdits escoliers devant estre expulsés du collège à l'ouverture d'icelui après la Saint-Luc. » Cet arrêt devait être lu et publié à son de trompe en la cour du collège « à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance (2). » En 1638, c'est un autre arrêt contre un nommé Boisselier « cy devant escolier au collège, qui s'étoit mis en devoir d'outrager à coups de bâtons le Père Denise, Jésuite, par lequel il est ordonné que ledit Boisselier sera pris au corps et amené sous bonne et sûre garde en la conciergerie du Palais, pour être procédé contre lui, et, au cas où il ne pourroit estre pris, sera assigné à trois brefs jours, ses biens saisis, etc. (3). » Enfin, en 1639, le 29 janvier, c'est « une saisie faitte à requête des Jésuites de Dijon entre les mains de Me Claude Rouget, prestre de Saint-Michel à Dijon, de tous les deniers, meubles, linges, livres et autres choses appartenant à Philippe Maret, étudiant au collège, pour avoir payement des vitres cassées et dommages faits au dit collège par ledit Maret, avec tous dépens et intérêts (4). »

(1) Voir notamment, pour n'en citer qu'un, le procès intenté par Henri Thibault, écolier étudiant à Dijon, à Antoine Derenal (*Reg. aux causes de la mairie, archives départementales*, reg. 133, 1630, fol. 43.)

(2, 3) Manusc. F. Baudot, n° 24, bibliot. publ. de Dijon.

(4) Manusc. 24, F. Baudot, *bibl. publ. de Dijon.* Aux registres aux causes de la mairie de Dijon, reg. 184, 1642, fol. 23, on trouve égale-

Une surveillance sévère n'était donc point inutile et il était bon d'éviter tout ce qui pouvait détourner de leurs classes les élèves des Godrans. Aussi, le 22 mars 1633, permission ayant été donnée au prieur des Jacobins d'enseigner la théologie dans leur couvent, ce ne fut qu'à la condition qu'il n'y serait admis aucun élève de philosophie, et cette condition fut imposée sur la demande expresse des Jésuites, prévoyant que « cela les divertirait de leurs études. »

Ce fut la même année (1633) que se fonda un établissement dont il y a lieu de dire quelques mots, car, pour y être restreint, l'enseignement ne devait pas moins y jouer son rôle. Je veux parler de l'hospice Sainte-Anne, d'abord établi au faubourg d'Ouche, transporté quelque temps après dans les bâtiments qu'occupe aujourd'hui le lycée, rue Saint-Philibert, et qu'avait fait élever en 1625 à ses frais le fondateur, le président Odebert, et enfin transféré le 25 décembre 1803, dans l'ancien couvent des Bernardines où il est encore actuellement. J'ai d'ailleurs, à mentionner seulement, en ce qui concerne Sainte-Anne, que cet établissement, qui devait, conformément aux volontés de Pierre Odebert et d'Odette Maillard, sa femme, être destiné primitivement à douze orphelins

ment une requête de Pierre Marchant, maître d'école, demandant à opérer une saisie sur les biens d'un de ses écoliers, natif de Chaumont en Bassigny, qui était son débiteur. Mais ceci était la conséquence d'une réclamation de dette ordinaire, comme il s'en rencontre bien d'autres entre maîtres et écoliers. Ainsi, aux mêmes registres, (reg. 188, 1643-1648, fol. 294), on lit encore : « Contestations relatives au paiement de leçons d'arithmétique données à la fille du sieur Laumônier, maître du logis du Lion de France, par maître Pierre Poinsot, prestre et bâchelier en théologie de l'université de Paris. »

et à un précepteur, doté d'abord par eux de 24.000 fr. puis enrichi de leurs successions dont le chiffre ne s'éleva pas à moins de 800,000 fr. en principal, prit bientôt une importance considérable, ne reçut plus que des orphelines dont le nombre arriva successivement à cent cinquante et dont l'éducation, restée très faible sous le rapport de l'instruction, consiste surtout en apprentissage de travaux d'aiguille. Dès le début, on voit que les leçons du précepteur ne passaient tout à fait qu'en seconde ligne; car à la date du 18 juillet 1634, on trouve aux registres municipaux que « sur les plaintes de l'entrepreneur de la manufacture de draperie de Sainte-Anne, qui occupe les orphelins de cet hôpital, que plusieurs habitants, par méchanceté et jalousie tâchent de débaucher ses ouvriers et persuadent aux drapiers de ne pas prendre de laine dudit hôpital, et commettent plusieurs autres choses en leur préjudice; la Chambre, ouy le procureur syndic, met sous sa protection lui, sa famille, et les orphelins, et défend à toutes personnes de les molester et leur nuire. » Après la manufacture de draperie, vint la manufacture de dentelles, à laquelle succédèrent la broderie, la couture, le repassage du linge, etc., toutes choses dont le travail laisse trop peu de temps peut-être à la culture de l'esprit, mais dont le produit vient augmenter assez notablement les revenus déjà considérables de l'hospice.

En 1636, firent leur entrée solennelle à Dijon le marquis de Tavanes et le duc d'Enghien, fils aîné de Henri de Bourbon Condé qui avait succédé en 1631 au duc de Bellegarde comme gouverneur de Bourgogne. Ce fut une occasion de fêtes; comme de coutume,

la ville, qui venait de débourser déjà huit cent cinquante livres pour rémunération de Dom Pierre de Saint-Bernard, religieux feuillant, venu de Bordeaux avec un autre Père de son ordre, pour prêcher l'avent et le carême à la Sainte-Chapelle, fit un présent à la marquise de Tavanes (1) et se mit en frais de réception. Les Jésuites furent naturellement de la partie. « Un jeu » fut par eux représenté devant le Duc, et pour donner plus d'éclat à cette réjouissance, Messieurs des Godrans empruntèrent au chapitre de Saint-Etienne les enfants de chœur, qui ne eur furent d'ailleurs accordés qu'à « la considération du Duc » et avec cette réserve que désormais ils ne sortiraient plus ainsi et que leur maître les conduirait; réserve qui fut mal observée, paraît-il, car plus d'une fois, dans la suite, on eut encore recours à leur talent (2). Il y avait à s'assurer de plus en plus les bonnes grâces du gouverneur ; ils se gardèrent bien

(1) Elle devait en outre, peu de temps après, faire don à M. le prince de vingt-quatre feuillettes du meilleur vin, et à M. Perrault, son secrétaire, de deux chandeliers d'argent.

De même, en 1637, après avoir, au moyen de prières solennelles, de la procession par la ville de l'hostie miraculeuse de la Sainte-Chapelle, etc., demandé la cessation de la contagion et de tous les maux qui affligeaient le peuple, elle faisait acquisition d'une pièce d'argenterie de 40 ou 50 écus que deux pères capucins étaient chargés de porter à Sézanne en Brie, où reposait le corps de saint Gon, dont l'intercession avait favorisé cette cessation.

Enfin, en 1637 encore ou 1638, le maire, en présentant au duc d'Enghien les clefs de la ville, couronnait son discours par l'offre de vin « en cimaises » qu'il faisait également accepter au marquis de Tavanes ; en 1639, c'était douze feuillettes « et du meilleur » que la ville donnait encore au duc lors de la venue du Roi et du cardinal de Richelieu.

(2) *Extr. des reg. de Saint-Etienne.* Reg. 4, fol. 4 v°. On voit encore dans ces registres que le 16 avril 1616, un maître de latin avait été donné à ces enfants, et qu'en conséquence, le sieur Parent, l'un des chapelains, avait été chargé de leur donner une heure par jour de leçon; le 21 juillet, on l'en rémunérait par un salaire de douze livres par an.

de ne pas profiter du petit moyen que leur fournissait la circonstance.

En 1638, les Pères de l'Oratoire de Troyes se faisaient délivrer le 6 juillet par la municipalité un certificat nécessaire sans doute pour justifier leurs propres exigences, constatant « qu'au collège de la ville occupé par les Jésuites, il n'y avait aucun séminaire, » pensionnaires et enfans nourris gratuitement. L'année précédente le collège avait dû chômer quelque temps. Les maladies contagieuses régnant toujours à Dijon, Messieurs de la Chambre avaient défendu d'y ouvrir les classes.

En 1638 encore, le 15 juin, requête était présentée à la Ville par un sieur de la Peyre, désireux de fonder à Dijon « une académie, pour y instruire la jeune noblesse et autres personnes de condition à la piété, bonnes mœurs et commencement de discipline; » il devait prendre les enfants de six à neuf ans. Y fut-il répondu favorablement? Je l'ignore, je me contente de mentionner le fait.

En 1642, le 7 mai, le Parlement venait au secours des Jésuites, qui criaient de nouveau misère, et s'adressaient à lui, en faisant appel à sa reconnaissance pour les bons soins qu'ils prodiguaient aux enfants de Messieurs de la Cour. « M. le conseiller Fyot ayant fait entendre que les Pères Jésuites recteurs du collège des Godrans de cette ville de Dijon, qui avoient beaucoup de diminution de leurs revenus à cause des guerres d'à présent, suppliaient très humblement la Cour aider à leur soulagement et user de quelques libéralités en leur endroit pour subvenir aux frais d'une congrégation et assemblée provincialle qui se

faisoit en ladite ville, considérer même les grands soins qu'ils prenoient à l'instruction de la plus part des enfans de Messieurs de ladite Cour. Les Chambres sur ce consultées, a été arrêté qu'il sera donné aux dits Pères Jésuites la somme de trois cents livres pour une fois seulement et sans tirer à conséquence, et que ladite somme leur sera payée par le greffier sur les deniers des réceptions » (1).

Le même jour le Parlement avait eu à s'occuper de difficultés qui existaient entre les habitants de Semur et les Carmes de la même ville. Il n'y avait pas alors, paraît-il, la même entente entre eux qu'entre les habitants et les Carmes de Saint-Jean-de-Losne auxquels, à la même époque, par une convention qu'on retrouve aux archives départementales, fut confiée l'instruction de la jeunesse du pays (2). Depuis le jour où la municipalité de Semur s'était vue forcée par le « relâchement de l'enseignement des Carmes » de leur enlever la direction de son collège, les relations étaient restées tendues et les dissentiments n'avaient pu que grandir au scandale du relâchement de leurs mœurs. Le 16 mai 1641, un an auparavant, les magistrats de la ville indignés de « la vie libertine et des excès et desbauches qui se faisoient par les prieur et religieux du couvent des P. P. Carmes, tant dedans que hors le dict couvent, au grand scandale du public, et n'ayant pu avoir justice du provincial du dict ordre, quelques plaintes qui lui en ayent esté formées depuis huict mois, » n'avaient-ils pas pris le parti d'informer

(1) *Reg. du Parlement. Délibérat. secrètes*, manusc. 460 de la bibliot. de Dijon, vol. 1641-1651, page 100.

(1) *Invent. des archiv. départementales*, t. I, col. 2, p. 7.

la Cour de Dijon « des dits désordres qui tomboient en scandale public... pour obtenir de sa religion la punition due à tels scandales, et refusée par le Père Provincial? (1) »

Les Cordeliers étaient-ils aussi à plaindre que les Jésuites? Il est permis de penser tout au moins qu'ils suivirent leur exemple et sollicitèrent aussi un secours; car, en 1642 encore, les Etats leur accordaient huit cents livres pour le rétablissement de leur classe de théologie, n'y mettant d'autre condition que de rendre cette classe publique (2).

Les Jésuites se plaignaient, se plaignaient sans cesse de leur pauvreté, harcelaient sans cesse la municipalité qui, pour leur complaire, descendant jusque dans les détails d'une police qu'ils eussent bien pu exercer eux-mêmes, allait jusqu'à défendre le 24 juillet aux revenderesses de s'arrêter devant leur

(1) *Extrait des registres des délibérations*, ci é par M. Leleu, p. 29. Est-il bien étonnant qu'avec de pareils maîtres, le collège dont la prospérité eût dû être continue, ait été très souvent « un lieu de désordre ou les escolliers perdoient leur temps. » Ils avaient beau par de flatteurs compliments ou par des représentations théâtrales de leur composition où ils s'efforçaient de faire jouer avec « très bonne grâce » à leurs élèves des rôles tantôt tragiques, tantôt comiques, chercher à s'attirer la bienveillance de Messieurs de la ville, qui leur témoignaient alors leur reconnaissance par des remercîments ou des dons; « les escoliers désertaient pour aller étudier à d'autres collèges; » quand la municipalité voulait les examiner pour s'assurer de leur savoir, les révérends Pères leur donnaient vacances, « appréhendant probablement que leur ignorance fût connue, » et on en arrivait, en fin de compte, à constater que les dits R. R. P. P., dans leur avidité, ne songeaient qu'à leurs intérêts « et qu'il seroit à souhaiter qu'ils méritassent le paiement d'une somme aussy considérable que celle que la ville leur donnoit pour l'instruction des enfants, *qui étoient aussy mal élevés pour les mœurs que pour les belles lettres*, » *et auxquels certains d'entre eux*, « *chagrins de leur état, faisoient essuyer leur mauvaise humeur en les maltraitant par caprice et sans sujet.* »

(2) Etats. C. 3087. fol. 109.

collège pour vendre des fruits verts aux écoliers « ce qui peut leur donner des maladies et les divertir de leurs études. » Ils se plaignaient de leurs charges et cependant en même temps, sans crainte de les accroître, toujours poussés par l'esprit de nouvelles conquêtes, ils cherchaient à former à Semur un collège à l'image de leurs autres établissements. « Ils y jetèrent les yeux, dit M. Leleu, sur le couvent des Pères de saint Jean l'Evangéliste, qu'ils vinrent visiter avec le dessein de reprendre « la desservance » de leur église, desservie jusqu'alors par les chanoines de Saint-Augustin, et firent part de leur projet à la Chambre de ville. Les magistrats « firent ouverture de cette proposition » au prince de Condé, qui « honora ce dessein de son agrément et appuya icelui de sa faveur en Cour. » Il fallait également obtenir le consentement de l'abbé de Saint-Maurice, patron ecclésiastique de cette église; les magistrats lui députèrent l'échevin Lemulier « pour luy faire les remontrances nécessaires en ce faict. » Mais ce projet n'aboutit pas. Le 7 novembre 1642, la Chambre de ville signait avec Marc Bonin une convention aux termes de laquelle il était placé à la tête de son collège, dont la situation était si précaire depuis bien des années, et qui ne reprit véritablement vie que lorsqu'il fut remis aux mains des Carmes en 1651, pour ne plus leur être enlevé qu'en 1789 (1).

Les Jésuites avaient échoué à Semur; mais cette

(1) Voir sur toute cette période la notice de M. Leleu (p. 28 à 58), qui a réuni des documents très curieux sur l'administration des Carmes, administration qui ne témoigne pas d'une moindre avidité que celle des Jésuites et se signala trop souvent par des abus criants en même temps qu'elle était dominée en toutes circonstances par l'esprit d'autorité mêlé d'habile courtisanerie qui caractérise les congrégations.

année 1642 fut marquée, dans leur établissement de Dijon, par un fait qui devait leur être bien plus préjudiciable que cette misère apparente dont ils faisaient tant de bruit et que l'insuccès d'un projet de nouvelle création. Je veux parler de l'échec qu'ils éprouvèrent dans leurs tentatives pour s'attacher le futur défenseur de l'église gallicane, Bossuet. Vainement, lorsqu'il eut terminé ses humanités, firent-ils, prévoyant déjà les triomphes oratoires de l'éloquent Aigle de Meaux, l'autorité de celui qui devait être appelé le dernier Père de l'Église, tous leurs efforts pour le conquérir à leurs leçons d'abord, puis à leur Ordre. Qu'on juge, non seulement par la valeur et les mérites du prédicateur des Rois, mais surtout par tout ce qui devait en politique religieuse le séparer des Jésuites de l'honneur et du profit qu'ils auraient tirés d'une pareille conquête! Il sut heureusement résister à leur désir et à leurs séductions, et donna la préférence sur celui des Godrans, pour y terminer ses études théologiques (1), au collège de Navarre, où avait étudié Henri IV, institution déjà célèbre par les noms de bien des docteurs, mais où le sien devait un jour être considéré comme « la suprême gloire. »

Le 25 juin 1643, le prince de Condé envoyait au lieutenant du château au nombre de quinze, pour les remettre à la ville, des drapeaux, cornettes et étendards pris sur les ennemis à Rocroy par le duc d'Enghien, « le reste estant resté à Notre-Dame de Paris. » L'hommage de ces glorieuses dépouilles fut accepté avec enthousiasme; mais on n'eut garde d'oublier, dans

(1) *La Bourgogne à l'Académie française*, p. 25.

la circonstance, les Jésuites dont le Duc était « confrère », ayant été élevé aux Jésuites de Bourges. En grande pompe, un drapeau fut porté et déposé au collège, après avoir été présenté à la Sainte-Chapelle « devant la miraculeuse hostie. » Un an après, la ville toujours généreuse, leur permettait d'avancer la maison qu'ils avaient achetée rue du Petit-Potet du premier président Brulard, de deux pieds de large et de quinze pieds de long (15 septembre 1643); toujours prête à leur prêter son appui pour la discipline, elle s'empressait d'informer sur la conduite licencieuse d'une fille Ponot qui lui était signalée comme recevant chez elle les jeunes gens le jour et la nuit (1); mais tout cela n'empêchait pas que le 10 décembre 1644, elle recevait des Pères sommation pour leur paiement qui n'avait pas été fait à jour fixe et qu'ils ne négligèrent jamais, en pareil cas, de réclamer avec insistance.

La municipalité n'avait pas d'ailleurs, en ce moment, à faire qu'aux Jésuites; en dehors des contestations particulières inscrites aux causes de la mairie et soulevées à l'occasion de leçons particulières de lettres, de musique, etc. (2), le 14 juillet 1645, elle eut à statuer sur le refus des religieuses Ursulines de continuer à l'avenir l'enseignement des jeunes filles auquel elles s'étaient engagées et qu'elles avaient pratiquées jusque-là. En octobre 1644, en effet, elles les instrui-

(1) *Reg.* 916 *des causes de la mairie.*

(2) Ainsi, elle avait permis le séjour de Dijon à un sieur Marc Descomptes, de la ville de Rome, qui enseignait la musique et montrait aussi à dorer les statues; il fut bientôt en procès avec ses élèves. Au reg. 274, fol. 4, est notamment inscrite sa contestation pour des leçons de guitare, avec maître Jacques Morel, avocat.

saient encore, car on lit aux registres de la Chambre de ville à cette date : « M. Jacques Vallon, seigneur de Mimeure, présente à la ville douze enfants, en outre de trois filles qui étaient aux Ursulines, ce qui lui faisait quinze enfants issus de son mariage avec Anne Arviset, sa femme. » La chose valait la peine d'éveiller la sollicitude de la ville ; car, suivant les règles de leur institut, les Ursulines qui fondèrent en trente années, de 1617 à 1648, quatorze établissements dans le seul ancien diocèse d'Autun (1), devaient distribuer un enseignement absolument gratuit, s'abstenir d'accepter aucun présent et même attirer les enfants à leurs écoles par des sacrifices, par des secours qu'il leur était imposé de distribuer aux élèves qui en auraient besoin. Ce n'est pas que l'instruction y fut donnée avec bien grand succès, tant s'en faut, comme on en peut juger par le procès-verbal de visite de la paroisse de Paray en 1689, dans lequel l'archiprêtre remarque que « les religieuses Ursulines enseignent les petites filles qui n'y profitent pas beaucoup et qui font mieux ailleurs soubs des filles sages qui s'en meslent pour gagner quelque argent (2). » Mais c'était toujours une ressource pour les enfants qui ne pouvaient aller ailleurs et qui n'avaient pas à leur disposition ce « quelque argent » au moyen duquel elles eussent payé les leçons de « ces filles sages » laïques, dont l'archiprêtre, convaincu par la comparaison des résultats, ne craignait pas de se déclarer le partisan.

Elle avait également à s'occuper des Visitandines qui prétendaient « vu le grand nombre de filles qu'elles

(1) Charmasse, p. 40 et 41.
(2) Charmasse, p. 87.

avaient » établir une seconde maison de leur ordre, qu'elle déboutait de leur demande, mais qui, puissamment protégées, obtenaient bientôt du Parlement un arrêt cassant l'ordonnance municipale et mettaient ainsi la mairie dans la nécessité de solliciter, avant de se pourvoir, l'intervention du prince de Condé, dont l'appui pouvait seul la tirer d'affaire (1).

Enfin, elle se trouvait en butte à l'opposition formée le 11 mai 1645 par le chapitre de la Sainte-Chapelle au projet d'aliénation du collège des Martins, pour le maintien de la rente de 17 livres 10 sols, établie par la transaction de 1332 (2); il avait été effectivement résolu qu'on vendrait aux fabriciens de Saint-Michel les bâtiments du vieux collège dont partie était gratuitement occupée par diverses personnes, Catherine Androt, veuve de Claude Guyot, imprimeur, un ancien professeur de lettres, etc. Les fabriciens faisaient cette acquisition pour loger les prêtres de Saint-Michel; le prix était de 2,000 livres « et vacations advenant de la chapelle y estant fondée; » la ville en pourvoyait un prêtre de la paroisse et c'est ainsi qu'y fut nommé chapelain le 15 décembre 1647 Chaussier, contre le choix duquel devaient bientôt (4 août 1648) protester les patrons (3).

Au commencement de 1647, on apprenait la mort du prince de Condé que devait remplacer comme gouver-

(1) En fin de cause, la ville gagna son procès, mais ce ne fut pas sans peine. Aux registres municipaux (B, 283. 1645-1646), il est fait mention « du paiement de 300 livres à M. Guibert, seigneur de Chevigny et avocat au conseil du Roi, qui fut chargé plusieurs fois par la ville de défendre ses intérêts auprès dudit conseil, notamment dans l'affaire des Visitandines, où la ville eut gain de cause. »

(2) Voir sur cette transaction, ci-dessus, p. 121.

(3) Manusc. 117 f., Boudot. (Archiv. départ.)

neur de Bourgogne le duc d'Enghien ; deux échevins furent immédiatement députés à Paris auprès de sa veuve, puis la Chambre ordonna un service solennel à la Sainte-Chapelle. Il fallait un prédicateur. L'oraison funèbre fut naturellement confiée à un Jésuite; « elle fut faite éloquemment dans la chaire par le Père Noël, à une messe de *Requiem.* » C'était un honneur pour la Compagnie que cette prédilection toujours marquée à ses membres dans toutes les cérémonies importantes; mais, quelques mois plus tard, elle en recevait un bien plus grand dans le témoignage d'attachement que leur donnait en mourant l'ancien gouverneur, le duc de Bellegarde, grand écuyer de France. « Le 2 mai 1647, lit-on aux registres de la ville, sur la nouvelle que le duc de Bellegarde, ancien gouverneur de Bourgogne et grand écuyer de France, était mort à Paris et avait choisi sa sépulture aux Jésuites de Dijon, auprès de M. de Termes, son frère... » le Duc avait voulu se donner aux Jésuites après sa mort, comme il s'était donné à eux de son vivant. Est-il besoin de dire que ce dernier acte de sa volonté fut accueilli avec transport? Le prince de Condé voulut qu'on rendît au prédécesseur de son père les honneurs dus à un gouverneur décédé en fonctions ; « confrère des Jésuites, » il rehaussait encore par là le prix du vœu émis par le défunt; par suite de ses ordres, la Chambre de ville délibéra que les chefs des paroisses et un grand nombre d'habitans habillés de noir iraient au-devant du corps jusqu'au-dessous de Talant et le conduiraient aux Capucins, où il devait reposer, et delà, aux Jésuites, dans la chapelle. Ce fut pendant plusieurs jours une série de fêtes funèbres dont les registres de la

ville conservent la relation, à laquelle je n'emprunte que les passages suivants : « Le mardi 21 mai les doyens et chanoines de la Sainte-Chapelle allèrent aux Capucins officier le matin et le Parlement et la Chambre de Ville, corps par corps, y allèrent asperger le corps. Sur les trois heures, le convoy se fit où ces deux Cours assistèrent par députés, la bourgeoisie armée précédant le chariot avec son équipage décrit comme dessus ; les paroisses, les religieux et cent pauvres en deuil avec un cierge garni de deux écussons. Le curé de Saint-Etienne déposa le corps entre les mains du recteur du collège. La porte était tendue de noir ; trois Jésuites étaient en chappe et le reste en surplis avec la croix, bénitier, etc. ; ils reçurent le corps en chantant les prières et le posèrent sous une chapelle ardente, faite en forme de lit de parade, enrichie autour d'une bande d'hermine d'un pied et demi, traînant à bas en courtine de velours noir, garnie d'armoiries brodées, entourée de balustre, une couronne ducale sur le corps et au-dessus une pyramide couverte de cierges blancs, dont les quatre faces de la base contenaient un éloge du défunt ; toute l'église était tendue de noir, parsemée d'écussons ; un crêpe noir voilait le tabernacle d'argent donné par le défunt aux Jésuites ; après, les autorités, ayant fait leur aspersion, se sont retirées pendant que les musiciens chantaient les vêpres des morts ; et les habitants, sous le commandement de leurs chefs, au nombre de deux mille, ont fait leur décharge, et à huit heures, tout le monde étant sorti, les Jésuites achevaient l'enterrement.

« Le lendemain 22, on chanta trois messes de mu-

sique auxquelles les autorités ont assisté, et, après, le Père Grisel, amené de Paris, fit l'oraison funèbre, etc.

« Le jeudy 23, le Père Bassiot, préfet du collège, fit une oraison latine devant tous Messieurs assemblés.

« Le vendredy 24, à une heure, les écoliers représentèrent sur le théâtre (celui de leur établissement) les regrets de la mort d'un tel seigneur et la consolation qu'on devait prendre, à raison de l'immortalité de sa gloire. »

On le voit, les Pères firent bien les choses ; rien ne manqua à la glorification de la mémoire du Duc, dont le principal titre à tant d'honneurs, consistait certainement, aux yeux des Jésuites, dans la faveur dont il les avait toujours comblés, et les générosités importantes qu'il leur avait faites. Courtépée (1) en a relevé un certain nombre. La Compagnie de Jésus avait toujours été la congrégation favorite de l'ancien gouverneur auprès duquel d'ailleurs les religieux de tous ordres avaient bon accueil. Il était pour tous un protecteur zélé (2).

Le 3 décembre 1648, permission était donnée à « l'écripvain » Robert Revillon « d'enseigner la jeunesse à lire et à escripre et de poser des tableaux par la ville, en certifiant toutefois qu'il était de la religion catholique, apostolique et romaine. » Ce dernier point surtout était essentiel ; on y tenait alors plus qu'à la capacité. On venait ainsi, quelques mois à peine auparavant, de poursuivre devant le Parlement (juil-

(1) Tome II, p. 146.

(2) On en peut juger par la lettre qu'il adressa le 4 février 1624 aux magistrats de la ville pour leur recommander le général des Capucins, ordre pour lequel il avait également « une inclination particulière. » Voir *correspond. de la mairie*, tom. III, p. 158, n° 712.

let 1648) un sieur Camuset de Gemeaux, qui, « faisant profession de la religion prétendue réformée, s'était permis d'instruire en sa religion des enfans ayant leurs père et mère de la religion catholique, apostolique et romaine. » Et c'était d'ailleurs à la même époque qu'étaient enregistrées les lettres patentes d'établissement accordées au mois de juin 1648 aux doctrinaires ou Pères de la doctrine chrétienne, congrégation dont le but était de catéchiser le peuple.

En 1649, survint entre le collège des Godrans et la ville une difficulté que l'habileté des Jésuites fit bien vite résoudre à leur avantage par le Parlement. Il s'agissait de la fondation par le Président Odebert de cours de théologie. Sur la remontrance faite à la Chambre de Ville le 26 janvier, que les Jésuites avaient, le 17 du même mois, traité avec le sieur Odebert, conseiller au Parlement, président des requêtes pour l'établissement de trois classes de théologie, moyennant 30,000 livres, elle délibérait que le testament de M. Godran serait revu, ainsi que le traité et tous les extraits des registres à ce nécessaires. On étudia effectivement la question, on examina si les Jésuites n'avaient péché que par inconvenance ou commis une infraction à leurs engagemens. Mais pendant que la ville informait, le Parlement, que dans la circonstance on avait singulièrement flatté, était saisi de la connaissance du traité qu'il s'empressait de ratifier et enregistrer avec force témoignages sympathiques (1),

(1) Voici, d'après les registres du Parlement, ce qui s'y passa au sujet de cette fondation : « Du vendredy 24 avril 1649. M. le premier président a dit que la piété de M. Odebert, président aux requêtes du Palais, et sa charité envers les pauvres étoit assez connue par sa libéralité de plus de cent mille livres en la fondation et donation de l'hôtel Ste-Anne.

et la ville en était pour le manque de déférence par laquelle les Jésuites avaient répondu à ses marques incessantes de sollicitude.

J'ai sous les yeux le contrat par lequel le président Odebert avait établi et doté sa nouvelle fondation, mais

Dieu qui lui en a donné la volonté et les moyens, lui auroit encore continué pour rendre en cette ville son nom et ses biens plus recommandables, ayant eu non seulement ce zèle de survenir aux nécessités corporelles de tant de pauvres, mais encore aux spirituelles de tous ceux de cette province par l'établissement d'une école de théologie qu'il a désiré d'être faite au collège des Pères Jésuites de cette ville où il ne manquait que cette pièce pour le rendre parfait, comme l'un des plus grands colleges qu'il y ait dans le Royaume, ce qui tourne au grand ornement et perfection dudit collège et à l'avantage de cette ville, pour laquelle il a toujours eu et fait paroître beaucoup de bonne volonté, lesquelles en toutes occasions ont été favorisées par cette compagnie comme elles ont dû l'être. Ledit sieur Odebert en ayant tous les sentimens qu'un homme de sa condition en doit avoir, il a bien témoigné l'estime qu'il en faisoit par le choix qu'il a fait de Messieurs les doyen et plus anciens conseillers de ce Parlement pour patrons de cet hôtel Sainte-Anne après son décès, en cas que ceux qu'il a nommés vinssent un jour à manquer, et continuant encore dans ce même désir d'honorer la Compagnie et d'en recevoir tous les secours que ses bienfaits méritent envers le public pour faire exécuter ses bonnes intentions, il a contracté avec les Pères Jésuites du consentement de leur général pour l'établissement dans leur collège de ladite école de théologie composée de quatre régens qui commenceront leur lecture à la Saint-Luc prochain, moyennant la somme de trente mille livres qu'il baille pour la nourriture et entretenement des quatre régens et autres religieux nécessaires, ayant témoigné à mondit sieur premier président pour cet établissement il désiroit que les honneurs et marques de la gratitude que lui en doivent lesdits Pères Jésuites et qu'ils lui veulent rendre à perpétuité, passent après sa mort à Messieurs les premiers présidens de ce Parlement, particulièrement celui-cy, qu'assistant certain jour réglé par le contrat à la messe qui sera célébrée en l'église dudit collège, il leur sera présenté un cierge de cire blanche chargé des armes dudit sieur Odebert, pour être offert à cette messe comme il se fait par chacun an au collège de Lyon où la théologie ayant été fondée aux frais et dépens communs de la ville, ce cierge est présenté à M. le gouverneur qui en reçoit l'honneur et le porte à l'offerte ce que ledit sieur président Odebert ayant désiré de laisser à MM. les premiers présidens, mondit sieur le premier président qui n'étoit que dépositaire de cette charge il a déclaré qu'il n'avoit pas cru devoir accepter cet honneur pour lui ni pour ceux qui lui succèderont sans la permission de la Compagnie et ses bons avis,

je préfère à le reproduire emprunter à Boullemier le résumé très exact qu'il en a fait, parce que ce résumé est accompagné de remarques et d'appréciations, qui en montrant le prix qu'attachaient les Jésuites à la création de cours auxquels ils visaient depuis longtemps et les moyens employés par eux pour arriver à leurs fins, témoignent une fois de plus de leur insatiable ambition et de leur rapacité :

suivant lesquels il seroit très volontiers présent au contrat qui en devoit être passé, lequel il représenteroit pour être registré, afin que tous tiennent la main à l'exécution d'un si bon dessein et si utile à la gloire de Dieu et l'honneur et avantage de cette ville et au bien public et des particuliers.

« L'affaire mise en délibération et les Chambres surce consultées a été ordonné que ledit contrat étant présenté à la Cour sera registré et le contenu en icelui gardé et observé selon sa forme et teneur, à quoi la Cour interposera son autorité. Et sera ledit sieur Odebert remercié de la part de ladite Cour par MM. les syndics de l'honneur qu'il lui rend à la personne de M. le premier président.

« Du lundy 26 avril 1649 de relevée.— M. Pouffier a dit qu'en suite de la délibération de samedy dernier, M. Moisson et lui avoient été vers M. le président Odebert, auquel ils auroient témoigné la part que la Compagnie prenoit à l'honneur qu'il rendoit à M. le premier président et à ses successeurs en ladite charge par le contrat de la fondation de théologie qu'il auroit faite avec les Pères Jésuites de cette ville de Dijon et l'avoient assuré qu'elle auroit ressentiment de cet honneur et le connoitroit aux occasions, que ledit sieur Odebert leur auroit reparti qu'il tenoit bien cher celui que la Compagnie lui faisoit, qu'il l'en remercioit très humblement, et puisqu'elle agréoit son dessein, qu'il présenteroit à la Cour le contrat de ladite fondation pour la supplier de le vouloir homologuer et registrer.

« Du vendredy 30 avril 1649. — M. le conseiller Pouffier, syndic de la Cour, a dit que M. le président Odebert qui avoit un contrat avec les Pères Jésuites de cette ville de Dijon pour l'établissement d'un cours de théologie au collège desdits Pères Jésuites, lui avoit mis en main ledit contrat avec la ratification du général des Jésuites, à celle fin qu'il plût à la Cour en ordonner l'enregistrement suivant sa délibération du 24 de ce mois.

«Ledit contrat vu et reconnu par icelui l'honneur que ledit sieur Odebert rendoit à la Cour à la personne de M. le premier président et à ses successeurs P. présidens, a été ordonné que lesdits contrat et ratification seront registrés ex registres de ladite Cour pour être le contenu audit contrat gardé, exécuté et observé selon sa forme et teneur. »

« A considérer l'instruction de la jeunesse dans les belles lettres seulement, dit l'abbé Boullemier, leur collège de Dijon n'avoit rien à désirer pour tout ce qui s'appelle littérature et humanités; mais cette partie n'étoit pas celle où ils brilloient davantage. Le cours de ces études dont ils chargeoient leurs jeunes novices, étoit un intervalle qu'ils parcouroient souvent, avec autant d'ennui et de dégoût que leurs écoliers, et qu'ils tâchoient de franchir avec non moins de promptitude. La théologie seule étoit le champ où ils croyoient s'escrimer avec le plus de gloire. Ils se croyoient volontiers des aigles dans cette science, et se piquoient surtout d'y exceller. C'est par là qu'ils ont tant fait parler d'eux, et qu'ils ont acquis une célébrité funeste à leur Société.

« Jusqu'alors il n'y avoit point eu de cours réglé de théologie à Dijon. Les Jésuites bruloient d'envie d'y en établir un, tant pour illustrer leur Maison en la mettant sur le pied des grands collèges qu'ils avoient déjà, que pour occuper la plupart de leurs membres qui, jusqu'à la fleur de l'âge, devenoient inutiles faute d'emploi. Ils n'avoient garde de le faire à leurs dépens. Ils avoient pour maxime de tourner à leur profit les services qu'ils rendoient; et ils attendoient le moment de la mettre en pratique lorsque Pierre *Odebert*, président aux requêtes du Palais, soit par son propre mouvement, soit par leurs insinuations s'offrit à remplir leurs vues. Ce magistrat respectable, se voyant sans enfans, employoit ses biens en faveur de l'humanité à des institutions utiles. Déjà l'hôpital Sainte-Anne fondé pour l'éducation des jeunes orphelines, avoit annoncé sa bienfai-

sance. Le collège à son tour en ressentit les effets.

« Pour le compléter et le rendre semblable aux grands collèges de Lyon, de Rheims, de Pontamousson et autres du royaume, il proposa, le 17 de janvier 1649, de donner par forme de donation 30,000 livres dont le revenu seroit employé à perpétuité à l'enseignement de la théologie. Le contrat qui en fut passé porte que quatre professeurs de la Société en feront tous les jours des leçons publiques à commencer du lendemain de la fête Saint-Luc suivante : que ces professeurs, l'un expliquera la morale ou les cas de conscience ; deux autres enseigneront la scolastique, un autre l'écriture sainte ou la positive ; que le sieur Odebert s'engage d'employer les 30,000 livres ainsi données à l'achat de bons héritages et fonds seigneuriaux ou roturiers dans le ressort du Parlement de Bourgogne, suivant l'acquisition qui en sera faite par les Jésuites, de l'avis néanmoins du donateur : que ces fonds serviront d'assignaux pour l'exécution de ses intentions, sans que les revenus en puissent être aliénés, permutés ou distraits à d'autres usages, pour quelque chose que ce soit, à moins d'une utilité évidente, ou de son consentement, ou de l'aveu de ceux qu'il nommera pour y tenir la main après lui ; qu'en ce cas les fonds échangés seront subrogés aux premiers, et serviront pareillement d'assignaux. Et dans le cas où les Jésuites viendroient à quitter le collège, le donateur ou ceux qui le représenteront, pourront transférer la fondation en tel lieu que bon leur semblera, et en employer les revenus à telles œuvres pieuses qu'ils jugeront convenables, mais spécialement à la théologie.

« De toutes les libéralités faites au collège, celle-ci

fut la plus avantageuse et la plus fructueuse par les suites qu'elle a eues. On peut juger avec quelle reconnaissance les Jésuites la reçurent. Le Père *Arnaud de Sainte-Marie*, recteur, la témoigna sur le champ au nom de tous ses confrères par mille actions de grâces, promit pour lui et ses successeurs d'exécuter fidèlement les clauses de cette fondation; s'engagea de la faire ratifier dans les quatre mois prochains, par le général de leur Société, et d'en rapporter en bonne forme les lettres de ratification, par lesquelles il seroit de plus ordonné qu'outre l'enseignement public et perpétuel de la théologie à Dijon, il seroit donné au président Odebert, en mémoire de ce bienfait, et comme il le jugeroit à propos, les mêmes marques d'honneur et de reconnaissance, qui sont dues et accordées à leurs insignes bienfaiteurs et fondateurs.

« C'étoit le Père Vincent Caraffa qui étoit pour lors Général des Jésuites. Par ses lettres du 8 mars suivant, scellées du grand sceau de la Société, il approuva toutes les clauses et conditions du contrat du 17 de janvier précédent et autorisa le recteur à en consentir l'exécution, et à donner au fondateur toutes les marques de gratitude qu'il pourroit imaginer. En conséquence le Père *de Sainte-Marie* s'obligea pour lui et ses successeurs, à faire célébrer chacun an à perpétuité dans l'église du collège, le 29 du mois de juin, jour de la fête Saint-Pierre, une messe solennelle pour rendre grâce à Dieu de cette faveur : qu'un de leurs religieux iroit la veille prier le fondateur d'y assister; et qu'à son arrivée le recteur lui présenteroit un cierge blanc auquel seroit attaché l'écusson de ses

armes ; que les régens et les étudians y seroient aussi invités, pour demander au ciel sa conservation ; enfin qu'il seroit posé sur la porte principale où se feroit le cours théologique, un marbre sur lequel seroient gravés ces mots : *D. D. Petri Odebert Presidis Theologia*, avec ses armoiries, et que son portrait seroit placé dans la salle avec cette inscription : *Petrus Odebert theologiæ fundator.*

« Etoit-ce réellement la gratitude qui les animoit, ou avoient-ils des vues particulières en poussant aussi loin les distinctions honorifiques en sa faveur? Quoi qu'il en soit, le président *Odebert* nomma l'année suivante la personne dont il s'étoit réservé le choix, pour jouir après lui de ces honneurs, et le représenter dans l'avenir. Ce fut Jean Bouchu, premier président du Parlement et ses successeurs dans la même dignité, qu'il supplia d'agréer cette nomination et la charge de veiller au maintien et à l'exécution de ses volontés. Les Jésuites lui donnèrent en même temps quittance de 30,000 livres, qu'il avoit promis de leur payer, et déclarèrent en avoir employé près des deux tiers à l'achat de la terre de Vanzei, et en constitution de rente sur le *sieur de Villers-Lafaye*, dont ils l'avoient acquise, promettant de faire l'emploi du surplus à la première occasion.

« Elle ne tarda pas à se présenter. Le 9 de juin 1656, ils achetèrent la seigneurie de Pourlans, qui appartenoit à la maison de Courcelles, et étoit mouvante du duché de Bourgogne. Elle leur fut délivrée par décret du 28 d'août suivant. Le Roi leur accorda gratuitement l'amortissement, et celui de tous les biens qu'ils possédaient déjà, par ses lettres d'avril, vérifiées

au Parlement et à la Chambre des comptes en 1659 et 1660. Elles le furent aussi au Bureau des Finances, qui, d'après ce qu'ils avoient fait pour le président *Odebert*, les chargea de célébrer annuellement dans leur église, le jour de la naissance de Sa Majesté, une messe à laquelle ils seroient tenus de venir la veille inviter les syndics du Bureau pour y assister.

« Le tiers qui restoit à employer de la fondation du Président *Odebert* ne suffisoit point à beaucoup près pour cette nouvelle acquisition. Les Jésuites furent donc obligés de recourir à des emprunts; et ce fut au même président *Odebert* qu'ils s'adressèrent. L'excessive reconnoissance qu'ils lui avoient marquée l'avoit favorablement disposé. Il leur prêta 16,000 liv. dont ils lui constituèrent la rente de 800 liv., jusqu'au remboursement. Ils l'effectuèrent quelques années après, et ils en furent quittes pour la moitié. Si, dès lors, ils prévirent ce qui devoit arriver, il faut convenir qu'ils étoient d'habiles calculateurs. » Voici en effet ce qui arriva : Dans le testament de M. le président Odebert publié en la chancellerie de Dijon le 20 décembre 1661, il est dit « qu'en faveur de la théologie par lui fondée au collège, il désire que les 800 liv. d'arrérages qui lui sont dus de la rente en principal de 16,000 liv., constituée à son profit par les Jésuites, par contract reçu Arnault, notaire, le 9 juin 1656, le procureur dudit collège retienne tous les ans par ses mains 300 liv. pour l'entretenement d'un jeune frère jésuite étudiant en ladite théologie : que 100 liv. soyent annuellement décernées pour la pension d'un jeune frère cordelier de Dijon étudiant aussi en icelle, choisi par le supérieur de son couvent, et MM. les patrons de

l'hôtel Sainte-Anne, ce qui sera continué à perpétuité, et le surplus desdits 800 liv. d'arrérages qui sont 400 liv., sera annuellement fourni par ledit père procureur ou receveur de l'hôtel Sainte-Anne, pour sera icelle et reprise la somme nécessaire pour faire apprendre métier, et entretenir d'habits dans de bonnes boutiques, comme de serruriers, cordonniers et autres, de trois en trois ans, à six pauvres orphelins destitués de tous secours, auquel nombre il réduit les garçons qu'il a desseins de faire apprendre à gagner leur vie, et le reste desdits arrérages sera joint au patrimoine dudit hôtel Saint-Anne. Signé : de Martinécourt, greffier en la chancellerie. »

L'abbé Boullemier termine ainsi son récit de ce qui se passa à propos de la nouvelle fondation.

« Nous avons eu déjà plus d'une occasion de remarquer que les Jésuites acceptoient les yeux fermés tout ce qu'on leur offroit, sans se mettre fort en peine des conditions à remplir. Ils les suivoient exactement lorsqu'ils le pouvoient faire avec aisance, mais pour peu qu'ils y sentissent de gêne, et qu'il y eût prétexte de non conformité à l'esprit de leur institut, ils avoient le talent d'en secouer le joug, et même de faire croire qu'ils sacrifioient à l'avantage du public. C'est ainsi qu'ils se conduisirent relativement à la clause qui astreignoit deux jeunes novices à prendre des leçons en théologie ; ils ne purent souffrir que leurs confrères vinssent traîner leur robe dans la poussière d'une école, dont ils croyoient devenir tôt où tard les maîtres et les flambeaux.

« Cependant il fallut avoir l'air de se soumettre à la loi, quelque dure qu'elle fût, de peur de laisser échap-

per le fruit d'une libéralité qui venoit si à propos. Mais d'après leurs principes, ils se tournèrent de tant de façons, ils firent jouer tant de ressorts qu'ils parvinrent à jouir du bienfait et à faire annuler la clause qui leur déplaisoit : il est vrai qu'ils en proposèrent une autre capable au moins de séduire les esprits, sans qu'ils fussent obligés d'y donner beaucoup de solidité. Ainsi, au lieu d'entretenir deux jeunes étudians de leur compagnie, comme il leur étoit ordonné par le testament du président *Odebert*, ils établirent une classe de mathématiques : et ce fut en cette considération que le premier président du Parlement, les patrons de l'hôpital Sainte-Anne, exécuteurs testamentaires du sieur *Odebert*, et le vicomte mayeur, en vertu de délibération de la Chambre du Conseil de ville, se déterminèrent à admettre ce changement, et permirent que les 300 liv. destinées à l'entretien des deux novices, tournassent au profit des Jésuites, tant et si longtemps que subsisteroit la classe de mathématiques et non davantage. Cette transaction est du 12 juillet 1666. Les parties y déclarèrent en outre, que le surplus des arrérages annuels de 800 liv. dont les Jésuites étoient débiteurs, avoit été ci-devant remboursé et acquitté. »

En même temps qu'ils augmentaient, grâce à la générosité du président Odebert, leurs différents cours, les Jésuites, grâce à d'autres générosités, enrichissaient sans cesse leur bibliothèque. Nous avons vu plus haut Bernard Martin leur léguer ses livres ; son exemple fut si bien suivi, qu'il fallut bientôt songer, dit Boullemier, à bâtir une galerie assez vaste pour contenir ce qu'on avait déjà et ce qu'on prévoyait bien avoir encore dans l'avenir. « Jusqu'alors ils avaient

été renfermés dans un grand cabinet, qu'on nommait la galerie du père recteur, et qui joignait sa chambre : à lui seul en avait la clef qu'on était obligé de lui demander, lorsqu'on voulait travailler et consulter les livres dont on avait besoin. Cette espèce de gêne était un sujet de plaintes journalières ; on forma le projet de le faire cesser.

« Informé de l'intention où étoient les Jésuites d'agrandir le vaisseau de leur bibliothèque, ou d'en construire un nouveau et de le transporter dans un lieu plus commode, *Louis Laisné*, seigneur de la Marguerie, intendant de Bourgogne, puis premier président du Parlement de Bourgogne, se rendit chez eux sur les instances qu'ils lui firent, visita les différents endroits où ils comptoient le placer, et approuva celui où elle étoit encore lors de la révolution de 1763. Sa visite ne fut point infructueuse : il affectionnoit ces religieux et voulut leur laisser des marques de sa libéralité. Comme ses vues étoient grandes et devoient entraîner une certaine dépense, il donna sur le champ une somme de 500 liv. pour commencer et faciliter l'exécution de son plan. En reconnoissance de ce bienfait les Jésuites le mirent au nombre de leurs insignes bienfaiteurs, et firent peindre au plafond de la nouvelle galerie l'écusson de ses armes, avec ceux des Godrans, de l'avocat Martin et de sa femme. »

Par tout ce qui précède, on voit que les affaires personnelles des Jésuites étaient de plus en plus prospères ; leurs biens grandissaient chaque jour, leurs richesses étaient assez grandes pour assurer leur bien être matériel et fortifier encore leur influence. Mais leur enseignement progressait-il en proportion de

leur fortune? Il est permis d'en douter. Préoccupés surtout d'eux-mêmes, ils négligeaient beaucoup la surveillance de leurs élèves, et laissaient ainsi péricliter la discipline jusqu'au jour où, sentant leur autorité absolument insuffisante, ils appelaient à leur secours pour la rétablir ou la maintenir soit la municipalité, soit même le Parlement. Voici, par exemple, un arrêt du 19 juillet 1649, tiré des registres et qui en est bien la preuve :

« Vu le procès-verbal des commissaires de la Cour à ce députés du 18 juin dernier sur les plaintes des préfet et régens du collège des Godrans, des insultes et rebellions d'aucuns écoliers etudians en rhétorique, physique et logique tant à l'endroit des préfet et régens, que desdits commissaires procédant à l'exécution de l'arrêt dudit jour. Information sur ce fait et sur les efforts et violences aussi commises par lesdits écoliers aux huissiers chargés de se saisir de la personne de François Guyot, l'un desdits écoliers. Arrêt de prise de corps décerné le 19 dudit mois contre : Claude Dupuis, Claude Moreau, François Solyneau, Charles Damas, Antoine Jacquin, Pierre Midan et Adrien Pignier. Interrogatoires et réponses, etc. Conclusions du procureur général du Roi.

« La Cour a ordonné et ordonne que les prisons seront ouvertes auxdits Dupuis, Moreau, Solineau, Damas, Jacquin et Midan et sur les plus amples conclusions dudit procureur général, suivant et conformément aux arrêts des 11 janvier 1623 et 11 mars 1627. Enjoint à tous les écoliers dudit collège de porter honneur et rendre obéissance aux recteur, préfet et regens dudit collège.

« Observer les règles établies en icelui pour l'instruction de la jeunesse, à peine d'être chatiés.

« Leur fait inhibitions itératives deffences de porter pistolets ni autres armes, soit audit collège, ou hors icelui.

« Faire aucunes assemblées et monopoles.

« Et ou aucuns pour être incorrigibles et refractaires seroient dudit collège par lesdits préfet et régens, ladite Cour leur deffend d'y rentrer.

« Et afin de contenir lesdits écoliers en leur devoir, respect et obéissance, enjoint aux vicomte maïeur, échevins et procureur syndic de ladite ville de prêter mainforte auxdits recteur, préfet et régens s'ils en sont requis.

« Et sera le présent arrêt lu et publié à son de trompe en la cour dudit collège et affixé aux portes des classes, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Et deffend auxdits écoliers et tous autres de le lacérer, ni arracher, à peine de punition corporelle.

« Fait en la Tournelle, à Dijon, le 19 juillet 1649. »

Les écoliers externes faisaient des dettes, ne payaient pas leur loyer, comme on peut en juger par les procès qu'étaient obligés de leur intenter leurs propriétaires (1); ils se livraient dans les rues à des

(1) Procès par maître Jean Leroy à trois écoliers des Jésuites auxquels il demande le paiement d'un quartier « d'un loyer de 45 écus par an. » *Reg. des causes de la mairie*, reg. 194, 1649-1651, fol. 33. Au registre 406, 1650-1651, est une estimation à neuf livres par mois (y compris fourniture de vaisselle et de linge) du loyer d'une chambre garnie occupée par trois élèves des Jésuites. S'agissait-il des mêmes? C'est probable. En tous cas, il n'est pas sans intérêt de rappeler cette estimation elle-même, comme indication des prix de loyer à cette époque. Il y avait du reste souvent des discussions entre les propriétaires et leurs jeunes locataires. Si ces derniers, par leur conduite, donnaient lieu à certaines plaintes, les premiers, ordinairement très indulgents pour des écarts

jeux et à des plaisanteries qui mettaient le public en émoi et la ville dans la nécessité de prendre de vigoureuses mesures de police (1); ils couraient les brelans et les cabarets, fréquentaient « les académistes (2), » ne se souciant guère des interdictions et défenses municipales et préféraient à leurs classes et à l'éloquence de leurs maîtres les spectacles de toute sorte, très nombreux à cette époque, dont on trouve les autorisations mentionnées aux registres de la Chambre de Ville; c'était celui d'un « montreur de dromadaires » ou de têtes d'hippopotame ou chien marin et autres curiosités » ; celui de Jacques Canal, seigneur de Fresnes, « oculiste de la maison du Roy » qui, sur un théâtre dressé dans le tripot de la Poissonnerie, jouait et dansait des ballets et vendait ses drogues « à prix raisonnable ; » celui des « comédiens du

qu'ils facilitaient quelquefois, ne craignaient guère d'abuser de l'inexpérience et de la trop grande confiance d'une jeunesse dont l'ordre n'était pas la vertu dominante. Les registres des causes de la mairie gardent plus d'une trace comme celle-ci : « Reg. 206, 1658-1659, fol. 78 : Sentence portant que Michel de Laloge, élève des Jésuites de Dijon, âgé de 18 ans, devra obtenir l'autorisation de son tuteur et de son curateur avant d'intenter un procès au sieur Briffault, chez lequel il demeurait et *qu'il accuse de lui avoir pris son manteau.* »

(1) 10 juin 1649. — Défense aux écoliers, clercs, etc., de faire feux, fusées, pétards, plombeaux, tapereaux d'artifices dans les rues (*reg. de la Ch. de ville*). Presque chaque année, la Chambre était forcée de rappeler cette défense.

(2) Chez l'un d'eux se passe notamment, en 1662, un fait très grave qui dut motiver une surveillance sévère. Guy Conveau, âgé de vingt-deux ans, fils du sieur Antoine Conveau, maître chirurgien, étant mort subitement dans la maison de Pierre Devillars, cabaretier et « académiste », où des jeunes gens se réunissaient la nuit pour jouer, fumer et boire, contrairement aux arrêtés de la Chambre et aux ordonnances du Roi, il y eut information. La culpabilité de Devillars et de sa femme ne fut point établie, mais ils eurent à payer leur contravention, et la municipalité profita de l'occasion pour défendre, à peine de punition corporelle, aux académistes de fournir des pipes à leurs visiteurs, de laisser fumer chez eux et de donner à boire aux jeunes gens.

Roy » qui jouaient au même tripot leurs comédies, tragédies et tragi-comédies, des « comédiens de Mademoiselle, » des « comédiens du prince de Conty, » etc. ; c'était ceux qui, en dehors du tripot, se tenaient sur la place de la Sainte-Chapelle, celui d'un autre oculiste, Ch. Béroin, dit La Fleur, « opérateur et distillateur du Roy, » qui y vendait ses médicaments, et auquel il avait été défendu de « faire des farces scandaleuses, » de François Fossa, également opérateur ou « ancien opérateur et distillateur de Sa Majesté » et de ses fils et associés « danseurs et voltigeurs de corde du Roy », dont le talent consistait à jouer, danser et débiter avec force boniments ses huiles, odeurs, drogues, essences et liqueurs, toujours « à prix raisonnable » ; de C. Maufredy, Maltais, dit le grand buveur d'eau, « autorisé à faire voir en cette ville les fontaines qu'il faisait sortir de sa bouche, de diverses couleurs et liqueurs différentes » (1). Comment les écoliers n'auraient-ils pas été « aux marionnettes italiennes » que montrait au public le sieur Girard, ses « saults périlleux et autres gentillesses divertissantes dont le veu ne coûtait que deux sols ! » Comment n'auraient-ils pas été voir « la tête de bois qui parlait toute seule par les mouvements et machines qui étaient dedans, qui répondait à toutes les demandes, » les divers tours de « subtilité » de l'ingénieur machiniste qui la montrait, et enfin « la Géante du Bois le Duc en Brabant, » la jeune fille « monstrueuse, » ou cette femme « extraordinaire » qui, avec ses

(1) Voir pour les permissions accordées à tous ces charlatans, comédiens ou danseurs de cordes, les registres de la Chambre de ville où en sont mentionnées bien d'autres qu'il serait trop long d'indiquer.

cheveux levait un poids de cinq cents livres « sans artifice ? » Comment n'auraient-ils pas eu la curiosité d'aller aux figures artificielles de Guy Labille « gouverneur des animaux féroces du Roy ? »

Tous n'étaient pas d'ailleurs également dissipés; il y en avait, en effet, qui, non seulement étudiaient sérieusement, mais qui consacraient une partie du temps dont ils pouvaient disposer à donner eux-mêmes des leçons et se créer ainsi quelques ressources. Ainsi aux registres des causes de la mairie, à côté d'une requête présentée par un sieur Deslonet, marchand, réclamant au nom d'un de ses débiteurs défunt, au fils de M. Filsjean, maître des Comptes, trois pistoles dues par lui pour « enseignement des institutes pendant un mois, » on en voit une autre d'un écolier, nommé Lamour, « demandant paiement d'une somme de quinze sous pour avoir donné des leçons pendant trois mois au fils du sieur Regnaud, manouvrier (1). »

Les Jésuites demandaient toujours. En 1653, sous prétexte que la garnison de Seurre leur avait volé des chevaux dans leur château d'Antilly, il adressèrent aux Etats une demande d'indemnité; mais cette fois ils ne réussirent pas; ils furent déboutés (2). Le vol n'avait-il donc pas eu lieu ? Je l'ignore, mais on pourrait le croire; car, dans ce château d'Antilly, ils se gardaient bien. Naturellement ennemis de toute surveillance, ils en refusaient l'entrée même à ceux qui avaient le droit de la requérir. Un arrêt du 16 mars 1656 en fait foi :

« Vu le procès-verbal du 6 février dernier des capi-

(1) Reg. 297, fol. 419 et reg. 197, fol. 148.
(2) *Etats*. C. 3098, fol. 182.

taines, gardes et archers de la ville de Seurre pour la recherche du faux sel sur les prétendues violences et voyes de fait commises à leurs personnes, et refus de leur ouvrir la porte du château d'Antilly, appartenant aux religieux du collège des Godrans à Dijon, de la compagnie de Jésus, par aucuns de ceux étant dans ledit château; information et conclusions du procureur général du Roi.

« La Cour a mis et met l'appellation et ce dont a été appelé au néant et par nouveau jugement, faisant droit au principal, met lesdites parties hors de cour et de procès sans dépens.

« Ordonne aux capitaines, gardes et archers établis en cette province pour la recherche du faux sel, de porter leurs banderolles.

« Et à toutes les personnes de leur faire ouverture des portes de leurs maisons, suivant qu'il est prescrit par les arrêts (1).

Fait en la Tournelle, à Dijon, le 16 mars 1656. »

(1) Le refus, avec violences, qui motiva cet arrêt ne s'explique pas et ferait vraiment supposer que les Jésuites étaient en faute, car, malgré leur dédain pour les lois et arrêts qui ne les favorisaient pas, ils savaient bien l'importance des recherches que faisaient les capitaines, gardes et archers de Seurre.

On peut juger par un arrêt du 5 mai 1655 de la sévérité des peines du faussonnage : « La Cour, y est-il dit, pour réparations des charges résultantes des procédures, a condamné et condamne Benoît Lalonier à être par l'exécuteur de la haute justice battu et fustigé de verges jusqu'à effusion de sang par les carrefours de cette ville, portant au col un salignon de sel blanc, etc.

Enjoint à tous les officiers des greniers à sel de ce ressort de faire observer et exécuter les édits et ordonnances contre les faussoniers.

Fait inhibitions et deffenses *à toutes personnes* de quelque qualité et condition qu'elles soient de *leur bailler retraite* à peine de punition exemplaire . . . . . .

Fait en la Tournelle, à Dijon, le 5 de may 1655. »

Arrêt conforme contre Joseph Maisière le 16 juin 1664, — et autres.

En ces temps, la misère publique était grande ; le Parlement fut même saisi de la question de savoir comment on y pourvoirait ; mais l'on sait comment le premier président Bouchu répondait au Doyen réclamant pour les pauvres un prompt secours. Il proposait de remettre l'affaire pour délibérer sur des choses plus importantes ; on sait que cette délibération, dominée par cette conviction « que les ecclésiastiques ne recevraient certainement pas le nombre de pauvres qui revenaient à leur part, à cause qu'ils se prétendent exempts de toutes charges (1) » n'aboutit pas. Il ne vint à l'idée de personne de proposer de consacrer aux pauvres les sommes qu'on dépensait alors pour faire, comme on l'a déjà vu plus haut, au roi, à la reine-mère, au gouverneur, à l'intendant, aux prédicateurs, etc., ces cadeaux continuels d'argent en espèces, de pièces d'orfèverie, de bon vin « cacheté » ou qu'on leur offrait même par douzaines de feuillettes, de boîtes de confitures données aussi à la douzaine, alors que la ville était endettée déjà de plus de 500,000 livres dont elle payait les arrérages au denier seize. Elle en était arrivée à avoir si peu de crédit qu'elle ne pouvait trouver à emprunter « à cours de rentes » et cependant elle décidait qu'elle le ferait pour 10,000 liv. destinées aux seuls frais de l'entrée du duc d'Epernon, dont l'écuyer recevait un don de cinq cents livres d'argenterie, et les favorites, Mesdemoiselles d'Artiguères ou d'Artigues et de Méricourt, un « frestoir ou brâsier

(1) Ils faisaient même, sans scrupule, la fraude pour échapper aux impôts. On lit, en effet, aux registres de la Chambre de ville (1664-1665) que Messieurs ordonnèrent alors d'imposer au rôle des tailles le sieur Colas, prêtre de l'église Saint-Jean, « qui se livrait au négoce sous des noms d'emprunt, pour y échapper. »

d'argent » du prix de mille livres, œuvre de l'orfèvre Papillon. Il y a mieux ; en 1658-1659, les Etats votaient un million de don gratuit, plus deux cent mille livres de subvention au roi, qui n'en demandait pas moins l'année suivante deux mille livres à titre encore de don gratuit à la ville, pour l'aider à supporter les frais de son voyage et de son mariage !

On n'imagine pas jusqu'à quels abus descendit cette coutume dont le peuple payait les frais et dont les magistrats de la ville recueillaient l'honneur, quand ils n'en recueillaient pas eux-mêmes le profit. Car, à côté des banquets qu'ils s'offraient de temps à autre et que payaient les contribuables qui n'étaient ni le clergé ni la noblesse, mais le seul tiers-état, on voit les échevins recevoir aussi des dons de la ville à l'occasion de la naissance ou du baptême de leur fils, de leur mariage ou de celui d'un de leurs enfants. C'était un vrai gaspillage pratiqué en faveur de toutes les classes dirigeantes et privilégiées, depuis le roi jusqu'aux administrateurs de la cité.

Les élus n'en allouèrent pas moins, en 1656, aux Jésuites, « pour le pavement de la grande cour de leur collège, » une subvention annuelle de quatre mille livres (1). En 1658, en outre, il leur était accordé lettres patentes leur permettant de prendre six minots de sel chacun an au grenier à sel de la ville, pour la provision de leur collège (2).

Tous les moyens étaient, au surplus, employés par eux pour gagner la faveur des dispensateurs des

(1) C. 3101, fol. 101.

(2) Données à Dijon au mois de novembre 1658, regist. le 7 décembre, folio 171. (Voir manusc. 456, Biblioth. publ. de Dijon, tome I, p. 685.)

deniers, et la flatterie n'en était pas exclue ; comme au Parlement, les écoliers, à la fin de leurs études dédiaient leurs thèses aux Elus :

Le 8 août 1656, c'était M. Jacquot, syndic, qui présentait à la Chambre des comptes la thèse de philosophie que M. de Sayve, fils du premier Président, seigneur de Chevannes, dédiait à la Chambre. En 1659, les élus et leurs officiers assistaient aux thèses soutenues au chapitre général des Cordeliers, et que les récipiendaires leur avaient dédiées (1).

Cependant, la jeunesse du collège faisait toujours parler d'elle au dehors et témoignait peu de respect pour les prohibitions qui leur étaient imposées, et le Parlement était encore, le 21 janvier 1660, appelé à statuer sur ses infractions, en renouvelant la défense qui lui était faite, à peine de vie, de porter des épées et autres armes défendues (2). Il rendait, de plus, un arrêt analogue, spécial pour les écoliers de Beaune, le 28 novembre 1661, sur la requête des Pères de

(1) C. 3104, fol. 35, 38-40.

(2) « MM. Millotet, avocat général, Languet, procureur général, et Nicolas, entrés par permission de la Cour derrière le bureau, ledit sieur Millotet a dit qu'il arrivoit plusieurs inconveniens de ce que les écoliers, pages, laquais et autres, qui n'étoient de la condition, portoient des épées et armes défendues, et requeroient qu'il plût à la Cour y pourvoir et leur faire défense d'en porter. Lesdits sieurs retirés, a été fait arrêt par lequel la Cour a fait et fait inhibitions et deffences à tous écoliers, pages, laquais et autres qui ne sont de la condition de porter des épées et armes deffendues, à peine de la vie, et que leurs pères, mères, tuteurs, curateurs et maîtres demeurent responsables des dépens, dommages et intérêts qui pourroient être adjugés contre eux, ordonne au prevost des marchands, ses archers et à tous huissiers et sergens de prendre au corps et constituer prisonniers les contrevenans, sans autre forme ny figure de procès, et aux magistrats de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, lequel sera lu et publié en audience et par les carrefours de cette ville de Dijon et envoyé en celles de ressort pour y être pareillement lu et publié à la diligence des substituts dudit sieur procureur général, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. »

l'Oratoire, dont quelques-uns avaient peut-être été, comme cela était antérieurement arrivé à un Jésuite de Dijon, bâtonné par ses élèves (1). Mais ces arrêts n'étaient, en réalité, que comminatoires. En 1657, et auparavant, pareilles défenses n'avaient-elles pas été publiées, et ne les retrouve-t-on pas souvent encore dans les années suivantes, le 10 janvier 1679 notamment, dans un arrêt par lequel la Cour réglemente en quinze articles les mesures de police, et le 20 mars 1675, dans un autre qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire, ne fût-ce que pour faire voir la monstrueuse inégalité des peines appliquées encore à cette époque, pour le même fait, suivant la condition sociale du coupable.

« Du 20 mars 1675. Sur ce qui a été remontré par le procureur général du Roy, que la plus grande partie

(1) Sur la requête des Pères de l'Oratoire de la ville de Beaune, à ce qu'il plût à la Cour faire deffenses à tous écoliers et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de porter bâtons, pierres et autres armes offensives dans les classes ni en la maison desdits Prêtres de l'Oratoire, à telle peine qu'ils eussent sujet d'obéir, et encore aux dits écoliers d'obéir et porter respect à leurs maîtres. Conclusions du procureur général du Roi.

La Cour a ordonné aux écoliers du collège établi à Beaune de porter honneur et respect aux régents dudit collège.

Fait inhibitions et deffenses aux dits écoliers et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de porter ès classes et en la maison desdits Prêtres de l'Oratoire pierres, bâtons et armes, à peine de cent livres d'amende et qu'il sera procédé contre eux extraordinairement.

Déclare les pères, mères, tuteurs et curateurs desdits écoliers responsables desdites amendes et des dommages et intérêts qui pourroient survenir pour la contravention au présent arrêt, lequel sera publié à la diligence du substitut du procureur général audit collège et par les carrefours de ladite ville de Beaune, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Enjoint aux maire, échevins et procureur sindic d'icelle de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, et en certifier la Cour.

Fait en la Tournelle, à Dijon, le 28 novembre 1661. »

des jeunes gens, quoique destinés à la robe et étant encore dans les écoles et plusieurs autres personnes qui n'étoient de condition de porter l'épée ne laissoient de la porter en tous lieux, et que cette licence étant non-seulement préjudiciable par le scandale qu'en recevoit le public, mais encore par les querelles et désordres qui en arrivoient souvent, ledit Procureur général auroit requis qu'il plût à la Cour y pourvoir.

« La Cour, les Chambres consultées, a fait et fait très expresses inhibitions et deffences aux jeunes gens tant de cette ville de Dijon que de toutes les autres villes et lieux de ce ressort et à toutes autres personnes généralement quelconques qui ne sont engagées dans les armées du Roi, ou de condition de porter l'épée, de la porter dans lesdites villes à peine de 500 livres d'amende contre les personnes de qualité, de bannissement contre les roturiers et de la vie contre les laquais et autres viles personnes. . . . . »

Le Chambre de ville, en même temps que le Parlement, prenait de son côté les mesures qu'exigeait la dissipation des écoliers et leur interdisait les jeux qui lui semblaient offrir quelque danger. Le 24 janvier 1656, par exemple, elle leur prohibait celui de la crosse dans les rues et sur les remparts, où il leur était également défendu de se battre à coups de pierres. Le 9 janvier 1657, elle faisait les mêmes défenses, auxquelles, paraît-il, les joueurs et les batailleurs des écoles s'étaient peu conformés.

En 1662, un nouveau legs était fait aux Jésuites : aux registres de la mairie (145, 1662, fol. 140) se trouve la requête du R. P. recteur du collège des Godrans demandant qu'il leur soit permis d'entrer en possession

des biens délaissés par la fille Pichon qui les avait institués ses héritiers.

Au même registre, du reste (fol. 278), est une semblable requête, relative à un autre legs pieux, celle des directeurs et prêtres du séminaire de Dijon et des religieuses et sœurs pénitentes du couvent de Notre-Dame du Refuge de cette ville, demandant main-levée des biens qui leur avaient été légués par M. Jean Chrestiennot, receveur des deniers royaux au bailliage (1).

En 1663, autre ressource des Jésuites. Le 20 mars, un arrêt du Conseil d'Etat qui permet à la ville de Dijon de doubler ses octrois pendant neuf années, constate qu'ils sont portés ses créanciers annuels dans les comptes de la dette de la ville, pour deux mille quatre cents francs.

Je mentionne en passant, à titre de simple renseignement sur les prix de pension qui se payaient à

(1) Les Religieuses du couvent de Notre-Dame du Refuge avaient, deux ou trois années auparavant, reçu de Rome en don les reliques de saint Corneille, dont la reconnaissance « des ossements et du corps » et le transfert processionnel avaient donné lieu à de solennelles cérémonies; ce couvent avait été fondé en 1653 pour les filles repenties par Jean Gauthier, chanoine et prévôt de la Sainte-Chapelle de Dijon et vicaire général du diocèse de Langres, qui devait contribuer plus tard à l'établissement des frères de la Doctrine chrétienne, et fut encore supérieur du séminaire. Ce dernier établissement, auquel le président Pierre Odebert, légua, en 1661, quatre cents francs de rentes pour la pension d'un ecclésiastique, confirmé par lettres patentes, en 1665, eut d'abord son siège à Dijon, où, après avoir été transféré à Langres, il fut ramené, en 1680, sous la direction des Pères de l'Oratoire. C'est le 21 août 1665 que la ville donnait, pour sa part, permission « au supérieur du séminaire de s'établir à Dijon pour y instruire les jeunes gens qui se dédient aux fonctions d'*ouvriers ecclésiastiques* et *curiales*. » Le 30 janvier 1639, au surplus, la Cour devait enregistrer la déclaration du Roi portant création de séminaires dans tous les diocèses, datée du 12 décembre précédent (tome II, p. 204 du manusc., n° 456 de la bibl. publ. de Dijon.)

cette époque, les deux indications suivantes que je relève aux registres des causes de la mairie (1) : — 1662. Paiement de cent seize livres, deux sous, six deniers, dus à maître Pierre Guyot, principal du collège de Châtillon-sur-Seine, pour neuf mois de la pension du fils de la veuve Morel, de Dijon, qui était audit collège, à raison de cent cinquante livres par an. — 1666. Requête de la veuve du sieur Carrelot « recteur d'escolle » demandant paiement de la somme de trois livres qu'elle disait être dues à son défunt mari pour avoir « enseigné pendant sept mois les deux enfants du sieur Ballard, à raison de cinq sous par mois pour chaque. » Puis je reviens à une nouvelle libéralité consentie en faveur des Jésuites par les Etats. En 1665, ils les déchargent des crues sur le sel, « à cause des services qu'ils rendent au public (2). »

La même année, se traitait la question de remplacement au collège des Godrans de la classe de théologie fondée par le président Odebert, par une classe de mathématiques. Le 28 août 1665, la Chambre de ville décidait qu'il serait écrit au président Brulard, alors à Paris, au sujet de ce remplacement qui tenait tant au cœur des Révérends Pères, et, à la suite de correspondances et pourparlers, avait lieu le 12 juillet 1666,

(1) Reg. 209, fol. 222 et 218, fol. 26. J'ajoute ces deux notes qui sont également aux mêmes registres (reg. 302, 1660-1661, fol. 28 et 210, 1663-1664, fol. 134) : Paiement de trente sous dus au sieur Jean Dubois, sculpteur, pour leçons de dessin données pendant quinze jours au fils d'un potier. — Paiement à raison de trois livres par mois de leçons de danse, données par Claude Potot, joueur d'instruments. En 1671, un jugement devait fixer à quarante-quatre livres le salaire dû au sieur Royer pour avoir enseigné la musique pendant onze mois aux enfants du sieur Casotte, à savoir six mois et demi à la fille et quatre mois et demi au fils. (Mêmes registres, 216, 1671-1672, fol. 394.)

(2) *Etats*. C. 3110, fol. 133.

la transaction suivante que ratifiait la Chambre par délibération en date du 23 août :

« Transaction passée entre maître Nicolas Brulard, premier président au Parlement de Bourgogne, MM. Jean de Maillard, fondateur de l'hôtel Sainte-Anne de Dijon, conseiller au Parlement, et Legoux, patron dudit hôtel, exécuteurs testamentaires de M. le président Odebert, et M. Bouhier, vicomte-mayeur de Dijon tant pour lui que pour les sieurs échevins, en vertu de la délibération de la Chambre du conseil d'icelle ville en date du 28 aoust dernier, et auxquels en outre faire avoir ces présentes d'une part (*sic*), et les recteur et religieux du collège des Godrans, stipulons par le Père Jacques Pupin, recteur, et Philippe Barbier, procureur dudit collège, d'autre part, tous lesquels sont convenus que doresnavant et toujours iceux religieux demeurent quittes et déchargés d'entretenir en l'école de théologie les deux jeunes étudians de leur compagnie, ainsi que ledit sieur Odebert l'avoit désiré et ordonné par son testament, et ce, en considération et moyennant l'établissement qui a été fait par eux de la classe de mathématique et d'un maître et régent pour enseigner icelle, à l'entretien duquel lesdits seigneurs fondateurs et patrons consentent que la somme de trois cents livres destinée pour les deux jeunes étudians soit employée et retenue par les Jésuites tant et si longtems que ladite classe de mathématique subsistera et non davantage, les surplus des arrérages annuels de huit cents livres dont les Jésuites étoient débiteurs, ayant été remboursé et acquitté cy-devant, ainsi que les parties l'ont déclaré. Du 12 juillet 1666. Signé : Goudaille, notaire. »

On a vu plus haut, à l'occasion de la mort subite du jeune Conveau chez un « académiste », qu'une des débauches qui étaient avec le plus de soin surveillées et interdites, était l'usage du tabac, si bien admis à présent, si profitable au trésor public, et qu'on regardait alors comme « constituant un assez grand désordre » pour mériter des peines corporelles. Le 27 novembre 1665, la sollicitude de la municipalité avait encore à s'exercer à ce sujet : « vu les débauches des jeunes gens et personnes mariées fréquentant les maisons où l'on vend des stecqs et tabacq, » elle défendait à nouveau, sous menace de peines sévères, de fréquenter ces maisons (1).

(1) Pour ne plus revenir sur ces notes de police si souvent ravivées, je cite immédiatement quelques-unes des dates où il devint nécessaire de les renouveler :

30 août 1667. Défense aux habitants, sous peine d'amende pour la première fois, d'expulsion de la ville pour la deuxième, de prendre du tabac en leurs maisons, et les dimanches et fêtes à l'église. — 21 octobre 1667. Expulsion du nommé Dumay, près le château, qui reçoit plusieurs personnes pour jouer et prendre du tabac. — 1668-1669. Condamnation à vingt livres d'amende du nommé Saint-Etienne, pour avoir donné du tabac aux gens qui venaient en sa maison. (Cette amende devait s'élever à cinquante livres, cent livres, etc., pour d'autres contraventions.) — 8 avril 1672. La Chambre ordonne au procureur syndic de chasser et abolir le stecq qui est en la ruelle du château, mettre hors les meubles qui y sont, en charger un voisin par inventaire, et brûler les mauvais, ainsi que pour tous ceux qui tiennent des stecqs et tabacs. — 19 juillet 1675. Défense de tenir académies et de donner ou prendre du tabac. — 19 août 1677. « Vu les désordres, jurements, jeux et débauches qui se commettent, même pendant le service divin, dans les maisons appelées stecqs, où l'on prend du tabac en fumée, la Chambre défend aux habitans de tenir des stecqs et d'y aller. » — 7 janvier 1678. « La Chambre, avertie des désordres qui se commettent aux académies, où se jouent des sommes plus fortes que le patrimoine des joueurs, et dans les stecqs, lieux infâmes, dans lesquels il se consomme jour et nuit du tabac en pipes avec excès de vin, que ceux qui les fréquentent, la tête échauffée, mettent en péril la vie et les biens de leurs voisins, que c'est des bordels, la Chambre défend à tous habitans de jouer aux jeux défendus par le Roi, sous peine d'infamie et de cinquante livres d'amende, et d'aller

Grâce à toutes les générosités publiques et privées dont il était l'objet, le collège des Godrans s'enrichissait de plus en plus ; mais en répondait-il mieux à sa destination au point de vue de l'instruction ?

« Avec tous ces beaux établissements, dit Boullemier, l'éducation de la jeunesse, loin de se perfectionner, dégénéroit de jour en jour. Plus le siècle acquéroit de lumière et de politesse, plus on affectoit d'en détourner les jeunes gens, et de les égarer dans les ténèbres et la barbarie. On n'avoit pu encore obtenir des communautés régulières auxquelles la plupart des collèges étoient confiés, le renoncement à leurs anciennes routines. Elles y étoient obstinément attachées; et leur paresse à penser les éloignoit de toutes règles, de tous principes, quelque salutaires qu'ils fussent, par cela seul, qu'ils étoient nouveaux pour eux. Et peut-être qu'une autre manière de sentir et d'exister que la leur étoit impossible à ces sociétés, soit collectivement, soit même individuellement. Personne n'avoit assez d'autorité pour les amener au désir d'arriver plus franchement et plus vite au but qu'on leur proposoit. Tout se passoit dans le secret et l'intérieur de leur maison : avec des thèmes et des leçons dont on surchargeoit trop souvent les écoliers, on croyoit avoir tout fait, et avoir éminemment rempli tous les devoirs de l'instruction. A peu de chose près on enseignoit encore les humanités et les sciences, comme elles l'avoient été au XIIIe siècle. Depuis longtemps on sentoit l'absurdité de cette mé-

dans les stecqs, sous cette peine et d'être chassés de la ville ». — Le 10 janvier 1679, le Parlement, de son côté, rendait un arrêt au sujet de ces désordres, de la connaissance desquels il avait été saisi.

thode. On crioit contre l'abus, et l'on disoit tout haut que ces sociétés ne songeoient qu'à jouir et s'agrandir, qu'elles négligeoient l'objet principal d'où leurs richesses avoient coulé.

« Enfin Louis XIV, dont les vues étoient aussi grandes qu'avantageuses à ses peuples (1), voulut détruire la cause des plaintes qui lui revenoient de toute part sur cet objet. Déjà par des règlements pleins de sagesse, il avoit réformé presque tous les ordres de son royaume : comment auroit-il oublié de porter la même réforme dans les universités et les collèges, où devoit se former la partie plus précieuse de ses sujets futurs ? Tous les intendans eurent ordre de lui donner des mémoires sur les collèges de leur

(1) Boullemier semble obéir, dans ce passage, à des traditions trop favorables assurément *au grand Roi*, dont les vues pas plus que la moralité, n'étaient de nature à être si avantageuses à *ses peuples*. Il est aujourd'hui, avec l'histoire vraie, bien temps d'en rabattre et de ne laisser à César que ce qui est à César : Madame de Maintenon et autres courtisanes royales, avec les hommages que leur attirait de la part de tous la faveur dont elles étaient honorées ; l'amitié et le concours plus ou moins intéressé des Jésuites, ses confesseurs, et les glorieux exploits qu'ils lui conseillèrent, la révocation de l'Edit de Nantes, les Dragonnades, la démolition de Port-Royal, etc. Ce pouvait être assurément à leurs yeux des faits bien propres à faire bénir un monarque, mais avant lesquels des directeurs de conscience, dignes de cette noble et grande mission, eussent peut-être dû faire passer aux yeux de leur pénitent le devoir de se respecter et de faire respecter *ses peuples*, en ne leur imposant pas l'humiliation d'avoir pour reines de hautaines concubines. Il est temps de détruire un préjugé qu'a entretenu Voltaire lui-même et de reconnaître que le titre de siècle de Louis XIV n'est qu'un titre usurpé, si on le considère comme autre chose que comme un simple jalon historique ; car comme titre d'honneur, ce n'est pas, à coup sûr, à Louis XIV lui-même qu'il doit revenir, mais bien plutôt aux incomparables génies qu'il a eu la bonne fortune de voir illustrer son règne, dont les plus grands, Corneille, Molière, notamment, étaient déjà célèbres avant qu'il eût l'âge d'homme, et que, dans ses folles et ruineuses prodigalités et son fastueux orgueil, il a eu le seul mérite d'encourager magnifiquement, en échange de l'encens qu'ils brûlaient à sa gloire.

département. L'intendant de Bourgogne fit passer les instructions qu'il avoit reçues au lieutenant-général du bailliage de Dijon, en lui écrivant, le 8 mai 1668, une lettre détaillée au sujet de ce qu'il avoit à faire, et sur la manière de s'y comporter. Il lui mande de procéder d'abord à la visite du collège, de dresser procès-verbal de l'état des bâtimens, des exercices qui s'y faisoient, du nombre des classes et de celui des écoliers de chacune, en distinguant les pensionnaires, s'il y en avoit, d'avec les externes, et, spécifiant le lieu d'où ils sont originaires, le prix de la pension et la méthode qu'on suit pour les enseigner les uns et les autres, de prendre copie des trois derniers comptes, en confrontant le nombre des boursiers. S'il y en avoit de fondés avec ce qui s'y trouveroit employé en dépense, de se faire ensuite représenter l'acte de la fondation du collège et les titres de ses revenus ; de faire comparoître devant lui le Recteur ou le Principal, afin de donner leur avis séparément et par écrit sur ce qu'il falloit enseigner à la jeunesse, tant dans les hautes que basses classes ; sur la manière qu'il croiroit la plus sûre pour y réussir plus facilement et avec plus d'efficacité ; enfin sur le nombre des écoliers qu'on pourroit instruire dans chaque classe.

« On voit par ce détail combien il eût été désirable qu'on eût suivi le projet; mais cette tentative n'eut point de suite ; la multiplicité des affaires importantes qui survinrent détourna l'attention du roi et l'empêcha de s'occuper de la plus nécessaire de toutes les réformes. Il n'est d'ailleurs que trop possible que le crédit des gens intéressés à conserver leur ancienne routine sur l'enseignement ait fait naître des obstacles

qu'ils auront représentés comme insurmontables, et que leurs représentations captieuses aient détourné d'un projet qu'eux seuls n'approuvoient pas. Ce qui porte à le penser, c'est qu'ils ne surent pas mettre à profit cet avertissement, et que, malgré le cri général, ils ne continuèrent pas moins l'instruction suivant leurs anciennes idées et méthode. Le collège de Dijon eut le sort des autres ; sa forme ne fut ni changée ni redressée. Devoit-on se flatter que ces modérateurs se prêteroient à une pareille réforme, eux que nous avous vus aimer mieux n'être pas, que de consentir à être autrement qu'ils n'étoient (1) ? »

En même temps, l'intendant de Bourgogne Bouchu, avertissait les Jésuites que, conformément aux instructions du Roi, visite serait faite de leur collège, dans l'intérêt de l'ordre et des progrès de l'enseignement (2). Cette visite eut-elle lieu et porta-t-elle quelques fruits ?

(1) Archives du collège des Godrans, liasse 16, cotte 16.

(2) Lettre écrite par M. Bouchu, intendant de Bourgogne, aux Jésuites de Dijon, par laquelle il leur marque que S. M. ayant résolu de travailler à la réformation des universités et collèges, comme elle a fait dans tous les autres ordres de son royaume, il écrit à M. de Clugny, lieutenant général au Bailliage pour procéder à la visite du collége de Dijon, dresser procès-verbal, de l'état des bâtimens, des exercices qui s'y font, du nombre des classes et du nombre des écoliers de chacune, distinguant les pensionnaires, s'il y en a, d'avec les externes, et marquant d'où ils sont originaires, ce que l'on prend pour leur pension, et la méthode que l'on tient pour enseigner les uns et les autres. Il se fera représenter la fondation dudit collège, les titres concernant les revenus, il prendra copie des trois derniers comptes, en confrontant le nombre des boursiers, s'il y en a, avec ceux qui s'y trouveront employés présentement en dépense dans lesdits comptes. Il fera assembler devant lui le recteur maître ou principal du collège pour donner son avis séparément et par écrit sur ce qu'il faut enseigner à la jeunesse tant dans les hautes que les basses classes, la manière qu'il croira devoir être gardée pour réussir plus efficacement et avec plus de facilité, et sur le nombre des écoliers qu'on peut instruire dans chaque classe. 8 may 1668. *Signé*, Bouchu.

J'en ignore les suites, de même que celles des visites sollicitées l'année suivante par le Parlement, et concernant les monastères de l'un et l'autre sexe, où le dérèglement, l'oubli du culte divin et de la discipline étaient devenus tels, les charges pour les habitans des lieux où ils étaient établis, si lourdes, que le roi était supplié d'y apporter remède au plus vite par une inspection, puis par une « exécution et réformation (1). Toujours est-il que l'instruction souffrait, paraît-il, comme l'observance des règlements monastiques. C'est du reste ce qui devait amener en 1669, l'évêque d'Autun, Gabriel de Roquette, à intervenir « convaincu que c'était un ordre du Saint-Esprit, prononcé par la parole du Sage, de former les enfants dès leur bas âge, pour qu'ils trouvent dans leur vieillesse, comme dit l'Evangile, ce qu'ils ont amassé dans leur jeunesse. » Il s'appliqua à réorganiser les petites écoles dans son diocèse, à en accroître le nombre, et il interdit soigneusement le mélange des élèves des deux sexes, n'y permettant de confier l'enseignement des garçons, qu'aux maîtres, et celui des filles qu'aux maîtresses ; prononçant même contre les maîtres où maîtresses qui se soustrairaient à cette règle, l'excommunication (2).

(1) Voir Perrier, *Arrêts notables du Parlement de Dijon*, tome II, p. 117. Les moines n'étaient pas les seuls dans le clergé dont la dissolution faisait scandale. Le même Perrier (tome I, page 61) cite un arrêt par lequel le Parlement eut, en 1666, à statuer sur l'attribution de biens laissés par un prêtre à son bâtard, et antérieurement, la municipalité avait été avertie que, dans un jardin, sis derrière le chœur de l'église Saint-Etienne et appartenant au chanoine Loison, il se commettait des faits si scandaleux, qu'elle s'était vue forcée d'en faire informer le procureur syndic. Il va sans dire qu'en de pareils procès le promoteur de l'officialité se hâtait de revendiquer la compétence; c'est ce qui devait, en 1673, arriver lors de la poursuite intentée contre le sieur Minot, prêtre de Saint-Michel, à raison de « sa vie scandaleuse. »

(2) Voir de Charmasse, pages 26 et suivantes.

C'est ce qui engageait aussi la Chambre de ville et le Parlement à imposer, comme on le verra dans la suite, d'assez rigoureuses obligations « aux maîtres écrivains, grammairiens et d'école, » et à n'admettre qu'après suffisante information les personnes qui s'offraient à contribuer à l'instruction, comme il fut fait pour un sieur Dargent, auquel autorisation fut donnée d'enseigner à lire et à écrire aux enfants, à condition de ne leur donner aucun livre contenant des maximes contraires à la religion catholique et d'apposer un tableau indiquant sa profession de maître d'école (1), » et pour un sieur Chavardin de Saint-Germain-la-Rocheuse, par délibération du 9 janvier 1669. Ce dernier fut reçu au nombre des habitants, on lui en donna tous les privilèges, en lui permettant « d'enseigner en ceste ville les mathématiques et autres sciences qu'il pouvoit sçavoir, et travailler de la profession d'arpenteur pour ceulx qui voudroient l'employer, puisqu'il était capable de ladite profession. » Par contre, quelques années plus tard, il devait être défendu à un sieur Nault « d'apprendre aux enfants la lecture, l'écriture, et les principes de la langue latine, avant d'avoir obtenu l'autorisation du grand vicaire de l'évêque de Langres, et d'avoir été reçu habitant et maître d'école par Messieurs de la Chambre. » Il était, en effet, autrement important de songer à l'instruction qu'à d'autres choses absolument sans intérêt, qui préoccupaient de temps à autre la municipalité, comme par exemple, la réglementation des talons de souliers et de bottes qu'on retrouve dans une ordonnance municipale de cette

(1) *Inventaire des Archives municipales*, page 167, colonne 2.

époque, prescrivant aux cordonniers la façon qu'ils doivent leur donner (1)! Il valait mieux accueillir et attirer ces maîtres, que toutes ces congrégations inutiles, mendiantes ou contemplatives, qui n'étaient que trop à charge aux populations. Or, il était bien rare que le droit de cité fût refusé à celles-ci. La ville en avait, il est vrai, agi ainsi à l'égard des Trinitaires, mais, en revanche, n'ouvrait-elle pas ses portes successivement aux religieux de Saint-François, aux religieuses de Rougemont, à celles de Saint-Julien, aux sœurs de Sainte-Marthe, et enfin, en 1682, aux Pères de Saint-Lazare (2), et ne grossissait-elle pas

(1) *Inventaire des Archives municipales*, page 168, colonne 2.

(2) Les Lazaristes, ou prêtres de la congrégation de la mission dite de Saint Lazare, établie à Paris par saint Vincent de Paul, furent d'abord placés au faubourg Saint-Pierre; ils y restèrent jusqu'en 1769, époque à laquelle ils furent transférés dans la maison de retraite des ci-devant Jésuites. Leur mission consistait à instruire le peuple des campagnes. L'abbé Courtépée cite leurs principaux bienfaiteurs. Cet enseignement n'était d'ailleurs pas gratuit, il était rémunéré par l'allocation de certaines rentes et par des dons particuliers. Ces deux points ont leurs preuves aux archives, où on lit notamment, en ce qui concerne le dernier, cette discrète mention : « Quand ils sont en mission, ils ne font que peu ou point de dépenses. Ils retirent même *de l'utilité* de leur mission, par les charités qu'ils reçoivent des personnes pieuses et des pécheurs convertis. »

Quant aux sœurs de Sainte-Marthe, elles ne s'établirent pas sans opposition. Cependant, vouées au service des prisonniers et des pauvres et aussi à l'éducation des jeunes filles, leur utilité pour la ville était assurément moins contestable et les obligations ou prohibitions qui leur étaient imposées constituaient de sérieuses garanties. Mais ces obligations ont-elles toujours été bien exactement remplies et ces prohibitions respectées? Il y a lieu d'en douter, car, en 1719 notamment, la chambre de ville devait prendre une délibération enjoignant aux sœurs de Sainte-Marthe de ne point traiter les malades chez elles, mais d'aller les visiter en leur demeure, ainsi qu'il avait été ordonné lors de leur établissement, et ce ne fut pas la seule infraction qu'elles commirent.

Voici l'arrêt par lequel furent enregistées au Parlement, en août 1678, les lettres patentes confirmant leur établissement à Dijon : « Du samedy treize dudit mois (août). Au rapport de M. Pouffier, ont été vûes les lettres patentes du Roy, données à Saint-Germain-en-Laye au mois

vraiment outre mesure, en quelques années, le nombre déjà considérable des couvents? Cependant elle n'en tirait aucun profit, même au point de vue moral ; car c'est en ce temps que maître Quentin Trévisot, appelé à remplir les fonctions de procureur-syndic et prévoyant que ces fonctions ne constitueraient point une sinécure, comparait dans son discours Dijon à Paris qui, d'après les paroles de Henri IV, était « aussi recommandable par les bons tours qui s'y faisoient et

d'avril dernier, contenant la confirmation de l'établissement dans cette ville de Dijon de la Société séculière des femmes veuves et filles, sous le nom et titre de Sœurs Sainte-Marthe, la requête de demoiselle Catherine Arvisenet, veuve de Me Jacques Morel, avocat, établie supérieure de ladite Société de l'autorité de Mgr l'évêque de Langres, tendant à l'enregistrement desdites lettres ; la délibération de la chambre du Conseil de ladite ville de Dijon, du 7 février 1676, contenant la permission de l'établissement desdites Sœurs de Sainte-Marthe, qui seront actuellement employées dans l'exercice et les fonctions portées par leur institution, pour ce qui regarde le service des pauvres et l'instruction gratuite de la jeunesse des pauvres habitans, pour demeurer en communauté comme étant utile et avantageuse à la ville, et qu'elles jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les autres communautés de ladite ville, sans néanmoins que lesdites Sœurs ni autres pussent faire aucune nouvelle acquisition dans ladite ville directement ou indirectement, pour s'agrandir, sans la permission des vicomte mayeur et échevins ; les règlements et statuts faits pour lesdites Sainte-Marthe, par feu M. Zamet, évêque de Langres, approuvez et confirmez par M. l'évêque de Langres tenant à présent le siége épiscopal, le 16 septembre audit an 1676, avec son consentement à l'établissement; les certifications des curés des paroisses Notre-Dame, Saint-Médard, Saint-Nicolas, Saint-Michel, Saint-Pierre et Saint-Philibert de cette ville de Dijon, des mois de juillet et aoust 1677, touchant les secours que lesdites Sœurs de Sainte-Marthe devoient aux pauvres dans lesdites paroisses, et les conclusions de M. le procureur général du Roy, l'affaire mise en délibération, il a été ordonné que lesdites lettres seront registrées pour être exécutées selon leur forme et teneur, à la charge néanmoins que la communauté desdites Sœurs de Sainte-Marthe ne pourra recevoir aucun legs, institution ni donation à titre universel, que lesdites Sœurs ne pourront être en plus grand nombre que de vingt-quatre, et qu'aucune personne ne sera reçue en leur communauté en fraude et sinon pour y faire annuellement les exercices et fonctions auxquelles lesdites Sœurs sont tenues et obligées et aux autres conditions portées par la délibération de la Chambre de ville. »

par les désordres qui s'y commettoyent, que par tous les advantages qu'elle possédoit. » Toutes ces congrégations n'avaient guère d'action que sur les personnes trop crédules et trop faibles à convaincre, dont elles abusaient souvent, soit pour en obtenir, sous couleur de piété, des donations, soit pour les pousser à des manifestations religieuses extérieures, comme les pélerinages que, dès le mois d'août 1671, le roi trouvait bon de réglementer par des lettres patentes « à raison des abus qui s'y commettaient. »

Il faut dire du reste, que l'accueil fait par la municipalité aux diverses corporations religieuses, comme aux prédicateurs qui venaient du dehors était souvent inspiré par sa condescendance pour les hauts personnages qui les leur recommandaient, surtout par ceux qui exerçaient une certaine autorité en Bourgogne. Cette condescendance se manifestait de toutes manières, soit par cet usage abusif de présents de toutes sortes dont j'ai parlé plus haut, soit par ces démonstrations officiellement imposées aux habitants à l'occasion d'une entrée, d'un mariage ou d'une naissance princière ou ducale, ou de tout autre fait pouvant donner lieu à une flatterie, comme ces feux de joie et ces illuminations de commande ordonnés sous peine d'amende (1).

(1) Je n'en cite, entre beaucoup, que trois exemples : A l'occasion de la prise de Dôle « par le Roy en personne », il fut enjoint aux habitants, sous peine de cinquante livres d'amende, de faire des feux de joie devant leurs maisons et de mettre à leurs fenêtres « des chandelles allumées. » Même injonction l'année suivante à raison des victoires de Turenne, à peine, cette fois, de cent livres d'amende. Même injonction encore à l'occasion de la paix avec la Hollande.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'à cette époque, lors des élections municipales, M. le Prince, gouverneur, désignait à la Chambre, qui alors les élisait à l'unanimité, ceux qu'il désirait voir choisir comme maire et

En 1674, les Etats étaient réunis ; on y discuta les intérêts de l'instruction et comptant sur l'influence des récompenses pour encourager les écoliers, les Etats prirent la résolution de voter, dans le présent et l'avenir, différentes allocations pour distributions de prix. Les élus se réunissant tous les trois ans, ces allocations devaient être affectées à chaque triennalité et, suivant un ordre indiqué, aux collèges des villes de la grande et de la petite roue (1). Cette fois, après un vote de quatre cents livres en faveur des recteur et régents du collège des Jésuites de Dijon, pour acheter des livres à distribuer aux meilleurs élèves, il en fut alloué avec la même destination, trois cents, pour les écoliers du collège d'Autun (grande roue) et cent pour ceux du collège d'Arnay (petite roue) (2). En 1682-1688 les Etats devaient, restreignant leur libéralité pour certaines villes de la grande roue, rendre un décret par lequel, dorénavant, les trois cents livres accordées précédemment pour les prix ne profiteraient, à leur tour de roue, qu'à celles dont les collèges posséderaient une classe de philosophie. La subvention pour les autres, devait être réduite à cent francs (3). En même

procureur syndic. Jamais la candidature officielle municipale ne fut plus florissante.

(1) Quatorze villes composaient ce qu'on appelait la Grande Roue, c'est-à-dire que leurs maires avaient droit à l'élection les uns après les autres. Ces villes étaient : Autun, Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Chalon, Semur-en-Auxois, Montbard, Avallon, Chatillon-sur-Seine, Auxonne, Seurre, Auxerre, Bar-sur-Seine et Charolles. La Petite Roue comprenait les villes d'Arnay-le-Duc, Noyers, Saulieu, Flavigny, Talant, Montréal, Mirebeau, Marcigny-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Semur-en-Brionnais, Vitteaux et Montcenis. — Courtépée, tome I, p. 329.

(2) Etats, C. 2998, fol. 19 et 80.

(3) Etats, C. 2999. Le tiers-état avait demandé que désormais l'allocation des 300 livres fût attribuée à chacune des villes dans l'ordre de la roue. (C. 3049, fol. 182.)

temps, il est vrai, ils reportaient leur générosité sur le collège des Godrans, auquel ils accordaient, confirmant un vote antérieur de la Chambre du clergé et « de l'agrément des princes de Condé, » une somme de trois mille livres pour des constructions. Ils subventionnaient également par la continuation d'une allocation de six mille livres, le sieur de Villiers, fondateur à Dijon, d'une académie royale d'escrime (1) pour l'éducation de « la noblesse » de la province, et auquel ils avaient déjà consenti pareille somme en 1674 (2).

Ils avaient eu soin, en 1674, pour donner plus de valeur aux prix qu'ils voulaient qu'on distribuât, de décider que ces prix porteraient les armes de la

(1) L'éducation « de la noblesse » méritait bien quelques privilèges et quelques sacrifices spéciaux. Bien que l'escrime ne rentre pas absolument dans l'instruction, je mentionne toutefois, à cette occasion, quelques documents : d'abord une brochure sur l'académie d'escrime de la ville de Dijon au XVIe siècle, publiée par M. Garnier, et où sont rappelés de très curieux règlements en vers et et en prose ; puis, les autorisations données par la chambre à ceux qui voulaient apprendre à la jeunesse à tirer des armes, comme l'Italien Louis Benesson (18 avril 1662), auquel, malgré ses certificats, elle ordonne de faire assaut au tripot de la Poissonnerie, sur la requête du maître d'armes Guichard ; une délibération en date du 1er octobre 1729 par laquelle, « considérant que l'établissement de l'université attire à Dijon une foule de jeunes gens, auxquels il importe de procurer des maîtres de tous exercices, parmi lesquels un maître d'escrime, et qu'il conviendrait de retenir le sieur Delestre, dont on a entendu bons témoignages, la Chambre accorde à ce maître une pension annuelle de 36 livres, « afin d'ouvrir une salle et d'y enseigner son art » ; même délibération en 1739 pour J. Leblanc, « maître en fait d'armes » ; etc.

En 1680, un maître d'armes, Dubuisson, avait été poursuivi pour homicide. Il fut grâcié, mais en entérinant ses lettres de grâce (21 mai), le Parlement lui défendit de porter désormais épée.

On trouve encore : Réparation demandée au sieur Alexandre, « se disant maître en fait d'armes, » accusé d'avoir usé de voies de fait à l'égard du sieur Rinache de la même profession, et de lui avoir adressé « d'atroces injures. » Même reg., reg. 311 (1692-1704), fol. 272.

(2) *Etats*. C. 2998, fol. 11, 2999, fol. 93 et 95, et 3030, fol. 132.

province et de faire graver un sceau à cet effet (1).

La ville faisait aussi ce qu'elle pouvait de son côté ; en 1678, elle permettait sans difficulté au sieur Delafontaine « professeur royal » de mathématiques et d'astronomie, de résider à Dijon, et d'y donner des leçons; en 1680, au sieur Berthaut, de Tournay, en Flandre, d'y établir un jeu de géométrie, le jeu de lignes « à la fois instructif et amusant (2). » Elle alla même trop loin peut-être dans ses autorisations, ou tout au moins, ne s'enquit pas toujours assez de la moralité des maîtres, si l'on en juge par le procès criminel qui fut intenté aux sieurs Buisson et Saint-Arnaud, sous l'accusation d'assassinat. Le premier était soi disant avocat, mais le second était professeur de langues (3).

Les petites écoles du diocèse de Langres, en général, avaient alors besoin de quelques réformes. On en trouve la preuve dans un arrêt du Parlement, qui faisait droit, le 22 juin 1682, à une requête de M. Jean Buisson, prêtre promoteur en l'évêché de Langres au ressort de la Cour. Cette requête concluait à ce « qu'ayant égard que l'instruction de la jeunesse ne devoit être commise qu'à des personnes de bonne vie et mœurs, imbues d'une sainte doctrine et capables d'enseigner ; que pour cet effet, il n'étoit loisible à qui

(1) *Etats*. C. 3119, fol. 428.

(2) Quelque temps après, elle fixait à deux sous le prix maximum que pouvait prendre Bertaut, pour chaque partie, à ce jeu, que des lettres patentes du Roi, en date du dernier février 1673, avaient autorisé le sieur de Martines, commissaire ordinaire des guerres, à faire construire dans les villes du royaume (t. II, p. 28 du manusc. de la biblioth. publ. de Dijon).

(3) *Registre des causes de la mairie*, 307, fol. 7.

que ce fût de tenir des écoles qu'avec la permission des évêques diocésains, ou de leurs grands vicaires, et que néanmoins plusieurs personnes tenoient des écoles de l'un et de l'autre sexe, dans le diocèse de Langres, sans permission ni approbation, et que même ils recevoient les filles parmi les garçons, ce qui causoit des désordres considérables ; il plût à la Cour ordonner à toutes personnes qui tenoient ou auroient dessein de tenir des petites écoles pour l'instruction de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, dans le diocèse de Langres, au ressort de la Cour, d'avoir à se présenter par devant le seigneur évêque de Langres, ou ses grands vicaires, pour, après examen fait de leurs qualités et capacités, recevoir permission ou approbation d'iceux, s'ils les en jugeoient capables, et d'avoir également à observer tous les règlements qui leur seroient donnés par ledit seigneur évecque de Langres, pour la direction desdites écoles, avec deffences à toutes personnes de s'y ingérer sans en avoir ladite permission ou approbation par écrit. Et à tous autres, de troubler dans ledit exercice ceux ou celles qui auroient ladite permission et approbation à peine de 50 livres d'amende, et ordonner que l'arrêt seroit lu et publié partout où il appartiendroit. »

La discipline des écoliers, qui laissait toujours beaucoup à désirer, méritait bien cette sollicitude ; sans parler des désordres et violences qui se passaient au collège des Godrans, où, de temps à autre, on cassait les vitres et on faisait de tels tumultes, que le Parlement devait s'en mêler, n'y avait-il pas toujours, malgré les défenses et les peines sévères qui les sanctionnaient, ces brelans, ces jeux, ces académies, trop

souvent préférés aux salles d'études ? N'y avait-il pas ces lieux de débauche plus dangereux encore, dont les scandales forçaient la Chambre de ville à ordonner le 1er juillet 1681, que, « vu qu'il y a des habitants qui retiennent chez eux des femmes de mauvaise vie, ce qui cause la débauche des jeunes gens, les habitans qui sauroient où il existe de ces lieux infâmes, sont tenus d'en avertir le procureur syndic? » C'est précisément à cette époque que se fonda le couvent du Bon-Pasteur, « maison de force pour les filles de mauvaise vie, » dont la création ne fut sans doute inspirée que par une nécessité démontrée (1) ; puis il y avait les gamineries, les maraudages, les jets de pierres, les batailles. Un jour, c'est le grappillage dans les vignes, le port de bâtons que la Chambre de ville défend à nouveau, sous peines sévères aux écoliers; un autre jour, « vu les désordres commis par les écoliers qui jettent des pierres à ceux qui vont au cours, » elle leur interdit de s'attrouper et de lancer des pierres, à peine de 50 livres d'amende, dont elle rend, au besoin, les parents responsables.

En même temps, la municipalité venait au secours

(1) Le remède opposé par la réclusion au Bon-Pasteur n'était pas d'ailleurs le seul ; il n'eût pas été suffisant. En 1686 ou 1687, une fille Mongin avait eu une conduite tellement scandaleuse que la chambre de ville avait dû faire informer de ses débauches et l'avait à la suite condamnée à être rasée et enfermée pour le reste de ses jours dans un couvent « *au choix de ses parents.* » Mais si le Bon-Pasteur était insuffisant, en revanche, il semble qu'il s'y faisait bien quelques incarcérations abusives ; car, en 1684, plusieurs filles s'étant plaintes d'y avoir été enfermées d'après les ordres de personnes qui n'avaient point l'autorité nécessaire, il fut enjoint aux directeurs de cette maison de présenter à la chambre de ville les lettres patentes du Roi ou les titres qui avaient autorisé la fondation. Or, il n'y avait pas encore de lettres patentes ; elles ne furent données qu'en 1687.

des pauvres maîtres ou recteurs d'école, qui, forcés souvent d'exercer quelque métier pour augmenter le minime salaire de leurs leçons (1), étaient encore obligés de plaider pour obtenir ce salaire, comme on l'a déjà vu plus haut, et comme en témoigne encore la condamnation, en 1677, de Léonard Bresson, maçon, à payer quarante-cinq sous à Théophile Ferry, pour avoir montré à lire et à écrire à ses enfants (2).

Je reviens au collège des Godrans; le 12 octobre 1683, la ville payait aux Jésuites pour un quartier de la rente à eux due à raison de « l'entretien des régens de sixième en philosophie, » une somme de 500 francs; c'est un fait que je ne mentionne que pour mémoire, car il n'était que l'exécution d'un contrat précédent. Mais il allait se passer chez les Pères, en 1684, un autre fait plus important: une scène de préséance assez scandaleuse entre le président de Berbisey et le conseiller Le Compasseur. Le récit de cette scène et des suites auxquelles elle donna lieu, se trouve conservé dans deux délibérations secrètes du Parlement, qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître. Elles sont la confirmation des curieuses dissentions qui s'élevaient de temps à autre au sein de la Compagnie, et dont s'est fait le piquant narrateur dans ses

(1) Aux registres des causes de la mairie, la requête de maître Minot, prêtre mépartiste de Saint-Philibert, demandant homologation d'une donation faite à son profit par Samuel Regnier, « recteur d'escolles *et doreur* », en fait foi. Reg. 156, 1684-1689, fol. 660.

(2) *Registres des causes de la mairie*, 362. Les ecclésiastiques eux-mêmes, les chanoines n'étaient pas, paraît-il, exacts à payer la pension de leurs pupilles. On lit, en effet, aux mêmes registres (368, 1684-1685): Condamnation de « noble Estienne Siredey, chanoine de la Sainte-Chapelle, à payer la somme de deux cent trente-sept livres dues aux Ursulines de Saint-Jean-de-Losne, pour la pension de Marie Siredey, sa nièce et sa pupille, qui était à raison de cent livres par an. »

« Anecdotes du Parlement, » le conseiller Malteste (1).

Il paraît, d'après ce document, qu'aux Jésuites il y avait un théâtre, et qu'on y proposait des énigmes, à l'explication desquelles on engageait à assister des personnes considérables de la ville. C'est en effet une

(1) « Du lundy 7e aoust 1684, les chambres assemblées, M. le président de Berbisey a lu à la compagnie ce qui suit : Que pour ne point se départir de ses devoirs les plus pressants et lui rendre compte de sa conduite dans la fâcheuse rencontre qui se présenta le jour d'hier, il se voyoit obligé de lui donner avis qu'étant allé sur les deux heures aux Jésuites, à l'explication de l'énigme, sur l'invitation qui lui en avoit été faite par personnes de considération, il y fut reçu par le Père Badoux, préfet, qui le conduisit jusqu'au premier rang au-devant du théâtre, qu'il fut extrêmement surpris d'y voir à la tête, dès le premier fauteuil et sur une même ligne, M. le conseiller Le Compasseur, deux fauteuils vuides après lui, et au quatrième M. le président Bernard ; auprès de lui M. l'abbé Fyot ensuite, M. le doyen de la cour, M. le conseiller de Thorey, M. de la Salle et M. de Badoux, président en la Chambre des comptes ; qu'il salua ces Messieurs et s'avança avec lenteur vers ledit sieur Le Compasseur, pour lui donner le loisir de se disposer aux honnêtetés dues au rang que tient ledit sieur président de Berbisey et à la dignité dont il avait plu au Roy de l'honorer ; que sa précaution fut inutile : ledit sieur Le Compasseur ne se remua point de la place qu'il occupoit. Et quelqu'un ayant dit que M. le président de Maire viendroit encore, ledit sieur Le Compasseur, montrant le troisième fauteuil vuide, dit : *S'il vient, voilà sa place.* Que ce discours ne laissa pas audit sieur président de Berbisey lieu de douter du dessein prémédité dudit sieur Le Compasseur, et crainte de troubler une compagnie nombreuse, il se mit dans le second fauteuil et se contenta de dire audit sieur Le Compasseur qu'il n'y pensoit pas et qu'il n'étoit point au lieu où il devoit être. A quoi ledit sieur Le Compasseur répondit que c'étoit sa place, et que l'ayant, il n'étoit pas obligé de la quitter. Ledit sieur président de Berbisey lui ayant répliqué que le Roy, qui est le maître des rangs et des honneurs, ne la lui avoit pas donnée, il insista toujours et dit qu'on étoit là comme au sermon où chacun prenoit sa place comme il lui plaisoit. Ledit sieur de Berbisey l'ayant invité de se souvenir qu'au sermon et partout ailleurs leurs rangs étoient réglés, et que M. le doyen lui montroit bien, par la place qu'il occupoit, où devoit être la sienne, ledit sieur Le Compasseur répondit qu'il étoit bien et qu'il n'y avoit pas de différence entre ledit sieur président de Berbisey et lui. Ce qui ayant obligé ledit président de Berbisey de lui dire qu'il seroit facile de lui faire voir le contraire, il lui répartit d'un ton aigre : *Vous l'avez déjà vu*, paroles que ledit sieur Le Compasseur pouvoit seul expliquer, mais dont il parut si bien persuadé, que ledit sieur abbé Fyot, parfaitement instruit des règles et de l'ordre dont ledit sieur Le Compasseur, son beau-frère

coutume qui a toujours existé, comme une sorte de réclame, dans les établissements d'instruction congréganiste, que l'usage de ces sortes de représentations et ces politesses intéressées à des invités dont on médite de mettre à profit l'influence ou la bourse.

s'éloignoit si fort, étoit expressément venu à lui, le pressa, le requit et le sollicita inutilement, quoique avec beaucoup de force, de quitter sa place et de se mettre au-dessus du Père recteur, lequel, de son côté, voyant le refus dudit sieur Le Compasseur, fit apporter et placer deux chaises par retour au théâtre et le pria vainement de s'en servir, aussi bien que M. le conseiller Perard, qui lui offrit plusieurs fois sa place ; que ledit sieur président Berbisey lui ayant dit que la compagnie où il est officier lui apprendrait ce qu'il devait faire, et que, s'il était besoin, Sa Majesté seroit avertie de son procédé, il répondit en ces mots : *Tout cela sont fadaises*, et le répéta. Sur quoi ledit sieur président de Berbisey ayant prié les assistants de se souvenir des propos tenus et paroles proférées par ledit sieur Le Compasseur, il répondit qu'il ne fallait pas s'en mettre en peine, qu'il donneroit le tout par écrit. Et, à quelque tems de là, entendant dire de toutes parts qu'il avoit un extrême tort, il retira son fauteuil en arrière de deux ou trois pouces, et pria les voisins, par moquerie, de se souvenir qu'il s'étoit retiré ; par effet, il le fit si faiblement que, pendant la durée de l'acte, il ne put craicher (*sic*) ailleurs qu'au devant du théâtre et du côté du milieu, à cause des chaises apportées par l'ordre du Père recteur, qui restoient vuides et parce que, pour ne rien obmettre, M. le président Gagne, étant venu, occupa le troisième fauteuil.

« Que la compagnie voit par ce récit sincère qu'il étoit arrivé hier ce qui ne s'était jamais vu depuis l'établissement des Parlements du royaume, que l'union, l'exercice d'une grande fraternité et le bon ordre maintenoient en grands corps, qui savoient mieux que tous les autres que le rang des magistrats est l'apanage de leurs dignités ; que suivant les différents degrés que le Prince leur donne, leurs rangs étoient plus ou moins estimés et que le trouble que l'on y apportoit intéressoit également l'autorité royale et la discipline publique.

« Que Messieurs sçavoient, par de fréquentes expériences arrivées en cette compagnie et qui sont sans doute présentes à leur esprit, que l'autorité paternelle, toute vénérable et puissante qu'elle est, étoit soumise à l'empire du magistrat et qu'un fils constitué en dignité avoit la préséance sur son père qui n'en avoit point ou en possédoit une moindre ; d'où il falloit tirer cette conséquence que le rang des officiers intéressoit le public, puisqu'il n'y avoit que le droit de la patrie qui pût prévaloir sur le droit de la nature.

« Que les uns et les autres furent hier violés par ledit sieur Le Compasseur, qui se plaça au-dessus de ses anciens en la présence de M. le doyen et du sieur conseiller de Thorey, au dessus même dudit sieur

En 1683, le 12 octobre, la municipalité avait accordé à un sieur de la Héronnière, la permission d'enseigner à la jeunesse le droit et la langue latine. Le droit ? Le sieur de la Héronnière devenait ainsi l'un des devanciers des professeurs de l'Université, dont la création

abbé Fyot, quoique son beau-frère, aîné de Mme Le Compasseur et constitué en dignité plus éminente que la sienne, au-dessus dudit sieur président Bernard, et finalement, gardant au préjudice dudit sieur président Gagne, qui vint après lui au premier rang et tel que l'auroit eu M. le P. président, en une semblable assemblée, et cela avec tant d'opiniâtreté, que ni les prudens conseils dudit sieur abbé Fyot, ni la sage prévoyance du Père recteur ne l'avoient pu obliger de la quitter, non plus que les offres obligeantes dudit sieur conseiller Pérard ; que Messieurs voyoient que c'étoit une injure faite plus à la charge dudit sieur président de Berbisey qu'à sa personne, et comme il étoit juste qu'elle fût réparée avec une proportion convenable, il n'avoit pas voulu se pourvoir comme il le devoit faire sans auparavant en avoir averti la compagnie, à laquelle il devoit avec beaucoup de respect rendre compte de sa conduite. Ledit sieur président de Berbisey sorti,

« Ledit sieur Le Compasseur a dit qu'il croyoit que cette affaire étoit finie après les civilités qui avoient été rendues à M. le président de Berbisey sur ce sujet par M. l'abbé Fyot le jourd'hier, et ce matin par M. le président Bernard et par ledit sieur Le Compasseur, qui lui avoit témoigné le déplaisir qu'il avoit de ce qui s'étoit passé, n'ayant jamais eu dessein de le fâcher ni lui disputer son rang et que la chose s'étoit passée de cette sorte, qu'étant venu aux Jésuites avec ledit sieur président Bernard, l'assemblée étant fort nombreuse et tous les rangs occupés à la réserve de quelques places du premier rang où ledit sieur président Bernard, s'étoit assis, ledit sieur Le Compasseur ne trouvant point de place, il avoit été forcé d'en prendre une tout au bout du même rang, y ayant trois places vuides entre celle dudit sieur président Bernard et la sienne, et peu de temps après ledit sieur président de Berbisey étant arrivé, il prit sa place au-dessus dudit sieur président Bernard et dit audit sieur Le Compasseur qu'il ne devoit pas occuper cette place et qu'il l'avoit obligé de retirer son siège d'un demi-pied, ne le pouvant faire davantage à cause du rang de derrière et auroit dit qu'il croyoit que les places étoient en ce lieu-là comme au sermon, et sur ce ledit sieur président de Berbisey ayant dit qu'il en porteroit ses plaintes au Roy, il avoit dit que, s'il falloit aller au Roy, il iroit, qu'il avoit l'honneur d'en être connu et que c'étoit des fadaises dont le Roy ne se soucioit, ajoutant que jamais il n'avoit eu l'intention de fâcher ledit sieur président de Berbisey et qu'il savoit l'honneur qui étoit dû à MM. les présidens.

« Ledit sieur Le Compasseur sorti, comme aussi Messieurs qui sont parens et alliez audit sieur président de Berbisey et audit sieur Le Compasseur au degré du règlement, sçavoir jusqu'au second degré inclusivement.

devait, trente ans plus tard, être obtenue non sans difficulté (1). Le 25 juin 1686, c'était un nommé J. de Lubert, mathématicien venu de Béarn, qu'elle autorisait à montrer la science de tenir des livres de

« A été délibéré que ledit sieur Le Compasseur sera mandé derrière le le bureau où, étant debout et découvert, ledit sieur président de Berbisey étant en sa place et de même que tous MM. les parens qui se sont retirés et qui seront avertis de rentrer, sera dit par M. le premier président audit sieur Le Compasseur qu'il n'a pu ni dû prendre la place qu'il occupa hier aux Jésuites et moins encore la garder en présence dudit sieur président de Berbisey.

« Ce qui a été exécuté, et ladite délibération prononcée audit sieur Le Compasseur en la manière ci-dessus.

« Suivant la délibération du 14e du présent mois d'aoust, les discours cy-dessus faits à la compagnie par ledit sieur président de Berbisey dont il a fait la lecture a été transcrit sur le registre, et ce qui a été dit par ledit sieur Le Compasseur retenu en la manière cy-dessus par MM. les conseillers Lantin l'aîné, Bourée de Thorey, Fleutelot et de Villers, à ce députés par ladite délibération, attendu que le sieur Le Compasseur avoit parlé si bas qu'il n'y a eu que Messieurs qui étaient près qui ayent pu bien ouïr ce qu'il a dit. »

« Du lundy 14 aoust 1684. Au rapport dudit sieur de Chaumelin, lecture a été faite de la requête de M. le président de Berbisey tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner au greffier d'inscrire fidellement sur le registre ce qu'il avoit dit le 7e du présent mois d'aoust et qu'il avoit laissé par écrit au greffe et pareillement ce qui fut dit par M. le conseiller Le Compasseur, et qu'extrait en seroit délivré à M. le président de Berbisey.

« Ledit sieur Le Compasseur a dit qu'il y avoit plusieurs exemples que ce qui s'étoit passé dans des difficultés arrivées entre aucuns de Messieurs n'avoit pas été retenu et qu'il espéroit que la compagnie délibèreroit qu'il ne seroit retenu aucune chose de ce qui s'étoit passé entre M. le président de Berbisey et luy.

« Ledit sieur Le Compasseur sorti, MM. ses parens et ceux dudit sieur président de Berbisey au degré du règlement aussi retirés,

« A été délibéré que ce que ledit sieur président de Berbisey lut le 7e du présent mois d'aoust sera transcrit sur le registre, de même sera écrit sur iceluy ce qui fut répondu par ledit sieur Le Compasseur, auquel effet MM. les conseillers Lantin l'aîné, Bourée de Thorey, Fleutelot et de Villers, ont été députés pour en dresser le retenu. »

(1) Il n'était d'ailleurs pas le seul qui donnât alors à Dijon des leçons de droit. Différents jurisconsultes ou avocats faisaient de même pour les jeunes gens qui ne pouvaient aller aux universités. On trouve encore aux registres de la mairie (1690-1700) reg. 230, fol. 58, trace de contestations entre Louis Drouhin « professeur de droit à Dijon » et Philiberte de Lacroix, veuve de Me Jean Marc.

comptes « partie double, » l'arithmétique, les changes étrangers, enfin tout ce qui se rapportait au commerce. Elle trouvait là une nouvelle branche très utile d'études à favoriser ; mais il y avait loin sans doute de ces maîtres quelque peu inconstants et nomades à ceux qui résidaient et eussent pu enseigner aux Godrans, et au nombre desquels, dans la dernière moitié du XVIIe siècle, on comptait plus d'un homme de valeur, Andoche Morel, Claude Vallon, Etienne Thiroux, auteurs de plusieurs ouvrages de piété ; Guillaume Daubenton, qui devint recteur à Strasbourg et confesseur de Philippe V d'Espagne ; le mathématicien Cl. Richard, qui corrigea l'édition des œuvres d'Archimède, composa des commentaires sur Euclide, et publia une table des sinus ; Baltus, qui critiqua Fontenelle ; Marcel-Leblanc enfin, qui professait la rhétorique, mais ne s'en acquit pas moins une certaine réputation dans les sciences, puisqu'il fut l'un des quatorze mathématiciens envoyés par Louis XIV au roi de Siam (1). Le collège eût dû assurément prospérer avec de pareils hommes, mais, comme l'a remarqué Boullemier, peu d'entr'eux se livraient à l'enseignement qu'ils laissaient entre les mains de moins capables et moins expérimentés, préférant, dans le repos, s'occuper de leurs travaux particuliers. Il eût prospéré d'autant plus aisément que la protection royale, qui couvrait si soigneusement la religion catholique, faisait pour les établissements congréganistes un véritable monopole de l'éducation de la jeunesse.

(1) Voir sur Leblanc l'article qui lui est consacré dans la *Galerie Bourguignonne*, où sont indiqués les titres de ses ouvrages et rappelées les péripéties par lesquelles il passa dans ses missions, et dont la dernière devait lui coûter la vie.

Le 26 janvier 1686, le Parlement n'avait-il pas à enregistrer de nouvelles lettres patentes du Roi, en forme d'édit, datées du même mois, et portant que tous enfans de ceux qui faisaient profession de la religion prétendue réformée devraient être élevés, depuis l'âge de cinq ans, jusqu'à celui de seize ans accomplis, dans la religion catholique? sorte de décret établissant des écoles de conversions obligatoires, sans respect pour la liberté de conscience des enfans, pour la direction morale et religieuse des pères de famille !

Il a été dit plus haut, qu'en 1682-1688, les Etats, réglementant les attributions des sommes précédemment allouées par eux pour distributions de prix, avaient décidé que dorénavant les 300 francs accordés aux villes de la grande roue ne profiteraient qu'à celles dont le collège possèderait une classe de philosophie. Est-ce pour ce motif ou pour faire face à des nécessités commandées par l'humanité, que lorsque vint son tour, la ville de Nuits en fut privée ? Toujours est-il qu'un décret des Etats (1691-1703) décida que les 300 fr. qui devaient lui être dévolus seraient donnés aux pauvres de l'hôpital (1). Il en fut de même, pour partie du moins, lorsqu'il s'agit de Saint-Jean-de-Losne ; 200 livres sur les 300, furent également reportées sur les pauvres de l'hôpital (2).

Ces fonds furent encore détournés de leur destination par suite d'une autorisation de virement indéterminé. Ainsi, en 1694, l'allocation de 100 livres distribuées alternativement à chacune des villes de la

(1) Etats, C. 3000, fol. 80.
(2) Etats, C. 3000, fol. 70.

petite roue pour des prix aux écoles, fut attribuée à celle de Talant, « pour l'employer à cette destination ou aux affaires de la communauté (1). » C'était peu à peu singulièrement abandonner le but qu'on s'était proposé. On arriva et on devait arriver forcément ainsi à la suppression des allocations pour les prix à décerner aux collèges des villes de la grande et de la petite roue, qui n'avaient guère porté de fruits. Auxonne devait être la dernière qui profita de cette libéralité (2).

Il est vrai qu'en même temps, les Etats donnaient une autre preuve de leur sollicitude pour les progrès de l'enseignement, par leurs vœux et leurs démarches pour obtenir l'installation d'une université à Dijon. Un de leurs décrets, de Juin 1700, « sur ce qui a été remontré que l'établissement d'une université dans la ville de Dijon seroit d'un très grand avantage dans la province, en ce que les pères de famille épargneroient des dépenses considérables qu'ils sont obligés de faire pour envoyer leurs enfants aux universités éloignées, et qu'ils sont obligés avant que d'être reçus avocats d'apporter des certificats de leurs études pendant trois ans, » avait décidé « que MM. les Elus feraient très humbles remontrances à Sa Majesté pour qu'il lui plaise permettre l'établissement d'une université en la ville de Dijon (3). » Puis quelque temps après, ils renouvelaient le même vœu (4).

(1) Chambre du clergé, C. 3030, fol. 304.
(2) Etats, C. 3001, fol. 292 et fol. 42. (1706-1715.)
(3) Dec. des Etats. C. 3000, fol. 154.
(4) Etats. C. 3000, fol. 237. « Les universités, dit Raviot sur *Perrier* (tome I, p. 506), sont des écoles sagement instituées pour instruire la jeunesse dans toutes les sciences, et principalement dans celles qui regardent la morale et la politique ; telles sont : la théologie, la jurisprudence civile et canonique. »

Cependant, le collège des Godrans continuait toujours à progresser et à s'enrichir. Par suite d'une nouvelle générosité particulière, un second régent de rhétorique y avait été établi suivant contrat par lequel « de sa pure, franche et libre volonté, sans contrainte ni induction, mais parce qu'ainsi lui a plu et plait, » Dame Philiberte Canablin en avait assuré la fondation (1).

(1) « L'an 1698, le 17 du mois d'aoust, avant midi, à Dijon, pardevant Germain Taupin, notaire du Roy soussigné, y résidant, rue de la Magdelaine, paroisse Saint-Médard, a comparu en sa personne dame Philiberte Canablin, veuve de M. Bénigne Moreau, conseiller du Roy, trésorier de France en la généralité de Bourgogne et Bresse, demeurant en cette ville de Dijon, laquelle, de sa pure, franche et libre volonté, sans contrainte ni induction, mais parce que ainsi lui a plu et plait comme chose avantageuse au public, a fait et fait par ces présentes donation entre vifs pure, parfaite et irrévocable par la meilleure forme que telle disposition puisse être faite, pour valoir et subsister, au profit des RR. PP. de la Compagnie de Jésus du collège des Godrans, de Dijon, acceptant par le R. P. Martin de Lyancourt, prêtre recteur dudit collège, de la somme de dix mille livres à prendre par eux, après le décès de ladite dame Canablin, sur le plus clair de ses biens, et ce pour tenir lieu de dotation et fondation à perpétuité dans leur collège d'un deuxième régent de rhétorique qu'ils y établiront pour l'instruction de la jeunesse, lorsque les supérieurs dudit collège le jugeront à propos, ce qu'elle a laissé à leur discrétion, ne voulant pas qu'ils soient inquiétés, pour raison de ce, par quelque cause et occasion que ce soit, les prie cependant d'exécuter ledit établissement le plutôt qu'il pourront, veut et entend néanmoins, nonobstant ce que dessus, que ladite somme de 10,000 livres leur soit payée incessamment après son décès par son héritier ou ses héritiers universels qu'elle nommera, se réservant jusqu'au moment de son décès l'usufruit de ladite somme de 10,000 livres pour être ledit usufruit consolidé à la propriété trois jours avant son décès. Et moyennant ce, ledit R. P. de Lyancourt, pour et au nom dudit collège, promet l'établissement et l'entretien perpétuel dudit deuxième régent de rhétorique en cedit collège de Dijon, au tems et en la manière désirée par ladite dame, laquelle a pris à sa charge et à ses frais l'insinuation de la présente donation entre vifs, et promis y satisfaire dans le temps de l'ordonnance à peine de tous dépens, dommages-intérêts dès à présent réglés à la chose même, déclarant pour cet effet qu'elle n'entend plus jouir de la somme de 10,000 livres qu'à titre simple de constitué et précaire, et pour requérir et parvenir à ladite insinuation, elle en son nom et ledit Révérend Père de Lyancourt pour et en nom dudit collège, ont respectivement nommé les premiers procureurs porteurs de la présente donation que ladite dame Canablin a dit et déclaré vouloir être exécutée, telle étant sa volonté, et

Il avait perdu quelques années auparavant un des membres les plus distingués de la compagnie, Bénigne Joly, docteur en Sorbonne, chanoine de Saint-Etienne (1); mais à la même époque, venait y professer François Oudin, qui y enseigna la rhétorique, de 1694 jusqu'à sa mort, arrivée le 28 avril 1752, et acquit une véritable célébrité par son érudition, son ardeur pour le travail, sa connaissance des langues, son talent de parole, son intimité avec le président Bouhier et sa bonté pour ses élèves, parmi lesquels doivent être signalés, entre autres, d'Olivet et Louis Patouillet, qui se fit Jésuite comme son maître, se distingua dans la chaire et publia divers écrits sur le jansénisme.

Oudin eut pour collègue Phlipotot Duchesne, qui comme lui professa longtemps, et sinon pour collègue, du moins pour confrère dans la maison de Dijon, un autre Père qui y demeura également fort longtemps et

où il conviendroit payer quelques droits d'amortissement pour raison des présentes, ce qu'elle n'estime pas, elle a fait pareille donation de ce qui sera dû pour les acquitter. Ce qui a encore été accepté par ledit Père de Lyancourt pour ledit collège, voulant pour cet effet que son héritier ou ses héritiers en soient tenus et chargés, et en fassent tenir quittes lesdits Jésuites, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et pour sûreté et accomplissement, elle a obligé ses oyans, et ledit Père de Lyancourt a pareillement obligé ceux dudit collège présens et à venir, par la cour de la chancellerie de ce païs et duché de Bourgogne, renonçant à toutes choses contraires à ce qui a été fait, lu et relu aux parties qui ont persisté, en la maison de Me Claude Varenne, avocat au Parlement, size grande rue Saint-Etienne, paroisse Saint-Médard, ès-présences dudit Claude Varenne, et de Me Pierre Valet, praticien, demeurant audit Dijon, tesmoins requis et soussignés sur la minute de cette avec les parties et moi, dit notaire soussigné, controllé à Dijon, le 9 décembre 1703. Reçu 20 livres. *Signé :* Rouget. *Signé :* Taupin, notaire.

« Ladite donation fut acceptée par le Père Thirse Gonzalès, général de la Société, par ses lettres du mois de février 1699, et le payement effectué en 1703. »

(1) Voir *Galerie bourguignonne*, vo Joly (Bénigne).

mourut bibliothécaire à Rheims, Jean-François Baltus, natif de Metz, que j'ai déjà cité plus haut pour ses critiques de Fontenelle.

Tout le mérite de ces maîtres ne suffisait pas néanmoins à conserver la discipline à laquelle cependant s'efforçaient sans cesse d'apporter l'appui de leur autorité le Parlement et la municipalité. En 1696 et en 1700, on retrouve les défenses aux écoliers légistes et étudians en droit de porter des armes, et jusqu'au règlement publié en 1753, dont le chapitre X, art. 3, était consacré à cette prohibition, ces défenses se reproduisirent continuellement (1). La plus grande surveillance s'exerçait sur les cabarets et tripots, et c'est ainsi que l'on voit, le 5 mai 1699, condamner à l'amende le nommé Dijon, « qui tenoit billard rue du Pautet (rue Buffon), pour avoir permis à des jeunes gens de jouer chez lui pendant le service divin (2) ; » le Parlement s'inquiétait de plus en plus des prêts faits trop facilement à la jeunesse par des gens qui en abusaient, et rendait nouvel arrêt pour les interdire (3). Enfin, comme en justifie déjà la condamnation de Dijon que je viens de rappeler, rien n'était négligé pour assurer la prédominance des idées religieuses,

(1) Notamment 26 janvier 1696, 12 mai 1700, 20 mai 1705, 28 juillet 1732, 7 avril 1753. (V. manusc. *Fonds de Juigné*, n° 1, tome VII, table, v° Armes. Biblioth. publ. de Dijon.)

(2) En 1708 on retrouve une défense « aux tripotiers et aux teneurs de billards de laisser les écoliers jouer chez eux, sous peine d'une amende de cinquante livres, et en 1710 une défense aux maîtres paumiers de laisser jouer chez eux à des jeux de hasard, et de recevoir dans leurs maisons les écoliers et les fils de famille. » En 1712, injonction au sieur Duclos, cafetier, de se conformer aux règlements de police qui lui défendaient de recevoir en son établissement des jeunes gens et des écoliers. Même année, ordre aux hôteliers et cabaretiers de ne point permettre que l'on joue chez eux au jeu de galet ou à d'autres jeux.

(3) V. arrêtés annotés de Perrier, t. I, p. 71 et suiv.

soit par de sévères condamnations contre ceux qui contrevenaient aux ordonnances ou prohibitions inspirées par les Jésuites ou leurs amis, soit par de nouvelles faveurs accordées à leurs représentants ou à leurs défenseurs. C'est en 1700 que le Parlement enregistrait, le 14 décembre (1), les lettres de déclaration du Roi, datées du 16 octobre précédent, touchant l'exécution des condamnations à l'amende prononcées « contre les nouveaux convertis qui n'envoyaient pas leurs enfans aux écoles et cathéchismes. » C'est en 1700, le 17 juin, qu'était infligée une peine destinée à faire réfléchir les mécréants : « Avant les complies qui précèdent la procession de la Sainte-Hostie, le nommé Bordeaux, maître d'écolle, a été tiré des prisons et conduit devant la balustrade du maître-autel, où était exposée la Sainte-Hostie, et, à genoux, un cierge de deux livres à la main, a déclaré qu'il se repentait d'avoir mal parlé contre le miracle de la Sainte-Hostie, en a demandé pardon à Dieu et a déclaré qu'il le tiendrait en honneur. » Le dit Bordeaux en fut-il quitte pour cette amende honorable et pour l'emprisonnement préventif qu'il avait subi ? Je l'ignore ; mais, en ce cas, surtout pour un « maître d'écolle », il n'avait pas eu encore trop à se plaindre. Il fallait bien une sanction à l'obligation de croire aux miracles, d'autant qu'en ce moment même, il s'en pratiquait qu'on devait tenir à faire respecter. On lit, en effet, dans un manuscrit de Chenevet (2) que le 12 juin 1687, le chapitre de Saint-Etienne avait accordé à la femme du

(1) Tome II, p. 221-222 du manusc. 456 de biblioth. de Dijon.

(2) Ce manuscrit in-4° en 4 volumes fait partie de la précieuse bibliothèque de M. Henri Baudot, décédé président de la commission des antiquités de la Côte-d'Or.

sieur Goliapt, orfèvre, la tasse de saint Bernard « affin que, buvant dans cette tasse, la malade obtint sa guérison par l'intermédiaire de ce saint. » L'histoire ne dit pas si le remède eut du succès, mais assurément il n'eût pas été permis d'en douter. Enfin, c'est encore en 1700, qu'était prononcée contre le prêtre Quillot, suspect de quiétisme, cette condamnation à l'internement pendant trois années dans un monastère (1), dont il devait être, le 17 avril 1701, « déchargé, à pur et à plein, avec recommandation seulement de s'abstenir de confesser et de diriger les consciences. »

D'un autre côté, c'était durant les mêmes années qu'il était permis aux sœurs Sainte-Marthe de s'agrandir et d'acheter de la Chapelle aux Riches, le 4 mai 1697, un petite place, « un esmay (meix) et deux petits jardins qui joignaient leur demeure (2) » ; qu'il était, en 1703, alloué à la chambre du clergé une somme de trois mille livres, pour les constructions du séminaire de Dijon (3). Ajoutons qu'en même temps, le serment du prêtre suffisait pour faire condamner ses parties adverses à faire droit à ses réclamations. On en trouve la preuve au registre 226 des causes de la mairie, fol. 16, où l'on voit mentionné, à la date de 1695, le paiement d'une somme de trois livres cinq sous que maître Claude Millot, mépartiste de l'église Saint-Pierre, avait juré « in verbo sacerdotis » lui être due par les filles Lemoyne, maîtresses d'école.

(1) Voir *Galerie bourguignonne* sur Quillot, qui, né à Arnay-le-Duc, fut successivement précepteur chez M. de Chintray, conseiller au Parlement, chartreux, puis prêtre habitué à la paroisse Saint-Pierre à Dijon.

(2) Elles devaient être autorisées encore quelques années plus tard, en 1707 ou 1708, à « acheter une maison contiguë à celle qu'elles occupaient rue Chapelotte. »

(3) C. 8030, fol. 447.

Une libéralité particulière d'une grande importance en faveur des Jésuites venait, en 1701, mettre le comble aux faveurs dont ils paraissaient avoir le privilège. Le 15 février de cette même année, Pierre Fevret, premier conseiller d'Eglise au Parlement, chancelier et chanoine de la Sainte-Chapelle, et petit-fils du célèbre avocat Charles Fevret, complétait son testament par le legs, en leur faveur, de sa bibliothèque composée d'au moins six mille volumes (1).

Le 15 mars 1704, la Chambre de ville accueillait avec empressement la requête de MM. Fyot, abbé de Saint-Etienne, Le Compasseur, chanoine de Saint-Etienne, et Joly, également chanoine, qui sollicitaient son consentement à l'établissement d'un petit séminaire pour l'instruction des jeunes clercs destinés à l'état ecclésiastique, dans le pourpris de l'abbaye ; et, le 3 juillet de la même année, le Parlement enregistrait, au vu des lettres d'établissement de cette nouvelle institution obtenues de l'évêque de Langres, les lettres patentes du Roi de sa confirmation, datées du mois de mai (2). Ces lettres conféraient aux directeurs pouvoir d'accepter tous dons, legs, gratifications et autres donations, jusqu'à concurrence de trois mille livres de rentes. Ces bienfaits ne se firent pas attendre ; des places furent bientôt fondées par diverses personnes, et, pour sa part, notamment, Bernard Calon, natif de Dijon, professeur d'éloquence au collège

(1) Voir sur ce legs le mémoire manuscrit de l'abbé Boullemier. Le catalogue de la bibliothèque Fevret, livré en 1707 aux Jésuites, fut imprimé in-4° en 1708 par ordre de la ville. En tête est une pièce de vers du Père Oudin, à la louange du bienfaiteur.

(2) Voir tome II, p. 255 du manusc. 456 de la biblioth. publique de Dijon.

de la Marche, qui mourut à Paris en 1709, en fonda quatre pour quatre clercs de Dijon et d'Avallon.

Le 16 mai 1705, c'était une bien autre institution qui était autorisée par la municipalité; bien autre par sa destination qui ne concernait plus l'éducation ecclésiastique et seulement celle des enfants pauvres, mais bien autre surtout par les progrès qu'elle devait faire peu à peu et par l'influence, qu'à l'aide de moyens plus modestes et plus humbles, mais non moins actifs ni moins persistants que ceux qu'employaient les Jésuites, elles devaient arriver à conquérir. Sur la requête de Cl. Rigoley, « conseiller secrétaire du Roi, maison et couronne de France, et de ses finances et des Etats de Bourgogne, » la Chambre « vu les lettres de M. de Langres, etc., » permettait au dit Rigoley, d'établir à ses frais à la paroisse Saint-Pierre « deux frères des écoles chrétiennes, qu'il avait fait venir de Paris, pour enseigner aux enfants pauvres à lire, à écrire et à chiffrer, à condition qu'ils seraient soumis à la juridiction de la Ville (1). »

Fondé en 1681 par le chanoine de Reims, de la Salle, cet institut est trop connu pour que je ne m'abstienne pas de m'expliquer sur ses origines; je n'ai qu'à faire remarquer l'époque de son introduction à Dijon, quelques années seulement après sa naissance. Supprimé momentanément, il devait y être bientôt rétabli, et l'on sait quelle situation il y a prise. A leur date, on retrouvera d'ailleurs la mention des différents faits qui

(1) *Reg. des délib. de la ville.* Voir aussi, manusc. Chenevet, f. Baudot, n° 195 de la biblioth. publ. de Dijon. Courtépée, tome II, p. 141, Girault, *Essais sur Dijon*, p. 152, Charmasse, p. 41 et suiv., Chenevet, *Tablettes* 1752, et *Vie de la Salle*, par le P. Garreau, Rouen, 1780, p. 396 et 504.

le concernent, et qui ne laissent pas de montrer que les pauvres frères de la doctrine chrétienne eux-mêmes n'ont pas su se garder toujours avec assez de soin des empiétements reprochés aux congrégations religieuses, et se renfermer dans le rôle, en apparence plein de simplicité, que leur imposaient leurs statuts.

En 1707, on voit que le chapelain Desbordes est choisi pour maître d'écriture des enfants de chœur de Saint-Etienne, aux gages de trois livres par mois, et, en 1710 (29 août), le Père Carteret devait y enseigner le latin aux gages de 45 livres, traitement qui devait en 1732, (4 janvier), être conservé pour le même emploi au Père Darson (1).

J'ai dit qu'en 1707 les Jésuites étaient entrés en possession de la bibliothèque de P. Févret. Une année était à peine écoulée que déjà, oubliant les conditions imposées au legs, ils donnaient à la Chambre de ville l'occasion de prendre une délibération pour les leur rappeler. « Le 26 may 1708, M. Clopin y déclarait que M. Févret, conseiller au Parlement et chanoine de la

(1) *Registres de Saint-Etienne.* On voit dans les *Registres des causes de la mairie* que le chanoine musical de la Sainte-Chapelle, vers la première de ces époques, (1706), était Bernard Jachiet (*Reg. des causes de la mairie de Dijon*, 162 (1706-1709), fol. 524.

Je trouve au *Journal des savants* l'indication d'un livre spécialement recommandé alors pour les écoles ; en voici le titre : *Instructions familières qui contiennent brièvement dans le premier Traité, les Maximes et les Pratiques fondamentales de la Religion Chrétienne, que l'on doit enseigner aux Enfants dans les Ecoles et dans les Catéchismes, en expliquant en particulier les Commandements de Dieu et de l'Eglise; les péchez que les Enfants doivent éviter avec plus de soin, et les vertus qui sont plus conformes à leur âge. Dans le second Traité, les Pratiques les plus faciles de la Civilité, extraites de la IV. Partie du Livre de l'Ecole Paroissiale, pour servir de lecture aux Enfans dans les Ecoles.* A Paris, en la boutique de Pierre Trichard, chez Simon Langronne, rue S. Victor, proche S. Nicolas du Chardonnet, au Soleil Levant, 1706, in-12, pagg. 87.

Sainte-Chapelle, avait légué sa bibliothèque et ses instruments de mathématiques, etc., aux R. P. Jésuites, à charge d'être ouverte au public deux fois par semaine, et qu'il invitait la Chambre à y tenir la main, mais que les Jésuites avaient résolu, pour leur commodité et celle du public, d'y changer les jours, au lieu du mardy et du jeudy, comme le veut le codicille, les mercredy et vendredy » et était délibéré qu'on enregistrerait le codicille et qu'un extrait serait joint à l'inventaire de ladite bibliothèque qui serait déposé aux archives (1).

Ce soin de la mairie à ne pas laisser les Jésuites maîtres absolus d'un legs où le public qu'elle représentait avait sa part, n'était pas d'ailleurs un acte d'hostilité. Ils n'en demeuraient pas moins les prédicateurs privilégiés et n'en étaient pas moins consultés dans les circonstances quelque peu importantes comme des conseils faisant autorité. En 1709 ou 1710, c'est un Jésuite, le R. P. Duponcet, qui est choisi pour faire, à la Sainte-Chapelle, l'oraison funèbre de Monsieur le Prince. En 1711, c'est sur l'avis d'un autre Père Jésuite que la Chambre de ville prend une délibération portant que la mendicité sera interdite à Dijon et que la répartition des aumônes se fera par Messieurs de la Chambre des pauvres, à l'imitation de ce que l'on avait ordonné dans d'autres villes. C'était le Père Dunod qui avait conseillé cette délibération qui devait être, sans difficulté, approuvée par la duchesse de Bourbon, protectrice naturelle des membres de la compagnie. La municipalité ne se préoccupait d'ail-

(1) *Reg. des délib. de la chambre de ville.*

leurs pas sans raison de la répartition des aumônes ; il fut, en effet, établi qu'elles étaient quelquefois bien mal placées. Peu de temps après, la mairie et l'officialité elle-même étaient dans la nécessité de rendre des sentences, ordonnant la dissolution de la société des sœurs de « Sainte-Gertrude » qui, établie dans le but de soigner les femmes et les filles « atteintes de la mauvaise gale, » ne remplissait point sa mission, et faisaient injonction à la fille Girardot, supérieure de la société, de rendre compte des aumônes qui lui avaient été faites (1).

Enfin, en 1712, les Jésuites étaient, le 25 novembre, exemptés de payer l'impôt du dixième qui, établi en 1710, consistait dans la dîme ou dixième partie des revenus de toute espèce. Etendue d'abord à toutes les classes de la nation, cette taxe onéreuse devait bientôt être supprimée en faveur de certains corps privilégiés et naturellement les Jésuites furent de ceux qui parvinrent les premiers à s'y soustraire. Les faveurs dont ils étaient l'objet étaient du reste devenues telles, que

(1) Sous le patronage de quelle sainte Gertrude s'était, au milieu de toutes les congrégations qui remplissaient déjà la ville, établie cette société religieuse, je l'ignore. Etait-ce sous celui de l'abbesse de Nivelle, fille du bienheureux prince Pépin de Landen, maire du palais des rois d'Austrasie, et de la non moins bienheureuse Ildeberge, « qui suça avec le lait l'amour des choses divines » et d'une précocité extraordinaire, « résolut, dès l'âge de dix ans, de consacrer sa virginité à Dieu ? » Etait-ce sous celui de la chanoinesse des Prémontrés, autre princesse du sang royal, qui, sous Urbain IV, se croisa et fit croiser avec elle ses chanoinesses ? Ou enfin était-ce sous celui de cette abbesse de l'ordre de Saint-Benoit qui, non moins précoce que la première, fut mise à l'âge de cinq ans chez les bénédictines de Robersdorf, et devenue une latiniste distinguée, consacra à l'étude des Pères tout le temps qu'elle n'employait pas à la contemplation, et se rendit célèbre par son livre, souvent réimprimé, *des Révélations* ; cette œuvre à laquelle, « après celle de sainte Thérèse, ne peut être, au dire des maîtres de la spiritualité, comparée aucune autre, au point de vue de leur utilité pour les contemplatifs ? »

le Parlement dut s'en émouvoir plus d'une fois et traduire même son émotion dans d'humbles remontrances au Roi (1), remontrances qui, bien entendu,

(1) En voici une preuve tirée de ses délibérations :

« Du mercredy 14 aoust 1715. Les chambres assemblées. Au rapport dudit sieur Espiard de Vernot l'aisné, ayant été vue et examinée la déclaration du Roy donnée à Marly, le 16 juillet dernier, portant que les religieux Jésuites qui seront licenciés et congédiés de leur compagnie avant l'âge de 33 ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus et à échoir, avant ou depuis leurs vœux simples, pour les exercer, sans restitution néanmoins des fruits jusqu'au jour de leur sortie de la Compagnie, par lequel âge de 33 ans les licenciés et congédiés seront déchus de tout retour auxdits droits, et ne pourront les congédiés avant ladite déclaration, se pourvoir contre les dispositions par contrats de mariage, donations, testamens, partages passés pardevant notaires, renonciations et autres semblables, ny contre les actes et transactions par eux consenties. Vuë aussy la lettre du cachet sur ce écrite à la Compagnie et les conclusions de M. le procureur général du Roy, il a été ordonné que ladite déclaration sera luë, publiée, registrée ; ouï et le requérant ledit sieur procureur général, qu'à sa diligence copies d'icelle et du présent arrêt seront envoyées dans tous les baillages et sièges de ce ressort pour y être aussy luës, publiées, registrées et lesdites lettres de déclaration exécutées selon leur forme et teneur.

« Et néantmoins, en délibérant sur les dites lettres de déclaration, il a été arrêté de faire de très humbles remontrances au Roy contre les conséquences qu'entraîne après soi ladite déclaration qui renverse la jurisprudence de la Compagnie et troublera sans doute le repos des familles, pour qu'après que la Compagnie aura été informée des intentions de S. M., elle tienne la main à l'exécution d'icelles. »

Voici maintenant le texte des remontrances faites en exécution de cet arrêt :

« Sire,

Les officiers de votre Parlement de Bourgogne ont cru être obligés par le devoir de leurs charges de représenter à Votre Majesté, avec toute la soumission qu'ils lui doivent, les conséquences de la déclaration que le feu Roy, son bisayeul, a faite dans le mois dernier, qui donne le droit aux Pères Jésuites de votre royaume de succéder à leurs parents jusqu'à l'âge de 33 ans accomplis, dans le cas qu'ils sortiroient, ce qui ne peut manquer de causer du trouble dans les familles, et de déranger les mesures les plus sages que les pères et mères prendront pour l'établissement de leurs enfans, particulièrement dans cette province, où ils sont obligés de les instituer très expressément leurs héritiers particuliers ou universels, à peine de nullité de leurs testamens, et ceux qui avoient des enfans Jésuites seroient obligés de les instituer, puisque jusqu'à 33 ans accomplis ils auroient droit dans leurs successions. Ainsi les pères et mères ne pourroient établir un ordre certain dans la disposition de

n'en empêchaient guère le retour. Ainsi celles du 7 septembre 1715, rapportées ci-dessus et qui découvrent une nouvelle manœuvre des Pères pour arriver

leurs biens, d'autant plus qu'il y en auroit peu qui pussent se flatter de vivre jusqu'à ce que leurs enfans Jésuites eussent accompli leurs trente-trois années.

« Cette déclaration même paroit contraire au bien de la Société, qui est très utile à l'Eglise. Il n'y a point de père de famille qui soit assez imprudent pour ne pas s'opposer à ce que ses enfans s'engagent dans la Société, qui par là seroit dépourvuë bientôt de sujets capables de lui faire honneur. L'on ne peut douter que les jeunes religieux ne soient souvent troublés dans leurs états par les violentes tentations qu'ils ont d'en sortir, et s'il leur étoit libre, après plusieurs années de leurs vœux, de retourner au siècle, les cloîtres deviendroient déserts. C'est par cette raison que les ordonnances ont sagement régié que la profession religieuse ne pouvoit être faite qu'a l'âge de 16 ans accomplis, après quoy il n'y a plus de retour au siècle. *Les Jésuites ne doivent pas être plus privilégiés que les autres religieux, et il paroit qu'il ne doit pas y avoir d'exception en leur faveur. Ils avoient tenté plusieurs fois d'obtenir une pareille déclaration pour détruire la jurisprudence presqu'universelle dans tous les Parlemens du royaume, et surtout celuy de Dijon, qui a toujours jugé cette question contre eux, quand elle s'est présentée, et ils l'avoient tentée inutilement. Ils ont profité d'une conjoncture qu'ils ont cru leur être plus favorable.*

« *D'ailleurs les biens des familles pouvoient leur être enlevés pour toujours. Ne peut-il pas arriver que ceux des Jésuites qui persévéreront dans leur état et qui seront attachés à la Société ayent la complaisance d'en sortir pour recueillir les biens de leurs familles, et les porter ensuite dans ladite Société, qui augmenteroit considérablement, aux dépens du public, les grands biens qu'elle possède déjà?*

« Les officiers de votre Parlement de Bourgogne espèrent, Sire, que Votre Majesté écoutera favorablement leurs remontrances, qui ont été précédées de l'enregistrement de cette déclaration. Ils ont obéi aux ordres du feu Roy, comme ils étoient obligés de le faire, ce qui rend leurs remontrances encore plus favorables. Ils ne les font que pour le bien public, auquel ils doivent être toujours attentifs, et qui ne cessera de les animer pendant le règne de Votre Majesté, dont ils souhaitent que la durée soit encore plus longue que ne l'a été celle du feu Roy, votre très honoré bisayeul.

« Ils protestent qu'ils sont, avec une très parfaite soumission,

De Votre Majesté,

Les très humbles, très obéissans et très soumis sujets.

Les gens tenans votre Cour de Parlement de Dijon.

Signé : GUYTON, *secrétaire de la Cour.*

A Dijon, le 7 septembre 1715. »

Voir manusc. 460 de la biblioth. publ. de Dijon, p. 237 et 248. On trouve

à dépouiller les familles des religieux de leur Compagnie, ne firent pas obstacle à ce que le Roi confirmât, en avril 1716, le franc-salé accordé aux Jésuites de Dijon par lettres patentes, que le Parlement lui-même enregistra le 16 juin suivant (1). En revanche, comme on peut en juger par une lettre de M. de la Briffe, intendant de Bourgogne, à la municipalité, en date du 8 juin 1717, on continuait à persécuter les Juifs et à tenir avec la plus grande sévérité la main à l'exécution des lois qui existaient contre eux (2).

Il est vrai que les Etats accordaient de leur côté, à différentes reprises, à d'autres congrégations et notamment aux sœurs Sainte-Marthe, des subventions qui leur furent même continuées (3), dans cette même session (1718-1724) où, après avoir fait une nouvelle demande de l'institution d'une université à Dijon et après l'avoir obtenue, ils votaient trois mille livres pour son installation, et allouaient une indemnité de mille autre livres à Bret, désigné comme doyen, pour ses frais de déplacement.

Les sœurs Sainte-Marthe, il faut le croire, se conduisaient alors mieux que les Jacobines, dont les registres des délibérations secrètes du Parlement constatent l'immoralité vraiment révoltante. Comme il arriva

au même volume (p. 446) un réquisitoire du procureur général contre les lettres du pape Clément XI (1718), qui tendaient au dogme de l'infaillibilité. Depuis 1718, la souveraineté spirituelle des papes a donc fait des progrès, puisque nous voilà sous le régime de cette infaillibilité ! Voir aussi, toujours au même volume (p. 456 et suiv.), appel comme d'abus, (Constitution *Unigenitus*).

(1) Voir tome II, p. 393 du manusc. de la *biblioth. publ. de Dijon.*

(2) Voir les lettres de l'intendant de la Briffe dans la *Correspondance de la mairie*, tome III, p. 419., n° 885.

(3) Etats. C. 3002, fol. 47 ; 3003 et 3008, fol. 14.

trop souvent entre couvents d'hommes et couvents de femmes, il s'était établi entre les jacobins et les jacobines de telles relations, une telle promiscuité, qu'il fallut, en 1719, un arrêt peur mettre fin au scandale :

« Du vendredi 31 mars 1719, lit-on aux registres (1), en exécution de l'arrêt donné le 29 de ce mois sur la requête des religieuses Jacobines de cette ville, frère Claude Dechaux, Prieur, François de Jussey plus anciens religieux et Etienne Jannon, Procureur de la Communauté des Jacobins de la même ville, étans entrés par permission de la Cour et étans derrière le bureau,

« M le Président Bouhier de Chevigny leur a dit : Prieur et Religieux Dominiquains, la Cour instruite par bruit public des dérangemens de la maison des Jacobines de cette ville, qui vous est confiée pour le spirituel et le temporel, a été obligée de députer des commissaires pour acquérir la vérité des faits. *Le procès-verbal qu'ils nous ont rapporté est rempli d'accusations et de cas si graves, que la lecture seule en fait horreur, et fait frémir les moins timides.*

« Si la Cour se porte par indulgence, ou par quelques égards pour des Ministres des autels, à ne pas rechercher les coupables, c'est dans la juste espérance que vous et vos successeurs aurés une attention plus exacte à contenir vos Religieux dans vos cloîtres, et à ne plus laisser pénétrer dans la maison des Jacobines que celui que vous aurés reconnu par ses mœurs et sa capacité digne de diriger scrupuleusement des vierges, qui, par des vœux solennels, ont consacré le reste de

(1) Manusc. 460 de la biblioth. publ. de Dijon, vol. 1711-1722, p. 477.

leur vie à la retraite, pour n'être occupées que de l'esprit de pénitence.

« Ces exemples domestiques doivent animer votre zèle ; d'ailleurs l'état que vous avés embrassé exige un extérieur de modestie qui vous est très désirable. C'est même la seule voye qui vous reste pour regagner la confiance et la vénération des Peuples, digne objet de votre émulation et le seul salaire qui doive vous tenter.

« La Cour vous ordonne donc de notifier ses volontés à votre communauté assemblée, et si quelqu'un osoit y résister, il sera procédé contre lui suivant les rigueurs des loix civilles et économiques. Retirés-vous. Iceux Prieur et Religieux sont sortis. »

La même année 1719 était marquée par une grande et utile libéralité privée, dont le souvenir doit être gardé. Le premier Président de Berbisey, par une donation acceptée par la Chambre, le 14 août 1720, disposait en faveur de la ville d'une somme de soixante mille livres, à la charge par elle de faire apprendre un métier à dix enfants pauvres de Dijon, dont il se réservait, pendant sa vie, la désignation, que devaient, après lui, faire les intendants de l'hôpital. C'était assurément une belle et bonne œuvre, et l'instruction pratique qu'elle devait procurer à de malheureux indigents valait au moins, pour leur bien être à venir et leur moralisation, celle que les enfants de familles aisées allait chercher aux Godrans.

J'en suis arrivé à l'établissement de l'Université de de Dijon, et l'importance de cette création, si longtemps demandée et attendue, mériterait bien que j'entrasse, à son sujet, dans quelques détails. Je crois

devoir toutefois m'en abstenir à raison du grand nombre de documents que j'ai recueillis sur cette institution et qui me forceraient à trop interrompre mon récit ; elle doit faire l'objet d'une monographie. Je constate seulement que c'était là un nouvel élan donné à l'enseignement, dont chacun tira profit, aussi bien les maîtres des beaux-arts que les maîtres des lettres et des sciences. Tandis que Jean-François Ster, professeur de langues et de mathémathiques voyait ses leçons recherchées, un autre professeur, dont le frère devait illustrer le nom, Claude Rameau, revenu dès 1716, dans sa ville natale, après s'être fait connaître avec succès en plusieurs lieux, et avoir brillamment tenu l'orgue de la cathédrale de Clermont-Ferrand, présentait à la ville, qui l'accueillait avec empressement, le 21 juin 1724, une requête où il déclarait que « pour rendre propagés les sciences et arts dans sa patrie, *lui, qui se flattait d'avoir des moyens peu connus pour la musique, l'orgue et le clavecin* (1), ne voulant pas se fixer dans d'autres villes que sa patrie, il voulait établir une école où tous les jeunes gens qui voudraient s'y distinguer auraient accès. » Sur sa demande, la Chambre le déchargeait de toutes charges publiques et lui faisait une pension annuelle de trente livres, dont on trouve encore aux archives neuf quittances de 1729 à 1756, et ce n'était là qu'une faveur suivie d'une plus grande. Les États (1727-1739) allaient bientôt allouer une subvention de mille

(1) Cette requête ne nous montre pas Claude Rameau comme bien modeste ; mais ce qui lui nuisit le plus fut son irascibilité, qui n'était pas moindre que celle du Père l'Harmonie, dont le nom rappelle infailliblement, en même temps que le génie de la musique, l'histoire si connue du chat violemment lancé par la fenêtre parce qu'il miaulait faux.

livres au même Claude Rameau, « pensionnaire de la ville de Dijon pour les exercices de musique, » lesquelles devaient être employées « à perfectionner le concert estably en ceste ville (1). » Et Claude Rameau ne devait pas être le seul subventionné : le 19 janvier 1726, la ville accordait également à Jean Cappus, autre maître de musique distingué, « pour l'encourager dans ses cours et lui donner un témoignage de satisfaction, une pension annuelle de trente livres, comme elle devait le faire encore pour Lausserois. » De pareils encouragements se justifiaient non seulement par le talent des maîtres, mais par le nombre de leurs élèves, notablement accru grâce à la création de l'Université, qui attirait une foule de jeunes gens étudiant, les uns la musique, les autres la peinture, dont les écoles, depuis Gilléquin (1727) jusqu'à Devosges, ne devaient pas faire défaut (2).

Les Jésuites aussi profitaient naturellement de la circonstance ; mettant de nouveau à contribution la bienveillance municipale, ils obtenaient, en 1726, la permission de bâtir une maison de retraite au faubourg Saint-Pierre, et, l'année suivante, l'exemption des charges publiques pour leurs jardiniers (3). Ils

(1) Etats. C. 3003, fol. 30.

(2) A la même époque (1728), à laquelle remonte l'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne sur la paroisse Saint-Michel, on trouve aux *registres des causes de la mairie*, reg. 243, fol. 336, une requête du sieur Dominique, maître d'écriture, demandant que les leçons données par lui aux deux filles du sieur Chantrier soient payées à raison de cinq livres par mois par chaque écolier. On y trouve encore (même registre, fol. 34) une contestation relative à un moule de bois que le sieur Pagot, maître d'école, disait lui appartenir pour des leçons données au fils du sieur Santendroux, en suite de conventions faites avec le père de son élève. Je donne ces deux mentions comme des indications propres à établir le prix des leçons dans la première partie du XVIIIe siècle.

(3) *Archiv. municip.* Reg. B, 363 et 364. En cette année 1726, comme

devaient être d'autant plus heureux dans leurs sollicitations que les idées religieuses étaient alors très dominantes ; on en peut juger par le zèle pieux que voulut montrer la ville le 5 janvier 1725, lorsqu'il s'agit pour elle d'assister à la procession et à la cérémonie de la réception d'une relique « qui est un os du pied de l'un des trois rois mages », donné à l'église Saint-Michel et à la confrérie des Trois Rois de la dite église, par l'abbé de Cîteaux, et apportée par deux religieux ; cette cérémonie se fit à la chapelle de l'Aumône générale. L'os du pied du roi mage ne fut pas l'objet d'un respect moins empressé et moins crédule que celui qu'avaient rencontré, trois siècles auparavant, le chef de saint Médard et la dent de saint Loup.

Le collège des Godrans faisait à cette même époque une perte qui lui fut sensible dans la personne d'un de ses professeurs les plus éminents. Le 26 avril 1727, mourait Etienne Thiroux qui, après avoir été recteur à Charleville, puis à Ensisheim, était revenu dans sa ville natale y enseigner la théologie ; mais son grand âge ne permettait plus à Thiroux de continuer ses leçons depuis un certain temps déjà, et sa mort ne pouvait guère préjudicier à un établissement qui comptait dans son sein des hommes comme le Père Oudin, si toutefois les maîtres y avaient été toujours choisis parmi les plus instruits et les plus capables.

en témoignent les *registres des causes de la mairie* (reg. 168, 489), c'étaient deux Dijonnais, fils du garde-minutes des lettres de la chancellerie près le Parlement, Jean-Baptiste Guichard, qui étaient à la tête des deux principaux séminaires de France, l'un du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, l'autre du séminaire de Saint-Irénée, à Lyon ; son troisième fils était curé de Saint-Pierre, à Dijon.

Tout d'ailleurs ne s'y rencontrait-il pas pour le succès, rendu si facile par de continuelles libéralités? Une riche bibliothèque due à ces libéralités ne livrait-elle pas aux maîtres et aux élèves des trésors d'érudition? Ce ne fut cependant pas assez : un nouveau bienfaiteur, le premier Président Jean de Berbisey, dans le but d'exciter l'émulation, y établit, en 1737, des prix à distribuer tous les trois ans. Je ne puis mieux faire pour montrer l'importance qu'il attachait aux résultats présumés de sa fondation que d'en produire le contrat, suivi de la donation complémentaire dont il gratifia de nouveau le collège, et dont le préambule est encore une preuve que les Jésuites demandaient toujours et n'étaient jamais satisfaits.

« Par devant les soussignés notaires, garde-notes et tabellions du Roy à Dijon, y demeurant, a comparu en sa personne, haut et puissant seigneur, maître Jean de Berbisey, chevalier, premier Président au Parlement de Bourgogne, baron de Vantoux, seigneur de Ruffey, Eschirey, Hauteville et Belleneuve, demeurant à Dijon, rue Chapelotte, paroisse Saint-Jean, lequel a déclaré que désirant procurer le progrès des sciences, dont les humanités sont le premier fondement, sachant que rien n'est propre à exciter les jeunes gens au travail, et à leur donner l'émulation que des récompenses publiques et éclatantes, il a déterminé d'établir et fonder, au collège des RR. PP. Jésuites de cette ville, des prix qui seront distribués à ceux des écoliers qui se seront distingués par leur application à l'étude convenable à leur âge, et à cet effet, il a, par ces présentes, donné et remis réellement comptant en espèces ayant cours, nombrées en présence dudit notaire, aux

dits Pères Jésuites du collège de Dijon, présens, stipulans et acceptans par le R. P. Jean Roussin, recteur, et Pierre-Antoine Dauzon, procureur dudit collège, la somme de 6,000 livres, dont le produit et revenu demeure fixé à perpétuité à la somme de 200 livres par an.

« La distribution des prix se fera de trois en trois ans avant le quinze du mois d'aoust, à commencer par l'année 1740, le produit de la première année, qui est de 200 livres, étant destiné aux frais du théâtre et décorations convenables.

« Sur la somme de 600 livres à laquelle montent les revenus des trois années, sera prélevée celle de 100 liv. pour les frais de représentation qui sera faitte d'une pièce de théâtre dans la cour des classes dudit collège, et les 500 livres restantes seront employées en achat de livres reliés en rouge, avec les armes dudit seigneur premier président, sur les côtés de la couverture, où il y aura cette légende autour : *Domini Joannis Berbisey, senatus principis*. La formule pour la distribution des prix sera : *quod fœlix faustum que sit in liberalitate et munificentia illustrissimi domini Joannis Berbisey, senatus principis.*

« Le nombre des prix sera de trente-deux, scavoir : sept pour la rhétorique, dont un pour le cathéchisme récité en grec et en latin, deux pour l'amplification latine, deux pour les vers latins, un pour la traduction du latin en grec, et un pour la traduction du latin en françois ;

« Sept pour l'humanité, dont un pour le cathéchisme récité en grec et en latin, deux pour les vers latins, un pour l'amplification latine, un pour la traduction

du françois en latin, un pour la traduction du latin en grec, et un pour la traduction du latin en françois;

«Sept pour la troisième, dont un pour le cathéchisme récité en latin, deux pour la traduction du françois en latin, un pour la traduction du latin en françois, un pour les préceptes grecs;

«Cinq pour la quatrième, dont un pour le cathéchisme, récité en françois, deux pour la traduction du françois en latin, un pour la traduction du latin en françois, un pour les préceptes grecs;

« Trois pour la cinquième, dont un pour le cathéchisme récité en françois, un pour la traduction du françois en latin, un pour les préceptes grecs;

«Trois pour la sixième, dont un pour le cathéchisme récité en françois, un pour la traduction du françois en latin, un pour les préceptes grecs.

« Promettent et s'obligent les Jésuites par les Pères Roussin, recteur, et Dauzon, procureur, pour eux et tous ceux qui leur succéderont à perpétuité dans le collège de cette ville, d'exécuter l'établissement et fondation cy-dessus à perpétuité sans que pour quelque cause que ce soit la distribution des prix cy-dessus énoncés puisse être interrompue, ni la valeur d'iceux diminuée, et pour sureté de ladite obligation ils obligent et hypothèquent généralement tous les biens présens et à venir dudit collège : déclarant de plus lesdits Roussin et Dauzon et s'obligeant au nom dudit collège d'employer sur le champ ladite somme de six mille livres à rembourser partie du prix de l'acquisition qu'ils ont faitte de la demoiselle Anne Villemin, veuve du sieur Ravey, bourgeois à Pourlans, par contrat du 6 novembre 1736, reçu Trulard, notaire à

Seurre, d'un domaine situé dans la directe de leur seigneurie de Pourlans.

« Et pour d'autant mieux assurer l'exécution d'un établissement si utile au public, le dit sieur de Berbisey prie et invite MM. ses successeurs, en la charge et dignité de premier président en ce Parlement, et en leur absence ou empêchement, le plus ancien de MM. les présidens à mortier, de vouloir bien veiller à l'exécution de la dite fondation, leur donnant tout pouvoir et autorité aux fins de procurer l'accomplissement de ses volontés auquel effet le recteur des Jésuites et ses successeurs seront tenus de consulter M. le premier président, ou, en son absence, le plus ancien des présidens, sur la valeur des livres, trois mois avant la distribution qui sera faite d'iceux.

« Promet en outre le dit seigneur premier président de faire tous les frais nécessaires pour la validité des présentes et l'expédition d'icelles, en sorte que la dite somme de 6,000 livres demeure entière et quitte de tous droits aux Pères Jésuites, dont et ce que de dessus les parties sont contentes; pour sûreté, les dits Roussin et Dauzon obligent les biens et revenus dudit collège présens et à venir, etc. Renonçant, etc., fait, lu et passé en l'hôtel du dit Seigneur premier président de Berbisey, l'an 1737, le 3 de janvier après midi, et ont signé sur la minutte demeurée à Maret, l'un des notaires, de Berbisey, Jean Roussin, recteur du collège de Dijon, P.-A. Dauzon, procureur du dit collège, Pierre et Maret, notaires. Controllé le 11 janvier 1737, et insinué le même jour.

« Le 21 avril 1753, le dit seigneur de Berbisey ayant reconnu, à la sollicitation des Jésuites, que la somme

par lui cy devant donnée ne suffisoit pas pour les frais de sa fondation, il leur donna par forme de supplément, une somme de 3,000 livres en principal pour rembourser partie de l'acquisition que les Jésuites ont faitte de demoiselle Villemin, veuve du sieur Ravey, bourgeois à Pourlans, laquelle somme de 3,000 livres produira annuellement et à perpétuité la somme de 100 livres par an.

« Et comme l'intention du dit seigneur, en fondant la distribution des prix, a été d'exciter à jamais l'émulation et l'amour de l'étude pour la jeunesse qui étudie au collège des Jésuites de Dijon, il estime ne pouvoir rien faire de plus convenable pour remplir cet objet, que de porter et inviter MM. ses successeurs en la charge de premier président, ou, en leur absence, le plus ancien de MM. les présidens à mortier, de vouloir bien être les protecteurs de la fondation des prix; auquel effet ledit seigneur de Berbisey leur donne le pouvoir et l'autorité nécessaire pour le maintien et la conservation d'un établissement aussi utile pour le progrès des sciences; et, en conséquence, le Recteur des Jésuites, à perpétuité, sera tenu de les consulter sur la valeur des livres qui serviront de prix, trois mois avant la distribution qui en sera faitte, comme aussi, de convenir avec eux, du jour auquel se feront la représentation de la pièce de théâtre et la distribution des prix. Enfin, l'intention du fondateur est que, dans les cas où il conviendroit de faire quelques règlements pour l'avantage et le plus grand bien de sa fondation, ils ne pourront être faits que de l'autorité et consentement desdits premiers présidens.

« La distribution des prix sera faitte à l'avenir avec

solennité, ainsi que l'on en a usé jusqu'à ce jour, dans la cour des classes du collège et non ailleurs, et, au cas que cette distribution vint à manquer ou à être faitte dans quelques salle ou ailleurs que dans la cour des classes, ledit seigneur constituant veut et entend, audit cas, que les sommes destinées auxdits prix par acte du 3 janvier 1737 et celui du présent jour, qui font 300 livres par an, ou 900 livres pour trois ans, appartiennent à l'hôpital général de cette ville de Dijon, à qui elles seront payées par les Jésuites du collège de la ville.

« Et après que le Père Dominique Bernard, recteur, et François-Bernard Baudot, procureur actuels, se sont soumis à toutes les clauses et conditions cy-dessus, ledit seigneur de Berbisey leur a compté et délivré en espèces sonnantes et ayant cours en présence des notaires soussignés, la somme de 3,000 livres pour le remboursement d'une partie de l'acquisition que les Jésuites ont faitte du domaine sis à Pourlans, par acte du 6 novembre 1736, dont ils ont payé l'amortissement le 13 aoust 1737, et celui de la fondation faitte par le dit seigneur de Berbisey, par acte du 3 janvier 1737, au moyen desquels payemens desdits droits d'amortissement et de celui qui s'est payé pour raison du présent acte, lesdits Jésuites pourront faire le remplacement en un fond ou immeuble ou valeur de 9,000 liv. dont ils ne payeront aucun droit d'amortissement, en par eux déclarant dans le contrat d'acquisition que la susdite somme provient desdites fondations, que les droits d'amortissement ont déjà été payés, et sera fait une mention desdits actes et des quittances de payement desdits droits sans préjudice de ce qui a été con-

venu, le tout néanmoins sans conduite ni garantie de la part dudit seigneur de Berbisey.

«Et moyennant ladite somme de 3,000 livres dont les Jésuites tiennent quitte ledit seigneur, il est expressément convenu que le domaine de Pourlans, acquis de la demoiselle Villemain, veuve Ravey, pour la somme de 9,000 livres qui en a déjà été payée, des deniers donnés au collège par ledit seigneur de Berbisey, sera et demeurera à perpétuité le fond et l'assignal des fondations faittes tant par le présent acte que par celui du 3 janvier 1737, pour produire ainsi annuellement et à perpétuité la somme de 300 livres, destinées aux fondations.

« Ledit seigneur de Berbisey s'oblige de payer et supporter tous les frais du présent acte, sans réserve même de ceux de l'amortissement d'icelui, ensemble de le faire homologuer avec celui du 3 janvier 1737 au Parlement de Dijon, à ses frais. Renonçant etc., obligeant etc., fait, lu et passé à Dijon, en l'hôtel du dit seigneur de Berbisey, après midi, et ont signé en la minutte demeurée en la possession de Vaudremont, l'un desdits notaires soussignés, Pierre et Vaudremont. »

Le président de Berbisey vécut assez pour voir ses intentions remplies de la manière dont il l'avait désiré, dit Boullemier. « On n'oublia rien pour donner à cette fête scholastique toute la pompe dont elle était susceptible. Musique, danses, décorations, parures, tout fut mis en usage, afin de lui faire apparoir avec quelle magnificence on savait user de ses largesses, et les rendre profitables aux jeunes gens. » Ce dernier but était-il bien le vrai que se proposaient les Pères ?

Boullemier semble d'avance répondre à cette question par la phrase suivante : « Le contentement qu'il en eut lui fit écouter plus favorablement les sollicitations des Jésuites sur l'insuffisance de la somme qu'il leur avait donnée. » Tout ce grand apparat, toute cette magnificence paraissent bien, en effet, avoir été en même temps qu'une réclame en faveur des Godrans, une précaution habile, propre à justifier la demande d'une donation complémentaire. « Les Jésuites, ajoute Boullemier, étaient bien éloignés à ce moment, de prévoir qu'ils cesseraient dans peu, d'être les exécuteurs des volontés du président. » En tous cas, il faut l'avouer, la cérémonie était véritablement un peu mondaine pour se passer chez des maîtres congréganistes. Le donateur avait bien, et non sans y avoir été autorisé par eux sans doute, exprimé le vœu d'une certaine solennité, et même d'une représentation théâtrale, mais les danses (1), mais ce déploiement de luxe dont fait mention Boullemier, il n'eût certes pas songé à l'imposer, si les Jésuites n'en avaient eux-mêmes eu et mis en pratique l'idée.

Leurs élèves, du reste, ne méritaient pas tous des couronnes. Les uns se faisaient colporteurs de libelles diffamatoires (2); d'autres s'exposaient par leurs violences et leur brutalité à des demandes d'indemnités (3). Beaucoup enfin d'entre eux donnaient lieu

(1) Il est juste de dire que la danse était alors fort de mode ; la preuve en est dans le nombre de maîtres qui existaient dès le commencement du XVIIIe siècle à Dijon : Fouette, Ancemot, Mamet (ou Mamert), etc.

(2) *Reg.* 313 *des causes de la mairie de Dijon*, fol. 36.

(3) *Reg.* 393 (1734-1735) *des causes de la mairie de Dijon*. L'affaire concernait un étudiant en philosophie nommé Théveneau, qui avait pour complice le sieur Pélissonnier, dragon au « régiment de la mestre de

à des plaintes : les petits se battaient et jetaient des pierres dans les rues et sur les remparts, engageant ainsi la responsabilité de leurs parents (1) ; les grands forçaient la ville à réitérer ses défenses aux habitants et cabaretiers de les recevoir, de les laisser jouer chez eux aux quilles, billards, cartes, paumes ou à tous autres jeux (2), aux cafetiers de permettre l'entrée de leurs établissements aux sociétés composées de personnes des deux sexes, à moins qu'elles ne se tiennent en leur boutique donnant sur la rue (3).

En dehors de ce qui concerne les Frères de la doctrine chrétienne et les grammairiens et maîtres d'école dont je parlerai plus loin, notamment à propos d'un différend qui s'éleva entre eux, et l'Université, dont j'ai renoncé à m'occuper ici, je ne trouve guère à signaler vers le milieu du dix-huitième siècle que le traité par lequel la ville de Seurre confiait la direction de son collège à la congrégation des Augustins et dont l'article premier leur imposait expressément « l'usage

camp générale des dragons de France. » Elle coûta mille livres à leurs parents.

(1) 1749. *Arch. municip.*, reg. B, 383. Le 20 décembre 1755, la Chambre de ville condamnait encore trois petits enfants coupables d'avoir jeté des pierres sur les remparts, et pour ce emprisonnés, à être fustigés en prison par leurs parents. Les noms de deux autres, qui subirent la même peine en 1752, ont été conservés : Artaut et Popelard. (*Arch. municip.*) En 1761 et 1762, plusieurs autres enfants devaient être incarcérés pour avoir frappé les filles qu'ils rencontraient le soir dans les rues, « se faisant un jeu de leur enlever leurs fichus et leurs coiffes. »

(2) *Arch. municip.*, reg. B, 388 et 389. On voit notamment deux décisions prises en 1754 et 1755 par la Chambre de ville en conformité de cette défense : 1° Sentence condamnant les sieurs Simon et Castille à rendre au sieur Courtot une somme de 12 livres qu'ils avaient gagnée à son fils en jouant au brelan ; 2° destitution d'un sergent de la mairie pour avoir laissé jouer aux cartes dans un cabaret tenu par lui.

(3) *Archiv. municip.*, reg. B, 387 (1753).

et la méthode des RR. PP. Jésuites de Dijon (1), » un arrêt du Conseil en date du 16 mars 1742, qui autorisait les Carmes à s'établir au collège de Semur, la

(1) Voici la teneur de ce traité, extraite du *registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Seurre* (1714-1725). Je la donne sans commentaires. C'est un document qui est loin d'être sans intérêt.

« L'an mil sept cent quatorze, le vingt-huit du mois d'aoust, en la chambre du conseil de la ville de Seurre, par Pierre Bretagne, maire, Me Philipot Loppin, L. Jacques Lagrange et le sieur Claude Trullard, eschevins, le sieur Anthoine Rignoit, aussi eschevin, absent de la ville.

Me François Ducordeaux, procureur du Roy, sindic, présent.

Ledit procureur du Roy, sindic, a dit que parmi l'attention que se fait la chambre à tout ce qui concerne le bien et l'avantage de cette ville, elle doit la faire sentir plus sensiblement à l'égard des choses qui concernent l'instruction de la jeunesse. C'est dans cette veue qu'il y a eu, au mois de..., un traité fait entre l'hôtel de ville et les R. P. du couvent des Augustins du même lieu, pour l'établissement d'un collège, mais comme ce traité ne subsiste plus depuis un an, et que depuis la résolution, la jeunesse n'est plus enseignée que par Collet, avec lequel il n'y a aucun traité, et que d'ailleurs la jeunesse est exposée au relâchement, à la dissipation et à la perte du tems, qu'il conviendroit pour un bien public de se pourvoir d'un prestre séculier capable pour tenir le collège, qualité de principal, et comme il a apris que le sieur Blondel, prestre de bonne vie et mœurs et fort capable de la ville de Dolle, qui a tenu le collège de Lons-le-Saunier, où il a enseigné plusieurs années avec beaucoup de progrès, se présente pour enseigner la jeunesse en cette ville, ledit procureur du Roy invite sur ce la Chambre de statuer pour éviter le relâchement reconnu dans la jeunesse.

La Chambre du conseil, informée des vie, mœurs et capacité du sieur Blondel, prestre, a délibéré qu'il sera mandé et le tout représenté, et après différentes propositions qui lui ont été faites pour enseigner la jeunesse de cette ville, qualité de principal, et ledit procureur du Roy ouy, la Chambre du conseil, de son consentement, a statué et arresté avec le sieur Blondel qu'il tiendra le collège de cette ville soubs le nom de principal pour le tems de six années, à commencer le dix-huit du mois d'octobre prochain, aux clauses, charges et conditions, énonciations, prix, gages, salaires et exemptions portés et expliqués cy-après :

1° Que ledit sieur Blondel enseignera le mieux qu'il luy sera possible les enfants et escoliers de ladite ville, ceux du d'heors, auxquels il enseignera les premiers principes de la langue latine, la sixième et cinquième, la quatrième et la troisième, suivant l'usage et la méthode des RR. PP. Jésuites de Dijon.

2° S'il se trouve des escoliers capables de seconde et de rhétorique, il sera tenu de prendre un régent pour enseigner lesdits escoliers, qu'il fera agréer par l'hôtel de ville, ou il les enseignera lui-même, auquel cas le

permission donnée le 28 mars 1744 aux supérieur et directeur du séminaire d'y faire des constructions, l'acquisition, faite en 1754 par la ville, de terrains

régent enseigneroit les premiers principes et instructions de la religion, suivant les catéchismes et ordonnances du diocèse de Besançon.

3° L'ouverture, l'entrée et la sortie des classes, les congés et le tems des vacances seront conformes à ceux du collège de Dijon, demeurant néanmoins libre à l'hôtel de ville de disposer de quelques jours de congés.

4° Qu'il conduira par classes, exactement et avec modestie, les escoliers, avant l'entrée du matin, à l'église des religieuses de Sainte-Claire pour y entendre la messe, les y tenant par ordre de classes, sans confusion et les obligeant d'y prier Dieu dans leurs *Heures* ou avec des chapelets.

5° Les prières pour l'entrée et sortie des classes se feront matin et soir, avec exactitude, par les escoliers, à haute voix, en la présence dudit sieur Blondel, pour les commencer et pour les finir, et y fera chanter à l'entrée le *Veni Creator*, à la sortie le *Salve Regina* avec les versets et oraisons.

6° Il fera exactement et avec édification pendant toute la classe du soir du samedy ou en cas de feste du jour qu'il précédera, une instruction chrétienne en forme de catéchisme par ledit sieur Blondel, ou après en avoir fait leçon et interrogé les escoliers sur ce sujet, il leur sera récité à haute voix l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le *Credo*, le *Confiteor*, le *Misereatur*, trois actes de foy et de charité, un examen de conscience, les commandements de Dieu et de l'Eglise, et après la dernière heure employée à leur donner leurs heures de leçons pour les classes suivantes, il fera réciter outre ce, le *Salve*, un *De profundis* avec le *Libera*, collecte et oraison pour les bienfaiteurs du collège.

7° L'hôtel de ville aura toute l'autorité et inspection sur le collège, en sorte que toutes les contestations en dépendant, quelles qu'elles soient, même personnellement entre ledit principal et le régent, y seront décidées sommairement sans pouvoir être portées et décidées ailleurs et par d'autres que par l'hôtel de ville.

8° Il demeurera libre et permis à l'hôtel de ville de visiter ou faire visiter les classes du collége ainsy quand et par qui bon luy semblera, d'y faire faire des examens généraux et particuliers en tout tems, en présence ou en l'absence dudit principal.

9° Ledit sieur Blondel ne pourra s'absenter de la ville tout le tems du collège et des classes que par l'ordre de l'hôtel de ville.

10° Qu'il ne fera au collège aucune assemblée pour manger ou jouer.

11° Que ledit sieur Blondel donnera tous ses soins pour que les escoliers parlent la langue françoise avec pureté, et que ceux avancés dans la langue latine la parlent ordinairement dans le tems des classes, qu'ils se traitent avec civilité dans le dehors et dans le collège, surtout qu'ils

destinés à l'emplantation de la double allée d'arbres allant de la maison de Montmuzard à la maison de retraite des Jésuites, enfin l'assentiment donné la

ne s'injurient point, qu'ils ne s'entrebattent pas et qu'il ne leur échappe aucun terme sâle et deshonneste, et pour les tenir dans cet estat, il sera imposé des peines ou corrections aux escoliers qui contreviendront, et en cas de corrections, elles ne se feront qu'avec le fouet et la ferrulle sans se servir d'autres voyes.

12° Il ne sera fait dans le collège aucune distinction d'escoliers, même entre les forains, pour leur éducation et instruction.

13° L'hôtel de ville, pour l'émulation, fera remettre audit principal quatre médailles d'argent ou marques d'honneur, pour être distribuées aux plus méritants escoliers en capacité de chacune des classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième, qui seront portées par lesdits escoliers.

14° Que ledit sieur Blondel, s'il en est requis par l'hôtel de ville, fera chacune année une représentation ou un récit d'une pièce de prose ou poésie par les escoliers ou même une explication publique pour les enhardir, le jour et l'heure qui luy sera indiquée par l'hôtel de ville.

15° Ledit sieur Blondel soignera que les escoliers aillent entendre les catéchismes, qu'ils se confessent chaque mois, qu'ils en rapportent des billets ou marques de confiance de Messieurs les confesseurs qui en seront priés de leur part et veillera que ceux en estat de se communier le fassent aussy chaque mois.

16° Il les fera assembler exactement dans la cour du collège la dernière heure qui précédera le dernier coup des cloches des messes et vespres de paroisse des dimanches et festes, d'où il les conduira au dernier coup de même par classe et avec modestie par deux jusque dans l'église paroissiale pour assister au service dans la chapelle destinée, où il leur fera réciter bas leurs prières dans leurs *Heures*, sans leur donner la liberté de chanter, qu'il les conduira de mêmé en pareil ordre aux processions publiques.

17° Il ne permettra point aux escoliers l'usage des dés et des cartes.

18° Il apportera ses soins à ce que les escoliers s'abstiennent des spectacles et des cabarets, en imposant des châtiments aux délinquants.

19° Qu'il ne sera reçu au collège aucun enfant atteint de l'épilepsie, de mauvaise galle ou maladies dangereuses.

20° Qu'il sera libre audit sieur Blondel de tenir des pensionnaires et chambriers autant qu'il pourra en avoir et qu'il luy sera payé, pour chacun chambrier, la somme de dix-huit livres par an, un moule de bois et une pinte d'huille ; en considération de ce il les instruira et enseignera, les logera et chauffera.

21° Que ledit sieur Blondel ne permettra et empeschera qu'il ne se fasse aucune salleté ou urine dedans ou d'heors proche la maison du collège.

même année aux sœurs de charité des paroisses Saint-Philibert et Saint-Médard, d'approprier leur maison pour y établir une école de filles. Je trouve cependant encore quelques faits qui témoignent que l'étude des arts était loin d'être négligée. L'organiste Balbâtre venait de mourir (1), mais Claude Rameau était toujours là (2) ; d'un autre côté, la ville acquérait

22° Et pour tenir les classes, ledit sieur Blondel aura le collège appartenant à ladite ville destiné à cet usage, avec cour et jardin, réservé les deux chambres basses et hautes du costé de Bénigne Hugot, boucher, pour un maître écrivain, sans qu'il puisse tenir ouvert le passage dudit collège par la grande porte, devant se servir de la petite porte pour la rue du Sourt seulement.

23° Et pour que ledit collège soit rendu bon et utile au public et que tout ce que dessus soit solidement exécuté, la mère du sieur Blondel jouira de l'exemption de taille royalle négotialle, capitation et logement de gens de guerre, et sera payée annuellement audit sieur Blondel par l'hôtel de ville, sur ordonnance et par son receveur, la somme de trois cents livres par quartier qui sera prise sur les fonds patrimoniaux de ladite ville; pour un régent, la somme de deux cents livres par an d'augmentation.

24° Que ledit sieur Blondel, outre ce que dessus, aura et prendra dix sols par mois par chaque escolier à qui il enseignera la langue latine, et à l'égard des forains il s'en fera payer quinze sols par mois.

25° Qu'il demeure libre à l'hôtel de ville de résoudre le présent traité lorsque ledit sieur Blondel contreviendra au présent traité, sans qu'il puisse prétendre aucun intérest, pour quelques raisons que ce soit, et sans que l'hôtel de ville soit tenu à aucune formalité qu'à une seule sommation. Et pour l'exécution de tout ce que dessus, ledit Blondel s'oblige de se retrouver à toute réquisition de l'hôtel de ville pardevant notaire pour faire ses soumissions.

En témoins de quoy, ladite chambre du conseil s'est soubsignée avec ledit sieur Blondel, à qui il sera délivré un extrait des présentes par le secrétaire, sur lequel il apposera le scellé des armes de ladite ville.

Signé : Bretagne, Loppin, Lagrange, A. Blondel, prestre, Ducordeaux. »

(1) 1737. Scellés après décès de Bénigne Balbâtre. Reg. 552 des *causes de la mairie*.

(2) Délibér. du 17 juillet 1754 : Rétablissement de l'organiste Rameau dans l'exercice de ses priviléges, dont sa violence envers la police l'avait privé. Déjà, le 30 octobre 1744, un acte de violence l'avait fait condamner à rétablir dans les vingt-quatre heures des portes qu'il avait brisées à la maison du sieur Dusault, valet de chambre de M. de Saint-Contest, intendant.

la propriété de la salle de spectacle (ancien tripot des Barres) du sieur Cappus, maître de musique également en renom (1742); enfin l'institution d'une école de dessin et de mathématiques était vivement sollicitée, et si les États en ajournaient le projet, ce n'était qu'avec le désir de le reprendre plus tard (1). Je remarque aussi qu'en même temps la science chirurgicale prenait un sérieux développement. Il suffit de citer deux noms : Hoin et Chaussier (2).

Je viens de parler des beaux-arts et cela me ramène aux Jésuites, si toutefois le progrès qu'avait fait à Dijon l'art de la danse doit lui mériter l'honneur d'être placé à côté de la peinture et de la musique. On a vu qu'à la cérémonie solennelle de la distribution des prix des Godrans elle jouait un rôle important. Cela devait avoir naturellement pour résultat d'inspirer aux maîtres qui l'y enseignaient des prétentions dont on retrouve la trace. De 1741 à 1748, huit mandats et quittances de la somme de trente livres de pension consentis par la ville au sieur Cholier, maître de danse, en témoignent. Cholier, se fondant sur les primes accordées à Rameau et à Cappus, avait présenté aux maire et échevins, pour en obtenir une

(1) Etat, C. 3006, fol. 394.

(2) Il y avait alors une dame Ducoudray qui, comme accoucheuse, s'était acquis une certaine célébrité. On trouve aux délibérations de la chambre de ville : 16 juillet 1763, sur la requête de M. Morin, chirurgien, lieutenant des chirurgiens du bailliage, la chambre lui remet la machine acquise à Mad. Ducoudray, accoucheuse de Paris, pour démontrer facilement dans le cours d'accouchement qu'il se propose d'établir gratuitement aux femmes et filles qui se destinent à cet état et de pouvoir la communiquer à ses confrères. Et, la même année, était délivré par la ville un mandat de 200 livres pour le paiement des frais de séjour de deux femmes envoyées à Chalon apprendre l'art d'accoucher chez Mad. Ducoudray.

égale, une requête dans laquelle il exposait que « pensionnaire pour cinq livres de la ville, il lui semblait qu'il démériterait dans son art, s'il n'y jouissait pas de la même pension qu'eux. » C'était, on le voit, de sa part, une question d'intérêt élevée à la hauteur d'une question de dignité. Il fondait sa demande sur « les applaudissements dont on a bien voulu l'honorer dans le dernier ballet dont il a été chargé pour le jeu du collège des Jésuites de cette ville, dans lequel on a daigné faire autant d'accueil à la composition qu'au zèle qu'il a apporté à élever les jeunes gens qui l'ont exécuté au gré de tout le monde. »

C'est par les Jésuites et par le succès qu'ils lui avaient donné l'occasion d'obtenir que le danseur avait réussi à être mis sur la même ligne que de savants organistes; mais ses entrechats ne devaient pas suffire à sauver ses patrons du nouveau coup qui les menaçait; la mesure était comble (1), et l'aspiration vers une ère nouvelle qui devait s'ouvrir quelques années après à la liberté, créait un irrésistible courant contre lequel

(1) Sans rappeler les dangers publics de toutes sortes qu'entraînait la puissance qu'on avait peu à peu laissé prendre aux Jésuites sur les esprits, sans rappeler ces continuelles contraventions aux lois, leurs fraudes commerciales, leurs contrebandes, tous ces abus enfin qui rendaient inévitable une réforme en face de laquelle le général devait se contenter de sa fameuse réponse : « *Sint ut sunt, aut non sint,* » on peut du moins se faire une idée de la soumission des Jésuites et de leur respect pour l'autorité des évêques par la lettre suivante, adressée par l'un d'eux à l'évêque de Nevers, et dont il existe une copie à la bibliothèque de Dijon, fonds Baudot, n° 239 :

« Monseigneur, je n'ay jamais annoncé à votre peuple que des vertus chrétiennes; d'autres, sous vos yeux, en ont presché de contraires: cependant on le souffre, et on me condamne sans m'entendre. Cette censure fera toujours ma gloire ; je ne dépendois de Votre Grandeur que par les pouvoirs de prescher et de confesser, je vous les renvoye avec plaisir, et en rompant cet unique lien qui m'attache à vous, je rentre dans ma possession de parler et d'écrire en vray enfant de l'Eglise. »

ils essayèrent vainement de lutter. J'aborde de suite, pour en finir avec eux, et sauf à revenir en arrière sur ce qui leur est étranger, le récit de leur agonie de cette époque, qui était loin d'être leur agonie définitive, on l'a vu depuis.

Je me garderai bien de me perdre, au sujet d'événements qui sont des événements généraux, dont le récit se trouve partout, dans les incidents qui réveillèrent contre la Compagnie de Jésus une haine générale trop justifiée, comme l'attentat contre le roi de Portugal, où quelques Pères furent compromis, et qui fournirent aux philosophes et aux jansénistes l'occasion de rappeler leurs odieuses et criminelles maximes. Mais je dois, tout au moins, faire connaître ceux qui se rapportent plus particulièrement à la Bourgogne et qui demeurent inscrits dans des documents historiques aussi curieux qu'importants.

Le 17 mars 1762, le Procureur général présentait au Parlement l'édit concernant les Jésuites. Un an après seulement, le 8 mars 1763, la Cour rendait un arrêt portant qu'avant de délibérer sur cet édit, le supérieur communiquerait l'institut des Jésuites, les statuts, bulles, constitutions, etc., et le 18 mars, ces pièces ayant été déposées, un autre arrêt ordonnait qu'elles seraient transmises au Procureur général, et nommait commissaires, pour les examiner, plusieurs de ses membres, parmi lesquels M. de Fontette auquel le recteur Charles Gauthier ne craignait pas d'adresser, le 25 mars, avec force flatteries sur ses lumières et son équité, une utile apologie de l'Institut (1). La

(1) Voir cette lettre manuscrite à la biblioth. publ. de Dijon, f. Baudot, n° 239. Voir également, au même recueil, les arrêts cités. Je me

procédure se suivit et je n'ai garde d'entrer dans l'explication de toutes les phases par lesquelles elle dut passer, et qui se trouvent indiquées dans les

contente d'y renvoyer le lecteur qui voudrait les consulter; mais je donne en entier, comme pièce très intéressante et que je crois d'ailleurs nécessaire de connaître, pour rester absolument impartial, les observations adressées au Parlement par le même recteur Gauthier :

« A nos seigneurs, nos seigneurs du Parlement de Bourgogne,

Le recteur des Jésuites du collège des Godrans, établi à Dijon, en se conformant aux ordres respectables qui lui sont intimés de représenter l'*Institut de la Société et Compagnie de Jésus*, imprimé à Prague en 1757, supplie très humblement Nosseigneurs du Parlement d'observer :

1° Que les bulles ou lettres apostoliques qui sont à la tête du premier volume de l'*Institut de la Compagnie de Jésus*, imprimé à Prague en 1757, ne font partie dudit *Institut* qu'en tant qu'elles approuvent et confirment les constitutions des Jésuites, leurs règles et les décrets de leurs congrégations générales.

Que tout ce qui concerne les grâces et les privilèges accordés dans ces bulles ou lettres apostoliques est complètement étranger à l'*Institut*.

Que les souverains pontifes, en accordant des privilèges et des exemptions qui peuvent avoir trait à l'ordre public, n'ont pu permettre ni aux Jésuites, ni à aucun autre Ordre régulier, de jouir de ces privilèges qu'autant que les souverains des Etats dans lesquels ces religieux seroient reçus voudroient bien leur permettre d'en jouir.

Que si l'on voit dans lesdites bulles des clauses et des expressions qui semblent dire quelque chose de plus, ces clauses et ces expressions sont de pur style et ne signifient que la bonne volonté et le désir des papes pour que les souverains permettent auxdits religieux de jouir dans leurs Etats des privilèges accordés, comme ils en jouissent en talie, dans l'Etat ecclésiastique dont les papes sont seigneurs temporels souverains.

Que spécialement en France les Jésuites ont authentiquement renoncé et renoncent encore aujourd'hui à tous privilèges contraires aux lois en usages du royaume : qu'ils n'ont jamais prétendu les faire valoir sans l'agrément de l'autorité publique, et que jusqu'à présent ils n'en ont fait aucun usage.

Que l'on ne peut faire un crime aux Jésuites français de ce qu'ils conservent dans le livre de leur *Institut*, imprimé à Prague en 1757, des bulles qui leur accordent des privilèges dont ils ne jouissent point en France, vu que cet *Institut* a été imprimé pour tous les Jésuites de l'univers, et non pas précisément pour les Jésuites français, à l'égard desquels les privilèges contenus dans ces bulles sont de simples titres d'honneur sans conséquence, et de purs témoignages de l'affection dont les papes ont honoré leur Compagnie à raison des services qu'elle a rendus à l'Eglise et à la religion dans les quatre parties du monde.

2° Que toutes les odieuses conséquences que l'on tire de l'autorité et

divers et nombreux arrêts du Parlement, dont plusieurs ont trait à la situation équivoque de plus d'un de Messieurs affiliés à la congrégation et dont la récusa-

du prétendu despotisme du général de la Société et de l'obéissance aveugle que le fondateur des Jésuites recommande envers le général comme envers tout supérieur subalterne, ne peuvent qu'éblouir et faire illusion ; n'étant appuyées que sur des systèmes de pure imagination, sans fondement et sans réalité, puisqu'il est certain que tout vœu doit être pour une chose bonne ou permise, et par une bonne fin ; que l'on ne peut être engagé par vœu à commettre un crime ; que par conséquent il n'est aucun supérieur sur la terre qui ait droit de commander à ses inférieurs, en vertu de leur vœu d'obéissance, rien qui soit contraire à la loi naturelle, à la loi divine et aux lois des puissances ecclésiastiques ou civiles. Et dès là tombent toutes les inductions par lesquelles on s'efforce de rendre odieux l'*Institut* et le régime de la Société.

3° Qu'après l'approbation que 19 souverains pontifes ont donnée à l'*Institut* des Jésuites, après l'éloge qu'en a fait le S. Concile de Trente, et surtout après les édits et lettres patentes duëment enregistrés aux Parlements que l'autorité royale a donnés pour l'établissement légal des Jésuites en France, spécialement à Dijon, où ils ont été libéralement fondés par les illustres prédécesseurs de nos seigneurs du Parlement, il paroitroit contre les formes essentielles de la justice et contre les lois fondamentales du royaume de détruire et d'anéantir par un arrêt sans nouveau motif un corps de religieux si solennellement et si légalement établi, tandis que le Roy n'a point révoqué les édits et lettres patentes qui lui ont donné un état fixe et permanent dans le Royaume.

Le Parlement qui a reçu les Jésuites dans son ressort, qui les a toujours protégés, voudroit-il détruire son ouvrage tandis que les lettres du Roy subsistent et et que ces religieux n'ont rien perdu de leur vénération, de leur reconnaissance et de leur profond respect pour cet auguste sénat, ni de leur zèle pour l'éducation si précieuse de la plus grande partie des magistrats qui le composent.

4° Que les Jésuites établis dans le ressort du Parlement de Bourgogne ayant constamment éprouvé la protection et les bontés dont nos seigneurs du Parlement les ont honorés, c'est avec la plus grande confiance qu'ils leur présentent l'*Institut* de leur Société, persuadé qu'en le lisant avec attention et avec un esprit de droiture, d'impartialité, d'équité et de religion qui caractérisent les sages magistrats de cette province, il n'y trouveront que ce qui peut inspirer désir sincère de sa propre perfection, zèle ardent pour la gloire de Dieu et la sanctification du prochain, dévouement total à tous les ministres qui peuvent être utiles au public et au salut des âmes, soumission parfaite aux puissances spirituelles et aux puissances temporelles, règles de mœurs et de conduite pleinement conformes aux préceptes et aux conseils de l'Evangile de Jésus-Christ ; et puisque le public convient assez généralement de l'activité, du zèle et de la régularité des mœurs des Jésuites, qu'il leur soit

tion était en cause. Enfin, le 11 juillet 1763, par un arrêt qu'on peut lire au recueil 1, f. de Juigné, tome IV, conservé à la bibliothèque publique de Dijon, et qui

permis de dire, malgré la modestie qui convient à leur état, que leur *Institut* n'est que le tableau fidèle de la conduite qui leur attire ces éloges.

5° Que les Jésuites sujets de Sa Majesté, assurés de leur soumission aux lois de l'Eglise et de l'Etat, de leur attachement inviolable pour la personne sacrée du Roi, de leur innocence des crimes que les ennemis de l'Eglise et des milliers de libelles diffamatoires, répandus avec profusion dans toutes les provinces de France, ne cessent de leur imputer; persuadés et convaincus de la sagesse et de la sainteté de leur *Institut*, n'auroient à appréhender de la part de nos seigneurs du Parlement, dont ils réclament la justice, que le préjugé et la maxime que l'on s'efforce d'inspirer, qu'il faut de l'uniformité dans l'Etat, et que plusieurs Parlements ayant déjà comme de concert porté des arrêts destructifs de la Société dans leur ressort, il sembleroit être nécessaire de s'y conformer, sans autre raison que de contribuer à une police uniforme dans le royaume.

Mais si les Jésuites de ce royaume sont innocents, et qu'il n'y ait contre eux aucun corps de délit personnel et constaté; s'ils n'ont rendu à la jeunesse légalement confiée à leur instruction, aux citoyens des villes et aux habitans de la campagne, que des services utiles conformément à la fin de leur *Institut*; si les évêques du ressort, de concert avec le très grand nombre des prélats, cardinaux, archevêques et évêques du royaume, ont porté aux pieds du trône le témoignage le plus authentique et le plus honorable en faveur de l'innocence, de la doctrine, des mœurs et de la conduite de ces religieux; si le bon ordre, la tranquillité publique et le repos des familles sont déjà trop sensiblement troublés dans les villes de province où les arrêts de proscription s'exécutent; s'il n'est rien moins qu'assuré que l'instruction publique de la jeunesse dans la piété, la religion, les bonnes mœurs et les sciences sera plus avantageusement confiée à des maîtres séculiers et mercenaires, qu'à des professeurs d'un ordre régulier, par état et par principes de religion spécialement consacrés à cette fonction importante; si l'on court risque d'éprouver dans peu d'années ce que, suivant la judicieuse observation de M. Matthieu, conseiller, historiographe du roi Henri IV, on éprouva bientôt après 1594, *le peu de profit qu'il y avoit de changer de nourrices et de précepteurs* aux enfants; s'il n'est point contraire au bien général du royaume qu'une province conserve les coutumes, les établissements et les sujets qui lui sont utiles, comme les plantations prétieuses qui l'enrichissent; enfin, si toutes les lois divines et humaines obligent essentiellement tous magistrats à protéger l'innocence qui réclame ces lois, les désirs et l'exemple de quelqu'autre tribunal pourroient-ils prévaloir auprès de nos seigneurs de la Cour de Bourgogne contre leur obligation capitale, contre leur propre lumière et contre leur sage discer-

représente leur société comme « n'ayant cessé depuis plus de deux siècles de susciter des troubles et discussions, » et leur doctrine comme « notoirement pernicieuse », était prononcée l'expulsion des Jésuites, avec défense de fréquenter leurs collèges (1). On peut voir dans l'*Histoire populaire de la France*, de M. Duruy, combien cette expulsion était méritée, en dehors de l'influence désastreuse qu'ils exerçaient

nement, contre les sentiments d'équité et de religion qu'ils ont hérités de leurs ancêtres, et que par leur exemple ils doivent transmettre à leurs successeurs; contre leur amour ferme et constant pour la tranquillité, l'ordre et le bien public de la province, et, on peut le dire, contre la voix intérieure de leur conscience, qui ne pourroit que désavouer la détermination de sacrifier à des égards humains et à l'inconstance de la politique du siècle les intérêts de la religion et la justice duë à des sujets innocents, justifiés par le dernier édit du Roi, par les vœux empressés de toute la famille royale en leur faveur, et par le témoignage juridique du corps des premiers pasteurs des Eglises de France? Le Parlement refuseroit-il à la juste confiance des Jésuites de son ressort de mettre le dernier sceau de l'autorité royale dont il est dépositaire à des vœux et à des témoignages si dignes de fixer ses sages délibérations?

Le grand nombre des sujets de cette province qui jusques à présent se sont successivement dévoués à la Société, qui s'y sont fixés par la profession des vœux solennels, et qui, par leurs travaux, leurs vertus et leur fidélité aux règles de leur *Institut*, ont mérité et méritent encore la confiance du public, fait espérer au suppliant une nouvelle marque de la protection que dans mille occasions moins importantes nos seigneurs du Parlement ont accordée à ses frères en Jésus-Christ; en sorte que la province des Jésuites, que l'on désignoit sous l'appellation de province de Champagne, puisse désormais prendre, avec la plus vive reconnaissance, le nom de province de Bourgogne.

Charles GAUTHIER, de la Compagnie de Jésus,
Recteur du collège des Godrans. »

En face de cette défense, je pourrais mettre les réquisitions du procureur général dont l'argumentation principale consista à distinguer entre le but apparent que s'était proposé le fondateur des Jésuites et les privilèges qu'ils avaient peu à peu obtenus, et par lesquels « ils n'ont pu se préparer d'autre fin que leur propre gloire et leur accroissement. » Mais à quoi bon m'appesantir sur l'énumération des preuves d'un esprit de domination qui ne peut être contesté? Il me suffit donc d'indiquer qu'au recueil manuscrit n° 239 du f. Baudot on trouvera, comme les autres pièces du procès, ces réquisitions prononcées le 13 juin 1763.

(1) V. *Biblioth. publ. de Dijon*, manusc. f. de Juigné, n° 1.

comme « corrupteurs de la jeunesse », par les fraudes commerciales qu'ils commettaient sous le couvert de la religion, et cette contrebande éhontée, dont ils ne craignaient pas de faire profit, sans doute toujours pour la plus grande gloire de Dieu. Pour combler la mesure de honte dont les causes de cette expulsion devaient les couvrir, ils devaient bientôt trouver leur meilleur auxiliaire dans une prostituée, tirée d'un tripot pour servir aux plaisirs du roi, la Dubarry, qui ne put pardonner à Choiseul, auquel revient la gloire de les avoir chassés, la courageuse pudeur qu'il mettait à ne pas se courber devant elle. L'édit de leur suppression fut enregistré le 14 décembre 1764 (1) et il fallut bien s'y soumettre, même à Chalon où ils avaient, tant qu'ils l'avaient pu, résisté à l'arrêt de leur condamnation (2).

(1) V. *biblioth. publ. de Dijon*, manusc. n° 456, tome II, p. 783.

(2) Voici une lettre du 19 février 1764 qui témoigne bien de cette résistance, avec complicité de l'évêque :

« Monsieur,

Un de mes amis, demeurant à Chalon-sur-Saône, m'apprend avec douleur que malgré l'arrêt rendu par le Parlement de Bourgogne contre les cy-devant soidisant Jésuites de son ressort, ces Pères se maintiennent avec honneurs, joie, assurance et concours dans cette ville, sous les auspices de M. l'évêque, vous sçavés quel ! Ils ont à la vérité quitté la maison et le collège de cette ville, aussi bien que l'habit jésuitique ; mais, en dédommagement, M. l'évêque en loge et nourrit deux dans le palais épiscopal, et les autres, au nombre de cinq ou six, ont une maison dans ladite ville dans laquelle ils vivent tous ensemble, reconnaissent pour supérieur le recteur qui était en place lors de l'arrêt, et, pour perpétuer l'*Institut* de la Société, ont reçu l'ordre du fameux Ricci de reconnoître toujours pour provincial le P. Debaleine. Leurs occupations ne sont pas moins intéressantes. M. L'évêque leur a donné la chapelle de la Charité pour y travailler à la plus grande gloire de Dieu. On a placé dans ladite chapelle deux tribunaux de la pénitence bien et continuellement achalandés. *On y multiplie les instructions. Le P. Péquetot, l'un des plus fameux et des plus zélés, en fait trois par semaine.* Si la maison est grande, la fatigue ne l'est pas moins. Ledit P. Péquetot, invité à faire un panégyrique trois mois avant la fête du Saint, l'a charitablement refusé

La suppression du collège des Jésuites ne se fit pas sans créer à la municipalité quelques difficultés, qui donnèrent lieu à différentes mesures et délibérations; on trouve entre autres, en 1762, une opposition de la mairie à une saisie des meubles dudit collège, opérée par ordre des frères Lioncy et autres, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris ; en 1763, une opposition à la distribution des deniers provenant de la vente de grains et de vins appartenant aux Jésuites et saisis dans leurs domaines de Pourlans, Marsannay et Gevrey, à la requête de leurs créanciers; c'est encore, la même année, une délibération de la Chambre de ville, assistée des notables, relative au remplacement des Jésuites et à la mise en possession de leurs biens ; il y est dit que la ville devra faire toutes protestations nécessaires pour soutenir les droits qu'elle a en sa qualité d'héritière des fondateurs du collège; que messieurs de la Chambre ne se conformeront point à un arrêt du Parlement qui avait ordonné aux magistrats municipaux des villes de son ressort de lui envoyer des mémoires sur les moyens de procéder au remplacement des Jésuites chargés de l'éducation de la jeunesse, attendu que cet arrêt porte atteinte aux privilèges de la ville ; une autre délibération relative à l'établissement d'un collège provisoire, au nombre des professeurs et aux appointements

en s'excusant sur les grandes occupations du ministère et des fonctions auxquelles M. l'évêque les emploie. Le Parlement de Bourgogne n'a jamais eu intention, en dépouillant ces PP. de l'habit jésuitique, de les revêtir et tolérer dans l'habit ecclésiastique, pour continuer leur mauvaise besogne. On change d'habit et non d'esprit.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble, etc.

En février 19, 1764. »

(*Extrait d'un recueil manuscrit de la bibliothèque publique de Dijon.*)

de chacun d'eux; une autre enfin, portant que des commissaires nommés par la Chambre procèderont à l'inventaire de la bibliothèque des Jésuites, conjointement avec l'abbé Boullemier, prêtre, demeurant à l'église de la Madeleine, choisi par le Parlement, et que les clefs des classes seront remises au principal du nouveau collège (1).

La ville défendait énergiquement ses droits, et elle n'acceptait pas si aisément que le Parlement le départ de Pères qui lui causait de nouveaux embarras, et dont elle ne laissait pas de ressentir encore quelque peu l'influence intolérante. C'était un jour un jugement condamnant à une amende les religieuses du couvent de Saint-Julien, qui n'avaient point fait tendre des tapisseries devant ce couvent, lors du passage de la procession de la Sainte-Hostie, conformément aux ordonnances de la Chambre (2). En 1767, ce sera un autre jugement condamnant à une amende le sieur Lecamp, cabaretier, pour avoir servi un samedi, jour de Quatre-Temps, du boudin à des gens qui lui en avaient demandé « par sensualité » (3). Mais je n'ai pas à entrer dans tout le détail de tous les faits et de toutes les procédures qu'entraîna le départ des Jésuites. En somme, ils furent peu regrettés, on en peut juger par les nombreux pamphlets auxquels ce départ donna lieu et dont je ne veux citer qu'un échantillon, ces vers mis au bas d'un tableau qui représentait Jésus-Christ vêtu de leur costume :

(1) *Archiv. municip.* Reg. B, 396 et B, 397. L'abbé Boullemier, dont il est question là, est précisément l'historien du collège des Godrans auquel j'ai tant emprunté et qui devint conservateur de la bibliothèque.

(2) *Archiv. municip.* Reg. B, 396.

(3) Id. Reg. B, 401.

Ils ont volé mon nom, rejeté mon esprit,
Persécuté les miens par leur jalouse rage,
Renversé mon église : et, pour comble d'outrage,
Ils m'ont couvert de leur habit !
Si Jésus-Christ ressuscité
Sous cet habit eût pu paraître,
Avec raison Thomas eût méconnu son maître,
Et nous célébrerions son incrédulité.
Voyez jusqu'où va la malice
De ces Pères audacieux,
Ils ont habillé Dieu comme eux
Afin que chacun le haïsse (1).

Les Jésuites expulsés du collège, il fallut pourvoir à leur remplacement ; déjà j'ai noté la délibération relative à ce remplacement, et je dois sur ce point compléter mon récit jusqu'en 1789 ; mais auparavant, et pour ne pas trop anticiper sur les évènements, je reviens en arrière, et je m'explique d'abord sur ce qui concerne les Frères de la Doctrine chrétienne et les écrivains et maîtres grammairiens et d'école qu'il me reste à étudier depuis 1729.

On sait quelles conditions avaient été imposées aux uns et aux autres pour leur établissement ; personne n'ignore celles auxquelles avaient souscrit les Frères chargés de donner gratuitement l'instruction aux enfans pauvres ; quant aux écrivains et maîtres grammairiens et d'écoles, à diverses reprises, mais notamment en 1654 et 1668, une autorisation spéciale leur avait été imposée par le Parlement. Une requête de la Chambre de ville, datée du 1er avril 1667, demandait pour eux l'exemption des tailles et charges publiques,

(1) Extrait d'un recueil manuscrit de la bibliothèque de Dijon, dans lequel se trouve encore, entre autres pièces, l'Epitaphe du corps jésuitique « l'opprobre de l'église et l'assassin des lois » (1773).

qui ne paraît pas d'ailleurs leur avoir été accordée. Cette requête indiquait les obligations et les droits de la future confrérie, le montant de leurs cotisation et droit d'entrée, « le privilège exclusif pour chacun de ses membres privativement de mettre au-devant de son escolle un tableau orné d'une ou plusieurs plumes d'or, comme aussi d'avoir une monstre escrite à la main de toutes sortes d'écritures usitées en ce royaume, *sans artifice ni graveure.* »

En 1730, une querelle s'éleva entre eux et les Frères. Le 10 juin 1729, ces derniers avaient présenté requête à la mairie, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'approbation qui leur avait été précédemment accordée, et l'autorisation d'établir trois écoles en trois quartiers de la ville. Cette requête avait été admise sans observations; car les requérants avaient eu soin, pour justifier leurs prétentions, de rappeler avec leurs succès, le but de leur institution, la réglementation des occupations et des travaux de leurs élèves, leurs obligations et spécialement leur quatrième vœu solennel « d'enseigner gratuitement. » Or, il paraît, qu'à l'exemple des Jésuites, ils avaient vite oublié quelques-unes de ces obligations, et c'est ce qui amena les plaintes de leurs concurrents.

Le 17 février 1730, les écrivains et maîtres grammairiens et d'école dont, le 9 mai 1719, le maire et les échevins avaient de nouveau vu soumettre le règlement à leur homologation, présentèrent à leur tour à la municipalité une requête tendant à ce qu'il fût défendu aux frères de la doctrine chrétienne, *institués pour l'instruction des enfants pauvres*, de recevoir dans leurs classes des enfans de parens aisés à l'ex-

clusion des premiers et de tenir pensionnat, le tout à leur grand préjudice. Ce n'était pas la première qu'ils eussent adressée dans le même but. Cependant non seulement cette requête ne fut pas accueillie favorablement (1),

(1) Voici la réponse que firent les frères à la requête des grammairiens suivie du jugement qui déboute ceux-ci :

« Veû la requeste présentée à la Chambre de la part des maîtres-écrivains, d'écolles et grammairiens de cette ville, expositive que depuis l'établissement fait en cette ville des frères de la doctrine chrétienne, ils souffrent un dommage considérable suivant qu'ils l'exposèrent par leur requeste des 7 juillet et 10 septembre 1718. Que depuis ce temps ils ne se contentent pas d'enseigner les enfants des pauvres habitants seulement, mais ils reçoivent encore dans leurs écolles plusieurs autres écoliers, enfants de bourgeois et autres habitants qui, ayant moyen de payer les maîtres de la ville, ils les frustrent de ce droit en les envoyant chez lesdits frères qui ne devroient pas les recevoir, puisque à la forme de leurs instituts et délibération d'établissement, ils ne doivent enseigner qu'à lire, écrire et les principes de la religion qu'aux enfants des habitants pauvres et qui n'ont aucuns moyens de leur donner des maîtres comme il fut ordonné par la délibération du 17 avril 1719.

« Au mépris de quoy et au préjudice des maîtres de leur corps, ces mesmes frères de la doctrine chrétienne continuent de recevoir indifféremment les enfants de la ville dont les parents de la plus grande partie sont en état de se faire enseigner par les suppliants ; qu'ils prennent même des pensionnaires chez eux, enfants de la ville auxquels ils fournissent lit et nourriture, ce qu'ils offrent de prouver. Comme ces entreprises leur ôtent les moyens de subsister, les réduisent dans une situation à ne pouvoir plus exercer leurs arts et profession, ny payer les dettes et supporter les charges de leur communauté, qu'ils viennent encore en dernier lieu de payer une finance au Roy pour le joyeux avènement et le reachapt de lettres de maîtrise, ils concluent qu'il soit deffendu auxdits frères de la doctrine chrétienne et autres communautés qui doivent enseigner gratis les enfants des pauvres habitants seulement suivant et au désir de leurs instituts et de l'ordonnance du 17 avril 1719, de recevoir aucuns pensionnaires soit de la ville ou autres endroits circonvoisins sous quelques causes et prétextes que ce soit et de ne prendre aucuns écoliers ny écolières qu'en aportant un certificat de l'impuissance de leurs parents à pouvoir leur donner un maître en ville, lequel certificat sera visé de Monsieur le vicomte Mayeur et ce sous telles peynes que lesdits frères de la doctrine chrétienne ayent sujet d'obéir, et en outre leur accorder le droit de visiter dans les écoles desdits frères autant de fois que lesdits maîtres le jugeront à propos, accompagnés du sieur Procureur sindic ou l'un des substituts de la Chambre, ladite requeste signée Theriot, Fertat, Dominique, Sorlin, Colin et Moreau.

« La réponse desdits frères des écolles chrestiennes disans que ce n'est

mais la ville continua au contraire hautement son patronage et ses dons aux frères, au nom desquels on trouve notamment six mandats de différentes

pas d'aujourd'huy que les maîtres écrivains et d'écolles suportent avec peyne leur établissement en cette ville depuis douze années durant lesquelles ils n'ont cessé de leur marquer leurs inquiétudes par plusieurs difficultés qu'ils leurs ont suscitées en différents temps et qui n'ont servi qu'à affermir de plus en plus leur établissement dont l'utilité publique est à présent connue et ne doit souffrir aucune altération comme les maîtres d'écolles le souhaitent et le cherchent, à faire au préjudice des pauvres habitants et de leurs enfants, de l'éducation desquels ils sont moins jaloux que du prix des mois qu'ils souhaiteroient en tirer.

« Les frères de la doctrine, au contraire, touchés de leur état de misères, les enseignent gratuitement et le progrès qu'ils font dans les paroisses où ils sont établis est notoire. Ils ont obtenu une attestation solennelle de la Chambre en 1729 qui justifie également les grands soins qu'ils ont de l'éducation de ces enfants, et leur désintéressement à les enseigner puisque, outre qu'ils n'exigent rien, c'est qu'ils ne prennent pas mesme ce qui leur est quelquefois offert par aucuns des parents de ces enfants.

« Les maîtres d'écolles de la ville qui n'ont pu leur rien reprocher sur cet article leur en imputent un autre aussy capcieux que déraisonnable. Ils leur imputent en effet que, faute de discernement, ils reçoivent parmy ces escoliers des enfants dont les pères ne sont pas pauvres, mais par quel discernement meilleur se donnent-ils le droit de décider sur les facultés et les volontés des pères de ces escoliers qui se déterminent également à les envoyer dans les écoles des répondants, pour le bien et progrez de l'éducation de leurs enfants plus que par la faveur de ne rien payer. C'est la principalle cause de leur institut fait en faveur des habitants et de leurs enfants. Et si les maîtres d'écolles prétendent avoir le droit de faire prescrire l'état, condition et fortune des habitants qui ne doivent point user de cet avantage publicq, qu'ils le fassent décider avec les habitants. Les frères s'en tiennent à leurs instituts qui sont d'enseigner gratuitement tous les enfants des habitants et artisans, les présupposans qu'ils sont dans le cas de ce privilége et d'en user comme les autres, ayans pour tous sans autre information les mesmes soins et affection pour les instruire gratuitement pour la gloire de Dieu et pour le bien publicq ; prétendre le contraire comme les maîtres d'écolles, c'est directement vouloir détruire et anéantir le pieux dessein de leur fondateur, leurs instituts, et ôter aux habitants pauvres et aux artisans, et à leurs enfants, les avantages que la Providence mesme a voulu leur procurer par la piété et la religion d'un magistrat de cette ville aussi respectable dans sa mémoire qu'il l'a esté par ses vertus pendant sa vie.

« Aussy, quelques efforts et surprises que leur ayent voulu faire les maîtres d'écolles, ils n'ont jamais pu faire voir que les répondans se

sommes délivrés par la Chambre à titre d'aumônes.

Tout ce qu'obtinrent les requérants, c'est que, sur une nouvelle plainte de leur part, il fût défendu aux

soient écartés de leurs instituts et des devoirs de leur établissement. Ils prétendirent en juillet 1718 qu'ils recevoient dans leurs écolles des enfants de bons bourgeois, et de là vouloient insinuer qu'ils en tiroient, des rétributions. Le procès-verbal qu'ils firent dresser par le sieur Rouget, pour lors échevin, les justifie pleinement. Il y a esté reconnu que tous les écoliers estoient fils d'artisans, et de pas un d'eux ils n'ont ozé assurer que les répondans eussent reçu la moindre rétribution.

« Les maîtres d'écolles, connaissans que tous les moyens par eux employés tournoient à leur honte et confusion, leur supposent enfin qu'ils prennent et tiennent des pensionnaires dans leurs maisons qu'ils logent et nourrissent. Ces derniers faits ne sont point aussy victorieux que le prétendent les maîtres d'écolles et il est aisé de s'en deffendre.

« D'abord les maîtres d'écolles n'ont nul droit de leur en imposer là dessus ; pour cela il faudroit qu'ils eussent le droit par exclusion à tous autres de tenir des écoliers en pension, ce qu'ils ne peuvent faire voir et dont ils ne peuvent se flatter.

« En second lieu, le garçon dont ils parlent qu'ils tiennent avec eux est sous le titre de domestique qu'il ne leur est pas deffendu d'avoir, et qu'il convient même qu'ils aient pour leur préparer à manger, leurs exercices d'écolles et de piété ne leurs permettans pas d'y soigner eux-mêmes.

« Il est vray et ils l'avouent qu'ils ont eu en leur maison un jeune enfant de la ville, mais ce n'a esté que pour peu de temps, et à la sollicitation de plusieurs personnes de considération, et par la permission de leur général. Ainsy on peut dire qu'ils ont plutôt pris cet enfant par obéissance que dans la vue d'une pension qu'ils n'ont jamais cherchée et qu'une pareille occurrence ne peut tirer à conséquence pour ces maîtres d'écolles qui font assez connaistre que ce n'est que l'esprit de jalousie qui les fait agir avec tant d'inquiétude et tant de témérité que de vouloir prétendre, comme ils font, un droit de visite dans leurs écolles, ce qui ne mériterait d'autres réponses que de leur permettre d'y venir profiter avec leurs écoliers des leçons qu'ils donnent et pour s'instruire de la religion. Mais prétendre, comme ils font, un droit de visite qui veut dire un droit d'examen sur les leçons et exercices des frères de la doctrine chrestienne, c'est ce qu'on ne comprendra jamais. Ils dépendent de l'évesque, ils sont soumis à la police des magistrats et à la direction des curés des paroisses, ils se feront à jamais honneur de prendre des uns les ordres et des autres les conseils, mais des maîtres d'écolles ils soutiennent qu'ils n'ont aucun droit sur eux ; autrement ce serait les avilir à une servitude qui ne convient nullement à leur état, qui répugne à leurs instituts, et qui dérangeroit sur le champ leurs exercices et le bien de l'éducation des enfants de la ville. Pourquoi concluent à estre maintenus

précepteurs d'instruire d'autres enfans que ceux des maisons où ils demeuraient, sous peine d'une amende de dix livres (1), et qu'ordre de se pourvoir dans la quinzaine de lettres de maîtrise fût donné à plusieurs particuliers qui se mêlaient d'enseigner (2). Est-ce par ce motif qu'ils sollicitèrent à nouveau de la ville l'homologation de leurs statuts préparés le 24 janvier précédent? Toujours est-il qu'ils présentèrent le 24 juillet 1734, requête à cet effet aux maire et échevins. Ce document est curieux, mais trop long pour être reproduit; j'y remarque seulement qu'après l'indication des devoirs religieux comme étant les premiers de tous (3), l'article XIII interdit à tous prêtres et ecclésiastiques « de tenir école et enseigner soit à lire, soit

dans leur état et dans leurs fonctions comme ils ont fait jusques à présent et débouter lesdits maîtres d'écolles de leurs demandes et conclusions.

« Sur quoy, oüy le procureur sindic auquel le tout a été communiqué, les opinions prises.

« La Chambre, etc., a mis et met lesdits frères de la doctrine chrestienne hors de Cour sur les demandes et conclusions prises par lesdits maîtres d'écolles dont ils demeurent déboutés.

« Ordonne que lesdits frères de la doctrine chrestienne se conformeront à leurs instituts et aux délibérations de la Chambre pour leur établissement en cette ville, en conformité desquels ils ne pourront prendre à pension et tenir aucun enfant de la ville chez eux pour y estre nourri et enseigné, et sera la présente délivrée par extrait auxdits frères pour servir à l'avenir de jugement fait contre pareille demande que pourroient leur faire lesdits maîtres d'écolles.

(1) La peine qu'auraient voulu leur voir appliquer les grammairiens était, comme on le voit dans une de leurs requêtes, datée du 22 mars 1732, la saisie par eux de leurs salaires entre les mains des parents.

(2) *Archiv. municip.* Reg. in-fol. B, n° 367, au reg. n° 369 est la mention d'un ordre semblable donné au sieur Brideau, « qui enseignait la langue latine, de se faire admettre dans la communauté des maîtres grammairiens, ou de cesser de donner des leçons. »

(3) C'était bien entrer dans les sentiments de la municipalité. Ne devait-on pas, trois ou quatre ans plus tard, renouveler les défenses d'envoyer les enfans aux écoles tenues par les protestans (V° f. de Juigné, manuscr. n° 1, t. VII, v° Ecole, Biblioth. publ. de Dijon).

à écrire ou les principes de la langue latine, en ville ou dans leurs maisons, à peine d'amende, » et l'article XIV enjoint aux frères de la doctrine chrétienne qui enseignent dans les écoles de charité de s'en tenir aux titres de leur institution, et, en cas de contravention « pourront les maîtres écrivains faire visite chez lesdits frères, en se faisant assister d'un officier de police (1). »

(1) Ces statuts, présentés en 1734, furent-ils homologués ? il y a lieu de le croire, car, en 1758, le 11 mai, les maîtres écrivains, grammairiens et d'école ne devaient, que pour les compléter, soumettre aux maire et et échevins la forme et les conditions d'examens pour les aspirants et la liste des matières sur lesquelles ils devaient être interrogés pour obtenir les titres de maître écrivain et de maître grammairien (*Arch. municip.*, reg. B, 392). Il y a plus : il existe aux Archives plusieurs procès-verbaux de ces visites faites chez les frères, et aussi une plainte des écrivains, en date du 14 août 1762, laquelle ne fut pas couronnée de succès, par la raison que lesdits frères, fut-il dit, n'enseignaient point le latin et qu'ils ne recevaient aucune rétribution pour les enfans qu'on voulait bien leur envoyer.

En 1764, au surplus, le 23 juin, la Chambre de ville devait examiner et approuver de nouveaux statuts, et ces statuts ne contenaient guère que les différentes règles édictées par les précédents. Voici la délibération importante qui les approuva :

« Vu la requeste des maîtres écrivains grammairiens et d'école de cette ville tendante à ce qu'il plaise à la Chambre, vu les pièces y jointes et notamment les arrêts de la Cour des sept décembre 1668, onze janvier 1669 et les statuts du trois juillet 1734, l'expédition de la requête présentée à la Cour par lesdits maîtres grammairiens et d'écolle ; l'arrêt intervenu sur icelle sur les conclusions de Monsieur le Procureur général le 21 février dernier, portant renvoy à cette Chambre, ordonner qu'il sera pourvu à telle emplification ou modification desdits statuts qu'il plairoit à la Chambre y apporter. L'ordonnance à communiquer au sindic et ses conclusions ensuitte par écrit. Ouï sur le tout le rapport.

La Chambre du conseil et de police voulant pourvoir au bon ordre et à la police desdits maîtres écrivains, grammairiens et d'écolle, et au bien public, a fait et arresté ce qui suit :

Art. 1er. — Tous les maîtres se trouveront aux offices qui se célèbrent à l'honneur de Saint-Nicolas, patron de la communauté, aux jours et heure indiqués suivant l'usage, à peine contre les absents de vingt sols d'amende.

Art. 2. — Les maîtres seront obligés d'assister aux convois des maî-

L'insistance des maîtres écrivains, grammairiens et d'école pour combattre autant que possible une nuisible concurrence s'explique suffisamment par la médiocrité de leur gain. Quelques-uns étaient favorisés, grâce à de puissantes protections; on voit ainsi, en

tres, de même qu'aux services qui se feront pour le repos de leurs âmes, à peine contre les absents de dix sols d'amende.

Art. 3. — Le maître dernier reçu sera tenu de porter, la veille des assemblées de la communauté, les billets de convocation qui lui seront remis par l'ancien juré, ou à son défaut, par le second juré, et au cas d'absence ou refus de la part de ces derniers, par l'ancien de la communauté ou celui qui le remplacera; et où les uns et les autres maîtres refuseroient de convoquer une assemblée, elle pourra l'être sur des billets signés par quatre maîtres.

En cas de légitimes empêchements du maître dernier reçu, celui qui le précédera immédiatement, ou a défaut de celui-ci, un autre maître en remontant de suitte en suitte, sera tenu de porter les billets de convocation, à peine de trois livres d'amende pour chaque fois qu'il y manquera.

Si quatre maîtres se plaignoient que les billets de convocation ne leur eussent pas été remis, celui qui devoit les porter paiera une amende de trente sols.

Art. 4. — Toutes les assemblées seront commencées et terminées par les prières accoutumées; les assemblées pour affaires ordinaires, seront convoquées à une heure et demie après midy, pour commencer à deux heures précises; celles pour affaires extraordinaires, pourront être convoquées à toutes autres heures du jour; les maîtres seront obligés de s'y trouver à peine de l'amende de dix sols et seront réputés absents dès que la matière aura été mise en délibération; aucun ne pourra sortir de l'assemblée sans l'agrément de la communauté avant la clôture des délibérations à peine de pareille amende de dix sols.

Art. 5. — Tous les maîtres assemblés prendront leurs places tant à l'église qu'aux assemblées, selon l'ordre de leurs réceptions, et ne parleront qu'à leur tour, à peine de dix sols d'amende.

Art. 6. — Si quelqu'un, dans les assemblées, manque d'une façon grave à la décence, il pourra être mulcté d'une amende.

Art. 7. — Les voix seront recueillies par celui qui se trouvera l'ancien à l'assemblée, lequel fera la réduction de la délibération, et au cas qu'il y ait partage, pour le lever, on fera le raport dela matière de la délibération à un conseil choisi par l'un et l'autre parti des opinants, à l'avis duquel on sera tenu de se rauger; les délibérations seront signées sur le champ purement et simplement, à peine contre les refusants, de vingt sols d'amende et d'être cité à la Chambre de police pour être condamné à plus grande peine s'il y échet.

Art. 8. — Aucun ne sera reçu maître qu'il n'ait l'âge de vingt-deux

1739, accorder une pension de 15 livres et l'exemption des charges publiques, à la recommandation de Mgr le Duc au sieur Duval « expert écrivain, arithméticien et vérificateur juré » venu de Paris, établi à Dijon depuis trois ans, » comme, en 1736, on avait déjà, à titre

ans accomplis ; l'aspirant se présentera aux jurés qui instruiront la communauté qu'ils feront assembler le plutôt que faire se pourra, des nom, surnom et patrie de l'aspirant, pour, après le temps qui sera jugé convenable à l'effet de faire les informations nécessaires, en revenir à une assemblee où l'on admettra s'il n'y a aucun empêchement légitime, l'aspirant à faire les expériences prescrittes; et si ces mêmes expériences sont jugées suffisantes, les deux jurés en exercice, ou, à leur défaut, ceux qui seront deputés et chargés d'un extrait de la délibération, présenteront l'aspirant à Monseigneur l'Evêque ou à son grand vicaire pour avoir son approbation, et ensuite à Messieurs les Officiers de police pour l'information ordinaire faitte, être pourvu à sa réception dont l'acte ne sera point porté sur les registres de la communauté, qu'au préalable il n'ait fait visite à chacun des maîtres, et sous peine de dix livres d'amende contre les contrevenants aux susdittes dispositions, soit de la part de l'aspirant ou d'aucuns des membres de la communauté.

Si l'aspirant se plaint des épreuves qui lui auront été prescrittes par la communauté, en ce cas les parties se pourvoiront à la Chambre de police en convention d'experts, lesquels feront faire lesdites épreuves, pour, sur icelles, les observations faittes par les maîtres dans une assemblée de la communauté, et après, tant les épreuves faites par devant la communauté que celles par devant les experts, et sur les observations de laditte communauté, le tout rapporté à la Chambre de police par les deux jurés en exercice, être pourvu à la réception de l'aspirant ainsi qu'il apartiendra.

Art. 9. — Les aspirants seront examinés et feront les expériences en présence de la communauté ; les aspirants grammairiens seront examinés par les maîtres grammairiens, et les aspirants écrivains par les maîtres écrivains. Chaque expérience durera trois heures; chaque maître de la classe où prétendra entrer le récipiendiaire, pourra l'interroger à son tour suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 10. — Les aspirants grammairiens subiront trois examens à trois jours différents: le premier jour, le récipiendaire répond sur les principes de la langue latine et de la langue française, et fera une traduction de français en latin.

Le second jour choisi pour la seconde expérience, il sera remis entre les mains du récipiendaire un auteur latin, tel que Cicéron ou Virgile, pour l'expliquer indépendamment d'une traduction de latin et françois.

Le troisième jour indiqué pour la troisième expérience, l'aspirant

de récompense, exempté des mêmes charges le sieur Gillot, grammairien, « pour avoir corrigé et augmenté le rudiment de Langres, regardé comme le meilleur de tous. » Mais la plupart étaient misérables ; ils étaient alors très nombreux, ainsi que cela est constaté par une

répondra sur les règles de la poésie latine, sur les figures de rhéthorique, et fera une composition de vers hexamettres et pentamettres.

Les deux traductions de français en latin et de latin en français et la composition des vers seront dictés telles qu'elles le sont dans la classe des humanités.

Chaque composition sera dictée par le maître choisi par les grammairiens, à chaque jour destiné pour l'expérience.

Art. 11. — Les aspirants écrivains subiront trois examens à trois jours différents.

Le premier jour, le récipiendaire répondra sur les règles de la prononciation et sur celles de l'orthographe ; à cet effet, il fera des lectures en françois et en latin, même dans des pièces de procédure ; dans la même séance, il fera des pièces d'écritures, ronde, italienne et bâtarde, en grosse, moyenne, coulée et minutée, et répondra sur la métode d'enseigner toutes ces sortes d'écritures.

Le second jour, le récipiendaire répondra sur l'art de jetter et compter tant aux jets qu'à la plume, et le maître choisi par les écrivains lui fera une expérience sur chacune des quatre principales règles d'arithmétique simple et par fraction, à la même assemblée. Les maîtres écrivains choisiront quatre d'entre eux, chez l'ancien desquels on fera l'expérience du troisième jour.

Le troisième jour, les quatre maîtres députés examineront le récipiendaire sur les vérifications d'écritures et signatures naturellement ou artificiellement faites, lui feront faire les épreuves, expériences et démonstrations nécessaires pour l'intelligence et reconnaissance d'icelles écritures et signatures, ensemble de la manière de faire et dresser les mémoires instructifs et autres pièces concernant le fait desdittes vérifications et reconnoissance en justice.

Art. 12. — Les aspirants signeront et datteront les pièces d'expériences qu'ils feront, à l'exception de celle concernant la reconnoissance et vérification d'écritures sur laquelle les quatre députés se contenteront de faire un raport sommaire.

Art. 13. — Après les expériences faittes, il y aura une assemblée générale dans laquelle on opinera sur la réception de l'aspirant lequel sera admis ou refusé à la pluralité des voix, sauf néantmoins à l'aspirant, dans ce dernier cas, à se pourvoir à la Chambre de police pour y être pourvu ainsy qu'il appartiendra.

Art. 14. — Deffenses à toutes personnes, même aux ecclésiastiques

de leurs requêtes présentées en 1762. Beaucoup d'entre eux avaient peu ou point d'écoliers, et, chargés de famille, étaient contraints, pour gagner leur vie, de chercher des ressources en dehors de leur profession, ce qui leur était interdit. Au registre B, 396, des ar-

d'enseigner soit en ville ou dans leurs maisons, à moins que les écoliers ne fussent leurs pensionnaires, aucune des parties dépendante des art et profession des maîtres écrivains et grammairiens. Pareilles deffenses étant faites aux précepteurs d'enseigner d'autres enfants que ceux des maisons dans lesquelles ils sont nourris et logés, à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, de plus forte amende.

Art. 15. — Les frères de la doctrine chrétienne enseignant dans les écoles de charité en cette ville se conformeront aux titres de leur institution, et en cas de contravention pourront lesdits maîtres, assistés d'un officier de police, faire visitte chez lesdits frères de la doctrine.

Art. 16. — Si quelque maître commet une faute notable ou exerce des fonctions serviles, les jurés en porteront plainte à la Chambre de police en vertu d'une délibération du corps, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. 17. — Le dimanche qui précédera le dix décembre, il sera convoqué une assemblée, dans laquelle on nommera le nouveau bâtonnier; chaque maître sera tenu de prendre le bâton à son tour à peine d'être pourvu contre les refusants.

Art. 18. — Il sera convoqué une assemblée dans le courant du mois de décembre de chaque année, à laquelle il sera procédé à l'élection d'un nouveau juré, à moins que la communauté ne continue l'ancien juré d'une voix unanime; il sera aussi procédé à l'élection du secrétaire, et il sera loisible de continuer tant les jurés que le secrétaire aussi longtemps qu'on le jugera intéressant à la communauté ; l'un des jurés sera de la classe des écrivains, et l'autre de celle des grammairiens; la recette des deniers communs sera confiée à celui des maîtres qu'il plaira à la communauté de choisir pour cette fonction, et ce à la même assemblée convoquée pour les élections ; le receveur y rendra les comptes si faire se peut, ou dans la huitaine suivante.

Art. 19. — Sera passé à la reddition des comptes douze livres pour les honoraires des jurés et trois livres pour les peines extraordinaires du secrétaire.

Ars. 20. — Ces jurés ne pourront faire aucun acte qui intéresse la communauté, ni changer son procureur, sans une délibération expresse, à peine de nullité et de cent sols d'amende.

Art. 21. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il sera convoqué une assemblée pour prendre jour à l'effet de procéder à la confection d'un rolle de répartition par les deux plus anciens maîtres,

chives municipales, on lit en effet qu'ordre a été donné au sieur Buchoir, maître d'école, « de renoncer à cette profession, ou de ne plus jouer du violon pour les noces et les fêtes de la corporation; » c'était sévère, puisque Buchoir ne consacrait son talent qu'aux plaisirs de sa communauté. Plus d'un, pour obtenir paiement d'un trop modique salaire était obligé d'assigner ses débiteurs; à côté d'un jugement qui condamne un sieur Godard, cavalier de la maréchaussée à donner 48 sous à la femme Tavannes, maîtresse d'école qui,

le bâtonnier, les deux jurés et le secrétaire, et sera ledit rolle signé desdits maîtres, et en cas de maladie ou empêchement d'aucuns d'iceux, il sera nommé, dans la même assemblée, d'autres maîtres pour y procéder. Et sera ledit rolle de répartition, composé de quatre classes; la seconde desquelles sera moins forte d'un quart que la première; la troisième moins forte d'un quart que la seconde, et la quatrième moins forte d'un quart que la troisième; et les femmes et filles qui enseignent à lire, ne pourront être comprises que dans la quatrième classe.

Le rolle de répartition qui sera fait sera présenté à la Chambre de police, pour y être homologué, s'il y échet, et sauf l'opposition.

Art. 22. — A la suite de l'enregistrement des lettres de réception, le maître nouvellement reçu déclarera qu'il s'engage aux dettes de la communauté avec promesse de les ratifier à toutes réquisitions.

Art. 23. — L'argent provenant des réceptions sera déposé dans le coffre de la communauté et conservé pour être emploié au remboursement des capitaux par elle dus sans que lesdits maîtres puissent disposer du surplus des deniers à leurs dépenses ordinaires et annuelles, mais seront tenus de l'employer, le cas arrivant, en constitution de route au profit du corps.

Art. 24. — Le coffre de la communauté sera déposé chez le maître qui sera agrégé à la pluralité des voix, pour y rester tant et si longuement qu'il plaira à la communauté; l'une des clefs dudit coffre sera remise au premier juré et l'autre au second.

Art. 25. — Il sera convoqué deux assemblées, sçavoir, l'une au mois de janvier et l'autre au mois de janvier de chaque année, dans lesquelles assemblées, il sera fait lecture des statuts.

Art. 26. — Aucunes des amendes ne pourront être exigées qu'après avoir été prononcées à l'audience de police sur une simple citation. La moitié desquelles amendes apartiendra à la communauté desdits maîtres grammairiens et écrivains et l'autre moitié à la ville.

Signé : BAUDOT.

pendant deux mois, reçut ses deux enfants chez elle pour leur apprendre à lire, je vois une série de réclamations semblables, élevées par des maîtres écrivains ou grammairiens. La faveur qui semblait s'attacher aux frères de la doctrine chrétienne, si elle n'excuse pas leur irritation, l'explique bien un peu : en dehors des aumônes municipales, les frères étaient aussi de temps en temps l'objet de générosités privées. Un legs de M. Gérard de Rigny, accepté, avait pour destination de payer leur logement sur la paroisse Notre-Dame. Ils ne semblaient pas être moins l'objet d'une indulgence que la municipalité n'avait peut-être pas eue pour les maîtres d'école. En 1752, la femme Condé fut condamnée à voir son école fermée pendant un mois pour avoir frappé un des enfants auxquels elle apprenait à lire ; et quelques années auparavant, le même fait s'étant produit chez les frères établis sur la paroisse Saint-Michel, et le père de l'enfant maltraité, un sieur Patinier, s'étant laissé aller dans un moment d'irritation assez naturel à les injurier, ce qui du reste ameuta les enfans contre eux, ce n'avait pas été aux frères qu'on s'en était pris, mais au sieur Patinier seul, lequel fut incarcéré. Il pouvait être dans son tort, mais les maîtres de son fils n'étaient-ils donc pas également dans le leur?

J'en ai à peu près fini avec les maîtres écrivains, grammairiens et d'école ; je ne mentionne plus comme les intéressant que les pièces suivantes que l'on retrouve aux archives municipales :

1783. Condamnation à une amende de dix livres du sieur Fauconnet, précepteur, qui, contrairement aux statuts de la corporation des maîtres écrivains, gram-

mairiens et d'école, instruisait d'autres enfants que ceux de la maison où ils demeuraient.

1784, 19 juin. Nicolas Bizouard, reçu agrégé au corps des maîtres écrivains, grammairiens et d'école, après bien des difficultés, désirant professer publiquement la grammaire, demande aux maire et échevins l'enregistrement de son brevet, l'un des huit créés par l'édit de mars 1767, pour en jouir avec ses privilèges.

1785. Requête des maîtres écrivains, d'école et grammairiens, demandant qu'à l'exemple de ce qui se pratique à Rouen et à Nancy, les frères des écoles chrétiennes de Dijon ne puissent admettre dans leurs classes que des enfans de parents déclarés indigents par certificat d'un échevin ou d'un curé de la paroisse, et que les jurés de la corporation aient le droit d'aller chez les frères, assistés d'un commissaire de police, pour voir si le règlement est observé.

On le voit, la lutte avec les frères continuait toujours; c'est que probablement ceux-ci continuaient également à oublier quelquefois les exigences de leur règle devant les recommandations de personnes de considération, pour employer l'expression dont ils s'étaient servis eux-mêmes dans leur défense de 1730. Quoi qu'il en fût, comme en 1730, le 5 novembre 1785, la Chambre déboutait les requérants, décidant malgré le droit inséré au profit des maîtres d'école dans leurs statuts approuvés, notamment dans l'article 15 de ceux de 1764, qu'on s'en tiendrait, sans y rien changer, à ce qui s'était fait précédemment.

Les maîtres d'école, pour lesquels il y eut si longtemps et tant à faire, ne durent pas voir avec regrets

approcher l'époque de l'émancipation. Rien n'en témoigne mieux, du reste, que leurs doléances publiées dans la *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 15 avril 1881, par M. Albert Duruy et qui forment un document trop important pour que je ne le lui emprunte pas.

« Pour légale qu'elle fût et si paternellement qu'en général elle s'exerçât, on conçoit fort bien, dit M. Duruy, que l'espèce de suzeraineté du clergé qui s'exerçait sur le personnel enseignant ne fût plus acceptée qu'avec répugnance à une époque d'émancipation universelle. Il existe aux archives un *cahier de doléances à présenter aux états généraux assemblés à Paris par les instituteurs des petites villes, bourgs, et villages de la Bourgogne*. Ce qui éclate à chaque page de ce document inédit, c'est moins le souci d'une meilleure rétribution qu'un désir ardent d'indépendance et de respectabilité :

« Premièrement, y est-il dit, les grammairiens, maîtres, écrivains et recteurs d'écoles sont chargés d'enseigner aux enfans les devoirs de la religion et la partie des sciences pour laquelle on les leur confie; et, pour cet effet, ils emploient leur temps dès le matin au soir, quelquefois même au-delà.

« Secondement, dans les petites villes, bourgs et villages, les maîtres, après avoir passé les heures et les jours dus au travail dans leur classe, après s'être épuisés dans les pénibles instructions de la jeunesse, sont encore obligés d'être à l'église les premiers à chanter et à soutenir le chœur dans le service divin.

Dans la plupart des campagnes mêmes, les recteurs d'école sont tenus d'assister les pasteurs dans toutes

les fonctions de leur ministère, soit de jour, soit de nuit. Ce n'est pas tout : ils sont encore souvent sacristains, marguilliers et sonneurs. — En sont-ils pour cela plus heureux ou plus considérés ? Tant s'en faut. Il semble aux contraire que plus ils rendent des services dans une communauté, plus ils sont avilis. On les regarde comme de vils mercenaires auxquels chaque paroisse ou communauté donne un gage (rougissons du terme), oui, un gage comme au dernier des valets, depuis 40 jusqu'à 150 livres et qui très rarement dans les petites villes ou bourgs monte à 200 livres ou excède cette somme. On les exempte en outre des impôts s'ils n'ont point de biens-fonds, et quelquefois sont logés, et avec cela, quoique vivant très sobrement, ils ont à peine leur subsistance... Ils n'ont aucune part aux biens communaux et ne jouissent d'aucuns avantages locaux, parce que, dit-on, on les a exemptés des charges. Que si quelquefois on leur accorde une portion dans les fruits qui croissent dans le pays, c'est une simple permission de quêter comme des mendians...

« Troisièmement, ils sont regardés comme étrangers et non comme citoyens et n'ont point entrée aux assemblées des communes. Comme gens errans et sans aveu ils n'y ont aucune voix délibérative. Si quelquefois un maître est appelé dans une assemblée, ce sera pour servir de scribe à défaut de celui qui est établi et payé pour l'être, ou si on l'en charge, il faut qu'il le fasse gratis. Encore croit-on lui faire trop d'honneur.

« Viennent ensuite les vœux, au nombre de six :

1° Qu'aucun maître ne puisse être nommé avant d'a-

voir accompli sa vingtième année, d'être marié ou de s'engager à l'être dans l'année, à moins de « demeurer avec père, mère, frère ou sœur. »

2° Que les candidats soient munis de bons certificats de vie, mœurs et catholicité, et astreints à passer leur examen en présence des pasteurs et magistrats « à iceux joints quatre notables habitans. »

3° Qu'un maître une fois admis dans telle ville ou commune ne puisse être destitué que de l'autorité des administrateurs et pour des causes légitimes.

4° Que les instituteurs de la jeunesse dépendent positivement du gouvernement ou de l'administration provinciale, quoique « surveillés dans leurs fonctions des pasteurs et des magistrats qui seraient tenus de visiter de temps en temps les écoles » et d'en rendre compte à l'administration.

5° Qu'ils aient « qualité de citoyen dans les lieux qu'ils habiteront, » c'est-à-dire le droit d'entrer aux assemblées des communes et d'y prendre part aux délibérations, et qu'en conséquence ils soient appelés à supporter, suivant leur rang, les charges de l'Etat, « excepté celles qui seraient absolument incompatibles avec leur fonction. »

6° Enfin, qu'on leur fasse une pension fixe « payée par le gouvernement ou la province » et que les communautés n'aient plus d'autre charge que de loger leurs maîtres suivant l'usage, « supprimant ainsi tous mois d'écoliers, toutes quêtes, toutes perceptions et droits onéreux aux habitans qui les paient et honteux pour ceux qui les reçoivent. »

« Tout n'est pas également fondé dans ces réclamations, continue M. Albert Duruy, ni vrai dans le

portrait que les instituteurs de Bourgogne traçaient d'eux-mêmes à la veille de la révolution. Evidemment la couleur en est très chargée, les traits durs, l'expression emphatique. On y entrevoit des profondeurs d'amertume accumulée et l'on y sent comme un frémissement de colère mal contenu. Voltaire et Diderot ont déjà passé par là. Néanmoins, la part une fois faite à l'exagération de langage, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'une refonte complète de la législation des petites écoles était urgente, et que là comme ailleurs, la royauté manqua de clairvoyance et de présence d'esprit en ne prenant pas la direction d'un mouvement aussi légitime. »

Il n'y a à ajouter à cela que cette remarque, que la refonte s'est fait bien entendre, car elle aura mis près d'un siècle pour se produire.

Avant d'aborder les débuts du nouveau collège qui doivent clore cette œuvre historique sur l'enseignement en province, j'ai encore à transcrire quelques notes. Dès 1765, une filature avait été établie pour occuper les petites filles et une pension de trois cents livres avait été accordée par la ville à la demoiselle Estoin ou Totein, chargée de la direction de cette filature, où elle fut, lors de sa retraite en 1779, remplacée par la fille Chrétien (1).

Rien n'était donc négligé pour que les enfants qui n'allaient pas en classes ne restassent pas dans l'oisiveté, et c'est avec raison qu'une ordonnance municipale, rappelant aux parents un de leurs devoirs les plus sacrés, leur enjoignait en 1768 de « ne point lais-

(1) *Archives municip.*, reg. B, 399, 413 et 426.

ser leurs enfants oisifs, mais de les envoyer aux ateliers ou aux écoles (1). »

Dans le même esprit, l'initiative privée était justement encouragée; le 8 mars 1769, par exemple, la mairie rendait, en marge d'une requête présentée par Mlle Anna Viennois, maîtresse de pension, une ordonnance qui commettait deux échevins pour assister aux exercices semi-publics de ses élèves. La requête, portait : « Suppllie humblement Anna Viennois professant en cette ville la langue françoise, et dit que sous les ospices de Mgr l'évêque de cette ville et de votre agrément, Messieurs, elle a formé au mois d'août dernier une salle d'instruction purement française, à l'usage particulier des jeunes demoiselles ; » elle était accompagnée du programme intéressant des exercices hebdomadaires semi-publics, auxquels Messieurs les commissaires étaient priés d'assister, et du prospectus de la maison, « où l'on enseignait aux jeunes demoiselles les vrais principes de la lecture ou prononciation, de la conjugaison et de la grammaire française suivant l'usage, et où, par une méthode simple, exacte, aisée, Mlle Viennois donnait à ses élèves non seulement une connaissance solide des raisons de l'idiôme national, mais aussi celle des principes fondamentaux de la traduction des langues étrangères (2). »

On encourageait également par des subventions ou des bourses les jeunes gens qui allaient s'instruire au dehors ; Messieurs de la Chambre décidaient ainsi en 1770 que la ville entretiendrait, à ses frais, pendant

(1) *Archives municip.*, reg. B, 402.
(2) *Archives municip.*, reg. B, 403, 404 et suiv.

trois ans, un élève vétérinaire à l'école de Paris ou à celle de Lyon (1).

Les faveurs municipales s'étendaient même à l'étude de l'art chorégraphique. Le 15 février 1777 était exempté des charges publiques, comme devait l'être après lui M. Louis Blache, le sieur Delaistre, maître à danser. Dans la requête qu'il adressa à cet effet, on lit notamment ce passage qui toucha Messieurs de la municipalité : « que si, comme on n'en peut douter, les grâces de corps ajoutent un nouveau lustre à celles de l'esprit et aux autres qualités requises pour nous concilier les suffrages, il est de l'intérêt général et particulier de favoriser les établissements nécessaires pour conduire au degré de perfection. » La requête fut répondue favorablement, « et en considération de ses statuts et de l'utilité dont ils peuvent être aux habitants, il lui fut permis de se qualifier maitre à danser privilégié de la ville (2). »

En 1766, les Etats prenaient sous leur patronage et subventionnaient l'école des beaux-arts, fondée par Devosge qui y enseignait gratuitement le dessin, la peinture et la sculpture (3). En 1767, étaient approuvés les règlements de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres, fondée par Pouffier en 1725, autorisée en 1740, formée d'une réunion d'hommes véritablement éminens, parmi lesquels il faut citer surtout les

(1-2) Arch. municip. reg. B. 403, 404 et suiv.

(3) Plus tard, en 1784, devaient être approuvées les délibérations prises par les élus dans l'intérêt de l'école de dessin de Dijon, notamment celle relative à la création d'un cours d'anatomie ; en même temps celles qui concernaient les cours de médecine, où brillaient Chaussier, Lorrin, Enaux, Guyton de Morveau, Maret et Durande, spécialement ceux d'accouchement, de botanique, de minéralogie, de chimie, de matière médicale, etc.

savants qui professaient avec un succès qui n'a point été atteint depuis cette époque, à l'école de médecine ouverte gratuitement en 1775 par Chaussier, devenue depuis une école secondaire (1).

Le prince de Condé lui-même ne restait pas en arrière de l'élan donné aux études, et on put lire, à partir de 1773, sur la porte d'une maison appartenant au sieur Liébault, prêtre et chef d'institution, au faubourg Saint-Nicolas, cette inscription : « Pension sous la protection de S. A. S. Mgr le prince de Condé. »

Ces quelques souvenirs retracés pour montrer combien progressaient à la veille de la révolution les tendances à l'intruction générale, je reprends les faits relatifs aux premières années du collège nouveau, dont le résumé doit être ma dernière page.

Après la suppression des Jésuites en France, dit Girault dans son *Manuel de l'Etranger à Dijon*, le collège continua sa réputation sous des professeurs habiles, au choix desquels le bureau d'administration apportait le plus grand soin, jusqu'à l'époque où il fut remplacé par l'école centrale à laquelle a succédé le lycée. Et il cite parmi ces professeurs l'abbé Courtépée, Louis Bailly, Jean-Baptiste Mailly, et cet écrivain qui devait se rendre célèbre par ses attaques contre Voltaire, Jean-Marie-Bernard Clément. Courtépée est connu par sa description du duché de Bourgogne, Mailly par son histoire de la Fronde ; quant à Clément

(1) En 1773, l'Académie devait s'enrichir d'un emplacement dont lui fit don Legouz de Gerland pour un jardin botanique, et, la même année, acquérir, pour tenir ses séances, une maison sise sur le pont Arnault dit l'hôtel Grammont (*Arch. municip.*, reg. B, 407). En 1784, concession lui fut faite des instruments d'astronomie déposés dans la tour du palais de Dijon (Etats, C. 3013).

dont quinze volumes de critiques justifient l'épithète d'inclément que lui donnait Voltaire, et auquel d'autres œuvres, notamment diverses traductions, ont d'ailleurs assuré une place honorable dans les lettres, on sait que ses malignités littéraires finirent par le faire emprisonner. Saint-Lambert eut, dit Girault, le crédit de le faire enfermer au fort Lévêque d'où J.-J.-Rousseau, irrité par cet acte d'autorité, fit tous ses efforts pour le faire sortir.

C'est le 24 septembre 1763, que la Chambre de ville délibéra « qu'on requêtera au Parlement que la ville, en qualité d'héritière du président Godran nomme, pour administrer le collège un principal aux appointements de 1,600 livres, un sous-principal à 1,500, quatre professeurs de théologie à 1,200 chacun, idem un de philosophie, un de physique à 1,500, un de mathématiques à 1,200, ainsi que deux de rhétorique, un régent de deuxième et de troisième, chacun 1,000, un de quatrième, cinquième et sixième, à neufs cents, un maître de pension à 300, un sacristain, un portier, etc., le tout à 1,600. »

Un an après, le 18 septembre 1764, étaient accordées par le roi les lettres patentes portant confirmation et règlement pour le collège de Dijon, et ces lettres étaient lues et enregistrées au Parlement le 27 du même mois (1). Plus tard, et à diverses reprises no-

(1) Voici ces lettres patentes :

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes lettres verront : SALUT. Rien n'étant plus nécessaire que veiller à l'éducation de la jeunesse dans une ville aussi considérable que notre ville de Dijon, capitale de notre duché de Bourgogne, et décorée d'un Siége épiscopal, d'une Cour de parlement, d'une Chambre des comptes et de plusieurs autres Tribunaux considérables, Nous avons cru ne devoir pas différer plus longtemps de Nous expliquer sur

effet, le droit de faire faire des exercices publics à leurs écoliers, et les maîtres de pension et autres qui tenaient des écoles ne l'avaient pas. Ainsi, voit-on qu'un sieur Bouchain, maître de pension à Dijon, ayant fait imprimer un programme qui annonçait un pareil exercice

an ; ceux du sous-principal à 1,500 livres ; ceux des deux professeurs de théologie, des deux professeurs de langues, des deux professeurs de philosophie, et de celui de mathématiques, à 1,200 livres chacun ; ceux des deux professeurs de rhétorique, à 1,000 livres chacun ; ceux du régent de seconde, à 900 livres ; ceux des régens de troisième, quatrième, cinquième et sixième classes, à 800 livres chacun ; et ceux du bibliothécaire, à 400 livres aussi par an.

« Art. 6. — Les pensions des émérites seront fixées à la moitié des honoraires que touchoit celui qui demandera ladite pension, sans toutefois qu'elle puisse excéder la somme de 600 livres : permettons au bureau d'administration dudit collége, d'accorder ladite pension, même avant l'expiration des vingt années de service, en cas qu'il y eut été jugé, à la pluralité des deux tiers des voix, que les infirmités de celui qui la demandera, le mettent entièrement hors d'état de les continuer, et qu'il ait rempli jusque-là ses fonctions avec distinction, à la satisfaction dudit bureau et du public.

« Art. 7. — Il pourra être établi un pensionnat dans ledit collége, en la forme et ainsi qu'il est porté par l'article 24 de notre Edit du mois de février 1763.

« Art. 8. — Les biens et revenus dudit collége seront régis et administrés par ledit bureau en la forme prescrite par notre édit ; et ledit collége jouira des exemptions, priviléges et concessions à lui concédés par les rois nos prédécesseurs, et notamment des quatre minots de sel dont il a joui jusqu'à présent en vertu des lettres de concession du mois de novembre 1658, suivant l'état des gabelles arrêté en notre conseil le 23 juin 1699, et conformément à nos lettres patentes du mois d'avril 1716 ; lesquels quatre minots de sel lui seront délivrés en la manière accoutumée.

« Art. 9. — Voulons qu'après six années expirées, il soit procédé à une nouvelle nomination des deux notables qui doivent être membres dudit bureau, en exécution de l'article 6 dudit édit, si ce n'est que par des considérations particulières, il fût jugé à la pluralité des deux tiers des voix, qu'il convient de continuer encore pour six années, ceux qui avoient été précédemment nommés.

« Art. 10. — Les maire et échevins de notre dite ville continueront de jouir des honneurs attachés à leur qualité de fondateurs et dont ils ont joui dans ledit collége jusqu'à ce jour ; et en conséquence voulons que le maire, ou Vicomte-Mayeur de ladite ville, continue de prendre la qualité de baron d'Antilly, Champseuilles et Locheres, et que le principal et les professeurs soient tenus d'aller complimenter le maire nouvellement élu,

public, le procureur général s'en émut, le dénonça, et fit, le 8 février 1768, rendre arrêt « fesant défense audit sieur Bouchain de faire faire cet exercice, sauf au procureur général à requérir par suite et à la Cour à ordonner ce qu'il appartiendra au sujet des écoles particulières », ce qui amena, sur un nouveau réquisitoire, une règlementation générale pour tous les collèges du ressort.

L'établissement du nouveau collège donna lieu, cela va sans dire, à bien des observations sur les méthodes à suivre, sur le programme et le fonctionnement des études; mais il en est qui méritent particulièrement d'être rappelées : c'est d'abord un plan d'éducation

le jour même de son élection. Voulons en outre que ledit maire venant une fois audit collége, dans le mois de ladite élection, il y soit reçu à la porte extérieure par lesdits principal, professeurs et régens, et conduit par eux dans une salle où Il sera complimenté, et où il fixera le jour de congé qu'il accordera aux écoliers.

« Art. 11. — N'entendons porter aucun préjudice par les dispositions de nos présentes lettres aux fondations valablement établies, dont les biens dudit collége se trouveroient chargés, à la conservation desquelles il sera pourvu par notre Cour de parlement sur la requête de notre procureur général ou des parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

« Art. 12. — Voulons au surplus que ledit collége soit en tout régi, gouverné et administré en la forme et suivant les règles prescrites par notre édit du mois de février 1763, qui sera exécuté selon sa forme et teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de parlement à Dijon, que ces présentes ils ayent à faire registrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelles exécuter selon saforme et teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre, et de notre règne le cinquantième. *Signé*: LOUIS. *Et plus bas, par le roi :* PHELYPEAUX.

« Lues, publiées et régistrées, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées suivant leur forme et teneur, à la charge de réitérer l'enregistrement en plein parlement. Fait en la Chambre, séant en temps de vacations, à Dijon, le 27 septembre 1764.

« *Signé* : CHAMBAIN. »

par Guyton de Morveau, puis des observations sur les avantages de faire tourner les quatre professeurs des classes inférieures conformément à ce plan ; un mémoire de Barrolet, alors professeur de troisième sur le même sujet, un autre mémoire adressé à de Fontette par le président Rolland d'Erceville, relativement au sous-principal, enfin et surtout un autre mémoire fort détaillé et qui est loin d'être dépourvu d'intérêt, dans lequel Bernard Clément examine en détail les diverses questions que peut soulever la préparation d'un programme d'enseignement dans les collèges. Toutes ces différentes pièces sont conservées à la bibliothèque publique de Dijon, fonds des manuscrits Baudot, n° 239.

J'ai dit plus haut que dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre l'expulsion des Jésuites et la prise de possession définitive de leurs successeurs, les écoliers se montrèrent particulièrement indisciplinés, excités qu'ils étaient à une dissipation bien facile à entretenir, par les partisans des maîtres proscrits. Aussi, le 16 juillet 1763, la Chambre était-elle contrainte de « faire défense aux écoliers du collège qui n'avaient plus de cours à suivre, et dont les régents (les Jésuites) venaient de quitter le ressort du Parlement qui avait fait afficher l'arrêt de leur condamnation, de s'attrouper dans les rues et de jeter des pierres. »

Bien d'autres mesures de police furent nécessaires, soit dans l'intérêt de la tranquillité publique, soit dans celui des mœurs. Sous ce dernier rapport, la justice municipale dut même se montrer sévère. On en trouve la preuve en 1776 dans l'incarcération et la fustigation d'une femme Lefèvre, qui avait attiré deux

écoliers dans les bosquets du Parc pour les débaucher. (1)

Mais ces écarts de la jeunese ne devaient pas, du reste, empêcher le collège de faire de bons élèves et de préparer de bons citoyens. On eut bien la preuve de leurs aspirations et de leur dévoûment civiques dans l'offre spontanée qu'en 1791, des premiers, et faute d'autre concours possible, ils firent à la patrie des prix qu'ils avaient mérités « en attendant, dit celui d'entre eux qu'ils avaient choisi pour leur interprète, qu'ils pussent lui offrir de plus grands sacrifices. » On devait l'avoir plus grande encore, dès que l'âge de ces plus grands sacrifices fut venu, car ils ne faillirent pas à l'engagement pris en leur nom. Pour clore ce qui les intéresse et en même temps cet essai, trop long peut-être, il ne me reste plus à faire connaître que les deux pièces inédites suivantes, émanées d'eux, qui sentent leur époque, et peuvent avoir dès lors quelque prix pour les curieux :

I

« A Monseigneur, Monseigneur Le Gouz de St-Seine, premier Président du Parlement de Dijon.

« Supplient très humblement les Ecoliers du Collège Godran de ladite ville, assistés de leurs Régents et Préfets, et disent qu'au préjudice du droit exclusif qu'ils ont de tems immémorial de jouer aux barres et à d'autres jeux partout, et dans toutes les promenades de ladite ville et singulièrement dans celles du

(1) *Arch. municip.*, reg. B, 410. La fustigation était encore, à cette époque, fort en usage. On trouve de nombreux cas d'application de cette peine mentionnés dans l'inventaire des Archives municipales.

Cours et du Parc, ils ont vu avec surprise que le samedi 29 mars on les y eut troublés et que des gens qualifiés, en place, et notamment MM. les Conseillers de la Cour où vous présidez, aient joui de leurs plaisirs dans ladite promenade du Cours, sans les y appeler, ni avoir permission du Bureau du Collège, ou vous présidez également.

« Qu'une telle entreprise qui préjudicie aux amusements desdits Ecoliers, ne peut être tolérée, étant contraire aux prérogatives des suppliants qui recourent à vous, Monseigneur, pour obtenir de votre justice d'être maintenus dans leurs droits exclusifs et de n'être plus troublés dans leurs différents jeux par aucun des Membres du Parlement de Dijon, à qui il sera deffendu de faire dans la suite aux barres dans les promenades, et, où il vous plairoit d'en ordonner autrement, faire insérer dans l'arrêt du règlement à intervenir sur ce fait, que par la suite les personnes qualifiées ou en places ne pourront, sous quelque costume que ce puisse être, faire aux barres dans les promenades publiques que concurremment avec les Ecoliers du Collège, que ces derniers auront voix délibérative et prépondérante, pour y juger des différends qui pourront naître dans lesdits jeux.

« Et pour que les Suppliants soient indemnisés dans cette concession, il leur soit permis tous les jeudis de l'année de faire *aux Barres* dans la Salle des pas perdus du Palais et au *Colin Maillard* dans la Salle d'audience, où pourront néanmoins assister MM. les plus jeunes Conseillers, en députation et en tel nombre qu'il vous plaira de fixer, et condamner lesdits Conseillers pour raison d'anticipation en telle amende que vous voudrez ar-

bitrer, applicable au profit du Correcteur du Collège Godran, qui lui tiendra lieu de gratification, pour les bons et loyaux services qu'il leur a rendus et qu'il peut leur rendre, et vous ferez justice.

« Arrêt du Parlement de Dijon, les Chambres assemblées, du 1er avril 1788.

« Vu par la Cour la requête à elle présentée par les Ecoliers du Collège Godran de Dijon, tendante à ce qu'il soit fait très expresses deffenses et inhibitions aux Conseillers du Parlement de Dijon de s'emparer désormais des promenades publiques pour y faire aux barres ou à quelque jeu que ce soit, que les Ecoliers dudit Collège soient maintenus dans le droit exclusif qu'ils possèdent de tems immémorial de jouer dans lesdites promenades publiques.

« La Cour, faisant droit sur ladite requête, a maintenu et maintient les Suppliants dans le droit exclusif dont ils jouissent de faire aux barres dans toutes les promenades voisines de ladite ville sans qu'ils puissent y être troublés soit par les Conseillers du Parlement de Dijon, soit par d'autres.

« Permet aux dits Suppliants d'en faire déguerpir quiconque oserait s'emparer desdits lieux dans leur absence, même les Conseillers du Parlement, lesquels à refus ou deffaut de se conformer aux invitations desdits Suppliants pourroient être contraints par toutes voies, même par corps.

« Permet néanmoins aux dits Conseillers d'occuper les lieux et places que lesdits Suppliants voudroient bien leur céder, comme l'enceinte de ladite ville de Dijon, ou autre part, dans la place Royale, les Remparts, etc.

« Prononçant sur l'intervention des Ecoliers des frères, fait très expresses deffenses auxdits Conseillers du Parlement de Dijon de troubler lesdits écoliers des frères dans les parties de Barres ou autres jeux que ces derniers pourroient faire dans les Promenades publiques, si mieux n'aiment lesdits Conseillers au Parlement supplier les Ecoliers des frères de vouloir bien les accepter dans leurs parties, et qui ne seroit qu'un pur effet de leur complaisance, et à quoi on ne pourroit nullement les obliger.

« Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié partout où besoin sera, afin que les Conseillers de Dijon n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

« Fait au Parlement de Dijon par les Chambres assemblées, le premier avril mil sept cent quatre-vingt huit. »

II

PROTESTATION DU COLLÈGE GODRAN DE DIJON
DU 12 JUIN 1788

Nous dignes suppots de l'école
Nous éternels épilogueurs
De tant de sots et vieux auteurs,
Poussés par notre esprit d'école,
Semblables à l'être frivole
Qui goûte de toutes les fleurs;
Pour n'être pas collés sans cesse
Sur les affaires du vieux temps,
Nous laissons la Rome et la Grèce
Se reposer quelques instans.
Et brulants de montrer le zèle
Que tout français aux loix fidèle
Que tout citoyen plein d'honneur
Doit ressentir au fond du cœur
Pour un Parlement intrépide
Qui nous couvre de son égide
Contre les efforts impuissants
De nos deux ministres, tyrans,
Du haut du sublime Parnasse
Nous avons jetté nos regards
Sur l'horrible sort qui menace
Ce grand protecteur des beaux-arts;
Et pénétré de la tristesse
Peinte sur le front de Thémis
Qui gémissoit, pleuroit sans cesse
Puisqu'on maltraitoit ses amis,
Nous qu'on n'a pas daigné, je pense,
Arrêter dans nos fonctions,

Après une longue séance,
Faisons ces protestations.
Dans la grande salle du collége
Des écoliers le jeune essaim
Sans suite aucune ni cortége
S'assembla jeudi le matin;
Chacun de nous, par parenthèse,
A l'avenant s'était répu,
Et du restaurant de Bourgogne
S'étoit enluminé la trogne,
Pour soutenir l'individu
Et lui donner tout le courage
Que demandoit le grand ouvrage
Qu'on alloit bientôt agiter
Et sur tous ses points discuter.
Or donc les portes étant closes,
De peur de témoins indiscrets,
Car nous aimons sur toutes choses
Que pour nous seuls soient nos secrets
Nous eumes ordre de nous taire,
Et lors d'une voix haute et claire
Un d'entre nous lut les édits
Et tous les burlesques écrits
Que nos deux felons de ministres,
Aux projets traitres et sinistres,
S'imaginoient faire adopter
Aux françois, sans les consulter.
D'après la damnable lecture
Qui nous fit faire à tous alors
Si triste et dolente figure
Qu'on nous eut pris pour des cols torts,
Et tandis que, dans ce Versailles,
Le roi boit mange et fait ripaille
Et laisse le gouvernement
Au pouvoir du couple insolent,
Nous déclarons le tout contraire
Au vrai bien de la nation
Et disons que le ministère
A mérité punition ;
Que Lamoignon à tête folle
Trahi de tous les braves gens,
Lui qui n'a pas pour une obole
Pour une seule pinte de bon sens,
Lui qui, dans sa vaine espérance,
Croit un jour être chancelier,
Doit chanceler un jour entier
Du haut d'une longue potence,
Afin que d'un œil curieux
Chacun puisse le voir sans peine ;
Qu'on en réserve à de Brienne
Autant, s'il ne se conduit mieux.
Mais sur les intérêts des autres
Nous avons bien assés traité
Pour avoir un peu mérité
Qu'on daigne aussi penser aux nôtres :
Supplions donc Sa Majesté
De jetter un œil de bonté
Sur cette fidèle jeunesse,
De ne pas séparer son sort
Du corps à qui l'on a fait tort,
Et seulement de sa tendresse
Nous ne voulons pas d'autre effet
Que quelques lettres de cachet
Qui, sans différer, nous exile
Dans quelques pays ou quelque isle
Dont on nous fera mention ;
Avec cette restriction
Que ce sera toujours en France.
Jurant pour ce soumission
Et parfaite condescendance.
Tous ont signé avec ardeur
Ledit écrit et sa teneur,
Dont voulons que maint exemplaire
Soit distribué largement
Partout où la docte grammaire,
La sintaxe et le rudiment
Auront établi domicile
Dans l'étendue de cette ville.

CONCLUSION

A toute étude historique il faut une conclusion. Car les leçons de l'histoire sont celles de l'expérience ; le passé doit être la lumière de l'avenir, et, bien que le monde, malgré ses progrès incessants, semble toujours tourner dans le même cercle, il est du devoir de l'homme de chercher sans relâche, sinon à briser ce cercle qui l'enserre, du moins à l'étendre dans toute la mesure de ses forces.

Donc, de tout ce qui précède que conclure? Que l'Etat s'est trop longtemps désintéressé de l'instruction publique et l'a abandonnée trop longtemps aux seules mains de l'Eglise qui, comprenant mieux que lui la nécessité de l'enseignement et surtout la puissance qu'elle en pouvait tirer, s'est servie de cette arme non point pour élever et faire grandir la raison humaine, mais au contraire, dans l'intérêt de sa domination, pour en arrêter l'essor et pour chercher à l'étouffer.

Aux premiers temps, c'est elle seule qui règne, et toute la science est dans la foi et dans la crédulité. Lors de la création des écoles séculières à côté ou à la place des écoles épiscopales et monastiques, elle reste encore la maîtresse, tout règlement d'études devant être approuvé à Rome. Au milieu du xve siècle enfin, un mouvement extraordinaire se produit. Charles VIII a le courage d'adjoindre au légat du pape, pour la réforme de l'Université des commissaires laïques, l'émigration grecque nous amène ses savants, l'imprimerie est inventée, le collège royal fondé. Les Etats

généraux prennent pour diriger l'instruction publique, la place des conciles; une impulsion nouvelle et d'un nouveau caractère semble ouvrir aussi une ère nouvelle et plus libérale. L'Eglise s'effraie. C'est alors que lui apparait inévitable, pour sauver son pouvoir menacé, une lutte longue et difficile, qu'elle se voit dans la nécessité d'appeler à son secours des alliés habiles, tenaces, intéressés au succès, et dont l'action ne soit jamais entravée par de malencontreux scrupules, et qu'au risque de devenir leurs esclaves, elle se jette dans les bras des Jésuites. Le mal qu'ont fait ces derniers, et qui ne ressort que trop des documents que j'ai produits, chacun le sait, même leurs amis qui ne l'avouent pas; les parlements l'ont hautement proclamé, et avec eux les rois, avec eux le pape lui-même. Il fallut pourtant la révolution pour suspendre les effets désastreux de leur pernicieuse et anti-nationale influence, que la faiblesse de Henri IV leur avait permis de reprendre et d'accroître, en leur rouvrant cette porte qu'il leur avait prudemment fermée. Et, la révolution passée, ils reparurent. Vainement des voix autorisées s'élevèrent sans cesse contre les dangers qu'ils rapportaient avec eux. Vainement, jusque sous le dernier empire, des hommes considérables par leur situation, les magistrats les plus haut placés, s'efforcèrent-ils de rappeler que « l'enseignement, c'est la préparation de l'avenir de la patrie, et que l'Etat serait frappé de vertige s'il abandonnait cet avenir aux hasards de l'exploitation industrielle ou aux vues redoutables d'une exploitation hostile. » Pas plus le Premier Président que le Procureur Général de la Cour de Cassation n'était écouté.

Que l'histoire nous éclaire ; ne retombons plus dans nos fautes ; que l'Etat se garde de ce vertige que semblait prévoir M. Troplong ; que lui-même il fasse les hommes, les citoyens qui doivent le servir. Que pour les former, il ne recule devant aucun sacrifice, car il récoltera suivant sa semence. Qu'il ne confie point, ne laisse point remplir à d'autres qu'à ses mandataires directs et responsables, où à des personnes reconnues capables, qui aient sa confiance absolue, un des devoirs les plus sacrés qui lui incombent. Le temps a marché depuis Leibnitz : bien des yeux et bien des intelligences se sont ouverts ; et à la République, tenant haut et ferme, sans jamais faiblir, le drapeau de l'instruction, munie de maîtres instruits, moraux, animés par le souffle d'un pur et vrai patriotisme, honorés comme le commande l'importance de leur sublime mission, il ne faudra pas un siècle pour changer le monde.

TABLE

INTRODUCTION. — Temps primitifs. — Ecoles qui ont précédé en Gaule les écoles épiscopales et monastiques, pages 1 à XLV.

PREMIÈRE PARTIE

Du IVe siècle (écoles épiscopales et monastiques et écoles civiles parallèles) jusqu'à la fin du XVIe siècle (Première expulsion des Jésuites, 1595). . . . . pages 1 à 375

PREMIÈRE PÉRIODE. — Ecoles épiscopales et monastiques et écoles civiles parallèles du IVe siècle jusqu'à Charlemagne. . . . . pages 3 à 25

DEUXIÈME PÉRIODE. — Les Ecoles depuis Charlemagne jusqu'au Concile de Latran (du VIIIe au XIIIe siècle). . . . . pages 25 à 71

TROISIÈME PÉRIODE. — Du Concile de Latran (1215) au règlement des écoles de Dijon (1445), par Hugues d'Albe et Simon de Plaisance. . . . . pages 71 à 127

QUATRIÈME PÉRIODE. — Du règlement des écoles de Dijon (1445) à la fondation du collège des Martins (1531). . . . . pages 127 à 167

CINQUIÈME PÉRIODE. — De la fondation du collége des Martins (1531) à la fondation du collége des Godrans et à l'établissement des Jésuites (1581). . . . . pages 167 à 245

SIXIÈME PÉRIODE. — De la fondation du collége Godran pour les Jésuites (1581) à leur première expulsion (12 juin 1595). . . . pages 245 à 375

DEUXIÈME PARTIE

De la première expulsion des Jésuites (1595) jusqu'à la Révolution française (1789). . . . . pages 375 à 597.

Conclusion. . . . . pages 597 à 600.

Dijon, imprimerie Darantiere, rue Chabot-Charny.

PRINCIPAUX ERRATAS

Page XXXVIII, Proule, *lisez :* Procule.
59, note 2, scaucale, *lisez* : scandale.
66, l. 11, Jurenton, *lisez* : Jarenton.
73, l. 10, réciter, *lisez* : citer.
88, l. 5, noteries, *lisez* : notaires.
106, l. 21, maladrière, *lisez* : maladière.
193, note 3, l. 4 du 2e §, pauperam, *lisez* : pauperum.
218, l. 5, *avant* Leur, *mettre* un point au lieu d'une virgule.
271, la note 2 se rapporte au 1er renvei de la p. 272.
272, la note 1 se rapporte au 2e renvoi de la p. 271.
407, l. 1, et exprimé, *lisez* : et avait exprimé.
428, l. 13, lui, *lisez* : les.
434, l. 6. 1808, *Lisez* : 1608.
— l. 9, 1710, *lisez :* 1610.
487, l. 3, à lui seul, *lisez :* lui seul.
489, l. 8, seraient du dit, *lisez* : seraient expulsés du dit.
511, l. 4, trop faibles, *lisez* : trop faciles.
539, l. 13, économiques, *lisez* : canoniques.